



HAL
open science

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme

Leticia Sakai

► **To cite this version:**

Leticia Sakai. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I; Universidade de São Paulo. Faculdade de Direito, 2014. Français. NNT : 2014PA010291 . tel-01523109

HAL Id: tel-01523109

<https://theses.hal.science/tel-01523109>

Submitted on 16 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS 1- PANTHEON-SORBONNE
École Doctorale de Droit International et Européen (EDDIE)

UNIVERSITÉ DE SAO PAULO
Faculdade de Direito (FADUSP)

THÈSE

préparée dans le cadre d'une cotutelle
pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN DROIT

Discipline : droit public
Spécialité : droit international public

LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE
SUR LES RESSOURCES NATURELLES
ET
LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Présentée et soutenue publiquement
le 4 novembre 2014
par

Leticia SAKAI

Sous la direction de
Madame le Professeur Geneviève BASTID – BURDEAU
Monsieur le Professeur Umberto CELLI JUNIOR

JURY

Madame Geneviève BASTID-BURDEAU, Professeur de droit public à l'Université Paris I,
Directrice de thèse

Monsieur Umberto CELLI JUNIOR, Professeur de droit international à l'Université de São Paulo,
Directeur de thèse

Monsieur Emmanuel DECAUX, Professeur de droit public à l'Université Paris II, *Rapporteur*

Madame Kathia MARTIN-CHENUT, Chargée de recherche au CNRS, *Rapporteuse*

Monsieur Jean MATRINGE, Professeur de droit public à l'Université Paris I

Madame Cláudia PERRONE-MOISÉS, Professeur de droit international à l'Université de São Paulo

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier Madame le Professeur Geneviève Bastid-Burdeau et Monsieur le Professeur Umberto Celli Junior d'avoir bien voulu diriger cette thèse, de toutes leurs heures, jours, longues discussions, conseils et critiques toujours constructives durant toutes ces années. Je les remercie, enfin, de leur implication et de leur bienveillance qui ont permis la réalisation de ce travail.

Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance envers Monsieur le Professeur Pierre-Michel Eisemann pour son soutien moral et professionnel depuis mon arrivée en France, et Madame le Professeur Emmanuelle Jouannet pour son influence intellectuelle. Je souhaite également témoigner ma reconnaissance envers Messieurs les Professeurs Guido Soares (*in memoriam*) et Alberto Amaral Jr. pour m'avoir inspirée depuis des années. Je remercie Mesdames les Professeurs Kathia Martin-Chenut et Cláudia Perrone-Moisés, et Messieurs les Professeurs E. Decaux et Jean Matringe, d'avoir accepté de faire partie de ce jury et de leur précieuse contribution à cette thèse.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance au soutien financier du Ministère des Affaires Étrangères de la France pour la Bourse d'Excellence Eiffel, qui m'a amenée en France en 2008 dans le cadre du Master 2, ainsi que le cabinet du Premier ministre de la France, et plus précisément, à l'Institut des Hautes Études de la Défense Nationale dont j'ai pu bénéficier, en tant que lauréat, d'un appui financier et institutionnel durant deux ans (2011-2013), et particulièrement, au Général de corps d'armée Jean-Marc Duquesne, au Lieutenant-Colonel Marie-Dominique Charlier et à Monsieur le Professeur Michel Foucher. Je remercie le Ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil, le Ministère de l'Énergie du Chili, ainsi que Ramon Muñoz Castro du Réseau international des droits de l'homme à Genève, de m'avoir accordé des entretiens qui ont permis d'alimenter cette étude d'informations et de réflexions importantes. Je remercie aussi le personnel du CERDIN et de la Bibliothèque de droit international de l'Université Paris I, de la Bibliothèque de l'IHEI de l'Université Paris II, de la Bibliothèque Cujas à Paris, de la Bibliothèque de droit de l'Université de São Paulo, de la Bibliothèque des Nations Unies à Genève (en spécial, Sébastien et Pablo) et de la Bibliothèque de l'Université de Genève, ainsi que Madame Marise Gammaitoni du Secrétariat des thèses de l'Université Paris 1 pour sa sympathie et bienveillance au cours de ces années. Merci à Pierre-Laurent pour sa relecture minutieuse.

Doivent également être remerciés celles et ceux qui ont contribué à mon développement professionnel en tant que juriste et internationaliste, Son Excellence Madame

l'Ambassadeur Maria Nazareh Farani de Azêvedo, l'organisation non-gouvernementale française FIDH, et le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, particulièrement Jane Connors, Mara Bustelo, Stefano Sensi, Ulrik Halsteen, Jamshid Gazijev, Marcelo Daher, Lidia Rabinovich et Farida Negreche, ainsi que mon ancienne équipe au cabinet d'avocats au Brésil, et spécialement, mes chefs, Maîtres Marcelo Guedes Nunes, Pedro Miranda, Viviane Castilho et Rodrigo Araújo.

Un grand merci à mes amis brésiliens Mari di Pierro, Paloma Coimbra, Paloma Alves, Lu Mayumi, Bucha e Léo Castilho, à mes amis français Stéphanie, Aroua, Simy, Jean-Isamu, Anne Bennett, Sonia Drobysz et Béa Trigeaud, à mes amis « franco-brésiliens » Alê Godinho, Camila Perruso, Leandro Varison, Alice, Vanessa et Paulo Burnier et mes amies « internationales » : Lusia et Céline. Merci à ma sœur, à la famille Sakai et à mes grands-parents Tozi. Merci à Bruno, pour son soutien et pour avoir été présent dans les moments difficiles au cours de ce travail.

Je remercie mes parents, Mitsuyoshi et Angela, sans lesquels je n'aurais jamais pu démarrer ce travail ni le mener à son terme. *Infelizmente, não consigo expressar em palavras todo meu amor e minha gratidão por vocês em nenhuma língua.*

Enfin, merci à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, à l'aboutissement de cette thèse.

PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|---|--|
| ACI - | Alliance Coopérative Internationale |
| AFDI – | Annuaire Français du Droit International |
| AGNU – | Assemblée générale des Nations Unies |
| AGTER - | Améliorer la Gouvernance de la Terra, de l’Eau et des Ressources Naturelles |
| AID - | Association Internationale de Développement |
| AJIL - | <i>American Journal of International Law</i> |
| ARA - | <i>Annual Review of Anthropology</i> |
| ATCA - | <i>Alien Tort Claims Act</i> |
| BIRD - | Banque internationale pour la reconstruction et le développement |
| BYBIL - | <i>British Yearbook of International Law</i> |
| CCI - | Chambre française de commerce international |
| CDI - | Commission du droit international des Nations Unies |
| CEDH - | Cour européenne des droits de l’homme |
| CEPALC - | Commission économique pour l’Amérique latine et Caraïbes des Nations Unies |
| CERD - | Comité des Nations Unies pour l’élimination de la discrimination raciale |
| CESCR - | Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies |
| CETIM - | Centre Europe- Tiers Monde |
| CGC - | <i>Compañia General de Combustibles</i> |
| CIDH – | Cour interaméricaine des droits de l’homme |
| CIJ – | Cour internationale de Justice |
| CIPMA - | <i>Centro de Investigación y Planificación del Medio Ambiente</i> |
| CIRD - | Centre international de règlement des différends sur l’investissement |
| CILSA – | Comparative and International Law Journal of Southern Africa |
| Chevron - | <i>Chevron Corporation</i> |
| CNUCED – | Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement |
| CONAMA - | <i>Conselho Nacional do Meio Ambiente</i> |
| Convention européenne des droits de l’homme | Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales |

| | |
|---------------------------|--|
| CPA - | Cour permanente d'arbitrage |
| CPJI - | Cour permanente de Justice internationale |
| CSPRN - | Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles |
| ECOSOC - | Conseil économique et social des Nations Unies |
| EIE - | Étude d'impact environnemental |
| EJIL - | <i>European Journal of International Law</i> |
| EPL - | <i>Environmental Policy and Law</i> |
| FAO - | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FDUA - | <i>Fórum de Direito Urbano e Ambiental</i> |
| FIDH - | Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme |
| FMI - | Fonds Monétaire International |
| FUNAI - | <i>Fundação Nacional do Índio</i> |
| GATT - | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de l'OMC |
| Geo. Wash. Int'l. L. Rev. | <i>George Washington International Law Review</i> |
| HRLJ - | <i>Human Rights Law Journal</i> |
| ICLQ - | <i>International and Comparative Law Quarterly</i> |
| IDI - | Institut de Droit International |
| IDH - | Indice de développement humain |
| IIED - | Institut International pour l'Environnement et le Développement |
| IIPM - | <i>Iniciativa de Investigación sobre Políticas Mineras</i> |
| IJIL - | <i>Indian Journal of International Law</i> |
| ILR - | <i>International Law Report</i> |
| ISHR - | <i>International Service for Human Rights</i> |
| ITLOS - | Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies |
| LGDJ - | Librairie générale de droit et de jurisprudence |
| NILR - | <i>Netherlands International Law Review</i> |
| OCDE - | Organisation de Coopération et Développement Économiques |
| OEA - | Organisation des États Américains |
| OHCHR - | Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies |
| OIT - | Organisation Internationale du Travail |
| OMC - | Organisation mondiale de commerce |
| ONG - | Organisation non-gouvernementale |
| ONU- | Organisation des Nations Unies |

| | |
|---------------------------|--|
| ONUDI - | Organisation des Nations Unies pour le Développement |
| ORD - | Organe de règlement de différends de l'OMC |
| OXI - | <i>Occidental Petroleum Company</i> |
| PAC - | <i>Programa de Aceleração do Crescimento</i> |
| PIB - | Produit interne brut |
| PIDCP – | Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 |
| PIDESC - | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 |
| PNUD - | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE - | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| PUF - | Presses universitaires françaises |
| RCADI – | Recueil de Cours de l'Académie de Droit International de l'Haye |
| RBDI - | Revue belge du droit international |
| RBPI – | <i>Revista Brasileira de Política Internacional</i> |
| RSA- | Recueil des sentences arbitrales |
| Résolution 1803 de 1962 - | Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 |
| RGDP - | Revue générale de droit international public |
| RHDI - | Revue hellénique de droit International |
| RIDE - | Revue internationale de droit économique |
| RQDI - | Revue québécoise de droit international |
| RSE - | Responsabilité sociale des entreprises |
| <i>Rev. trim. dr. h.-</i> | Revue trimestrielle des droits de l'homme |
| RUDH - | Revue universelle des droits de l'homme |
| SFDI - | Société française pour le droit international |
| Texpet - | <i>Texaco Petroleum Company</i> |
| UE - | Union européenne |
| UNESCO - | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| URSS - | Union des Républiques Socialistes Soviétiques |
| WBCSD - | <i>World Business Council for the Sustainable Development</i> |

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES : EN VUE DE LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L’HOMME

Titre I - La confrontation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l’homme

Chapitre 1 - Le principe de la souveraineté permanente à l’épreuve des droits de l’homme : une confrontation conceptuelle

Chapitre 2 - Le principe de la souveraineté permanente à l’épreuve des droits de l’homme : une confrontation pratique

Titre II- La convergence du principe la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection internationale des droits de l’homme

Chapitre 1 - Les ressources naturelles à la rencontre de la protection des droits de l’homme : la convergence quant à l’objet du principe de la souveraineté permanente

Chapitre 2 - La portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à la rencontre de la protection des droits de l’homme

Titre III – L’articulation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection des droits de l’homme

Chapitre 1 - L’attribution des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles en vue de la protection des droits de l’homme : une articulation conceptuelle

Chapitre 2 - La mise en place des deux finalités de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 en vue de la protection des droits de l’homme : une articulation pratique

DEUXIEME PARTIE – LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES : SA MISE EN ŒUVRE EN ARTICULATION AVEC LES DROITS DE L’HOMME

Titre I - La souveraineté permanente sur les ressources naturelles articulée avec les droits de l’homme : sa mise en œuvre au niveau national

Chapitre 1 - Une analyse factuelle de l’articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les droits de l’homme

Chapitre 2 - Les remèdes judiciaires en cas de défaillances de l’articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et droits de l’homme

Titre II - La souveraineté permanente sur les ressources naturelles au service des droits de l’homme : la prise en compte au niveau international

Chapitre 1 - La prise en compte de l’articulation de la souveraineté permanente et de la protection des droits de l’homme par les juridictions internationales

Chapitre 2 - La prise en compte de l’articulation de la souveraineté permanente et de la protection des droits de l’homme par d’autres acteurs internationaux

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La légende sud-américaine de l'« Eldorado » raconte l'histoire d'une ville habitée par des peuples indigènes entre la Colombie et le Venezuela, au sein de la forêt Amazonienne. Cette « ville perdue » était entièrement remplie d'or et d'autres richesses naturelles. Son roi se promenait totalement doré, recouvert de poudre d'or, et il se baignait dans le lac Guatavita après avoir y lancé de l'or et des pierres précieuses comme offrande à son dieu. Cette légende a été entendue par les premiers explorateurs espagnols et portugais qui se sont fixés en Amérique du Sud au cours des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles. Durant trois siècles, des centaines d'européens ont traversé l'Atlantique en expéditions organisées afin d'accomplir leur rêve : trouver la ville dorée, l'« Eldorado »¹.

Cependant, l'arrivée et l'installation de ces navigateurs, partis dans l'espoir de trouver et d'exploiter les ressources naturelles en terres américaines, ont entraîné l'extermination d'innombrables communautés autochtones, outre l'intensification du commerce d'esclaves originaires d'Afrique. Par ailleurs, les méthodes d'extraction de l'or employées par ces explorateurs, et notamment la dissolution dans le mercure, étaient particulièrement dommageables pour l'être humain, notamment pour le développement des enfants, outre qu'elles étaient susceptibles de causer des atteintes durables à l'environnement².

Ainsi, ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les graves dégâts humains en lien avec les intérêts liés à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles. L'attention portée aujourd'hui aux conséquences de l'utilisation de ces ressources peut-être rattachée à la préoccupation de la protection des droits des individus concernés par ces ressources.

Le projet minier Marlin au Guatemala, l'exploitation pétrolière critiquable faite au détriment des peuples indigènes U'wa en Colombie, ou encore la construction très controversée du barrage de Belo Monte au Brésil sont quelques illustrations récentes des conséquences dramatiques que l'exploitation des ressources naturelles réalisée de manière irresponsable – par des acteurs privés ou publics, nationaux ou étrangers – peut avoir sur

¹ Voir à cet égard, REIS, N. J., SCHOBENHAUS, C., COSTA, F., « Pedra Pintada, RR. Ícone do Lago Parime », in WINGE, M. (éd.) *et al. Sítios Geológicos e Paleontológicos do Brasil*, Brasília, CPRM, 2009, disponible en ligne sur :[<http://sigep.cprm.gov.br/sitio012/sitio012.pdf>], consulté le 26 avril 2014 ; MAZIERO, D.D., « El Dorado, em busca dos antigos mistérios amazônicos », disponible en ligne sur :[http://www.arqueologiamericana.com.br/artigos/artigo_01.htm], consulté le 26 avril 2014.

² PNUE. *Guide pratique – réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage et de l'exploitation minière artisanale*, 2012, p. 8, disponible en ligne sur :[http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Guide%20Practique%20Reduire%20L%27Utilisation%20de%20Mercure_FR.pdf], consulté le 28 avril 2014.

l'environnement, voire sur la survie de la population³. Ces problèmes souvent évoqués par la presse suscitent des questions importantes du point de vue juridique. Il y a notamment deux notions qui en découlent. D'une part, la maîtrise sur les ressources naturelles demeure constamment sous le pouvoir de l'État, qui détient les droits exclusifs de réglementer, d'exploiter librement et de disposer de ces ressources en raison d'un principe du droit international : *le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, consacré notamment par la Résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962. D'autre part, les dommages causés à la population et à l'environnement touchent directement les obligations internationales de l'État relatives aux droits de l'homme, c'est-à-dire *la protection internationale des droits de l'homme*, résultat de la multiplication de normes juridiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits fondamentaux des individus.

À première vue, ces deux notions du droit international – le principe de la souveraineté permanente et les droits de l'homme – semblent incompatibles. Existente en effet d'une part les intérêts juridiques exclusifs et permanents de l'État, conférés par le droit international, souvent liés à la jouissance économique de ressources naturelles existant sur son territoire. Par le biais de l'exercice de son droit à la prospection, à la mise en valeur et à la disposition de ces ressources, l'État vise à accumuler des revenus financiers. Dans ce but, l'État peut lui-même exercer ces droits ou alors les concéder à des acteurs privés nationaux ou étrangers, les autorisant à exploiter les ressources.

D'autre part, les individus qui se trouvent sous l'autorité de cet État sont porteurs d'intérêts juridiques garantis par le droit international, qui sont relatifs à la jouissance de ces ressources. De ces intérêts juridiques de la population résultent des obligations internationales pour l'État, tels que le droit à un environnement sain et propre, le droit à la santé, le droit des peuples autochtones ou même le droit à la vie. Ces droits de la population, correspondant à des obligations à la charge l'État, risquent de faire l'objet de violations lorsque l'État exerce ses droits de maîtrise des ressources naturelles. Or, nombreux sont les exemples de cas où l'exploitation de ressources naturelles a pour effet la violation, ou un risque de violation, de ces droits de la population⁴.

³ AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, p. 10.

⁴ À titre illustratif, il est possible de citer l'affaire *Okay et autres c. Turquie*, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 36220/97, 2^{ème} section, Recueil des arrêts et décisions 2005, arrêt du 12 juillet 2005; en ce qui concerne la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il est possible de citer, par exemple, l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, (fond, réparations, dépens), Série C n° 79, arrêt du 31 août 2001; l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, (fond, réparations et dépens) Série C n° 125, arrêt du 17 juin 2005; l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, (objections préliminaires, fond, réparation, dépens), Série C n° 172, arrêt du 28 novembre 2007; l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, (fond et réparations), Série C n° 245, arrêt du 27 juin 2012; concernant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, peut être citée l'Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, n° 155/96, 30^{ème} session ordinaire, Banjul, octobre 2001 ; enfin, devant le Comité des droits de l'homme, peut être citée l'affaire *Ilmari Lämsman et al. c.*

Ainsi, dans le cadre de la jouissance des ressources naturelles, il faut déterminer si l'exercice par l'État de ses droits à l'égard des ressources naturelles de son territoire – garantis par le *principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* – sont compatibles avec les obligations de l'État à l'égard de sa population – établies par la *protection internationale des droits de l'homme*. Autrement dit, du point de vue du droit, serait-il possible de combiner l'exercice du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles avec la protection des droits de l'homme ?

Pour mieux saisir cette question et ses enjeux juridiques, il faut avant tout exposer les éléments principaux de la présente étude (I) ce qui permettra de présenter la thématique qui sera traitée au long de ce travail (II).

I) Présentation des éléments fondamentaux du sujet

Pour une bonne compréhension des éléments les plus importants de ce travail, sera d'abord présentée une définition des principaux concepts (A) et, par la suite, le parcours historique de la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international, afin de mieux comprendre la proposition de cette étude (B).

A) Définition des principaux concepts

Afin de clarifier la problématique proposée, nous analyserons les définitions de certains concepts principaux. Sera tout d'abord expliqué le terme « ressources naturelles » (1), puis le « principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles » (2) et enfin « la protection internationale des droits de l'homme » (3).

1) La définition du terme « ressources naturelles »

Étymologiquement, le terme « ressource » est dérivé du latin *resurgere* qui signifie se relever, se remettre debout. « Ressource », d'après une définition générale, désigne « *ce qui peut améliorer une situation fâcheuse* » ou encore un moyen, une possibilité, un recours, un

Finlande (I), communication n° 511/1992, 52^{ème} session, conclusions du 24 octobre 1994. Ces exemples, et d'autres, seront discutés au cours de ce travail.

secours⁵. Par conséquent, l'expression « ressources naturelles » renverrait à l'idée des moyens ou des possibilités tirés de la nature. Ainsi, l'être humain se sert de la nature comme d'un moyen ou d'une possibilité permettant d'améliorer une situation fâcheuse, ou encore d'en tirer des avantages. Ces avantages apportés par l'utilisation de ressources naturelles sont, donc, subordonnés aux besoins et à l'évaluation humaine, lesquels dépendent notamment des implications sociales et économiques, selon l'économiste allemand E. W. Zimmerman⁶. Les ressources sont « *suited to the satisfaction of human needs* »⁷.

Ainsi, s'il est possible qu'un individu ait des *ressources* à sa subsistance, un État en dispose quant à lui en prenant en compte l'utilité et la fonction que les ressources peuvent avoir, notamment dans leurs implications économiques et sociales⁸. Le même auteur a suggéré un lien intéressant entre les ressources naturelles et leur utilité pour l'humanité : « *ressources are not, they become ; they are not static but expand and contract in response to human want and human actions* »⁹. Le terme de « ressource » est donc directement associé au jugement porté sur l'utilité des ressources naturelles et à la manière dont les êtres humains entendent utiliser ces ressources peuvent satisfaire leurs désirs¹⁰. Cette notion de fonction et d'utilité des ressources naturelles est donc associée au jugement humain de satisfaction et de nécessité. Ainsi dans la perspective des sciences humaines – économie ou sciences sociales – les « ressources naturelles » sont envisagées à travers un *critère fonctionnel*.

En droit international, l'on ne trouve pas de définition qui prenne en compte cette *approche fonctionnelle* des ressources naturelles. Ainsi, et en guise d'illustration, le dictionnaire de droit international public de J. Salmon définit l'expression « ressources naturelles » comme celle qui se rapporte aux ressources agricoles, minérales, minières, tirées de la nature à l'état brut¹¹. Cette définition semble similaire à celle adoptée par les sciences naturelles (biologistes, zoologistes, botanistes, géologues, *etc.*), qui emploient l'expression « ressources naturelles » dans un sens très large¹². Ainsi, le droit international n'offre pas une définition de ce terme qui comprenne l'approche fonctionnelle que les ressources naturelles représentent dans ce domaine¹³.

⁵ ROBERT, P. *Le Petit Robert – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, texte remanié et amplifié sous la direction de REY-DEBOVE, J., ALAIN R., Lonrai, Le Robert, 2014, v° « ressources », p. 2222.

⁶ ZIMMERMAN, E.W. *World Resources and Industries : A Functional Appraisal of Availability of Agricultural and Industrial Materials*, New York, Harper and Brothers, 1951, p. 7 et p. 21.

⁷ CANO, G. J. *A Legal and Institutional Framework for Natural resources Management*, FAO Legislative Studies n° 9, FAO, Rome, 1975, p. 31.

⁸ ZIMMERMAN, E.W. *World Resources and Industries : A Functional Appraisal of Availability of Agricultural and Industrial Materials*, New York, Harper and Brothers, 1951, p. 7.

⁹ *Ibid.*, p.15, voir également pp. 3-40.

¹⁰ *Ibid.*, p. 21.

¹¹ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, v° - « ressources naturelles », p. 1003.

¹² CANO, G. J. *A Legal and Institutional Framework for Natural resources Management*, *op. cit.*, p. 30.

¹³ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, pp. 14-15.

Certains textes internationaux offrent quelques pistes pour une définition, comme la Convention de Genève sur le Plateau Continental de 1958¹⁴ dans son article 2 §4, ou encore la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹⁵. Certains textes régionaux peuvent également donner des indications pour établir une définition. Citons notamment l'article 5 §1^{er} de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968¹⁶ ou encore la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003¹⁷. Cependant, ces pistes s'orientent vers une définition plus large des ressources naturelles, comparable à celle retenue dans les sciences naturelles. D'autres textes internationaux font référence aux ressources naturelles, mais sans offrir une définition des ressources naturelles qui en permette une meilleure prise en compte par le droit international¹⁸. L'on ne dispose donc pas d'une réelle définition de la notion de « ressources naturelles » qui prenne en compte leur fonction pratique, leur utilité en droit international.

En l'absence d'une définition plus précise, l'on s'en tiendra ici à celle proposée par N. Schrijver. Dans son ouvrage sur le principe de la souveraineté permanente, qui reste une référence remarquable, le juriste conçoit les « ressources naturelles » comme les « *naturally occurring materials that are useful to man or could be useful under conceivable technological, economic or social circumstances* »¹⁹. C'est cette notion, liée à l'utilité et la

¹⁴ Adoptée à Genève, le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964.

¹⁵ Adoptée à Montego Bay, le 10 décembre 1982.

¹⁶ Adoptée à Alger, le 15 septembre 1968.

¹⁷ Adoptée à Maputo, le 11 juillet 2003. La Convention de Genève sur le Plateau Continental de 1958 énonce dans son article 2, §4 que « [I]es ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol (...) ». Cette définition est reprise par l'article 77 de la Convention sur le droit de la mer de 1982. L'article 3 §1 de la Convention africaine de 1968 établit qu'« [a]ux fins de la présente Convention (...) 'ressources naturelles' signifie ressources naturelles renouvelables, c'est à dire les sols, les eaux, la flore, et la faune ». Il en va de même pour l'article 5 §1 de la Convention africaine de 2003 qui définit les ressources naturelles comme « les ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ».

¹⁸ À l'instar de l'article 20 du GATT-47 (GATT: *General Agreement on Tariffs and Trade*, en français : *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*) et de l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992. Au-delà de « ressources naturelles », une autre expression que l'on retrouve fréquemment dans les résolutions des Nations Unies est celle de « richesses naturelles ». Pourtant, ce dernier terme est rarement employé par la doctrine, bien qu'elle ait tenté de distinguer entre « richesses naturelles » et « ressources naturelles », comme le souligne N. Schrijver : « [i]t cannot easily be inferred from those documents [the UN resolutions] what is actually meant by 'natural wealth' and in what respect it differs from physical natural resources (...) The concept of natural wealth may come close to what is commonly called 'the environment' as a description of a physical matter, being the air, the sea, the land, flora and fauna and the rest of the natural heritage.

(...) *The principle of permanent sovereignty is, historically speaking, a resource – and investment – related concept and rather remote from wealth in general. It is neither appropriate nor wise to put 'wealth' in general under the permanent sovereignty umbrella* » (SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 16 et p. 18) Voir également PETERS, P., « The Seoul Declaration of NIEO Principles: A commentary on Section 5 on Permanent Sovereignty over Natural Resources, Economic Activities and Wealth », paper submitted to the International Law Association, 1989, pp. 7-9.

¹⁹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op.cit., p. 12. Nous soulignons. N. Schrijver préconise de ne pas utiliser le terme de *richesses* (*wealth* en anglais), car il s'agit d'une notion relevant essentiellement du domaine économique et dont les connotations varient dans le temps, comme on peut le remarquer à la lecture de l'ouvrage d'Adam Smith, *The Wealth of Nations* (1776) ou de l'ouvrage de John Bates Clark, *The Distribution of Wealth* (1899). De plus, l'auteur remarque que « richesses » est un terme assez générique qui peut aussi se rapporter à des choses en abondance dont les détenteurs sont considérés comme riches. D'après lui, le principe de la souveraineté permanente s'est toujours spécifiquement rapporté aux ressources naturelles et aux activités y relatives. Le terme « richesses », bien qu'il s'agisse d'un terme

fonction de ressources naturelles pour l'homme (sens que l'on pourrait qualifier d'« anthropocentré »), qu'il faut garder à l'esprit dans le présent travail.

D'ailleurs, la classification la plus commune est opérée en fonction de la capacité d'utilisation humaine des ressources naturelles. Ainsi, on distingue généralement entre ressources *renouvelables* et ressources *non-renouvelables*. Les ressources naturelles renouvelables, ou non-épuisables, sont celles qui sont capables de se reconstituer ou de se renouveler après leur utilisation, tels que les sols, les eaux, la flore et la faune²⁰. À l'inverse, des ressources sont considérées comme non-renouvelables, ou épuisables, lorsqu'elles sont tirées de la nature et ne peuvent pas être reconstituées dans un temps court après leur usage²¹. Ce sont les énergies fossiles et les minéraux en général²². Existe également une catégorie plus spécifique, les *ressources énergétiques*, objet principal de notre étude, qui comprend également une distinction entre celles pouvant être renouvelées, comme les énergies hydraulique, éolienne ou solaire, et les ressources énergétiques non-renouvelables, comme par exemple le charbon, le gaz, le pétrole et certains métaux lourds, comme l'uranium²³.

Vu leur valeur pour la société et l'humanité, les ressources naturelles ont toujours eu un grand poids dans les revenus nationaux. Elles sont, en outre, l'une des principales causes de conflits et d'instabilité si elles sont gérées de manière incorrecte ou partagées de façon injuste²⁴. Au niveau international, les ressources naturelles sont un facteur déterminant pour les relations interétatiques, et ce depuis longtemps. Durant la période coloniale, l'exploitation des ressources naturelles était déjà une question fondamentale. Les métropoles voulaient étendre leur domination coloniale afin d'exploiter autant que possible les ressources naturelles dans leurs colonies. Ce comportement a définitivement marqué les relations interétatiques²⁵ et a plus tard donné lieu à « la division internationale du travail traditionnel »²⁶.

générique, n'est donc pas approprié et ne devrait pas être employé en ce qui concerne la souveraineté permanente (SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op.cit., p. 18). C'est pourquoi, dans le cadre du présent travail, on emploiera plutôt le terme *ressources naturelles*, même si l'expression *richesses naturelles* pourra également être employée, par exemple lorsqu'il sera fait allusion à certaines résolutions des Nations Unies.

²⁰ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o – « ressources naturelles », p. 1003.

²¹ *Ibid.*, v^o – « ressources naturelles épuisables », p. 1003.

²² ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, vol. 149, 1976, p. 11.

²³ Nous discuterons davantage de cette dernière catégorie, dès lors que l'exploitation de ces ressources énergétiques est fréquemment comprise dans les projets de développement national, lesquels entraînent parfois des violations des droits de l'homme.

²⁴ HAYSOM, N., KANE, S. *Negociación de los recursos naturales para la paz: propiedad, control y repartición de riquezas*; Genève, HD Centre, Oct. 2009, p. 4. Les auteurs ajoutent que « [l]a gestión de los recursos naturales es especialmente importante en el contexto de sociedades divididas porque el control de los beneficios resultantes de los recursos naturales locales suele ser una de las principales motivaciones de los conflictos étnicos o identitarios. » (p. 4).

²⁵ En particulier dans le domaine du commerce international et des relations économiques. Pourtant, cela finirait par influencer les relations interétatiques de manière générale, accentuant l'écart entre les grandes puissances mondiales et les pays du Sud.

²⁶ Conformément à cette division, les pays considérés comme développés exportent des produits manufacturés vers les pays du Sud en échange de produits agricoles et de matières premières provenant de ces derniers. La

Il faut toutefois souligner que la notion de « ressources naturelles » n'était pas présente en tant que telle en droit international classique. L'accès aux ressources était régi par la conclusion de contrats ou d'accords, par les règles touchant à la liberté des océans, ou encore la règle d'*uti possidetis* et le droit de la guerre. Le fait de posséder d'importantes ressources naturelles ne conférait pas en soi un pouvoir aux États. Au cours du XIX^{ème} siècle, les pays d'Amérique du Sud ont essayé de poser des limites au contrôle étranger de leurs ressources naturelles à travers la signature de contrats entre États et entreprises étrangères²⁷, mais ce n'est que depuis la période marquée par les deux Guerres mondiales que l'on observe, en droit international, un souci véritablement sérieux de *l'accès aux ressources naturelles*²⁸.

À la suite de la crise économique dévastatrice des années 1930 et de la Seconde Guerre mondiale, le contrôle des ressources naturelles, et l'accès à celles-ci, ont été au centre des préoccupations pour des raisons à la fois stratégiques, économiques et de sécurité²⁹. En effet, à la fin du deuxième conflit mondial, la question du contrôle des ressources naturelles a été un point important dans les débats de la toute jeune Organisation des Nations Unies, et le résultat de ces débats a été la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comme il sera analysé plus loin³⁰.

division internationale du travail s'est manifestée de manière plus évidente lors de la première révolution industrielle et des mouvements d'indépendance en Amérique Latine qui se sont déroulés du XIX^{ème} siècle jusqu'à la fin des années 1960, période marquant la fin du système colonial. En ce qui concerne les pays du Sud, G. Leduc a constaté dans les années soixante-dix que « ces pays ont été, en effet, en quelque sorte condamnés, en raison de leur situation, à ne se présenter sur l'échiquier international que comme producteurs-vendeurs et exportateurs de produits primaires, pour la plupart à l'état brut ou après un traitement sommaire. Jusqu'à une date récente, leurs ventes d'articles manufacturés (bien secondaires) vers les pays développés n'ont tenu qu'une place pratiquement négligeable dans le commerce d'exportation ». (LEDUC, G., « La division internationale du travail et les pays 'en voie de développement' », *Études internationales*, vol. 3, n° 1, 1972, p. 5).

²⁷ BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *RCADI*, vol. 162, 1979, p. 253.

²⁸ L'éclatement de la Première Guerre mondiale a entraîné des efforts pour priver l'adversaire de ressources stratégiques, de nourriture, de combustible et de matières premières nécessaires à l'approvisionnement de la population et de l'armée (Organisation Mondiale du Commerce, « Les ressources naturelles: définitions, structure des échanges, mondialisation » in Rapport sur le commerce mondial 2010, Organisation Mondiale du Commerce, 2010, p. 64).

²⁹ À ce propos, E. W. Zimmerman affirme que « *In peacetime available resources are also known as commercial reserves in capitalistic countries because availability is measure by commercial standards, i.e., in terms of profitableness reckoned in money. But in war, when victory and the lives of many hinge on certain mineral supplies, the cost-price relationship drops more or less out of sight and availability becomes a matter of geological realities and of technical proficiency, scientific know-how, and availability of capital and labor determined not by a free and automatic market but by government decree (...)* ». *World Resources and Industries : A Functional Appraisal of Availability of Agricultural and Industrial Materials*, New York, Haper and Brothers, 1951, p. 445. Les Alliés, et en particulier les États-Unis, ont pris conscience de leur dépendance vis-à-vis des matières premières étrangères et de la vulnérabilité qui en découlait. Cette inquiétude s'est manifestée dans la Charte de l'Atlantique de 1941 qui souligne que tous les Alliés « *will endeavour with due respect for existing obligations, to further the enjoyment by all States, great and small, victor or vanquished, of access, on equal terms, to the trade and to the raw materials of the world which are needed for their economic prosperity* ». Voir Organisation Mondiale du Commerce, « Les ressources naturelles: définitions, structure des échanges, mondialisation » in Rapport sur le commerce mondial 2010, Organisation Mondiale du Commerce, 2010, p. 64. SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 4 et p. 37. Voir aussi, *Documents on American Foreign Relations de 1941-1942*, vol. 4, p. 10, cité par *Ibidem*.

³⁰ Voir *infra*, dans « Introduction générale », la rubrique « éléments historiques ».

2) Le « principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles »

Consacré notamment par la Résolution 1803 (XVII) de 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme il sera discuté postérieurement³¹, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une des normes du droit international contemporain les plus controversées, comme l'observe N. Schrijver³². Fondée sur des éléments du droit international classique, la souveraineté permanente concerne actuellement plusieurs domaines comme le droit des investissements, le droit du commerce international, le droit international privé, ainsi que le droit de l'environnement et les droits de l'homme.

Reconnue comme un principe du droit international, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut être définie comme la notion selon laquelle « l'État décide en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités économiques qui s'y exercent »³³. L'État dispose des pouvoirs souverains permanents, constants, exclusifs et inaliénables sur ces ressources naturelles et les activités économiques y reliées. Parmi ces pouvoirs souverains, il est possible de distinguer les pouvoirs d'*imperium* et les pouvoirs de *dominium* de l'État sur les ressources naturelles.

a) Le pouvoir d'*imperium* et de *dominium* sur les ressources naturelles

Le principe de la souveraineté permanente confère à l'État à la fois des pouvoirs de *dominium* et d'*imperium* sur les ressources naturelles.

En ce qui concerne le pouvoir de *dominium* de l'État, il qualifie le pouvoir exercé par l'État sur les ressources naturelles présentes sur son territoire, envisagées en tant que *choses*³⁴. Ainsi, le pouvoir de *dominium* confère à l'État des droits de nature « réelle », similaires aux droits d'un propriétaire sur ses biens, tels que « le droit de disposer de » ses ressources. Par conséquent, dans le cadre de son pouvoir de *dominium* sur les ressources naturelles, l'État peut concéder certains des droits qui y sont attachés, par exemple le droit de propriété ou le

³¹ Voir, *infra*, dans « Introduction générale », la rubrique « éléments historiques ».

³² SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p.1.

³³ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », p. 1046.

³⁴ *Ibid.*, v^o « *dominium* », p. 358.

droit d'exploitation et de jouissance, à un autre État ou à des particuliers nationaux ou étrangers.

Quant au pouvoir d'*imperium*, il constitue un « pouvoir de commandement », « d'autorité suprême », qui découle de la notion de souveraineté elle-même³⁵. Il qualifie le pouvoir exercé par l'État sur les personnes et les choses qui se trouvent sur son territoire en tant que « puissance publique » (*summa potestas*). Ce pouvoir investit l'État de l'autorité suprême sur les ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire. Les actes de puissance publique sur ces ressources ne sont soumis à aucun autre pouvoir de même nature³⁶. C'est justement en raison du pouvoir d'*imperium* que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles est qualifiée de « *permanente* ».

b) Une souveraineté qualifiée de « *permanente* »

Bien que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles accorde à l'État un pouvoir de *dominium* l'autorisant à disposer de ces ressources, ses pouvoirs souverains sont inaliénables. En d'autres termes, même si l'État peut concéder des droits issus de son pouvoir de *dominium* à d'autres, son pouvoir d'*imperium* demeure intangible. En outre, selon le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, même si l'État peut concéder des droits issus de son pouvoir de *dominium*, cette concession doit se réaliser pour « une période de durée raisonnable », c'est-à-dire que l'État ne peut pas l'effectuer de façon permanente, ni pour de très longues périodes, comme le souligne G. Abi-Saab³⁷.

La souveraineté sur les ressources naturelles a été qualifiée de « permanente » afin de protéger les pouvoirs souverains de l'État sur ces ressources de gouvernements irresponsables qui pourraient avoir la tentation de les concéder pour un temps indéterminé ou d'aliéner les ressources de l'État. Autrement dit, « *un État, ou plutôt le gouvernement qui le représente à un moment donné, ne pourrait aliéner ni en totalité ni en partie les richesses et ressources naturelles présentes sur son territoire à des intérêts étrangers, publics ou privés* »³⁸. Ainsi, l'État peut concéder des droits sur ses ressources et disposer de celles-ci, mais il s'agit là d'exceptions circonscrites dans leur portée et dans le temps³⁹. La règle est que

³⁵ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v° « *imperium* », p. 563.

³⁶ *Ibid.*, v° « acte de puissance publique », p. 30.

³⁷ ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in BEDJAOUI, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 646. À moins que l'État aliène, de même coup, sa souveraineté territoriale.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibid.*, p. 645.

la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles s'exerce *exhaustivement à tout instant de manière continue*.

Dès lors, d'après le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la souveraineté de l'État s'exerce de *façon « permanente », inaliénable, constante, exclusive et entière* en ce qui concerne les ressources naturelles. Ces caractéristiques du principe de la souveraineté permanente découlent, en réalité, de deux principes du droit international classique : le *principe de la souveraineté* et le *principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État*.

c) Un principe fondé sur le principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures

Les aspects normatifs du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sont fondés sur deux principes du droit international classique : le *principe de la souveraineté de l'État* et le *principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État*.

On note, tout d'abord, que la souveraineté permanente émane du *principe de la souveraineté de l'État* selon laquelle l'État est un *superanus* (supérieur) et qu'il occupe une place privilégiée en droit international : c'est le seul sujet du droit international détenteur de la *souveraineté*, c'est-à-dire qu'il est le seul à être *la puissance suprême* pour gouverner, commander et décider dans l'ordre interne⁴⁰. Ainsi, le principe de la souveraineté de l'État assure, dans l'ordre international, l'indépendance de l'État à l'égard d'autres États (souveraineté externe) et dans l'ordre interne, des pouvoirs exclusifs sur l'ensemble des individus qui vivent sous son autorité – sa population – et sur son territoire (souveraineté interne)⁴¹.

Par ailleurs, les pouvoirs de *dominium* et d'*imperium* de l'État sur les ressources naturelles attribués par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles découlent de la notion de souveraineté étatique sur un territoire : *la souveraineté territoriale*. Celle-ci confère des pouvoirs exclusifs à l'État, comme celui d'élaborer des normes juridiques ou d'adopter des mesures, sur tout être, chose ou situation juridique qui relève de son

⁴⁰ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o « souveraineté », p. 1045.

⁴¹ PELLET, A., DAILLIER, P. ; FORTEAU, M. *Droit International Public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 465, voir aussi la contribution MATRINGE, J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique de l'État », in SFDI. *Droit international et relations internationales – divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, pp. 21-32.

territoire⁴², comme l'avait affirmé Max Huber dans la sentence arbitrale pour l'affaire de l'Île de Palmas en 1928⁴³.

Deuxièmement, le principe de la souveraineté permanente s'appuie sur le *principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État*. Selon ce principe, aucun État ne peut intervenir dans les compétences qui sont conférées exclusivement à un État, telles que les compétences sur son territoire. Autrement dit, ce principe entraîne l'obligation pour tout État de respecter le caractère exclusif des compétences territoriales des autres États. En vertu du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, l'on ne considère pas le territoire comme une chose possédée par l'État, mais comme l'espace où l'État exerce des pouvoirs souverains ou encore, son pouvoir d'*imperium*⁴⁴. De là vient que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est qualifiée d'*exclusive*, de *constante* et de *permanente*.

Ainsi, le contenu normatif du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international s'appuie sur ces deux principes du droit international classique. Mais le principe de la souveraineté permanente a été lui-même tiré d'un autre principe du droit international classique : *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*.

d) Une composante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe du droit international selon lequel les peuples ont le droit de s'administrer et de décider librement de leurs affaires intérieures et extérieures, sans ingérence étrangère⁴⁵. Ce principe est issu du principe des nationalités, consacré dans le contexte révolutionnaire de la fin du XVIII^{ème} siècle, au moment de l'unification des nations européennes, selon lequel chaque nation a le droit de former un État indépendant⁴⁶.

Au cours du XIX^{ème} siècle, afin de faire prévaloir la doctrine du « colonialisme », les grandes puissances ont refusé de reconnaître la portée universelle de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, vu le risque que la reconnaissance de ce droit aurait pu faire courir à leur domination coloniale. Après la Première Guerre mondiale, le droit des peuples à disposer

⁴² SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o « souveraineté territoriale », p. 1046. COMBACAU, J. et SUR, S. *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2010, p. 426.

⁴³ Voir Recueil de sentences arbitrales, vol. 2, p. 281, (cf. CARRILLO SALCEDO, J. A., « Droit international et souveraineté des États : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 60-61).

⁴⁴ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, 11^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 131.

⁴⁵ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », p. 379.

⁴⁶ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public, op. cit.*, p. 71.

d'eux-mêmes a été rappelé dans les « Quatorze points » énoncés par le Président américain Woodrow Wilson⁴⁷, même si, par la suite, le Pacte de la Société des Nations (1919)⁴⁸ a exclu ce droit de son texte⁴⁹.

Contrairement à la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est particulièrement souciee de reconnaître le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Charte de San Francisco de 1945⁵⁰ comporte des dispositions explicites à cet égard⁵¹, qui ont été reprises plus tard par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale⁵², ainsi que par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ)⁵³.

Cependant, les Nations Unies ont voulu distinguer *deux aspects* dans le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un aspect politique et un aspect économique. Le premier, composante politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est *le droit à l'autodétermination*. Il s'agit alors de l'indépendance politique des peuples. Le deuxième aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est sa *composante économique* : le principe de *la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Ce dernier renvoie à *l'indépendance économique des peuples*.

À travers l'idée d'autodétermination politique et économique, les Nations Unies avaient pour ambition de réaffirmer et de mettre en évidence la *souveraineté des États elle-même*. Ainsi, à la base, *la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* était simplement une notion considérée comme *la composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* permettant de réaffirmer la souveraineté des États après la Seconde guerre. Pourtant, depuis lors, plusieurs débats ont été dédiés à cette question : la souveraineté permanente, comme l'a constaté J. N. Hyde, « *became identified with an entirely separate line of activity* »⁵⁴. Ceci sera discuté postérieurement⁵⁵.

⁴⁷ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, pp. 48-49. De plus, Lénine avait déjà souligné en 1914 que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait une condition générale pour que les peuples opprimés puissent se libérer (voir LÉNINE, W. I., « The Right of Peoples to Self-Determination », in *Lenin's Collected Works*, Moscow, Progress Publishers, 1972, pp. 393-454).

⁴⁸ Adopté à Paris, le 28 juin 1919, entré en vigueur le 10 janvier 1920.

⁴⁹ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, pp. 48-49.

⁵⁰ Adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco.

⁵¹ Article 1 §2 « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (...)* ». De plus, l'article 55 énonce qu'« *en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ».

⁵² Parmi lesquelles : Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, Résolution de l'Assemblée générale 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, Résolution de l'Assemblée générale 2189 (XXI) du 13 décembre 1966.

⁵³ Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, du 21 juin 1971, Recueil 1971, pp.33-34, §§ 58 et 59. *Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, 16 octobre 1975, Recueil 1975, pp. 31-22 §§ 54-59. D'après P.-M. Dupuy, à travers ces avis consultatifs, la Cour a complété des étapes importantes pour l'évolution du droit des peuples sous la domination étrangère (DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, pp. 49-50).

⁵⁴ HYDE, J. N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *AJIL*, vol. 50, 1956, p. 855.

e) Les droits de l'État issus du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

En vertu du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'État dispose d'un certain nombre de droits sur ces ressources. Peuvent être cités le droit de contrôler et de réglementer, le droit d'exploiter et de prospector librement, ou encore le droit de disposer, de mettre en valeur. Parmi ces droits figurent également celui de faire appel à des investissements étrangers, ainsi que le droit de nationaliser et d'exproprier. Ceci a été précisé dans la Résolution 1803 de 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁵⁶.

- *Le droit de contrôler les ressources naturelles*

Par le biais du droit de contrôler et de réglementer ses ressources naturelles, est accordé à l'État le droit de déterminer la manière dont ces ressources seront exploitées, c'est-à-dire qu'il peut déterminer le régime foncier auquel ces ressources seront soumises, en réglementant les droits de propriété et de disposition, ainsi que légiférer sur la gestion de ces ressources.

Au sein de l'État, c'est le *régime foncier* qui détermine le régime juridique auquel les ressources naturelles seront assujetties. Ce régime détermine, par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'exercice du droit de propriété doit se faire, et notamment l'utilisation, les modalités, la jouissance et le pouvoir d'en disposer⁵⁷.

C'est également à travers la détermination du régime foncier que l'État établit s'il sera le propriétaire des ressources naturelles du sol et du sous-sol (droit domanial), ou simplement des ressources naturelles du sous-sol. L'État peut également déterminer si le droit de propriété de ressources est conféré au propriétaire de terres dans lesquelles les ressources se trouvent (le propriétaire de la surface est alors propriétaire du tréfonds) ou encore si la mine ou le gisement de ressources appartient à celui qui les découvre (droit de l'inventeur).

⁵⁵ Voir *infra*, « Introduction générale », la rubrique « De l'évolution historique du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international ... ».

⁵⁶ Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, préambule, §§2-4.

⁵⁷ GUESTIN, J. (dir). *Traité de droit civil – les biens*, Paris, LGDJ, 2000, p. 126.

- *Le droit d'exploiter et de prospector librement les ressources naturelles*

Le droit d'exploiter librement ses ressources naturelles confère à l'État le droit d'exploitation et d'utilisation de ses richesses et ressources naturelles lorsqu'il le juge convenable pour son progrès et son développement économique⁵⁸. À l'inverse, l'État dispose également du droit de ne pas exploiter ses ressources naturelles.

Par conséquent, l'État peut modifier son régime foncier s'il estime que cela permettrait une meilleure exploitation de ses ressources naturelles. De plus, même si ces ressources relèvent du droit de propriété d'un particulier, l'État peut en réglementer les conditions d'utilisation et d'exploitation, par exemple en procédant à l'édiction d'un code forestier ou d'un code minier. En outre, l'État peut exiger des particuliers qu'ils obtiennent une autorisation pour démarrer l'exploitation de ses ressources naturelles.

Ainsi, à travers son pouvoir d'*imperium* sur les ressources naturelles existant sur son territoire, l'État peut déterminer les normes juridiques relatives à l'exploitation et de la jouissance de ces ressources.

- *Le droit de disposer, de nationaliser et d'exproprier les ressources naturelles*

Le droit de l'État de disposer de ses ressources correspond au droit de conclure des contrats et des traités qui concèdent le droit de propriété, ou le droit d'exploiter et d'utiliser les ressources naturelles (droits dits d'*usus* et de *fructus*), c'est-à-dire les droits qui émanent de son pouvoir de *dominium*.

Une fois que l'État concède ces droits à travers des contrats et des traités, il a également *le droit de nationaliser* ou *d'exproprier* les ressources naturelles, voire de faire usage de son *droit de réquisition* en période de guerre. L'État a ainsi le droit de reprendre ses droits issus de son pouvoir de *dominium*, dans le cas où ces ressources sont contrôlées par d'autres acteurs, publics ou privés, mais à condition d'accorder au propriétaire une indemnisation prompte, juste et adéquate⁵⁹.

Le droit de nationaliser et le droit d'exproprier ont été désignés comme le « *basic corollary right derived from the principle of permanent sovereignty* », selon K. Hossain⁶⁰, vu

⁵⁸ Résolution 626 de l'Assemblée générale des Nations Unies (VII) du 21 décembre 1952, §1.

⁵⁹ Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, préambule, §4. BROWLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *op. cit.*, p. 253.

⁶⁰HOSSAIN, K., « Introduction », in HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S.R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, *op. cit.*, p. xv.

que ces droits autorisent l'État à résilier des contrats ou même des traités avec d'autres États. Cependant, l'État ne peut se prévaloir de son droit de nationaliser et d'exproprier que pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi que « *in implementation of the economic policies and priorities of the host State* », comme l'a souligné S. R. Chowdhury⁶¹.

Le droit de l'État de nationaliser et d'exproprier, ainsi que son obligation d'offrir une indemnisation prompte, juste et adéquate au propriétaire, ont été reconnus comme des normes coutumières du droit international par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Company* (1952)⁶² et des importantes sentences arbitrales *British Petroleum Exploitation Company Limited c. Gouvernement Lybien* (1973)⁶³, *Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Lybien* (1977)⁶⁴, *Libyam American Oil Company (Liamco)* (1977)⁶⁵, *Aminoil c. Koweit* (1982)⁶⁶, cette liste n'étant pas exhaustive⁶⁷. Ces droits sont les principaux droits sur les ressources naturelles dont l'État peut faire usage en conformité avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

3) La « protection internationale des droits de l'homme »

Le droit international des droits de l'homme, que l'on peut également appeler la protection internationale des droits de l'homme, est un système de normes et de mécanismes internationaux créés en vue de sauvegarder les droits de l'homme⁶⁸. C'est à travers la protection internationale des droits de l'homme que l'être humain devient un sujet susceptible de disposer de droits dans le cadre du droit international.

À ce stade du raisonnement, on rappellera qu'en vertu du principe de la *souveraineté territoriale* de l'État, issu du principe de la souveraineté étatique, l'État exerce

⁶¹ CHOWDHURY, S.R., « Permanent Sovereignty over natural resources: substratum of the Seoul Declaration », in DE WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. (éd.). *International Law and Development*, op. cit., p. 73.

⁶² L'affaire *Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran)*, Cour Internationale de Justice (CIJ), exceptions préliminaires, arrêt 22 juillet 1952, Recueil de Cours 1952, p. 93. L'affaire portait sur la nationalisation par l'Iran de la compagnie pétrolière britannique *Anglo-Iranian Oil Company*. Selon D. Rosenberg, cette affaire représente « la première tentative de l'après-guerre de rendre un peuple maître de sa principale richesse naturelle ».

⁶³ Sentence arbitrale du 10 octobre 1973. Voir RAMBAUD, P., « Arbitrage, concession et nationalisation – quelques observations sur la sentence BP », *AFDI*, 1981, pp. 222-230.

⁶⁴ Sentence arbitrale du 19 janvier 1977. Voir COHEN-JONATHAN, G., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *AFDI*, 1977, pp. 452-479.

⁶⁵ Sentence arbitrale du 12 avril 1977. Il s'agissait de la troisième sentence qui concernait le gouvernement libyen et certaines sociétés commerciales pour des litiges qui résultaient de nationalisations réalisées par la Libye. Voir RAMBAUD, P., « Les suites d'un différend pétrolier: l'affaire Liamco devant le juge français », *AFDI*, 1979, pp. 820-834 et encore, RAMBAUD, P., « Un arbitrage pétrolier: la Sentence *Liamco* », *AFDI*, 1980, pp. 224-292.

⁶⁶ Sentence arbitrale du 24 mars 1982. Voir BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence Aminoil contre Koweit du 24 mars 1982 », *AFDI*, 1982, pp. 454-470.

⁶⁷ Voir également, et à titre d'exemple, GESS, K. N. « Permanent Sovereignty over Natural Resources - An analytical review of the United Nations declaration and its genesis », *ICLQ*, 1964, vol. 13, p. 398.

⁶⁸ PÉLLET, A., DAILLIÉ, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, op. cit., p. 728.

des compétences à l'égard de tous les êtres qui se trouvent sous son autorité. Ainsi, si les titulaires des droits de l'homme sont les individus, envisagés isolément ou collectivement⁶⁹, les destinataires des obligations qui découlent des droits de l'homme peuvent être d'autres particuliers, mais sont principalement les *États*. Ces derniers sont *les premiers responsables*, du point de vue du droit international, du respect des droits de l'homme des individus qui se trouvent sur leur *territoire*, qu'il s'agisse de promouvoir le respect des droits de l'homme, ou de condamner ceux qui ont entraîné la violation de ces droits.

Dès lors, les obligations internationales relatives aux droits de l'homme sont reliées aux compétences de l'État sur son territoire, issues de sa souveraineté territoriale. En conséquence, l'État demeure le principal responsable de la protection des droits de l'homme sur son territoire. De surcroît, le système de normes spécialisées en matière de droits de l'homme comporte certaines particularités qui lui sont propres, comme le principe de l'interdépendance, le principe de l'universalité, le principe de l'indivisibilité et le principe de l'objectivisme.

- Particularités de la protection internationale des droits de l'homme

La protection internationale des droits de l'homme ne repose pas sur un seul instrument juridique. Elle est assurée par un ensemble de principes, coutumes et instruments internationaux, régionaux et même nationaux, qui sont appliqués de façon interdépendante. Il s'agit du *principe de l'interdépendance des droits de l'homme*, selon lequel toutes les normes relatives aux droits de l'homme sont prises en compte dans leur ensemble dans un « jeu de rapports normatifs », qui devrait aboutir à une « convergence normative » en matière de droits de l'homme, comme le soutient J.-F. Flauss⁷⁰. De cette interdépendance des droits de l'homme découle un autre principe, le *principe de l'universalité*, en vertu duquel les droits de l'homme sont reconnus et appliqués à l'échelle universelle, vu que ces droits sont interdépendants⁷¹.

Leur interdépendance entraîne par ailleurs un autre aspect : le système de droits de l'homme est *indissociable*, en conformité avec *le principe de l'indivisibilité*. En d'autres termes, il ne peut pas exister de conflits juridiques entre ces droits. Selon R. Cassin, si la

⁶⁹ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, pp. 248-249.

⁷⁰ FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », in SFDI, Colloque de Strasbourg, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 20-21.

⁷¹ À cet égard, voir la contribution des cours de N. Mandelstam à l'Académie de droit international de la Haye en 1931 : MANDELSTAM, A. N., « La protection internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 38, 1931-IV, pp. 129-231

personnalité de l'être humain est formée par un tout, les droits qui permettent l'épanouissement de cette personnalité doivent également former un tout indivisible⁷².

Enfin, les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme sont pris en compte selon *le principe de l'objectivisme*, c'est-à-dire que les conventions relatives aux droits de l'homme sont appliquées sans qu'ait à être prise en compte la réciprocité, qui conditionne en droit international public l'applicabilité des traités⁷³. Ce principe s'applique précisément en raison de la prétention de ces droits de protéger les individus des empiètements de la part des États, plutôt que d'établir des droits subjectifs et réciproques entre les États parties à ces conventions⁷⁴.

- *Les classifications traditionnelles des droits de l'homme : les « générations » de droits*

En dépit de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme, quelques classifications sont susceptibles de faciliter leur application concrète ou même d'engager la responsabilité de l'État pour la violation de ces droits.

Une de ces classifications tient compte du titulaire des droits, distinguant entre les *droits individuels* et les *droits collectifs*. Les *droits individuels* sont « ceux qui se rapportent directement à la personne humaine », à l'individu. Ils résultent de la Révolution française (1789) et du *Bill of Rights* américain (1791). Ces droits individuels comprennent des droits civils (comme le droit à la vie, le droit à la liberté), des droits sociaux (le droit au mariage ou le droit à la nationalité), des libertés publiques et politiques (la liberté de croyance, la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'élection) et des droits économiques et culturels (le droit à l'éducation, le droit à des conditions de travail équitables)⁷⁵.

En revanche, en ce qui concerne les *droits collectifs*, le titulaire n'est pas un individu, mais une collectivité. Le contenu de ces droits dépendra de la collectivité qui en aura été désignée titulaire⁷⁶, comme, par exemple, les peuples autochtones⁷⁷.

⁷² CASSIN, R., « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des Droits de l'homme », *RCADI*, vol. 79-II, 1951, p. 302.

⁷³ FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *op. cit.*, p. 24.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op.cit.*, pp. 248-249.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 249.

⁷⁷ Considérant que la culture consiste en l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériel, intellectuels et affectifs qui caractérisent *une société ou un groupe social*, selon la définition choisie dans le cadre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001. Voir à cet égard, *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

Un autre courant, initié par K. Vasak, utilise la classification plus couramment employée à l'heure actuelle. Distinguant entre « générations » successives des droits de l'homme, cette classification se fonde sur la nature des droits concernés, c'est-à-dire l'objet que le droit vise à protéger⁷⁸. Ainsi, les droits de *première génération* ont pour objet l'idée de liberté, « *les droits visant à protéger la liberté, la sécurité et l'intégrité physique et morale de la personne humaine* ». Ces droits requièrent l'abstention de l'État, une non-intervention dans l'exercice de libertés individuelles⁷⁹ telles que le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de religion. Il s'agit des droits qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966⁸⁰.

Parmi les droits de *deuxième génération*, on trouve les droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire les droits fondés sur les concepts d'égalité et de justice sociale, qui requièrent des obligations de faire à la charge de l'État, que l'on qualifie alors d'« État providence »⁸¹. Parmi les droits de la deuxième génération, peuvent être notamment cités le droit à la santé, à l'éducation, ou encore le droit à un logement convenable. Il s'agit, en somme, des droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁸².

En ce qui concerne les droits de *troisième génération* (ou droits de solidarité), ils transcendent l'État pour viser une solidarité universelle autour de valeurs communes⁸³. Ils se fondent sur l'idéal d'une communauté internationale qui dispose de règles propres, par exemple, le droit au développement et le droit de l'environnement⁸⁴. Ce concept est assez récent et fait l'objet de discussions concernant les titulaires de ces droits et la réalisation effective de ces droits. Ce sont là les classifications doctrinales prédominantes, et ce sont celles auxquelles nous ferons référence dans le présent travail.

Dans la pratique, la protection internationale des droits de l'homme s'appuie sur un système de déclarations et de conventions régionales et universelles, ainsi que sur des mécanismes de surveillance de la protection de ces droits et d'imputation de responsabilité en cas de violation.

⁷⁸ VASAK, K., « Le droit international des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 140, 1974-IV, p. 333-416.

⁷⁹ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o – « droits de l'homme de la première génération », p. 397.

⁸⁰ Adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

⁸¹ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o – « droits de l'homme de la deuxième génération », p. 397.

⁸² Adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, *op. cit.*

⁸³ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o – « droits de l'homme de la troisième génération », pp. 397-398.

⁸⁴ Selon la vision anthropocentriste du droit de l'environnement, voir *infra*, dans l'Introduction.

Il convient à présent de traiter des mécanismes de contrôle de la protection internationale des droits de l'homme.

- Les mécanismes de protection internationale des droits de l'homme

Depuis la Seconde Guerre mondiale, le droit international a progressivement consolidé la protection des droits de l'homme. Le préambule de la Charte des Nations Unies de 1945 s'est préoccupé de mettre en exergue l'importance qu'il y a pour les États de respecter « *les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* »⁸⁵. À partir de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁸⁶, proclamée par les Nations Unies⁸⁷, nombreux sont les instruments juridiques régionaux et internationaux qui ont été créés en vue de la sauvegarde des individus. Des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels ont également été mis en place. L'entrée en vigueur en 1976 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de leur Protocoles facultatifs⁸⁸, et la possibilité de soumettre des communications individuelles à un organe international, ont beaucoup contribué à l'épanouissement et à la consolidation du droit international des droits de l'homme.

Par ailleurs, le système des Nations Unies dispose d'autres organes non-juridictionnels comme le Conseil des droits de l'homme et ses Procédures spéciales. Ces organes permettent aux individus de présenter des requêtes et des communications individuelles relatives à la violation des droits de l'homme, afin qu'elles soient examinées. Ces organes rendent des rapports ou élaborent des résolutions et des recommandations pour l'État en question.

À l'échelle régionale, il existe des organes quasi-juridictionnels, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme. Des organes judiciaires ont également été mis en place : la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans le cas de la Cour interaméricaine, les personnes privées disposent, en cas de violation des droits de l'homme, d'un accès direct à un mécanisme judiciaire de sauvegarde de leurs droits et elles peuvent exercer un recours à l'encontre de leur propre État. Les cours rendent des arrêts qui ont un effet contraignant pour

⁸⁵ Charte des Nations Unies de 1945, préambule.

⁸⁶ Adoptée à Paris, par la Résolution de l'Assemblée générale 217 (III) du 10 décembre 1948.

⁸⁷ O. De Schutter a considéré l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme le « *moment inaugural de l'épanouissement du droit international des droits de l'homme* », (DE SCHUTTER, O., « Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'homme*, Working Paper, mars 2005, p. 3).

⁸⁸ Le Protocole facultatif au Pacte relatif des droits civils et politiques est entrée en vigueur le 23 mars 1976, alors que le Protocole facultatif au Pacte des droits économiques, sociaux et culturels le 5 mai 2013.

les États parties à la convention dont la Cour en question est issue. À titre d'exemple, le Pacte de San José de 1969 a instauré la Cour interaméricaine⁸⁹. Les droits de l'homme sont donc opposables à un État, et ce indépendamment de la nationalité des individus. Ces derniers peuvent, de plus, être protégés dans leurs rapports avec leur État national⁹⁰.

En outre, peut être constatée une relativisation de la souveraineté interne de l'État. Ceci signifie que la puissance extrême que l'État pourrait exercer de manière exclusive sur les individus qui se trouvent sur son territoire⁹¹ devient graduellement relativisée par des normes du droit international des droits de l'homme. L'État ne peut plus agir uniquement selon sa volonté : il doit respecter les obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Ceci sera analysé, plus loin, de manière plus approfondie⁹².

B) De l'évolution historique du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international et son rapport avec les droits de l'homme

Afin de mieux cerner la place du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, seront ici évoqués les principaux éléments historiques qui ont mené à la consécration de ce principe en droit international. Au cours des premières décennies, les ressources naturelles ont été envisagées par le biais de leur jouissance économique et des bénéfices économiques que leur exploitation aurait pu apporter.

Pour mieux saisir les questions fondamentales qui touchent ces deux notions à l'heure actuelle, seront évoqués les principaux débats suscités par le principe de la souveraineté permanente dans ses années de formation en tant que principe du droit international (1), jusqu'à son affirmation par la Résolution 1803 (XVII) de 1962 et par les résolutions qui l'ont suivie (2).

⁸⁹ Convention américaine sur les droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969 à San Jose.

⁹⁰ COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public, op. cit.*, p. 388.

⁹¹ D'après J. Salmon, le territoire constitue, au sens large, l'« espace géographique sur lequel est établie une population organisée ». La population est « au sens large, un ensemble d'individus, quelle que soit sa cohésion, établi sur un territoire donné, quelle qu'en soit l'étendue ». Le gouvernement est « l'organisation des pouvoirs publics ». SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 1076, v^o - « territoire », p. 1076 ; v^o - « population », p. 84 ; et v^o - « gouvernement », p. 533.

⁹² Voir *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

1) La genèse de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme une norme du droit international

Les années qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale furent particulièrement marquées par une préoccupation quant au contrôle des ressources naturelles. Cela a provoqué un conflit entre États développés occidentaux et États exportateurs de matières premières. De ce conflit, a émergé une volonté d'affirmer un droit de l'État sur ses propres ressources naturelles.

- *Les années de l'après-guerre et la préoccupation relative au contrôle des ressources naturelles*

Ayant vu le jour à la fin des années 1940, l'Organisation des Nations Unies est née dans un contexte où prédominait la volonté de maintenir la paix et la sécurité internationale. Mais l'organisation envisageait également de garantir l'égalité souveraine des « *nations grandes et petites* » et « *le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes* »⁹³. Par la suite, les pays en voie de développement et les anciennes colonies ont commencé à réclamer que leurs droits de jouissance économique de leurs ressources naturelles soient reconnus, et ce afin de garantir leur indépendance économique, et donc, d'après eux, leur indépendance politique.

Les difficultés d'approvisionnement engendrées par les deux guerres mondiales, et en particulier par la Seconde, ont engendré de nombreuses inquiétudes à propos du stock de ressources naturelles, et de l'accès à celles-ci. Les discussions relatives aux ressources naturelles ont fait apparaître les divergences entre intérêts nationaux (volonté des pays détenteurs de ressources naturelles de préserver les bénéfices de ces ressources à leur propre pays), et les intérêts internationaux (volonté de garantir l'accès aux ressources des pays en voie de développement). Les pays du Nord⁹⁴ défendaient l'ouverture internationale de l'accès aux ressources naturelles, position qui est apparue de façon discrète dans les articles des accords de *Bretton Woods* de 1944, adoptés avant la fin de la Seconde Guerre mondiale, ou dans les textes constitutifs de la Banque mondiale pour la reconstruction et le développement (BIRD)⁹⁵ ou encore l'accord GATT-47⁹⁶.

⁹³ Préambule et article 1 § 2 de la Charte des Nations Unies (1945).

⁹⁴ En particulier, les États-Unis.

⁹⁵ Les accords de *Bretton Woods* sont des accords économiques qui avaient pour ambition de dessiner les grandes lignes du système financier international en 1944. Ils ont été adoptés le 22 juillet 1944 à Bretton Woods (États-Unis), alors que la Seconde Guerre mondiale ne finirait que le 8 mai 1945. Ces accords allaient cependant entrer en vigueur le 27 décembre 1945. Leur objectif principal était de mettre en place une organisation monétaire mondiale et de favoriser la reconstruction et le développement économique des pays touchés par la

De surcroît, de nombreuses propositions ont été faites dans ce même esprit, à l'exemple de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI)⁹⁷ qui, en 1947, a soumis au Conseil Économique et Social des Nations Unies une proposition de contrôle sur les ressources mondiales de pétrole⁹⁸. Cette même année, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a organisé une conférence internationale, *The International Timber Conference*, afin d'affirmer la nécessité d'une distribution satisfaisante des ressources et de mesures de long terme pour la restauration de forêts comme partie intégrante du plan de reconstruction de l'Europe⁹⁹. Parallèlement, le Conseil économique et social, associé à d'autres agences spécialisées comme la FAO, a également organisé une Conférence Scientifique des Nations Unies sur la Conservation et l'Utilisation des ressources. L'objectif premier de cette conférence était, selon N. Schrijver, d'échanger des idées à propos de la gestion et de l'usage des ressources naturelles, en mettant l'accent sur la situation des ressources naturelles dans le monde¹⁰⁰.

guerre. Deux organismes ont vu le jour lors de cette conférence, qui sont toujours en activité : le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM), cette dernière étant composée de l'Association internationale de développement (IDA) et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le développement (BIRD). Cette dernière affirme dans son Statut l'encouragement au développement des ressources et moyens de production des pays les moins avancés (article 1^{er}).

⁹⁶ Le préambule du GATT-47 annonce que les gouvernements « [r]econnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation de ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits ».

⁹⁷ Ayant son siège à Genève, l'Association Coopérative Internationale, ou « International Co-operative Alliance (ICA) », est une organisation non-gouvernementale. Plus précisément, il s'agit d'une union coopérative fondée en 1895. L'organisation représente et sert les coopératives dans le monde afin de fournir une voix mondiale effective et efficiente et coordonner l'action à l'égard des coopératives (voir [<http://2012.coop/en/ica>], consulté le 15 octobre 2012).

⁹⁸ À cet égard, l'ACI soutenait que « [f]rom the consumers' viewpoint it is absolutely necessary that raw materials should be made available to the whole humanity on equal terms. No valid reason can be constructed for regarding every material as the monopoly of the State within whose boundaries it happens to exist or can be produced. » (UN. Doc. [E/449], 2 juillet 1947, p. 2 et UN. Doc. [E/449/Add.1, 31 juillet 1947. Cité également dans SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 38). L'ACI insistait sur la nécessité d'un contrôle mondial des ressources pétrolières afin de garantir la paix internationale, ce qui était une condition essentielle pour la reconstruction du monde dans l'après-guerre (*Ibidem.*). De plus, l'ACI avait déjà adopté une résolution dans laquelle elle affirmait le besoin d'un contrôle et d'une administration des ressources mondiales pétrolières par un organe dédié des Nations Unies, une Commission Pétrolière des Nations Unies. Selon cette même résolution, le premier pas vers ce contrôle mondial devait être relatif aux ressources du Moyen-Orient.

⁹⁹ *Ibid.*, pp. 38-39. Il est intéressant de remarquer que cette conférence, qui a eu lieu en République Tchèque du 28 avril au 10 mai 1947, a réuni tous les pays de l'Europe Occidentale et de l'Europe orientale prochaine (« *near East* ») et certaines « *interested nations* » d'Amérique du Nord et du Sud. Voir [<http://www.fao.org>], consulté le 12 octobre 2012.

¹⁰⁰ Il s'agissait d'une proposition des États-Unis. Voir *Ibid.*, p. 39. La proposition des États-Unis a été examinée par le Conseil économique et social, lequel a adopté la résolution suivante le 28 mars 1947 : « *Le Conseil Économique et Social reconnaissant l'importance des ressources naturelles mondiales, due en particulier à l'énorme prélèvement que la guerre a fait sur ces ressources, et à leur importance pour la reconstruction des régions dévastées, et reconnaissant de plus la nécessité d'un développement continu et d'une application universelle des techniques pour l'économie et l'utilisation des ressources / Décide de réunir une Conférence scientifique sur la Conservation et l'Utilisation des Ressources dans le but d'échanger des vues sur les techniques dans ce domaine, sur leurs prix de revient, leurs avantages économiques, et sur leurs interrelations (...)* ». Nous soulignons. Voir [<http://www.fao.org/docrep/x5339e/x5339e0b.htm>], consulté le 13 octobre 2012. Il est intéressant d'observer que le Conseil a employé le terme « *ressources naturelles mondiales* » et qu'il a souligné la nécessité d'avoir une « *application universelle* » pour l'utilisation de ressources naturelles.

Toutes ces initiatives démontrent la préoccupation de l'après-guerre quant à l'accès et à la gestion des ressources naturelles, en particulier de la part des ex-Alliés. Il existait à l'époque un net clivage idéologique quant au contrôle des ressources naturelles¹⁰¹. D'une part, les pays du Nord, à travers les nouvelles institutions financières et les accords commerciaux, défendaient la garantie à l'accès aux ressources naturelles et à une gestion internationale de celles-ci. D'autre part, les pays du Sud et les pays socialistes voulaient garder le contrôle sur les ressources naturelles en fonction d'intérêts nationaux. Ce serait surtout ces derniers qui feraient la promotion de l'affirmation d'un droit à disposer de ses propres ressources naturelles.

- *Les premières tentatives d'affirmation du droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles au sein des Nations Unies*

Dans les années qui ont précédé la Seconde Guerre, le Mexique a entamé un processus de nationalisation de l'exploitation de ressources pétrolières en 1938. Ces nationalisations ont fait « naître le premier différend sérieux spécifique au problème de la souveraineté sur les ressources naturelles qui eut des répercussions internationales, entre un gouvernement qui jugeait qu'il s'agissait là de l'exercice d'un de ses droits fondamentaux et des États capitalistes soucieux de préserver leurs intérêts »¹⁰², comme l'a souligné D. Rosenberg. Suivant l'exemple mexicain, d'autres pays d'Amérique Latine décidèrent d'entamer des discussions relatives à la nationalisation¹⁰³. Parallèlement, le litige de l'*Anglo-Iranian Oil Company* (1950-1952) est devenu une question brûlante devant la Cour

¹⁰¹ Cette répartition figure déjà dans la Charte de la Havane de 1948. Cette Charte avait reconnu la grande importance des investissements étrangers dans les pays en voie de développement. Ce document renforçait, tout de même, certains droits des États d'accueil des investissements, ainsi que le droit des États à la non-interférence dans leurs affaires intérieures. Voir l'article 12 §1 (a) et (c) de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (Charte de la Havane) du 24 mars 1948.

La Charte de La Havane a été négociée lors de la Conférence de la Havane, qui a eu lieu du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948. La Charte prévoyait la création d'une Organisation internationale du commerce (OIC) intégrée aux Nations Unies. Il s'agissait donc, d'abord, d'un accord qui deviendrait une organisation. Bien que la Charte ait été signée le 24 mars 1948, la Charte de la Havane n'est jamais entrée en vigueur.

Néanmoins, en attendant l'entrée en vigueur de la Charte de La Havane, il fallait un mécanisme pour mettre en œuvre et protéger les concessions tarifaires négociées en 1947. À cet effet, il a été décidé d'extraire le chapitre sur la politique commerciale de la Charte de La Havane et d'y faire quelques ajouts pour qu'il devienne l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui est devenu le GATT-47. Celui a été intégré aux Accords du Cycle d'Uruguay au moyen du GATT de 1994, lequel a créé l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Voir [http://www.wto.org/french/docs_fl/legal_f/prevto_legal_f.htm], consulté le 13 octobre 2012.

¹⁰² ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, p. 80. À propos des nationalisations mexicaines, D. Rosenberg expose que « [l]e 18 mars 1938, le Président mexicain Cardenas, promulguant un décret portant expropriation avec indemnité des biens des compagnies pétrolières - essentiellement américaines et britanniques - du Mexique et donc restitution à la nation mexicaine de ses richesses (...) cette décision constituait l'aboutissement des efforts déployés par ce pays, afin de tirer profit des richesses de son sol et de son sous-sol (...) » (Ibidem.).

¹⁰³ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources - Balancing rights and duties*, op. cit., p. 4. À cet égard, la Bolivie a nationalisé ses mines en 1951, le Guatemala était en train de démarrer une réforme agraire qui impliquerait l'expropriation de titres propriétaires de l'*United Fruit Company*, et d'autres pays d'Amérique Latine, tels que le Chili et l'Argentine, envisageaient de prendre les mêmes mesures. Au sujet des nationalisations de l'après-guerre, voir PÉTREN, S., « La confiscation des biens étrangers et les réclamations internationales », *RCADI*, vol. 109, 1963, en particulier, pp. 545-559.

internationale de Justice (CIJ) et sur la scène internationale¹⁰⁴. Dans ce contexte, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de l'ONU se sont mis à discuter du droit des peuples de veiller sur ses propres ressources, notamment sous l'impulsion du projet de résolution polonais de 1952.

- *La Résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952 : un premier pas*

Si la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'était à l'origine qu'une composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, après la Seconde Guerre mondiale, le principe de la souveraineté permanente se fit peu à peu une place exclusive dans le droit international¹⁰⁵.

Le rapport de ce droit avec l'indépendance économique des États nouveaux s'est combiné aux intérêts des États socialistes et des pays en voie de développement de réaffirmer leurs droits sur leurs propres ressources naturelles afin de promouvoir leur développement économique. Ces pays ont commencé à mener la discussion sur le sujet au sein des Nations Unies afin d'établir de meilleures méthodes de financement du développement économique des pays en voie de développement¹⁰⁶.

Ainsi, la Pologne déposa un projet de résolution¹⁰⁷ visant à promouvoir un échange d'équipements nécessaire pour les plans d'industrialisation des pays en voie de développement, alors que ceux-ci fourniraient des matières premières aux pays industrialisés¹⁰⁸. Cependant, les États-Unis ont proposé des amendements à ce projet, dont le but était d'affirmer que les pays développés ne se résigneraient pas à l'idée de jouissance des droits sur les ressources naturelles par les pays en voie de développement¹⁰⁹. En conséquence de ces amendements,

¹⁰⁴ Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, *op. cit.*, p. 93. L'affaire portait sur la nationalisation par l'Iran de la compagnie pétrolière britannique Anglo-Iranian Oil Company. Selon D. Rosenberg, cette affaire représente « la première tentative de l'après-guerre de rendre un peuple maître de sa principale richesse naturelle ». ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁰⁵ HYDE, J. N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *AJIL*, vol. 50, 1956, p. 855.

¹⁰⁶ Notamment, lors de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale.

¹⁰⁷ UN. Doc. [A/C.2/L.81], 26 novembre 1951 et Corr. 1.

¹⁰⁸ Le texte du préambule du projet de résolution énonçait que « *Considérant que les richesses naturelles des pays arriérés du point de vue économique doivent être exploitées pour réaliser les plans de développement économique de ces pays conformément à leurs intérêts nationaux et que ces pays ont le droit absolu de disposer librement de leurs richesses naturelles, ce que, dans la plupart des cas, ils ne font pas encore à l'heure actuelle (...)* » UN. Doc. [A/C.2/L.81], 26 novembre 1951, préambule.

¹⁰⁹ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, *op. cit.*, p. 101. Parmi les amendements des États-Unis, figurait la proposition d'ajouter au texte du préambule, après « *du point de vue économique doivent être exploitées* » le mot « *surtout* », d'ajouter « *aider à* » après « *exploitées pour* », et d'ajouter « *et à ceux du développement de l'économie mondiale* » après « *intérêts nationaux* ». Était également proposé de supprimer toute la phrase à partir de « *ce que, dans la plupart des cas...* ». UN.Doc.[A/C.2/L.120], 20 décembre 1951. Ces amendements ont été qualifiés par *Ibid.*, p. 101).

sera adoptée la Résolution de l'Assemblée générale 523 (VI) du 12 janvier 1952, intitulée « Développement économique intégré et accords commerciaux »¹¹⁰.

Dès son préambule, cette résolution atteste de la réussite des propositions nord-américaines qui visaient à encourager les investissements et l'économie mondiale, ce qui a résulté en une affirmation assez timide d'un droit souverain sur les ressources naturelles¹¹¹. Cette résolution ne peut pas être regardée comme un instrument effectif en vue de la formulation juridique du droit de souveraineté permanente¹¹². Il est intéressant d'observer que l'Assemblée générale a joué un rôle très important à ce moment-là, en tant que forum d'un débat politique et en tant que mandataire de l'avis des divers États membres¹¹³.

Bien que la Résolution 523 ait eu une portée assez timide, l'inclusion du *droit de libre disposition sur les ressources naturelles* dans les textes internationaux continuerait à être réclamée par d'autres États¹¹⁴. L'occasion suivante se ferait durant la négociation des Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme.

- *Le projet chilien des Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme du 8 mai 1952 : une tentative pour rendre effectif le principe de souveraineté permanente*

Après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, la Commission des droits de l'homme s'est penchée sur les projets des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁵. Même si ces pactes ne sont entrés en vigueur qu'en 1966, les débats entamés lorsqu'ils ont été votés et adoptés ont eu un effet capital sur la reconnaissance juridique de la souveraineté permanente au début des années 1950.

À la suite de l'adoption « non sans peine » d'un article reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les projets des deux Pactes internationaux¹¹⁶, le Chili a déposé, lors de la 8^{ème} session de la Commission des droits de l'homme le 16 avril 1952, un

¹¹⁰ Par trente-six votes contre quatre (Nouvelle Zélande, Afrique du Sud, Royaume-Uni et États-Unis) et douze abstentions. Voir *Annuaire des Nations Unies 1952*, p. 390.

¹¹¹ Résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952, préambule : « *Considérant que les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale (...)* ».

¹¹² SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p.48,

¹¹³ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p.48,

¹¹⁴ Bien que constituant un effort timide, la Résolution 523 a eu sa valeur dans les débats et la formation juridique du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. G. Fischer la considère comme « *la première résolution de l'Assemblée générale reconnaissant le principe* ». (FISCHER, G., « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, p. 516).

¹¹⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹¹⁶ L'article 1^{er} des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme établit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

projet afin d'ajouter un autre paragraphe à cet article¹¹⁷. Dans ce projet, il tenta de préciser le contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, incorporant son aspect économique¹¹⁸. Il a ainsi réaffirmé que :

« [l]e droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres États peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance »¹¹⁹.

Ce projet a provoqué une division manifeste entre pays développés d'une part, qui craignaient que cette affirmation puisse justifier des nationalisations et des expropriations sans conditions, et pays en voie de développement et pays socialistes d'autre part¹²⁰. Le Chili a néanmoins réussi à faire adopter son projet d'article par la Commission des droits de l'homme le 8 mai 1952¹²¹. Par la suite, l'Assemblée générale allait incorporer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹²² ainsi que le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans les projets de deux conventions, même si ces dernières ne seraient adoptées qu'en 1966¹²³.

¹¹⁷ UN.Doc. [E/CN.4/L.24], 16 avril 1952 (voir Annexe I).

¹¹⁸ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 102. A. Cristescu présente ainsi les efforts menés au sein des Nations Unies pour inclure le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les Pactes internationaux : « À sa sixième session, en 1950, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'une proposition visant à inclure, dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, un texte prévoyant notamment que : 'Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les États chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant, dans leurs rapports avec les populations de ces territoires, des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies '. À la cinquième session de l'Assemblée générale, en 1950, la Troisième Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/L.76) sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre et sur les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme. Parmi les amendements présentés à ce projet de résolution, un amendement (A/C.3/L.96) proposait l'inclusion dans le projet de pacte du texte cité au §28 ci-dessus [du texte précité]. Un autre amendement (A/C.3/L.88), qui a été adopté par 31 voix contre 16, avec 5 abstentions¹³, forme la section D de la résolution 421 (V) [adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1950 et intitulée «Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre ; travaux futurs de la Commission des droits de l'homme »] qui a la teneur suivante : « *Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session.* » (CRITESCU, A. *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Nations Unies, New York, 1981, §§28-29, UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/404/Rev. 1]). Le 5 février 1952, l'Assemblée générale a effectivement adopté la Résolution 545 (VI), intitulée « Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

¹¹⁹ UN. Doc. [E/CN.4/L.24], 16 avril 1952. Nous soulignons (voir Annexe I).

¹²⁰ Voir encore sur le Projet chilien : *infra*, Première Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §1, la rubrique « Des interprétations divergentes sur le lien de la souveraineté permanente avec un droit fondamental ... ».

¹²¹ Par dix votes contre six et deux abstentions (Chine et Grèce).

¹²² À l'occasion de sa 10^{ème} session de la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1955. Voir UN.Doc.[A/3077], §75, 8 décembre 1955 et UN.Doc.[A/C.3/SR.676], §26, 19 novembre 1955. La Troisième commission de l'Assemblée générale traite des questions sociales, humanitaires et culturelles.

¹²³ L'élaboration des deux projets a démarré en 1947 (du 9 au 25 juin) et a duré jusqu'au 16 avril 1954. Par la suite, l'Assemblée générale a pris douze ans pour les adopter, ce qui a eu lieu le 16 décembre 1966 (BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, pp. xix-xx).

Une fois encore, il a été possible d'observer le clivage assez marqué entre pays développés d'un côté et États socialistes et pays en voie de développement de l'autre. Cette division idéologique se poursuivrait lors des débats suivants, en particulier au cours des discussions qui ont mené à l'adoption de la première résolution relative au droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles : la Résolution 626¹²⁴.

- *La Résolution 626 (VII) du 5 novembre 1952, une résolution sur la nationalisation des ressources naturelles ?*

En 1952, certains États avaient décidé, avec fermeté, de mettre en exergue l'affirmation du droit de disposer librement de leurs ressources naturelles¹²⁵. C'est pour cette raison que, le 5 novembre 1952, l'Uruguay a soumis un projet de résolution sur le « *développement économique et les pays en voie de développement* ». Ce texte prévoyait que les États devaient respecter le droit de chaque pays de nationaliser et d'exploiter librement ses richesses naturelles afin d'assurer son indépendance économique et le besoin des populations des pays en voie de développement, ainsi que la volonté de leurs gouvernements de nationaliser leurs ressources naturelles¹²⁶.

Au projet uruguayen, s'ajouta une disposition plus précise proposée par la Bolivie. Selon celle-ci, le droit de chaque État de disposer de ses ressources naturelles était une condition indispensable à son progrès et à son développement économique. De plus, le projet commun uruguayen-bolivien prévoyait que, pour parvenir à cette fin, les États disposaient également du droit « *de s'abstenir de toute pression directe ou indirecte qui menacerait l'exécution des programmes de développement économique intégral ou la stabilité économique des pays insuffisamment développés ou l'entente mutuelle et la coopération économique entre les nations du monde* »¹²⁷.

Toutefois, ce projet de résolution fit l'objet de la réprobation des médias, des sociétés commerciales et des pays de l'Ouest, à l'instar de la Suède et des Pays-Bas qui critiquaient le projet pour son absence d'affirmation d'un principe juridique d'indemnisation.

¹²⁴ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 103.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies 1952*, p. 387. Projet de résolution UN Doc. [A/C.2/L.165], 5 novembre 1952 et UN Doc. [A/C.2/L.165/Corr. 1 à 3], 6 novembre 1952. Le représentant uruguayen expliquait dans son projet qu'« il [fallait] envisager des mesures qui leur permettent d'exploiter eux-mêmes et à leur profit les ressources naturelles qu'ils possèdent (...) » (UN. Doc. [A/C.2/SR.231], 6 décembre 1952, p. 278). Cette initiative provenant de l'Uruguay n'était pas incohérente, dans la mesure où ce pays avait « *always pursued a policy of 'scrupulous observance of its obligations towards foreign investors and foreign capital', it claimed to have 'the necessary moral authority to introduce its draft resolution'* », comme le souligne N. Schrijver (SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, p. 43).

¹²⁷ UN. Doc. [A/C.2/L.164/Rev.1], 25 novembre 1952 (voir Annexe I).

Cette idée est apparue dans la proposition d'amendement nord-américaine au projet, qui a finalement été rejetée¹²⁸. En raison de toutes ces controverses, l'Assemblée générale fut amenée à diriger plusieurs débats sur ce sujet¹²⁹.

Il est intéressant de souligner qu'au cours de ces débats, il est devenu clair que la grande majorité des États soutenait la reconnaissance d'un principe selon lequel l'État détient un droit souverain d'exploiter librement ses ressources naturelles et de procéder à des nationalisations, lorsque l'exploitation de ces ressources a été concédée à des capitaux étrangers¹³⁰. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale est parvenue à adopter le projet uruguayen-bolivien sous la forme de la Résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, intitulée « *droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles* ». Il s'agit du premier texte qui reconnaît expressément le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Par le biais de ce texte, l'Assemblée générale a reconnu qu'il importait d'encourager « *les pays insuffisamment développés à profiter de leurs ressources naturelles* » et que le droit des peuples de disposer et d'exploiter librement leurs ressources naturelles « *était inhérent à leur souveraineté* »¹³¹. Par ailleurs, l'Assemblée générale recommandait à tous les États de s'abstenir de tout acte destiné à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles¹³². Ainsi, l'organe des Nations Unies a expressément affirmé l'existence d'une souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles.

Pendant, même après son adoption, les réactions négatives contre la Résolution 626 ne se sont pas apaisées. Les « hommes d'affaires » nord-américains condamnaient le « caractère essentiellement unilatéral »¹³³ de la Résolution 626, vu qu'elle ne faisait aucune référence à une indemnisation¹³⁴. Craignant que les expropriations soient

¹²⁸ Dans son amendement, les États-Unis recommandaient « *aux pays qui décident de développer leurs richesses et ressources naturelles de s'abstenir de prendre, en violation des principes applicables et des usages du droit international, ainsi que des dispositions des accords internationaux, toute mesure dirigée contre les droits ou intérêts des ressortissants d'autres États membres, en ce qui concerne l'esprit d'entreprise (...)* » (L'amendement avait été proposé lors de la discussion de l'article 3 du projet, voir UN. Doc. [A/C.2/L.188], 10 décembre 1952). L'amendement nord-américain a été rejeté par 28 voix contre 17 et 5 abstentions. Il est intéressant de noter que les votes défavorables émanaient principalement d'États américains, asiatiques et du Proche-Orient, ainsi que de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) et des États d'Europe de l'Est.

¹²⁹ Voir *Annuaire des Nations Unies 1952*, pp. 387-390.

¹³⁰ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., pp.42-48. À propos des négociations, voir encore UN.Doc. [A/C.2/SR.231] 6 décembre 1952, UN.Doc. [A/C.2/SR.235], 10 décembre 1952, UN.Doc.[A/C.2/SR.237], 11 décembre 1952, UN.Doc.[A/C.2/SR.238], 12 décembre 1952, UN.Doc. [A/C.2/L.189], 10 décembre 1952 et *Annuaire des Nations Unies 1952*, pp.387-390. Voir également à cet égard UN.Doc.[A/C.2/L.189], 10 décembre 1952.

¹³¹ Préambule.

¹³² § 2.

¹³³ Brochure n°175, des publications de la Chambre française de Commerce et Industrie, p. 39. La résolution énonçait que « *[c]ette émotion est provoquée non par le contenu de la résolution, mais par ses graves omissions et par son caractère essentiellement unilatéral* ».

¹³⁴ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 108.

réalisées de façon immédiate, soudaine et sans aucune sorte d'indemnisation¹³⁵, les États capitalistes et les personnes du monde des affaires ont surnommé la Résolution 626 « la résolution de la nationalisation »¹³⁶.

En dépit de cette crainte, la Résolution 626 n'a pas donné lieu à une vague révolutionnaire de nationalisations et d'expropriations sans indemnisation. En réalité, la question de l'indemnisation était déjà garantie par d'autres textes internationaux¹³⁷. La nécessité d'une indemnisation, dans les cas d'expropriation ou de nationalisation, est devenue indiscutable et serait plus tard confirmée comme une norme coutumière du droit international. Il ne restait plus qu'à déterminer les caractères et les conditions de l'indemnisation¹³⁸.

À cet égard, R. Binschedler a constaté que « [l]a résolution n'a pas le caractère révolutionnaire qu'on a voulu lui prêter (...). On voit que l'accent est passé de l'affirmation du droit – incontesté – d'exploiter à l'affirmation de la nécessité d'assurer, ce faisant, la sécurité aux capitaux étrangers. »¹³⁹. Cette Résolution a été plutôt considérée comme un « équilibre entre volontés »¹⁴⁰, ou encore « une synthèse entre la liberté d'action des gouvernements et la sécurité du capital apporté du dehors », comme l'a expliqué D. Rosenberg¹⁴¹.

¹³⁵ Dans le même sens, le juge Levi-Carneiro a estimé dans son opinion dissidente sur l'affaire *Anglo-Iranian Oil Company (Royaume-Uni c. Iran)* : « [à] mon avis, il doit en être ainsi dans des cas de nationalisation d'entreprises déjà installées. Mais, si l'on invoque encore l'intérêt de la collectivité pour justifier, dans ces cas-là, une indemnisation incomplète, au contraire de ce qui se passe dans les cas d'expropriation, il faudra reconnaître que cette considération ne peut pas valoir par rapport aux étrangers qui, par le fait même de la nationalisation, sont écartés de la collectivité nationale favorisée par un tel acte. Il n'y a pas de raison pour les soumettre - comme on pourra prétendre eu égard aux nationaux - à un « sacrifice plus étendu » que celui imposé dans les cas d'expropriation. Cela découle des principes de traitement des étrangers assurés par le droit international contemporain. », affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company* (Royaume-Uni c. Iran), arrêt du 22 juillet 1952, Recueil 1952, p. 162.

¹³⁶ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 107.

¹³⁷ À l'exemple du rapport provisoire sur les effets internationaux des nationalisations de l'Institut du Droit International (IDI) en 1950 (Rapport présenté par le M. A. de La Pradelle. *Annuaire de l'IDI*, vol. 1, 1950, p. 42 et ss), la Résolution 520 (VI) du 12 janvier 1952 votée sans opposition (et intitulée « Financement du développement économique des pays insuffisamment développés ») et les conventions internationales conclues par les États occidentaux comme le Protocole Additionnel n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 30 mars 1952, qui prévoyait le droit à l'indemnisation comme une des conditions du droit à la propriété.

¹³⁸ À cet égard, voir BINSCHEDLER, R. L., « La protection de la propriété privée en droit international public », *RCADI*, vol. 90, 1956, en particulier, pp. 245-277.

¹³⁹ BINSCHEDLER, R. L., « La protection de la propriété privée en droit international public », *RCADI*, vol. 90, 1956, p. 195. Nous soulignons.

¹⁴⁰ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 111.

¹⁴¹ PÉTREN, S., « La confiscation des biens étrangers et les réclamations internationales », op. cit., p. 562. M. Fouilloux considérait par ailleurs que la Résolution 626 ne faisait pas de l'indemnisation une condition à la nationalisation, mais plutôt une conséquence de cette dernière (voir FOUILLOUX, G. *La nationalisation et le droit international public*, Paris, LGDJ, 1962, p. 187 et p. 444). D. Rosenberg critiquait cette théorie car selon lui le résultat revenait au même : l'obligation d'indemniser. Il faut remarquer que la distinction de M. Fouilloux n'est pas pour autant juridiquement sans intérêt (ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 108). L'idée de Fouilloux était, en d'autres termes, que l'État a le droit absolu de nationaliser, quelles qu'en soient les conditions. Pourtant, dans un deuxième temps, l'acte de nationaliser crée une obligation de réparation à la charge de l'État.

Nonobstant ces divergences, la résolution a été une étape importante pour la reconnaissance normative de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ainsi que pour l'affirmation des droits en faveur des pays en voie de développement. L'étape suivante, dans le même sens, serait la création d'une Commission des Nations Unies pour la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles (CSPRN).

- *La création de la Commission des Nations Unies pour la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles (1958-1961)*

Au vu des controverses suscitées par la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la Commission des droits de l'homme recommanda en 1954 à l'Assemblée générale, à travers le Conseil économique et social, la création d'une Commission pour étudier le sujet¹⁴².

Cette commission avait pour objet de « rassembler les renseignements nécessaires sur la portée et la nature réelle de ce droit »¹⁴³, « de procéder à une enquête approfondie sur la situation du droit de souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »¹⁴⁴ et de formuler des recommandations destinées à renforcer ce droit¹⁴⁵. De plus, il a été recommandé que la commission fût composée de représentants de gouvernements¹⁴⁶.

La Commission des droits de l'homme a été convaincue de la nécessité de « renseignements complets sur l'étendue et la nature effectives de cette souveraineté »¹⁴⁷, vu qu'elle considérait le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme un « élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »¹⁴⁸. Malgré les

¹⁴² Commission des droits de l'homme, Rapport sur la 10^{ème} session, 23 février – 16 avril 1954, UN.Doc.[E/2573], §§ 322-335. Il convient de remarquer que l'Assemblée générale avait donné pour mission à la Commission des droits de l'homme d'élaborer des recommandations « concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », Résolution de l'Assemblée générale 738 (VIII) du 28 novembre 1953. Voir encore, la Résolution 637 C (VII) du 16 décembre 1952. La Commission des droits de l'homme a examiné la question dans ses 474^{ème}, 475^{ème} et 476^{ème} séances. De plus, elle a été saisie d'un projet de résolution déposé conjointement par les représentants du Chili, de la Chine, de l'Égypte, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines (UN. Doc. [E/CN.4/L.381]), qui établissait la création d'une commission chargée d'étudier le droit de souveraineté sur les ressources naturelles. Le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 6, les pays ayant voté pour étant le Chili, la Chine, l'Égypte, la Grèce, l'Inde, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et l'Uruguay ; les votes contre ont été ceux de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de la Turquie (Voir Commission des droits de l'homme, Rapport sur la 10^{ème} session, 23 février – 16 avril 1954, UN.Doc. [E/2573], §§323-325).

¹⁴³ *Ibid.*, §330.

¹⁴⁴ *Ibid.*, § 324

¹⁴⁵ *Ibidem.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, §331.

¹⁴⁷ *Ibid.*, § 335.

¹⁴⁸ *Ibidem.*

efforts de la Commission des droits de l'homme, l'établissement d'une commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas été simple.

En 1954, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a persisté sur la question. Elle s'est mise à examiner le Rapport du Conseil économique et social et de formuler des projets à ce propos¹⁴⁹. Malgré la résistance des pays développés durant des mois, la Commission des droits de l'homme a insisté, lors de sa 11^{ème} session en 1955, sur la nécessité de procéder à une enquête approfondie sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁵⁰. Mais ce n'est qu'en 1958 que l'Assemblée générale considéra sérieusement cette proposition.

Le 12 décembre 1958, après quatre ans de débats, l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (CSPRN), par la Résolution 1314 (XIII). La commission était composée de neuf États Membres sélectionnés par le Président de l'Assemblée générale selon la distribution géographique¹⁵¹. Au cours de ses trois ans d'existence, la CSPRN a tenu trois sessions de trente-trois séances. Ses discussions furent bien prises en compte et ont servi comme travaux préparatoires en vue d'interpréter adéquatement le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁵².

À sa première session, en 1959, il fut discuté davantage des dispositions des législations nationales, des constitutions et des traités internationaux, lesquels définissaient ou restreignaient les droits de sociétés ou de gouvernements étrangers, de posséder ou d'exploiter les ressources naturelles d'un pays¹⁵³. Ainsi, le Secrétariat des Nations Unies devait rassembler tous les documents nécessaires à la réalisation d'une enquête approfondie sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Par la suite, lors de sa deuxième session l'année suivante, la CSPRN a examiné l'étude préliminaire préparée par le Secrétariat, qui comprenait des réponses à un questionnaire élaboré par des gouvernements, des agences spécialisées et des commissions économiques régionales¹⁵⁴. Il a été reproché à cette étude préliminaire de se limiter à des compilations de législations nationales et de traités internationaux, et de contenir peu de

¹⁴⁹ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 134.

¹⁵⁰ Résolution du Conseil économique et social n° 586 D (XX), *UN Yearbook* 1955, pp. 158-160.

¹⁵¹ Ces membres étaient les États-Unis, les Pays-Bas et la Suède, représentant les États occidentaux développés, et l'Afghanistan, le Chili, le Guatemala, les Philippines, la République Arabe Unie (l'Égypte et la Syrie) et l'URSS.

¹⁵² SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 59.

¹⁵³ *Ibidem*. Voir UN.Doc. [A/AC.97/3], du 18 mai 1959.

¹⁵⁴ À l'exemple de la CEPAL (Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes). La seconde session a eu lieu de février à mars 1960. Voir UN.Doc.[A/AC.97/5] et Add.1.

renseignements sur les bénéfices que les pays en voie de développement pourraient tirer des investissements¹⁵⁵.

Ce n'est qu'en 1961 que les membres de la Commission ont eu l'occasion d'aborder et d'entreprendre un débat plus approfondi sur sa deuxième tâche prévue dans la Résolution 1314 : celle de formuler des recommandations, voire d'établir une résolution, outre le fait de mener une enquête approfondie¹⁵⁶. Ainsi, au cours de cette année, des « *recommandations tendant à renforcer* » le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁵⁷ ont été rassemblées sous la forme de deux projets de résolution, l'un présenté par l'URSS et l'autre par le Chili¹⁵⁸.

- *Le projet chilien de résolution du 10 mai 1961*

Le projet chilien a été considéré comme plus équilibré par rapport aux intérêts divergents des États¹⁵⁹. D'une part, le projet reconnaissait le droit souverain des peuples et des nations de disposer de leurs ressources naturelles, et était donc surtout favorable aux États en voie de développement et aux États socialistes. D'autre part, ce texte comprenait une stipulation selon laquelle le capital étranger devait être protégé et qu'en cas de nationalisation ou d'expropriation, il devait y avoir une compensation adéquate.

Le projet chilien « (...) *constituted a careful compromise between developed and developing countries as well as between respect for national sovereignty and other rights and obligations under international law* »¹⁶⁰, comme l'a souligné N. Schrijver. Ainsi, le projet du gouvernement chilien a réussi à trancher ce qui était considéré comme « *the central problem* »¹⁶¹ à l'époque : la réconciliation de la souveraineté permanente des pays en voie de développement avec la prévision de garanties adéquates aux investisseurs potentiels¹⁶².

¹⁵⁵ Voir par exemple, UN.Doc.[A/AC.97/SR.8], du 23 février 1960, p.7, le commentaire de l'URSS. De plus, la question des sources utilisées par l'étude a été aussi critiquée. Leur validité était remise en cause dans la mesure où la CSPRN s'est essentiellement servie de sources gouvernementales, c'est-à-dire celles qui présentent toujours des intérêts politiques, au détriment des sources privées. ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 137.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ Résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, §1.

¹⁵⁸ UN.Doc. [A/AC.97/L.2] du 5 mai 1961, le projet de l'URSS et UN.Doc.[A/AC.97/L.3] du 10 mai 1961, le projet chilien (voir Annexe I).

¹⁵⁹ Il est probable que ce rôle chilien d'équilibrage des intérêts en jeu est dû à la politique internationale de neutralité, adoptée par ce pays dans l'après Seconde Guerre, et à ses liens avec le commerce international nord-américain et européen (voir à ce sujet, NOCERA, R., « Ruptura en eje y alienamiento Estados Unidos. Chile durante la Segunda Guerra Mundial », *Publicación del Instituto de Historia*, vol. 38, décembre 2005-II, pp. 397-444).

¹⁶⁰ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 70.

¹⁶¹ *UN Yearbook* 1962, p. 500.

¹⁶² *Ibidem*.

Néanmoins, plusieurs amendements furent présentés à ce projet. Ceux-ci portaient en particulier sur les conditions de nationalisation, d'expropriation et sur la compensation à verser dans de tels cas. Pourtant, lors de sa 17^{ème} session, après l'adoption de certains amendements¹⁶³, l'Assemblée générale adopta ce projet le 14 décembre 1962. C'est ainsi que fut adoptée, avec une majorité remarquable¹⁶⁴, la *Résolution 1803*. Cette dernière, appelée la Déclaration des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, préciserait le contenu du principe de la souveraineté permanente. Elle constituerait la principale référence de ce principe en droit international.

2) La Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 : l'aboutissement de la « Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles »

Les années qui ont précédé la Déclaration de 1962 sont appelées par N. Schrijver « *the formative years* » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, puisque la Résolution 1803 (XVII) de 1962 a marqué la consécration effective de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au plan international¹⁶⁵. En effet, la Résolution 1803 est considérée comme « *le texte de référence (...) pour les juristes et hommes d'État de plus en plus nombreux à aborder ce problème (...)* »¹⁶⁶. Ainsi, considérant que la Résolution 1803 représente l'aboutissement de la formation normative du principe de la souveraineté permanente et de sa prise en compte à l'échelle internationale, il faut à présent présenter les caractéristiques de ce droit et, en particulier, celles déterminées par la Résolution 1803 (XVII) de 1962.

La Résolution 1803 qualifie ce droit d'« inaliénable » : « *Considérant que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles (...)* » (préambule)¹⁶⁷. Cette inaliénabilité devait être comprise comme signifiant que la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles « *est inhérente à leur*

¹⁶³ Citons notamment l'amendement proposé par l'U.R.S.S. concernant le rappel des Résolutions 523 (VI) et 626 (VII) dans le préambule (UN.Doc.[A/C.2/L.620, sub.1) et l'amendement commun du Royaume-Uni et des États-Unis à propos du §4 sur la nationalisation et l'expropriation, qui a ajouté le membre de phrase suivant : « *sur l'accord des États souverains et autres parties intéressées* » (UN.Doc.[A/C.2/L.686]).

¹⁶⁴ La Résolution 1803 a été adoptée par quatre-vingt-sept votes contre deux (la France et l'Afrique du Sud) et douze abstentions. Il est intéressant de noter que la France a été contre l'adoption de la Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La raison avancée par la France pour justifier son opposition se fondait sur le fait que les organes compétents des Nations Unies pour les questions légales, tels le 6^{ème} Comité et la Commission du droit international, n'avaient pas été consultés.

¹⁶⁵ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., pp. 36-76. Voir également, ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 149.

¹⁶⁶ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, p. 149. Nous soulignons.

¹⁶⁷ Nous soulignons.

souveraineté », comme l'affirme la Résolution 626 de 1952¹⁶⁸. Par conséquent, en tant que tel, ce droit n'est pas susceptible d'être aliéné¹⁶⁹.

Par ailleurs, l'expression « *souveraineté permanente* », qui avait déjà été discutée durant les travaux préparatoires des Pactes internationaux des droits de l'homme de 1966, fut incorporée par le projet chilien et préservée lors de l'adoption de la Résolution 1803. Néanmoins, cette résolution a désigné la souveraineté permanente comme celle « des peuples et des nations » et non en tant qu'une souveraineté « de l'État »¹⁷⁰, ce qui a causé une controverse à propos du titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comme il sera examiné postérieurement¹⁷¹.

La Résolution 1803 énonce, de plus, que le droit de souveraineté permanente comprend les droits de prospection, de mise en valeur et de disposition des richesses et des ressources naturelles (§2)¹⁷². Autrement dit, la Résolution affirme que le droit de souveraineté permanente comprend le pouvoir souverain de *dominium* de l'État.

La Résolution établit que l'importation de capitaux étrangers, nécessaires à ces activités relatives à l'utilisation de ressources naturelles, doit se conformer aux règles et aux conditions nécessaires ou souhaitables de l'État « *pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités* » (§2). De plus, ces capitaux importés seront régis par la législation nationale¹⁷³. Ainsi, la Résolution n° 1803 met l'accent sur les pouvoirs souverains de l'État, voire sur sa compétence exclusive territoriale (*jus imperium*), et sur toutes les activités relatives à l'exploitation de ressources naturelles.

De surcroît, ce texte reconnaît que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles prévoit le droit de nationalisation et d'expropriation des ressources naturelles, et le droit de réquisition en temps de guerre. Ces droits devaient pourtant être assujettis à certaines conditions, comme « *se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national (...)* » (§4). De plus, une indemnisation adéquate doit être accordée au propriétaire exproprié « *conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international* » (§4)¹⁷⁴.

¹⁶⁸ Cette résolution est d'ailleurs rappelée dans le préambule de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 (voir Annexe II).

¹⁶⁹ Voir *supra*, dans la rubrique « *Le 'principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles'* ».

¹⁷⁰ Voir préambule §3 et §11, ainsi que §3 et §4 du texte de la Résolution 1803, voir Annexe II.

¹⁷¹ Voir *infra*, Première Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁷² §2 « *[I]a prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités* ».

¹⁷³ §3, voir Annexe II.

¹⁷⁴ §4, voir Annexe II. Ce paragraphe qui fut objet de plusieurs amendements et discussions durant la 17^{ème} session de l'Assemblée générale pour l'adoption de la Résolution 1803. Voir *Annuaire des Nations Unies 1962*, pp. 500-502.

En ce qui concerne les tiers, la Résolution souligne que les États et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. D'après la Résolution, cela doit se faire en conformité avec les principes exposés dans la résolution elle-même et dans la Charte des Nations Unies (§8)¹⁷⁵, ce qui comprend donc « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous* » (article 1^{er} de la Charte). Il en va de même pour le §7 qui affirme que la violation de ce droit de souveraineté permanente « *va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix* »¹⁷⁶. La Résolution 1803 se préoccupe tout de même de bien délimiter l'exercice de la souveraineté permanente selon les principes et les obligations du droit international.

Il faut enfin souligner que ce texte prévoit, dans son tout §1^{er}, que : « *[l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* »¹⁷⁷. D'après ce texte, l'exercice de ce droit *doit* s'accomplir en gardant à l'esprit l'intérêt du développement national et l'intérêt du bien-être de sa population.

Le contexte international et les débats qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 1803 ont imprimé une interprétation économique au texte de la résolution. En effet, le §1^{er} relatif à l'exercice de ce principe était interprété selon cette conception économique, qui s'adressait particulièrement aux rapports interétatiques¹⁷⁸.

Ainsi, l'exercice de la souveraineté permanente « *dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population* » renvoyait, d'abord, à l'idée de l'intervention des investissements étrangers qui devait se faire en vue de l'intérêt du développement national et du bien-être de la population, comme l'a précisé le représentant chilien lors de la proposition du projet de résolution¹⁷⁹. Par la suite, eu égard au fait que la souveraineté permanente avait pour but de garantir les droits des futurs États, ces deux finalités – celle tenant au développement national et celle tenant au bien-être de la population – impliquaient que la

¹⁷⁵ § 8 « (...) les États et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution ».

¹⁷⁶ §7, voir Annexe II.

¹⁷⁷ §1, voir Annexe II. Nous soulignons.

¹⁷⁸ ZAKARIYA, H. S., « Sovereignty over Natural Resources and the Search for a New International Economic Order », in SNYDER, F.E., SATHIRATHAI, S.(éd.). *Third World Attitudes toward International Law – an Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 644.

¹⁷⁹ BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p. 39. Voir UN.Doc.[E/CN.4/SR.260], p.6 (Chili) et p. 10 (Libanon).

puissance administrante de territoires occupés devait exercer la souveraineté permanente en veillant au développement national et au bien-être de la population. Dans les deux cas, les finalités de l'exercice de la souveraineté permanente prévues par la Résolution correspondaient au *développement national économique* et au *bien-être économique* de la population, dans le sens où cette dernière pourrait garantir sa subsistance économique par ses propres moyens, c'est-à-dire garantir son autodétermination économique.

Ce paragraphe, considérée par N. Schrijver comme *l'objectif fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*¹⁸⁰, sera essentiel dans la présente étude, comme il sera traité plus loin.

Après la Résolution 1803 (XVII) de 1962, d'autres résolutions de l'Assemblée générale ont réaffirmé la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les droits de l'État sur les ressources naturelles de son territoire et les activités reliées¹⁸¹. Néanmoins, force est de constater que depuis 1962, le droit international a évolué : ses textes et mécanismes juridiques se sont multipliés et les centres d'intérêt des internationalistes se sont étendus et certains domaines, comme celui des droits de l'homme, se sont consolidés au plan international.

Par conséquent, il est aujourd'hui possible d'observer que le contenu normatif du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles – qui garantit à l'État des droits exclusifs relatifs à la jouissance économique des ressources naturelles – doit faire face au développement progressif de la protection des droits de l'homme en droit international.

II) Présentation de la thématique de la recherche

Après avoir eu un aperçu des éléments fondamentaux du sujet, il importe maintenant d'expliquer ce que l'on prétend réaliser dans le présent travail. Pour ce faire, il sera présenté, en premier lieu, la problématique existante dans le contexte actuel et les idées développées dans cette thèse (A), ainsi que les outils employés dans le développement de la démonstration, qui seront exposés en second lieu (B).

¹⁸⁰ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 65.

¹⁸¹ Par exemple, la Résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, la Résolution 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, la Résolution 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, la Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des États), la Déclaration et Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement (ONUDI) de 1975 et la Convention de Vienne sur les Successions des États en matière des traités de 1978 (article 13).

A) La problématique qui se pose dans le contexte actuel et l'objet de la présente thèse

Au cours des deux dernières décennies, le système de normes relatives à la protection des droits de l'homme s'est développé de façon remarquable. L'élargissement de la gamme de droits de l'homme qui bénéficie de la protection d'instruments internationaux, la jurisprudence des cours spécialisées en matière de droits de l'homme ainsi que la création d'autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont contribué à mettre en exergue les droits fondamentaux de l'individu en droit international.

En parallèle, a pu être observée l'évolution du droit de l'environnement, à travers la mise en place de politiques écologistes de grande ampleur et d'une prise de conscience croissante de la nécessité de protéger la nature en fonction des intérêts humains¹⁸². Cette perspective rend l'homme tout-puissant par rapport à la nature, jusqu'au point où le dommage à cette dernière peut menacer l'homme lui-même¹⁸³. Cette idée apparaît dans les principaux textes du droit international de l'environnement – comme la Déclaration de Stockholm de 1972, le Rapport Brundtland de 1987 et la Déclaration de Rio de 1992 – ainsi que dans les normes juridiques élaborées au niveau local, national et international qui ont connu un grand essor à partir des années 1990¹⁸⁴.

Du fait de cette attention portée à la protection de l'environnement, la question de l'épuisement des ressources naturelles n'a plus uniquement une perspective économique. L'épuisement des ressources, ainsi que la manière dont ces ressources sont exploitées, ont poussé à incorporer une perspective humaniste. La disparition de ces ressources ou les dommages causés à l'environnement par une exploitation inconsciente de ces ressources peuvent menacer les conditions de vie de l'homme. La Convention mondiale sur la biodiversité de Nagoya de 1992 illustre bien cette préoccupation de la gestion et de la prévention de l'épuisement de ressources naturelles, l'utilisation rationnelle de ces ressources et la préservation d'un environnement propre et sain pour les êtres humains des générations présentes et futures : un droit de l'homme à l'environnement.

¹⁸² Il s'agit là d'une perspective anthropologiste du droit de l'environnement, qui a prédominé lors de l'élaboration des principaux textes internationaux relatifs au droit de l'environnement, comme la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992. Dans cette perspective, la nature est conçue comme objet des droits, alors que l'homme est le sujet des droits. La perspective anthropocentriste du droit de l'environnement adoptée par le droit international a été critiquée par les écologistes, qui soutenaient que l'homme doit se régler sur la nature, vu qu'il est une partie non privilégiée d'un ensemble écologique (vision écocentriste). Voir GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, vol. 36, 2001, pp. 5-7. Voir à propos de cette discussion, l'entretien avec les philosophes français Luc Ferry (défenseur de la vision anthropocentriste) et Phillippe Descola (défenseur de la vision écocentriste) : MANIAUD, C., « La bombe écologique. Changer le rapport homme et nature – Luc Ferry et Phillippe Descola : l'homme ou la nature, faut-il choisir ? », *Philosophie Magazine*, n° 13, 27 septembre 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.philomag.com/lepoque/dialogues/luc-ferry-philippe-descola-lhomme-ou-la-nature-5615>], consulté le 9 mai 2014.

¹⁸³ GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, §6.

¹⁸⁴ *Ibidem*.

Du fait de l'évolution de ces nouveaux domaines du droit international, l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles est remis en cause, comme il peut être observé dans les exemples précités de la construction du barrage de Belo Monte au Brésil ou du projet minier Marlin au Guatemala. Par le biais d'une entreprise étatique, comme dans le cas brésilien, ou dans le cas d'une concession accordée à une entreprise étrangère, comme le cas guatémaltèque, les deux États ont organisé l'exploitation de leurs ressources naturelles – hydrauliques et minérales – dans le but de profiter des avantages économiques que cette exploitation peut apporter. D'autres pays d'Amérique du Sud, tels que le Brésil - pays « émergent » – et le Guatemala – pays en voie de développement – considèrent l'exploitation de leurs ressources naturelles comme un moyen de promotion de leur progrès économique.

Néanmoins, pour exploiter leurs ressources naturelles, ces pays doivent se confronter à des droits fondamentaux de la population locale, comme les droits des peuples autochtones (les « amérindiens »), qui établissent leur subsistance ou même leur survie sur la jouissance de ressources naturelles. De plus, ces pays doivent se confronter aux dommages environnementaux que cette exploitation peut potentiellement causer. Cela dit, les États devraient-ils cesser d'exploiter leurs ressources naturelles en vue de préserver ces populations et l'environnement ?

Du point de vue du droit international, l'État détient des droits exclusifs d'exploiter librement et de maîtriser ses ressources naturelles, issus de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ces droits sont liés à la jouissance économique de ces ressources, comme les bénéfices économiques apportés à l'État brésilien par la construction du barrage de Belo Monte ou à l'État du Guatemala par l'exploitation de l'or.

Il y a, en parallèle, les droits fondamentaux de la population locale, qui peuvent être directement affectés par les effets nuisibles d'une méthode d'exploitation de l'or (dissolution au mercure) ou par la construction d'un barrage sans étude d'impact environnementale et sociale adéquate, pouvant résulter en des inondations, des dommages à la biodiversité du fleuve, ou entraîner la non relocation de personnes déplacées.

Ainsi, dans l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'État doit se confronter à des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Mais y a-t-il une réelle confrontation juridique entre ces droits et ces obligations de l'État dans le cadre des ressources naturelles ? De plus, s'agissant d'un côté d'un principe du droit international, et de l'autre, de normes des droits de l'homme, peut-on considérer qu'il existe une confrontation de valeur relative aux sources du droit international ? N'aurait-il pas *une*

voie conciliatrice entre les intérêts juridiques divergents de l'État et de la population ? Ou peuvent-ils être combinés de manière à avoir une application articulée ?

Dans l'hypothèse où il serait possible d'envisager leur combinaison, comment cette combinaison pourrait-elle être mise en œuvre ? Quels seraient alors les effets juridiques de cette combinaison ? Cette combinaison serait-elle prise en considération par l'État au niveau national ? Et par les mécanismes internationaux au niveau international ? Serait-il d'ailleurs possible d'engager la responsabilité internationale de l'État pour violation des droits de l'homme dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs souverains sur les ressources naturelles ?

Il faut d'ores et déjà noter que la Résolution 1803 établit, comme son objectif fondamental, que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles « *doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* » (§1). Serait-il possible d'envisager, à l'heure actuelle, que ces deux finalités énoncées dans la Résolution 1803 – le développement national et le bien-être de la population – soient conciliées de manière à établir que l'exercice de la souveraineté permanente puisse se réaliser en vue de la sauvegarde des droits de l'homme ?

- *Hypothèses envisagées et proposition de thèse*

Considérant les questions posées, nous tenterons d'y répondre en partant essentiellement de deux hypothèses.

La première hypothèse proposée sera de faire ressortir une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dans une perspective plus conceptuelle. À travers l'interprétation traditionnelle du principe, on peut avoir une confrontation juridique entre les droits de l'État sur les ressources naturelles et les droits de l'homme de la population. Néanmoins, une *interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente* comprendrait la prise en compte des obligations internationales pour l'État relatives aux droits de l'homme à l'égard de sa population, affectée par la jouissance de ses ressources. Autrement dit, nous envisagerons une relecture du principe de la souveraineté permanente permettant son articulation avec la protection des droits de l'homme, tenant compte particulièrement du texte de la Résolution 1803 elle-même qui prévoit que l'exercice de la souveraineté permanente « *doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* » (§1). Par le biais de cette relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente, l'on visera à contester la confrontation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme et à soutenir la convergence de ces deux éléments ainsi que leur mise en œuvre articulée.

La deuxième hypothèse concerne l'application de cette interprétation contemporaine. D'abord, sera observée cette application au niveau national, où les États exercent leur souveraineté sur les ressources naturelles et où ils doivent remplir un certain nombre d'obligations internationales à l'égard de leur population. Par la suite, il faudra vérifier si cette interprétation est prise en considération par les mécanismes internationaux – juridictionnels ou non – et les conséquences juridiques de cette prise en compte au niveau international. Ainsi, l'on visera les possibilités et les effets juridiques de la mise en œuvre de l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente au niveau national et international.

Le présent travail vise en fin de compte à soutenir que, dans le contexte actuel, il n'est plus possible de concevoir l'exercice du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme conférant uniquement des droits exclusifs et permanents à l'État pour la jouissance économique de ses ressources. Eu égard à l'évolution du droit international et à sa dynamique, l'exercice de la souveraineté permanente doit également envisager d'incorporer une perspective plus humaniste qui vise à la jouissance de ces ressources en accord avec la protection des droits de l'homme. Autrement dit, l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut entraîner des droits pour l'État mais aussi des obligations pour cet État à l'égard de sa propre population dans le cadre des ressources naturelles.

Conformément au droit international, l'État, en tant que titulaire des droits exclusifs sur les ressources naturelles et en tant que garant de la protection des droits de l'homme dans son territoire, serait en effet le principal responsable pour l'exercice des droits sur les ressources naturelles au service de la protection des droits de l'homme.

Dès lors, il peut être soutenu qu'il n'existe pas réellement de confrontation juridique entre le principe de la souveraineté permanente et les normes relatives aux droits de l'homme mais que, par le biais d'une interprétation contemporaine du principe, il est plutôt possible d'envisager une articulation de ces deux notions juridiques applicable par les États au niveau national et prise en compte par les mécanismes internationaux à l'échelle universelle. Cette nouvelle relecture aura pour thèse qu'il découle du principe de la souveraineté permanente que l'État n'est pas uniquement titulaire de droits mais aussi débiteur d'obligations.

-Intérêt de l'étude

Dans un contexte d'épuisement des ressources naturelles par l'exploitation démesurée et d'actes de violation de droits de l'homme liés à l'exploitation de ressources naturelles, le besoin d'un contrôle consciencieux et respectueux des normes internationales, sur les ressources naturelles se fait sentir de nos jours. Ainsi, la présente étude a l'intention de proposer une voie médiane, dans le cadre de l'application du droit de souveraineté permanente, entre les intérêts de l'État et les intérêts de sa population, de populations locales ou de peuples autochtones affectés par l'exploitation de ressources naturelles.

Par ailleurs, ce travail aura pour but de mettre en question la place du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sur la souveraineté aujourd'hui dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que de contribuer à la sauvegarde du droit des peuples et des droits de l'homme, en renforçant l'engagement international de l'État à ce propos ainsi que l'esprit de coopération internationale.

En substance, le principal intérêt de notre étude est de montrer de quelle manière le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut conférer à l'État des droits relatifs à la jouissance de ressources naturelles dans son territoire et, simultanément, que ce principe est susceptible d'engager l'État à des obligations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la jouissance de ces ressources.

B) État actuel de la recherche et contribution apportée par ce travail

Longtemps, le rapport entre le droit de la souveraineté permanente et les droits de l'homme ne fut pas sérieusement pris en considération par les internationalistes. Nombreux sont les auteurs qui se sont davantage dédiés à l'étude de l'aspect économique de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles relatif aux relations commerciales, aux investissements étrangers ainsi qu'à la question de la nationalisation, de l'expropriation et, en particulier, à la question de la nécessité d'indemnisation dans ces derniers cas. À ce sujet, on cite, en particulier, les travaux de S. M. Schwebel, S. K. Banerjee, K. Gess, J. N. Hyde, D. Rosenberg, G. Abi-Saab, S. R. Chowdhury, G. Elian, K. Hossain¹⁸⁵. Il existe ainsi un

¹⁸⁵ SCHWEBEL, S. M., « The Story of the U.N.'s Declaration on Permanent Sovereignty over Natural Resources », *ABAJ*, vol. 49, 1963, pp. 463-469, BANERJEE, S. K., « The concept of permanent sovereignty over natural resources : an analysis », *IJIL*, vol. 8, 1968, pp. 515-546, GESS, K., « Permanent sovereignty over natural resources ; an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *ICLQ*, vol. 13, 1964, pp. 398-449, HYDE, J. N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *AJIL*, vol. 50, 1956, pp. 854-867, ROSENBERG, D. « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un droit à l'émancipation et une arme de libération pour les peuples du Tiers Monde », *Annuaire du Tiers Monde II*, 1975-

nombre considérable d'études en droit international qui discutent du principe de souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles dans une perspective de droit international économique ou de droit international privé.

Toutefois, à la fin des années 1990, quelques juristes se sont interrogés sur le lien entre le principe de souveraineté permanente et des « nouveaux enjeux ». À l'exemple de N. Schrijver, qui a remarqué que le principe de la souveraineté permanente impliquait aussi des obligations de l'État vis-à-vis de la croissante interdépendance mondiale, surtout à propos des questions environnementales¹⁸⁶. De même, V. Zambrano a contribué à une meilleure compréhension du rapport important entre le principe de la souveraineté permanente et le droit d'autodétermination des peuples autochtones¹⁸⁷. Cette dernière a en effet mis en avant un principe de la souveraineté permanente des peuples, dont le titulaire est uniquement les peuples, et pas l'État : des peuples autochtones, ou des peuples dans les territoires occupés.

Bien qu'une dimension nouvelle attribuée au principe de la souveraineté permanente a commencé à être développée dans la doctrine, il n'existe à ce jour pas réellement d'étude de droit international qui ait saisi et développé de façon approfondie l'exercice de la souveraineté permanente en vue de la protection des droits de l'homme. Ainsi, ce travail a l'intention d'apporter une contribution pour le développement du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, élaborant une relecture plus contemporaine de ce principe dans laquelle la protection des droits de l'homme est prise en compte.

C) Perspective de l'étude

Afin d'exposer les outils employés dans le développement de cette démonstration, l'on présentera désormais le champ d'étude de la thèse (1) et, finalement la méthode de travail et l'annonce du plan (2).

1976, pp. 76-102, ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op. cit.*, pp. 638-661, ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, vol. 149, 1976, pp. 1-85, HOSSAIN, K.; CHOWDHURY, S.R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, Londres, Faces Printer, 1984, 194 p.

¹⁸⁶ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, 452 p.

¹⁸⁷ ZAMBRANO, V. *Il principio di Sovranità Permanente dei Popoli sulle Risorse Naturali tra vecchie e Nuove Violazioni*, Milano, Giuffrè, 2009, 314 p.

1) Champ d'étude de la thèse

Certains éléments relatifs à la problématique seront davantage envisagés dans cette étude.

-Quant aux sujets des droits et obligations : l'État et les individus au niveau intra-étatique

Au long de ce travail, et même si d'autres acteurs seront pris en compte, tels que les entreprises privées, nous nous concentrerons particulièrement sur la figure de l'*État*. Celui-ci sera envisagé soit en tant que titulaire des droits découlés du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, soit en tant que débiteur de la réalisation des droits de l'homme dans la jouissance des ressources naturelles. En parallèle, sera également mise en avant la figure de l'*individu* comme sujet de droits en droit international, sachant que l'objet de ces droits est la dignité de l'être humain, laquelle peut être reliée à la jouissance de ressources naturelles.

Seront donc ici privilégiés les rapports entre l'État et les individus, au niveau intra-étatique, même si le rôle des entreprises – nationales ou étrangères – ne sera pas laissé de côté, étant une source de forte tension dans ces rapports.

-Quant à la région géographique : l'Amérique du Sud

Dans l'analyse de la mise en œuvre de l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, seront mises en avant les problématiques rencontrées par les pays d'Amérique du Sud. Ce choix se fonde en premier lieu sur le constat que les pays de l'Amérique du Sud sont considérés comme étant des pays en voie de développement, ou « pays émergents » : il en est notamment ainsi pour le Brésil.

De plus, le territoire des pays sud-américains se trouve être riche en matières premières, de sorte que l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles constituent leurs principales activités économiques. En outre, ces pays mettent en place des projets de développement dans lesquels l'exploitation de ressources naturelles est une de leurs priorités.

Par ailleurs, il est aussi intéressant de discuter de l'Amérique du Sud en raison du nombre remarquable de communautés de peuples autochtones qui y existaient depuis toujours jusqu'à l'arrivée des colons portugais et espagnols au XVI^{ème} siècle, où ces communautés ont

subi des pillages et des massacres liés à l'exploitation de ressources naturelles sur les terres qu'ils occupaient. Ces peuples ont un rapport privilégié avec leurs terres traditionnelles – qu'ils habitent depuis des siècles – et les ressources naturelles y existantes. De ce rapport, il en résulte une échelle des droits de l'homme destinés à protéger la jouissance des ressources naturelles par les peuples autochtones. Ainsi, lorsque l'on traite des droits de l'État sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme concernés par la jouissance de ressources naturelles, tenir compte de la question des peuples autochtones paraît être un aspect plus séduisant.

Il faut d'ailleurs souligner que les pays d'Amérique du Sud ont joué un rôle très important dans la reconnaissance du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sein des Nations Unies, comme il a été précédemment discuté¹⁸⁸. En effet, il sera intéressant d'examiner la conduite de ces pays par rapport à l'exercice de la souveraineté permanente à l'égard des droits de l'homme. En outre, la plupart d'entre eux sont soumis à la compétence de l'audacieuse Cour interaméricaine des droits de l'homme, ce qui pourrait enrichir l'étude du thème que nous souhaitons examiner. Sur la base de ces différents éléments, il a été choisi d'examiner plus particulièrement les exemples de violation des droits de l'homme en l'Amérique du Sud, même si des exemples provenant d'autres parties du monde pourront éventuellement être invoqués afin d'illustrer la présente démonstration.

-Quant à la nature des ressources naturelles : les ressources minières et énergétiques

Par ailleurs, dans le cadre de la jouissance économique de ressources naturelles maîtrisée par l'État, l'on mettra en évidence l'exploitation de ressources naturelles minières et énergétiques, tels que le pétrole, le gaz et l'énergie hydroélectrique en raison des importants investissements nationaux ou étrangers que ces projets d'exploitation requièrent. Par ailleurs, les projets d'exploitation de ressources minières et énergétiques sont souvent reliés aux projets de développement économique des pays d'Amérique du Sud. En effet, ces projets peuvent faire l'objet d'une confrontation encore plus notable entre les intérêts de l'État d'exploiter ces ressources et les droits de l'homme de la population concernée par cette exploitation. En revanche, dans le cadre de la jouissance de ressources naturelles par les individus, il sera tenu compte des ressources naturelles reliées à la réalisation ou à la violation de leurs droits de l'homme.

Dans l'analyse de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection des droits de l'homme, nous avons exclu les problématiques liées

¹⁸⁸ Voir *supra*, la rubrique « éléments historiques ».

aux cas de conflit armé national ou international, qui soulèvent des questions relevant du droit humanitaire. De même, nous ne traiterons pas de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources dans les territoires occupés, où la maîtrise des ressources ne relève pas d'un État indépendant. Par ailleurs, en choisissant de traiter le thème de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la jouissance de ressources naturelles, seront écartées les questions relatives aux droits des investissements étrangers ou du droit du commerce international, qui pourraient être comprises dans le cadre de la jouissance de ressources naturelles.

Seront également exclues les questions relatives aux ressources naturelles partagées ou transfrontalières – qui font l'objet de nombreux débats au sein de la Commission du droit international – ainsi que les difficultés concernant la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles de la mer, régie particulièrement par les dispositifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

En outre, vu que l'on discutera davantage de la jouissance économique par l'État des ressources minières et énergétiques, les ressources biologiques ou génétiques ne seront pas non plus concernées par notre étude.

2) Méthode de travail et annonce du plan

En ce qui concerne la méthode employée pour le développement de ce travail, sera utilisée la méthode déductive pour la construction d'une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. S'appuyant sur des outils conceptuels et sur le cadre actuel du droit international, il sera inféré une nouvelle relecture du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Par la suite, nous passerons au cas particuliers afin d'analyser comme cette interprétation peut s'appliquer dans la pratique.

Considérant que notre intérêt d'étude et la proposition de thèse visent à éclaircir la manière dont le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut à la fois conférer à l'État des droits relatifs à la jouissance de ressources naturelles dans son territoire et mettre à sa charge, dans ce cadre, des obligations relatives aux droits de l'homme, deux voies principales de démonstration seront adoptées.

En premier lieu, il sera tenté de démontrer que l'apparente confrontation entre les pouvoirs souverains de l'État sur ses ressources naturelles et la protection des droits de l'homme peut être envisagée autrement. Au vu de la dynamique et de l'évolution du droit

international, on envisage une interprétation plus contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui comprend également des obligations pour l'État relatives à la protection des droits de l'homme. Dans cette perspective, il sera possible d'envisager une articulation juridique entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme (*Première Partie*).

Après avoir démontré une possible articulation entre ces deux notions, sera analysée en second lieu la façon dont la mise en œuvre de cette articulation juridique peut être réalisée au niveau national. Il faudra également examiner si cette articulation est prise en compte au niveau international et si, dans le cas où l'État ne respecterait pas les obligations issues de l'articulation de deux notions, l'imputation de la responsabilité de l'État au niveau international peut être envisagée et si, en fin de compte, les mécanismes internationaux peuvent conduire l'État à remplir ces obligations (*Deuxième Partie*).

Première Partie - La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un principe du droit international en vue de la sauvegarde des droits de l'homme.

Deuxième Partie - la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa mise en œuvre au service des droits de l'homme.

PREMIÈRE PARTIE

**La souveraineté permanente sur les ressources naturelles :
un principe en vue de la sauvegarde des droits de l'homme**

« Dès que nous sommes confortablement installés au sein d'un ordre social qui nous promet de garantir nos droits, cet ordre commence à nous apparaître comme oppressif et totalitaire. Nous avons alors besoin de nouveaux droits ou de nouvelles interprétations des droits existants. »

Martti Koskenniemi¹⁸⁹.

¹⁸⁹ « Les droits de l'homme, la politique et l'amour », in KOSKENNIEMI, M. *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, p. 203.

PREMIÈRE PARTIE

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un principe en vue de la sauvegarde des droits de l'homme

Dans cette première partie, tenant compte de l'évolution du droit international, il sera envisagé d'établir *une interprétation plus contemporaine* du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui puisse comprendre, au-delà des droits exclusifs de l'État sur les ressources naturelles, des obligations relatives aux droits de l'homme reliées à la jouissance de ces ressources. Afin d'y parvenir, seront traités, en premier lieu, des points divergents entre la conception traditionnelle du principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme, d'où émergera une *confrontation* entre ces deux notions juridiques, opposant les intérêts juridiques de l'État à ceux de la population, soit sur le plan des faits, soit sur le plan du droit (*Titre I*).

Il faudra reconnaître en second lieu que la consolidation croissante de la protection des droits de l'homme en droit international exerce inévitablement une influence tant sur les éléments constitutifs que sur la portée du principe de la souveraineté permanente. Sera donc constaté le développement d'un phénomène de *convergence* entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme (*Titre II*).

Enfin, prenant en compte la convergence entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, sera discutée la possibilité d'envisager une *articulation* entre ces deux notions juridiques. Cette articulation résultera d'une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté, remettant en cause la confrontation issue de sa conception traditionnelle. L'articulation envisagée permettra ainsi à l'État d'exercer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en vue de sauvegarder les droits de l'homme (*Titre III*).

- TITRE I -

La confrontation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme

La dialectique entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme se présente, à première vue, comme une divergence, voire comme une *confrontation*. L'exercice des droits exclusifs et permanents de l'État sur ses ressources naturelles, issus du principe de la souveraineté permanente, semble incompatible avec le respect par l'État des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. En d'autres termes, les droits de l'État de jouir des ressources naturelles – et notamment le droit de les exploiter librement et d'en disposer – semblent s'opposer aux droits de l'homme de sa population reliés à la jouissance de ces ressources.

En réalité, le principe de la souveraineté permanente recélait une confrontation d'intérêts dans sa conception normative elle-même. Dès les premières discussions concernant sa reconnaissance au sein des Nations Unies, il a été possible d'observer des divergences entre des intérêts que l'on pourrait dire plus individualistes des pays capitalistes du Nord et des intérêts que l'on pourrait qualifier de plus solidaires, visant la coopération internationale, des pays socialistes et des pays du Sud. Cette confrontation d'intérêts trouvera une répercussion dans les éléments constitutifs du principe de la souveraineté permanente, comme les fondements sur lesquels il s'appuie et la détermination du titulaire des droits qu'il garantit, comme il sera analysé dans un premier temps (*Chapitre 1*).

La confrontation existant dans la conception du principe aura des effets qui se manifesteront de façon encore plus remarquable à l'occasion de l'exercice de cette souveraineté permanente par l'État, surtout au cours des deux dernières décennies. Cette fois-ci, la confrontation résultera d'intérêts juridiques divergents entre l'État et la population, qui émergent au niveau infra-étatique, comme il sera vérifié dans un deuxième temps (*Chapitre 2*).

- CHAPITRE 1 -

Le principe de la souveraineté permanente à l'épreuve des droits de l'homme : une confrontation conceptuelle

Après avoir traité des éléments historiques et des principaux débats qui ont eu lieu lors de la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international¹⁹⁰, on note que la *formation normative du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* comportait elle-même une confrontation conceptuelle. Cette formation normative du principe, ou « *formative years* », selon N. Schrijver, a eu lieu lors de la période qui a précédé l'adoption de la Résolution 1803 (XVII) de 1962¹⁹¹.

En premier lieu, est remarquée une confrontation sur les fondements idéologiques sur lesquels le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'est établi, à savoir, le *développement économique et l'autodétermination économique*. Cette confrontation est essentiellement apparue dans les premières discussions sur le principe de la souveraineté permanente qui ont mené à sa consécration normative en droit international, comme il sera observé (*Section I*). En second lieu, dans la conception du principe de la souveraineté permanente, une autre opposition peut être notée, portant sur le titulaire de la souveraineté permanente. Des résolutions de l'Assemblée générale portant sur la souveraineté permanente, découle une ambiguïté sur l'entité titulaire de la souveraineté permanente : s'agit-il du peuple ou de l'État ? Ou des deux ? (*Section II*).

¹⁹⁰ Voir *infra*, « Introduction générale ».

¹⁹¹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, pp. 36-76.

Section I – Éléments de la souveraineté permanente issus des intérêts divergents : les fondements controversés du principe

En ce qui concerne les arguments utilisés pour la reconnaissance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il y en a deux qui méritent particulièrement d'être soulignés : le *développement économique* et l'*autodétermination économique*. Comme évoqué ci-dessus, dans les années de la formation normative du principe de la souveraineté permanente, il existait un net *clivage d'intérêts entre les pays*, notamment sur la question de la reconnaissance de la souveraineté permanente envisagée comme un moyen d'encourager le *développement économique* et de promouvoir l'*autodétermination économique*.

En ce qui concerne le *développement économique*, on note un clivage d'intérêts que l'on pourrait plutôt situer dans une dimension horizontale, c'est-à-dire, au niveau interétatique¹⁹². La confrontation d'intérêts quant à l'argument du développement économique se concentrait sur les divergences entre les États du Nord – pays développés – et les États du Sud – pays en voie de développement (§1). En revanche, l'*autodétermination économique* entraînait, en principe, un clivage d'intérêts que l'on pourrait situer plutôt dans une dimension verticale¹⁹³, qui se rapporte à une confrontation existante entre la reconnaissance d'intérêts des « peuples » – collectivité d'êtres humains liée par un attachement dans un territoire – ou d'intérêts de l'État – entité souveraine en droit international (§2).

§1 – Les intérêts divergents au niveau horizontal : le clivage Nord *versus* Sud concernant le développement économique

Le développement économique a été le fondement soutenu davantage par les pays en voie de développement (pays du Sud). Ils estimaient que l'affirmation d'une souveraineté de l'État sur les ressources naturelles pouvait jouer un rôle fondamental sur leur place dans le commerce international – en tant que détenteurs de matières premières – et dans les faits, sur leur progrès économique à travers le commerce international et les investissements étrangers dans l'exploitation de ressources¹⁹⁴. Cet argument apparaît dans le préambule de la Résolution 1803, lequel énonce que cette résolution « [a]ttach[e] une importance particulière à

¹⁹² Dimension horizontale dans le sens où cette notion se rapporte à l'égalité souveraine entre les États.

¹⁹³ Dimension verticale dans le sens où cette notion peut se rapporter à une relation de supériorité et d'infériorité.

¹⁹⁴ GESS, K., « Permanent sovereignty over natural resources; an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *op. cit.*, pp. 398-449.

l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique »¹⁹⁵.

Cependant, comme il sera discuté par la suite, le fondement du développement économique pour la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente en droit international a suscité une confrontation d'intérêts entre les pays développés et les pays en voie de développement, notamment sur la question de l'accès aux ressources naturelles (A), et le droit de nationaliser ou même d'exproprier les ressources (B). En conséquence de ces intérêts divergents des États dans la formation normative du principe, on note la prédominance d'une conception du *développement économique* se rapportant davantage au niveau interétatique, laissant de côté la question de la population à l'intérieur de l'État (C).

A) Ouverture ou clôture de l'accès aux ressources naturelles ?

Au niveau international, depuis longtemps, les ressources naturelles sont un facteur déterminant pour les relations économiques entre les États. Ainsi qu'il a été mentionné, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, l'accès aux ressources dépendait essentiellement des conditions fixées par les traités interétatiques, les règles touchant à la liberté des océans, ou encore les règles gouvernant l'intervention et l'acquisition de territoires. Le fait de posséder des ressources naturelles dans son territoire ne conférait pas par lui-même un pouvoir aux États¹⁹⁶. Ainsi, au cours du XIX^{ème} siècle, les pays d'Amérique du Sud, détenteurs de ressources naturelles en abondance, ont tenté de poser des limites au contrôle étranger de leurs ressources naturelles en signant des contrats entre l'État et les entreprises étrangères¹⁹⁷. Mais ce ne serait qu'à partir de la période des deux guerres mondiales qu'apparaîtrait un véritable souci à propos de *l'accès aux ressources naturelles* en droit international¹⁹⁸.

L'éclatement de la Première Guerre mondiale a entraîné des efforts visant à priver l'adversaire de ressources stratégiques, de nourriture, de combustible et de matières premières nécessaires à l'approvisionnement de la population et de l'armée¹⁹⁹. Du fait de la crise – particulièrement dévastatrice – des années 1930 ainsi que de la Seconde Guerre mondiale, les

¹⁹⁵ Préambule §10.

¹⁹⁶ Voir *infra*, « Introduction générale ».

¹⁹⁷ BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *op. cit.*, p. 253.

¹⁹⁸ L'éclatement de la Première Guerre mondiale a entraîné des efforts visant à priver l'adversaire de ressources stratégiques, qu'il s'agisse de nourriture, de combustible ou de matières premières nécessaires à l'approvisionnement de la population et de l'armée. (Organisation Mondiale du Commerce, « Les ressources naturelles: définitions, structure des échanges, mondialisation » in Rapport sur le commerce mondial 2010, Organisation Mondiale du Commerce, 2010, p. 64).

¹⁹⁹ Organisation Mondiale du Commerce, « Les ressources naturelles: définitions, structure des échanges, mondialisation » in Rapport sur le commerce mondial 2010, Organisation Mondiale du Commerce, 2010, p. 64.

préoccupations portant sur le contrôle et l'accès aux ressources naturelles est devenue centrale pour des raisons à la fois stratégiques, économiques et de sécurité²⁰⁰.

L'Organisation des Nations Unies est ainsi née dans ce contexte. En tant qu'organisation internationale à vocation universelle, l'ONU est devenue, à la fin des années 1940, un forum pour des débats à propos de la question qui avait « *toujours constitué un enjeu majeur de politique étrangère pour les États* »²⁰¹ : l'accès aux ressources naturelles. Marqués par un clivage idéologique entre les pays « du Sud », exportateurs de matières premières, et les pays « du Nord »²⁰², les importateurs, ces débats au sein des Nations Unies visaient essentiellement à mettre en exergue les intérêts des États : soit du Sud, soit du Nord.

Cependant, si les ressources naturelles se situaient en abondance dans le territoire des pays du Sud, c'était dans les pays du Nord que le capital destiné à être investi dans les activités d'exploitation et d'importation de ces ressources se concentrait. Ainsi, poussés par leurs propres intérêts capitalistes, les pays du Nord, particulièrement les États-Unis, soutenaient une ouverture internationale de l'accès aux ressources naturelles²⁰³ en vue d'obtenir plus facilement l'accès aux ressources des pays du Sud. Alors que ces derniers défendaient les intérêts nationaux présidant au maintien du contrôle des ressources naturelles sous l'égide de l'État, et comptant, pour ce faire, sur la coopération internationale²⁰⁴. Tenant compte du fait qu'au sein des Nations Unies prédominait une volonté conjointe de garantir l'égalité souveraine des « *nations grandes et petites* »²⁰⁵, les pays du Sud ont commencé à revendiquer leurs bénéfices à propos de l'exploitation de leurs ressources naturelles.

²⁰⁰ À ce propos, E. W. Zimmerman affirme que « *In peacetime available resources are also known as commercial reserves in capitalistic countries because availability is measure by commercial standards, i.e., in terms of profitability reckoned in money. But in war, when victory and the lives of many hinge on certain mineral supplies, the cost-price relationship drops more or less out of sight and availability becomes a matter of geological realities and of technical proficiency, scientific know-how, and availability of capital and labor determined not by a free and automatic market but by government decree (...)* ». *World Resources and Industries : A Functional Appraisal of Availability of Agricultural and Industrial Materials*, op. cit., p. 445.

²⁰¹ BASTID-BURDEAU, G., « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet – L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Pedone, 2008, p. 28.

²⁰² Nous emploierons de manière interchangeable l'expression « pays du Nord » pour les « pays développés » et « pays du Sud » pour les « pays en voie de développement ».

²⁰³ De manière plus discrète, l'ambition d'ouvrir internationalement l'accès aux ressources naturelles s'était déjà présentée dans les articles des accords adoptés avant la fin de la Seconde Guerre mondiale, tels les accords de *Bretton Woods* de 1944. Les accords de *Bretton Woods* sont des accords économiques, adoptés le 22 juillet 1944 à *Bretton Woods*, qui avaient l'ambition de dessiner les grandes lignes du système financier international en 1944. Deux organismes ont vu le jour lors de cette conférence: la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI). Dans les Statuts de la BIRD et du FMI, dans leur article 1^{er}, il est fait discrètement allusion à cet esprit, promu par les pays du Nord afin d'engager et d'élargir l'accès aux ressources naturelles. De plus, de nombreuses propositions ont été faites dans ce même esprit, à l'exemple de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), dont le siège est à Genève et qui, en 1947, a soumis au Conseil Économique et Social des Nations Unies une proposition de contrôle sur les ressources mondiales de pétrole.

²⁰⁴ Comme le démontrent les dispositifs de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, par exemple, le §6 : « [c]onsidérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ».

²⁰⁵ Préambule et article 1 § 2 de la Charte des Nations Unies (1945).

En réalité, l'idée des pays du Sud de maintenir le contrôle sur leurs ressources en vue de défendre leurs intérêts nationaux datait d'avant même la Seconde Guerre. Les nationalisations pétrolières de 1938 au Mexique avaient fait ressortir une problématique qui a eu des répercussions internationales : d'un côté, le gouvernement mexicain qui estimait exercer l'un de ses droits fondamentaux, en tant que souverain de son territoire, et de l'autre côté, des États capitalistes soucieux de préserver leurs intérêts économiques. Selon D. Rosenberg, il s'agissait du premier différend portant spécifiquement sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁰⁶.

Ainsi, les nationalisations mexicaines sont restées présentes dans les mémoires des pays de l'Amérique Latine, qui ont décidé d'entamer des discussions relatives à la nationalisation des ressources naturelles dès que l'occasion s'est présentée dans la période de l'après-guerre²⁰⁷. Au-delà de ces discussions, certains pays ont aussi décidé de mettre en place ce qu'ils considéraient comme leur droit à la nationalisation de leurs ressources naturelles, issu de leur souveraineté étatique. Ainsi, en 1951, la Bolivie a nationalisé ses mines et le Guatemala était en train de démarrer une réforme agraire qui impliquerait l'expropriation de titres de propriété de l'*United Fruit Company*, tandis que le Chili et l'Argentine envisageaient de prendre les mêmes mesures. En parallèle, le différend portant sur l'*Anglo-Iranian Oil Company* (1950-1952) au sein de la Cour internationale de Justice (CIJ) est devenu une question brûlante au niveau international²⁰⁸, en plus de représenter le premier grand différend économique Nord-Sud dans la période de l'après-guerre, selon N. Schrijver²⁰⁹.

Par conséquent, les pays socialistes et les pays en voie de développement sont devenus les grands promoteurs du droit de souveraineté permanente au sein des Nations Unies, centrant davantage la question sur le droit de nationaliser et d'exproprier la concession de ressources naturelles faite aux capitaux étrangers²¹⁰. En soutenant la reconnaissance de leur souveraineté sur leurs propres ressources naturelles, ces pays visaient à assurer des moyens de promouvoir leur développement économique.

²⁰⁶ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 80.

²⁰⁷ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 4. À propos des nationalisations de l'après-guerre, voir PÉTREN, S., « La confiscation des biens étrangers et les réclamations internationales », *RCADI*, vol. 109, 1963, en particulier, pp. 545-559. En 1946, suite à une proposition des États-Unis en 1946, le Conseil économique et social, associé à d'autres agences spécialisées comme le FAO, a également organisé une Conférence Scientifique des Nations Unies sur la Conservation et l'Utilisation des ressources dont l'objectif premier a été d'échanger des idées à propos de la gestion et de l'usage des ressources naturelles mettant l'accent sur la situation des ressources naturelles dans le monde (Voir [<http://www.fao.org/docrep/x5339e/x5339e0b.htm>], consulté le 15 mai 2013). À propos de ces discussions, voir aussi UN.Doc. [E/449, 2 juillet 1947, p. 2 ; UN. Doc.[E/449/Add.1, 31 juillet 1947 ; Documents officiels du Conseil Économique et Social sur le 111^e session, 11 août 1947, p. 195 ; et *Annuaire des Nations Unies 1947-1948*, p. 549.

²⁰⁸ *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company*, op. cit. L'affaire portait sur la nationalisation par l'Iran de la compagnie pétrolière britannique *Anglo-Iranian Oil Company*. Selon D. Rosenberg, cette affaire représente « la première tentative de l'après-guerre de rendre un peuple maître de sa principale richesse naturelle ». ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 94.

²⁰⁹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 41.

²¹⁰ Par ailleurs, il importe de remarquer que les États nouveaux n'avaient pas encore de voix au sein de l'ONU, sans parler des territoires sous tutelle ou non autonomes.

En réaffirmant le contrôle sur les ressources naturelles existantes dans leur territoire, les pays du Sud mettraient en place des montages juridiques vis-à-vis du capital étranger des pays du Nord. D'abord, ces pays procèderaient à des montages juridiques pour revendiquer leur participation aux revenus issus des activités y relatives, et par la suite, des moyens pour déterminer la manière dont ces activités se dérouleront ainsi que pour se réapproprier ces ressources à travers la nationalisation et l'expropriation. Ainsi, la reconnaissance de la souveraineté sur les ressources naturelles était considérée comme l'aboutissement de la formulation juridique du principe²¹¹.

Durant les années de l'affaire *Anglo-Iranian Oil Company*, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale de l'ONU ont engagé une discussion sur le droit de veiller sur ses propres ressources. Les discussions de la souveraineté permanente au sein de l'Assemblée générale portaient essentiellement sur la préoccupation d'établir de meilleures méthodes de financement du développement économique des pays en voie de développement. En 1951, comme déjà évoqué, la Pologne a déposé un projet de résolution soulignant l'importance de respecter les projets de développement économique de ces pays et leurs intérêts nationaux²¹², projet qui a donné naissance à la Résolution de l'Assemblée générale 523 (VI) du 12 janvier 1952²¹³.

Cette question de l'ouverture de l'accès ou non aux ressources naturelles a été suivie par la discussion de la reconnaissance ou non d'un droit des États de nationaliser leurs ressources naturelles.

B) La reconnaissance ou non du droit des États de nationaliser leurs ressources naturelles

Le clivage d'intérêts entre les États du Nord et du Sud devait apparaître au grand jour après la déposition du projet uruguayen le 5 novembre 1952, qui deviendrait la Résolution 626 (VII) de 1952²¹⁴, intitulée « droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles ». Comme traité ci-dessus, présentée comme « la résolution de la nationalisation »²¹⁵, la Résolution 623 (VII) de 1952 parvenait finalement à reconnaître « à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement

²¹¹ ABI-SAAB, G., « souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 640.

²¹² UN. Doc.[A/C.2/L.81], le 26 novembre 1951, préambule §1.

²¹³ Voir *supra*, « Introduction générale ».

²¹⁴ ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, *op. cit.*, p. 103.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 107. Voir *supra*, « Introduction générale ».

leurs richesses *chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique* (...) dans la mesure compatible avec leur souveraineté (...) »²¹⁶.

Par ailleurs, la Résolution recommandait aux États de s'abstenir de toute pression directe ou indirecte destinée à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur les ressources naturelles²¹⁷, visant donc à protéger tout acte qui « *menacerait l'exécution des programmes de développement économique intégral ou la stabilité économique des pays insuffisamment développés* »²¹⁸.

Ainsi, la reconnaissance de la souveraineté sur les ressources naturelles au niveau international avait pour but de sauvegarder les intérêts des pays en voie de développement vis-à-vis des intérêts des pays développés et avait également pour ambition de promouvoir le développement économique de ces pays exportateurs de matières premières. À travers le *développement économique*, on prétendait, en outre, *garantir l'indépendance économique de ces pays, assurant en effet l'autodétermination économique*.

Cependant, ce feu vert aux nationalisations a provoqué une forte crainte des États développés fondée sur le fait que, d'après eux, l'expropriation des capitaux étrangers par les États en voie de développement pouvait se réaliser, de façon immédiate, soudaine et surtout, sans aucune sorte d'indemnisation²¹⁹. L'indemnisation en cas de nationalisation et d'expropriation a été une question largement discutée dans les décennies qui ont suivi la Résolution 623. Ainsi qu'il a été évoqué, à la fin des années 1970, les pays capitalistes ont réussi à faire en sorte que cette question soit tranchée de manière pacifique dans la jurisprudence et la doctrine: une indemnisation prompte et adéquate est reconnue comme un droit de l'État investisseur²²⁰.

²¹⁶ En ce qui concerne l'inquiétude des pays du Nord à propos des effets de la Résolution 623 (VII) de 1952, voir HYDE, J. N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *op. cit.*, p.854. Nous soulignons.

²¹⁷ Résolution 623 (VII) du 21 décembre 1952, §2 (voir Annexe II).

²¹⁸ UN. Doc. [A/C.2/L.164/Rev.1], 25 novembre 1952 (voir Annexe I).

²¹⁹ Dans le même sens, voir l'opinion dissidente du juge Levi-Carneiro dans l'arrêt de l'affaire *Anglo-Iranian Oil Company*, *op. cit.*, p. 162.

²²⁰ BROWLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *op. cit.*, p. 253. A cet égard, il convient de mentionner que même certains pays d'Amérique du Sud ont soutenu la reconnaissance de l'indemnisation. Ceci a notamment été le cas du Brésil, qui à cette époque, avait pour projet de démarrer son plan de développement industriel, lequel dépendrait des investissements étrangers directs (UN.Doc.[A/C.3/L.441], du 26 novembre 1954). Voir CAPUTO, A.C. , PEREIRA DE MELO, H., « A industrialização brasileira nos anos de 1950 : uma análise da Instrução 113 da SUMOC », *Estudos Econômicos*, vol. 39(3), São Paulo, 2009, pp. 313-338). Le Pérou, depuis 1950, s'appuyait sur un Code minier très favorable au capital étranger dans le but d'exploiter de grands gisements qui n'avaient pas encore été exploités (GLAVE, M.A. , KURAMOTO, J., « Minerías, minerales y desarrollos sustentable en Perú », in *Minerías, minerales y desarrollo sustentable en América del Sur, Equipo MMSD América del Sur*, 2002, p. 544). La question de l'indemnisation a fait l'objet des affaires *Anglo-Iranian Oil Company Limited* (1952), *British Petroleum Exploitation Company Limited c. Gouvernement Lybien* (1973), *Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Lybien* (1977), *Libyam American Oil Company* (Liamco) (1977), *Aminoil c. Koweit* (1982)(liste non exhaustive). D'abord, la question était de savoir s'il y avait ou non une obligation d'indemnisation à l'égard de l'investisseur en cas de nationalisation ou d'expropriation. Une fois que l'existence d'une obligation d'indemnisation a été reconnue, plutôt comme une obligation découlant du droit international privé pour la rupture d'un contrat, la discussion est passée à la définition plus précise des termes « prompte », « adéquate » et « effective ». Au sujet des discussions sur l'indemnisation, voir PÉTREN, S., « La

Visant à garantir la promotion du développement économique et profitant de leur majorité à l'Assemblée générale dans les années 1950²²¹, les États en voie de développement ont persévéré dans leur objectif de parvenir à une pleine reconnaissance internationale de leur souveraineté sur les ressources naturelles. Pour ce faire, il était encore nécessaire de déterminer de manière plus précise le contenu et les effets de cette souveraineté. Ainsi, grâce à la participation active des pays en voie de développement, particulièrement en Amérique du Sud²²², l'Assemblée générale a créé le 12 décembre 1958, après quatre ans de débats, la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en vue de déterminer la portée et d'interpréter adéquatement la souveraineté sur les ressources naturelles²²³.

Durant trois ans, la Commission a élaboré des travaux préparatoires dont le rapport final a été à l'origine du projet chilien pour la Résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, également connue sous le nom de Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La Résolution 1803 a représenté, d'une certaine manière, l'aboutissement de la formation normative du droit de souveraineté permanente et de la reconnaissance de sa portée à l'échelle internationale. Mais surtout, elle a marqué l'intention des pays en voie de développement d'affirmer leur droit de développement au niveau interétatique²²⁴.

Ainsi, le potentiel de l'utilisation de ressources naturelles dans les échanges économiques, dans le commerce international et dans les investissements étrangers représentait *une question vitale pour les pays en voie de développement*²²⁵. En revanche,

confiscation des biens étrangers et les réclamations internationales », *op. cit.*, p. 562 ; FOUILLOUX, G. *La nationalisation et le droit international public*, *op. cit.*, p. 187 et p. 444, SHIHATA, I. F. I., « Destination Embargo Oil Arab: its legality under international law », *AJIL*, vol. 68, 1974, pp. 591-627, BINSCHEDLER, R. L., « La protection de la propriété privée en droit international public », *RCADI*, vol. 90, 1956, p. 195 ; BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *op. cit.*, pp. 454-470; BALORO, J., « Some international legal problems arising from the definition and application of the concept of 'permanent sovereignty over wealth and natural resources' of States », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 20, 1987, pp. 335-352; RODMAN, K.A. *Sanctity versus Sovereignty – the United States and the Nationalization of Natural Resources Investments*, New York, Columbia University Press, 1988, 403 p. ; VISSER, F., « The principle of permanent sovereignty over natural resources and the nationalization of foreign interests », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 21, 1988, pp. 76-91.

²²¹ Particulièrement à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui traite des questions économiques et financières et à la Troisième Commission qui traite de traites des questions sociales, humanitaires, culturelles et des droits humains. Voir SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, pp. 51-56.

²²² Tels que le Brésil, le Chili, l'Uruguay et la Bolivie.

²²³ Résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 (voir Annexe II). A propos de la Commission, voir SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p. 59.

²²⁴ À ce propos, voir ce qui observe GESS, K.N., « Permanent sovereignty over natural resources ; an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *op. cit.*, p. 398.

²²⁵ ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *op. cit.*, p. 10. À propos de la conception économique des ressources naturelles voir BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *RCADI*, vol. 162, 1979, pp. 249-317. D. Colard soutient de plus que l'accès aux ressources naturelles serait encore un outil des pays en voie de développement pour contester l'ordre international économique (voir COLARD, D., « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Études Internationales*, vol. 6, 1975-IV, pp. 439-461).

l'affirmation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était comprise par les pays développés comme une menace. Jusqu'à l'approbation de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, et même pour les résolutions qui l'on suivi²²⁶, la question de la souveraineté permanente est restée fondamentalement une question interétatique. Une querelle entre États du Sud et États du Nord²²⁷.

Ces intérêts divergents sur la question du développement économique ont, en fin de compte, participé à la formation normative du principe de la souveraineté permanente. Le fait que ces divergences se concentraient sur des intérêts étatiques a mené à une conception du *développement économique* – fondement du principe de la souveraineté permanente – depuis une perspective économique interétatique, laissant de côté en effet le développement économique au niveau infra-étatique.

C) La prédominance d'une conception qui entraînerait la confrontation avec les droits de l'homme au niveau infra-étatique

Après des années de confrontation d'intérêts Nord-Sud, la Résolution 1803 (XVII) de 1962, qui consacrait le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, a finalement été adoptée. *Cette résolution instaurait une forme d'équilibre entre ces intérêts divergents en ce qui concerne le fondement du développement économique.* En guise d'exemple, la Résolution 1803 affirmait la souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles et le droit de nationaliser ou d'exploiter en raison d'intérêts publics de l'État, mais la résolution énonçait également le droit d'indemnisation des investisseurs étrangers dans le cas de nationalisation de ressources²²⁸.

De même, selon la Résolution 1803, les investissements privés ou publics devaient favoriser le développement économique des pays en voie de développement, mais les accords relatifs aux investissements étrangers conclus par les États devaient être respectés de bonne foi²²⁹. En conséquence des intérêts divergents Nord-Sud à propos du développement

²²⁶ Comme la Charte des droits et devoirs économiques des États (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 3281 du 12 décembre 1974).

²²⁷ G. Feuer affirme à ce propos que « [S]i la question se pose sous la forme d'une controverse, c'est parce que la revendication de souveraineté sur les ressources naturelles met la plupart du temps en opposition des pays faibles et dépendants mais fermement désireux de se rendre maîtres des moyens de leur développement et des entreprises des pays développés (...) » FEUER, G., « La théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles dans les résolutions des Nations Unies », in Colloque d'Alger, *Droit international et développement*, Alger, OPU, 1978, p. 105-106. Voir à ce sujet l'article de FISCHER, G., « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, pp. 516-528. Selon l'auteur, il s'agit de la volonté « des pays prolétaires de contester les règles traditionnelles d'un droit international élaboré par et pour les États nantis, 'civilisés' » (p. 522).

²²⁸ Résolution 1803 (XVII) de 1962, §4 (Annexe II)

²²⁹ Résolution 1803 (XVII) de 1962, §6 et §8 (Annexe II).

économique – en tant que fondement de la souveraineté permanente – la Résolution 1803 a incorporé une perspective interétatique en ce qui concerne le développement économique.

Dans la perspective interétatique, a été reconnu le contrôle exclusif de l'État sur les ressources naturelles de son territoire afin de promouvoir le développement économique vis-à-vis d'autres États, au lieu d'une mondialisation de l'accès aux ressources naturelles. Cependant, ce contrôle exclusif de l'État sur ses ressources devait entraîner aussi des effets juridiques au niveau infra-étatique, ce qui n'a pas été pris en compte dans la conception traditionnelle du développement économique, fondement du principe de la souveraineté permanente.

En tant que détenteur des pouvoirs exclusifs et permanents sur ses ressources naturelles, l'État est le premier responsable des conséquences juridiques de l'utilisation de ressources naturelles de son territoire, telle que la violation des droits de l'homme dans l'exploitation de ressources. Ainsi, cette perspective plutôt interétatique de la Résolution 1803, qui ne prend pas compte *l'exercice de la souveraineté permanente par l'État au niveau infra-étatique*, devait entraîner une *confrontation* à l'intérieur de l'État, au fur et à mesure que la protection des droits de l'homme se développerait en droit international. Il traiterait d'une confrontation entre les intérêts de l'État de promouvoir son développement économique par l'exploitation des ressources et les droits de l'homme de sa population liés à la jouissance de ces ressources au niveau infra-étatique, comme il sera discuté postérieurement²³⁰.

Toujours en ce qui concerne la formation normative du principe de la souveraineté permanente, il importe aussi de traiter le deuxième fondement, essentiel pour la reconnaissance de ce principe en droit international : *l'autodétermination économique*.

§2 – Les intérêts divergents au niveau vertical : le clivage État *versus* peuples concernant l'autodétermination économique

Dans ce contexte de reconnaissance du principe de la souveraineté permanente à l'échelle internationale, il existait encore les intérêts des États décolonisés ou en voie de décolonisation. Ces derniers encourageaient la mise en exergue de l'autre fondement idéologique important de la souveraineté permanente : *l'autodétermination économique*.

Par le biais de l'autodétermination économique, l'on prétendait soutenir l'autodétermination politique envisagée par ces « États nouveaux » en Asie et en Afrique,

²³⁰ Voir *infra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

décolonisés ou les territoires occupés en train d'arriver au terme de leur processus de décolonisation dans la période de l'après-guerre.

Ces « États nouveaux » estimaient que leurs droits sur les ressources naturelles leur permettraient de garantir leur autodétermination ou leur indépendance économique, ainsi que de renforcer leur récente indépendance politique. Cette idée a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans la Résolution 31/146 du 20 décembre 1976 sur « la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud ». Dans ce document, l'Assemblée générale réaffirme l'importance de protéger les ressources naturelles des peuples coloniaux afin de garantir leur future indépendance²³¹.

Ainsi, le concept d'autodétermination économique, argument promoteur de la souveraineté permanente, était immédiatement relié à l'idée selon laquelle le principe de la souveraineté permanente était une composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À l'instar de ce qui a été noté à propos du développement économique, il existait, pour l'autodétermination économique, des intérêts divergents dans la reconnaissance de la souveraineté permanente. Ces intérêts divergents sont apparus plutôt dans une dimension verticale : entre les peuples des territoires occupés, d'un côté et les puissances occupantes – les États – de l'autre.

La souveraineté permanente, entendue comme un facteur important pour soutenir l'autodétermination économique des peuples existants dans les territoires occupés, a fait l'objet de nombreuses discussions dans la période de formation du principe de la souveraineté permanente. Défendue par les États nouveaux et par les pays en voie de développement, cette idée était, en revanche, entravée par les pays développés. Or, dans le cadre de la reconnaissance normative, affirmer la souveraineté permanente comme un élément nécessaire pour la garantie d'*un droit fondamental d'un peuple* – le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – semblait assez risqué pour les puissances occupantes ainsi que pour les États qui craignaient des mouvements séparatistes (A). Pourtant, la prédominance du caractère interétatique dans l'argument de l'autodétermination économique entraînerait postérieurement des divergences au niveau infra-étatique (B).

A) Des interprétations divergentes sur le lien de la souveraineté permanente avec un droit fondamental : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles, avant d'être considérée comme un élément promoteur du développement économique, était considérée comme une

²³¹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 147.

composante économique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce dernier, comme exposé ci-dessus, est constitué d'une composante politique : le droit à l'autodétermination relative à l'indépendance politique des peuples, en lien avec la capacité de s'administrer et de déterminer leur statut politique. Mais ce principe comporte aussi une *composante économique* : la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²³², qui confère le droit de tirer profit des ressources naturelles et des activités économiques qui y sont relatives²³³. Ainsi, composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la souveraineté permanente est également un élément fondamental de ce droit. Cette notion a été mise en exergue dans le texte de la Résolution 1803 (XVII) de 1962²³⁴.

Cependant, dans la Résolution 1803 ainsi que dans les résolutions précédentes, le fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait été reconnu comme un *droit humain fondamental* en droit international n'a pas été réellement mis en avant.

1) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit fondamental

La notion du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été un élément important dans le fondement idéologique de la souveraineté permanente dans ses années de formation. Reconnu dans le contexte de la Révolution française, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se rapporte à la souveraineté externe – l'indépendance vis-à-vis des autres États – et à la souveraineté interne – le contrôle sur les affaires internes²³⁵.

La Charte des Nations Unies comporte des dispositions explicites en vue de sauvegarder ce droit²³⁶, ce qui a été plus tard repris par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale²³⁷. Plus tard, la Cour internationale de Justice reconnaît l'obligation pour tous les

²³² La composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est aussi appelée « droit des peuples sur les ressources naturelles ». DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, p. 53 et p. 773.

²³³ Résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 18 décembre 1962. Voir encore le rapport de la Commission des droits de l'homme, par lequel la Commission évoque la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme la composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. , Rapport sur la 10^{ème} session, 23 février – 16 avril 1954, UN.Doc.[E/2573], particulièrement les §330 et §335.

²³⁴ Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, préambule §1 où la souveraineté permanente est définie comme un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : « [la] *souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ...* » (Annexe II).

²³⁵ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o – « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », p. 379.

²³⁶ Article 1 §2 et article 55 de la Charte des Nations Unies.

²³⁷ Parmi lesquelles : Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, Résolution de l'Assemblée générale 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, Résolution de l'Assemblée générale 2189 (XXI) de 13 décembre 1966.

États de respecter ce droit²³⁸, actuellement considéré comme un principe fondamental du droit international, voire comme une norme impérative du droit international (*jus cogens*). L'importance attribuée à ce droit est à la mesure de sa portée, visant à favoriser le développement de la dignité et de l'affirmation de la personne humaine²³⁹.

À ce sujet, il convient de souligner que le mot « peuple » a plusieurs acceptions en droit international²⁴⁰. Dans un sens plus politique que juridique, il désigne une collectivité d'*êtres humains* unis par un attachement à un territoire commun, à des traditions ou à des croyances communes²⁴¹. Ainsi, le mot « peuple » se rapporte directement à la notion de personnes humaines vivant sur un territoire.

Sachant que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles visait à garantir les moyens économiques fondamentaux pour l'autodétermination économique d'un *peuple*, le but ultime était donc d'affirmer la dignité de la personne humaine²⁴². Ainsi, dans la période de formation normative de la souveraineté permanente à l'échelle internationale, il existait parmi les intérêts en jeu, outre les intérêts étatiques, des intérêts destinés à sauvegarder le peuple, la personne humaine.

Ce concept plus humaniste de l'autodétermination économique apparaît dans le projet uruguayen-bolivien pour une résolution portant sur la souveraineté permanente en 1952.

²³⁸ *Avis consultatif sur les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, 21 juin 1971, Recueil 1971, pp.33-34, §§ 58 et 59. *Avis consultatif sur le Sahara Occidental*, 16 octobre 1975, Recueil 1975, pp. 31-22 §§ 54-59. D'après P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, à travers ces avis consultatifs, la Cour a complété des étapes importantes pour l'évolution du droit des peuples sous la domination étrangère (DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, pp. 47-51).

²³⁹ M. Aureliu Cristescu, affirme à propos du droit des peuples à l'autodétermination : « [o]n a souligné que, dans le monde entier, les peuples recherchent la liberté et l'autodétermination, non seulement parce qu'elles favorisent le développement de la dignité et l'affirmation de la personnalité humaine mais aussi parce qu'elles sont un élément de paix et une condition nécessaire pour un progrès concret et pour la coopération internationale. En effet, plus l'autodétermination est répandue, plus vastes sont les bases de la paix sur lesquelles repose le monde, car la liberté, comme la paix, est indivisible. Les relations entre les peuples assujettis et les peuples qui les dominent doivent céder la place à des relations entre peuples libres, fondées sur l'égalité et la confiance. ». CRITESCU, A. *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Nations Unies, New York, 1981, 123 p., UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/404/Rev. 1].

²⁴⁰ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o « peuple », p. 827.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² DUPUY, R.-J., « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in DUPUY, R.-J. *Dialectique du droit international. Souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, pp. 219-224.

2) Le projet initial uruguayen-bolivien pour la Résolution 626 du 21 décembre 1952

Dans la formation normative du principe de souveraineté permanente, la nature de droit fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'importance du respect de ce principe *pour la sauvegarde des droits de l'homme* ont été sous-estimées au sein de l'Assemblée générale.

Bien que quelques pays aient tenté de réaffirmer cet aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour le principe de la souveraineté permanente dans leurs projets de résolutions, les résolutions ne l'ont en fin de compte pas réellement incorporé. Peut être cité à cet égard le projet uruguayen-bolivien qui a donné le jour à la Résolution 626 (VII) de 1952, comme déjà évoqué²⁴³, premier texte à énoncer spécifiquement la souveraineté permanente, qui recommandait aux États de respecter la souveraineté permanente comme facteur essentiel pour satisfaire *le besoin des populations* des pays en voie de développement²⁴⁴.

Reconnaître que le principe de la souveraineté permanente vise à satisfaire « le besoin des populations » signifierait certes un aspect plus humaniste dans la conception de ce principe. Mais, finalement, à la suite de ces amendements, le projet uruguayen-bolivien qui a donné naissance à la Résolution 626 s'en est tenu à une portée purement économique, reliée notamment à l'utilisation et l'exploitation de ressources naturelles visant le progrès et le développement économique des pays²⁴⁵.

Cette même année, une autre tentative d'exploration du rapport de la souveraineté permanente avec les êtres humains d'un territoire occupé ou d'un État a été engendrée par le Chili pour les projets des deux pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

3) Le projet chilien du 8 mai 1952 au sein de la Commission des droits de l'homme

De même que pour le projet initial uruguayen-bolivien pour la Résolution 626, le Chili a déposé un projet d'article devant la Commission des droits de l'homme qui attribuait aussi un aspect plus humaniste au principe de la souveraineté permanente, en considérant que ce principe a été une branche du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

²⁴³ Voir *supra*, « Introduction générale ».

²⁴⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies 1952*, p. 387. Projet de résolution UN Doc. [A/C.2/L.165], 5 novembre 1952 et UN Doc. [A/C.2/L.165/Corr. 1 à 3], 6 novembre 1952.

²⁴⁵ Résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, §1 (voir Annexe II).

Le projet chilien du 8 mai 1952 avait pour ambition d'ajouter un paragraphe relatif à la souveraineté permanente au premier article des projets de deux pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, lequel énonçait que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes »²⁴⁶. D'après ce projet, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devait être entendue comme signifiant qu'« *en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* »²⁴⁷. En d'autres termes, un peuple ne pourra être privé de ses ressources naturelles, selon le principe de la souveraineté permanente²⁴⁸.

En outre, comme précédemment mentionné²⁴⁹, la proposition chilienne a provoqué un grand malaise, en particulier de la part des pays occidentaux capitalistes, investisseurs dans les pays en voie de développement, qui craignaient que cette affirmation puisse justifier des nationalisations et des expropriations sans conditions, et permettre d'invalider toutes les concessions²⁵⁰. Face à cette gêne, le représentant chilien a essayé de pacifier le dialogue. Il a fait valoir que l'expression « *souveraineté permanente* » renvoyait à la notion selon laquelle *ce droit était inhérent à la souveraineté*, et ne remettait pas en cause la validité des concessions. D'après lui, loin de constituer une menace d'expropriation ou de confiscation vis-à-vis des investissements étrangers²⁵¹, employer l'expression « *permanente* » avait pour objectif d'offrir une protection « *against such foreign exploitation as might result in depriving the local population of its own means of subsistence* »²⁵². En effet, le projet chilien soulignait le caractère de « permanence » de la souveraineté sur les ressources naturelles afin d'accentuer l'importance de la reconnaissance de ce droit pour la subsistance économique de la population d'un État, comme l'a souligné M. Bossuyt²⁵³.

La proposition d'inclusion de ce paragraphe a entraîné des discussions à propos du principe de la souveraineté permanente au sein de la Commission des droits de l'homme et à la lumière des projets de conventions qui visaient à consacrer les droits de l'homme en droit

²⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²⁴⁷ BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, op. cit., p. 38.

²⁴⁸ L'élaboration des deux projets a démarré en 1947 (du 9 à 25 juin) et a duré jusqu'au 16 avril 1954. Ensuite, l'Assemblée générale a pris douze ans pour les adopter au 16 décembre 1966 (*Ibid.*, pp. xix-xx).

²⁴⁹ Voir *supra*, « Introduction générale ».

²⁵⁰ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., pp. 49-50.

²⁵¹ Voir pour la déclaration du représentant chilien M. Valenzuela, UN.Doc.[E/CN.4/SR.257], 6 mai 1952, p. 11 (Chili), voir Annexe I.

²⁵² BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, op. cit., p. 39, voir également UN.Doc.[E/CN.4/SR.260], p.6 (Chili) et p. 10 (Liban). Nous soulignons.

²⁵³ *Ibidem*. C'est ainsi que le représentant chilien a présenté sa position en faveur d'un droit souverain permanent des peuples sur leurs propres ressources naturelles, en dépit des sérieuses oppositions des pays développés occidentaux, comme la France et la Royaume-Uni (Voir UN.Doc. [E/CN.4/SE.257], 6 mai 1952, pp. 6-7 et UN.Doc [E/CN.4/SR. 257], 6 mai 1952, pp. 13-14, annexe II).

international²⁵⁴. Cependant, malgré l'importance de ces discussions durant le processus de la reconnaissance juridique du principe de la souveraineté permanente, les résolutions des années 1950 qui ont précédé la Résolution 1803, ainsi que la Résolution 1803 elle-même, *n'ont pas mis en exergue l'aspect humaniste du principe de la souveraineté permanente*. De même, ces résolutions n'ont pas souligné le fait que la source de la souveraineté permanente, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, constituait le droit fondamental « *d'une collectivité d'êtres humains attachée à un territoire commun* »²⁵⁵. De surcroît, ce projet chilien qui reconnaissait la souveraineté permanente parmi les droits fondamentaux dans les deux conventions internationales des Nations Unies, ne serait adopté qu'en 1966, c'est-à-dire après l'approbation de la Résolution 1803.

Il importe d'ailleurs de rappeler que la création de la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (1958-1961)²⁵⁶ s'est faite sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, organe des Nations Unies chargé de la promotion des droits de l'homme²⁵⁷. Dans sa recommandation, la Commission des droits de l'homme envisageait de renforcer le concept de la souveraineté permanente afin d'assurer la jouissance complète de nombreux droits énoncés dans les projets des pactes des droits de l'homme à travers la reconnaissance pleine de la composante économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁵⁸.

Ceci étant dit, il faut remarquer que le fait que n'ait pas été mis en avant ce rapport du principe de la souveraineté permanente à un droit qui était considéré comme un droit fondamental n'est pas réellement traité dans la doctrine. De plus, l'on ne trouve pas d'observations à ce propos dans les débats au sein de l'Assemblée générale ou de la Commission des droits de l'homme.

En tout état de cause, les tentatives visant à confirmer ce rapport entre principe de la souveraineté permanente et un droit de l'homme ont été mises de côté. Ne pas mettre en avant que la souveraineté permanente a été reliée à un droit fondamental de l'homme a

²⁵⁴ UN.Doc. [E/CN.4/L.24], 16 avril 1952. Voir aussi ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., p. 102. J.N. Hyde souligne que lors des débats pour l'adoption des Pactes internationaux des droits de l'homme, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est devenue « *[i]n the jargon of the Human Rights Commission, as well as its draft article on self-determination, this principle came to be known as economic self-determination.* ». HYDE, J. N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », op. cit., p. 855.

²⁵⁵ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « peuple », p. 827. Nous soulignons.

²⁵⁶ Voir *supra*, « Introduction générale ».

²⁵⁷ Voir information disponible en ligne sur : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/>, consulté le 11 avril 2014.

²⁵⁸ Commission des droits de l'homme, Rapport sur la 10^e session, 23 février – 16 avril 1954, UN.Doc. [E/2573], § 324 et §326. Voir également, Commission des droits de l'homme, Rapport sur la 10^e session, 23 février – 16 avril 1954, UN.Doc. [E/2573], §§ 323-335; SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., pp. 57-70. Voir *Annuaire des Nations Unies 1954*, pp. 209-211 ; ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur les ressources naturelles*, op. cit., pp. 134-135.

probablement été le résultat d'une conception plutôt interétatique empruntée à l'autodétermination économique à l'époque.

B) La prédominance du caractère interétatique de l'autodétermination économique sans prise en compte de la confrontation au niveau infra-étatique

La divergence d'intérêts concernant le fondement de l'autodétermination économique dans la formation normative de la souveraineté permanente a été, en principe, observée dans une dimension verticale, opposant les peuples des territoires occupés aux puissances occupantes, les États. L'élément humain, compris dans le concept de « peuple », a été négligé à ce moment-là. L'autodétermination économique correspondait davantage aux intérêts économiques de *l'entité étatique* – « États nouveaux » et futurs États – que la collectivité d'êtres humains du territoire concerné – le peuple.

Cet aspect interétatique est bien illustré par le projet de l'URSS du 5 mai 1961 au sein de la Commission sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (CSPRN)²⁵⁹, à savoir : « [c]onsidering that the strengthening of the ***national independence of States*** is achieved in particular through the realisation, and strengthening of their permanent sovereignty over natural and wealth resources »²⁶⁰, l'Assemblée générale « ***fully supports the measures adopted by countries which have won independence to restore and strengthen their sovereignty over natural resources*** »²⁶¹.

Le même raisonnement est apparu dans les discussions qui ont mené à l'approbation de la Résolution 1803 au cours de la 17^{ème} session de l'Assemblée générale. À cette occasion, la CSPRN a voulu souligner que l'autodétermination économique comprise dans la souveraineté permanente devait être comprise comme signifiant que la souveraineté permanente protégeait les États de la domination étrangère exercée par des investissements de capitaux dans l'exploitation de leurs ressources naturelles²⁶².

²⁵⁹ Ce projet serait battu par le projet chilien de la même date, qui donnera lieu à la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 (annexe II).

²⁶⁰ Projet de résolution de l'URSS, UN. Doc. [A/AC.97/L.2], 5 mai 1961, préambule §5. Nous soulignons. Voir *infra*, annexe 1.

²⁶¹ *Ibid.*, §3. Nous soulignons.

²⁶² Dans le mot de la Commission sur la souveraineté permanente : « [t]hree main elements deserved equal attention. The first was the sovereign rights of States over the natural resources within their territories; it was the economic expression of the general principle of self-determination. That principle should be accepted by every State and by its nationals who invested their capital in another country. The time when foreign investment could be the first step to foreign domination had ended », UN. Doc. [A/C.2/L.649.], 12 novembre 1962, § 35. Voir, *infra*, annexe 1.

De même, l'autodétermination économique portait le sens d'indépendance économique, comme le souhaitaient les pays en voie de développement. Les pays en voie de développement estimaient qu'à travers l'indépendance économique (autodétermination économique) assurée par la souveraineté permanente, ils seraient capables d'atteindre un développement économique indépendant, c'est-à-dire sans s'appuyer sur la coopération internationale²⁶³.

Par ailleurs, *le manque d'attention pour l'élément humain de l'autodétermination économique dans le principe de la souveraineté permanente* a pu être le fruit d'une crainte des éventuels mouvements séparatistes de minorités nationales. Ces dernières, considérées comme des peuples à l'intérieur de l'État, auraient pu être encouragées par l'affirmation d'une autodétermination économique « des peuples », en tant qu'ensemble d'êtres humains et non dans le sens de « futurs États ».

C'est justement la remarque faite par la Commission des droits de l'homme à propos du projet de résolution de l'URSS en mai 1952, dans lequel cette dernière traitait de la souveraineté permanente et des minorités nationales. La Commission a ainsi considéré à propos du paragraphe du projet soviétique relatif aux peuples au sein de l'État – les minorités – dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que :

*« (...) the USSR proposal (...) embodied a concept of 'nations' not in the line with the wishes of the General Assembly (...) The third paragraph on minorities exceeds the directives of the General Assembly for an article on self-determination »*²⁶⁴.

Le Chili a, de plus, souligné que la question des minorités nationales était un sujet sensible dans plusieurs pays du monde. En effet, reconnaître une autodétermination économique à ces minorités pouvait retarder leur intégration et la formation d'une société homogène à l'intérieur de l'Etat²⁶⁵.

²⁶³ Dans ce sens, le représentant chilien a expliqué que « [a]s a practical matter, it should be recognized that before it achieved a certain stage of economic development, an under-developed country could not be independent in the broad sense of the term, since development depended on international co-operation. To contend that the right to permanent sovereignty over natural resources should be exercised in the interest of independent national development was to ignore realities and the potentialities of the developing countries. The independent development of those countries was impossible, and that was precisely their basic difficulty. He was in no way seeking to minimize the importance of independence; he merely wished to show that a State could not attain to economic independence until it had the necessary human and material resources wherewith to exploit its own natural wealth ». UN. Doc. [A/C.2/L.649.], 12 novembre 1962, § 40.

²⁶⁴ Voir UN. Doc. [E/CN.4/SR.257], 6 mai 1952, p. 4 (voir Annexe I).

²⁶⁵ Le Chili s'est penché particulièrement sur la question des immigrants. Voir UN. Doc. [E/CN.4/SR.257], 6 mai 1952, pp. 4-5.

La divergence d'intérêts concernant la consécration du rapport de la souveraineté permanente à un droit fondamental de l'être humain, et non seulement comme un droit des futurs États, semble avoir eu pour fondement les craintes politiques des États. Or, en tant qu'appui de la souveraineté permanente, l'autodétermination économique envisagée sous un angle interétatique écartait une discussion de l'autodétermination au niveau infra-étatique. Néanmoins, la question de *l'autodétermination économique* des peuples au sein de l'État serait tout de même évoquée plus tard, en raison de la consolidation des droits de l'homme, et en particulier, par la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Par conséquent, l'autodétermination économique de l'État, exercée à travers sa souveraineté permanente, se confronterait à l'autodétermination économique des peuples à l'intérieur de l'État lors de l'exercice de cette souveraineté au niveau infra-étatique, comme il sera étudié postérieurement²⁶⁶.

En examinant la possible confrontation entre « peuple » et « État », on remarque également que certaines résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres textes internationaux, ont préféré se référer à une souveraineté permanente *des peuples* sur les ressources naturelles, alors que d'autres se sont contentés d'une référence à la souveraineté permanente de *l'État*. Ce flottement a entraîné un manque de précision, voire même une ambiguïté, à propos du titulaire réel de la souveraineté sur les ressources naturelles, comme il sera traité par la suite.

Section II –Éléments de la souveraineté permanente qui entraînent des intérêts divergents : l'ambiguïté du titulaire des droits

La formation normative du principe de la souveraineté permanente au niveau international fut propulsée par des intérêts étatiques, particulièrement des États en voie de développement, et par des intérêts rattachés à la sauvegarde des droits de peuples, voire à l'affirmation de la personne humaine. Mais si le principe de la souveraineté permanente vise à garantir à la fois les intérêts de l'État et les intérêts du peuple, il est légitime de se demander si le titulaire de la souveraineté permanente est « l'État » ou « les peuples ».

La Résolution 1803 (XVII) de 1962, dont l'objectif était de préciser la portée du principe, n'a fait qu'accentuer cette ambiguïté à propos du titulaire de la souveraineté permanente. En guise d'exemple, prenons son préambule, dans lequel l'Assemblée générale reprend la Résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 pour réaffirmer « *le respect du droit*

²⁶⁶ Voir *infra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles »²⁶⁷, considérant de plus « [le] *droit aliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles* »²⁶⁸. Par la suite, et dès son §1^{er}, la Résolution 1803 déclare un « *droit permanent des peuples et des nations sur les richesses et leurs ressources naturelles* »²⁶⁹, reprenant encore une fois le terme « souveraineté de l'État sur ses richesses et ses ressources naturelles » dans son §3, pour revenir ensuite à l'expression « souveraineté des peuples et des nations » dans les §5, §7 et §8.

L'alternance de titularité se reproduit dans d'autres textes qui ont suivi la Résolution 1803. Cela a en effet entraîné une *ambiguïté* à propos du titulaire de la souveraineté permanente, que G. Bastid-Burdeau signale comme une des « zones d'ombre » de son contenu²⁷⁰. Ainsi, afin de prendre position sur cette question, nous envisagerons, d'abord, le peuple en tant que titulaire de la souveraineté permanente (§1), pour considérer, par la suite, l'État dans ce même rôle (§2).

§1- Le titulaire de la souveraineté permanente : les peuples ?

Dans un contexte où les rapports interétatiques importaient davantage et où l'État était encore le seul sujet du droit international, se pose la question de savoir pourquoi l'Assemblée générale a choisi d'employer l'expression « souveraineté permanente des peuples et des nations » dans le §1^{er} de la Résolution 1803 ainsi que dans ses paragraphes suivants.

L'idée prédominante durant les travaux préparatoires de 1955 concernant les projets des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁷¹ a certainement eu une influence sur le projet chilien adopté par l'Assemblée générale avec la Résolution 1803 (XVII) de 1962. D'autres textes ont repris la même formule, tels que la Résolution 1314(XIII) du 12 décembre 1958, la Résolution 1720 (XVI) du 19 décembre 1961 et ultérieurement, la Résolution 88 (XIII) du 19 octobre 1972 de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983²⁷². Cette formule a également été reprise par la Cour internationale de Justice, notamment dans ses décisions dans l'affaire *Namibie*

²⁶⁷ Résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, préambule §2 (voir Annexe II).

²⁶⁸ *Ibid.*, préambule §3.

²⁶⁹ Résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, §1.

²⁷⁰ BASTID-BURDEAU, G., « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », *op. cit.*, p. 31.

²⁷¹ Les travaux préparatoires des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont eu lieu de 1952 à 1955 afin de discuter des articles les plus controversés des projets des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme l'article correspondant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son paragraphe relatif au droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ils ont été réalisés par le Groupe de travail formé au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

²⁷² Voir articles 15 §4 et 38.

(1970), l'affaire *Nauru* (1992), l'affaire *Timor Oriental* (1995). Doit-on en déduire que le titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles serait-il « les peuples » ?

À travers l'expression « souveraineté des peuples et des nations », le but était d'inclure également les territoires occupés et les territoires non-autonomes qui se trouvaient encore sous un régime de tutelle, de manière à leur garantir des moyens juridiques de disposer librement de leurs ressources naturelles²⁷³. Par ailleurs, comme il a déjà été souligné, la préoccupation de garantir la souveraineté sur les ressources naturelles portait aussi sur la subsistance économique de la population²⁷⁴. Or, la question des territoires occupés et non-autonomes était importante au sein de l'Assemblée générale au cours des années 1950 et 1960, moment où la reconnaissance normative du principe de la souveraineté permanente a été discutée²⁷⁵.

Un exemple peut être donné pour illustrer ce point. Lors des discussions pour le projet de la Résolution 1803, l'Algérie, dont l'indépendance avait été proclamée le 5 juillet 1962, a milité pour le rajout du terme « peuples et nations », arguant du fait que ce rajout serait essentiel pour que les États depuis peu indépendants, puissent également jouir de ces droits²⁷⁶. En somme, il s'agissait du contexte de la décolonisation. Dans ce contexte, comme explique S. Lavorel, « *cette confusion entre 'peuple' et 'Etat' s'explique aisément (...): elle reflète la collusion conjoncturelle des intérêts des peuples colonisés aspirant l'autodétermination, et des Etats nouvellement affirmant leur souveraineté* »²⁷⁷. Par conséquent, les principaux textes des Nations Unies ont reflété ce souci, choisissant de faire référence à une « souveraineté permanente des peuples et des nations sur les ressources naturelles » en vue de fournir également aux États nouveaux et aux territoires non-autonomes une formulation qui soit juridiquement sécurisée. Il n'aurait probablement pas été possible de

²⁷³ En 1952, au cours des travaux préparatoires pour les Pactes de 1966, le représentant chilien, M. Valenzuela, en soutenant son projet pour l'inclusion de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans l'article 1^{er}, avait insisté pour que le droit de disposer librement des ressources naturelles soit attribué aux peuples. Voir UN.Doc [E/CN.4/SR.257], 6 mai 1952, pp. 13-14 (voir Annexe I).

²⁷⁴ BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, op. cit., p. 39. Voir UN.Doc.[E/CN.4/SR.260], p.6 (Chili) et p. 10 (Lebanon).

²⁷⁵ Voir la rubrique «... », *Annuaire des Nations Unies 1948-1949, Annuaire des Nations Unies 1950, Annuaire des Nations Unies 1951-1952, Annuaire des Nations Unies 1953-1954, Annuaire des Nations Unies 1955-1956, Annuaire des Nations Unies 1957-1958, Annuaire des Nations Unies 1959, Annuaire des Nations Unies 1960*.

²⁷⁶ À la 17^{ème} session de l'Assemblée générale. Voir à ce propos, GESS, K., « Permanent sovereignty over natural resources: an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *ICLQ*, vol. 13, 1964, p. 443). À cet égard, voir aussi la discussion sur les travaux préparatoires des pactes internationaux des droits de l'homme : Commission des droits de l'homme, 8^e session (1952), UN.Doc.[?], chapitre 4,§21. BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p. 39. Voir encore UN.Doc. [E/CN.4/SR.253], p.6 (Chili). UN.Doc. [E/CN.4/SR.256], p. 10 (Chili), UN.Doc. [E/CN.4/SR.260], p.8 (l'U.R.S.S.), p. 9 (Pologne), p. 11 (Pakistan et Chili).

²⁷⁷ LAVOREL, S., « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 42.

fournir une telle garantie aux territoires non-autonomes, si avait seulement été reconnue la souveraineté des *États* sur les ressources naturelles²⁷⁸.

Dès lors, utiliser l'expression « souveraineté permanente des peuples et des nations » serait admettre que mêmes les peuples soumis à la domination étrangère devraient jouir des droits découlant de ce principe²⁷⁹. Toutefois, même si attribuer une telle souveraineté « aux peuples » se justifiait dans le contexte de la décolonisation, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles conférerait plutôt des droits aux États, jadis indépendants²⁸⁰. C'était ces derniers qui, disposant d'une souveraineté pour agir en tant que sujet du droit international, disposaient d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Dès lors, attribuer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles « aux peuples et aux nations » consistait davantage en une prétention politique pour attirer l'attention sur la question des États nouveaux ou territoires non-autonomes dans le cadre des Nations Unies. En quelque sorte, cela impliquait l'abandon de l'aspect plus humaniste de la souveraineté permanente, qui avait été mis en avant par la Commission des droits de l'homme et par les Pactes internationaux des droits de l'homme de 1966. L'intérêt porté au « peuple », en tant que « collectivité d'êtres humains », ne réapparaîtrait que plus tard, en raison du développement du droit international des droits de l'homme.

§2- Le titulaire de la souveraineté permanente : l'État

Au moment de la rédaction de la Résolution 1803, au sein de l'Assemblée générale, l'intention était de faire du principe de la souveraineté permanente un moyen pour la concrétisation de l'autodétermination des *États*²⁸¹, à travers l'autodétermination et le développement économiques. L'emploi du terme « souveraineté permanente des peuples et nations » emportait plutôt une revendication politique, puisque d'un point de vue juridique, ce ne serait pas acceptable²⁸².

À ce propos, il faut souligner qu'une approche plus juridique du mot « peuple » désigne une « *collectivité humaine qui n'est pas titulaire de la souveraineté étatique mais à*

²⁷⁸ GESS, K.N., « Permanent sovereignty over natural resources ; an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *op. cit.*, p. 446.

²⁷⁹ YOUSFI, M., « Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et la lutte des pays en développement pour contrôler les activités économiques menées sur leur territoire », *Revue Algérienne des Sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. 22, n° 2, juin 1987, p. 324.

²⁸⁰ CRAWFORD, J. « The Rights of Peoples : some conclusions », in CRAWFORD, J. (éd.). *The Rights of Peoples*, Oxford University Press, 1992, p. 171.

²⁸¹ ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 640.

²⁸² À cet égard, voir aussi FEUER, G., « La théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles dans les résolutions des Nations Unies », *op. cit.*, pp. 110-111.

laquelle le droit international reconnaît des droits divers »²⁸³. En effet, un peuple n'est pas capable d'être titulaire d'une telle souveraineté en droit international, dans la mesure où la souveraineté est, encore et toujours, un attribut exclusif de l'État. Dès lors, à l'exception des territoires sous tutelle et de ceux qui se trouvent sous la domination étrangère, l'État est le seul titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international.

À cet égard, le représentant chilien lui-même, en soutenant son projet pour l'inclusion dans les Pactes internationaux des droits de l'homme de 1966 du paragraphe portant sur « la souveraineté permanente des peuples et des nations », a souligné que qualifier de « permanente » la souveraineté sur les ressources naturelles, renvoyait à la notion d'un *droit inhérent à la souveraineté de l'État*²⁸⁴. G. Elian a expliqué que la souveraineté sur les ressources naturelles appartient à l'État, vu qu'il s'agit d'une souveraineté comprise dans la notion de la souveraineté étatique, présentant en effet des caractéristiques de cette dernière, telles la suprématie et l'indépendance²⁸⁵.

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles a ainsi emprunté des éléments liés à la souveraineté étatique du droit international classique (westphalien), fondé essentiellement sur les relations interétatiques, tels que le principe de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État. D'après le principe de la souveraineté, la souveraineté permanente demeurerait absolue et illimitée au niveau international et interne²⁸⁶. À travers le principe de l'égalité souveraine, la souveraineté permanente réaffirmerait l'égalité entre les États dans le domaine économique²⁸⁷. Alors que selon le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures, aucun État ne pourrait intervenir, de manière directe ou indirecte, à l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pour un État quelconque²⁸⁸. Il en va de même pour les pouvoirs d'*imperium* et *dominium* liés à la notion de souveraineté étatique, d'où découle le caractère permanent, absolu, constant, inhérent et inaliénable du principe de la souveraineté permanente.

La Résolution 1803 (XVII) de 1962 elle-même, qui emploie l'expression « souveraineté permanente des peuples et des nations » (§1, §5 et §7) ne fait que mettre en

²⁸³ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « peuple », p. 828.

²⁸⁴ BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p. 38.

²⁸⁵ « *It only belongs to the state and cannot be ceded. As regards sovereignty over natural resources, this is no different form of sovereignty but is comprised within the latter's general elements, with supremacy and independence* » (ELIAN, G. *The Principle of Permanent Sovereignty Over Natural Resources*, Leiden, Sijthoff, 1979, pp. 10-11).

²⁸⁶ PELLET, A., DALLIER, P., FORTEAU, M., *Droit International Public*, op. cit., p. 466. Voir BODIN, J. *Les six livres de la République* (1576), Paris, Librairie générale française, 1993, 607 p.

²⁸⁷ ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », op. cit., p. 660.

²⁸⁸ En conformité avec la Résolution 626 (VII) de 1952, §2, « [l'Assemblée générale recommande] à tous les États Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles » (Annexe II).

exergue les pouvoirs souverains et la compétence exclusive de l'État sur ses ressources naturelles. Étant donc « *entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles* » (§3).

Par ailleurs, bien que l'expression « souveraineté permanente des peuples et des nations » ait été reprise d'autres fois, les années qui ont suivi la Résolution 1803 (XVII) de 1962 ont été marquées par une préoccupation notable sur la question du développement économique *des États*. De plus, en conséquence de la Résolution 1803, le principe de la souveraineté permanente a été discuté dans une perspective *interétatique*, notamment dans les rapports des États investisseurs et des États exportateurs de ressources naturelles (rapport Nord-Sud), visant à contrebalancer les droits de compensation, d'indemnisation des États développés, d'un côté, et les droits à l'autodétermination et au développement économique des États en voie de développement de l'autre²⁸⁹. Pourraient également être évoqués les débats à propos de la coopération internationale et de l'assistance technique des États développés en vue de favoriser l'autodétermination et le développement économique des États du Sud²⁹⁰.

Dans ce cadre, l'Assemblée générale a adopté d'autres textes réaffirmant l'importance de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pour *les États*. À l'exemple de la Résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, qui met en exergue l'exploitation rationnelle en vue du développement économique et du progrès industriel *des pays* en voie de développement, ainsi que la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, concernant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre *les États*, ou la Résolution 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, qui réaffirme l'exercice plein et libre de l'État sur ses ressources

²⁸⁹ À cet égard, voir l'article de RIAD, A. F. T., « Host countries permanent sovereignty over natural resources and protection of foreign investors – (Some Reflections on the Recent Kuwait/Aminoil Arbitration Case) », *Revue égyptienne de droit international*, vol. 29, 1983, pp. 35-99 ; COHEN-JONATHAN, G., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *op. cit.*, pp. 452-479 ; BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *op. cit.*, pp. 454-470.

²⁹⁰ À ce sujet, voir SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, pp. 82-118. Voir encore, RAJAN, M. S. *Sovereignty over natural resources*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1978, 176 p.; YOUSFI, M., « Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et la lutte des pays en développement pour contrôler les activités économiques menées sur leur territoire », *op. cit.*, pp. 313-333. Par exemple, la Résolution 1803 a précédé l'instauration du « Nouvel Ordre Économique International » (NOEI) par l'Assemblée générale (Résolution de l'Assemblée générale n° 3201 (S-VI) intitulée Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Résolution de l'Assemblée générale n° 3202 (S-VI) contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international) inauguré par deux résolutions de l'Assemblée générale du 1^{er} mai 1974 concernant, respectivement, la « Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international » (Résolution n° 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974) et le « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international » (Résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974). Ces résolutions ont marqué la reconnaissance officielle « [d]es stratégies des Nations Unies en faveur du développement lancées au début des années 1960, les débats sur le commerce international et le droit international du développement », comme témoigne A. Mahiou (« La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », in *United Nations Audio Visual Library of International Law*, 2010, p. 1, disponible en ligne : [<http://www.un.org/law/avl/>], consulté le 16 février 2012).

naturelles de façon à assurer leur rendement maximum, ou encore, la Résolution n° 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui établit la Charte des droits et devoirs économiques *des États*. Peuvent également être évoquées la Déclaration et Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement (ONUDI) pour la développement et la coopération industrielle la Conférence de 1975 et la Convention de Vienne sur les Successions des États en matière des traités de 1978 (article 13), entre autres textes qu'il serait possible de citer.

Ainsi, on constate que, mis à part les résolutions adoptées notamment dans les années 1950 et 1960, sous l'influence du contexte de la décolonisation, les résolutions postérieures à la Résolution 1803 n'ont pas réellement gardé le terme « peuple » comme titulaire de la souveraineté permanente. Au final, même dans l'emploi du terme « peuple », l'idéologie de l'époque poussait davantage à soutenir davantage les intérêts des nouveaux États ou des futurs États.

Dès lors, malgré l'ambiguïté posée, surtout, par la Résolution 1803, le titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est que l'État, seul sujet capable de détenir des pouvoirs souverains en droit international, comme l'a admis l'Assemblée générale elle-même dans ses textes postérieurs.

Conclusion du Chapitre 1

Dans les années de la formation normative du principe de la souveraineté permanente, il a été possible d'observer une confrontation existante dans sa conception. D'abord, une confrontation portant sur les fondements idéologiques de la souveraineté permanente – le développement économique et l'autodétermination économique. Concernant les fondements idéologiques, la confrontation reposait sur la divergence d'intérêts entre les pays du Nord et les pays du Sud à propos de la garantie du « développement économique » par le biais de l'affirmation de la souveraineté permanente et sur la divergence d'intérêts entre la reconnaissance de l'autodétermination économique adressée à la population ou aux futurs États ou pays en voie de développement.

En ce qui concerne la titularité de la souveraineté permanente, la possible confrontation se posait à propos de sa détermination : s'agirait-il du « peuple », en tant que collectivité humaine, ou s'agirait-il de l'État ? L'ambiguïté sur le titulaire de la souveraineté permanente n'était que le reflet des différentes idéologies qui ont entraîné la reconnaissance de ce principe en droit international.

En tout état de cause, la confrontation existante dans la conception du principe de la souveraineté permanente a finalement eu comme conséquence une perspective essentiellement économique centrée sur les rapports interétatiques à propos de la portée du principe. Cette perspective, favorisant les droits et devoirs des États relatifs à la jouissance économique des ressources dans les rapports interétatiques, perdurerait jusqu'aux années 1990, moment où l'exercice de la souveraineté permanente serait remis en question par la protection internationale des droits de l'homme.

- CHAPITRE 2 -

Le principe de la souveraineté permanente à l'épreuve des droits de l'homme : une confrontation pratique

Comme il a été dit précédemment, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut renvoyer à des conceptions divergentes. La première divergence correspond à l'idéologie qui a inspiré sa reconnaissance au sein des Nations Unies : elle peut prendre sa source dans une idéologie qui vise à la consolidation des intérêts juridiques des pays développés ou bien venir soutenir les intérêts des pays en développement et les États nouveaux.

Par ailleurs, une seconde divergence se fait jour quant à la question de la titularité du principe de la souveraineté permanente, qui reçoit une réponse ambiguë, particulièrement dans les résolutions de l'Assemblée générale dans les années de formation du principe. Le titulaire de la souveraineté permanente était présenté à la fois comme « l'État » et comme « les peuples ». En fin de compte, cette ambiguïté ne sauvegarderait que les intérêts des États les plus faibles économiquement : les États en voie de développement, les États nouveaux ou ceux en voie d'acquiescer leur indépendance.

Pendant longtemps, l'idéologie centrée sur la figure de l'État, ainsi que l'ambiguïté du titulaire de la souveraineté permanente, n'ont pas réellement posé de problèmes lors de l'exercice par l'État de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles *au niveau infra-étatique*. En réalité, les difficultés concernant l'exercice de la souveraineté permanente apparaissent surtout dans le domaine du droit international privé. La nécessité et les conditions de l'indemnisation par l'État des investisseurs étrangers, en raison de ses actes de nationalisation ou d'expropriation, ont ainsi été particulièrement discutées. Ceci peut notamment être illustré par l'affaire *Anglo-Iranian Oil Company Limited* (1952) devant la Cour internationale de Justice²⁹¹, ou les affaires devant les tribunaux arbitraux, comme l'affaire *British Petroleum Exploitation Company Limited c. Gouvernement Lybien* (1973)²⁹², *Texaco-Calasiatic c. Gouvernement Lybien* (1977)²⁹³, *Libyan American Oil Company (Liamco)* (1977)²⁹⁴, *Aminoil c. Koweït* (1982)²⁹⁵. D'autres exemples pourraient être cités²⁹⁶.

²⁹¹ CIJ, affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company Limited*, *op. cit.*

²⁹² Sentence arbitrale du 10 octobre 1973. Voir RAMBAUD, P., « Arbitrage, concession et nationalisation – quelques observations sur la sentence BP », *op. cit.*, pp. 222-230.

²⁹³ Sentence arbitrale du 19 janvier 1977. Voir COHEN-JONATHAN, G., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *op. cit.*, pp. 452-479.

²⁹⁴ Sentence arbitrale du 12 avril 1977. Il s'agissait de la troisième sentence rendue intervenant entre le gouvernement libyen et certaines sociétés commerciales pour des litiges résultants des nationalisations réalisées

Par ailleurs, après l'adoption de la Résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) de 1962, la portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été envisagé sous un angle purement économique, soit parce qu'elle concerne le développement économique des États, soit parce qu'elle favorise l'autonomie économique des États en développement ou futurs États.

Néanmoins, l'attention croissante portée aux droits des individus, notamment à partir des années 1990, ne tardera pas à engendrer une *confrontation* à l'intérieur de l'État lors de l'exercice de la souveraineté permanente. Il s'agit de la confrontation entre les intérêts juridiques de l'État relatifs à la jouissance économique des ressources naturelles et les intérêts juridiques de la population (peuple) – en tant que collectivité d'*êtres humains liée par un territoire*²⁹⁷ – relatives à la réalisation de ses droits liés à la jouissance de ressources. Ainsi, au sein de l'État, on observe la naissance d'une confrontation entre ces deux intérêts issus de normes du droit international, comme il sera traité par la suite.

D'abord, il est possible de saisir l'émergence d'intérêts divergents entre l'État et la population concernant la jouissance des ressources naturelles. Cela débouche sur des conflits concrets qui se déplacent alors sur le terrain juridique, et qui ne pourront bien souvent être tranchés de manière définitive que par l'intervention d'un juge (*Section I*). La possibilité pour le juge de trancher ces conflits sera rendue plus compliquée encore par la multitude des sources juridiques existantes, qui susceptibles de générer de nombreux conflits de normes (*Section II*).

par la Libye. Voir RAMBAUD, P., « Les suites d'un différend pétrolier: l'affaire *Liamco* devant le juge français », *op. cit.*, pp. 820-834 et encore, RAMBAUD, P., « Un arbitrage pétrolier: la Sentence *Liamco* », *op. cit.*, pp. 224-292.

²⁹⁵ Sentence arbitrale du 24 mars 1982. Voir BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence *Aminoil contre Koweït* du 24 mars 1982 », *op. cit.*, pp. 454-470.

²⁹⁶ Voir encore, par exemple GESS, K. N. « Permanent Sovereignty over Natural Resources - An analytical review of the United Nations declaration and its genesis », *op. cit.*, p. 398.

²⁹⁷ Selon le *Dictionnaire de droit international public*, « peuple » désigne une collectivité d'*êtres humains* unis par un attachement à un territoire commun, à des traditions ou à des croyances communes (SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « peuple », p. 827).

Section I- L'exercice de la souveraineté permanente à l'égard des droits de l'homme : un conflit concret

Sera ici appelée « conflit concret », une confrontation qui est manifeste dans la pratique, dans les faits. En d'autres termes, l'on discutera de la confrontation entre les phénomènes juridiques portant sur la souveraineté permanente et sur les droits de l'homme qui ressortent de la vie sociale, du rapport entre les faits et le droit²⁹⁸.

Cette confrontation juridique qui émerge des faits devient plus évidente lorsque l'on observe les deux fondements idéologiques – sources matérielles – qui ont appuyé la consécration normative du principe de la souveraineté permanente en droit international, à savoir le *développement économique* et l'*autodétermination économique*. Ces fondements ont été à l'origine de la normativité du principe de la souveraineté permanente, mais aussi de la légitimité de son exercice. Ainsi, en discutant de la divergence d'intérêts juridiques qui émerge dans l'exercice de la souveraineté permanente à l'heure actuelle, il sera intéressant de prendre comme base ces deux fondements afin de mieux comprendre la manière dont ils se sont finalement transformés dans les sources de cette confrontation.

Dès lors, sera d'abord examiné le fondement du *développement économique* comme source de la confrontation concrète entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme (§1) et par la suite, celui de l'*autodétermination économique* (§2).

§1 - Le développement économique de l'État : source de la confrontation avec les droits de l'homme dans l'exercice de la souveraineté permanente

Le développement économique de l'État, soutenu avec ténacité par les pays en voie de développement à l'Assemblée générale pendant les années de consécration de la souveraineté permanente, doit désormais faire face à l'évolution de la protection des droits de l'homme (A). Ainsi, ce fondement de la souveraineté permanente vis-à-vis des droits de l'homme entraîne des conflits dans l'exercice de celle-ci, conflits qui ont eu des répercussions au niveau international (B).

²⁹⁸ Voir à cet égard « Les phénomènes juridiques », dans CARBONNIER, J. *Sociologie juridique, op. cit.*, pp. 157-178.

A) L'évolution de la portée du concept de « développement » de l'État en droit international

Comme déjà mentionné, les années de formation normative du principe de la souveraineté permanente ont visé à réaffirmer davantage les droits des États sur les ressources naturelles, notamment au niveau économique.

Le développement économique que l'on espérait obtenir par le biais de la souveraineté permanente suivait l'idéologie du « développement » des Nations Unies à l'époque. N. Schrijver a souligné à cet égard que « *the permanent-sovereignty resolutions reflect the changing 'development ideology' of the United Nations* »²⁹⁹. En effet, des années 1950 aux années 1990, les idéologies du développement se fondaient quasi-exclusivement sur le développement économique de l'État, lequel comptait particulièrement sur la jouissance économique de ses ressources naturelles, comme nous le verrons par la suite en étudiant la théorie du rattrapage économique des années 1950-1960 (1), la crise de 1970 (2), le nouvel ordre économique mondial de 1974 (3), et enfin le déclin de l'idéologie du développement centrée sur l'État dans les années 1980 (4).

1) Le « développement » aux Nations Unies: la théorie du rattrapage économique des années 1950-1960 et l'affirmation d'un droit international du développement

Dans les années 1950, prédominait la théorie du rattrapage économique, selon laquelle le produit interne brut (PIB) des pays « en retard » rattrape progressivement celui des pays où il est le plus élevé.

Sur le plan international, ce rattrapage économique était alors envisagé dans la notion de *coopération internationale* et d'une *aide* offerte aux pays en voie de développement pour leur permettre d'accéder aux avantages attendus du développement. Le rattrapage serait possible soit à travers l'industrialisation ou la spécialisation des pays « en retard » dans la production de *matières premières* par l'exploitation de ressources naturelles, soit à travers le transfert de technologie des pays développés pour l'exploitation de ces ressources³⁰⁰.

La doctrine du rattrapage se manifeste notamment à travers l'évolution du rôle du Conseil économique et social, organe des Nations Unies responsable de la coopération

²⁹⁹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 379.

³⁰⁰ Voir à ce sujet AZOULAY, G. *Les théories du développement – du rattrapage des retards à l'explosion des inégalités*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 332 p.

économique et sociale internationale³⁰¹. Agissant en harmonie avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social avait essentiellement pour rôle, jusqu'en 1960, l'organisation et la gestion de *la coopération* pour le développement, particulièrement en matière d'*assistance opérationnelle*³⁰². En parallèle, les Nations Unies et ses institutions spécialisées mettaient en place divers programmes d'assistance technique et d'aide financière³⁰³. Cette idéologie transparaît dans les résolutions 523 (VI) de 1952³⁰⁴ et 626 (VII) de 1952, mais aussi dans la Résolution 1803 qui prévoit que :

*« les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement »*³⁰⁵.

Ou, encore :

*« [l]a coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »*³⁰⁶.

Le développement économique de l'État devait s'appuyer sur l'expansion de l'exploitation des ressources naturelles afin d'entraîner son progrès économique et son industrialisation. Il était prévu que ceci se fasse par la coopération internationale et l'assistance technique des pays développés³⁰⁷. Cependant, les initiatives à cet égard n'ont pas été satisfaisantes³⁰⁸. La première réunion de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) va modifier ce cadre. La transformation de la CNUCED en

³⁰¹ Article 60 de la Charte des Nations Unies de 1945.

³⁰² FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 92.

³⁰³ À cette époque outre la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), ont été créés des organismes comme le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), et l'ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel). Cf. *Ibid.*, p. 7.

³⁰⁴ Préambule §4 : « Consciente que l'un des moyens d'obtenir les ressources nécessaires à la réalisation des plans de développement économique dans les pays insuffisamment développés est de créer des conditions qui permettent à ces pays de se procurer plus facilement des machines, de l'outillage et des matières premières industrielles en échange des marchandises et des services qu'ils exportent ».

³⁰⁵ Préambule § 12, nous soulignons.

³⁰⁶ §6, nous soulignons.

³⁰⁷ Voir encore la Résolution 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 portant sur la « Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et l'expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique ».

³⁰⁸ Selon M. Virally, les propositions et les actions à cet égard s'exécutaient de manière incomplète, dispersées « sans vues d'ensemble, au fur et à mesure des besoins, et, souvent, sous la pression d'intérêts [autres] » (VIRALLY, M., « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, p. 7.).

un organe permanent³⁰⁹ en 1964 est un événement capital pour la question du développement, puisque la CNUCED a notamment permis d'adopter des règles communes pour le commerce des pays en développement et pour le financement de leur développement. Selon G. Feuer et H. Cassan,

« (...) tout le droit à venir [relatif au développement] se trouve en germe dans les travaux de la Conférence. C'est à partir de ces données que la doctrine, et d'abord la doctrine française a eu l'intuition maîtresse qu'un nouveau système juridique était sur le point de se former. Elle a alors proposé le concept de '**droit international du développement**' »³¹⁰.

Ainsi, entre 1964 et 1970, plusieurs institutions ont été créées au sein des Nations Unies visant à produire des normes et des recommandations (*lex ferenda*) relatives à l'action internationale pour le développement³¹¹. C'était la naissance du *droit international du développement*, dont l'objet principal était de résoudre *les inégalités dans les relations interétatiques*³¹². Dans ce contexte, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se présentait, à nouveau, comme un élément déterminant pour le développement économique de l'État. Le 11 décembre 1970, a ainsi été adoptée la Résolution 2692 (XXV) qui mettait en exergue l'importance de la souveraineté permanente des pays en développement sur les ressources naturelles pour l'expansion de leurs ressources intérieures à des fins de développement économique.

L'attention portée à la nécessité de coopération et d'assistance aux pays du Sud dans l'affirmation du droit international du développement se transformera néanmoins en une double dépendance entre les pays du Nord et les pays du Sud, dépendance qui éclatera au grand jour à l'occasion des crises de l'énergie des années 1970.

2) La crise de 1970 : la nécessité de matières premières et la notion d'interdépendance économique entre le Nord et le Sud

Le début des années 1970 a été marqué par des crises liées aux matières premières, la crise de l'alimentation, mais surtout la crise de l'énergie, qui a renchéri le coût

³⁰⁹ Résolution 1995 (XIX) du Conseil économique et social du 20 décembre 1964.

³¹⁰ FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, op. cit., p. 15. Nous soulignons.

³¹¹ *Ibidem*.

³¹² DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, op. cit., p. 769-772. Selon G. Feuer et H. Cassan, il est possible de diviser l'évolution de ce droit en quatre étapes, qui commence, d'abord, par *le droit à l'aide*, par lequel les pays « sous-développés » auraient accès aux avantages du développement. (FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, op. cit., p. 1).

du pétrole. Ces crises successives ont révélé l'interdépendance entre les économies des États, quel que soit leur niveau de développement³¹³.

La crise de l'énergie a donné aux pays en voie de développement l'idée que le contrôle sur leurs ressources pesait sur l'ordre économique mondial et pouvait l'infléchir en leur faveur³¹⁴. Cette idée, inaugurée par la Conférence d'Alger en 1973, a entraîné un mouvement important au sein des Nations Unies et a conduit à l'adoption de textes considérés comme fondamentaux à l'époque, tel que la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974³¹⁵.

Cette dernière portait les principes fondamentaux des relations interétatiques, parmi lesquels on trouvait la réaffirmation que « [c]haque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques (...) »³¹⁶, afin de renforcer l'indépendance économique des pays en voie de développement. Ainsi, le débat juridique qui a eu lieu au cours de cette période tentait d'apporter toute une série de propositions concernant les rapports Nord-Sud³¹⁷ et en particulier sur le sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles³¹⁸.

Ces crises apparues au début de années 1970 ont également engendré l'idée qu'il était possible d'instaurer un nouvel ordre économique mondial³¹⁹.

3) Le nouvel ordre économique mondial de 1974 : la mise à l'écart des droits de l'homme dans le droit international du développement

En 1974 ont été adoptés la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³²⁰, le NOEI. Par le biais du NOEI, la volonté était d'établir un ordre international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et

³¹³ FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, op. cit., p. 17 ; COMBACAU, J., « La crise de l'énergie au regard du droit international », in SFDI. *La crise de l'énergie et le droit international*, Colloque de Caen, Pedone, Paris, 1976, pp. 1-38.

³¹⁴ *Ibid.*, pp. 17-18.

³¹⁵ Adoptée par l'Assemblée générale par la Résolution 3281 (XXIX) du 14 décembre 1974.

³¹⁶ §2.

³¹⁷ « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », *United Nations Audio Visual Library of International Law*, 2010, p. 2, disponible en ligne : [<http://www.un.org/law/avl/>], consulté le 16 février 2012.

³¹⁸ A cet égard, voir l'ouvrage SNYDER, F.E., SATHIRATHAI, S.(éd.). *Third World Attitudes toward International Law – an Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 851 p., notamment les contributions : ZAKARIYA, H. S., « Sovereignty over Natural Resources and the Search for a New International Economic Order », pp. 637-646 ; WEINSTEIN, P. D., « The Attitude of the Capital Importing Nations towards the Taking of Foreign-Owned Private Property », pp. 647-657 ; et CARASCO, E., « A Nationalization Compensation Framework in the New International Economic Order », pp. 659-689.

³¹⁹ FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, op. cit., p. 18.

³²⁰ Résolution de l'Assemblée générale 3201 et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974.

l'interdépendance entre tous les États³²¹. Pour ce faire, il fallait une action internationale pour restructurer chaque économie, en commençant par la maîtrise de l'exploitation des richesses et ressources naturelles. Cela serait possible grâce à la mise en œuvre de certaines mesures comme les nationalisations, le contrôle des investissements et la surveillance des sociétés transnationales³²².

Dans ce contexte, a commencé à se propager l'idée selon laquelle le droit consistait en un outil juridique de résolution des déséquilibres économiques et de transformation des rapports entre États³²³, ce qui renforça la notion de « droit international du développement ». Ainsi, le NOEI a servi d'appui idéologique – voire d'appui juridique par l'établissement de *lex ferenda* – au droit international du développement³²⁴. Une réflexion sur le rapport avec les droits de l'homme n'était pas envisageable car il importait avant tout de renforcer le droit au développement *de l'État*³²⁵. À l'époque, *la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était conçue comme un outil juridique fondamental pour la réalisation du droit de l'État au développement*. Comme l'a observé R. S. Chowdhury, c'était essentiellement à travers le droit de l'État de disposer ou d'exploiter librement ses ressources naturelles, le droit de réguler les investissements étrangers, le droit de nationaliser et d'exproprier les ressources naturelles, que les pays en développement pouvaient envisager leur développement économique national³²⁶.

Dans les années qui ont suivi, cette doctrine a perduré à travers des réalisations plus ponctuelles privilégiant la coopération bilatérale par rapport aux opérations transnationales³²⁷. Cependant, l'idée selon laquelle l'État est le titulaire du droit du développement changera à la fin des années 1980.

³²¹ Voir CRAWFORD, J. *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 333.

³²² « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », in *United Nations Audio Visual Library of International Law*, 2010, p. 2, disponible en ligne : [<http://www.un.org/law/avl>], consulté le 16 février 2012. À propos du NOEI, voir encore PETERS, P., «The Seoul Declaration of NIEO Principles : A commentary on Section 5 on Permanent Sovereignty over Natural Resources, Economic Activities and Wealth», paper submitted to the International Law Association, 30 January 1989; ABI-SAAD, G., Addendum to the Report of the Secretary-General, Progressive development of the Principles and Norms of International Law Relating to the New International Economic Order, UN.Doc [A/39/504/Add.1], 23 octobre 1984, 121 p.; BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *op. cit.*, p. 255 et ss.

³²³ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 769-772.

³²⁴ FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, *op. cit.*, p. 1). Voir aussi l'ouvrage de HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S.R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, *op. cit.*, 194 p., qui décrit les formes de régime dans les secteurs miniers et pétroliers, mettant l'accent sur les rapports entre les pays en voie de développement et les pays développés dans le contexte du NOEI.

³²⁵ CHOWDHURY, S.R., DE WAART, P. J. I. M., « Significance of the right to development : an introductory view », in CHOWDHURY, S.R. R., DENTERS, E. M. G., WAART, P. J. I. M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, *op. cit.*, p. 11. Voir aussi VIRALLY, M., « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, pp. 3-12.

³²⁶ A ce sujet, voir l'article de CHOWDHURY, R.S., « Permanent Sovereignty over Natural Resources », in DE WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. (éd.). *International Law and Development*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, pp. 59-85.

³²⁷ FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, *op. cit.*, p. 22.

4) Le déclin de l'idéologie du développement centrée sur l'État : la reconnaissance d'un droit de l'homme au développement

Dans les années 1980, la décomposition du bloc soviétique a contribué à ce que l'idéologie du droit de développement centrée sur la figure de l'État et les idées du NOEI commencent à décliner.

En 1986, a été adoptée la Déclaration de Séoul de l'Association du droit international (« ILA ») relative à l'application du droit du développement comme un principe du NOEI³²⁸. La Déclaration de Séoul présente le *développement* comme un principe relevant à la fois du droit international général et du droit international des droits de l'homme³²⁹. Quelques mois plus tard, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 41/128 du 4 décembre 1986, « la Déclaration sur le droit au développement »³³⁰, selon laquelle l'être humain est considéré comme le sujet central du processus de développement³³¹. Par conséquent, le droit *du* développement, qui portait uniquement le droit de l'État au développement et les rapports interétatiques Nord-Sud, deviendrait le droit de l'homme *au* développement.

D'après le « droit de l'homme au développement », la personne humaine doit être le sujet central du développement et le principal bénéficiaire de toute politique de développement³³². C'est le droit inaliénable de l'homme de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel *tous les droits de*

³²⁸ Dans la version anglaise originale, la Déclaration s'intitule « ILA Seoul Declaration : implementing the right to development as a NIEO Principle ». Cette Déclaration, adoptée lors du Séminaire à Calcutta en août 1986, fut le résultat de huit années de travaux par le Comité de l'Association du droit international (International Law Association) portant sur les objectifs et le contenu du droit du développement.

³²⁹ CHOWDHURY, S.R., DE WAART, P. J. I. M., « Significance of the right to development : an introductory view », in CHOWDHURY, S.R., R., DENTERS, E. M. G., WAART, P. J. I. M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, , p. 11.

³³⁰ Aussi dénommée « Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement ». La Déclaration a été votée par 146 voix contre 1 – celle des États-Unis, et 8 abstentions : Danemark, Finlande, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Israël, Japon, Suisse, Grande-Bretagne. L'Albanie, la République Dominicaine et le Vanuatu étaient absents. Il convient de mentionner qu'en 1981, la Commission des droits de l'homme, à travers la Résolution n° 36 (XXXVII), avait créé un groupe de travail de 15 experts chargés d'étudier la définition et la portée juridique du « droit au développement ». Dans leur rapport du 25 janvier 1982, les experts s'accordaient sur l'élaboration d'une déclaration internationale sur ce droit. Voir KAMTO, M., « Retour sur le 'droit au développement' au plan international : Droit au développement des États ? », *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 11, 1999-III, p. 2. Voir aussi, ISRAEL, J.-J., « Le droit au développement », *RGDIP*, 1983, p. 16. Il convient de rappeler qu'au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986) prévoyait déjà un droit de l'homme au développement dans son article 22 : §1 –*Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ; §2 –Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement* ».

³³¹ Préambule §14 et article 2 §1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.

³³² Préambule §14 et Article 2 § 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement. À ce sujet, voir également : *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, la rubrique « Le droit de l'homme au développement et les ressources naturelles ».

*l'homme puissent être réalisés*³³³. Il s'agit de respecter les droits de l'homme, individuels et collectifs, dans le processus de développement³³⁴, et notamment le droit à la santé, le droit à un logement convenable, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'eau potable, le droit à un environnement sain et propre.

Par la suite, dans les années 1990, et particulièrement depuis 1992, une série de conférences mondiales ont eu lieu, visant à renforcer la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Peut notamment être citée la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et sur le développement, au cours de laquelle fut adoptée la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la « Rio 92 »³³⁵. Depuis lors, on a constaté une « *évolution considérable de normes concernant les droits de l'homme* », comme les Nations Unies elles-mêmes l'ont déjà remarqué³³⁶. C'est à partir de ces deux dernières décennies qu'a ainsi débuté un véritable progrès du droit international contemporain, davantage orienté vers la protection des droits de l'homme et soucieux d'une utilisation responsable des ressources naturelles.

Par conséquent, le concept de « développement national » ne renvoie plus désormais uniquement à l'aspect économique, mais aussi à l'aspect humain, et vise à l'amélioration des capacités humaines et l'obtention d'un niveau de vie convenable et de seuils minimums au niveau nutritionnel, de la santé, du logement, de l'éducation, *etc*³³⁷. En d'autres termes, est désormais visé, comme le soutient le PNUD³³⁸, un développement qui prenne en compte l'être humain, dont la promotion est, d'ailleurs, considérée comme un des grands défis actuels³³⁹.

Ainsi, dans le cadre de l'exploitation et de la maîtrise des ressources naturelles, nous avons d'un côté : le droit de l'homme au développement qui requiert la réalisation des tous les droits de l'homme dans le processus de développement, et de l'autre : le droit de l'État au développement, y compris ses droits permanents et absolus sur ces ressources

³³³ Article 1^{er} §1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement

³³⁴ Centre pour les droits de l'homme. *La réalisation du droit au développement – consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme*, Genève, Nations Unies, 1991, p. 27, § 82.

³³⁵ Adoptée durant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro (Brésil) du 13 au 14 juin 1992. (Sommet « planète terre »), UN. Doc. [A/CONF.151/26 (vol. 1)] du 12 août 1992.

³³⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies, « Note d'information : le rôle essentiel des droits de l'homme pour un développement durable », document portant les objectifs de la Rio+20 (2012), disponible en ligne : [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Food/Rio20BackgroundNote1_fr.pdf], consulté le 25 mai 2013.

³³⁷ A ce sujet, voir l'article de NAYAK, R. K., « Evolving right to development as a principle of human rights law », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E.M.G., DE WAART, P.J.I.M. (éds). *The Right to Development in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1992, pp. 145-154. Voir *infra*, Première Partie, Titre 3, chapitre 2.

³³⁸ Voir les rapports du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), surtout le *Rapport sur le développement humain*, 1^e éd, 1990, p.20 qui apporte une définition du « développement humain ».

³³⁹ CANÇADO TRINDADE, A.A. *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, p. 360.

naturelles. Ces deux intérêts juridiques antagonistes peuvent faire naître des situations conflictuelles au niveau infra-étatique, mais aussi au niveau international.

B) L'apparition de confrontations entre des intérêts concurrents dans la jouissance de ressources naturelles : État *versus* population

La coexistence en droit international des droits de l'État sur les ressources naturelles relié au développement économique et de la nécessité de sauvegarde des droits de l'homme dans le contexte d'exploitation des ressources naturelles provoque l'émergence d'une confrontation juridique au niveau infra-étatique entre les intérêts de l'État et ceux de sa population.

À ce propos, plusieurs contextes où émerge cette confrontation peuvent être évoqués. En Amérique du Sud, les exemples les plus fréquents renvoient à des situations où des concessions sont accordées par l'État à une entreprise étrangère. C'était notamment le cas dans l'*affaire Ralco*, au Chili (1). Il peut arriver également que l'État décide de prendre en charge directement l'exploitation des ressources à travers une entreprise publique, comme dans l'*affaire Belo Monte* au Brésil (2). Quel que soit le cadre juridique retenu, l'État demeure toujours l'arbitre des conflits qui peuvent émerger lors de l'exploitation des ressources naturelles (3).

1) Les concessions accordées par l'État à une entreprise privée étrangère : l'exemple de l'affaire *Ralco*

Le choix par l'État d'accorder l'exploitation de ses ressources naturelles à une entreprise étrangère constitue le choix majoritaire dans les pays en développement, tel que dans les pays sud-américains. Afin de mieux saisir les éléments juridiques de ce contexte dont émerge la confrontation entre État et peuple en raison du fondement du développement économique, il faut citer l'exemple de l'affaire *Ralco* au Chili, qui a fait l'objet d'une analyse critique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2003.

En l'espèce, les autorités nationales chiliennes ont approuvé le 5 octobre 1993 la construction d'une centrale hydroélectrique par l'entreprise privée espagnole *ENDESA*³⁴⁰. Visant à promouvoir le développement hydroélectrique dans le pays, ce projet comprenait la

³⁴⁰ ENDESA signifie : « Empresa Nacional de Electricidad S.A ».

construction de sept barrages dans la région de Alto Bío-Bío au Chili³⁴¹, la centrale hydroélectrique Bío-Bío. La législation chilienne prévoit que la réglementation des ressources de l'eau et du sous-sol est complètement indépendante de la propriété des terres, de sorte que le droit de contrôler et d'utiliser ces ressources doivent être octroyés par l'État chilien³⁴². En 1993, de vives oppositions sont apparues au moment du démarrage des projets des deux premiers barrages, Pangué et Ralco, et particulièrement dans les communautés indigènes qui habitaient la région, comme les Mapuche-pehuenche, qui risquaient de se voir déplacées en raison de l'installation des barrages.

D'un côté, les défenseurs du projet soutenaient que la construction de ces barrages allait permettre la production de 3 380 GWh, ce qui créerait un revenu d'environ 474 millions de dollars par le projet de l'ENDESA et de 12 millions de dollars par les systèmes électriques connectés à la centrale hydroélectrique Bío-Bío³⁴³. Ces sommes sont considérées par les défenseurs du projet comme un moyen incontournable pour le pays d'augmenter ses ressources intérieures et de soutenir son progrès économique, ce qui serait en adéquation avec la réalisation du développement de l'État chilien au niveau international.

Ainsi, il existait un fort intérêt de l'État chilien à autoriser l'installation de la centrale hydroélectrique Bío-Bío, en particulier, parce que cette région regorge de richesses en ressources naturelles, à l'exploitation desquelles le Chili ne pouvait pas renoncer³⁴⁴. D'un autre côté, ces projets – et tout particulièrement le Ralco – provoqueraient des atteintes sérieuses à l'environnement, aux cours d'eaux ainsi qu'aux ressources naturelles qui leur sont reliées³⁴⁵. Sans parler du déplacement de centaines de personnes, puisque la population locale développait ses activités économiques de subsistance à partir des ressources naturelles de la région³⁴⁶.

³⁴¹ Le projet impliquait 1 222 millions de mètres cubes d'eau et une superficie de 3 467 hectares, disponible en ligne sur [<http://www.derechos.org/nizkor/espana/doc/endesa/arcis.html>], consulté le 21 avril 2014.

³⁴² STAVENHAGEN, R. (Rapporteur Special). Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – Mission au Chili, Protection et Promotion de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement, Commission des Droits de l'homme, 60^e session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003, §27.

³⁴³ « El Proyecto Ralco de ENDESA en Chile: Un caso de genocidio », Universidad ARCIS, de Arte y Ciencias Sociales Departamento de Derechos Humanos y Estudios Indígenas Santiago de Chile, janvier 2000, disponible en ligne [<http://www.derechos.org/nizkor/espana/doc/endesa/arcis.html#La%20Central%20Hidroel%C3%A9ctrica%20Pangué%20y%20sus%20efectos%20sobre%20la%20poblaci%C3%B3n>], consulté le 4 juin 2013.

³⁴⁴ Voir MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles en Amérique Latine*, thèse, Université Paris 1, 2013, pp. 31-32.

³⁴⁵ BARRERA-HERNÁNDEZ, L., « Sovereignty over Natural Resources under Examination: the Inter-American System for Human Rights and Natural Resources Allocation », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 12 (I), 2006, p. 53.

³⁴⁶ A ce sujet, voir ORELLANA, M. A., « Indigenous Peoples, Energy and Environmental Justice – the Pangué/Ralco Hydroelectric Project in Chile's Alto BíoBío », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 23, 2005, pp. 511-528.

En dépit du ton alarmiste des études d'impact environnemental, qui avertissaient sur le danger de la construction des barrages³⁴⁷, le projet s'est achevé en 1997, ce qui a eu pour conséquence l'inondation d'une partie des terres où habitait la communauté indigène de Pehuenche et le déplacement de plus de 600 personnes de cette communauté. Les effets du projet Ralco sont arrivés à une telle gravité qu'en 2003, le Rapporteur spécial des Nations Unies³⁴⁸, Rodolfo Stavenhagen, avait affirmé dans son rapport sur sa mission sur le terrain au Chili que « [t]he Ralco project for the hydroelectric plant in Alto Bío Bío (...) has been a classic example of how the human rights (...) can be violated if those rights are not taken into account by either the construction and operating company or public institutions from the very conception of such mega-projects »³⁴⁹.

Ces dégâts écologiques et les oppositions tenaces des opposants aux projets ont conduit également à la saisine des instances judiciaires chiliennes³⁵⁰, devant lesquelles les demandeurs ont invoqué la loi nationale sur les peuples indigènes de 1994, qui établit que le déplacement de ces peuples ne peut se réaliser qu'avec leur consentement³⁵¹. Mais vis-à-vis des décisions favorables rendues par les tribunaux nationaux à l'entreprise *ENDESA*, un groupe d'indigènes affectés par la construction du barrage est allé chercher une protection juridique auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme³⁵². Dans leur requête, les peuples Mapuche-pehuenche arguaient de la violation des droits de l'homme « procéduraux », comme le droit à un procès juste et équitable, et la violation de droits « substantiels », comme le droit à la liberté de conscience et de religion, le droit à la propriété, le droit à un traitement humain, le droit à la vie, entre autres.

Tous ces droits sont garantis par le droit international des droits de l'homme, et engagent juridiquement l'État chilien. En effet, celui-ci a souscrit à des obligations dans ces

³⁴⁷ Voir le rapport de l'anthropologue Théodore Downing rendu en 1996 et le rapport de l'écologiste Jay Hair rendu en 1997, disponibles en ligne : [<http://www.derechos.org/nizkor/espana/doc/endesalaaa.html>], consulté le 4 juin 2013, (cf. MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles...*, op. cit., p. 273).

³⁴⁸ À propos de la fonction du Rapporteur spécial, au sein des Procédures spéciales des Nations Unies, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, la rubrique « procédures spéciales ».

³⁴⁹ STAVENHAGEN, R. (Rapporteur Spécial). sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – Mission au Chili, Protection et Promotion de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement, Commission des Droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003, (conclusions), §§ 50-51 et §53.

³⁵⁰ Voir la décision de la Cour d'Appel de Santiago (« Corte de Apelaciones de Santiago ») du 21 novembre 2001 et la décision de la Suprême Cour du Chili (« Corte Suprema de Chile ») du 23 janvier 2011 (demandeurs: Mercedes Julia Huenteao Beroiza, Rosario Huenteao Beroiza, Nicolasa Quintreman Calpán, Berta Quintreman Calpan y Aurelia Marihuan Mora, membres de la communauté indigène RALCO LEPOY, del Alto Bío Bío, Chile (information disponible sur : [<http://www.cidh.oas.org/french.htm>] et [http://www.ciel.org/Publications/RALCO_Denuncia_CIDH.pdf], consulté le 20 août 2014).

³⁵¹ Article 29 de la Loi n° 19 253 du 5 octobre 1993, en vigueur depuis le 12 avril 1994.

³⁵² Organisation des États Américains (OEA), Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *M. J. Huenteao Beroiza y Otras*, Chili, Requête n° 4617/02, le 10 décembre 2002. Voir aussi, BARRERA-HERNÁNDEZ, L., « Sovereignty over Natural Resources under Examination : the Inter-American System for Human Rights and Natural Resources Allocation », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 12 (I), 2006, p. 53.

matières, soit à travers la ratification de traités internationaux – comme les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme de 1966 ou la Convention interaméricaine des droits de l’homme – , soit par la soumission à des normes coutumières du droit international, consacrées par la Déclaration universelle des droits de l’homme, ou même à des normes impératives du droit international, comme le droit à la vie et le droit à un traitement humain. Le 1^{er} août 2003, la Commission interaméricaine a déterminé des mesures préventives pour suspendre les effets juridiques des décisions judiciaires et administratives nationales en faveur de l’*ENDESA*, et ce afin d’éviter des dommages irréparables aux droits des victimes supposées³⁵³.

L’affaire *Ralco* a finalement conduit à un accord amiable entre l’État chilien et les demandeurs le 11 mars 2004. Pourtant, il est important de retenir que dans cette affaire, étaient discutés les droits du gouvernement chilien d’autoriser la réalisation d’un projet de centrale hydroélectrique en vue de promouvoir le développement économique du pays, en dépit de violations flagrantes des droits fondamentaux de la population locale et des atteintes significatives à l’environnement. D’un côté, il existait bien un droit de l’État chilien à promouvoir son développement à travers des mesures qui entraînaient son progrès économique, comme l’autorisation de la construction d’un projet hydroélectrique de grande ampleur pour l’exploitation des ressources énergétiques de la région de Bío-Bío. Alors que, d’un autre côté, il y avait les droits de l’homme de la population locale, voire même le droit de l’homme au développement, lequel comprend le respect des droits de l’homme individuels et collectifs dans le processus de développement³⁵⁴. Ces droits, garantis par le droit international, devaient être sauvegardés par l’État chilien.

Or, même si les activités d’exploitation de ressources naturelles avaient été dévolues à une entreprise privée étrangère, elles ont été assujetties à une concession accordée par l’État chilien, vu que celui-ci est le titulaire des droits souverains et permanents sur les ressources naturelles existants dans son territoire. Il en va de même pour la manière dont ces activités se développaient, ainsi que l’attention que l’*ENDESA* avait portée aux effets de l’exploitation à la population locale dans l’exploitation des ressources, qui restent subordonnées à des réglementations ou à des conditions établies dans le contrat de concession conclu avec l’État chilien.

Par conséquent, en vertu du principe de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l’État reste *l’arbitre* de ces intérêts juridiques contradictoires nés de la

³⁵³ OEA, Commission interaméricaine des droits de l’homme, Pétition 4617/02, Solución Amistosa, affaire *M. J. Huenteao Beroiza y Otras*, Chili, 11 mars 2004, §15.

³⁵⁴ Centre pour les droits de l’homme. *La réalisation du droit au développement – consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l’homme*, Genève, Nations Unies, 1991, p. 27, § 82.

jouissance des ressources naturelles dans son territoire, vu qu'il est le seul à détenir les pouvoirs pour trancher cette confrontation : par exemple, en résiliant le contrat de concession à l'ENDESA ou en prévoyant la création de lieux permettant une réinstallation adéquate des 600 personnes déplacées.

Il en va de même pour un autre mode d'exploitation des ressources naturelles lui aussi très développé en Amérique du Sud, l'exploitation de ressources naturelles par l'État lui-même, comme dans l'exemple de l'affaire *Belo Monte*.

2) L'exploitation de ressources naturelles par l'État lui-même : l'exemple de l'affaire *Belo Monte*

À première vue, l'affaire *Belo Monte* semble être une affaire purement nationale. Il s'agit d'un projet de barrage hydroélectrique de l'État brésilien mis en place depuis 2010³⁵⁵, qui vise à augmenter l'approvisionnement d'énergie du pays. Les victimes supposées des activités du barrage sont également des nationaux brésiliens. Cependant, les éléments juridiques qui relèvent de cette affaire sont susceptibles de faire l'objet d'un litige international.

La construction d'un barrage dans le bassin du Xingu au Brésil, le barrage du Belo Monte, a été confiée à un consortium entre l'État brésilien et des entreprises privées brésiliennes, dans lesquelles l'État brésilien est majoritaire³⁵⁶. Ce projet constitue le deuxième plus grand projet hydroélectrique au Brésil et le troisième plus grand au monde³⁵⁷. Le gouvernement brésilien affirme que le Belo Monte produira 11 233 mégawatts d'énergie propre et permettra la distribution de l'eau à des régions du pays qui en ont besoin, ce qui contribuera au progrès économique du pays – la réalisation de son droit au développement³⁵⁸. Par ailleurs, le barrage relève d'un programme de développement national, le « PAC »

³⁵⁵ La demande d'autorisation pour la construction du barrage date de 1990. Depuis lors, la planification et l'autorisation pour la construction ont été suspendues plusieurs fois par le pouvoir judiciaire en raison des problèmes signalés dans l'étude d'impact environnemental ou des revendications de communautés indigènes. Voir à cet égard Folha de São Paulo, « Tudo sobre Belo Monte », São Paulo, décembre 2013, disponible sur : [<http://arte.folha.uol.com.br/especiais/2013/12/16/belo-monte/capitulo-2-ambiente.html>], consulté le 19 août 2014.

³⁵⁶ Ce consortium est constitué par l'Eletrobras S.A. (14,99%), l'Eletronorte S.A. (20%) et la Chesf (49,9%).

³⁵⁷ Serviço Público Federal Ministério de Minas e Energia [Service Public du Ministère de Mines et d'Énergie], Processo n° 48500.003805/2010-81, Contrato de Concessão n° 01/2010- MME-UHE Belo Monte [Accord de Concession n° 01/2010- MME-UHE Belo Monte], 2010, disponible en ligne : [http://www.aneel.gov.br/aplicacoes/Contrato/Documentos_Aplicacao/Contrato%20Belo%20Monte.pdf], consulté le 5 décembre 2012. Après plus de dix-sept ans de discussions à propos de la construction du barrage, le Parlement brésilien a approuvé sa construction en 2005.

³⁵⁸ Entretien réalisé par courrier électronique avec l'Assessorat spécial de Gestion socio-environnementale auprès du Ministère de Mines et de l'Énergie du Brésil (« Assessoria especial de Gestão socio-ambiental do Ministério de Minas e Energia »), le 1^{er} octobre 2013, voir Annexe 4.

(« Programa de Aceleração do Crescimento ») entamé par le gouvernement en 2007, dont le Belo Monte est le principal projet énergétique et une de ses grandes priorités³⁵⁹.

Toutefois, ce projet a entraîné une vive résistance des communautés indigènes et de la population locale qui vivent au long du bassin du Xingu. Utilisant les terres des environs pour leur agriculture de subsistance, ces personnes ont exprimé leurs craintes quant à l'impact du projet sur leur vie locale ainsi que sur leur développement culturel et économique³⁶⁰. Selon le rapport élaboré en 2009 par le Rapporteur spécial des Nations Unies, Sir J. Anaya, le barrage affecterait au moins dix communautés indigènes en raison des changements à l'environnement causés par sa construction³⁶¹. Les changements environnementaux comprendront, par exemple, la destruction de 516 km² de la région occupée par des groupes indigènes, des dommages à la forêt Amazonienne et une réduction considérable de la biodiversité du bassin³⁶².

L'exploitation des ressources peut être réalisée par l'État à travers ses entreprises publiques ou encore par des entreprises privées nationales ou étrangères : quoi qu'il en soit, *l'État reste le titulaire des pouvoirs souverains sur ses ressources naturelles* et il lui incombe de déterminer et de maîtriser la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation de capitaux étrangers, comme le prévoit la Résolution 1803 (XVII) de 1962 (§2 et §3). L'État brésilien dispose de ces droits en raison du droit international, mais *le droit international met également à sa charge des obligations relatives aux droits fondamentaux de sa population*, issues du droit international des droits de l'homme. En effet, à l'égard du droit international, l'État brésilien reste le responsable et l'arbitre de cette confrontation juridique au niveau infra-étatique, qui comporte finalement des éléments internationaux susceptibles de faire l'objet d'un contentieux international. Or, de même que l'affaire *Ralco*, l'affaire *Belo Monte* a dépassé le cadre national, et le litige entre la population riveraine et le gouvernement brésilien est parvenu à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2011³⁶³.

³⁵⁹ Disponible en ligne : [<http://www.pac.gov.br>], consulté le 15 juin 2014.

³⁶⁰ MIRANDA, L. A., « The Role of International Law in Intrastate Natural Resource Allocation : Sovereignty, Human Rights, and Peoples-Based Development », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, 2012, p. 785.

³⁶¹ ANAYA, J. (Rapporteur Special). Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones M. James Anaya, Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil, Conseil des droits de l'homme, 2^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, §57.

³⁶² ANAYA, J. (Rapporteur Special). Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones M. James Anaya, Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil, Conseil des droits de l'homme, 2^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, §57. Et Inter-American Commission on Human Rights, Case Title: Indigenous Communities of the Xingu River Basin, Pará, Brazil, Case Number: PM 382/10, Date of decision: 1 April 2011.

³⁶³ Le 1^{er} avril 2011, l'ONG « Movimento Xingu Vivo para Sempre » (Mouvement pour le Xingu Vivant pour toujours) a introduit une demande de mesures préventives à la Commission Interaméricaine en vue de paralyser la construction du barrage (OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, mesure préventive 382/2010, 1^{er} avril 2011). A ce propos, voir JAMPOLSKY, J. A., « Activism is the New Black ! Demonstrating

Ces deux affaires montrent les conflits les plus courants qui peuvent advenir dans la région sud-américaine entre l'intérêt de l'État à promouvoir son développement économique et les intérêts des populations locales à défendre leur cadre de vie dont dépend en grande partie leur subsistance.

Ces affaires révèlent également *la prise en compte de cette confrontation par le droit international*, c'est-à-dire la prise en compte des questions qui, auparavant, étaient d'ordre purement interne, comme la conduite de l'État en vue de promouvoir le développement économique du pays à travers l'exploitation des ressources naturelles et les droits de la population locale affectée par cette conduite.

3) Une « internationalisation » des questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles ?

Dans la confrontation au niveau infra-étatique ici présentée, il faut souligner que, bien que l'exploitation des ressources naturelles ne soit pas un phénomène récent, cette question reçoit aujourd'hui une réponse différente en raison du *degré d'engagement international de l'État* en ce qui concerne le respect et la promotion des droits de l'homme. Nombreux sont les exemples de contentieux, dont ceux mentionnés ci-dessus, qui se constituent à cet égard dans le cadre national, mais qui dépassent rapidement ce cadre pour terminer devant une juridiction internationale³⁶⁴.

Pour prendre l'exemple des deux affaires sous-mentionnés dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *Ralco* (2004) et l'affaire *Belo Monte* (2011), on peut noter une « internationalisation » des questions internes relatives aux droits de l'homme, résultant de l'évolution de cet engagement international de l'État. Dans l'affaire *Ralco*, les victimes n'ont invoqué que la loi nationale (Loi n° 19 253 de 1994) pour protéger leurs droits fondamentaux devant les cours nationales.

Dans l'affaire *Belo Monte*, les demandeurs ont réclamé devant les tribunaux nationaux, outre le droit national, des obligations tirées du droit international : le non-accomplissement par l'État des principes de prévention et de développement durable dans l'exploitation des ressources naturelles présents dans la Déclaration de Stockholm de 1972, la

the Benefits of International Celebrity Activism Through James Cameron's Campaign Against the Belo Monte Dam », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 23, 2012, pp. 227-256. Pour la suite de cette affaire devant la Commission interaméricaine voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, la rubrique « Le rôle capital de la Commission interaméricaine des droits de l'homme... ».

³⁶⁴ Voir à cet égard *infra*, Première Partie, Titre 2, chapitre 1; Deuxième Partie, Titre I, chapitres 1 et 2 et Titre II, chapitre 1.

Déclaration de Rio de 1992 (principe 15), la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique de 1992 et la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992, ainsi que la Convention n° 169 de 1989 (articles 6, 7, 14 et 15) relatifs aux droits de propriété et de consultation des peuples indigènes concernant leurs terres et ressources naturelles³⁶⁵.

De plus, l'« internationalisation » de ces questions se manifeste à travers la multiplication des *demandes déposées par les individus affectés devant des instances internationales*. Par exemple, si l'affaire *Raposa Serra do Sol* au Brésil, concernant également les intérêts d'exploitation des ressources naturelles par l'État vis-à-vis des droits des peuples autochtones et des populations locales, perdurait depuis 1977 devant les tribunaux nationaux, c'est seulement en 2004 que cette affaire a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin de mettre la conduite de l'État brésilien en cause³⁶⁶.

Par ailleurs, dans le cadre de la Commission interaméricaine elle-même, on observe que bien que l'instrument sur lequel se fonde la demande soit toujours le même (la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969), et bien que les problèmes en cause soient assez similaires, les requérants ont fait valoir devant *la Commission un nombre croissant de droits*. Ainsi, dans l'affaire *Yanomami* au Brésil (1985), première affaire ayant eu des répercussions sur le sujet devant la Commission interaméricaine, affaire où était discutée la violation des droits des peuples indigènes en raison de l'arrivée massive de personnes non-indigènes pour les projets miniers sur leurs terres traditionnelles³⁶⁷, les articles invoqués de la Convention américaine n'ont été que l'article 1 (obligation de l'État de respecter les droits), l'article 8 (garanties judiciaires) et l'article 9 (droit à la santé). Quinze ans plus tard, dans une affaire portant sur une thématique semblable, l'affaire *Ralco* (2004), le nombre des droits réclamés par les demandeurs dupliquait : ils invoquaient la violation des articles 4 (droit à la vie), 5 (intégrité de la personne), 8 (garanties judiciaires), 12 (liberté de conscience et religion), 17 (protection de la famille), 21 (droit à la propriété privée) et 25 (protection judiciaire).

³⁶⁵ Voir à ce propos la requête introduite par le Ministère public fédéral de l'État du Pará, n° 18026-35.2011.4.01.3900, 9^{ème} « Vara federal da Seção Judiciária do Pará », 18 juin 2012, disponible en ligne sur : [www.prpa.mpf.mp.br], consulté le 20 août 2014 ; voir également la décision du Tribunal Suprême fédéral (« STF »), rapporteur Ayres Brito, mesure préventive (« medida cautelar ») n° 14 404, du 27 août 2012, disponible en ligne sur : [www.stf.gov.br], consulté le 20 août 2014.

³⁶⁶ Dans cette affaire, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des mesures préventives favorables aux peuples indigènes affectés le 6 décembre 2004, voir l'information disponible en ligne sur : [http://www.cidh.org/annualrep/2004eng/chap.3b.htm], consulté le 21 août 2014. À propos de cette affaire, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, dans la rubrique « La reconnaissance des droits de peuples autochtones sur les ressources naturelles... ».

³⁶⁷ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2.

Ceci illustre l'évolution et la consolidation de la portée des droits garantis dans la Convention américaine, encourageant les demandeurs à réclamer leur protection en tenant compte des faits. De même, cette évolution permet de révéler un engagement plus important de l'État à l'égard de ces droits au niveau infra-étatique, niveau où il doit respecter ces droits, et au niveau international, où ces droits lui sont revendiqués.

En dépit de cette « internationalisation », il faut reconnaître que, au niveau infra-étatique, *le rôle d'arbitre* de la confrontation d'intérêts s'impose à *l'État* au premier plan.

4) L'État, arbitre des conflits causés par l'exploitation des ressources

Les possibilités de confrontation entre le droit au développement de l'État et les droits de l'homme de la population autochtone sont nombreuses. Les formes juridiques que peuvent prendre l'exploitation de ces ressources sont également très nombreuses : il est possible d'avoir un consortium ou une coentreprise (*joint-venture*) formée par des entreprises privées étrangères ou par des entreprises privées étrangères et nationales ou même des entreprises privées – étrangères ou nationales – et publiques. La complexité des acteurs qui mettent en place l'exploitation de ressources peut compliquer l'arbitrage par l'État de la confrontation. Quoi qu'il en soit, l'État reste le souverain permanent sur les ressources naturelles, et les pouvoirs d'*imperium* qui lui sont attachés vont au-delà des droits à la propriété conférés à une entreprise d'une nature quelconque.

Dans le cadre de la confrontation, la diversité des situations peut également résulter de la réglementation que l'État choisit pour ses ressources naturelles. Les droits de disposition de l'État sur les ressources naturelles (pouvoir de *dominium*) sont assujettis au régime foncier déterminé par l'État, ce qui peut impliquer un pouvoir d'intervention et d'arbitrage plus ou moins important dans le cas de confrontation³⁶⁸.

Ainsi, les intérêts de l'État liés à la réalisation de son développement économique se trouvent souvent en concurrence avec la réalisation des droits de l'homme, voire même du droit de l'homme au développement. En effet, sur le plan interne, l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles peut entraîner des situations conflictuelles, qui dépassent la sphère nationale dans le contexte actuel de protection internationale des droits de l'homme. Si la sauvegarde des droits de l'homme peut, *a priori*, entraver des activités d'exploitation des ressources naturelles qui apporteraient le développement

³⁶⁸ À propos de la détermination du « régime foncier », voir *infra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2 et plus particulièrement, sur sa portée dans la pratique voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

économique du pays, la poursuite de ces activités peut causer des violations des droits de l'homme.

D'ores et déjà, la question suivante se pose : les droits de l'État sur les ressources naturelles seront-ils alors toujours confrontés aux droits de l'homme des ressortissants de cet État lors de l'exploitation des ressources naturelles ? Autrement dit, dès que l'État décide de mettre ces ressources naturelles en valeur, à travers la disposition ou l'exploitation, n'y aura-t-il pas inévitablement une confrontation entre les intérêts de l'État et de la population concernée ?

Nous devons ici traiter de la remise en cause d'un des fondements-clés que nous avons identifié lors de l'étude de la consécration du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, à savoir *le développement économique de l'État*. Ce fondement, dans sa conception traditionnelle, se trouve relié au droit au développement de l'État, et ne prend pas en considération les nouveaux éléments du droit international, comme l'évolution des droits de l'homme. Cela résulte, finalement, dans la confrontation juridique entre les droits de l'État issus de la souveraineté permanente telle que consacrée en 1962 et l'élargissement progressif de la gamme des droits de l'homme reconnus en droit international. Il en va de même pour l'autre fondement-clé présent à l'époque de sa reconnaissance dans les années 1960 : *l'autodétermination économique de l'État*.

§2- L'autodétermination économique de l'État *versus* l'autodétermination des peuples concernés dans l'exercice de la souveraineté permanente

Dans les années 1950 et 1960, un des objectifs de la reconnaissance du principe de la souveraineté permanente était de garantir l'autodétermination économique des États en voie de développement et des États nouveaux. Pourtant, l'évolution des droits de l'homme a conduit à étendre la portée de la notion d'autodétermination des peuples et, en particulier, des peuples autochtones (A). Par conséquent, les concepts d'autodétermination de l'État et d'autodétermination des peuples se sont confrontés dans l'exercice du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, entraînant la formation de contentieux au-delà de l'échelle nationale (B).

A) L'évolution de la portée du concept d' « autodétermination » en droit international

L'autodétermination économique était fondée sur l'idée de l'inaliénabilité de l'identité économique et de la capacité de contrôler concrètement la vie économique nationale³⁶⁹. Comme nous l'avons vu, ce concept a servi d'inspiration idéologique pour la consécration normative du principe de la souveraineté permanente, mais à ce niveau, il s'agissait de l'autodétermination économique de l'État (1). À l'heure actuelle l'autodétermination économique est pourtant employée de plus en plus dans la notion de l'autodétermination des peuples autochtones au niveau infra-étatique (2), comme il sera discuté par la suite.

1) Le contenu du principe de l'autodétermination économique de l'État dans l'établissement de la notion de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

À l'époque de la consécration du principe de la souveraineté permanente, l'insistance sur la réaffirmation de l'autodétermination économique des États était issue de la volonté des pays en voie de développement – ainsi que des pays socialistes – de définir leur place dans les relations internationales et les rapports économiques en opposition aux États occidentaux développés³⁷⁰. L'autodétermination économique, devenue une réalité grâce à l'exercice de la souveraineté permanente, représentait pour les nouveaux États un moyen de soutenir leur indépendance politique récente, tandis que pour les pays en voie de développement, c'était un moyen de promouvoir leur développement économique.

Par conséquent, la souveraineté permanente était donc un concept très important pour garantir l'autodétermination, voire la souveraineté, et la non-intervention d'autres États dans les affaires économiques domestiques. Elle garantissait à chaque État le pouvoir de contrôler, de disposer et d'exploiter ses propres richesses et ressources naturelles. Comme le consacre la Résolution 1803 (XVII) de 1962, « *la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables (...)* »³⁷¹. La souveraineté permanente

³⁶⁹ CARTY, A., « Towards a Theoretical and Sociological Framework for a Study of the Right to Economic Self-Determination of Peoples », in DE WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. (éd.). *International Law and Development*, op. cit., pp. 45-46 et PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, op. cit., p. 1156.

³⁷⁰ *Ibidem*.

³⁷¹ §2. De même, la Résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 : « *l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et ses règlements nationaux* ».

consistait ainsi en la garantie de déterminer son propre système économique, particulièrement celui d'exploitation des ressources naturelles.

Cependant, la garantie de l'autodétermination économique et de non-intervention dans les affaires de l'État relatives aux ressources naturelles a été atteinte dans les dernières décennies par le développement des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et de la portée nouvelle donnée à la notion d'« autodétermination ». Si, dans les années 1960, le concept d'autodétermination profitait aux intérêts des territoires occupés, aux États nouveaux et aux pays en développement, l'autodétermination renvoie désormais aux *peuples*, c'est-à-dire à une collectivité d'êtres humains reconnue au niveau infra-étatique.

2) Le développement de l'autodétermination des peuples au niveau infra-étatique

Il faut rappeler qu'à l'origine, le droit à l'autodétermination des peuples se rapporte fondamentalement au droit d'exister, de s'épanouir comme peuple et d'être respecté en tant que tel par les autres peuples³⁷². Actuellement, l'autodétermination est envisagée dans les rapports interétatiques, mais surtout dans les problématiques au niveau infra-étatique : elle peut se rapporter aux minorités ethniques à l'intérieur de l'État, et particulièrement les peuples autochtones³⁷³. Ces derniers sont ainsi dénommés puisqu'ils descendent des populations qui habitaient le pays ou une région géographique à laquelle appartenait le pays avant leur conquête ou leur colonisation et l'établissement des frontières actuelles de l'État.

En droit international, deux instruments ont particulièrement reconnu les droits des peuples autochtones : la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 169 du 27 juin 1989 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007. En reconnaissant leurs droits, ces textes ont également voulu préciser l'identification des « peuples autochtones », comme l'article premier de la Convention n° 169 de l'OIT :

« [les] peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique,

³⁷² SAGANASH, D.R., « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *Revue générale du droit*, 1993, p. 87.

³⁷³ Les deux termes sont employés comme synonymes par le dictionnaire J. Salmon, voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^{os} « peuple autochtone » et « peuple indigène », p. 803.

conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles »³⁷⁴.

Largement adoptée, notamment par les pays d'Amérique du Sud³⁷⁵, la Convention n°169 de l'OIT de 1989 est le principal texte contraignant sur le sujet. En reconnaissant des droits collectifs aux « peuples autochtones » sur le plan international³⁷⁶, la Convention n° 169 marque « finalement l'évolution très importante, même radicale, du droit international pour ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones », selon D. R. Saganash³⁷⁷.

Par la suite, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007³⁷⁸, malgré son manque de force obligatoire, va plus loin, admettant un « droit à l'autodétermination des peuples autochtones »³⁷⁹. Ainsi, selon la Déclaration de 2007 : « [I]es peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » (article 3), et « dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, [ils] ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes » (article 4)³⁸⁰.

Ainsi, la Déclaration des Nations Unies de 2007 énonce que « le droit à l'autodétermination des peuples autochtones » traite de leur droit d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures et locales ainsi que de déterminer et « de développer leurs institutions politiques, économiques, sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités

³⁷⁴ Nous soulignons. À propos de la discussion sur l'identification des peuples autochtones en droit international, voir la contribution : GESLIN, A., « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnational autochtones à l'interculturalité normative », *AFDI*, 2010, pp. 657-687. Il est également intéressant de voir le rapport de la Commission interaméricaine à cet égard: Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales – normas y jurisprudencia del Sistema interamericano de Derechos Humanos », OEA, Doc. 56/09, 30 décembre 2009.

³⁷⁵ La Convention n°169 a été ratifiée par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Fiji, Guatemala, Honduras, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République centre africaine, Venezuela. Information disponible sur ligne en : [<http://www.ilo.org>], consulté le 19 août 2014.

³⁷⁶ Article 1^{er} de la Convention n°169, par exemple.

³⁷⁷ SAGANASH, D.R., « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 90.

³⁷⁸ Voir l'article 3 (aussi l'article 4 et préambule § 16). La Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones a été Adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale 61/295 du 13 septembre 2007 par 143 votes contre 4 et avec 11 abstentions.

³⁷⁹ Voir l'article 3 (aussi l'article 4 et préambule § 16). La Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones a été Adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale 61/295 du 13 septembre 2007 par 143 votes contre 4 et avec 11 abstentions.

³⁸⁰ Selon F. Deroche, le fait que l'article consacrant le droit à l'autonomie (article 4) figure juste après le droit à l'autodétermination (article 3) pourrait signifier une approche restrictive, à savoir que l'article 4 explique ou précise l'article 3. D'après l'auteur, les délégations gouvernementales ont justifié cette disposition des articles en soutenant qu'elle permettrait une meilleure lisibilité du texte (DEROCHE, F. *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre – un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, l'Harmattan, 2008, pp. 251-252).

économiques, traditionnelles et autres »³⁸¹. De plus, à part le texte des Nations Unies, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies renforce le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et les obligations internationales de l'État de respecter ce droit³⁸².

Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones se fonde essentiellement sur *leur rapport* avec la terre et les ressources naturelles. Ce rapport se dégage en une dimension économique – de développement des activités traditionnelles et de subsistance – et en une dimension culturelle – telle que la préservation des lieux sacrés pour les cérémonies et rites, héritage culturel pour les générations futures³⁸³.

À la lumière de ce rapport entre l'autodétermination des peuples autochtones et les ressources naturelles, la Déclaration des Nations Unies de 2007 détermine l'étendue de la responsabilité de l'État quant à la dépossession de terres traditionnelles autochtones, et prévoit des processus de compensation tels que la restitution, la réparation et l'indemnisation, en plus de prévoir l'obligation de consultation et de consentement avant d'entreprendre des projets dans leurs terres traditionnelles³⁸⁴.

Ainsi, le concept d'autodétermination des peuples autochtones se trouve directement lié à leurs droits fonciers sur les terres qu'ils possèdent traditionnellement, et les ressources naturelles qui s'y trouvent. Le rapport des peuples autochtones avec leurs terres et leurs ressources naturelles fait partie des particularités de leur vie sociale et culturelle et de leurs moyens économiques de subsistance³⁸⁵.

Ce rapport a été considéré si fondamental qu'en 2004, E.-I. A. Daes, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a invoqué une

³⁸¹ Article 20 de la Déclaration de 2007. À ce propos, il convient de souligner que le projet de Déclaration interaméricaine sur le droit des peuples autochtones de 1994, élaboré dans le cadre du système interaméricain, reconnaît également le droit d'autodétermination des peuples autochtones (article 15).

³⁸² Comité des droits de l'homme, États-Unis, UN. Doc. [CCPR/C/USA/CO/3], 15 septembre 2006, §37. Voir à ce propos, DEROCHÉ, F. *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre – un questionnement pour l'ordre mondial*, *op. cit.*, p. 254.

³⁸³ *Ibid.*, pp. 251-252; Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales – normas y jurisprudencia del Sistema interamericano de Derechos Humanos », OEA, Doc. 56/09, 30 décembre 2009, p.1; GESLÍN, A., « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnational autochtones à l'interculturalité normative », *op. cit.*, p. 662. À propos de la portée du droit de l'autodétermination des peuples autochtones, voir également *infra*, Première Partie, Titre 2, chapitre 1, section II, § 1, la rubrique « Le droit des peuples autochtones et les ressources naturelles ».

³⁸⁴ Voir article 25 à 32 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007.

³⁸⁵ Voir dans la Convention de l'OIT n°169 de 1989, les articles 2, 5, 7 et notamment, les articles 13, 14, 15 et 16. Dans la Déclaration des Nations Unies de 2007, voir le préambule et notamment les articles 5, 10, 11, 12, 19, 20, 25, 26, 30, 31 et 32. Voir à cet égard, *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, la rubrique « Le droit des peuples autochtones et les ressources naturelles », ainsi que les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

« souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles »³⁸⁶. Cette souveraineté consiste, selon E.-I. A. Daes, en un droit collectif en vertu duquel l'État s'engage à respecter, à promouvoir et à protéger les intérêts fonciers des peuples autochtones, en tant que collectivité, sur leurs ressources naturelles³⁸⁷. Cette conception a été également soutenue par une partie considérable de la doctrine, notamment celle qui est favorable à une prise en compte accrue des droits de l'homme³⁸⁸. À ce niveau, une question réapparaît dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : qui est le titulaire réel de la souveraineté sur les ressources naturelles ? Les peuples autochtones, ou l'État ?

Ainsi, dans la pratique de l'exploitation des ressources naturelles, nous constatons l'existence de deux intérêts juridiques opposés. D'une part, les droits de l'État découlant du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui visent notamment à assurer l'autodétermination économique de l'État. D'autre part, les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles – droits de l'homme collectifs – qui sont considérés par certains comme les titulaires légitimes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

B) Le développement de la confrontation entre des intérêts concurrents dans la jouissance de ressources naturelles : États *versus* peuples autochtones

Il faut noter qu'à l'inverse du « droit à l'autodétermination des peuples autochtones », le « droit à l'autodétermination » reconnu aux peuples des territoires occupés, se rapprochant de la notion de souveraineté d'un État indépendant, comporte deux

³⁸⁶ Voir UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/2004/30] du 13 juillet 2004. En 2001, la Rapporteuse avait déjà élaboré un document sur la relation des peuples autochtones avec leurs terres, voir UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/2001/21], 11 juin 2001.

³⁸⁷ DAES, E.-I. A., « Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources », in GANHEA, N., XANTHAKI, A. (éd.). *Minorities, Peoples and Self-Determination*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publisher, 2005, p. 87.

³⁸⁸ A cet égard, voir, par exemple, les contributions de : McCORQUODALE, R., « Self-determination : a Human Rights Approach », *ICLQ*, vol. 43, 1994, pp. 857-885; ANAYA, J., JUNIOR WILLIAMS, R.A., « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 14, 2001, pp. 33-86 ; GILBERT, J. *Indigeneous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, Ardsley, Transnational Publishers, 2006, 327 p.; ÖZDEN, M., GOLAY, C. *Le droit des peuples à l'autodétermination – et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe- Tiers Monde, n°12, Genève, CETIM, 2010, 64 p. ; HOFBAUER, J.A. *The Principle of Permanent Sovereignty over Natural Resources and its Modern Application*, mémoire, University of Iceland, 2009, 109 p., ZAMBRANO, V. *Il principio di Sovranità Permanente dei Popoli sulle Risorse Naturali tra vecchie e Nuove Violazioni*, Milano, Giuffrè, 2009, 314 p., QUANE, H., « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : News Directions for Self-Determination and Participatory Rights ? », in ALLEN, S., XANTHAKI, A. (éd.). *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2011, pp. 259-287; WIESSNER, S., « The Cultural Rights of Indigenous Peoples : Achievements and Continuing Challenges », *EJIL*, vol. 22, 2011, pp. 121-140 ; NORTHCOTT, A.H., « Realisation of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *International Journal of Human Rights*, vol. 16, 2012, pp. 75-99 ; GILBERT, J. *Indigeneous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, op. cit., 327 p. Dans le cadre du droit national brésilien, voir aussi la thèse de doctorat de ANJOS FILHO, R. N. *Direito ao desenvolvimento de comunidades indígenas no Brasil*, these, Université de São Paulo, 2009, 96.p.

dimensions. Une dimension externe, vis-à-vis des autres États, qui interdit l'ingérence étrangère, et une dimension interne, qui vise le droit pour ces peuples de décider librement de leurs affaires intérieures et extérieures³⁸⁹. Le « droit d'autodétermination des peuples autochtones » se réfère davantage à la nécessité d'un *certain degré d'autonomie* de ces peuples, tenant compte des particularités de leurs modes de vie et de leurs institutions à l'égard d'ensemble de la population du pays.

La reconnaissance des peuples autochtones et indigènes en tant que sujets spéciaux bénéficiaires d'une protection internationale de leurs droits de l'homme collectifs de peuples indigènes, est un des plus importants développements dans le droit international contemporain, comme l'a souligné J. James-Eluyode³⁹⁰. En principe, la question de l'autodétermination des peuples autochtones relève de la compétence de l'État. Cependant, comme l'a observé A. Carty, en considérant l'évolution du droit international des droits de l'homme, l'autodétermination de ces peuples est une préoccupation légitime au niveau international entraînant des obligations internationales pour l'État³⁹¹.

Ainsi, la consolidation des droits de l'homme et l'émergence de la notion d'autodétermination des peuples autochtones en droit international ont aussi entraîné la remise en cause d'un des fondements principaux de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : *l'autodétermination économique*, par laquelle les États en voie de développement soucieux d'assurer leurs moyens économiques – leur autodétermination économique – défendaient la nécessité d'exploiter leurs ressources pour assurer leurs revenus nationaux. En effet, il peut arriver que l'impact sur les droits de l'homme des activités visant l'exploitation des ressources soit tel qu'il en résulte un contentieux national et international.

C'est le cas dans de nombreuses affaires examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, comme l'affaire *Communauté indigène Mayagna (Sumo) Awas-Tingni c. Nicaragua* (2001)³⁹², considérée comme une étape marquante dans les pouvoirs de l'État sur ses ressources naturelles³⁹³, l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* (2005)³⁹⁴, ou bien

³⁸⁹ À ce propos, voir la définition d'« autodétermination » dans le dictionnaire de J. Salmon : SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^{os} « autodétermination », p. 111.

³⁹⁰ JAMES-ELUYODE, J., « Collective Rights to Lands and Resources : Exploring the Comparative Natural Resource Revenue Allocation Model of Native American Tribes and Indigenous African Tribes », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 29, 2012, p. 177. Pour avoir un bref aperçu de l'évolution de cette reconnaissance, voir SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, pp. 311-319.

³⁹¹ CARTY, A., « Towards a Theoretical and Sociological Framework for a Study of the Right to Economic Self-Determination of Peoples », op. cit., p.46.

³⁹² Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, op. cit.

³⁹³ BARRERA-HERNÁNDEZ, L., « Sovereignty over Natural Resources under Examination : the Inter-American System for Human Rights and Natural Resources Allocation », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 12 (I), 2006, p. 12.

³⁹⁴ Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, (exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts), arrêt du 15 juin 2005, Série C n° 124.

encore l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005)³⁹⁵, l'affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006)³⁹⁶, dans lesquelles la Cour a conclu que les activités d'exploitation de ressources naturelles menées dans les terres occupées par les communautés indigènes violaient leurs droits à l'intégrité physique, leur droit à la vie et particulièrement leur droit de propriété collective sur leurs terres traditionnelles. Ainsi, selon la décision de la Cour dans ces affaires, les intérêts de l'État d'exercer ses droits sur les ressources naturelles devaient prendre en compte les intérêts juridiques des peuples autochtones concernés par ces activités.

Pourtant, serait-il toujours nécessaire de subordonner les droits de l'État sur les ressources naturelles aux droits des peuples autochtones ? N'y aurait-il pas une manière de combiner les deux intérêts juridiques afin de les articuler ?

Hormis la confrontation juridique entre les intérêts de l'État à la jouissance économique des ressources et les intérêts des peuples autochtones, s'ajoute le mouvement contemporain vers une reconnaissance de droits supplémentaires des peuples autochtones reliés à la jouissance de ressources naturelles.

1) La reconnaissance progressive des nouveaux droits relatifs à l'autodétermination des peuples autochtones

En ce qui concerne la reconnaissance des nouveaux droits des peuples autochtones relatifs à leur autodétermination et à la jouissance de ressources naturelles, il est possible d'en souligner notamment deux : le droit de propriété collective des peuples autochtones (*a*) et le droit à une consultation préalable, libre et éclairée dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles (*b*).

a) Un droit de propriété collective des peuples autochtones ?

Une autre question apparaît à propos du droit de propriété collective des peuples indigènes sur les terres et les ressources naturelles, qui découle de leur droit à l'autodétermination³⁹⁷, voire l'autodétermination économique, étant donné que la jouissance

³⁹⁵ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*

³⁹⁶ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, (fond, réparations et dépens), Série C n° 146, arrêt du 29 mars 2006.

³⁹⁷ À ce propos, J. Gilbert explique que le droit de propriété classique comporte des droits sur les terres (*land rights*), de sorte que le cadre juridique le plus approprié pour la reconnaissance des droits indigènes sur les terres

des ressources entretient un lien étroit avec la vie économique de ces peuples. Considérant que ces peuples ont un rapport particulier avec leurs terres et leurs ressources naturelles, puisqu'ils en dépendent pour leur subsistance, pour le développement de leur culture, de leur économie et de leur société, leur droit de propriété collective a été considéré comme fondamental pour leur épanouissement en tant que peuple, c'est-à-dire pour leur autodétermination.

Le droit de propriété entraîne le droit de disposer, de posséder et de jouir des fruits ou des revenus de ces biens³⁹⁸. En effet, la reconnaissance de ces droits fonciers sur les terres traditionnelles impliquerait, du même coup, la reconnaissance de différents droits sur les ressources naturelles. Cela pose, d'ailleurs, plusieurs conflits entre les droits fonciers de l'État, qui découlent de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et les « droits fonciers légitimes » des peuples autochtones³⁹⁹.

Cependant, outre le droit de propriété et le droit à l'autodétermination, la reconnaissance de ces droits fonciers à ces peuples garantirait leur droit au logement, vu que leurs territoires, contenant leurs terres et ressources, sont leur foyer. En outre, les droits fonciers assureraient à ces peuples leur droit à l'alimentation et leur droit à la santé, vu que leur subsistance provient des ressources naturelles de leurs terres. De plus, dépourvus de leurs terres et ressources, il est possible qu'ils ne trouvent aucun autre moyen de subsistance, ce qui peut les conduire à la violation de leur droit à la vie. E.-I. A. Daes, ancienne Présidente et rapporteuse du Groupe de travail des Nations Unies sur les peuples autochtones⁴⁰⁰, souligne que l'absence de reconnaissance de leur droits fonciers sur les territoires, terres traditionnelles et ressources, en plus de la dépossession et même du déplacement forcé de leurs terres, peuvent expliquer la détérioration actuelle des communautés indigènes⁴⁰¹.

Un autre droit attribué aux peuples autochtones dont la reconnaissance se consolide actuellement en droit international est le droit de consultation préalable, libre et éclairée.

traditionnelles consiste en l'attribution du droit de propriété (GILBERT, J. *Indigeneous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, *op. cit.*, p. 87).

³⁹⁸ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^{os} « propriété (droit de) », p. 896.

³⁹⁹ Voir *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1 pour un aspect plus théorique de la question et voir *infra* Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, pour un aspect plus pratique.

⁴⁰⁰ Les études de ce Groupe de travail (Working Group) ont contribué à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones de 2007.

⁴⁰¹ DAES, E.-I. A., « 'Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources », *op. cit.*, p. 78.

b) Un droit de consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones ?

Établi dans la Convention de l'OIT n° 169 de 1989⁴⁰², le droit de consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones voit de plus en plus sa portée juridique reconnue par la doctrine et la jurisprudence internationale⁴⁰³. Cependant, ce droit semble être susceptible d'entraver la réalisation des droits de l'État sur les ressources naturelles, puisque l'État doit subordonner ses décisions à l'information et à la consultation des peuples autochtones de la région concernée par la future exploitation.

En guise d'illustration, il faut citer l'affaire *Communauté indigène U'wa c. Colombie* (1997)⁴⁰⁴, jugée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En l'espèce, les intérêts des communautés indigènes locales, les U'wa, se sont opposés aux intérêts économiques de l'État colombien. Il s'agissait de l'exploitation pétrolière réalisée par un consortium d'entreprises transnationales et nationales, d'abord l'OXY (*Occidental Petroleum Company*) conjointement à la *Shell*, et ensuite l'*Ecopetrol* dans la réserve de Samoré appartenant à la communauté indigène U'wa. En l'espèce, la discussion principale était de savoir si l'autorisation octroyée par le gouvernement colombien au consortium d'entreprises transnationales pour l'exploitation des ressources pétrolières était légitime, alors que l'État, avant d'exercer son droit de concéder les ressources naturelles à l'exploitation, n'avait pas réalisé la consultation préalable libre et éclairée des peuples U'wa. La Commission interaméricaine a finalement décidé que l'État colombien avait violé les droits des peuples U'wa en exerçant ses droits sur les ressources naturelles.

D'autres exemples pourraient être soulevés, comme l'affaire *Yanomani* (Brésil, 1985)⁴⁰⁵, l'affaire *Communautés indigènes Maya* (Belize, 2004)⁴⁰⁶ devant la Commission interaméricaine ou la récente affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*

⁴⁰² Voir articles 6, 27 et 28 de la Convention de l'OIT n°169/1989.

⁴⁰³ DESMARAIS, F. « Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *RQDI*, vol. 19, 2006, pp. 161-210 ; ORELLANA, M. A., « Indigenous and tribal peoples' rights-land, territory, and natural resources – consultations and prior informed consent – environmental and social impact assessment – concessions and foreign direct investment – environmental damage », *op. cit.*, pp. 841-847 ; COLCHESTER, M., MACKAY, F., « In Search of Middle Ground – Indigenous Peoples, Collective Representation and the Rights to Free, Prior and Informed Consent », *Forest Peoples Program*, août 2004, p. 8, disponible en ligne sur : [<http://www.forestpeoples.org>], consulté le 2 avril 2014.

⁴⁰⁴ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Association of Senior Councils of the U'wa People, ONIC, et the Coalition for Amazonian Peoples and Their Environment*, Colombie, requête n° 11.754, 7 octobre 1997.

⁴⁰⁵ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Peuples Yanomamis*, Brésil, Requête n° 7615, le 5 mars 1985.

⁴⁰⁶ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo*, Belize, Requête n° 12.053, le 12 octobre 2004.

(2012)⁴⁰⁷ devant la Cour interaméricaine. Dans tous ces cas, on observe la même confrontation juridique, qui comprend à la fois des droits de l'homme en général et des droits de l'homme spécifiques reconnus aux peuples autochtones⁴⁰⁸. Encore une fois, la question se pose : cette confrontation dans l'exercice de la souveraineté permanente est-elle inévitable ?

Dans les exemples de confrontation précités, l'État demeure l'arbitre entre ses intérêts d'autodétermination économique vis-à-vis d'autres États et ceux de l'autodétermination (économique) des peuples autochtones relatifs à la conservation de leurs institutions traditionnelles et moyens de subsistance. Néanmoins, comme pour le développement économique, on note que cette confrontation d'intérêts juridiques est la résultante de la conception d'autodétermination économique de la souveraineté permanente qui a été conçue au moment de la consécration normative du principe, où l'affirmation des droits de l'État sur les ressources était au centre des préoccupations internationales.

Ainsi, il existe des divergences essentielles qui conduisent à une confrontation entre les fondements idéologiques sur lesquels la conception traditionnelle du principe de la souveraineté permanente s'appuie et le développement des droits de l'homme en droit international.

Néanmoins, dans l'exercice de la souveraineté permanente, il n'existe pas simplement une confrontation d'intérêts ayant des conséquences juridiques, mais aussi une confrontation qui a lieu entre les différents types de normes concernées.

Section II – L'exercice de la souveraineté permanente à l'épreuve des droits de l'homme : un conflit entre les différents types de normes concernées

Après avoir constaté l'existence d'intérêts juridiques divergents dans la pratique, et la confrontation des intérêts juridiques concrète qui en résulte, il faut maintenant nous arrêter sur la confrontation qui apparaît entre les différents types de normes concernées, c'est-à-dire la confrontation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme, considérés en tant que normes juridiques. La confrontation normative, ou conflit de normes, est établi dès que deux normes sont à la fois valables et applicables et mènent à des décisions incompatibles⁴⁰⁹.

⁴⁰⁷ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, *op. cit.*, A cet égard, voir KIMBERLING, J., « Transnational Operations, Bi-national Injustice : Chevrontexaco and Indigenous Huaorani and Kichwa in the Amazon Rainforest in Ecuador », *American Indian Law Review*, vol. 31, 2006-2007, pp. 445-508.

⁴⁰⁸ Il importe de mentionner que dans l'affaire *Ralco* (Chili), la question des droits des peuples autochtones apparaissait également. L'entrée en vigueur de la Loi sur les peuples indigènes (Loi n° 19 253 du 5 octobre 1993) a rendu la question encore plus controversée.

⁴⁰⁹ Commission du droit international, « Conclusion des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit

C'était le cas dans les exemples mentionnés précédemment, où il fallait choisir entre les droits de l'État sur les ressources naturelles et les normes relatives aux droits de l'homme.

En réalité, cette confrontation normative se pose essentiellement devant le juge – national ou international – qui tentera de trancher le conflit de normes. Ainsi, nous nous intéresserons ici à la manière dont les juges nationaux et internationaux, d'un point de vue formel, pourraient trancher ces intérêts divergents qui opposent d'un côté les droits de l'État, et de l'autre les obligations relatives aux droits de l'homme.

À ce propos, plusieurs questions se posent. Par exemple, existe-t-il une confrontation formelle entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme ? Existe-t-il une hiérarchie normative entre ces deux notions juridiques ? Dans le cas l'on trouve une confrontation formelle, de quelle manière serait-il possible de la résoudre ? Par quel juge ?

Au niveau national, la solution des litiges concernant les droits de l'État issus de la souveraineté permanente et les obligations internationales de l'État relatives aux droits de l'homme sont étroitement dépendantes de l'organisation choisie par cet ordre juridique national. Il incombe en effet à ce dernier de déterminer la place des droits de l'homme dans son système juridique, lesquels sont incorporés par l'État à travers la ratification de conventions, comme par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁴¹⁰. La solution des litiges sera également dépendante de la liberté d'appréciation conférée au juge national pour appliquer les normes coutumières relatives aux droits de l'homme. Les droits de l'État relatifs aux ressources naturelles sont issus de ses pouvoirs d'*imperium* et *dominium*, et consistent, en réalité, en une prolongation de la souveraineté territoriale de l'État⁴¹¹. Les normes relatives à la souveraineté de l'État sont donc, en général, réaffirmés dans les constitutions comme se situant au niveau le plus élevé dans la hiérarchie des normes de chaque État. En revanche, particulièrement dans les systèmes sud-américains, les réglementations concernant l'exploitation ou la gestion de ressources sont couramment créées par des lois ordinaires fédérales ou locales⁴¹².

Dans le cas où les deux notions juridiques – souveraineté permanente et droits de l'homme – occupent la même position dans l'ordre juridique interne, le juge dispose alors de différents principes pour l'aider à résoudre ce conflit de normes, comme le principe selon lequel la loi spéciale prévaut sur la loi générale, ou bien celui qui fait prévaloir la loi

international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. 2, 2006, UN. Doc. [A/61/10], §2.

⁴¹⁰ À ce sujet, de manière plus approfondie, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2.

⁴¹¹ À propos de l'appréciation de litiges au niveau national, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2.

⁴¹² Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

postérieure sur la loi antérieure ou bien encore d'autres principes du droit ou de la jurisprudence ou d'autres normes d'interprétation⁴¹³.

En définitive, l'émergence de la confrontation purement formelle entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, ainsi que la manière dont le juge national tranchera la question, est subordonnée à l'ordre juridique interne de chaque État.

Toutefois, bien que la confrontation juridique, qui se présente au niveau infra-étatique, comporte parfois uniquement des éléments d'ordre interne, comme dans le cas de Belo Monte, la problématique a été tout de même prise en compte par le droit international.

Ainsi, comme pour la « confrontation concrète » précédemment exposée (concernant les faits), on identifie une confrontation de normes qui sont concernées dans ce contexte. Dans ce cas là, trancher le conflit de normes paraît plus compliqué. Si le juge national peut compter sur des règles précises dans l'ordre interne pour résoudre ce conflit, devant le juge international, la solution se trouve plus nébuleuse. Il faut distinguer deux cas de conflits distincts. Tout d'abord le *conflit de normes sur le plan formel*, c'est-à-dire, la confrontation de plusieurs sources formelles distinctes (§1). Puis, la *confrontation de normes sur le plan matériel*, qui concerne le contenu des normes (§2).

§1 – La « confrontation formelle » entre le principe de souveraineté permanente et les droits de l'homme

Dans l'exercice de la souveraineté permanente, apparaît une confrontation formelle entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme du point de vue du droit international. En effet, différentes normes issues de sources différentes coexistent au niveau international. Les exigences procédurales d'élaboration de ces normes diffèrent en fonction de l'auteur et de la source de cette norme⁴¹⁴. Ainsi, une même norme peut être issue de plusieurs sources différentes, comme l'a déjà souligné la Cour internationale de Justice⁴¹⁵. C'est d'ailleurs le cas de chacune de ces deux notions juridiques. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les normes relatives aux droits de l'homme sont issues de plusieurs

⁴¹³ Voir à cet égard FERRAZ JUNIOR, T. S. *Introdução ao Estudo do Direito : Técnica, Decisão, Dominação*, 4^{ème} éd., São Paulo, Atlas, 2003, 362 p. ; BRUNET, P., « Les principes généraux du droit et la hiérarchie des normes », in BRUNET, P., DE BÉCHILLON, D., CHAMPEIL-DESPLATS, V., MILLARD, E. (coord.). *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, pp. 207-221.

⁴¹⁴ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public, op. cit.*, p. 126.

⁴¹⁵ CIJ, affaire *du Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale de l'Allemagne c. Danemark), arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, §25.

sources normatives, ce qui rend le conflit de normes encore plus difficile à trancher. C'est pourquoi il nous faut distinguer le pluralisme de sources formelles dans la souveraineté permanente (A) et dans les normes relatives aux droits de l'homme (B), pour enfin saisir la confrontation des sources qui peut advenir entre ces deux notions (C).

A) Le pluralisme de sources formelles dans la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles consiste, avant tout, en un principe du droit international. Le principe de souveraineté permanente étant ainsi une « proposition de portée générale [du droit international], présentée sous une forme ramassée et synthétique, exprimant une norme juridique d'une importance particulière et susceptible de servir de fondement à des règles de droit par le biais d'un raisonnement déductif »⁴¹⁶.

Cette proposition générale sert de base à des règles de droit, comme le droit d'exploitation et de prospection de l'État, le droit de nationalisation et d'expropriation, entre autres, qui sont actuellement reconnues comme des normes coutumières du droit international⁴¹⁷. En réalité, le contenu de l'ensemble de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 est considéré par des auteurs comme une *norme coutumière du droit international*, puisque la résolution appartient à la catégorie des « résolutions légiférantes » de l'Assemblée générale des Nations Unies, tel que l'a observé J. Verhoeven⁴¹⁸. Indépendamment de cette reconnaissance du caractère légiférant ou non de cette Résolution 1803, les droits de l'État relatifs aux ressources naturelles ont été reconnus comme coutume internationale par la doctrine et par la jurisprudence internationale⁴¹⁹.

Par ailleurs, la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles peut être considérée comme une *norme conventionnelle* dès lors qu'elle a été également consacrée dans des conventions internationales, comme la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière des traités de 1978⁴²⁰ ou la Convention sur la Biodiversité de 2010⁴²¹. De

⁴¹⁶ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o « principe », p. 876.

⁴¹⁷ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 373.

⁴¹⁸ J. Verhoeven explique que les résolutions légiférantes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont celles qui portent un contenu généralisant dont il découle des normes de force obligatoire, voir VERHOEVEN, J. *Droit International Public*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 355-362 et notamment p. 362. Voir aussi BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », op. cit., pp. 260-261; SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 373.

⁴¹⁹ BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », op. cit., pp. 260-268, SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 373. Voir encoire, l'affaire *Texaco c. Lybie*, sentence du 19 janvier 1977, *J.D.I.*, 1977, p. 350 ; Affaire *Aminoil c. Koweït*, sentence du 24 mars 1982 (voir à ce sujet, la contribution de BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », op. cit., pp. 454-470).

⁴²⁰ L'article 13 établit : « [r]ien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources

plus, considérant que la souveraineté permanente constitue une composante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et celui-ci étant considéré comme une norme impérative du droit international (*jus cogens*), l'on pourrait se demander si la souveraineté permanente ne pourrait pas également avoir la nature de *jus cogens* et à ce titre s'imposer à toutes les autres normes internationales ? La réponse à cette question reste encore incertaine⁴²².

Tout comme la souveraineté permanente, les normes relatives des droits de l'homme sont également le résultat d'une pluralité de sources formelles du droit international.

B) Le pluralisme de sources formelles dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme

Analysant les normes internationales relatives aux droits de l'homme, il est possible d'observer qu'elles sont pour la plupart issues d'une pluralité de sources formelles. Il suffit de citer quelques exemples, comme le droit à la vie, le droit à la santé ou les droits culturels, qui constituent des droits de l'homme affectés directement par la jouissance des ressources naturelles, comme il sera traité postérieurement.

Ces droits peuvent être issus de normes conventionnelles, tels que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966⁴²³ ; de normes coutumières, comme celles consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁴²⁴ ; de normes programmatoires comme les lignes directrices contenues dans la Déclaration et programme d'action de Vienne relatifs aux droits de l'homme de 1993⁴²⁵ ; ou même des normes impératives du droit international, comme c'est le cas du droit à la vie. De même, la

naturelles ».

⁴²¹ Voir l'article 15§1, qui établit « [e]tant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles (...) ».

⁴²² À cet égard, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, la rubrique « Le rôle de la Cour internationale de Justice... ».

⁴²³ Concernant le droit à la vie (article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966), le droit à la santé (article 10§3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966) et les droits culturels (article 3 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966).

⁴²⁴ Quant au droit à la vie, au droit à la santé et les droits culturels, voir articles 3, 25 et 27 de la Déclaration Universelle, respectivement. COHEN-JONATHAN, G., « Conclusions générales : la protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international », in SFDI, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 307-341 ; COHEN-JONATHAN, G., « L'évolution du droit international des droits de l'homme », in *Mélanges H. Thierry*, Paris, Pedone, 1998, pp. 108-110 ; ROTA, M., « La Déclaration universelle des droits de l'homme ; AUREY, X., « Déclaration universelle des droits de l'homme et conflits armés : de la fragmentation à la complexité », *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, n° 7, 2009, p. 54. À propos des droits de l'homme comme normes coutumières, voir : DE SCHUTTER, O. *International Human Rights Law – Cases, Materials, Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 50-53.

⁴²⁵ Pour le droit à la vie, le droit à la santé et les droits culturels, voir §§11 et 12 de la Déclaration de Vienne, respectivement.

protection des droits de l'homme dispose d'un « principe matriciel », principe unificateur du système de normes de protection des droits de l'homme : le principe de la dignité humaine⁴²⁶. Cela dit, il reste désormais à voir de quelle manière il sera possible de résoudre la « confrontation formelle » entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme.

C) La confrontation de sources formelles entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme

Doit être ici évoqué ce qu'il en est de la hiérarchie des normes en droit international. Cette hiérarchie détermine en effet le degré d'engagement de l'État au niveau international. Pour découvrir cette hiérarchie normative, il est nécessaire de recourir à l'analyse de la source de ces normes, c'est-à-dire l'étude de la méthode par laquelle elles ont été créées⁴²⁷.

Quant aux sources du droit international, il faut mentionner l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ce dispositif, généralement cité par la doctrine pour énumérer une typologie de sources formelles du droit international, ne fournit pas d'indications sur une éventuelle hiérarchie normative entre eux⁴²⁸. Certains auteurs soutiennent que l'ordre énumératif présenté par l'article 38 prescrit une méthode opérationnelle au juge international, qui devrait d'abord examiner les conventions internationales, puis la coutume internationale, puis les principes généraux du droit et enfin la jurisprudence et la doctrine⁴²⁹. D'autres auteurs soutiennent au contraire l'impossibilité en droit international d'affirmer l'existence d'une telle hiérarchie entre les sources⁴³⁰.

Sans trancher cette question d'un éventuel ordre hiérarchique dans l'article 38, il est possible d'affirmer que la doctrine et la jurisprudence admettent majoritairement que les

⁴²⁶ En plus d'être une proposition générale dont découlent des règles particulières, il convient de souligner qu'un « principe » du droit international renvoie également à une « proposition généralisatrice obtenue par un raisonnement inductif sur la base de règles particulières » (SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v° « principe », p. 878). MATHIEU, B., VERPEAUX, M. *Droit constitutionnel*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 211.

⁴²⁷ COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public*, op. cit., pp. 48-50.

⁴²⁸ *Ibid.*, pp. 43-50; DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, op. cit., pp. 295-297. Article 38 du Statut de la CIJ, « §1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : (a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige; (b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; (c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; (d) sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit; §2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono ».

⁴²⁹ *Ibid.*, pp. 295-297.

⁴³⁰ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, op. cit., p. 127.

normes conventionnelles ou les normes coutumières présentent le même degré normatif. Alors que pour les principes du droit international, étant donné leur caractère de « proposition générale », ceux-ci sont globalement considérés comme dénués de force obligatoire, quand bien même ils serviraient de « lignes directrices » aux règles particulières qui en découlent.

En ce qui concerne la confrontation formelle entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, même si l'on prend en compte la hiérarchie normative résultant de la source qui les a créés, il reste difficile de trancher cette question. La pluralité des sources existantes pour établir les pouvoirs d'*imperium* et de *dominium* sur les ressources naturelles de son territoire, et celles qui ont reconnu les droits fondamentaux des individus ou des collectivités entrave la reconnaissance de la primauté d'une des normes par le biais de sa source formelle.

De même, la solution de conflit de normes fondée sur l'ordre chronologique, par laquelle la norme postérieure prévaut sur la norme antérieure, ne peut pas être appliquée. En effet, en dépit des normes conventionnelles qui les soutiennent, la souveraineté permanente et les droits de l'homme sont tous les deux fondamentalement issus de principes ou de normes coutumières et il n'est en effet pas possible d'identifier précisément la date de leur création.

En dehors de la confrontation formelle qui résulte de la grande variété des sources de droit, il faut discuter maintenant de la confrontation qui peut naître à cause du contenu divergent de ces normes.

§2 – La « confrontation matérielle » entre le contenu de la souveraineté permanente et les droits de l'homme concernés

En raison de l'impossibilité de résoudre le conflit normatif formel entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, il est nécessaire de passer à la *substance*, c'est-à-dire au contenu de ces normes, afin de savoir s'il est ainsi possible de trancher le conflit de normes. Si l'on se réfère à leur contenu, peut-être pourra-t-on alors déceler différents degrés de généralité de ces normes, et ainsi appliquer une règle bien connue de résolution des conflits de normes, qui postule que la norme spéciale déroge à la norme générale ?

La maxime *lex specialis derogat legi generali* est « une méthode généralement admise d'interprétation et de résolution des conflits en droit international », comme le

Groupe de l'étude sur la fragmentation du droit international de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) l'a souligné⁴³¹.

D'après les conclusions de ce Groupe, cette maxime doit être entendue de la manière suivante : « *chaque fois que deux normes ou plus traitent de la même matière, priorité devrait être donnée à la norme la plus spécifique* »⁴³². Ce principe peut s'appliquer entre deux normes conventionnelles ou entre une norme conventionnelle et une norme non conventionnelle ou encore, entre deux normes non conventionnelles⁴³³. En effet, pour la détermination de la *lex specialis*, la source normative n'a pas d'importance⁴³⁴.

Le droit international des droits de l'homme s'inscrit, selon le Groupe de la CDI, dans les « régimes autonomes spéciaux » du droit international. Apparus notamment à partir de 1945, ces « régimes spéciaux », traitent d'un sujet particulier (comme par exemple, les droits de l'homme) et comportent tous les règles et tous les principes qui régissent ce sujet, formant un ensemble normatif porteur d'une certaine autonomie (« d'ordres juridiques quasi-autonomes »). Cet ensemble normatif peut également créer un ensemble institutionnel, comme des organisations ou des instances juridictionnelles (telles que les commissions et cours des droits de l'homme), dans le but de régler les questions relatives au sujet pour lequel le régime spécial a été créé⁴³⁵. D'après cette logique, un « régime international spécial », qui détient une certaine forme d'autonomie et de spécialisation, peut déroger à une norme de droit général (*lex generalis*), dans les mêmes conditions qu'une norme de droit général (*lex specialis*)⁴³⁶.

Si l'on considère que le droit international des droits de l'homme appartient à un régime spécial du droit international et que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et ses règles particulières relèvent du droit international général, serait-il alors admissible de lui appliquer l'adage selon lequel la « norme spéciale prévaut sur la norme générale » ?

Cette hypothèse pour la solution de ce conflit normatif reste assez fragile. En particulier, si l'on considère que la souveraineté permanente reste, en fin de compte, un prolongement du *principe de la souveraineté de l'État*, qui est l'un des principes

⁴³¹ Commission du droit international, « Conclusion des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *op. cit.*, §5.

⁴³² *Ibidem.*

⁴³³ *Ibidem.*

⁴³⁴ *Ibidem.*

⁴³⁵ À cet égard, voir la contribution de AMINI, S. *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse, Université Paris 1, 2012, pp. 36-37.

⁴³⁶ Commission du droit international, « Conclusion des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *op. cit.*, §14.

fondamentaux de l'ordre juridique international⁴³⁷, ayant son origine dans le droit international classique.

Cette confrontation entre une norme dérivée du principe de la souveraineté de l'État et les normes relatives aux droits de l'homme, qui constitue une des questions les plus polémiques de nos jours, aurait pu être discutée dans le cadre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat* (2012)⁴³⁸, même si la question ne s'est pas posée directement. Dans cette affaire, la question était de savoir si des violations graves des droits de l'homme à l'égard de la population civile auraient pu remettre en cause les immunités juridictionnelles de l'État allemand, sachant que celles-ci émanent du principe de la souveraineté de l'État, tout comme le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Finalement, la confrontation entre *les contenus* d'une norme coutumière du droit international général émanant du principe de la souveraineté de l'État – les immunités juridictionnelles –, et des normes relatives aux droits de l'homme n'a pas été traitée ni tranchée par la Cour⁴³⁹. En effet, la question de savoir si les droits de l'homme doivent être réellement traités comme *lex specialis* et si ces droits doivent prévaloir vis-à-vis de la souveraineté de l'État, *lex generalis*, reste ouverte.

Par conséquent, la solution pour la confrontation normative matérielle entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme reste aussi incertaine, ainsi que pour la confrontation de sources formelles.

⁴³⁷ Affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, Grèce comme intervenant), arrêt du 3 février 2012, Recueil 2012, §57.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 99.

⁴³⁹ Voir l'opinion dissidente du juge A. A. Cançado Trindade, affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, Grèce comme intervenant), arrêt du 3 février 2012, Recueil 2012, p. 179; Opinion dissidente du juge A. A. Yusuf, affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, Grèce comme intervenant), arrêt du 3 février 2012, Recueil 2012, p. 291.

Conclusion du Titre I

Comme on l'a vu, depuis sa consécration, le principe de la souveraineté permanente est porteur d'une certaine ambiguïté, puisqu'il a donné lieu à des revendications divergentes et peut servir à légitimer des intérêts parfois opposés. Dans les années de la formation normative du principe de la souveraineté permanente, on observe une confrontation existante *dans sa conception* : d'abord, une confrontation portant sur les fondements idéologiques de la souveraineté permanente – le développement économique et l'autodétermination économique. Par la suite, une confrontation existante à propos du titulaire des droits découlant de ce principe : serait-il le « peuple » ou l'État ? L'ambiguïté sur le titulaire de la souveraineté permanente n'était que le reflet des différentes idéologies qui ont entraîné la reconnaissance de ce principe en droit international.

Dans *l'exercice* de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un certain nombre de conflits se font jour avec l'évolution de la protection des droits de l'homme. Concrètement, la confrontation entre les droits de l'État sur les ressources naturelles – issus de la souveraineté permanente – et l'obligation pour l'État de respecter les droits de sa population est évidente, notamment si l'on prend en considération les deux éléments qui ont servi de fondement pour la consécration des intérêts juridiques de l'État sur ses ressources naturelles : le développement économique et l'autodétermination économique. Les conséquences juridiques de cette « confrontation concrète » seront présentées plus loin, lorsque l'on traitera, de manière plus approfondie, de la mise en œuvre du principe de la souveraineté permanente par l'État⁴⁴⁰.

Ainsi, ces deux notions apparaissent effectivement en concurrence, si le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tient à conserver la même portée qu'à l'époque de la Résolution 1803 (XVII) de 1962. Néanmoins, la consolidation du droit international des droits de l'homme n'a pas uniquement occasionné l'émergence des nouveaux contentieux. Elle a infléchi lourdement la portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ce qui a contribué à la *convergence* de la souveraineté permanente et de la protection internationale des droits de l'homme.

⁴⁴⁰ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

- TITRE II -

La convergence du principe la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection internationale des droits de l'homme

Dans son opinion dissidente dans l'affaire *Anglo-Iranian Oil Co.* (1952), le juge A. Alvarez a souligné que :

« [u]ne différence fondamentale existe entre ces deux droits [le droit international classique et le droit international nouveau]. *Le droit international classique était statique, ne changeait presque pas parce que la vie des peuples subissait très peu de modifications ; en outre, il était fondé sur le régime individualiste. Le droit international nouveau est dynamique ; il se transforme constamment et rapidement en conformité avec les nouvelles conditions de la vie internationale qu'il doit toujours refléter. Ce droit n'a donc pas un caractère de quasi-immutabilité ; il est une création continue* »⁴⁴¹.

Ainsi, prenant en compte le droit international tel qu'il est aujourd'hui considéré, à savoir comme un système dynamique et de création continue⁴⁴², le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne saurait être envisagé de manière statique, comme lors de sa formation normative dans les années 1950 et 1960.

Considérant l'évolution du droit international contemporain et la consolidation des droits de l'homme, les éléments du principe de la souveraineté permanente ont été inévitablement appelés à interagir avec des nouvelles notions ou des nouvelles approches, notamment celles relatives aux droits de l'homme.

Comme il sera discuté, l'émergence d'un droit international plus orienté vers les droits des individus affectera les éléments de la souveraineté permanente, de sorte qu'il sera possible d'observer, au-delà de la confrontation analysée dans le titre précédent, une

⁴⁴¹ Opinion dissidente du juge A. Alvarez, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.*, *op. cit.*, p. 124. Nous soulignons.

⁴⁴² Voir l'opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, *Affaire relative à la Demande en Interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, Recueil 2011, § 13 ; l'opinion individuelle du juge M. Bennouna, *affaire relative à l'Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995* (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), arrêt du 5 décembre 2011, Recueil 2011, p. 711. Voir aussi l'ouvrage de DIEHL, P. F., KU, C. *Dynamics of International Law*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2010, 206 p.

convergence entre le principe de la souveraineté permanente et les droits de l'homme. La convergence entre ces deux notions peut être observée à travers *l'objet du principe de la souveraineté permanente*, c'est-à-dire les ressources naturelles et les activités y relatives. Ainsi, dans un premier temps, sera examinée la manière dont la prise en compte des droits de l'homme influence la notion de *l'objet* du principe de la souveraineté permanente : les ressources naturelles (*Chapitre 1*).

Cette *convergence* peut être, de même, observée dans *la portée juridique du principe de la souveraineté permanente*. Afin de le démontrer, sera mise en exergue l'influence des droits de l'homme sur la place du titulaire de la souveraineté permanente (l'État) en droit international et sur les attributs souverains de l'État sur les ressources naturelles, issus du principe de la souveraineté permanente, ce qui sera analysée dans un deuxième temps (*Chapitre 2*).

- CHAPITRE 1 -

Les ressources naturelles à la rencontre de la protection des droits de l'homme : la convergence quant à l'objet du principe de la souveraineté permanente

La notion de ressources naturelles présentait, depuis sa formation normative, une portée essentiellement économique⁴⁴³. C'est envisagé comme tel que le principe de la souveraineté permanente a été consacré au sein des Nations Unies dans les années 1960. À l'époque, la préoccupation était de reconnaître l'apport que l'utilisation des ressources naturelles pouvait apporter aux échanges économiques, au commerce international, aux investissements étrangers et au progrès économique des pays, en particulier des pays en voie de développement pour lesquels les revenus tirés de ces ressources étaient vitaux⁴⁴⁴. En somme, l'accès aux ressources naturelles et la jouissance de celles-ci étaient envisagés comme un outil des pays en voie de développement pour se réaffirmer dans l'ordre international économique⁴⁴⁵.

Cependant, cette conception exclusivement économique s'est transformée sous l'effet de l'évolution des droits de l'homme. La consolidation des droits de l'homme en droit international a influencé la conception des ressources naturelles, amenant un aspect plus humain et social à la notion de ressources naturelles. L'influence des droits de l'homme est particulièrement visible dans le cas de certains droits de l'homme, dont la portée a évolué du fait de l'incorporation des questions liées aux ressources naturelles. Il en a résulté une *convergence* entre ces droits de l'homme et les ressources naturelles, convergence qui sera l'objet de ce chapitre.

Cette convergence entre certains droits de l'homme et les ressources naturelles peut être notée notamment dans deux contextes. Premièrement, cette convergence s'est manifestée à travers l'idée selon laquelle l'utilisation des ressources naturelles est nécessaire pour *la réalisation de certains droits de l'homme*. Deuxièmement, la convergence a pu apparaître à l'occasion de la jouissance économique de ces ressources, et en particulier de leur exploitation, soit par l'État soit par des entreprises privées, entraînant *la violation de certains droits de l'homme*.

⁴⁴³ Voir *supra*, « Introduction générale ».

⁴⁴⁴ ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *op. cit.*, p. 10. À propos de la conception économique des ressources naturelles, voir BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *op. cit.*, pp. 249-317.

⁴⁴⁵ À ce sujet, voir COLARD, D., « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *op. cit.*, pp. 439-461.

Gardant ces deux contextes à l'esprit, l'on examinera la convergence entre les droits de l'homme et les ressources naturelles à partir *des droits de l'homme les plus concernés par la jouissance de ressources naturelles*, afin de démontrer le rapport existant entre ces droits et les ressources naturelles. Pour ce faire, il sera tenu compte de la présentation classique des droits de l'homme en « générations » successives.

En utilisant cette distinction entre générations de droits de l'homme, on peut remarquer que les droits individuels de « première génération », tels que le droit à la liberté d'expression, le droit de propriété ou le droit d'accès à la justice, peuvent éventuellement être rattachés à la jouissance de ressources naturelles, comme il sera observé plus loin⁴⁴⁶. Cependant, ce que l'on vise à examiner à ce stade *sont les droits les plus rattachés à la notion de survie et aux conditions de vie de l'être humain*, en tant qu'elles sont liées à la jouissance de ressources naturelles. Ceux-ci sont au cœur des droits de l'homme et appartiennent, notamment à la catégorie *des droits individuels de « deuxième génération »*, c'est-à-dire des droits sociaux et culturels⁴⁴⁷. Ceux-ci impliquent, en général, la mise en place de *moyens économiques nécessaires à satisfaire les droits-créances*, comme le précise J. Dhommeaux⁴⁴⁸. Ainsi, et de par leur nature même, ces droits se rapprochent de *l'approche fonctionnelle des ressources naturelles*⁴⁴⁹, approche fondée sur l'économie, entendue comme l'ensemble des activités d'une collectivité humaine relatives à la production et à la consommation de richesses⁴⁵⁰ (*Section I*). Cependant, les *droits de l'homme de « troisième génération »* peuvent se présenter également comme directement liés à la jouissance des ressources naturelles, dès lors que ceux-ci visent à intégrer les intérêts de toute l'humanité, de ses générations présentes et futures (*Section II*).

⁴⁴⁶ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, en ce qui concerne notamment le droit d'accès à la justice.

⁴⁴⁷ A propos des droits de deuxième génération, voir *supra*, « Introduction générale ».

⁴⁴⁸ Les droits-créances sont les droits qui créent des obligations positives pour l'État. DHOMMEAUX, J., « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H. *et al.* (dir.). *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 741.

⁴⁴⁹ À propos de l'approche fonctionnelle des ressources naturelles, voir *supra*, « Introduction générale ».

⁴⁵⁰ *Dictionnaire Encyclopédique « Grand Usuel Larousse »*, vol. 2, Poitiers, Ligugé, 1997, v^o - « économie », p. 2474.

Section I- Les ressources naturelles dans le cadre des droits de l'homme de « deuxième génération »

Dans la catégorie des droits de l'homme de « deuxième génération », l'on trouve les droits économiques, sociaux et culturels. Pour des raisons historiques, les droits économiques, sociaux et culturels ont été les deuxièmes à être reconnus à l'échelle internationale⁴⁵¹. Traditionnellement, ces droits entraînent des obligations positives à la charge de l'État, c'est-à-dire des obligations qui consistent en l'accomplissement, par l'État, de certaines actions ou prestations. Ce sont donc des obligations de faire pesant sur les États, afin de favoriser la concrétisation des droits⁴⁵². Ainsi, par leur contenu même ces droits exigent une présence et une intervention étatique plus importantes. Il en résulte un rapport plus étroit entre l'État et sa population.

Analysant leur portée, on observe qu'il n'y a que certains de ces droits qui se présentent comme étant plus directement affectés par l'utilisation de ressources naturelles et les activités économiques y relatives. Du fait de ces droits, l'État est donc tenu à des obligations positives, dont la réalisation emporte la jouissance des ressources naturelles. Il faut rappeler, par ailleurs, que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 avait pour but de parvenir à un équilibre entre la réalisation de ces droits et la disposition de ressources naturelles. Dans son article 1^{er} §2, il est en effet stipulé que : « [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...) » et qu' « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »⁴⁵³. Ainsi, il est nécessaire d'examiner le rapport entre ces droits fondamentaux et les ressources naturelles.

Comme mentionné ci-dessus, seront plus particulièrement discutés les droits pour lesquels *la jouissance des ressources implique des effets directs sur la subsistance ou la survie humaine*. Par conséquent, sera exclu le droit au travail, qui peut pourtant être affecté indirectement par l'exploitation de ressources naturelles. Mais eu égard au fait que son objet porte sur la liberté de choix et les conditions de l'exercice d'une profession, ce droit ne concerne pas de façon directe l'état de vie ou l'existence humaine. Ainsi, il sera davantage traité de la convergence entre les ressources naturelles et la réalisation, ou même la violation,

⁴⁵¹ Leur reconnaissance est due, en réalité, aux pays socialistes. Voir MAZZESCHI, R.P. « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *RCADI*, vol. 333, 2008, p.234.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 187

⁴⁵³ Il convient de préciser que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 comporte dans son premier article (§2) une stipulation identique. Pourtant, s'agissant des droits et libertés individuels, tels que ceux traités dans ce Pacte, la présence de l'État a traditionnellement tendance à être réduite au minimum. L'État ne doit pas agir, mais s'abstenir. Mais aujourd'hui, l'idée que l'État doit aussi, dans certaines circonstances, agir à l'égard des droits sociaux, économiques et culturels est de plus en plus acceptée.

de certains droits de deuxième génération, dans leur relation avec *un niveau de vie suffisant de l'être humain* (§1) et avec les droits plus directement liés à *la survie humaine* (§2).

§1- La réalisation des droits individuels à un niveau de vie suffisant et leur rapport avec les ressources naturelles

Selon l'article 25 (§1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, ce qui nécessite notamment d'assurer le logement, l'alimentation et les soins médicaux. Ces droits individuels présentent actuellement un fort lien avec les ressources naturelles, soit parce que les ressources servent de moyen pour parvenir à la réalisation de ces droits, soit en raison des effets de l'exploration de ressources naturelles, qui sont susceptibles de causer leur violation.

Dans cette perspective, sera analysé par la suite le rapport entre les ressources naturelles et la réalisation ou la violation du *droit à un logement convenable* (A), du *droit à une alimentation suffisante* (B) et, enfin, du *droit à la santé* (C).

A) Le droit à un logement convenable et les ressources naturelles

Pour analyser le rapport entre le droit à un logement convenable et les ressources naturelles, il faut déterminer la portée juridique de ce droit en droit international (1) afin de comprendre dans quelle mesure la jouissance économique des ressources peut entraîner sa violation (2), pouvant même entraîner des expulsions et des évictions forcées (3). Cependant, il faut aussi noter que la jouissance des ressources constitue un moyen important pour la réalisation du droit à un logement convenable (4).

1) La portée juridique du droit de l'homme à un logement convenable en droit international

En ce qui concerne le droit au « logement », il suffit de penser à tout ce qu'un lieu où une personne peut vivre en sécurité et avec un certain niveau de confort peut représenter pour la dignité de l'être humain⁴⁵⁴. Disposer d'un logement convenable signifie pouvoir habiter dans un endroit qui présente des caractéristiques favorables à un niveau de vie

⁴⁵⁴ ONU. *Le droit à un logement convenable*, Fiche d'information n°21, Genève, Nations Unies, 1996, pp. 3-4.

suffisant⁴⁵⁵. C'est pourquoi le droit de disposer d'un logement convenable est reconnu en droit international comme l'un des besoins les plus fondamentaux de la personne humaine.

Le corpus juridique des droits de l'homme de portée universelle reconnaît le droit à un logement convenable. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame dans son article 25 §1 que toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être et celui de sa famille, notamment pour assurer le logement⁴⁵⁶. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 affirme dans son article 11 §1 que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »⁴⁵⁷. Toutefois, le droit à un logement convenable ne se limite pas au fait d'avoir « un toit au-dessus de sa tête »⁴⁵⁸.

Dans son Observation générale n° 4 de 1991, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) souligne que le droit à un logement convenable doit être compris comme le droit de pouvoir vivre dans un lieu en sécurité, en paix et avec dignité. C'est la raison pour laquelle l'expression utilisée est celle de « droit à un logement convenable », et non simplement « droit à un logement ». L'adjectif « convenable » a été ajouté de manière assez perspicace, en vue de qualifier un logement remplissant les conditions minimales permettant d'assurer un standard adéquat de vie. Pour ce faire, un logement convenable doit présenter certaines caractéristiques, et notamment : (i) la *garantie juridique de l'occupation*⁴⁵⁹, (ii) *l'existence de services, matériaux et infrastructures*⁴⁶⁰, (iii) *le caractère habitable*⁴⁶¹, (iv) *l'emplacement*⁴⁶², et (v) *le respect de l'environnement*

⁴⁵⁵ CESCR, *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, 13 décembre 1991, §1.

⁴⁵⁶ Article 25 §1 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans autres cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

⁴⁵⁷ De plus, ce droit se fonde sur l'article 27 §3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, l'article 14 h de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, l'article 5 c (iii), de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965; §61 du Programme pour l'habitat de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains de 1996 à Istanbul (Habitat II).

⁴⁵⁸ CESCR. *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, §8.

⁴⁵⁹ L'État doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la garantie légale d'occupation aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection légale (CESCR. *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, § 8(a)). Voir également, ONU. *Le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, p. 20).

⁴⁶⁰ Cette expression doit être entendue comme signifiant que le droit à un logement convenable doit permettre un accès permanent à des ressources naturelles et communes, et notamment l'eau potable, l'énergie pour cuisiner, ou encore un système d'évacuation des déchets (CESCR. *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, § 8(b)). Voir aussi, ONU. *Le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, p. 20).

⁴⁶¹ Un logement est considéré comme « habitable » lorsqu'il permet de se protéger contre le froid, de la pluie, des dangers et qu'il garantit la sécurité physique des occupants. CESCR. *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, §8(d). Voir également, ONU. *Le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, pp. 20-21.

⁴⁶² Ceci signifie que le logement doit se situer en un lieu où ses occupants puissent jouir des services sociaux (services de santé et d'éducation, par exemple) et où il n'y a pas d'emplacements pollués ou à proximité immédiate de sources de pollution qui pourraient menacer le droit à la santé des occupants (CESCR. *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, § 8(f)). Voir aussi ONU. *Le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, p. 21).

*culturel*⁴⁶³. Si l'une de ces caractéristiques n'est pas remplie, que cela résulte d'actions positives ou d'une abstention, une violation du droit à un logement convenable peut être constatée.

Ceci ayant été exposé, il reste à déterminer comment le droit à un logement convenable peut être directement lié à la jouissance de ressources naturelles.

2) La jouissance économique des ressources naturelles et son rapport avec la violation du droit à un logement convenable

En général, le droit à un logement convenable se rattache à la question des ressources naturelles dans la mesure où l'utilisation ou l'exploitation des ressources naturelles – c'est-à-dire la jouissance économique de ressources mises à disposition par l'État – est susceptible d'affecter le lieu d'habitation d'individus, de manière directe ou indirecte. Le rapport entre le droit au logement et les ressources naturelles transparaît de façon plus évidente dans les hypothèses où il y a violation de ce droit. Le cas de la mine Marlin au Guatemala en offre une bonne illustration.

En l'espèce, l'utilisation d'explosifs dans les mines avait provoqué des fissures dans les habitats d'une cinquantaine de personnes, en 2007⁴⁶⁴. D'autres problèmes liés au logement ont aussi été exposés par l'ancien Rapporteur sur le droit à un logement convenable, M. Kothari. Dans sa mission au Pérou, en 2004, il avait signalé la pollution de ressources naturelles comme constituant une cause de violation du droit à un logement convenable, d'autant plus que l'activité minière avait provoqué un effondrement de terrain⁴⁶⁵.

Dans des cas semblables à celui de la mine Marlin, plusieurs communiqués ont été récemment transmis à l'organe des Procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies⁴⁶⁶. Ceux-ci étaient relatifs à une violation du droit au logement convenable causée directement par des activités d'exploitation de ressources, à l'exemple des communiqués sur

⁴⁶³ Selon lequel il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées, en prenant en compte l'identité et diversités culturelles de ses occupants (CESCR. *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, § 8(g)). Voir également, *Organisation des Nations Unies - Centre pour les droits de l'homme. Le droit à un logement convenable*, Fiche d'information n° 21, Genève, Nations Unies, 1996, p. 21. Voir le CESCR, *Observation n° 4 sur le droit à un logement convenable*, *op. cit.*, § 8(c) et (e).

⁴⁶⁴ VANDENBROUCKE, E. *Environnemental and Socio-Economic Aspects of mining in Guatemala : the role of local communities and the ecological justice movement*, Gand, Catapa, 2008, p. 30 (cf. MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, *op. cit.*, p. 108).

⁴⁶⁵ KHOTARI, M. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission au Pérou*, Commission des droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/48/Add.1], 11 février 2004, p. 2.

⁴⁶⁶ À propos du mécanisme quasi-juridictionnel des « communiqués » des Procédures spéciales, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section I, §2.

les activités minières réalisées au Bangladesh⁴⁶⁷ et au Kenya⁴⁶⁸, qui y avaient provoqué une pollution du sol, de l'air et de l'eau. Du fait de ces activités, la population locale a été privée du droit de jouir d'un habitat conforme aux conditions minimales nécessaires pour un niveau adéquat de vie, tel que compris dans le droit à un logement convenable.

Dans des hypothèses telles que celles-ci, il importe de s'interroger sur la nécessité d'exploiter des mines situées dans ces régions peuplées. Ne serait-il pas possible d'employer une méthode d'exploitation minière susceptible de causer moins de dommages à l'habitat des populations locales ? Ne serait-il pas plus prudent de procéder à une étude sur les dégâts que l'exploitation pourrait causer à la population, afin d'éventuellement planifier son déplacement ?

3) La question des expulsions et des évictions forcées dans l'exploitation de ressources naturelles

En ce qui concerne le déplacement de la population pour permettre l'exploitation de ressources, il est regrettable que, dans la pratique, ces déplacements puissent se réaliser sous la forme d'évictions forcées ou d'expulsions. Ces dernières constituent une des principales préoccupations des Nations Unies dans le cadre du droit au logement, et sont considérées comme la manifestation la plus visible de la violation de ce droit⁴⁶⁹.

Nombreux sont les cas d'expulsions ou d'évictions forcées fondés sur l'objectif de l'État de promouvoir le développement économique du pays à travers l'exploitation des ressources naturelles. Peuvent notamment être cités la construction de barrages, ou d'autres projets d'énergie à grande échelle. C'est notamment lorsque ces projets d'exploitation de ressources ont pour origine des conflits fonciers ou une spéculation excessive sur les terres, que les expulsions ou les évictions forcées sont assez courantes⁴⁷⁰.

Cette question a déjà été analysée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Noack et autres c. Allemagne* (2000)⁴⁷¹, où la population du village de Horno a

⁴⁶⁷ Affaire n° OTH 6/2012, 6 juillet 2012, in Communication Report of Special Procedures, UN. Doc. [A/HRC/22/67], 20 février 2013.

⁴⁶⁸ Affaire n° KEN 2/2012, 16 août 2012, in Communication Report of Special Procedures, UN. Doc. [A/HRC/22/67], 20 février 2013.

⁴⁶⁹ ROLNIK, R. (Rapporteuse spéciale). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine*, Conseil des droits de l'homme, UN. Doc. [A/HRC/22/46], 24 décembre 2012, §2 et §54. Voir aussi, CESCR. *Observation générale n°7 sur le droit à un logement convenable – expulsions forcées*, UN. Doc. [E/1998/22], 20 mai 1997, §7.

⁴⁷⁰ ROLNIK, R. (Rapporteuse spéciale). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine*, op. cit., §2. Voir également, CESCR. *Observation générale n°7 sur le droit à un logement convenable*, op. cit., §7.

⁴⁷¹ Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, requête n° 46346/99, 4^{ème} section, Recueil de arrêts et décisions 2000-VI, arrêt du 25 mai 2000.

été déplacée en raison de l'installation d'une mine de lignite. Bien que la décision rendue ait été favorable à la poursuite de l'exploitation de lignite, la Cour de Strasbourg a tout de même reconnu que le transfert de population pour l'exploitation de la mine impliquait la violation du droit au domicile⁴⁷². La même problématique a également attiré l'attention de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable, R. Rolnik.

La Rapporteuse a ainsi exprimé sa préoccupation à propos des *éviictions*, impliquant l'usage de la force publique, causées par des différends d'exploitation de ressources naturelles dans les terres traditionnelles de communautés indigènes. Ceci a notamment été le cas dans son rapport sur la mission réalisée sur le terrain en Argentine en 2011⁴⁷³. La Rapporteuse a, de plus, souligné que la *confiscation* de terres et de ressources naturelles pouvait constituer une cause de violation du droit au logement⁴⁷⁴.

En dépit du rapport direct entre la jouissance des ressources naturelles et la violation du droit à un logement convenable, cette jouissance permet également la réalisation de ce droit.

4) La jouissance de ressources naturelles dans la réalisation du droit à un logement convenable

Le rapport entre les ressources naturelles et le droit au logement ne comprend pas uniquement la violation de ce dernier, mais aussi sa réalisation, comme l'a remarqué la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple dans l'affaire *Yakye Axa c. Paraguay* (2005)⁴⁷⁵. En l'espèce, le gouvernement Paraguayen avait expulsé les communautés Yakyes de leurs terres ancestrales en vertu d'une concession visant au développement de l'agriculture à grande échelle. Les communautés déplacées sont allées vivre le long d'une autoroute. Même si la Cour n'a pas, dans sa décision, précisé qu'il s'agissait ici de la réalisation du droit au logement, elle a néanmoins pris en compte l'importance de l'habitat traditionnel pour les Yakyes. En effet, selon la Cour, il leur fallait retourner à leurs terres ancestrales pour pouvoir continuer à jouir des ressources naturelles qui y étaient présentes, ressources qui constituaient

⁴⁷² Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a conclu que le déplacement de la commune avait été fait au nom du développement économique du pays et, *in fine*, au nom de l'intérêt général de la société.

⁴⁷³ ROLNIK, R. (Rapporteuse spéciale). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard – Mission en Argentine*, Conseil des droits de l'homme, 19^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/19/53/Add.1], 21 décembre 2011, §§44-45.

⁴⁷⁴ Dans son discours sur la situation du peuple Palestinien à l'égard de l'occupation Israélienne, 12 février 2012, disponible en ligne : [<http://www.demotix.com/news/1049361/raquel-rolnik-un-speaks-housing?lbclear=18#media-1049348>], consulté le 18 juin 2013.

⁴⁷⁵ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*

leurs moyens de subsistance et d'existence⁴⁷⁶.

Le même raisonnement a également été avancé dans l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* (2005)⁴⁷⁷. La Cour interaméricaine devait maintenir sa position dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007), dans laquelle les Saramakas avaient été obligés de se déplacer en raison d'inondations causées par la construction du barrage Afobaka par une entreprise chinoise dans les années 1960⁴⁷⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a exprimé son accord avec l'opinion de la Cour à ce sujet dans son rapport publié en 2010.⁴⁷⁹

En ce sens, l'État brésilien, dans le but de rendre effectif le droit au logement de la population locale, a effectué un recensement afin de mettre en place un plan de réinstallation pour ceux qui seraient déplacés du fait de la construction du barrage du Belo Monte. Dans le but d'exploiter les ressources, l'État semble avoir voulu empêcher que le droit au logement des communautés locales puisse être entravé par les possibles impacts du barrage dans la région qui constitue leur habitat⁴⁸⁰.

Ainsi, et tout particulièrement dans le cas des peuples autochtones, la réalisation du droit au logement convenable se trouve rattaché à la jouissance de ressources naturelles. Bien que ce lien soit finalement mis en exergue dans le contentieux international, cela ne veut pas dire qu'il n'existe qu'en cas de conflits d'intérêts juridiques entre les droits de l'État sur les ressources naturelles et le droit de l'homme à un logement convenable.

Le droit international – que ce soit au niveau universel dans les organes des Nations Unies, ou au niveau régional dans les cours des droits de l'homme – reconnaît un fort rapport entre les ressources naturelles et le droit de l'homme à un logement convenable. La maîtrise des ressources naturelles joue un rôle important dans la réalisation ou dans la violation de ce droit.

Il en va de même en ce qui concerne le droit de l'homme à une alimentation suffisante.

⁴⁷⁶ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, § 120 (h) et voir encore l'opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade,

⁴⁷⁷ Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, *op. cit.*, §86.

⁴⁷⁸ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

⁴⁷⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources – norms and jurisprudence of the Inter-American Human Rights System*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 56/0, 30 décembre 2009, 145 p.

⁴⁸⁰ En dépit de la préoccupation de l'État de garantir le droit au logement de la population locale, le projet de construction du barrage présentait des risques graves relatifs à des dégâts humains et environnementaux, comme il sera traité plus loin (voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §2, dans la rubrique « L'exploitation des ressources par des entreprises publiques ... »).

B) Le droit à une alimentation suffisante et les ressources naturelles

Au vu de la convergence entre le droit à une alimentation suffisante et les ressources naturelles, sera analysée en premier lieu la portée juridique de ce droit (1), pour ensuite discuter de la réalisation (2) ou de la violation de ce droit dans la jouissance de ressources naturelles (3).

1) La portée juridique du droit à une alimentation suffisante en droit international

La nourriture constitue un des besoins les plus basiques de l'être humain⁴⁸¹. Le droit à une alimentation suffisante désigne le droit aux aliments nutritifs dont toute personne a besoin pour mener une vie saine et active, ainsi que le droit aux moyens permettant d'accéder à ces aliments⁴⁸². C'est le droit de disposer physiquement et économiquement de l'accès, à tout moment, à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer⁴⁸³. De plus, ici il ne s'agit pas d'un droit d'être nourri, mais d'un droit de se nourrir soi-même dans sa dignité humaine⁴⁸⁴. Autrement dit, les individus doivent pouvoir satisfaire leur propres besoins alimentaires par leurs propres efforts et en mettant à profit leurs propres ressources⁴⁸⁵.

Ce droit est reconnu dans l'article 25 §1 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948⁴⁸⁶ et dans l'article 11 §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966⁴⁸⁷. À ce propos, P. Alston soutient que le droit à l'alimentation peut être divisé. Il comprendrait d'abord le droit à une alimentation suffisante⁴⁸⁸, ce qui sous-entend une *quantité*⁴⁸⁹ et une *qualité* nutritionnelle ainsi qu'une

⁴⁸¹ SWAMINATHAN, M.S., « The Right to Food: from Analysis to Action », in BORGHI, M. *et al.* (éd.). *For an effective right to adequate food – proceedings of the International Seminar on 'the Right to Food : a Challenge for Peace and Development in the 21st Century'* Rome, 17-19 September 2011, Fribourg, University Press Fribourg, 2002, p. 15. Voir aussi, MARTIN LOW, D., « Introduction (Section: the Right to Food) », in MAHONEY, K. E., MAHONEY, P. (éd.). *Human Rights in the Twenty-First Century: a Global Challenge*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 447-449.

⁴⁸² CESCR. *Observation générale n°12*, UN. Doc. [E/C.12/1999/5], 12 mai 1999, §6. Voir encore OHCHR/FAO. *Le droit à une alimentation suffisante*, Fiche d'information n°34, Genève, octobre 2010, p. 3.

⁴⁸³ *Ibidem*.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁸⁶ Cet article stipule que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant (...) notamment pour l'alimentation ... ».

⁴⁸⁷ Qui établit que « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture ... ». Plus précisément, dans le §2 du même article reconnaît « le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim (...) ».

⁴⁸⁸ Article 11 §1 du PIDESC.

⁴⁸⁹ Autrement dit, c'est un minimum de calories adéquat pour qu'une personne puisse développer normalement ces activités quotidiennes.

adéquation culturelle⁴⁹⁰. Ce droit comprendrait également selon lui celui de ne pas avoir à être victime de famine⁴⁹¹.

Dans ce cadre, l'utilisation des ressources naturelles et l'accès à celles-ci ont un rôle fondamental pour la réalisation du droit à une alimentation suffisante.

2) La jouissance des ressources naturelles dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante

Parmi les obligations pour l'État concernant la mise en œuvre de la réalisation du droit à l'alimentation, figure l'obligation d'adopter des mesures nécessaires pour « *assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation de ressources naturelles* », conformément au §2 de l'article 11 du PIDESC⁴⁹².

À cet égard, la réalisation du droit à une alimentation suffisante devient de plus en plus une préoccupation des Nations Unies, de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et même des cours régionales des droits de l'homme dans le cadre de l'utilisation des ressources naturelles et de l'accès à celles-ci. À travers la sauvegarde de la jouissance des ressources, on peut parvenir à la production de nourriture⁴⁹³. Ainsi, garantir l'accès aux ressources naturelles constitue en effet un moyen *fondamental* pour atteindre la réalisation du droit à l'alimentation⁴⁹⁴. À l'inverse, « *la perte de l'accès aux ressources naturelles constitue une violation du droit à l'alimentation* »⁴⁹⁵.

3) La violation du droit à une alimentation suffisante par la perte de la jouissance des ressources naturelles

Si la jouissance de ressources naturelles constitue un moyen fondamental pour la réalisation du droit à une alimentation suffisante, son absence peut entraîner la violation de ce

⁴⁹⁰ ALSTON, Ph. «International Law and the right to food», in EIDE, A. et al. (éd.) *Food as a Human Right*, Tokyo, the United Nations University, 1984, pp. 162-174. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, « *le régime alimentaire doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession* », CESCR. *Observation générale n°12, op. cit.*, §9.

⁴⁹¹ Il s'agit là de la version Anglophone du PIDESC, qui vise à garantir « *the right of everyone to be free from hunger* », article 11 §2.

⁴⁹² Article 11 §2, aliéna a du PIDESC.

⁴⁹³ COTULA, L. (dir.). *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles - utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres*, FAO, Rome, 2009 ; FAO. *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles*, Rome, FAO, 2007, disponible en ligne [<http://www.fao.org/righttofood>], consulté le 1^{er} mars 2013.

⁴⁹⁴ *Ibidem*. Voir encore GOLAY, C. *Le droit à l'alimentation et l'accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009, p. 11.

⁴⁹⁵ FAO. *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles, op. cit.*

droit. C'est particulièrement le cas des individus qui ont vu leur accès aux ressources naturelles limité ou supprimé et qui ne disposent plus d'autres moyens pour en produire ou s'en procurer afin de réaliser leur droit à l'alimentation⁴⁹⁶.

C'était le cas, par exemple, des peuples Saramakas dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007), jugée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans sa décision, favorable aux peuples Saramakas, la Cour reconnut le fait que l'inondation provoquée par le barrage Afobaka avait privé ces peuples de leurs moyens de subsistance et de leur accès aux ressources naturelles dont ils extrayaient leur alimentation⁴⁹⁷. Dans le même sens, la Cour interaméricaine a associé la notion de droit à l'alimentation à la notion d'accès de ressources naturelles, dans les affaires *Communauté Moiwana c. Suriname* (2005)⁴⁹⁸, *Peuples Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006)⁴⁹⁹, *Communauté indigène Xakmók Kasék c. Paraguay* (2010)⁵⁰⁰.

Une conclusion similaire avait été atteinte dans le continent africain, quelques années auparavant, par la Commission africaine sur les droits de l'homme et peuples. Dans l'affaire *SERAC et CESR c. Nigéria* (2001), la Commission avait estimé que l'exploitation pétrolière contaminait l'eau et le sol, portant préjudice aux sources alimentaires et à l'accès à la nourriture de la population locale, les Ogoni. En effet, la Commission africaine a conclu que l'activité pétrolière dans la région provoquait la violation du droit à l'alimentation des Ogoni⁵⁰¹.

Ces exemples montrent que, dans le cadre du droit à l'alimentation, la perte de la jouissance des ressources naturelles peut être engendrée par des dommages causés à l'environnement. Dans les cas de figure mentionnés ci-dessus, ces dommages ont empêché la population de jouir de leur droit à l'alimentation à travers les ressources naturelles. À ce stade du raisonnement, une autre question relative à la perte de la jouissance des ressources. Il s'agit de l'hypothèse où un État privilégie l'usage économique des ressources, au détriment des populations qui tirent leur alimentation desdites ressources. Peut être citée à cet égard, et à titre d'exemple, la préoccupation actuelle à propos de l'utilisation de l'eau et du sol pour la production de biocarburants au lieu de les destiner à la production des denrées alimentaires à la population ou de les réserver à la jouissance des habitants locaux qui les utilisent pour leurs

⁴⁹⁶ FAO. *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles*, op. cit.

⁴⁹⁷ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, op. cit., § 83, §125 et §151.

⁴⁹⁸ Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, op. cit., §86.

⁴⁹⁹ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, op. cit., § 73.

⁵⁰⁰ Affaire *Communauté indigène Xakmók Kasék c. Paraguay*, (fond, réparation et dépens), Série C n° 214, arrêt du 24 août 2010, §56, §§ 197-202 et voir aussi l'opinion dissidente du juge Augusto Fogel Pedrozo, §§21-22.

⁵⁰¹ Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, op. cit., §§64-65.

moyens de subsistance⁵⁰².

Ainsi, il est admis de nos jours que « *le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles sont intimement liés* », comme l'a affirmé la FAO⁵⁰³. La même conclusion s'imposera à propos du droit de l'homme à la santé.

C) Le droit à la santé et les ressources naturelles

Afin de comprendre le lien immédiat entre le droit à la santé et les ressources naturelles, il est nécessaire d'abord de saisir la portée juridique de ce droit en droit international (1). Par la suite, seront discutés deux éléments qui entraînent la violation des droits à la santé par la jouissance économique des ressources par l'État : le déversement de déchets toxiques (2) et la violation du droit à l'accès à l'eau potable (3).

1) La portée juridique du droit à la santé en droit international

La santé ne consiste pas uniquement en une absence de maladie ou d'infirmité. Il s'agit en effet d'un état de complet bien-être physique, mental et social⁵⁰⁴. C'est un élément fondamental de la conception d'une vie dans la dignité humaine : « *lorsque nous parlons de bien-être, c'est souvent à la santé que nous pensons* »⁵⁰⁵. C'est pour cette raison que le système juridique de protection des droits de l'homme reconnaît la nécessité de la sauvegarde de la santé à travers le droit à la santé, lequel désigne le droit de « *jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'il soit possible d'atteindre* »⁵⁰⁶.

Au niveau international, le droit à la santé a été pour la première fois énoncé dans l'Acte constitutif de 1946 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁵⁰⁷, proclamé par la suite dans l'article 25 §1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵⁰⁸ et

⁵⁰² Voir, par exemple, les conclusions préliminaires sur la mission au Cameroun du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, O. De Schutter, du 16 au 23 juillet 2012, disponible en ligne : [<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12383&LangID=F>]; le rapport 2011-2012 de l'ONG « Sodexo », disponible en ligne : [http://rapportsenligne20112012.sodexo.com/wp-content/uploads/2012/11/DDR_FR.pdf], consulté le 19 juin 2013, le rapport du Conseil fédéral de la Confédération Suisse, « Crise alimentaire et la pénurie de matières premières et ressources », en réponse au postulat Stadler du 29 mai 2008 (08.3270), 19 août 2009, disponible en ligne : [<http://www.blw.admin.ch/themen/00546/index.html?lang=fr>], consulté le 19 juin 2013.

⁵⁰³ FAO. *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles*, op. cit.

⁵⁰⁴ Acte constitutif de l'Organisation Mondiale de la Santé de 1946, préambule.

⁵⁰⁵ OHCHR/O.M.S. *Le droit à la santé*, Fiche d'information n° 31, Genève, Nations Unies, 2009, p. 1.

⁵⁰⁶ Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

⁵⁰⁷ Signé à New York le 22 juillet 1946 par 61 États.

⁵⁰⁸ Voir *supra*, note n° 86.

dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. En vertu de ce dernier, les États parties doivent prendre des mesures en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, parmi lesquelles l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle, ainsi que la prophylaxie et le traitement des maladies et la création de conditions propres à garantir à tous des services médicaux⁵⁰⁹.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) a recensé une liste non exhaustive de standards auxquels les actions des États doivent se conformer, tels que la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité. Ainsi, et à titre d'exemple, un État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC) doit mettre à *disposition* à tous, sans discrimination et en quantité suffisante, des installations, des biens et de services en matière de santé publique et de soins de santé⁵¹⁰ et doit respecter et *accepter* la culture des individus⁵¹¹. De plus, les ressources mises au service de la réalisation du droit à la santé doivent être de bonne *qualité*⁵¹².

Ceci étant dit, notons que dans les hypothèses de mise à disposition des ressources par l'État à des fins économiques, ne sont pas rares les exemples de déversement de déchets toxiques, issus d'activités d'exploitation de ressources et qui affectent directement le droit à la santé.

2) La violation du droit à la santé résultant d'une utilisation de ressources naturelles non rationnelle : le déversement de déchets toxiques

Parmi les hypothèses de violation par l'État de ses obligations relatives au droit à la santé, figurent certaines omissions. Parmi celles-ci, figure le fait de ne pas réglementer l'activité des particuliers pour les empêcher de porter atteinte au droit à la santé d'autrui⁵¹³. C'est notamment le cas où l'État ne réglemente pas de manière appropriée, les activités d'exploitation de ressources naturelles par des entreprises privées – nationales ou étrangères – dont les activités peuvent nuire la santé de la population des alentours. Les effets nuisibles de

⁵⁰⁹ Voir article 12 §2 *b, c, d* du PIDESC de 1966. D'autres textes internationaux traitent du droit à la santé parmi lesquels la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (article 5 *c* (iv)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (article 11 §1 *f* et article 12), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (article 24), ou encore la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 8, 12 et 13)⁵⁰⁹.

⁵¹⁰ CESCR. *Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, UN. Doc. [E/C.12/2000/4], 11 août 2000, § 12 *a, b* et *c*.

⁵¹¹ *Ibid.*, § 12 *c*.

⁵¹² *Ibid.*, § 12 *d*.

⁵¹³ *Ibid.*, § 35.

ces activités ont déjà fait l'objet de préoccupations de la part de l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, P. Hunt⁵¹⁴.

C'est le sens des conclusions de l'actuel Rapporteur spécial, A. Grover, tirées de sa mission en Argentine en 2011. A. Grover a en effet relevé le cas de l'entreprise privée *Metal Huasi*, qui a installé une fonderie de plomb dans la région argentine d'Abra Pampa où habitaient environ 13 000 personnes. L'entreprise a exercé ses activités entre 1955 et 1987 et, lors de la fermeture de la fonderie, aucune mesure n'a été prise pour traiter adéquatement les déchets toxiques résultant des activités minières. Aucune mesure n'a été prise non plus pour protéger la population locale de la contamination occasionnée par ces déchets.

Par conséquent, une quantité considérable de résidus de plomb a été laissée dans la région. Des études de santé menées sur les habitants locaux ont montré que 81 % de la population infantile du village présentaient une concentration excessive de plomb dans le sang, sachant qu'une haute concentration de plomb dans le sang peut affecter le développement neurologique des enfants⁵¹⁵. Dans ce cas, l'État aurait pu obliger l'entreprise à trouver une méthode moins nuisible pour fondre le plomb⁵¹⁶, ou régler la manière dont l'entreprise jette les déchets, de façon à ne pas affecter la santé de la population locale.

Le problème des déversements illicites de produits et déchets toxiques nocifs a été déjà reconnu comme une cause de la violation des droits de l'homme à la santé, comme dans l'affaire *Communauté de San Mateo de Huanchora et ses membres c. Pérou* (2004). Dans cette affaire, la communauté de San Mateo de Huanchora faisait valoir devant la Commission interaméricaine le fait que son droit à la santé avait été violé, eu égard aux effets de la contamination causée par les déchets toxiques reversés par les activités minières de l'entreprise privée *Lizandro Proaño S.A.* Les requérants affirmaient que l'État péruvien avait violé une série de droits garantis par la Convention interaméricaine des droits de l'homme ainsi que dans la législation péruvienne⁵¹⁷, et qu'une telle contamination affectait la santé des

⁵¹⁴ HUNT, P. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible – Mission au Pérou*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/51/Add.3], 4 février 2005, § 53.

⁵¹⁵ GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Report on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health – Summary of communications sent and replies received from States and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mars 2011. Voir également ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report by the Special Rapporteur on the situation on human rights and fundamental freedoms of indigenous people: cases examined by the Special Rapporteur (June 2009-July 2010)*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc.[A/HRC/15/37/Add.1], 15 septembre 2010.

⁵¹⁶ À cet égard, il convient de mentionner que l'on envisage à l'heure actuelle des pratiques plus écologiques pour fondre le plomb. À l'exemple du « Code de pratiques écologiques » pour les fonderies et raffineries de métaux communs, résultant de la loi canadienne pour la protection de l'environnement de 1999 qui établit des taux minimaux pour l'utilisation d'autres métaux ou des produits chimiques pour la fixation du plomb, disponible en ligne sur :[http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/documents/codes/famc-bmsr/famc-bmsr_fra.pdf], consulté le 21 mai 2014.

⁵¹⁷ Comme, par exemple, le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique, vu que la Convention interaméricaine ne reconnaît pas expressément le droit à la santé.

habitants de la communauté⁵¹⁸. Le Ministère de Mines et de l'Énergie péruvien a finalement choisi de déplacer les déchets à un autre endroit. Cependant, la question de la réparation pour les dommages causés en raison de la contamination n'est à ce jour pas résolue.

La Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a, en 1995, souligné sa préoccupation à ce sujet à travers sa Résolution n° 1995/81⁵¹⁹, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement, où l'exploitation des ressources semble être à la fois plus ambitieuse quant à l'envergure des projets et faire l'objet de moins de prudence quant au reversement de déchets toxiques. Considérant « *les conséquences néfastes* » sur le droit à la santé, la Commission des droits de l'homme a créé un organe spécial pour veiller sur cette question : le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Ce Rapporteur spécial a déjà soulevé la question des déchets toxiques ou dangereux produits par les activités d'exploitation de ressources naturelles, par exemple, dans les villes d'Arlit et d'Akokan au Niger où les méthodes d'exploitation de l'uranium avait déjà consommé plus de 270 milliards de litres des ressources en eau, l'avait entièrement épuisé dans quelques régions, et avait causé la libération d'un haut niveau de matériaux radioactifs⁵²⁰.

Néanmoins, considérant le risque de violation du droit à la santé par les déchets toxiques résultants de l'exploitation de ressources, l'État peut également prendre des mesures en vue de prévenir ou de déterminer la réparation pour les dommages causés. C'était le cas dans l'affaire *Chevron-Texaco* (2011), dans laquelle les tribunaux équatoriens ont condamné l'entreprise transnationale à verser des milliards de dollars pour réparer le préjudice subi par la population de la région⁵²¹.

Que les déchets toxiques résultant de l'exploitation de ressources naturelles affectent directement le droit à la santé, engendrant *de facto* une *convergence* entre la jouissance des ressources naturelles et le respect de ce droit, c'est une évidence. Mais de quelle manière pourrait-on échapper aux conséquences de la jouissance économique des ressources ? Comment l'État pourrait-il envisager de jouir économiquement de certaines de ses ressources, tel que le plomb, sans forcément entraîner la violation du droit à la santé de sa population ? Pour un équilibrer les intérêts de l'État et de la population, il faudrait envisager

⁵¹⁸ Affaire *Communauté de San Mateo de Huanchora et ses membres c. Pérou*, requête n° 504/03, arrêt du 15 octobre 2004, disponible en ligne sur : [<http://www.cidh.oas.org/french.htm>], consulté le 21 mai 2014.

⁵¹⁹ Résolution de la Commission des droits de l'homme n° 1995/81 du 8 mars 1995, UN. Doc. [E/CN.4/1995/176].

⁵²⁰ Communication envoyée à l'État du Niger, le 28 juillet 2010, dans GROVER, A. Rapport sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – Résumé des communications envoyées et réponses reçues des États et des autres acteurs, Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mai 2011, §231.

⁵²¹ Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, sentence du 14 février 2011. A propos de l'affaire devant les cours américaines dans le cadre de l'*Alien Tort Claims Act*, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

une possible articulation entre la jouissance économique des ressources par l'État et le droit à la santé.

À ce stade du raisonnement, le droit à la santé comprend également le droit à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, lequel est également susceptible d'être concerné par la jouissance des ressources naturelles.

3) Le droit à l'accès à l'eau potable compris dans le droit à la santé : la nécessité d'une jouissance économique des ressources naturelles qui soit plus rationnelle

Le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 14 de 2000, reconnaît que le droit à la santé comprend non seulement la prestation de soins de santé, mais également des facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'accès à une eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement⁵²². Ainsi, dans la notion du droit à la santé, est aussi compris le droit à l'eau. Il s'agit d'un droit fondamental de l'homme de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁵²³.

De nos jours, il est admis que la jouissance pour l'individu du droit à la santé dépend de l'accès à une eau salubre et à l'assainissement⁵²⁴. Le droit à l'eau doit être entendu comme le droit à l'accès ininterrompu à l'approvisionnement de l'eau nécessaire⁵²⁵, ce qui comprend le droit d'avoir accès à une eau non contaminée⁵²⁶. Ce droit emporte des obligations à la charge de l'État, et notamment celle de respecter directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau, l'obligation de s'abstenir d'exercer une quelconque mesure ou activité qui

⁵²² CESCR. *Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, op. cit., §11 et §12 a.

⁵²³ Pour avoir un panorama général sur les discussions internationales autour du droit de l'homme à l'eau, voir l'ouvrage de SALMAN, M. A. S. et al. *The Human Right to Water – Legal and Policy Dimensions*, Washington, The World Bank, 2004, 180 p. Ce droit fut évoqué en tant que droit de l'homme pour la première fois par les Nations Unies dans le Plan d'action de Mar del Plata de 1977, suivi par résolutions adoptées au sein de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme (Résolution de l'AGNU n° 54/175 du 15 février 2000 sur le droit au développement, § 12; Résolutions de la Commission des droits de l'homme n° 2004/17 et n° 2005/15, §4 et § 9), par le Programme d'Action 21 adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 (Chapitre 18, § 47), par document du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (UNICEF, *Sanitation for all*, janvier 2000, p. 3) et par l'Observation générale du CESCR n°15 de 2002 sur le droit à l'eau, dans laquelle le Comité souligne que l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant (CESCR. *Observation générale n°15 sur le droit à l'eau*, UN. Doc.[E/C.12/2002/11], 20 janvier 2003, §3 et UN. Doc. [A/HRC/6/3], 16 août 2007, § 8). Ces documents ont considéré que l'eau est un bien public et une ressource naturelle limitée, qui est en revanche essentielle à la vie et à la santé humaines.

⁵²⁴ CESCR. *Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, op. cit., notamment §4, §11 et §12. CESCR, *Observation générale n°15 sur le droit à l'eau*, UN. Doc.[E/C.12/2002/11], 20 janvier 2003., HUNT, P. Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint - Mission au Pérou, UN.Doc. [E/CN.4/2005/51/Add.3], 4 février 2005, § 10, §15, § 19, §54, §62, § 63.

⁵²⁵ CESCR. *Observation générale n°15 sur le droit à l'eau*, op. cit., § 10.

⁵²⁶ *Ibid.*, § 10.

résulterait en un refus ou une restriction de l'accès de l'approvisionnement adéquat en eau, ou encore l'obligation de s'abstenir de polluer l'eau de façon illicite par des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques⁵²⁷.

Par conséquent, les obligations relatives à ce droit pesant sur l'État peuvent par exemple être mises en œuvre par l'adoption de stratégies visant à garantir aux générations présentes et futures l'accès à l'eau. L'adoption de ces stratégies dans la jouissance économique de ressources implique de déterminer une utilisation de l'eau qui soit plus rationnelle, compte tenu de l'épuisement des ressources en eau, ou plus respectueuse des populations, à propos de la contamination de ces dernières.

Dans ce sens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies avait déjà conclu, en 2003, que la tendance persistante à l'épuisement des ressources en eau et à la contamination de l'eau, surtout dans les pays en voie de développement, pouvait aggraver la pauvreté⁵²⁸. Peut être cité l'exemple de l'exploitation du lithium dans la région de Subcuenca et Laguna de Guayatayoc aux Salinas Grandes, dans le Nord de l'Argentine, qui a eu pour conséquence la contamination de fleuves d'où trente-trois communautés tiraient leur eau potable. Ce cas avait été signalé par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) et par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes⁵²⁹. De même, cette question a déjà été portée devant la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (1997)⁵³⁰ ainsi que dans l'affaire *relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004)⁵³¹, même si la Cour ne s'est pas expressément prononcée sur ce point.

Parmi les obligations pour l'État qui découlent du droit à l'eau potable, peut être citée l'obligation d'évaluer l'impact des actions susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques naturels⁵³², ou encore l'obligation de s'opposer à l'appauvrissement des ressources en eau. Dans ce dernier cas, il peut s'agir de captages, de détournements ou de la construction de barrages sans souci de long terme, ce qui peut

⁵²⁷ CESCR. *Observation générale n°15 sur le droit à l'eau*, *op. cit.*, § 20.

⁵²⁸ *Ibid.*, §1.

⁵²⁹ Voir le communiqué de presse publié par l'ONG suisse Commission internationale de Juristes, « Lithium exploitation in Northern Argentina violates indigenous people's rights », du 14 décembre 2011, disponible en ligne : [<http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/06/Argentina-exploitation-violates-rights-press-release-2011.pdf>], consulté le 21 juin 2013. Encore sur le droit à l'eau potable, voir la contribution de PAQUEROT, S., « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'eau et à l'assainissement », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...* *op. cit.*, pp. 19-33.

⁵³⁰ Affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*

⁵³¹ Affaire *relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 136. Dans cette affaire, la CIJ a dû examiner le problème de la privation de l'accès à l'eau auquel la population civile palestinienne serait obligée d'affronter en vertu de la construction du mur.

⁵³² CESCR. *Observation générale n°15 sur le droit à l'eau*, *op. cit.*, § 28.

provoquer la réduction ou même la disparition de bassins hydrographiques⁵³³, comme dans les villes d'Arlit et d'Akokan au Niger⁵³⁴. Il résulte de ce qui précède que les droits de l'homme, dont la garantie est nécessaire pour avoir un niveau de vie suffisant, via les droits au logement, à l'alimentation et à la santé, présentent un lien important avec le droit de jouissance des ressources naturelles, lequel est progressivement reconnu par le droit international.

Le même constat peut être fait pour ce qui concerne les droits individuels concernant l'existence humaine.

§2- La réalisation des droits individuels à l'existence humaine et leur rapport avec les ressources naturelles

Outre les droits reliés à un niveau de vie suffisant, l'utilisation des ressources naturelles peut avoir pour conséquence la réalisation, ou la violation, d'autres droits de l'homme individuels : ceux ayant trait à la survie humaine. Ces droits correspondent au *fait d'exister* de la personne humaine, comme le droit à un environnement sain et propre et le droit à la vie. Ces droits comprennent, en réalité, la pleine jouissance des droits relatifs à la garantie d'un niveau de vie suffisant – tels que le droit au logement, le droit à l'alimentation ou le droit à la santé⁵³⁵ – allant au-delà de la simple survie.

Ainsi, sera ici examiné le rapport entre les ressources naturelles et le droit à un environnement sain et propre, vu que « [t]ous les êtres humains dépendent de l'environnement dans lequel ils vivent »⁵³⁶ (A) et par la suite, sera étudié le rapport entre les ressources naturelles et le droit à la vie (B)⁵³⁷.

⁵³³ CESCR. *Observation générale n°15 sur le droit à l'eau*, op. cit., § 28.

⁵³⁴ Communication envoyée à l'État du Niger, le 28 juillet 2010, dans GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – Résumé de communications envoyées et réponses reçues des États et des autres acteurs*, Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mai 2011, §231.

⁵³⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, disponible en ligne [<http://www.ohchr.org>], consulté le 22 juin 2013.

⁵³⁶ *Ibidem*.

⁵³⁷ Bien que, pour des raisons historiques, le droit à la vie ne soit pas traditionnellement entendu comme un droit de « deuxième génération », puisqu'il a été un des premiers droits de l'homme à être consacré, nous en traiterons dans cette section pour un certain nombre de raisons. La première raison tient à l'interdépendance des droits de l'homme : la violation d'un droit, si elle est poussée à l'extrême, conduira nécessairement à la violation du droit à la vie. Deuxièmement, le droit à la vie n'emporte plus uniquement des obligations d'abstention pour l'État, mais aussi des obligations positives, se rapprochant dans sa mise en œuvre des aspects traditionnels des droits de deuxième génération.

A) Le droit à un environnement sain et propre et les ressources naturelles

Dans l'étude du lien entre le droit à un environnement sain et propre et les ressources naturelles, il faut d'abord reconnaître l'existence juridique d'un droit à l'environnement sain et propre en droit international (1), pour ensuite discuter de sa violation ou de sa réalisation dans la jouissance économique des ressources (2). Finalement, l'on s'interrogera sur la « justiciabilisation » de ce droit en droit international dans le cadre des ressources naturelles (3).

1) La reconnaissance d'un droit à un environnement sain et propre en droit international

Le droit de l'homme à un environnement sain et propre est un droit individuel, qui relève de la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels⁵³⁸. Il signifie que chaque être humain a le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable⁵³⁹ et a le droit à une vie productive en harmonie avec la nature⁵⁴⁰.

Il est estimé que la réalisation de ce droit est indispensable à la pleine jouissance d'une large gamme de droits de l'homme, tels que le droit au logement, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi que le droit à la vie⁵⁴¹. Ce droit se fonde sur l'idée que tous les êtres humains dépendent de l'environnement dans lequel ils vivent, puisque « [s]ans environnement sain, nous ne pouvons satisfaire nos aspirations ni même vivre à un niveau proportionné aux normes minimales de dignité humaine »⁵⁴².

Une définition plus précise du contenu de ce droit a été élaborée pour la première fois en 1987, dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement. Dans ce document, la Commission proposait, parmi d'autres, un principe juridique selon lequel « tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant

⁵³⁸ LAMBERT, P., « Le droit de l'homme à un environnement sain – propos introductifs », *Annuaire International des droits de l'homme*, vol.1, 2006, p. 28.

⁵³⁹ Résolution du Conseil des droits de l'homme n° 19/10 sur « Les droits de l'homme et l'environnement », UN. Doc. [A/HRC/RES/19/10], 19 avril 2012, préambule.

⁵⁴⁰ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, principe 1.

⁵⁴¹ KNOX, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, Commission des droits de l'homme, 22^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/22/43], 24 décembre 2012, §19. NANDA, V. P., PRING, G. *International Environmental Law and Policy for the 21st Century*, 2^{ème} éd., Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp. 607-616.

⁵⁴² Information disponible sur site du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme : [<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/IEEnvironment/Pages/IEEnvironmentIndex.aspx>], consulté le 15 juin 2013.

pour assurer sa santé et son bien-être »⁵⁴³. Mais, en réalité, au cours des dernières années, la reconnaissance du lien entre les droits de l'homme et l'environnement a été progressive.

Cette reconnaissance s'est faite dans la doctrine et dans un certain nombre de décisions judiciaires, ainsi que par son adoption dans des documents internationaux importants, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981⁵⁴⁴, le Protocole facultatif à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1988⁵⁴⁵, la Convention européenne d'Aarhus de 1998⁵⁴⁶, la Charte arabe des droits de l'homme de 2004⁵⁴⁷ et d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ce dernier a décidé, en mars 2012 de donner mandat à un expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement. L'expert a pour tâche d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme liées envisagées dans leur relation avec les moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁵⁴⁸. Mais comment qualifier le lien entre le droit à un environnement sain et propre et les ressources naturelles ?

2) Une jouissance économique des ressources naturelles susceptible d'entraîner la violation ou la réalisation du droit à un environnement sain et propre

Dans cette perspective, il convient de souligner que l'utilisation et l'exploitation de ressources naturelles touchent directement la réalisation du droit de l'homme à un environnement propre et sain. Les activités d'exploitation de ressources effectuées sans prise en compte des conséquences sur la population, comme dans les cas d'exploitation des mines d'or à ciel ouvert, sont susceptibles d'endommager sérieusement l'existence d'un environnement propre et sain⁵⁴⁹.

⁵⁴³ Rapport Brundtland, UN. Doc. [A/42/427], 27 avril 1987.

⁵⁴⁴ Dont l'article 24 établit que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». De plus, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 2003, relatif aux droits de la femme en Afrique, déclare que les femmes « *ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable* » (article 18) et « *le droit de jouir pleinement de leur droit à un environnement durable* » (article 19).

⁵⁴⁵ Adopté à San Salvador, El Salvador le 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale. Il prévoit que « *toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre* » (article 11 § 1).

⁵⁴⁶ La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a été signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, au sein de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), par 39 États dont la plupart sont européens, ainsi que l'Union Européenne, et l'Arménie. Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001, et compte aujourd'hui 46 signataires. Établie sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, elle fait référence au « *droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* » (article 1).

⁵⁴⁷ Cette charte prévoit un droit à un environnement sain, en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, qui assure le bien-être et une vie décente (article 38).

⁵⁴⁸ Résolution du Conseil des droits de l'homme n° 19/10 sur « Les droits de l'homme et l'environnement », UN. Doc. [A/HRC/RES/19/10], 19 avril 2012, préambule et §2.

⁵⁴⁹ KNOX, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, op. cit., notamment les §41, §43 et §45.

De même, entraînent la violation de ce droit l'exploitation réalisée de façon démesurée, c'est-à-dire jusqu'à l'épuisement des ressources, ou sans envisager la préservation des ressources ou celle de l'environnement de la région concernée, comme par exemple, la construction d'un barrage sans une étude rigoureuse de l'impact sur les bassins hydrographiques⁵⁵⁰. Entraînent également la violation de ce droit les cas précités de reversement de déchets toxiques sans prise en compte des effets nocifs pour l'environnement et la population locale, entraînant la contamination des ressources naturelles par substances toxiques. Dans de telles hypothèses, il est incontestable que se voit entravé le droit de chacun de vivre dans un environnement propre, sain et durable, en harmonie avec la nature⁵⁵¹.

A contrario sensu, une jouissance économique respectueuse et rationnelle des ressources participe à la réalisation du droit à un environnement sain et propre, à l'exemple de loi brésilienne n° 6.938 de 1981 relative à la politique nationale de l'environnement, qui a pour objet de planifier l'utilisation de ressources et de prévenir la dégradation de l'environnement dans le but de le rendre plus sain et plus propre à la vie humaine⁵⁵².

En dépit de la reconnaissance du droit à l'environnement sain et propre, sa justiciabilisation est encore remise en cause en droit international.

3) Une « justiciabilisation » incertaine pour le droit à un environnement sain et propre en droit international dans le cadre des ressources naturelles ?

En dépit de la reconnaissance du droit à l'environnement sain et propre au cours des dernières années, la doctrine remet en cause la justiciabilisation de ce droit⁵⁵³, surtout en raison du manque de clarté vis-à-vis des obligations que ce droit impose – comme par exemple, la question de savoir quels sont les moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁵⁵⁴. Néanmoins, malgré le scepticisme de la doctrine, la jurisprudence – et en particulier la jurisprudence internationale – a tenté d'établir certaines conditions pour que ce droit soit respecté et, plus particulièrement, dans le cadre de l'exploitation des

⁵⁵⁰ KNOX, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, *op. cit.*, notamment les §41, §43 et §45.

⁵⁵¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, principe 1.

⁵⁵² Loi n° 6938 du 13 août 1981, articles 2, III, IV et V. Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

⁵⁵³ À ce sujet, voir FLAUSS, J.-F., « Le droit de l'homme à un environnement sain, entre juridicisation et justiciabilisation », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006, pp. 531-546.

⁵⁵⁴ KNOX, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme*, Commission des droits de l'homme, 22^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/22/43], 24 décembre 2012, §35.

ressources naturelles⁵⁵⁵.

Dans l'affaire *Taskin et autres c. Turquie* (2004)⁵⁵⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a permis cette justiciabilisation en reconnaissant, de manière indirecte, l'existence d'un droit à un environnement sain et propre. Dans cette affaire, les requérants se plaignaient du processus décisionnel par lequel les autorités nationales avaient autorisé l'exploitation d'une mine d'or se trouvant à proximité de leurs villages. La méthode d'exploitation employée, la cyanuration, est considérée comme particulièrement polluante. La Cour de Strasbourg a estimé que les atteintes graves à l'environnement pouvaient affecter le bien-être d'une personne, affectant ses droits fondamentaux. Le droit à un environnement sain et propre ne faisant pas expressément partie des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a malgré tout reconnu la violation de ce droit par le biais du droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile de l'article 8 de la Convention⁵⁵⁷.

La Commission africaine des droits de l'homme a adopté une position similaire pour l'affaire *SERAC and CESR c. Nigéria* (2001)⁵⁵⁸, ainsi que la Commission interaméricaine dans l'affaire *relative aux communautés indigènes Maya c. Belize* (2004)⁵⁵⁹. De même, la CIJ a dû traiter la question dans l'affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (1997) où la Hongrie réclamait une compensation pour les dommages subis par sa population en vertu des atteintes à l'environnement causées par la construction d'un barrage sur le Danube par la Slovaquie⁵⁶⁰.

Ainsi, la remise en cause de la justiciabilisation du droit à l'environnement sain et propre dans la doctrine ne constitue pas réellement un problème pour sa sauvegarde au niveau jurisprudentiel, notamment dans le cas de jouissance économique des ressources naturelles. À ce propos, M. Ailincăi a constaté que la consolidation du droit à un environnement propre et sain vise à « protéger les individus contre les effets néfastes provoqués sur l'homme par les dégradations de l'environnement »⁵⁶¹. Ainsi, le droit à un environnement sain et propre sera directement lié à la question de l'exploitation de ressources naturelles, d'autant plus que celle-ci peut causer des effets néfastes sur l'homme par la dégradation de l'environnement. De même, l'exploitation respectueuse et durable des ressources naturelles sera liée à la pleine

⁵⁵⁵ À ce propos, voir la contribution de AILINCAI, M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...*, op. cit., pp. 83-104.

⁵⁵⁶ Affaire *Taskin et autres c. Turquie*, op. cit.

⁵⁵⁷ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir l'affaire *Taskin et autres c. Turquie*, op. cit., § 113, §117 et §§120-121.

⁵⁵⁸ Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, op. cit.

⁵⁵⁹ Affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo, Belize*, requête n° 12.053, le 12 octobre 2004.

⁵⁶⁰ Affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997, § 127.

⁵⁶¹ AILINCAI, M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...* op. cit., p. 83.

jouissance du droit à l'environnement sain et propre.

La même dynamique peut être observée pour le droit de l'homme à la vie et les ressources naturelles.

B) Le droit à la vie et les ressources naturelles

En ce qui concerne le rapport entre le droit à la vie et les ressources naturelles, sera d'abord présentée la portée juridique de ce droit et les obligations positives qu'il entraîne de nos jours (1), ainsi que la réalisation (2) et la violation (3) de ce droit dans le cadre de la jouissance de ressources naturelles.

1) La portée juridique du droit à la vie en droit international : la reconnaissance d'obligations positives

La vie est la condition première pour qu'un être humain soit capable de jouir de tous les autres droits fondamentaux qui lui sont attribués⁵⁶². Les textes internationaux les plus notables ont mis en exergue l'importance du droit à la vie, comme la Charte des Nations Unies de 1945⁵⁶³, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵⁶⁴, ou encore le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁵⁶⁵. D'autres instruments l'ont fait, mais de manière indirecte, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁵⁶⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984⁵⁶⁷ et la Convention relative aux droits des enfants de 1989⁵⁶⁸, qui visaient à protéger la vie humaine.

À l'échelle régionale, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950⁵⁶⁹, la Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969 (le Pacte de

⁵⁶² TOMUSCHAT, C. « The Right to Life – Legal and Political Foundations », in TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., OETER, S. (éd.), *op. cit.*, 2010, p.

⁵⁶³ « *Nous peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* » (préambule, nous soulignons).

⁵⁶⁴ Dont l'article 3 proclame que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

⁵⁶⁵ « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » (article 6 §1).

⁵⁶⁶ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

⁵⁶⁷ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 27 juin 1987.

⁵⁶⁸ Article 6 §1.

⁵⁶⁹ L'article 2 stipule que : « §1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être

San José)⁵⁷⁰, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (article 4)⁵⁷¹ accordent explicitement leur protection au droit à la vie, et lui reconnaissent la protection de leurs mécanismes de protection juridictionnelle des droits de l'homme⁵⁷².

Il était considéré autrefois que le droit à la vie n'engageait l'État qu'à des obligations négatives à l'égard de l'individu : l'État devait s'abstenir d'intervenir dans ce droit fondamental humain⁵⁷³. Le développement des droits de l'homme a mené à la reconnaissance d'*obligations positives pour l'État en ce qui concerne le droit à la vie* : désormais, l'État a également l'obligation de *protéger* et de *veiller sur* la vie humaine⁵⁷⁴.

Dans ce cadre, il importe de noter que la jouissance des ressources naturelles implique des obligations positives relatives au droit à la vie.

2) La réalisation du droit à la vie dans la jouissance de ressources naturelles : la convergence incontestable entre les deux éléments

Du fait de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme⁵⁷⁵, les droits fondamentaux susmentionnés, reliés à la jouissance de ressources naturelles, s'entrelacent dans la pratique. Cet entrelacement se fait de telle sorte qu'ils ont pour but ultime d'assurer un niveau de vie suffisant et la survie humaine. Par conséquent, l'utilisation des ressources naturelles, et l'accès à celles-ci, affectent, *in fine*, le droit à la vie humaine.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme avait déjà raisonné en ce sens dans l'affaire *sur la communauté Yakye Axa c. Paraguay* (2005)⁵⁷⁶, ainsi que dans les affaires

infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. §2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

⁵⁷⁰ L'article 4 § 1 reconnaît que «[t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ».

⁵⁷¹ L'article 4 de la Charte africaine proclame que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

⁵⁷² La Déclaration d'Indépendance Américaine du 4 juillet 1776 proclamait déjà que tous les hommes sont égaux et disposent de certains droits inaliénables, dont le droit à la vie. D'après C. Tomuschat, au XX^e siècle, après les horreurs commises durant la Deuxième Guerre, il était nécessaire de réaffirmer ce droit en mettant en avant son importance (TOMUSCHAT, C. « The Right to Life – Legal and Political Foundations », in TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., OETER, S. (éd.), *op. cit.*, p. 4).

⁵⁷³ Toute personne a le droit au respect de sa vie et « nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie ».

⁵⁷⁴ Voir, par exemple, ce que la Cour interaméricaine a établi dans l'affaire *Velázquez Rodríguez c. Honduras* (fond), 4 juillet 1988, Série C n° 4, §§166-167.

⁵⁷⁵ Voir *supra*, « Introduction générale ».

⁵⁷⁶ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*

relatives à la *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006)⁵⁷⁷ et à la *Communauté indigène Saramaka c. Suriname* (2007)⁵⁷⁸. Dans ces affaires, la Cour a reconnu que l'accès et l'utilisation de ressources naturelles étaient fondamentales pour la subsistance, et donc pour l'existence des individus des communautés Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Saramaka⁵⁷⁹. Elle a donc considéré que priver les individus de ces ressources naturelles entraînait une entrave à leur survie et constituait donc une violation de leur droit à la vie⁵⁸⁰.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a utilisé un raisonnement similaire dans l'affaire *SERAC and CESR c. Nigéria* en 2001. Pour conclure à une violation du droit à la vie des peuples Ogoni, la Commission africaine a considéré que l'exploitation pétrolière dans la région privait ces peuples de la possibilité de jouir des ressources naturelles, ce qui était fondamental pour leur survie⁵⁸¹.

Dans ces exemples, le droit à la vie fait l'objet de violations d'autant plus graves que l'utilisation des ressources naturelles ou l'accès à celles-ci ont entravé la réalisation d'autres droits de l'homme relatifs aux conditions de vie – comme le droit à l'alimentation, le droit à la santé ou le droit à un environnement sain et propre. Le droit à la vie était affecté dans la mesure où la violation de ces autres droits relatifs aux conditions de vie est arrivée à leur extrême, frappant la capacité de la survie de l'être humain.

3) La violation du droit à la vie dans la jouissance de ressources naturelles : une convergence incontournable ?

La question des ressources naturelles peut également jouer un rôle fondamental dans l'entrave au droit à la vie dans des contextes de conflit armé, de guerre civile ou d'occupation de territoire étranger. Le pillage, la dégradation et l'exploitation illégale des ressources naturelles peuvent également amener à une violation du droit à la vie.

Cette question a fait l'objet de l'affaire *des activités armées sur le territoire du Congo* (2005) examinée par la CIJ. En l'espèce, la Cour Internationale a condamné l'Ouganda à réparer le préjudice causé à la République démocratique du Congo (RDC) du fait de la lutte armée et, en particulier, du fait du pillage et de l'exploitation illégale pratiqués sur les

⁵⁷⁷ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, *op. cit.*

⁵⁷⁸ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

⁵⁷⁹ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §124 et §137 ; affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, *op. cit.*, §§160-163 ; affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, § 141 : « the natural resources that are necessary for their survival ».

⁵⁸⁰ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, § 168.

⁵⁸¹ Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, *op. cit.*, §64.

ressources naturelles congolaises depuis 1998. La Cour a estimé que ces activités affectaient directement la population civile, et allaient donc à l'encontre des obligations relevant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, parmi lesquelles figure le respect du droit à la vie⁵⁸².

Un autre territoire occupé qui fait toujours l'objet de préoccupations internationales en ce qui concerne les ressources naturelles et la violation du droit à la vie de la population civile, est le territoire palestinien. Le Conseil économique et social (Résolution 1997/67)⁵⁸³ et l'Assemblée générale (Résolution 66/225)⁵⁸⁴ ont déjà présenté leurs inquiétudes quant à l'exploitation illégale, l'accaparement et la dégradation des ressources naturelles par la Puissance occupante, Israël, actes qui entraînent la dégradation de la situation économique et sociale ainsi que des conditions de vie du peuple palestinien.

Ainsi, l'utilisation ou l'exploitation de ressources naturelles, ou l'accès à celles-ci, peuvent être fondamentaux à la réalisation du droit à la vie, et d'autant plus qu'ils peuvent entraîner la violation de ce droit.

Finalement, un autre droit qui mérite d'être discuté, dans la catégorie des droits de deuxième génération, c'est le droit à la propriété privée.

C) Le droit à la propriété privée et les ressources naturelles

Le droit à la propriété privée est considéré par le droit international comme un droit fondamental (*I*). Cependant, si ce droit est généralement rattaché la catégorie des libertés et droits et libertés individuels – c'est-à-dire à la première génération des droits de l'homme –

⁵⁸² Affaire *des activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 1995, p. 168. Dans son appréciation, la CIJ a considéré que le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles avait pour origine un manque de vigilance de l'Ouganda, qui en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher de tels actes (§220 et §240). En effet, la Cour a conclu que l'État ougandais n'avait pas pris des mesures à visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri (§280). En ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme ayant fait l'objet de violations, la Cour a dressé une liste d'instruments du droit international humanitaire et des droits de l'homme (§220), dans lesquels figure le droit à la vie, comme dans le Règlement de la Haye de 1907 (articles 43, 46 et 47), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 6), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 4) ou encore le Protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949 (article 51, §4, alinéa b). À cet égard, voir également l'article de BIAD, A., « des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda, (arrêt du 19 décembre 2005) », *Bulletin du Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire*, vol. 16, 2006, pp. 113-118.

⁵⁸³ Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies 1997/67, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 42^{ème} séance, 25 juillet 1997.

⁵⁸⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 66/225, « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », 61^{ème} session, UN.Doc. [A/RES/66/225], 29 mars 2012.

lorsqu'il s'agit de la jouissance des ressources naturelles, ce droit peut prendre forme d'un droit de deuxième génération, entraînant des obligations positives pour l'État (2).

1) La portée juridique du droit à la propriété privée

Le droit à la propriété privée peut être défini comme le droit individuel d'user, de profiter et de disposer des biens, c'est-à-dire que sa portée a trait à la jouissance des biens⁵⁸⁵. Ce droit est, en réalité, un droit contesté dans sa nature : considéré comme droit économique par certains, il est considéré comme un droit civil par d'autres. De plus, se pose la question de savoir si la propriété privée est essentielle à l'existence de l'individu au point de devoir être l'objet d'un droit fondamental⁵⁸⁶.

En dépit de cette controverse, il faut souligner que ce droit a été prévu comme un droit fondamental dans le premier texte des droits fondamentaux, la Grande Charte de 1215, et reconnu, au plan universel, par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dans son article 17, qui énonce que « [t]out personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ».

Les deux pactes des droits de l'homme de 1966 n'ont pas réellement inclus le droit à la propriété privée en tant que droit de l'individu. En revanche, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 le prévoit dans son article 21 ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dans son article 14 et le premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme de 1952 dans son article 1^{er}. Ainsi, d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pris en compte le droit à la propriété comme un droit fondamental.

Traditionnellement, ce droit est rattaché à la catégorie des droits de première génération, des libertés et droits individuels, auxquels l'État ne peut pas porter atteinte, comme le précise l'article 17 §2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». Mais, s'agissant de la jouissance des ressources naturelles, le droit à la propriété pourrait être placé dans la catégorie des droits de l'homme de deuxième génération.

⁵⁸⁵ Voir à cet égard ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H. *et al.* (dir.). *Dictionnaire des droits de l'homme*, *op. cit.*, - v^o « Le droit de propriété et biens », pp. 645-646.

⁵⁸⁶ SUDRE, F. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8^{ème} éd., Paris, PUF, 2006, p. 529.

2) Le droit à la propriété privée, un droit de deuxième génération dans le cadre des ressources naturelles ?

Le droit international, notamment à travers la jurisprudence, consacre le *droit à la propriété privée* comme un droit fondamental aux individus. En ce qui concerne les ressources naturelles, l'usage et la jouissance « des biens », que le droit à la propriété privée confère à toute personne, concernent l'usage et jouissance « des ressources naturelles ou des terres » où celles-ci se trouvent. Autrement dit, *les « ressources naturelles » sont considérées comme des « biens », sur lesquels le titulaire du droit à la propriété privée a des prérogatives*, telle que leur jouissance. Ainsi, si, comme traité plus en haut, *la jouissance des ressources naturelles touche directement des droits sociaux, économiques et culturels des individus* (droits de « deuxième génération »), *la reconnaissance du droit à la propriété privée sur ces ressources* – et la reconnaissance, qui en découle, de la jouissance de ces ressources – permet également aux individus de jouir des droits qui sont directement concernés par cette jouissance (comme le droit au logement convenable, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, etc.).

Afin d'illustrer ce raisonnement, prenons comme exemple l'affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande II* (1994) devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies⁵⁸⁷. En l'espèce, les peuples autochtones Sami habitaient traditionnellement dans la région d'Angeli et Inari, qui appartenait à l'État finlandais, utilisant les ressources en eau et les ressources forestières y existantes pour développer leur élevage de rennes et leurs activités de subsistance⁵⁸⁸. En dépit de leur revendication pour la reconnaissance de leurs droits coutumiers de propriété sur ces terres et ressources, l'État ne les a jamais reconnus. En 1989, l'État finlandais a concédé la propriété à une entreprise privée (*Arctic Stone Company*) pour l'exploitation des ressources minières de la région. La privation de l'*usus et fructus* de ces terres et ressources a entraîné des préjudices à l'élevage des rennes, élément essentiel de la culture et de la subsistance des peuples Sami. Or, la non-reconnaissance du droit coutumier de propriété aux peuples Sami les a privés de la protection juridique de ce droit. Et, par conséquent, ces peuples ont dû également éprouver des entraves sur la jouissance des ressources, comme sur leur droit à l'alimentation, leurs droits culturels, voire leur droit à la vie, vu que l'élevage de rennes représentait leur moyen de subsistance⁵⁸⁹.

⁵⁸⁷ Affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (I), *op. cit.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*, § 9.3.

⁵⁸⁹ Affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (I), *op. cit.*, §9.3. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a finalement compris que même si les activités minières entravaient l'élevage des rennes, on ne pourrait pas considérer que l'État finlandais avait failli à ses obligations à l'égard des Samis, puisque les intérêts de ces derniers avaient été pris en compte, à travers des consultations, au moment de la procédure pour l'octroi de la licence pour l'exploitation minière dans la région (§9.6). À propos des « droits culturels », voir *infra*, dans ce chapitre, la rubrique « Les droits culturels et les ressources naturelles ».

Ainsi, le droit à la propriété est susceptible de légitimer l'accès et la jouissance des ressources aux individus, dès que ce droit concerne cette jouissance des ressources, il se trouve relié aux autres droits de l'homme qui sont directement affectés par une telle jouissance. Par conséquent, le droit à la propriété incorpore ainsi la catégorie des « droits-créances », puisqu'il entraîne des obligations positives pour l'État. Cela devient évident, notamment dans le cas des peuples autochtones.

Même si pour ces peuples, le droit à la propriété est finalement admis comme un droit collectif, comme il sera analysé postérieurement, l'on peut observer que ce raisonnement repose également sur le fait que la jouissance des ressources est fondamental pour la réalisation des droits individuels de chaque membre d'une communauté autochtone, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à un logement – puisque les ressources naturelles composent l'habitat de chaque membre de la communauté –, le droit à l'alimentation – puisque chacun tire des ressources sa subsistance –, le droit à un environnement sain et propre.

Ceci étant dit, il apparaît que, dans le processus de convergence entre le droit à la propriété privée et la jouissance des ressources naturelles, pour que ce droit puisse être donc compris comme un droit de deuxième génération, il doit comporter une « fonction sociale »⁵⁹⁰. Cela correspond, en réalité, à l'idée de propriété de saint Thomas, selon laquelle les biens n'ont pas d'autre raison d'être que « *de servir, d'être employés à la satisfaction de ses besoins, - par là même, de (...) procurer l'aide matérielle nécessaire pour atteindre sa propre fin* »⁵⁹¹. Selon la théorie thomiste, la propriété comporte un élément individuel, relatif à la gestion des biens et un élément social, relatif à l'intérêt général de la société (« le bien commun »). Ce dernier élément consiste à affirmer que « *par quelque personne qu'ils [les biens] soient détenus, administrés, exploités, les biens extérieurs doivent tourner au profit de la communauté : la propriété est un service du Bien commun, de même que la loi est une fonction du Bien commun* »⁵⁹².

Ainsi, en comprenant le droit à la propriété privée dans la catégorie des droits individuels économiques, sociaux et culturels, tel qu'il paraît dans le contexte de jouissance

⁵⁹⁰ Dans ce même sens, voir ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H. *et al.* (dir.). *Dictionnaire des droits de l'homme, op. cit.*, v^o - « Le droit de propriété comme droit de l'homme de la deuxième génération », pp. 648-649.

⁵⁹¹ RENARD, G., TROTABAS, L. *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, Recueil Sirey, 1930, pp. 13-14. Nous soulignons. Voir encore pp. 24-25. Voir également Saint THOMAS, *Somme théologique*, I^a, II^a, q. 66, a.2 (cf. RENARD, G., TROTABAS, L. *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, Recueil Sirey, 1930, pp. 13-14) ; et DEPLOIGE, S., « La théorie thomiste de la propriété (suite et fin) », *Revue néo-scholastique*, 1895, pp. 286-301.

⁵⁹³ RENARD, G., TROTABAS, L. *La fonction sociale de la propriété privée, op. cit.*, p. 14.

⁵⁹⁴ À propos du « régime foncier », voir *supra*, « Introduction générale »

⁵⁹⁵ À l'exemple de l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, op. cit.*, Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname, op. cit.*; Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, op. cit.*

ces ressources, ce droit va au-delà du simple intérêt de jouir des biens, à titre particulier, de la manière dont son titulaire le veut, sans l'intervention de l'État. Le droit à la propriété privée, en convergence avec la jouissance des ressources, a un contenu juridique plus large qui comprend des intérêts économiques reliés à la subsistance et des intérêts sociaux et culturels qui peuvent se rapporter à l'appartenance de l'individu à une société, une collectivité, comme il en relève notamment dans le cas des peuples autochtones. Comme l'a reconnu la Cour interaméricaine dans un certain nombre d'affaires⁵⁹³.

Dans cette perspective, le droit à la propriété incorpore une fonction sociale, en raison de sa finalité de satisfaire les besoins les plus fondamentaux de l'homme – sa subsistance, sa survie – et ceux de la communauté. Il devient un droit-créance, vu que son titulaire peut contraindre le débiteur (l'État) d'exécuter son obligation, qui est dans ce cas de garantir que le droit à la propriété puisse être atteint afin de réaliser les autres droits économiques, sociaux et culturels concernés par la jouissance des ressources. Ainsi, tenant compte de ces obligations positives vis-à-vis de ce droit, l'État doit être plus concerné lors de la détermination de son régime foncier, vu que c'est à travers celui-ci qu'il peut déterminer l'accès et la jouissance des ressources naturelles dans son territoire⁵⁹⁴. Ainsi, c'est dans ce sens que le contenu du droit à la propriété privée se converge à la jouissance des ressources naturelles, intégrant les droits de l'homme de deuxième génération, pour lesquels l'État porte, traditionnellement, des obligations positives.

Dans le cadre des droits de l'homme de deuxième génération, il s'est avéré que la réalisation ou la violation du droit à la vie ainsi que du droit à la propriété privée et droit à un environnement sain et propre et des droits relatifs à un niveau de vie suffisant – droit au logement, à l'alimentation et à la santé – comprennent, de nos jours, une liaison assez importante avec les ressources naturelles et les activités y reliées.

Il existe en effet en droit international, une convergence de la portée juridique de ces droits individuels avec les questions relatives à la jouissance des ressources naturelles. Bien que la plupart des exemples présentés soient des exemples de violation des droits, cela ne veut pas pour autant dire que l'État n'accomplisse jamais ses obligations relatives aux droits de l'homme de sa population en ce qui concerne la jouissance des ressources naturelles. Pourtant, la confluence entre la jouissance des ressources naturelles et ces droits fondamentaux se fait davantage remarquer dès qu'émerge un contentieux où la remise en cause de la jouissance des ressources naturelles vis-à-vis de la portée juridique des droits de l'homme devient plus évidente.

Cette même tendance peut être observée en ce qui concerne les droits de l'homme

collectifs ou les droits de solidarité, c'est-à-dire, les droits de « troisième génération ».

Section II – Les ressources naturelles dans le cadre des droits de l'homme de « troisième génération »

Comme pour les droits de « deuxième génération », la réalisation de certains droits de « troisième génération » se révèle directement concernée par l'utilisation de ressources naturelles. Cette catégorie de droits, développée notamment à partir des années 1970, ne prend pas uniquement en compte les droits des êtres humains pris individuellement, mais aussi les droits des groupes d'êtres humains – les droits collectifs. Elle comprend également les droits de l'humanité, qui englobe les générations présentes et futures, appelés « droits de solidarité ».

Grâce au développement des matières traitées par ces droits et l'attention croissante de la société internationale aux thématiques liées à l'utilisation des ressources, les droits de « troisième génération » ont amené à une meilleure compréhension des questions relatives aux ressources naturelles. Ainsi, afin d'examiner le rapport entre ces droits et les ressources naturelles, nous allons d'abord traiter des *droits collectifs* (§1), pour étudier ensuite les *droits de solidarité* (§2).

§1- La réalisation des droits collectifs et leur rapport avec les ressources naturelles

Seront examinés ici les droits des collectivités en ce qu'ils sont liés à la jouissance des ressources naturelles. Dans un premier temps, seront traités des droits spécifiques attribués aux *peuples autochtones* et leur liaison avec l'accès et l'utilisation des ressources naturelles et les activités y relatives (A). Dans un deuxième temps, l'on examinera la pertinence des ressources naturelles pour la réalisation des *droits culturels*, qui peut se rapporter aux peuples autochtones ainsi qu'à d'autres collectivités (B).

A) Le droit des peuples autochtones et les ressources naturelles

Bien que la question des peuples autochtones ait été déjà mentionnée, sera étudié dans les pages qui suivent, le rapport entre la réalisation ou la violation de ces droits avec la jouissance des ressources naturelles. Afin de mettre en lumière ce rapport, sera avant tout

présentée la portée du droit des peuples en droit international (1), ainsi que la manière dont leur autodétermination se trouve reliée à la jouissance des ressources naturelles (2). Par la suite, seront traités des droits qui découlent des droits des peuples et qui présentent également un rapport avec la jouissance des ressources naturelles : les droits collectifs des peuples touchant à la propriété (3) et le droit des peuples de participer et de consentir librement pour les questions relatives aux ressources naturelles (4).

1) La portée du droit des peuples autochtones en droit international

Comme il a déjà été mentionné, les peuples autochtones⁵⁹⁵ sont des populations qui habitent dans un pays ou dans une région du pays avant la colonisation ou la détermination des frontières actuelles de l'État⁵⁹⁶. Ces peuples sont reconnus en droit international, notamment à travers la Convention de l'OIT n°169 de 1989 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. La Convention de l'OIT n°169 a voulu mettre l'accent sur la nécessité de la reconnaissance par les États des caractéristiques distinctes présentées par ces peuples, telles que leur identité sociale et culturelle, leurs pratiques religieuses et spirituelles et leurs institutions qui sont régies par des coutumes ou traditions qui leur sont propres⁵⁹⁷. C'est à cette occasion que le terme « peuples » a été choisi.

Portant en lui toute une signification d'identité et de collectivité, le vocable « peuple » désigne un ensemble d'êtres humains liés par un attachement à un territoire commun et des caractéristiques communes partagées, et notamment des traditions, des croyances, une histoire, une langue, une culture⁵⁹⁸. Ces peuples conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou au moins, certaines d'entre elles⁵⁹⁹. Ainsi, la Convention n°169 a entendu souligner l'identité distinctive de ces groupes⁶⁰⁰.

⁵⁹⁵ Les deux termes sont employés comme synonymes par le dictionnaire J. Salmon, voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^{os} « peuple autochtone » et « peuple indigène », p. 830.

⁵⁹⁶ Voir à ce sujet : MARANTZ, D., LÂM, M. C., « Peoples or Peoples, Equality, Autonomy and Self-Determination: the Issues at Stake of the International Decade of the World's Indigenous People », Paper n° 5, Montréal, International Centre for Human Rights and Democratic Development, 1996, 199 p.; BURGER, J., HUNT, P., « Towards the International Protection of Indigenous Peoples' Rights », *NQHR*, vol 12, 1994, pp. 405-423; REES, L. A. *Les peuples autochtones, la terre, le territoire et les ressources naturelles : quelle protection par le droit international ?*, mémoire, Université Paris 1, 2008, 100 p.

⁵⁹⁷ Convention n°169 de 1989, article 1 §1 *a* conjointement avec l'article 2 §2 *b* et l'article 5 *a* et *b*.

⁵⁹⁸ SAGANASH, D.R., « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 87. Voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o « peuple », p. 827.

⁵⁹⁹ Définition adoptée par la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation International du Travail (OIT) n°169 de 1989, article 1 *b*.

⁶⁰⁰ Conférence internationale du Travail, *Révision partielle de la convention N° 107 relative aux populations autochtones et tribales de 1957*; 75^e session, Rapport VI (2), Genève, 1988, pp. 12-14 (cf. OIT. *Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, vol. 1, Genève, 2009, p. 25). Contrairement à la Convention n° 107 (1957) sur les populations autochtones et tribales qui emploie le mot « populations ».

Outre la Convention n° 169, doit être mentionnée la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, qui n'a pas de force contraignante, mais dont l'étendue est plus universelle, dès lors qu'elle concerne tous les États membres des Nations Unies⁶⁰¹. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones réaffirme que les peuples autochtones disposent de la reconnaissance des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples⁶⁰².

À titre collectif ou individuel, ces peuples ont le droit de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme⁶⁰³. Ce document reprend, de plus, une partie considérable des droits déjà relevés dans la Convention n° 169 de l'OIT⁶⁰⁴. Les deux documents, conjointement, rappellent l'obligation qui incombe aux États de respecter les particularités de la vie sociale, culturelle et économique de ces peuples et de reconnaître *leurs droits sur les terres qu'ils occupent et sur les ressources naturelles y existantes*⁶⁰⁵.

2) L'autodétermination des peuples autochtones : les ressources naturelles en tant qu'élément fondamental pour leur survie en tant que peuple

Dans ce contexte, il faut rappeler que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, tel qu'établi dans l'article 1^{er} §1 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966⁶⁰⁶. De cette reconnaissance découlent d'autres implications juridiques, comme les droits fonciers des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et sur *les ressources naturelles y existantes*. Ou encore, les « droits fonciers légitimes », comme les a nommés la FAO, à savoir les droits reconnus aux peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources découlés de leur occupation et de leur usage traditionnels et des droits coutumiers relatifs à cet usage⁶⁰⁷.

⁶⁰¹ En ce qui concerne l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, voir *supra*, note n° 330.

⁶⁰² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, préambule.

⁶⁰³ *Ibid.*, article 1^e.

⁶⁰⁴ Pour les pays qui ont ratifié la Convention n° 169, voir *supra*, note n° 86.

⁶⁰⁵ Voir dans la Convention de l'OIT n°169 de 1989, les articles 2, 5, 7 ainsi que les articles 13, 14, 15 et 16. Dans la Déclaration des Nations Unies de 2007, voir le préambule et les articles 5, 10, 11, 12, 19, 20, 25, 26, 30, 31 et 32.

⁶⁰⁶ Ainsi, la Déclaration de 2007 énonce dans son article 3 que : « [l]es peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Article 1 §1 « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et PIDESC de 1966). Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

⁶⁰⁷ Article 26 §1 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007 réaffirme que les peuples autochtones.

Pour la majorité des communautés indigènes, les terres et *ressources naturelles* qu'ils partagent sont fondamentales pour la signification spirituelle, sociale, culturelle, économique et politique de leur identité collective⁶⁰⁸. Les terres et les ressources communes sont aussi fondamentales pour la continuité de leur survie en tant que communauté⁶⁰⁹. L'importance du contrôle de ces peuples sur leurs terres traditionnelles et sur les ressources naturelles s'explique par le mode de vie de ces peuples.

C'est en fonction de leurs terres et de leurs ressources naturelles que ces peuples développent leur organisation sociale, culturelle et économique, voire leur *subsistance*⁶¹⁰. Cette idée a été incorporée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont la jurisprudence se présente, d'ailleurs, comme la plus prolifique à ce sujet, vu que la question des peuples indigènes se pose davantage sur le continent américain⁶¹¹. À l'exemple de l'affaire *peuples Saramaka c. Suriname* (2007), dans laquelle la Cour a reconnu :

« *the need to protect indigenous and tribal peoples' rights over the natural resources they have traditionally used; that is, "the aim and purpose of the special measures required on behalf of the members of indigenous and tribal communities is to guarantee that they may continue living their traditional way of life, and that their distinct cultural identity, social structure, economic system, customs, beliefs and traditions are respected, guaranteed and protected by States* »⁶¹².

L'actuel Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, Sir J. Anaya, a également soutenu cette idée, par exemple dans son rapport sur sa mission en Nouvelle-Calédonie (France) en 2011⁶¹³. Au niveau national, la Cour Constitutionnelle colombienne, par exemple, a déjà consolidé une jurisprudence à cet égard⁶¹⁴.

⁶⁰⁸ NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *op. cit.*, p. 74.

⁶⁰⁹ ANAYA, J., JUNIOR WILLIAMS, R.A., « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System », *op. cit.*, p. 49. NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *op. cit.*, p. 74.

⁶¹⁰ En ce qui concerne l'importance de leurs terres et ressources naturelles pour assurer leur autonomie, voir *Ibid.*, pp. 86-88. Dans le même sens, voir également ANAYA, J., JUNIOR WILLIAMS, R.A., « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System », *op. cit.*, p. 49.

⁶¹¹ Par rapport au continent européen et au continent africain.

⁶¹² Nous soulignons. Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§120-121. Voir également l'Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, § 124.

⁶¹³ ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur les droits des peuples autochtones – la situation du peuple Kanak de Nouvelle-Calédonie (France)*, Conseil des droits de l'homme, 18^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/18/35/Add.6], 14 septembre 2011, §29.

⁶¹⁴ Voir les sentences : T-380/93 du 13 septembre 1993 ; T-257/93 (action en tutelle), du 30 juin 1993 ; T-652/98 (mesures provisoires), du 10 novembre 1998, disponible en ligne :[<http://www.corteconstitucional.gov.co>], consulté le 10 mai 2013.

Le droit d'un peuple à l'autodétermination est essentiellement le droit d'exister, et d'être respecté, comme tel, par les autres peuples et de s'épanouir comme peuple⁶¹⁵. L'exercice des droits fonciers sur les terres et les ressources naturelles traditionnelles constitue donc une *condition* pour que les communautés indigènes puissent exercer leur droit à l'autodétermination⁶¹⁶. Réciproquement, l'exercice par les peuples indigènes de leurs droits fonciers sur leurs terres et leurs ressources naturelles doit être reconnu *en vertu de* leur droit à l'autodétermination⁶¹⁷, c'est-à-dire comme un effet juridique de leur droit à l'autodétermination⁶¹⁸. C'est ce que souligne H. A. Northcott lorsqu'il affirme que « *[i]ndigenous peoples have inherent and inalienable right to their traditional lands and resources as an element of their right to self-determination* »⁶¹⁹.

Dès lors, le rapport entre l'exercice des droits sur les terres traditionnelles et les ressources naturelles et la réalisation des droits des peuples autochtones à l'autodétermination est, juridiquement, un lien de cause à effet. Ce serait donc en vertu de leur droit à l'autodétermination, que ces peuples seraient aptes à occuper leurs terres traditionnelles et utiliser leurs ressources naturelles de la manière qui leur convient pour assurer leur subsistance et la pratique de leurs activités traditionnelles, tel que l'établit la Convention n° 169 de l'OIT⁶²⁰.

3) Le rôle des droits collectifs de propriété sur les ressources naturelles dans l'autodétermination des peuples autochtones

En réalité, « l'autodétermination », ainsi reconnue par la doctrine, traite des droits collectifs de ses peuples. Ainsi, leurs droits sur les terres traditionnelles et ressources naturelles peuvent être qualifiés de *droits collectifs de propriété*⁶²¹, qui rejoint, au fond, à la

⁶¹⁵ SAGANASH, D.R., « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 87.

⁶¹⁶ Voir l'ouvrage : THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles*, Paris, Pedone, 2013, 122 p.

⁶¹⁷ CASTELLINO, J., « To 'Right to Land, International Law & Indigenous Peoples », in CASTELLINO, J., WALSH, N. (éd.). *International Law and Indigenous Peoples*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 90. Voir également, MARANTZ, D., LÂM, M. C. *Peoples or Peoples, Equality, Autonomy and Self-Determination: the Issues at Stake of the International Decade of the World's Indigenous People*, Essays on Human Rights and Democratic Development, Paper n° 5, International Centre for Human Rights and Democratic Development, Montréal, 1996, 199 p., ainsi que l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies de 2007.

⁶¹⁸ Voir NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *International Journal of Human Rights*, vol. 16, 2012, p. 75.

⁶¹⁹ NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *International Journal of Human Rights*, vol. 16, 2012, p. 74.

⁶²⁰ La Convention de l'OIT n°169 de 1989, article 13 §§1-2. Voir SCHEININ, M., « Indigenous Peoples' Rights under the International Covenant on Civil and Political Rights », in CASTELLINO, J., WALSH, N. (éd.). *International Law and Indigenous Peoples*, *op. cit.*, notamment pp. 9-15.

⁶²¹ GILBERT, J., DOYLE, C., « A New Dawn over the Land : Shedding Light on Collective Ownership and Consent », in ALLEN, S., XANTHAKI, A. (éd.). *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2011, pp. 289-328.

notion, mentionnée ci-dessus, de « fonction sociale » de la propriété. Le droit collectif de propriété a été déjà affirmé comme un droit humain dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : l'article 17 de la Déclaration énonce en effet que toute personne, individuellement ou *en collectivité*, a droit à la propriété et que personne ne peut être privé de sa propriété⁶²². Il s'agit ici d'un droit de propriété qui, dans le cas des peuples indigènes, constitue un droit collectif d'un peuple⁶²³, comprenant des droits sur la superficie et sur le sous-sol, sur les ressources renouvelables et non renouvelables de leurs terres ancestrales en accord avec le rapport étroit entre les peuples indigènes et leurs terres traditionnels et leurs ressources naturelles⁶²⁴.

Ce droit collectif a été de plus reconnu par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans les affaires *sur la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001)⁶²⁵ et *Saramaka c. Suriname* (2007)⁶²⁶, ainsi que par la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Bakweri Lands Claim Committee c. Cameroun* (2004)⁶²⁷.

4) Du droit collectif de propriété au droit collectif des peuples autochtones de participer et de consentir librement aux questions relatives aux ressources naturelles

Les droits fonciers collectifs des peuples autochtones découlent encore un autre droit : *le droit de participer et de consentir librement* aux questions touchant leurs terres et leurs ressources naturelles, telle que leur exploitation ou leur disposition⁶²⁸.

Cette question a notamment été discutée dans l'affaire des peuples Samis en Norvège portée devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 1999⁶²⁹. Plus récemment, la question a donné lieu à des décisions favorables à la participation et la

⁶²² Article 17 proclame que « §1 –[t]oute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ; §2- Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

⁶²³ À ce propos, J. Gilbert soutient que « (...) *indigenous peoples' claim to collective land ownership is an enlightening illustration of the ability of the human rights regime to protect collective rights* » (voir, *Indigeneous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, *op. cit.*, p. 102).

⁶²⁴ Groupe de travail sur les peuples indigènes de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Rapport n° 4, UN. Doc.[E/CN.4/Sub.2/AC.4/1985/WP.4/Add.4], 29 juillet 1985, §§4-5

⁶²⁵ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §148, §151 et § 153.

⁶²⁶ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.* Dans cette dernière, la Cour a énoncé que « *this is a necessary consequence of the right to territorial property: from the right to use and enjoy territory in accordance with indigenous and tribal peoples' traditions and customs, the right to the natural resources which are both in and within the ancestral lands is a necessary derivation including the specific rights of indigenous peoples over the natural resources of the subsoil which will be explained in detail below* » (§118). Voir encore les §§120-121.

⁶²⁷ Affaire *Bakweri Lands Claim Committee c. Cameroun*, AHRLR n° 43, décembre 2004. Pour l'appréciation de la Cour interaméricaine, voir *infra* Deuxième Partie, Titre 2, chapitre 1.

⁶²⁸ Tel qu'établi dans les articles 10 et 19, article 36 §2 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007 et notamment, dans son article 34 § 2.

⁶²⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales: Norvège, 67^{ème} session, UN. Doc.[CCPR/C/79/Add.112], 11 novembre 1999, §10.

consultation des peuples autochtones, comme par exemple dans les affaires *SERAC and CESR c. Nigéria* (2001)⁶³⁰ et *Bakweri Lands Claim Committee c. Cameroun* (2004)⁶³¹, traitées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶³² et dans l'affaire *peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* (2012) par la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁶³³. Ce rapport entre les peuples autochtones et leurs terres et ressources naturelles est si étroit que certains auteurs, comme mentionné plus haut, évoquent l'existence d'une « souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles »⁶³⁴.

Ainsi, le rapport privilégié entre les peuples autochtones et leurs terres et leurs ressources naturelles est de plus en plus pris en considération par le droit international⁶³⁵. Cela entraîne en conséquence un élargissement des droits reconnus par les textes internationaux, la doctrine ou la jurisprudence qui visent la sauvegarde des intérêts juridiques des peuples autochtones vis-à-vis de la jouissance de ces ressources⁶³⁶.

Toujours dans le cadre des droits collectifs, une autre question qui mérite d'être traitée est celle de la liaison entre la réalisation des droits culturels et la maîtrise des ressources naturelles. Même si ces droits concernent en grande partie les peuples autochtones, il convient de les étudier séparément, vu qu'ils sont susceptibles de s'étendre à des groupes qui n'appartiennent pas à la catégorie des peuples autochtones, mais dont la culture est directement liée à l'accès aux ressources naturelles et à leur utilisation.

⁶³⁰ Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, *op. cit.*

⁶³¹ Affaire *Bakweri Lands Claim Committee c. Cameroun*, AHRLR n° 43, décembre 2004.

⁶³² Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.* Au niveau national, la Cour Constitutionnelle colombienne a rendu une décision dans ce même sens en 2011, voir T-769/09, du 29 octobre 2009 et T-693/11 du 23 septembre 2011, disponible en ligne : [<http://www.corteconstitucional.gov.co>], consulté le 10 mai 2013.

⁶³³ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c.Équateur*, sentence (fond et réparations), arrêt du 27 juin 2012, Série C n°245.

⁶³⁴ Voir *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

⁶³⁵ Voir à propos de l'évolution de la notion du droit des peuples autochtones en droit international : *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2, la rubrique « L'évolution de la portée d'« autodétermination » en droit international ».

⁶³⁶ À ce propos il convient de mentionner l'affaire *CE- Produits dérivés du phoque* (2014) dans le système de règlements de différents de l'Organisation Mondiale du Commerce. Dans cette affaire, il est intéressant d'observer que la *finalité* des mesures de l'Union européenne discutées dans cette affaire visait à protéger les activités traditionnelles des peuples autochtones liées à leur jouissance des ressources marines. Cependant, ce qui a fait objet de discussion en l'espèce a été les mesures prises par l'UE et non leur finalité. Les mesures en question prohibaient l'importation et la mise sur le marché de produits dérivés du phoque. Pourtant, ce régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque prévoyait diverses exceptions à la prohibition, et notamment pour les produits dérivés du phoque issus de chasses pratiquées par les communautés Inuites et d'autres communautés indigènes, (Règlement n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et des mesures connexes). Néanmoins, le Groupe spécial ainsi que l'Organe d'appel ont compris que l'Union européenne avait violé l'article 2. 1 de l'Accord OTC pour avoir accordé un traitement moins favorable aux produits étrangers similaires concernant l'établissement des exceptions à sa prohibition à l'importation des produits dérivés du phoque : l'exception accordée par l'UE aux produits dérivés du phoque originaires du Groenland (en particulier, sa population Inuite) n'était pas étendu aux produits similaires originaires du Canada. Le rapport de l'Organe d'appel a été rendu le 22 mai 2014, voir information disponible en ligne sur : [<http://www.wto.org>], consulté le 22 août 2014.

B) Les droits culturels et les ressources naturelles

Pour concevoir le rapport entre les droits culturels et les ressources naturelles, il faut d'abord exposer la portée juridique de ces droits en droit international (1). Par la suite, sera démontrée la convergence qui s'établit entre les droits culturels et la jouissance des ressources naturelles (2), ainsi que la problématique de leur violation par la jouissance économique des ressources (3).

1) La portée juridique des droits culturels en droit international

Avant tout, il faut préciser que la culture consiste en l'ensemble des traits distinctifs – spirituels et matériels, intellectuels et affectifs – qui caractérisent *une société ou un groupe social*, englobant leurs modes de vie, leurs façons de vivre ensemble, leurs systèmes de valeurs, leurs traditions et leurs croyances⁶³⁷. Les droits culturels constituent donc des droits collectifs, vu qu'ils se rapportent à une société ou à un groupe social⁶³⁸.

Les droits culturels ont été notamment réaffirmés dans le cadre de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 ainsi que dans la Convention de l'UNESCO sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles de 2005⁶³⁹.

⁶³⁷ Définition adoptée dans le cadre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001, lors de la 31^e Conférence générale de l'UNESCO, préambule §5. Voir aussi l'article 2, alinéa a de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. Cette Déclaration est le fruit du travail du groupe international d'experts, connu sous le nom de « groupe de Fribourg », créé lors d'un colloque ayant eu lieu en 1991 intitulé « Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme ». La Déclaration sur les droits culturels fut adoptée le 7 mai 2007 dans le cadre de l'Université de Fribourg et parrainée par une cinquantaine d'experts, tels que R. Stavenhagen et J. Ziegler, anciens Rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Bien que le concept de culture fasse toujours l'objet de débats, nous avons décidé d'adopter la définition présentée dans la Déclaration de l'UNESCO et à la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels comme référence.

⁶³⁸ Les droits culturels compris individuellement traitent des droits de chaque personne de déterminer et d'exprimer librement son identité culturelle (BIDAULT, M. *La protection internationale des droits culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 5). L'identité culturelle est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue et entend être reconnue dans sa dignité humaine (article 2, alinéa c de la Déclaration de Fribourg de 2007).

⁶³⁹ Adoptée à Paris, le 20 octobre 2005, lors de la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO.

2) Les effets directs de la jouissance de ressources naturelles sur les droits culturels : la convergence entre les deux éléments

Le rapport entre les droits culturels et les ressources naturelles s'explique par le fait que l'utilisation de ces dernières peut entraîner des effets directs sur les premiers⁶⁴⁰. À l'instar de ce qui a lieu pour les communautés indigènes, qui bénéficient de droits culturels en tant que groupe⁶⁴¹, il existe un lien étroit entre la manière qu'ont les peuples autochtones d'occuper leurs terres et d'utiliser leurs ressources naturelles, et leur mode de vie, leurs institutions, leurs croyances et leur bien-être spirituel, comme l'ont déjà reconnu la Convention n° 169 de l'OIT et le Comité des droits de l'homme⁶⁴².

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones souligne que le contrôle sur leurs terres et les ressources permet aux peuples autochtones de maintenir leur culture en vie et de la renforcer⁶⁴³. C'est à travers leur relation avec la terre et les ressources que ces peuples développent leurs rites religieux, leurs traditions et leur mode de vie. Le contrôle sur les terres et les ressources naturelles est donc fondamental pour la réalisation des droits culturels des peuples indigènes, voire pour la survie de leur culture de groupe⁶⁴⁴. R. A. Williams Jr. et le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des peuples indigènes, Sir J. Anaya, ont affirmé que les ressources naturelles sont essentielles aux peuples autochtones en raison des valeurs culturelles et spirituelles que ces ressources représentent pour eux⁶⁴⁵. Leur lien avec les ressources et les terres traditionnelles soutient la préservation de leur culture⁶⁴⁶.

La jurisprudence internationale a également reconnu la valeur culturelle des terres et des ressources naturelles pour les peuples indigènes ou autochtones, à l'exemple de de la

⁶⁴⁰ WIESSNER, S., « The Cultural Rights of Indigenous Peoples : Achievements and Continuing Challenges », *op. cit.*, p. 129 ; GILBERT, J. *Indigenous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, *op. cit.*, 2006, p. 88).

⁶⁴¹ La Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones énonce, à maintes reprises, que ces peuples ont le droit de manifester, de pratiquer et de promouvoir leurs traditions culturelles, coutumes et rites religieux et spirituels (l'article 11 §1, l'article 12 §1, l'article 13 §1, l'article 14 §1 et §3, l'article 15 §1 et l'article 16 §1).

⁶⁴² Voir l'article 7 de la Convention n° 169 de l'OIT et voir aussi l'Observation générale n°23 sur les droits de minorités (article 27) du Comité des droits de l'homme, §7.

⁶⁴³ Préambule § 10.

⁶⁴⁴ NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *op. cit.*, p. 86. ; Working Group on Indigenous Peoples - UN. Doc. E/CN.4.Sub.2/AC.4/1985/WP.4, at 5; IACHR, Report on the situation of Human Rights in Ecuador, OAS. Ser. L/V/II.96.Doc.10 Rev1, at 115 (Apr. 24, 1997).

⁶⁴⁵ ANAYA, J., JUNIOR WILLIAMS, R.A., « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System », *op. cit.*, p. 61. Certains auteurs, comme S. WIESSNER, ont même soutenu que tous les droits qui concernent les peuples indigènes - y compris le droit à l'autodétermination et le droit collectif de propriété sur leurs terres et ressources - sont, en réalité, des droits culturels « The Cultural Rights of Indigenous Peoples : Achievements and Continuing Challenges », *op. cit.*, p. 129.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 121. Pour reprendre ses termes : « « the preservation and flourishing of a culture inextricably, and often spiritually, tied to their ancestral land ».

Cour interaméricaine dans l'affaire *sur la communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005)⁶⁴⁷ et dans l'affaire *sur la Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006)⁶⁴⁸. Pourtant, la jouissance des ressources naturelles peut aussi impliquer la violation des droits culturels.

3) La violation des droits culturels par la jouissance économique des ressources naturelles : un enjeu inévitable ?

Bien que permettant la réalisation des droits culturels, la jouissance des ressources naturelles à des fins économiques peut également entraîner la violation des droits culturels, comme il a été souligné dans l'affaire *Ralco* (2004) au Chili⁶⁴⁹, portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En l'espèce, l'installation d'un projet hydroélectrique dans la région d'Alto de Bío-Bío et son impact sur l'environnement ont mené à la destruction de lieux de culte et de cimetières, entravant les pratiques des croyances de la communauté Pehuenche des Mapuches⁶⁵⁰.

Cette affaire peut être rapprochée de l'affaire *G. E. c. Norvège* (1983)⁶⁵¹, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, où la question était de savoir si la construction d'un barrage affectant le mode de vie traditionnel de la communauté locale, les Lapons, engageait ou non la responsabilité de la Norvège pour violation des droits de l'homme. Il faut préciser ici que les communautés indigènes ne devraient pas être les seules à pouvoir bénéficier de la protection offerte par les droits culturels. Devraient également pouvoir en bénéficier des communautés locales, tels que les peuples autochtones ou tribaux, dont la culture, les coutumes et le mode de vie sont rattachés à l'utilisation de ressources naturelles sur un territoire donné⁶⁵².

À la lumière de ces exemples, une fois encore, la même problématique se pose. Considérant que la portée des droits culturels et les ressources naturelles font l'objet d'une convergence, ne serait-il pas concevable d'envisager une jouissance de ces ressources en

⁶⁴⁷ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.* : « (...) members of tribal and indigenous communities have the right to own the natural resources they have traditionally used within their territory for the same reasons that they have a right to own the land they have traditionally used and occupied for centuries. Without them, the very physical and cultural survival of such peoples is at stake » (§125, §137).

⁶⁴⁸ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, (fond, réparation et dépens), arrêt du 29 mars 2006, Série C n° 146, §118. Voir également l'opinion individuelle des juges A. A. Cançado Trindade et A. Abreu Burelli dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

⁶⁴⁹ Affaire *Mercedes Julia Huentao Beroiza y otras c. Chili (affaire Ralco)*, requête n° 4617/02, 11 mars 2004.

⁶⁵⁰ ORELLANA, M. A., « Indigenous Peoples, Energy and Environmental Justice – the Pangué/Ralco Hydroelectric Project in Chile's Alto BíoBío », pp. 511-528.

⁶⁵¹ Affaire *G. et E. c. Norvège* (irrecevabilité), n° 9278/81 et 9415/81, D.R. 35, décision de la Commission du 3 octobre 1983, pp. 30-45

⁶⁵² Voir Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 23 sur les droits de minorités (article 27 du Pacte)*, 8 avril 1994, §7.

harmonie avec la réalisation de ces droits ? De quelle manière serait-il possible d'articuler le respect des droits culturels avec la jouissance économique des ressources par l'État ?

Ainsi, les questions touchant aux ressources naturelles font apparaître une liaison essentielle avec les droits de l'homme collectifs, comme les droits des peuples autochtones ou les droits culturels. De la même manière, ces questions peuvent également se rapprocher de la portée d'autres droits de l'homme, lesquels disposent également d'une dimension collective, à savoir les « droits de solidarité ».

§2- La réalisation des droits de « solidarité » et leur rapport avec les ressources naturelles

Les droits dits de « solidarité » intègrent des droits de la « troisième génération »⁶⁵³, comme le droit au développement et le droit de l'environnement. Il s'agit de droits qui ne concernent pas directement l'individu, mais visent à sauvegarder l'intégrité de l'humanité dans son ensemble, impliquant dans la pratique un certain degré de coopération internationale.

S'agissant des questions relatives aux ressources naturelles, nous observons qu'elles sont étroitement liées avec les droits de « solidarité », et plus particulièrement avec le *droit au développement (A)* et le *droit de l'environnement (B)*.

A) Le droit de l'homme au développement et les ressources naturelles

Afin de présenter le lien étroit entre le droit de l'homme au développement et les ressources naturelles, sera exposée en premier lieu la portée juridique de ce droit (*I*), ce qui permettra de discuter, en second lieu, de sa convergence avec la jouissance de ressources naturelles (*2*).

⁶⁵³ Certains auteurs les qualifient plutôt de droits de « quatrième génération », voir par exemple : BENAR, G., « Vers des droits de l'homme de la quatrième dimension - essai de classification et de hiérarchisation des droits de l'homme », in Karal Vasak *amicorium liber*. Les droits de l'homme à l'aube du 21^{ème} siècle, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 75 -114; MARCUS HELMONS, S., « La quatrième génération des droits de l'homme in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire », *Mélanges en l'honneur de Pierre LAMBERT*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 549-559.

1) La portée juridique du droit de l'homme au développement en droit international

Comme il a déjà été souligné, le droit de l'homme au développement doit être entendu comme le droit inaliénable de participer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel *tous les droits de l'homme puissent être réalisés*⁶⁵⁴. Comme l'a affirmé R. K. Nayak, « [T]he right to development is a human right that promotes the utility of traditional human rights in one form or the other »⁶⁵⁵. Ainsi, d'après ce droit, l'État doit respecter les droits de l'homme, individuels et collectifs, dans le processus de développement⁶⁵⁶.

Le droit de l'homme au développement incorpore la catégorie des « droits de solidarité » en raison du courant de pensée selon lequel la réalisation du droit de l'homme au développement, nécessite une coopération de la communauté internationale⁶⁵⁷. Cette coopération pourrait notamment s'effectuer par une assistance technique ou une aide. Ce droit, comme précédemment évoqué, a eu sa reconnaissance juridique en droit international dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986. Se posait pourtant le problème de sa réalisation⁶⁵⁸. À ce propos, la question se posait de savoir si le droit au développement présentait une portée normative, notamment eu égard au fait que la Déclaration sur le droit au développement est *de lege ferenda* ? Or, le droit au développement est un droit de l'homme dans un état d'interdépendance vis-à-vis de tous les autres droits de l'homme, tels que le droit à la santé, droit à un logement convenable, droit à une alimentation adéquate etc.⁶⁵⁹. Le droit au développement appartient donc à la catégorie des droits-créances, droits qui créent des obligations positives à la charge de l'État vis-à-vis des individus⁶⁶⁰.

Ainsi, la réponse à cette question serait affirmative : il est tout à fait possible pour un État de se fixer des objectifs de développement ou d'amélioration des conditions de vie de

⁶⁵⁴ Article 1^{er} §1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement. Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2, section I, §1.

⁶⁵⁵ NAYAK, R. K., « Evolving right to development as a principle of human rights law », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E.M.G., DE WAART, P.J.I.M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, *op. cit.*, p. 153. Voir : ANSBACH, T., « Peoples and individuals as subjects of the right to development », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E.M.G., DE WAART, P.J.I.M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, *op. cit.*, p. 155-165.

⁶⁵⁶ ONU. *La réalisation du droit au développement – consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme*, Genève, Nations Unies, 1991, p. 27, § 82.

⁶⁵⁷ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 771-772. Même s'il existait déjà des défenseurs d'un droit au développement comme un droit de l'homme avant 1986, la notion n'avait jusqu'alors pas réellement été prise en compte en droit international. Voir à ce sujet M'BAYE, K., « Le droit au développement comme droit de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, n^{os} 2 et 3, 1972, pp. 503-534.

⁶⁵⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2, section I, la rubrique « L'apparition de confrontation entre des intérêts concurrents... ».

⁶⁵⁹ Article 8 § 2 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986.

⁶⁶⁰ KAMTO, M., « Retour sur le 'droit au développement' au plan international : Droit au développement des États ? », *RUDH*, 1999-III, p. 6.

sa population⁶⁶¹. L'État a en effet le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national qui soient compatibles avec le principe d'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de sa population et de tous les individus, principe mis en avant par la Déclaration sur le droit au développement⁶⁶². En outre, ce droit a été réaffirmé à maintes reprises, comme dans la Déclaration sur le droit au développement, dont l'adoption se fit presque à l'unanimité. Peuvent également être cités la création des Objectifs du Millénaire en 2000 et du Programme pour le développement des Nations Unies (PNUD), qui ont pour but est d'élaborer des actions concertées en vue d'assurer le développement au niveau national.

L'État tient ainsi la responsabilité première pour créer les conditions nationales et internationales favorables à la *réalisation* du droit au développement⁶⁶³. En d'autres termes, l'État doit prendre en compte le respect et la réalisation de tous les droits de l'homme dans le processus de développement. À ce niveau, il faut observer que la prise en compte de l'individu dans le processus de développement de l'État concerne directement la maîtrise de ressources naturelles.

2) Le droit de l'homme au développement et la jouissance de ressources naturelles : une convergence primordiale

La question de l'utilisation des ressources naturelles par l'État affecte directement le droit au développement des individus dans la mesure où les projets de développement national ont pour base l'exploitation de ressources naturelles. C'est particulièrement le cas de la plupart des pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud. Dans ces pays, la réalisation du droit de l'homme au développement serait, donc, plus directement concernée par l'exploitation des ressources naturelles.

Afin d'illustrer cette confluence entre la portée du droit de l'homme au développement et la jouissance des ressources naturelles, comme dans l'affaire *Belo Monte* (2011), examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁶⁶⁴. Y ont été discutés les effets de l'installation du projet hydroélectrique de Belo Monte, qui visait à assurer le développement économique du pays à travers la fourniture d'énergie électrique. Des

⁶⁶¹ KAMTO, M., « Retour sur le 'droit au développement' au plan international : Droit au développement des États ? », *RUDH*, 1999-III, p. 6. Cette idée commençait à être soutenue à la veille de la Déclaration de 1986, voir par exemple : RICH, R.Y., « The Right to Development as an Emerging Human Right », *Virginia Journal of International Law*, vol. 23, 1983, pp. 287-328.

⁶⁶² Article 2 § 3. Voir aussi Centre pour les droits de l'homme. *La réalisation du droit au développement – consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme*, Genève, Nations Unies, 1991, p. 27 § 82 et p. 31 § 92.

⁶⁶³ Article 3 § 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.

⁶⁶⁴ Affaire *Communautés indigènes de la Bacie du Rive Xingu c. Brésil*, MC 382/10, 1 avril 2011.

experts affirmaient que le projet aurait pour conséquence la dégradation des ressources naturelles utilisées pour la subsistance de la population locale, la dissémination de maladies et l'appauvrissement de la biodiversité de la région⁶⁶⁵. De telles conséquences remettaient en question la participation de la population locale au processus de développement, c'est-à-dire qu'elles constituaient une entrave à son droit au développement⁶⁶⁶.

Dans le continent africain, la Commission des droits de l'homme et des peuples a déjà estimé que la privation des ressources naturelles par un peuple entraînait la violation de son droit au développement. Peut notamment être citée l'affaire *République Démocratique du Congo c. Burundi, Ruanda et Ouganda* (2003), dans laquelle la Commission a estimé que :

« [t]he deprivation of the right of the people of the Democratic Republic of Congo, in this case, to freely dispose of their wealth and natural resources, has also occasioned another violation - their right to their economic, social and cultural development and of the general duty of states to individually or collectively ensure the exercise of the right to development (...) »⁶⁶⁷.

Cependant, malgré ces exemples, dans la maîtrise des ressources naturelles par l'État, il est également possible d'atteindre la réalisation du droit de l'homme au développement, comme par exemple, le mécanisme de partage de revenus avec la population locale créé par la législation en Colombie. À travers ce mécanisme, les projets de construction de centrales hydroélectriques doivent prévoir de consacrer 3% des revenus tirés de l'exploitation de ces centrales au financement d'activités des communautés locales⁶⁶⁸. L'exploitation des ressources naturelles peut donc jouer un rôle fondamental à la réalisation ou même à l'entrave de tous les droits de l'homme, individuels et collectifs, dans le processus de développement.

Dans ce cadre, la coopération internationale serait importante dans la mesure où la communauté internationale pourrait inciter les États à respecter les obligations relatives au droit de l'homme au développement. Il pourrait notamment s'agir d'hypothèses où des États ou des entreprises privées investissent dans des projets d'exploitation des ressources

⁶⁶⁵ OLIVEIRA, M., « Para especialistas Belo Monte vai prejudicar Rio Xingu ; governo nega », O Globo – Economia/Negócios, 29 mars 2010, disponible en ligne : [http://g1.globo.com/Noticias/Economia_Negocios/0,,MUL1546802-9356,00-PARA+ESPECIALISTAS+BELO+MONTE+VAI+PREJUDICAR+RIO+XINGU+GOVERNO+NEGA.htm], consulté le 10 janvier 2013.

⁶⁶⁶ À propos de la suite de cette affaire devant la Commission interaméricaine, voir : *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section I, §2, la rubrique « Le rôle capital de la Commission interaméricaine... ».

⁶⁶⁷ Affaire *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda*, AHRLR n° 19, 33^{ème} session, mai 2003, §95.

⁶⁶⁸ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section II, §2, la rubrique « L'émergence de certains mécanismes de partage de bénéfices ».

naturelles dans les pays en voie de développement. Les investisseurs pourraient contribuer à la réalisation de certaines conditions en accord avec le respect du droit de l'homme au développement, et notamment l'amélioration du niveau de vie de la population locale, ou sa participation aux bénéfices.

Parallèlement au droit au développement, doit également être développé le droit de l'environnement. Ce dernier peut être affecté par la préservation ou la dégradation des ressources naturelles, ce qui peut avoir des répercussions sur toute l'humanité.

B) Le droit de l'environnement et les ressources naturelles

Dans le cadre des « droits de solidarité », il faut encore examiner le droit de l'environnement, dont l'effectivité dépend, à l'image du droit au développement, d'un certain degré de coopération internationale. Se fondant sur le rapport existant entre le droit de l'environnement et les ressources naturelles, sera d'abord analysée la portée juridique du droit de l'environnement, dont il apparaîtra qu'il présente une perspective anthropocentrique (1). Par la suite, sera examinée la convergence de ce droit avec la jouissance de ressources naturelles (2).

1) La portée juridique anthropocentrique du droit de l'environnement en droit international

La question des ressources naturelles est directement liée au droit à l'environnement, vu que le concept d'*environnement*, « englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs »⁶⁶⁹.

Il faut pourtant préciser que le droit de l'environnement ne se limite pas à garantir un environnement « sain et propre »⁶⁷⁰. Il comprend en effet la sauvegarde du milieu naturel, de la faune, de la flore, de la biodiversité et même du patrimoine architectural de l'humanité. Le développement de ce droit dans les dernières décennies est directement lié à deux phénomènes : la détérioration de l'environnement, y compris la dégradation et l'épuisement

⁶⁶⁹ Institut du Droit International, Rapporteur M. Luigi Ferrari Bravo, Résolution de Strasbourg sur « l'environnement », 8^{ème} Commission, du 4 septembre 1997, article 1^{er}.

⁶⁷⁰ Voir à ce sujet NANDA, V. P., PRING, G. *International Environmental Law and Policy for the 21st Century*, 2^{ème} éd., Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, 665 p.

des ressources naturelles ; et l'interdépendance de plus en plus évidente entre le progrès économique à long terme et la nécessité de protéger l'environnement en vue de le préserver à tous les êtres humains des générations présentes et futures⁶⁷¹.

Cette notion résultait de l'idéologie anthropocentrique du droit de l'environnement qui a présidé à l'élaboration des principaux textes internationaux relatifs au droit de l'environnement. Selon cette idéologie, la nature est l'objet des droits alors que l'homme est le sujet des droits⁶⁷². Mais comment la portée de ce droit peut-elle se concilier avec la jouissance des ressources naturelles ?

2) La convergence incontestable entre le droit de l'environnement et la jouissance des ressources naturelles

Depuis l'adoption de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, quelques textes ont signalé le rapport entre l'utilisation de ressources naturelles et la préservation de l'environnement. En 1962, l'Assemblée générale confirmait ce rapport, lors de la même session qui a voté la Résolution 1803, par le biais de la Résolution 1831 (XVII)⁶⁷³ intitulée « Développement économique et conservation de la nature », qui mettait en avant l'importance de conserver la nature et d'utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle. Cette résolution soulignait également le risque causé par un développement économique qui ne tiendrait pas compte de la conservation des ressources naturelles⁶⁷⁴.

Dix ans plus tard, dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972⁶⁷⁵, les Nations Unies ont réaffirmé le lien entre la préservation de l'environnement et l'utilisation de ressources naturelles contenue dans cette résolution en ajoutant un troisième élément : l'être humain. L'homme est conçu comme la « *créature et [le] créateur de son*

⁶⁷¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, « Introduction ». Voir à ce sujet, l'ouvrage collectif NASSER, S.H., REI, F. (org.). *Direito Internacional do Meio Ambiente – ensaios em homenagem ao Professor Guido Fernando Silva Soares*, São Paulo, Atlas, 2006, 216 p.

⁶⁷² Contrairement à l'idéologie écocentrique selon laquelle l'homme doit se régler sur la nature, vu qu'il est une partie non privilégiée d'un ensemble écologique. Voir GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, pp. 5-7. Voir à propos de cette discussion, l'entretien avec les philosophes français Luc Ferry (défenseur de la vision anthropocentriste) et Phillippe Descola (défenseur de la vision écocentriste) : MANIAUD, C., « La bombe écologique. Changer le rapport homme et nature – Luc Ferry et Phillippe Descola : l'homme ou la nature, faut-il choisir ? », *Philosophie Magazine*, n° 13, 27 septembre 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.philomag.com/lepoque/dialogues/luc-ferry-philippe-descola-lhomme-ou-la-nature-5615>], consulté le 9 mai 2014

⁶⁷³ Adoptée le 18 décembre 1962.

⁶⁷⁴ Préambule : « *Consciente de la mesure dans laquelle le développement économique des pays en voie de développement peut nuire à leurs ressources naturelles, à leur flore et à leur faune qui, dans certains cas, ne peuvent être reconstituées si ce développement se poursuit sans que l'on accorde toute l'attention voulue à leur conservation et à leur reconstitution* ». De plus, le §1 établit que des mesures seront prises, qui devront viser à « (a) [p]réserver, reconstituer, enrichir et exploiter rationnellement les ressources naturelles et accroître la productivité ».

⁶⁷⁵ Adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972 à Stockholm.

environnement » (§1), ce dernier étant constitué par un élément naturel qui comprend les ressources naturelles⁶⁷⁶. Ainsi, l'homme devrait envisager de mettre en place une planification et une gestion attentive des ressources naturelles⁶⁷⁷, et ce en vue de préserver son environnement⁶⁷⁸.

La Déclaration de Stockholm contenait, par ailleurs, une mise en garde sur l'épuisement des ressources et considérait que « *les avantages retirés de leur utilisation [devraient être] partagés par toute humanité* »⁶⁷⁹ afin d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures⁶⁸⁰. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 a fait avancer la notion de la responsabilité des États dans le domaine de l'environnement, soulignant que le centre des préoccupations relatives au développement durable sont les êtres humains⁶⁸¹. À cet égard, la Cour internationale de Justice a mis cette notion en exergue dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel elle a déclaré que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »⁶⁸².

Par conséquent, le droit de l'environnement, destiné à sauvegarder les droits de l'humanité, de ses générations présentes et futures, est porteur de préoccupations quant à l'utilisation de ressources naturelles et leur épuisement. L'importance attribuée au développement durable, lequel prend en compte la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures⁶⁸³, affecte directement la question de l'exploitation des ressources naturelles.

Les politiques nationales élaborées en vue de promouvoir le développement économique d'un pays à travers l'exploitation de ressources naturelles peuvent ou non

⁶⁷⁶ Signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982.

⁶⁷⁷ Principe 2.

⁶⁷⁸ Sur la consolidation du droit international de l'environnement, voir la contribution de NASSER, S.H., « *Direito internacional do meio ambiente, direito transformado, jus cogens e soft law* », in NASSER, S. H., REI, F. (org.). *Direito Internacional do Meio Ambiente – ensaios em Homenagem ao Professor Guido Fernando Silva Soares*, São Paulo, Atlas, 2006, pp. 19-30.

⁶⁷⁹ Principe 5 (« *[I]es ressources naturelles non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute humanité* »).

⁶⁸⁰ Principe 1. Dans le même sens, la Convention sur le droit de la mer de 1982 a octroyé une grande valeur aux ressources naturelles, allant jusqu'à reconnaître leur partage par toute l'humanité. Cela fut l'aspect plus important et novateur de cette Convention, d'après W. Tetley (TETLEY, W., « *L'ONU et la Convention sur le droit de la mer de 1982* », *Études internationales*, vol. 16, 1985-VI, p. 803.). Bien que la Convention se réfère exclusivement aux ressources naturelles de la région de la Zone marine, ce document a voulu reconnaître la valeur fondamentale des ressources naturelles aux besoins des êtres humains pour le présent et pour l'avenir (articles 136, 137 et 140 §1 de la Convention du droit de la mer de 1982).

⁶⁸¹ Principe 1. Les conférences sur le développement durable qui ont eu lieu ultérieurement, à Johannesburg en 2002 et à Rio de Janeiro en 2012, n'ont pas non plus proclamé de droit à un environnement sain.

⁶⁸² *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Recueil 1996, pp. 241-242, § 29.

⁶⁸³ Le développement durable et la protection de l'environnement durable à travers des politiques nationales figure, par ailleurs, dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement (Objectif n° 7).

prendre en compte la protection d'un environnement durable et les effets de ces activités à toute l'humanité. Parmi les exemples de prise en compte de cette question environnementale, peut être citée la décision du gouvernement de l'Équateur, en 2010, de renoncer à l'exploitation de pétrole dans la forêt Amazonienne dans le cadre du projet du parc naturel d'Yasuni ITT⁶⁸⁴. L'exploitation de pétrole dans cette région était la cause de la déforestation, de la dégradation de la biodiversité de la forêt et par conséquent de l'augmentation des émissions de gaz carbonique, ce qui affecte le monde entier.

Dans le même sens, la Cour International de Justice (CIJ) s'est récemment prononcée sur la question dans l'affaire *Usine des pâtes* (2010)⁶⁸⁵. En l'espèce, a été remis en question l'intérêt de l'Argentine et de l'Uruguay d'exploiter en commun les ressources naturelles du fleuve Uruguay sans dégrader son équilibre écologique⁶⁸⁶. La CIJ a souligné le rôle cardinal de la coopération internationale pour l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour la protection de l'environnement⁶⁸⁷. La même question est actuellement discutée à la Cour dans l'affaire *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica) et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua)⁶⁸⁸.

Similairement, la CIJ avait déjà exprimé son avis sur le problème de l'exploitation de ressources naturelles et la dégradation de l'environnement dans l'affaire *relative au projet Gabcikovo-Nagymaros* (1997), où il a été traité de la construction du barrage sur le Danube⁶⁸⁹. Dans sa décision, la Cour a déclaré qu' :

« [a]u cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience

⁶⁸⁴ À ce sujet, voir l'entretien accordé par Madame la Ministre Maria Fernanda Espinoza au journal « Le Figaro », le 14 juillet 2010, disponible en ligne : [<http://www.lefigaro.fr/international/2010/07/13/01003-20100713ARTFIG00633-la-biodiversite-de-l-amazone-appartient-au-monde-entier.php>], consulté le 15 juin 2013. Néanmoins, l'Équateur est revenue en arrière de sa décision de ne pas exploiter le Parc Yasuní, le 21 septembre 2013, voir *infra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, la rubrique « préserver les ressources visant l'humanité ? ».

⁶⁸⁵ Affaire *relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 14.

⁶⁸⁶ VATNA, L., « L'affaire des Usines de Pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour International de Justice », *RQDI*, vol. 22, n° 2, 2009, pp. 25-55.

⁶⁸⁷ Surtout dans le cas de ressources partagées et de l'utilisation conjointe. Affaire *relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, § 145 et § 177. À propos de cette affaire, voir aussi *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section I, §2, la rubrique « Les entraves substantielles à la prise en compte par la CIJ... ».

⁶⁸⁸ Requête du 18 novembre 2010 et requête du 11 décembre 2011, respectivement. La Cour a décidé par une ordonnance du 17 avril 2013 de joindre les deux affaires en une seule instance. Peut également être citée l'affaire *Épandages aériens d'herbicides* (Équateur c. Colombie), requête du 31 mars 2008.

⁶⁸⁹ À propos de cette affaire, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section I, §2, la rubrique « Les entraves substantielles à la prise en compte par la CIJ... ».

croissante des risques que la poursuite de ces interventions a un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures -, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies »⁶⁹⁰.

Ainsi, il est indéniable que le droit international de l'environnement, sous l'influence de l'évolution des droits de l'homme, comporte un lien primordial avec les questions liées à la jouissance des ressources naturelles, qui atteste d'une convergence entre ces deux notions.

⁶⁹⁰ Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, §140.

Conclusion du Chapitre 1

Comme il a été démontré, le concept de « ressources naturelles » incorpore de plus en plus l'aspect social et humain, influencé en cela par la consolidation des droits de l'homme. On a pu constater, à travers une gamme de divers mécanismes juridictionnels, quasi-juridictionnels et non-juridictionnels, internationaux et régionaux, spécialisés ou non en matière des droits de l'homme que partout s'est répandue la conscience de l'étendue de la portée des ressources naturelles, qui va bien au-delà de l'aspect purement économique pour comprendre également l'aspect humain et social. Autrement dit : *l'objet du principe de la souveraineté permanente – les ressources naturelles – concerne directement la protection des droits de l'homme.*

Ainsi, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 1^{er}, §2) reconnaissait déjà le rapport entre les ressources naturelles et les droits de l'homme, la sauvegarde de certains droits de l'homme apparaît de nos jours comme directement liée à la question de la jouissance des ressources naturelles.

À travers l'évolution des droits de l'homme et la consolidation de leurs mécanismes de sauvegarde, le droit international reconnaît progressivement la *convergence* entre la réalisation des droits de l'homme et l'objet du principe de la souveraineté permanente : les ressources naturelles. Il s'agit, au fond, de la formation d'un consensus selon lequel les besoins de l'être humain sont attachés à son environnement, à la nature - aux ressources naturelles - avec lesquels il interagit pleinement. C'est la conclusion à laquelle parvient E. B. Weiss : « *the human species is integrally linked with other parts of the natural system, we both affect and are affected by what happens in the system* »⁶⁹¹.

Parallèlement, on peut remarquer cette même influence des droits de l'homme sur d'autres éléments juridiques du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comme sur son titulaire et sur ses pouvoirs souverains. Cela résulterait, en dernier ressort, des effets sur *l'ensemble de la portée de ce principe* à l'heure actuelle.

⁶⁹¹ WEISS, E. B., « Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment », *Revista Instituto Inter-americano de Derechos Humanos*, vol. 23, 1996, p. 22.

- CHAPITRE 2 -

La portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à la rencontre de la protection des droits de l'homme

Les droits de l'homme ont permis d'incorporer une approche plus humaniste, tant sur l'objet que sur la portée du principe de la souveraineté permanente – les ressources naturelles. Cette influence démontre l'existence d'une *convergence* entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme.

Dès lors, des répercussions sur la portée du principe de souveraineté peuvent être observées, affectant *la portée des pouvoirs souverains* de l'État sur les ressources naturelles (*Section I*). De cette influence résulterait, finalement, le développement de la portée de ces pouvoirs souverains à la rencontre de la sauvegarde des droits de l'homme, permettant ainsi une convergence entre les deux notions (*Section II*).

Section I –L'influence des droits de l'homme sur la remise en cause de la portée des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles

Afin d'examiner l'influence des droits de l'homme sur la portée des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles, il faut avant tout rappeler que ce principe s'est servi « *des éléments normatifs empruntés du passé* »⁶⁹², comme l'a souligné G. Abi-Saab. Parmi ces éléments normatifs empruntés au droit international classique, émergent deux concepts fondamentaux sur lesquels la souveraineté permanente s'appuie : le principe de la souveraineté étatique et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État. Ces principes constituent les piliers de l'entité étatique du droit international classique et forment la base normative du principe de la souveraineté permanente.

Toutefois, la portée juridique de ces principes se trouve progressivement relativisée par l'importance conférée à la personne humaine en droit international. Cette importance portée à l'individu affecte également la place actuelle de l'État, titulaire de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui ne sera plus la même que celle consacrée par la Résolution 1803 (XVII) de 1962.

Gardant cette idée à l'esprit, sera d'abord analysée l'influence des droits de l'homme sur les deux principes du droit international qui composent la base normative du principe de la souveraineté permanente : le principe de la souveraineté étatique et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures (§1), pour ensuite examiner comment cette influence a remis en cause la place actuelle du titulaire de la souveraineté permanente au niveau intra-étatique (§2).

§1- L'influence des droits de l'homme sur les principes qui constituent la base normative du principe de la souveraineté permanente

Particulièrement au cours des deux dernières décennies, l'évolution des droits de l'homme en droit international a eu des effets marquants sur la portée du principe de la souveraineté étatique et de la non-ingérence des affaires intérieures⁶⁹³, qui forment la base normative du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il sera ainsi pertinent de discuter de l'influence du droit international des droits de l'homme sur la portée

⁶⁹²ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 661.

⁶⁹³ Voir *supra*, « Introduction générale ».

juridique du principe de la souveraineté de l'État (A) et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures (B).

A) L'impact progressif des droits de l'homme sur la portée du principe de la souveraineté étatique ?

Comme traité précédemment, un des concepts du droit international classique sur lesquels la figure de l'État s'appuie, et qui constitue *la base normative du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, est le *principe de la souveraineté étatique (summa potestas)*⁶⁹⁴. En vertu du principe de la souveraineté étatique, l'État ne peut être soumis à aucun autre pouvoir de même nature, et il dispose de pouvoirs considérés comme absolus, constants et entiers⁶⁹⁵. Ainsi, c'est par le biais de la souveraineté étatique que l'État occupe une place privilégiée en droit international : l'État est le *seul sujet de droit international* détenteur de la souveraineté et des pouvoirs absolus⁶⁹⁶.

Cependant, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le droit international ne s'intéresse plus exclusivement aux relations interétatiques, mais aussi aux rapports entre l'État et les individus. Ce changement de perspective évoluera, de manière plus intensive, à partir des années 1990, ce qui peut être constaté par l'importance conférée à l'individu en droit international (1), ainsi que par la mise en place de mécanismes de protection des droits de l'homme qui offrent à l'individu la capacité de faire valoir ses droits vis-à-vis de son propre État (2).

1) L'importance conférée à la sauvegarde de l'individu, notamment depuis les années 1990

Dès 1945, la Charte des Nations Unies a entendu faire figurer la protection des droits de l'homme parmi les buts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans les obligations pour ses États membres⁶⁹⁷. Depuis lors, le nombre de textes et de conventions relatives aux droits de l'homme s'est multiplié, particulièrement à partir des années 1990, entraînant un phénomène d'« inflation normative » à propos des droits de l'homme, selon

⁶⁹⁴ Voir à ce sujet : *supra*, « Introduction générale ».

⁶⁹⁵ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « souveraineté », p. 1045.

⁶⁹⁶ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 31-32.

⁶⁹⁷ FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *op. cit.*, p. 15.

l'expression de J.-F. Flauss⁶⁹⁸. Cela démontre une véritable préoccupation du droit international de garantir la sauvegarde de l'individu à travers le droit positif. Ceci a pour conséquence d'engager l'État dans un processus normatif, au niveau intra-étatique, pour qu'il exerce ses pouvoirs de *dominium* et d'*imperium* en conformité avec les règles internationales.

Outre le constat d'une « inflation normative » en matière de protection des droits de l'homme, l'importance conférée à l'individu en droit international peut être également observée par la reconnaissance de nouveaux concepts qui ont conduit à la formation d'un *droit objectif*, qui se réaffirme de plus en plus dans le droit international. Plus précisément, le droit objectif traite des normes dont la normativité ne dépend pas de la volonté ou du consentement des États, telles que les obligations *erga omnes* et les normes de *jus cogens*. Ces notions visent la sauvegarde des valeurs qui sont communes à l'humanité, comme par exemple *la nécessité de protéger la personne humaine*. Comme l'a précisé M. Kamto, dans son cours général donné à l'Académie de La Haye en 2004 :

« [I]a notion d'ordre public international est fondée sur l'idée essentielle qu'il existe dans la société internationale contemporaine un certain nombre de valeurs fondamentales communes à toutes les nations et à toute l'espèce humaine. **Ces valeurs peuvent se regrouper autour de deux idées majeures : sacralisation de l'homme et exaltation de l'humanité** »⁶⁹⁹.

Les obligations *erga omnes*, c'est-à-dire « à l'égard de tous » en latin, sont des obligations contraignantes applicables à tous les États, puisqu'elles génèrent un intérêt juridique à la communauté internationale dans son ensemble⁷⁰⁰, comme « *la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale* »⁷⁰¹, et même la protection du droit à l'environnement⁷⁰².

Les normes de *jus cogens*, ou normes impératives du droit international, du latin « droit contraignant » ou « droit impératif », sont des normes reconnues par la communauté

⁶⁹⁸ FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *op. cit.*, pp.13-79.

⁶⁹⁹ KAMTO, M., « La volonté de l'Etat en droit international », *op. cit.*, p. 314. Nous soulignons.

⁷⁰⁰ Comme l'a reconnu la CIJ en 1974 dans l'affaire *Barcelona traction, light power company limited* (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, §33. Voir également, CIJ, Avis consultatif sur l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires du 11 juillet 1996, Recueil 1996, p. 616

⁷⁰¹ Affaire *Barcelona traction, light power company limited*, *op. cit.*, § 34. Nous soulignons.

⁷⁰² Voir, par exemple, ce que soutient le juge C.J. Weeramantry dans son opinion individuelle dans l'affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*

internationale dans son ensemble, et pour lesquelles aucune dérogation n'est permise⁷⁰³. Il s'agit des actes d'esclavage ou de génocide, ou de la violation de principes fondamentaux du droit humanitaire⁷⁰⁴, c'est-à-dire des normes qui concernent, *in fine*, la sauvegarde de la personne humaine. En raison des normes de *jus cogens*, les États ne peuvent plus déroger à ces normes selon leur volonté, pas plus sous la forme de traités que sous la forme de contrats⁷⁰⁵.

Par ailleurs, le concept de « communauté internationale », de plus en plus employé, qui s'ajoute à cette notion d'un droit objectif tourné vers la « *sacralisation de l'homme et l'exaltation de l'humanité* »⁷⁰⁶, ne se rapporte pas uniquement à l'ensemble des États, mais aussi aux organisations internationales à vocation universelle, à la société civile et à l'opinion publique internationale⁷⁰⁷. Il est vrai que l'expression « l'intérêt de la communauté internationale » est utilisée moins dans un sens juridique que dans un sens politique, mais elle permet d'inclure l'ensemble des acteurs internationaux, comme les individus⁷⁰⁸. Cependant, l'emploi d'une telle conception représente une aspiration contemporaine qui, bien qu'idéaliste, vise à consolider des valeurs communes, un intérêt général et universel⁷⁰⁹, ce qui mène à l'émergence d'un droit objectif.

La formation d'un droit objectif en droit international, impose l'assujettissement des pouvoirs absolus, entiers et constants de l'État dans l'ordre interne à des valeurs communes, comme les « *droits fondamentaux de la personne humaine* »⁷¹⁰.

Par ailleurs, le développement d'autres concepts juridiques dans l'ordre international démontre également l'importance progressive portée à l'individu. Il s'agit ici des

⁷⁰³ Seule une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère peut y déroger. Voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o « *jus cogens* », p. 631.

⁷⁰⁴ Lors des travaux de la Commission du Droit International et de l'élaboration des Conventions de Vienne, ces exemples étaient le plus souvent admis comme contraire aux normes de *jus cogens*, voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « *jus cogens* », p. 631.

⁷⁰⁵ Bien que la reconnaissance de l'existence des normes de *jus cogens* reste controversée, il faut souligner que ces normes ont été reconnues comme faisant partie du droit positif par l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États de 1969 et l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986. Sans parler du projet d'articles de la CDI sur la Responsabilité Internationale des États du 2001 (Adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, UN. Doc. [A/ RES-56/83], 12 décembre 2001), et dont les articles 41 et 42 traitent de la violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. La jurisprudence internationale a également reconnu l'existence de ces normes, par exemple dans la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, dans les affaires *Le procureur c. Anto Furundzija*, arrêt du 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, *Aleksovski*, arrêt du 25 juin 1999, IT-95-14/1 et *Prosecutor c. Milomir Stakic*, arrêt du 31 octobre 2002.

⁷⁰⁶ KAMTO, M., « La volonté de l'Etat en droit international », *op. cit.*, p. 314. Nous soulignons.

⁷⁰⁷ Autrefois, on parlait de la « communauté des États dans son ensemble ». Voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o « communauté internationale », pp. 205-206.

⁷⁰⁸ À ce sujet, voir également DECAUX, E., FROUVILLE, O. de. *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2012, pp. 31-32.

⁷⁰⁹ À propos de la communauté internationale, voir l'article intéressant de DUPUY, P.-M., « La communauté internationale, une fiction », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à J. Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 374-375. À cet égard, voir ce que N. Mandelstam soutenait déjà en 1931 MANDELSTAM, A. N., « La protection internationale des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 129-231.

⁷¹⁰ Voir l'affaire *Barcelona traction, light power company limited*, *op. cit.*, § 34 en ce qui concerne les obligations *erga omnes*.

concepts qui renvoient à la notion d'« humanité ». À titre d'exemple, citons la notion de « patrimoine commun de l'humanité »⁷¹¹, développée notamment depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui traite d'espaces ou de biens reconnus en droit international comme appartenant à *l'humanité toute entière* vu son intérêt⁷¹². Peut également être citée la notion de « crime contre l'humanité »⁷¹³, consacrée par le Traité de Rome de 1998 qui a établi la Cour pénale internationale. Ces crimes recouvrent des violations graves et caractérisées des droits de l'homme⁷¹⁴, des violences qui *lèsent l'être humain*, transcendant l'individu et affectant tout l'humanité⁷¹⁵. Or, la notion d'« humanité » « *n'est pas une notion sans signification en droit positif* »⁷¹⁶: elle représente « *l'importance nouvelle accordée à l'être humain dans l'ordre juridique international* »⁷¹⁷.

D'ailleurs, après le nouvel ordre économique international, qui a influencé les relations internationales jusqu'aux années 1980, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'établir un « nouvel ordre humain international », à travers la Résolution 55/2 du 24 novembre 2000⁷¹⁸. Ce document a pour finalité de promouvoir un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain⁷¹⁹. Ce nouvel ordre invite les États à « *instaurer des conditions nationales et internationales propices à la promotion du bien-être et à la pleine réalisation du potentiel humain* »⁷²⁰.

À côté de ces nouvelles notions juridiques privilégiant la dignité de la personne humaine, se sont établis des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme qui ont contribué à rendre encore plus importante la place de l'individu vis-à-vis du seul sujet plein du droit international, l'État souverain.

⁷¹¹ Cette notion fut introduite pour la première fois par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970 (Résolution n° 2749 (XXV)) et était encore employée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

⁷¹² SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v° - « patrimoine commun de l'humanité », pp. 810-811.

⁷¹³ Depuis le Tribunal de Nuremberg (1945), la notion s'est consolidée dans la jurisprudence et dans le droit positif à travers le Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie de 1993 (article 5), du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda de 1994 (article 3) et du Statut de la Cour Pénale International de 1998 (article 7).

⁷¹⁴ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v° - « crime contre l'humanité », pp. 285-287.

⁷¹⁵ TPIY, Affaire *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Chambre 1^{er} instance, (IT-96-22), arrêt du 29 novembre 1996, § 28.

⁷¹⁶ CARILLO -SALCEDO, J.-A., « Le concept de patrimoine commun de l'humanité », in *Hommage à René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 65.

⁷¹⁷ AMINI, S. *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse, Université Paris 1, 2012, p. 239, § 553.

⁷¹⁸ Résolution de l'Assemblée générale 55/2 du 24 novembre 2000, UN. Doc. [A/55/L.15/Rev.2].

⁷¹⁹ Résolution de l'Assemblée générale n°55/2 du 24 novembre 2000, UN. Doc. [A/55/L.15/Rev.2], §1.

⁷²⁰ Résolution de l'Assemblée générale n° 62/213 du 7 mars 2008, UN. Doc. [A/RES/62/213], §4

2) L'établissement de mécanismes de protection des droits de l'homme : la reconnaissance progressive de la capacité d'ester en justice de l'individu

À travers les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme, il est possible à l'individu d'attirer son propre État devant un organe international. La Cour interaméricaine des droits de l'homme en est un bon exemple. Les individus peuvent en effet y introduire une requête par l'intermédiaire d'un organe quasi-juridictionnel du système interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Établie en 1979, la productivité de la Cour interaméricaine a considérablement augmenté depuis 2001, date à laquelle le système interaméricain a fait l'objet d'une réforme qui a mieux délimité les fonctions de la Commission et de la Cour, et qui visait à élargir la compétence de la Cour et à privilégier une participation plus autonome de la victime au cours de la procédure.

Par ailleurs, le Protocole n° 11 du 11 novembre 1998, annexé à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, généralise à tous les États membres le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. La généralisation du recours direct individuel devant les instances européennes a contribué à multiplier par cinq le nombre de requêtes introduites devant la Cour au cours des années suivantes⁷²¹.

La Cour africaine des droits de l'homme, établie depuis le 25 janvier 2004, a également admis la réception de requêtes individuelles dans certains cas où l'Etat concerné avait adopté la déclaration qui autorise ses nationaux à introduire des requêtes directement devant la Cour⁷²². De plus, l'organe quasi-juridictionnel du système africain mis en place le 2 novembre 1987, la Commission africaine des droits de l'homme, admet qu'il est possible de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes pour examiner des cas concernant des violations graves et massives des droits de l'homme, si elle constate que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces, ou qu'ils n'offrent pas de garanties de réussite⁷²³. Cette position audacieuse de la Commission illustre l'importance attribuée à la sauvegarde des individus vis-à-vis de l'*imperium* étatique sur les personnes relevant de sa compétence.

⁷²¹ Voir à cet égard le rapport publié par la Cour européenne le 1^{er} janvier 2009 à propos des statistiques relatives à chaque pays depuis 1959, disponible en ligne sur : [http://www.echr.coe.int/Documents/Country_Statistics_2009_ENG.pdf], consulté le 26 mai 2014. Voir à ce propos, FLAUSS, J.-F., «Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme – le protocole n°9 à la Convention européenne des droits de l'homme», *AFDI*, 1990, pp. 507-519

⁷²² Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 9 juin 1998, articles 5 §3 et 34 §6.

⁷²³ À cet égard, la Commission elle-même a justifié sa position ainsi : « *La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant données l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'Homme* » (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications n°s 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, affaire *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union interafricaine des droits de l'homme, les Témoins de Jehovah c. Zaire*, décision d'octobre 1995, §46).

De surcroît, comme déjà mentionné, la création, au sein des Nations Unies, d'organes quasi-juridictionnels pour traiter de la violation des conventions relatives aux droits de l'homme, les *treaty bodies*, admet également que des requêtes puissent être déposées directement par les individus ou par l'intermédiaire d'organisations non-gouvernementales. C'est notamment le cas du Comité des droits de l'homme établi en 1976⁷²⁴, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1985, ou du Comité sur les droits des enfants en 1991⁷²⁵.

Ainsi, les dernières décennies marquent un développement progressif de la personne humaine reconnue comme un sujet susceptible d'avoir la capacité processuelle en droit international, c'est-à-dire, l'« *émancipation de l'individu comme sujet du droit international* »⁷²⁶. La mise en exergue de la sauvegarde de l'être humain a entraîné la remise en cause des pouvoirs souverains de l'État dans l'ordre interne, qui doivent désormais s'assujettir de plus en plus à des règles internationales relatives aux droits de l'homme, à la consolidation d'un droit objectif et d'un ordre international orientés vers la protection de l'être humain ainsi qu'à l'émancipation de l'individu vis-à-vis de son propre État. Cette relativisation contemporaine sous l'influence des droits de l'homme est aussi observée à propos de l'autre élément normatif de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : le *principe de non-ingérence dans les affaires intérieures*.

B) L'impact progressif des droits de l'homme sur la portée du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures

Outre le principe de la souveraineté étatique, l'autre élément qui soutient la base normative du principe de la souveraineté permanente est le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État. Issu du principe de la souveraineté étatique et de l'égalité souveraine, ce principe consiste en l'obligation pour les États de ne pas contrarier, de ne pas gêner ou faire obstacle à l'exercice de la liberté d'un État⁷²⁷, tel qu'exposé

⁷²⁴ Après l'entrée en vigueur du Premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁷²⁵ À propos de ces comités, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, dans la rubrique « Les *treaty bodies* des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme ».

⁷²⁶ CANÇADO TRINDADE, A.A. *Le droit international pour la personne humaine*, *op. cit.*, p. 151.

⁷²⁷ ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op. cit.*, p. 660.

précédemment⁷²⁸. Dans l'ordre interne, ce principe, appelé « compétence exclusive nationale », a été cristallisé par l'article 2 §7 de la Charte des Nations Unies⁷²⁹.

Néanmoins, de même que la souveraineté étatique, le principe de la non-ingérence paraît être affecté par la consolidation des droits de l'homme, notamment depuis les deux dernières décennies, particulièrement à travers la promotion de la doctrine du « devoir d'ingérence humanitaire » (1) et à travers la théorie des obligations positives pour l'État relatives aux droits de l'homme (2).

1) L'émergence de la doctrine du « droit d'ingérence » et du « devoir d'assistance humanitaire »

S'agissant de l'influence des droits de l'homme sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures, ont émergé certaines notions, comme par exemple la doctrine du « droit d'ingérence humanitaire » au début des années 1990⁷³⁰. Cette doctrine consistait à légitimer une permission donnée aux États ou aux organisations non-gouvernementales (ONG) de recourir à la force en vue de faire cesser des violations des droits de l'homme commises contre des personnes se trouvant dans le territoire et sous l'autorité de l'État, objet de l'intervention⁷³¹.

Parallèlement, le concept du « devoir d'assistance humanitaire » a émergé sur la scène internationale. Il s'agit d'une obligation pour les États, ou pour les organismes humanitaires, de prêter secours aux victimes de conflits armés, de catastrophes naturelles ou

⁷²⁸ Voir *supra*, « Introduction générale ».

⁷²⁹ L'article 2 §7 « [a]ucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte (...) ».

⁷³⁰ La doctrine du « droit d'ingérence humanitaire » consiste en une permission aux États ou aux ONG de recourir à la force en vue de faire cesser des violations des droits de l'homme commises contre des personnes situées sur le territoire de l'État objet de l'intervention, et sous son autorité (SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « intervention humanitaire », p. 610). Voir à cet égard la contribution de TSAGARIS, K. *Droit d'ingérence humanitaire*, mémoire, Université de Lille II, 2001, 127 p., TOURNEPICHE, A.-M., « Le droit d'ingérence humanitaire », in MARGUÉNAUD, J.-P., PAULIAT, H. *Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa*, Paris Dalloz, 2009, pp. 37-44 ; HERLEMONT-ZORITCHAK, N., « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis », *Revue humanitaire – enjeux pratiques et débats*, 23 décembre 2009, disponible en ligne sur : [<http://humanitaire.revues.org/594>], consulté le 18 août 2014 ; BETTATI, M., « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP*, 1991, pp. 639-670.

⁷³¹ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « intervention humanitaire », p. 610. Voir également, PETERS, A., « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence – vers une responsabilité de protéger », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, pp. 290-308 ; CORTEN, O., KLEIN, P., « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence », *RBDI*, vol. 24, 1991, pp. 46-131. Certains auteurs parlent d'un « devoir d'ingérence » au lieu de « droit d'ingérence ». Mais ce « devoir » serait ainsi considéré dans la mesure où il incarne un mécanisme de « sécurité collective », prévu dans l'article 24 de la Charte des Nations Unies, selon lequel le Conseil de Sécurité aurait le devoir du « maintien de la paix » (TSAGARIS, K. *Droit d'ingérence humanitaire*, op. cit., p. 49).

d'autres situations d'urgence⁷³². Afin d'accomplir cette obligation, l'État dans le territoire duquel se présente une situation d'urgence doit faciliter la mise en œuvre des opérations d'assistance⁷³³. Selon cette doctrine, l'absence de consensus sur la légitimité juridique de ces « devoirs humanitaires »⁷³⁴ ne doit pas y faire obstacle. Il en résulte une relativisation de la compétence exclusive de l'État sur son territoire, cette exclusivité étant désormais subordonnée au constat de violations des droits de l'homme sur son territoire. Ainsi, comme l'ont souligné P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *les droits de l'homme ont conditionné l'exclusivité de l'exercice de la compétence territoriale de l'État*⁷³⁵.

Le même phénomène se constate à propos de l'élargissement d'obligations positives, à la charge de l'État, qui visent à procurer une protection effective aux individus se trouvant sous son autorité.

2) L'État acteur d'une protection accrue de l'individu en droit international

La relativisation du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État est due non seulement à la multiplication de normes relatives aux droits de l'homme, mais aussi à l'affirmation d'obligations positives pour l'État découlant de ces normes ainsi que leur « justiciabilité »⁷³⁶. Un des facteurs qui a contribué à cette évolution réside dans l'élaboration de la théorie des obligations positives, développée au début des années 1980 par Alston et H. Shue⁷³⁷.

Cette théorie implique trois catégories d'obligations pour l'État : les obligations de respecter, les obligations de protéger et les obligations de mettre en œuvre. Les obligations de respecter impliquent que l'État s'abstienne d'entraver directement ou indirectement l'exercice

⁷³² SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o - « devoir d'assistance humanitaire », p. 99.

⁷³³ Voir les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 43/100 du 8 décembre 1988 et n° 45/100 du 14 décembre 1990. Et encore : PELLET, A., « La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme », in THIERRY, H., DECAUX, E. (dir.). *Droit international et droits de l'homme – la pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, Paris, Montchrestien, 1990, pp. 101-141.

⁷³⁴ À ce propos, voir le cours de V.S.MANI donné à l'Académie de droit international de la Haye en 2005 : MANI, V.S., « Humanitarian Intervention Today », *RCADI*, vol. 313, 2005, pp. 9-323.

⁷³⁵ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, p. 242.

⁷³⁶ À ce propos, voir l'article de SUDRE, F., « Les obligations positives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 363-384. FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *op. cit.*, p. 28. Voir aussi COHEN-JONATHAN, G., « Cour interaméricaine des droits de l'homme – l'arrêt Velasquez », *RGDIP*, 1990, pp. 455-471.

⁷³⁷ En réalité, H. Shue parle de « *subsistence rights* », qui seront interprétés par P. Alston comme comprenant aussi le droit à une alimentation suffisante. Voir SHUE, H. *Basic Rights : Subsistence, Affluence and US Foreign Policy*, New Jersey, Princeton, 1980, pp. 22-29.

du droit en question⁷³⁸. Ces obligations ont plutôt un caractère négatif et interdisent à l'État d'agir directement ou indirectement d'une manière qui reviendrait à nier l'accès au droit en question⁷³⁹. Les obligations de protéger exigent que l'État prenne des mesures législatives, administratives ou de toute autre nature, en vue d'empêcher que des tiers puissent violer les droits des individus soumis à sa compétence⁷⁴⁰. Les obligations de réaliser, ou de mettre en œuvre, comprennent toutes les obligations pour l'État qui visent à faciliter l'exercice du droit en question, à l'assurer à le promouvoir⁷⁴¹. Dès lors, cette théorie a permis la détermination d'obligations positives pour l'État rendant possible, en pratique, leur « justiciabilité ».

Un autre phénomène notable relatif aux obligations positives est l'élargissement de ces obligations pour les droits de « première génération », dont traditionnellement n'en découlaient que des obligations négatives pour l'État. Ainsi, l'on considère actuellement que le droit à la vie, par exemple, entraîne des obligations positives pour l'État de garantir le droit à la vie de toute personne soit respecté⁷⁴². Ainsi, « *l'importance croissante des obligations positives de l'État en matière des droits de l'homme [devient] une réalité incontestable (...)* », comme l'a souligné R. P. Mazzeschi⁷⁴³.

Il faut pourtant rappeler que les obligations positives entraînent des actions ou des prestations de la part de l'État. Ce dernier doit mobiliser l'appareil étatique en vue d'accomplir ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. En pratique, l'État doit notamment créer ou modifier sa législation, adopter ou s'abstenir d'adopter certaines mesures, afin de respecter ses obligations internationales. Par conséquent, dans l'exercice de ses compétences exclusives sur son territoire, l'État est de plus en plus contraint par des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, d'après le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures, résultant de la souveraineté étatique, l'État exerce, sans ingérence extérieure, des compétences exclusives sur les choses et les personnes sur son territoire. Mais la portée de ce principe est modérée par sa subordination au développement du droit international des droits de l'homme.

Conséquence de la modération progressive, particulièrement au cours des dernières décennies, du principe de la souveraineté étatique et du principe de la non-ingérence sur les

⁷³⁸ CESCR. *Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation*, UN. Doc. [E/C.12/1999/10], 8 décembre 1999, §33.

⁷³⁹ PISILLO MAZZESCHI, R., « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p.245.

⁷⁴⁰ *Ibidem*.

⁷⁴¹ CESCR. *Observation générale n° 13*, *op. cit.*, §33.

⁷⁴² Voir, par exemple, l'affaire emblématique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras*, fond, Série C n° 4, arrêt du 29 juillet 1988, §188. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, voir par exemple, l'article de DUTHEIL-WAROLIN, L., « La Cour européenne des droits de l'homme aux prises avec la preuve de violations du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture : entre théorie classique aménagée et innovation européenne », *Rev. trim. dr.h.*, 2005, pp. 333-347.

⁷⁴³ PISILLO MAZZESCHI, R. « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 188.

affaires intérieures de l'État, on observe une relativisation de la place de l'État en ce qui concerne l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au niveau intra-étatique.

§2 – L'influence des droits de l'homme sur la place actuelle du titulaire des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles

La consolidation progressive des droits de l'homme a emporté la remise en question des éléments qui forment la base normative du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Mais l'influence des droits de l'homme a également impliqué une transformation de la *place actuelle de l'État*, titulaire des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles.

Comme observé, le droit international comporte, de nos jours, une croissante et constante production de normes relatives aux droits de l'homme, l'affirmation de la capacité d'ester en justice de l'individu, ainsi que la consolidation de notions ou l'apparition de nouvelles notions qui visent la sauvegarde de la personne humaine. Ces éléments constituent ce que certains auteurs ont appelé l'« humanisation du droit international »⁷⁴⁴.

Selon cette doctrine, ce phénomène s'est particulièrement développé depuis les années 1990, après la chute du mur de Berlin. Il s'agit d'un retour au *jus gentium*, d'après lequel l'individu occupe une place centrale dans le droit international⁷⁴⁵, qui a fait que le droit international « *turned rather to the fulfilment of the needs of protection and aspirations of human beings and humankind as a whole* »⁷⁴⁶. Par conséquent, l'État n'occupe plus une place centrale en droit international, la personne humaine se substitue désormais à lui.

Un des effets de ce phénomène du droit international contemporain est la relativisation croissante du volontarisme étatique, issu de la souveraineté étatique, qui comprend, en substance, « *la qualité de l'Etat de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté* »⁷⁴⁷. Le volontarisme étatique a inspiré le droit international pendant longtemps. L'ordre international se conduisait selon la conception volontariste

⁷⁴⁴ Voir à ce sujet, la contribution de A. A. Cançado Trindade : CANÇADO TRINDADE, A.A. *A Humanização do Direito Internacional*, *op. cit.*, 436 p. Pour parler du même phénomène, J.-F. Flauss employ l'expression « recentrage humaniste du droit international », voir FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *op. cit.*, p. 49

⁷⁴⁵ Le juge A.A. Cançado Trindade est le grand promoteur de cette doctrine à l'heure actuelle. Il nomme ce phénomène le « *nouveau jus gentium* ».

⁷⁴⁶ CANÇADO TRINDADE, A.A. « International Law for Humankind : towards a new *jus gentium* (I) », *op. cit.*, p. 24.

⁷⁴⁷ LE FUR, L. *Etat fédéral et confédération*, Paris, LGDJ, 2000, p. 443. Nous soulignons.

« lotusienne »⁷⁴⁸, selon laquelle le droit international était le résultat de la *volonté des États indépendants*. En pratique, « *le droit international existait pour les États et non les États pour le droit international* »⁷⁴⁹. Ainsi, d'après la volonté étatique, l'État était le centre du droit international et les normes internationales se fondaient sur les relations interétatiques. Comme l'a souligné M. Virally, dans son cours à l'Académie de droit international de la Haye, « *tous ces développements du droit international ont remodelé le visage de la souveraineté* »⁷⁵⁰.

Cette théorie a des conséquences sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La volonté de l'État relativisée vis-à-vis des normes d'intérêt commun à l'humanité ou d'intérêt à la personne humaine, implique par conséquent une *relativisation de la volonté étatique sur ses ressources naturelles*. De plus, si l'État n'occupe plus la place exclusive du droit international, les concepts fondés uniquement sur les relations interétatiques, tels qu'admis traditionnellement par le principe de la souveraineté permanente, seront aussi remis en cause. En effet, les rapports intra-étatiques, comme ceux entre l'État et sa population, retiendront aussi l'attention du droit international.

L'affaire *SERAC and CESR c. Nigéria* (2001)⁷⁵¹, jugée par la Commission africaine des droits de l'homme, est exemplaire à cet égard. Des massacres et des violations massives des droits de l'homme avaient été perpétrés par le gouvernement nigérian avec des acteurs privés sur les peuples Ogoni, et ce en vue de pouvoir exploiter librement les ressources naturelles existant dans le territoire traditionnellement occupé par ces peuples⁷⁵². L'État nigérian n'était pas partie à la Convention africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 1981, ni à aucun pacte ou convention relatif à la protection du droit à la vie. La violation avait été commise dans son propre territoire contre sa propre population. L'État nigérian avait agi en vue d'exercer ses droits souverains sur ses propres ressources naturelles. Pourtant, la violation massive des droits à la vie dans ce cas s'est révélée susceptible d'entraîner la violation des obligations *erga omnes* et par conséquent, la responsabilité internationale de l'État.

Il en va de même pour la violation de normes de « *jus cogens* ». Peut être notamment évoqué le travail de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la

⁷⁴⁸ Terme issu de l'affaire *Lotus* (1927), dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) a réaffirmé que « [l]e droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans les conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs », CPIJ, affaire du *Lotus*, série A, n°10, are du 7 septembre 1927, p. 18.

⁷⁴⁹ CANÇADO TRINDADE, A.A. *Le droit international pour la personne humaine*, op. cit., p. 116.

⁷⁵⁰ VIRALLY, M., « Panorama du droit international contemporain -Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983-V, p. 124.

⁷⁵¹ Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, op. cit.

⁷⁵² *Ibid.*, §6 et § 67.

situation des droits de l'homme en Colombie en 2010. Dans ce pays, la création de projets d'exploitation de ressources naturelles de grande envergure est normalement le fait d'entreprises transnationales qui s'associent parfois à des groupes armés qui exercent des violences contre les communautés indigènes, par exemple pour les expulser de leurs terres traditionnelles afin d'utiliser les ressources existantes. Cette situation a alerté le Rapporteur spécial des Nations Unies, Sir J. Anaya, qui a évoqué à ce sujet une situation de génocide⁷⁵³. Ainsi, alors même que l'État colombien agissait en exerçant ses droits souverains d'exploiter ses ressources naturelles, tel que garanti par le principe de la souveraineté permanente, la commission d'actes de génocide pourrait éventuellement être considérée comme une violation de normes de « *jus cogens* ». Ceci entraînerait la reconnaissance de la responsabilité internationale de l'État colombien, malgré l'existence d'un contrat de concession ou d'une autorisation accordée à ladite entreprise transnationale⁷⁵⁴.

Ainsi, l'évolution du droit international, toujours plus protecteur des droits de l'homme, conduit à une *relativisation de la volonté étatique*. Si, initialement placé au cœur du droit international, une mutation du rôle de l'État est observable en raison de cette relativisation de la volonté de l'État, il en résulte en pratique une modération de la place actuelle de l'État en droit international.

Cependant, l'État reste toujours le détenteur de la *summa postestas* au niveau intra-étatique, même s'il se trouve désormais subordonné à un droit international porté sur l'individu, à travers des normes conventionnelles, des normes coutumières ou même un droit objectif élaboré en dehors de sa volonté. Par conséquent, l'État en tant que *puissance suprême* pour gouverner, commander et décider dans l'ordre interne⁷⁵⁵, doit prendre en compte les normes internationales relatives aux droits de l'homme, puisque les droits de l'homme ont modifié *l'organisation des rapports entre la puissance publique et les particuliers qui dépendent de son autorité*⁷⁵⁶.

Il est vrai qu'au moment de l'adoption de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, la souveraineté étatique ne présentait plus la même puissance qu'à l'époque du droit international « westphalien ». La puissance souveraine « westphalienne » semblait déjà être relativisée. À l'époque, des instruments internationaux se préoccupant de la sauvegarde de l'individu ont été adoptés, comme la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ou la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). Les Nations Unies ont également mis

⁷⁵³ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, situation des droits de l'homme en Colombie (chapitre 6), 2010, pp. 353-432, en particulier, §135 et § 165.

⁷⁵⁴ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

⁷⁵⁵ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « souveraineté », p. 1045. Voir *supra*, « Introduction générale ».

⁷⁵⁶ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op. cit.*, p. 242, § 203.

en place la Commission des droits de l'homme en 1948, forum de discussion pour les thématiques relatives aux droits de l'homme et instance au sein de laquelle seront élaborés les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En dépit de l'importance de ces textes, on observe, depuis la fin de la Guerre froide, une multiplication du nombre de conventions, de déclarations ou de résolutions adoptées portant sur la protection de la personne humaine, un élargissement de la jurisprudence internationale et une importance croissante attribuée à la personne humaine en droit international⁷⁵⁷.

L'influence des droits de l'homme sur le droit international contemporain, emportant la modération de la souveraineté de l'État et de sa place actuelle, a eu pour conséquence la relativisation de *la portée des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles*, tel qu'il a été observé dans exemples précités de l'affaire *SERAC and CESR c. Nigeria* (2001) ou des cas de l'exploitation de ressources alliée à l'action de groupes armés en Colombie. Dans ces cas, l'État aurait dû aussi veiller sur la protection des droits de sa population dans la maîtrise de ses ressources naturelles.

La prise de décisions sur le régime foncier et sur la manière dont les ressources naturelles seront utilisées, l'élaboration de lois qui règlementent ces ressources, l'octroi de concessions pour leur exploitation, doivent désormais être conformes aux obligations internationales de l'État relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la portée du principe de la souveraineté permanente se trouve bouleversée, dès lors que l'État ne peut plus exercer ses droits sur ses ressources naturelles de façon absolue, exclusivement selon sa volonté, au niveau intra-étatique. Cette relativisation n'engendre pas la disparition du principe de la souveraineté permanente, mais elle entraîne comme conséquence le fait que le principe doit s'accorder avec l'évolution du droit international, qui prend en compte progressivement la sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, l'influence des droits de l'homme sur la place actuelle du titulaire de la souveraineté permanente remet en cause la portée de ses pouvoirs souverains, même au niveau intra-étatique. Cette influence peut être considérée comme une *convergence* entre la portée juridique de la souveraineté permanente – les droits souverains de l'État sur les ressources naturelles – et les droits de l'homme, dans la mesure où la souveraineté permanente s'accordera, en fin de compte, avec l'évolution du droit international.

Cette convergence résulte une prise en compte *du lien* existant entre la sauvegarde des droits de l'homme et l'exercice du principe de la souveraineté permanente sur les

⁷⁵⁷ Voir à cet égard, FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », *op. cit.*, pp.13-79 ; CANÇADO TRINDADE, A.A., « International Law for Humankind : towards a new *jus gentium* (I) », *RCADI*, vol. 317, 2006, pp. 13 -439; CANÇADO TRINDADE, A.A. *A Humanização do Direito Internacional*, *op. cit.*, 436 p.

ressources naturelles, conduisant ainsi à une évolution graduelle de la portée des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles à la rencontre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Section II – L'évolution de la portée des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles en convergence avec la sauvegarde des droits de l'homme

La consolidation des droits de l'homme n'entraîne pas simplement la remise en question de la portée des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles, mais aussi un processus de convergence par lequel l'exercice de ses pouvoirs souverains de l'État sera *influencé* par les normes relatives aux droits de l'homme. Cette convergence peut être notée tant d'un point de vue théorique (§1), qu'au regard de la pratique du droit international (§2).

§1 – Une convergence entre droits de l'homme et obligations pour l'État dans le cadre des ressources naturelles : saisie du point de vue conceptuelle

Une perspective conceptuelle de l'évolution de la portée des attributs souverains vers les droits de l'homme doit d'abord être abordée d'un point de vue doctrinal (A), avant de l'examiner à travers l'adoption progressive des conventions, déclarations, accords, résolutions et autres textes internationaux qui ont abordé la problématique (B).

A) La convergence du point de vue de la doctrine

Dans la doctrine juridique, comme déjà mentionné, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été davantage examiné sous l'angle des intérêts souverains économiques et du droit des investissements⁷⁵⁸. Depuis sa consécration, la portée et les effets du principe de la souveraineté permanente étaient analysés dans les relations interétatiques, mettant toujours en exergue les *droits* des États sur les ressources naturelles : *droits de l'État* d'exploiter, de contrôler, de disposer librement des ressources naturelles

⁷⁵⁸ À ce propos, voir notamment : GESS, K., « Permanent sovereignty over natural resources ; an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *op. cit.*, pp. 398-449 ; DE WAART, P.J.I.M., « Permanent Sovereignty over Natural Resources as a Cornerstone for International Economic Rights and Duties », *NILR*, vol. 24, 1977, pp. 304-322; ELIAN, G. *The Principle of Permanent Sovereignty Over Natural Resources*, *op. cit.*, 260 p.; CHOWDHURY, S.R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, *op. cit.*, 194 p.

existantes dans son territoire ; *droits de l'État* qui investit dans l'exploitation de ressources naturelles dans un autre État.

Cependant, la discussion doctrinale a évolué, notamment depuis les années 1990. À travers le travail de N. Schrijver, se pose la question de l'élargissement de la portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le juriste énonce que les droits de l'État sur ses ressources naturelles doivent inclure aujourd'hui l'existence d'obligations pour l'État, issues de la mondialisation et de la coopération internationale. Ainsi, il suggère de traiter ces droits et ces obligations en vue d'atteindre un équilibre, un « *balancing [of] duties and rights* »⁷⁵⁹.

Par conséquent, l'approche du principe de la souveraineté permanente n'était pas uniquement fondée sur les droits de l'État sur ses ressources naturelles. En outre, N. Schrijver mentionne l'apparition des obligations pour l'État au niveau intra-étatique, tels que le respect des droits des autochtones. Cette idée sera reprise et approfondie par d'autres auteurs, et notamment Sir J. Anaya et E.-I. A. Daes⁷⁶⁰. Ces auteurs ont développé la conception d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est pourtant conférée aux peuples autochtones. D'après cette idée, « *l'évolution du droit international et des normes relatives aux droits de l'homme en particulier* »⁷⁶¹, intègre désormais la valeur que les terres et les ressources naturelles représentent pour les peuples indigènes et à leur autodétermination en tant que peuple. Comme l'a exposé E.-I. A. Daes :

« (...) *on pourrait décrire la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles comme un droit collectif en vertu duquel l'Etat est tenu de respecter, de protéger et de favoriser les intérêts gouvernementaux et patrimoniaux des peuples autochtones (en tant que communauté) sur les ressources naturelles* »⁷⁶².

En réalité, cette conception a voulu souligner la reconnaissance des droits des peuples autochtones lors de l'exercice des droits souverains de l'État sur les terres et les

⁷⁵⁹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, 452 p.

⁷⁶⁰ Voir, par exemple : ANAYA, J. , JUNIOR WILLIAMS, R.A., « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System », *op. cit.*, pp. 33-86 ; DAES, E.-I. A., « Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources », in GANHEA, N., XANTHAKI, A. (éd.). *Minorities, Peoples and Self-Determination*, *op. cit.*, 2005, pp. 75-91; DAES, E.-I. A., « Indigenous Peoples' Rights to their Natural Resources », in CONSTANTINIDES, A., ZAIKOS, N. (éd.). *The Diversity of International Law – Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2009, pp. 363-379. Voir encore d'autres qui les ont suivi, tel que GILBERT, J. *Indigenous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, *op. cit.*, 327 p.

⁷⁶¹ DAES, E.-I. A (Rapporteuse spéciale). *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (rapport final)*, Commission des Droits de l'homme, 56^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/2004/30], 13 juillet 2004, §§38-39.

⁷⁶² *Ibid.*, §40.

ressources naturelles traditionnellement utilisées par ces peuples⁷⁶³. Par ailleurs, V. Zambrano a aussi discuté de la souveraineté des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles en étudiant le principe de la souveraineté permanente sous l'angle de la violation de ce principe⁷⁶⁴. En signalant les nouvelles formes de violation de la *souveraineté permanente des peuples*, la juriste propose une approche qui met en lumière les droits des peuples en tant qu'individus, à savoir les droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles et les droits des peuples sur les ressources naturelles dans les territoires occupés.

Ainsi, se développe la reconnaissance des obligations pour les États dans l'exercice de leurs attributs souverains sur les ressources naturelles. Certaines organisations non-gouvernementales ont déjà commencé à militer dans ce sens⁷⁶⁵, à l'instar de la récente contribution collective organisée par M. Ailincai, qui reprend ces développements dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles. Y sont discutées les obligations des entreprises privées transnationales, des organisations internationales et aussi celles de l'État⁷⁶⁶.

Dès lors, la doctrine admet graduellement une conception plus élargie de la portée des pouvoirs souverains de l'État sur ses ressources naturelles. Outre les droits de l'État au niveau des relations interétatiques, sont reconnues des obligations pour l'État au niveau intra-étatique dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, à l'égard de la population. S'affirme alors une tendance doctrinale favorable à la prise en compte par l'État d'obligations relatives aux droits de l'homme lors de l'exercice de ses pouvoirs sur les ressources naturelles. Il ne s'agit pas uniquement d'une tendance de la doctrine, mais aussi d'une tendance du droit positif, ce qu'illustre l'adoption croissante de textes internationaux autour de ce sujet.

B) La convergence du point de vue du droit positif

La reconnaissance des obligations pour l'État relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources naturelles apparaît aussi dans le droit positif, et notamment par le biais des déclarations, des conventions ou des résolutions.

⁷⁶³ DAES, E-I. A (Rapporteuse spéciale). *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (rapport final)*, op. cit., §61.

⁷⁶⁴ ZAMBRANO, V. *Il principio di Sovranità Permanente dei Popoli sulle Risorse Naturali tra vecchie e Nuove Violazioni*, op. cit., 314 p.

⁷⁶⁵ Voir, par exemple, la discussion menée par le Centre Europe-Tiers Monde : ÖZDEN, M., GOLAY, C. *Le droit des peuples à l'autodétermination – et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, CETIM, 2010, 64 p., ou par Forest Peoples Programme, « Droit à la terre et aux ressources naturelles en droit international », Pays-Bas, juillet 2010, 16 p., ou par l'Oxfam, « Terres et pouvoirs : le scandale qui grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissement fonciers », Note d'information, du 22 septembre 2011, 58 p., disponible en ligne : [\[http://www.oxfamfrance.org/IMG/pdf/Oxfam_Terres_et_Pouvoirs_22092011.pdf\]](http://www.oxfamfrance.org/IMG/pdf/Oxfam_Terres_et_Pouvoirs_22092011.pdf), consulté le 7 juillet 2013.

⁷⁶⁶ AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources ... op. cit.*, 252 p.

Au niveau universel, cette reconnaissance a eu lieu dès les années 1970, à travers l’approbation de la Déclaration de Stockholm lors de la Conférence des Nations Unies pour l’environnement en 1972. En reconnaissant le droit souverain des États d’exploiter leurs propres ressources, la Déclaration de Stockholm relève qu’ils ont dans ce contexte « *le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l’environnement (...)* »⁷⁶⁷. À ce propos, la Déclaration souligne que la qualité de l’environnement est essentielle pour que l’homme puisse « *vivre dans la dignité et le bien-être* »⁷⁶⁸. De manière subtile, son texte se révèle soucieux des activités exercées par l’État pour l’exploitation de ressources naturelles, ainsi que de leur préservation et de leur gestion rationnelle⁷⁶⁹ dans l’intérêt de l’être humain, des générations présentes et futures, et de leurs besoins⁷⁷⁰.

Cette idée a été reprise par la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, approuvée lors du sommet mondial de 1992⁷⁷¹. Cette dernière reconnaît que l’homme, en tant que « *centre des préoccupations relatives au développement durable* »⁷⁷², a le droit de vivre en harmonie avec la nature⁷⁷³. La Déclaration de principe sur la gestion, la conservation et l’exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts⁷⁷⁴, annexée à la Déclaration de Rio, reconnaît également les droits souverains des États sur leurs ressources, mais souligne la nécessité d’utiliser et gérer les ressources naturelles « *afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologique, culturels et spirituels des générations actuelles et futures* »⁷⁷⁵. D’après ces textes, l’exercice des droits souverains de l’État sur ses ressources naturelles doit garantir les besoins sociaux, économiques, culturels des êtres humains et leur harmonie avec la nature, en utilisant et gérant rationnellement les ressources naturelles. Il en va de même pour la Convention sur la Biodiversité de Nagoya (2010), qui affirme qu’à travers ses droits souverains sur les ressources naturelles⁷⁷⁶ l’État devient responsable⁷⁷⁷ d’une préoccupation touchant à l’humanité : l’utilisation rationnelle de ressources naturelles, qui en constitue un des objectifs principaux⁷⁷⁸.

⁷⁶⁷ Principe 21.

⁷⁶⁸ Principe 1. Voir encore le principe 17 conjointement au principe 18.

⁷⁶⁹ Principes 2 et 13.

⁷⁷⁰ Principe 2.

⁷⁷¹ Voir le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 qui reprend mot pour mot le principe 2 de la Déclaration de Stockholm, en ce qui concerne l’affirmation des droits souverains de l’État sur ses propres ressources naturelles.

⁷⁷² Principe 1.

⁷⁷³ Principe 1.

⁷⁷⁴ Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l’exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts.

⁷⁷⁵ Principe 2 (a) et (b)

⁷⁷⁶ Résolution de l’Assemblée générale 66/225 sur « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », 66^{ème} session, UN. Doc. [A/RES/66/225], 29 mars 2012, préambule § 4.

⁷⁷⁷ Préambule §5.

⁷⁷⁸ Préambule §11 et article 1.

De surcroît, si l'on regarde les dernières résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé par l'État d'Israël, il importe de noter que : en traitant la situation des droits de l'homme de la population du territoire occupé ⁷⁷⁹, elle a voulu souligner « *les conséquences socioéconomiques dramatiques* »⁷⁸⁰ de la confiscation, la pollution et la dégradation de ressources par la Puissance occupante sur la population palestinienne. Pour préciser ces conséquences, l'Assemblée générale a exposé, par exemple, le risque « *de nuire à l'environnement et l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles* »⁷⁸¹, ainsi que d'autres effets « *sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé* »⁷⁸².

À l'échelle régionale, le Protocole de San Salvador de 1988, additionnel à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, mentionne la réalisation et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans l'objectif de consolider le droit de peuples à disposer librement des ressources naturelles⁷⁸³, établissant ainsi une liaison importante entre le droit sur les ressources naturelles et les droits de l'homme. De plus, les États-parties au Mercosul ont scellé un accord, l'Accord-cadre sur l'environnement du Mercosul (2001), afin de veiller à une utilisation rationnelle des ressources naturelles, et ce afin d'envisager l'amélioration de la qualité de vie et de l'environnement de leurs populations⁷⁸⁴. En Europe, le Parlement européen a approuvé une résolution plus récemment, invitant les États membres de l'Union européenne à utiliser plus efficacement leurs ressources naturelles en vue de garantir le droit à une alimentation suffisante, considéré par le Parlement comme un droit fondamental de l'humanité⁷⁸⁵.

Dans la région du Pacifique, a été signée la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud de 1986⁷⁸⁶, où est

⁷⁷⁹ Voir également la Résolution de l'Assemblée générale 67/229, « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », 67^{ème} session, UN. Doc. [A/RES/67/229], 9 avril 2013. Voir encore la Résolution du Conseil économique et social 1997/67 sur « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 42^{ème} session, UN.Doc.[E/RES/1997/67], 25 juillet 1997. Sans parler des divers rapports élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à propos de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, tel le rapport approuvé lors de la 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, UN. Doc. [A/HRC/19/46], 19 décembre 2011.

⁷⁸⁰ Préambule §11

⁷⁸¹ §6.

⁷⁸² Préambule § 17, voir aussi §§13-14.

⁷⁸³ Adopté par les États parties à la Convention américaine des droits de l'homme, à San Salvador (El Salvador), le 17 novembre 1988.

⁷⁸⁴ Accord-cadre sur l'environnement du Mercosul, Mercosul/CMC/Dec. n°02/01, en Assunção, le 22 juin 2001, signé par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, préambule §1 et article 4.

⁷⁸⁵ Voir le §1 et le §20 de la Résolution du Parlement européen sur le thème « Éviter le gaspillage des denrées alimentaires: stratégies pour une chaîne alimentaire plus efficace dans l'Union européenne » (2011/2175 (INI) du 19 janvier 2012, texte adopté P7_TA (2012)0014.

⁷⁸⁶ Adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 24 novembre 1986, entrée en vigueur le 22 août 1990. Signée par Australie, Micronésie, États-Unis, Fidji, France (au titre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française

affirmé le « *droit souverain des États d'exploiter, de mettre en valeur et de gérer leurs ressources naturelles selon leurs politiques propres* »⁷⁸⁷, en soulignant que les États doivent prendre en « *compte leur devoir de protéger l'environnement* »⁷⁸⁸, et « *assurer une gestion rationnelle de l'environnement ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles en mettant en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés* »⁷⁸⁹. Ils doivent en outre s'engager à faire des études d'impact sur l'environnement « *en vue de faciliter une mise en valeur équilibrée de leurs ressources* »⁷⁹⁰, et ils s'engagent également à prévenir, réduire et combattre les dommages environnementaux, comme par exemple ceux causés par les activités minières⁷⁹¹.

Sur le continent africain, peut être citée la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003⁷⁹², et la Convention de Maputo, qui remplace la Convention d'Alger de 1968⁷⁹³, et la modifie substantiellement en termes d'intégration de conceptions plus modernes comme développement durable et des mécanismes les plus innovants, notamment institutionnels et de contrôle⁷⁹⁴. La Convention de Maputo de 2003 renforce l'importance « *grandissante des ressources naturelles du point de vue économique, social, culturel et environnemental* »⁷⁹⁵ et la préoccupation commune de « *l'humanité tout entière* »⁷⁹⁶. Par la suite, en réaffirmant « *le droit souverain [des États] d'exploiter leurs propres ressources* »⁷⁹⁷, la Convention de Maputo met en exergue « *que les États ont la responsabilité de protéger et conserver (...) leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme* »⁷⁹⁸. Autrement dit, dans l'exercice de leur droit souverain, les États ont l'obligation d'utiliser les ressources naturelles de manière durable et afin de garantir les besoins de la personne humaine.

Mais en ce qui concerne la prise en compte *du lien* entre les obligations pour l'État et les droits de l'homme concernés par les ressources naturelles, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 s'est montrée plus catégorique. Dans son article 21 §1, la Charte établit que « *[l]es peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* » et que « *ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En*

et de Wallis-et-Futuna), Kiribati, îles Marshall, îles Cook, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni (au titre des îles Pitcairn), Samoa, Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

⁷⁸⁷ Article 4 §6.

⁷⁸⁸ Article 4 §6.

⁷⁸⁹ Article 5.

⁷⁹⁰ Article 13.

⁷⁹¹ Article 16 §1.

⁷⁹² Adoptée à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003, adoptée par tous les États parties de l'Union africaine.

⁷⁹³ Adoptée à Alger (Algérie), le 15 septembre 1968, entrée en vigueur le 16 juin 1969.

⁷⁹⁴ DOUMBE-BILLE, S., « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue juridique de l'environnement*, 2005, pp. 5-17

⁷⁹⁵ Préambule §3.

⁷⁹⁶ Préambule §4.

⁷⁹⁷ Préambule §5.

⁷⁹⁸ Préambule §6.

aucun cas, un peuple ne peut en être privé »⁷⁹⁹. L'emploi de l'indicatif du verbe « s'exerce » implique « *une position plus offensive* [par rapport à celle des Pactes de 1966], *laquelle invite et incite à la mise en œuvre* », selon A. Mahiou⁸⁰⁰. De plus, la Charte souligne que l'exploitation économique de ces ressources doit être réalisée « *afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales* »⁸⁰¹. En effet, la Charte africaine semble ici prête à admettre des obligations pour l'État relatives à sa population, issues de son propre droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles.

Au niveau national, nous remarquons que cette notion apparaît dans certaines constitutions ou législations plus contemporaines. Par exemple, dans la Constitution de l'Équateur de 2008⁸⁰², dans laquelle les droits de l'État sur ses ressources naturelles sont garantis en même temps « *dans sa gestion* [de ressources naturelles], *l'Etat priorisera la responsabilité intergénérationnelle, la conservation de l'environnement (...) et minimisera les impacts négatifs de caractère environnemental, culturel, social et économique* »⁸⁰³. Par ailleurs, l'État s'engage à établir des mécanismes de contrôle pour l'utilisation durable de ressources naturelles afin d'assurer le droit de l'homme individuel et collectif à un environnement sain et équilibré⁸⁰⁴. Il en va de même pour la Constitution de la Colombie de 1991⁸⁰⁵, la Constitution du Pérou 1993⁸⁰⁶, la Constitution du Venezuela de 1999⁸⁰⁷, la Constitution de la Bolivie de 2009⁸⁰⁸ ainsi que pour la Constitution de l'Ouganda de 1995 et la Constitution du Nigéria de 1999⁸⁰⁹, qui prévoient que les ressources naturelles sont sous le contrôle de l'État⁸¹⁰, mais que l'exploitation des ressources naturelles doit être réalisée pour le bien de la communauté⁸¹¹.

⁷⁹⁹ Nous soulignons.

⁸⁰⁰ « Article 21, §3 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relative portant création de la Cour africaine des droits de l'homme – commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 552.

⁸⁰¹ §5.

⁸⁰² Constitution de la République de l'Équateur, en vigueur depuis le 20 octobre 2008.

⁸⁰³ Article 317 « *los recurso naturales no renovables pertencen al patrimonio inalienable y imprescriptible del Estado. En su gestión, el Estado priorizará la responsabilidad intergeneracional, la conservación de la naturaleza (...) y minimizará los impactos negativos de carácter ambiental, cultural, social y económico* », nous traduisons.

⁸⁰⁴ Article 397 §2.

⁸⁰⁵ Constitution política de la Colombia, en vigueur depuis le 4 juillet 1991, voir les articles 80, 330 §§11-15, 332, 333 et 334.

⁸⁰⁶ Constitution politique du Pérou, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, voir les articles 44, 66, 67 et 195.

⁸⁰⁷ Constitution de la République du Venezuela (« Constitución de la Republica Bolivariana de Venezuela »), en vigueur depuis le 30 décembre 1999, voir les articles 120, 127, 128, 129.

⁸⁰⁸ Constitution politique de l'Etat de Bolivie, en vigueur depuis le 7 février 2009, voir les articles 133, 170 et 171.

⁸⁰⁹ Constitution de la République fédérale du Nigéria, en vigueur depuis le 29 mai 1999.

⁸¹⁰ Article 44 §3 « *the entire property in and control of all minerals, mineral oils and natural gas in under or upon any land in Nigeria or in, under or upon the territorial waters and the Exclusive Economic Zone of Nigeria shall vest in the Government of the Federation and shall be managed in such manner as may be prescribed by the National Assembly* ».

⁸¹¹ Article 17 (d) « *exploitation of human or natural resources in any form whatsoever for reasons, other than the good of the community (...)* ». La Constitution de la République de l'Ouganda de 1995, dans son préambule établit que : « *the State shall protect important natural resources, including land, water, wet land, mineral oil, fauna, flora on behalf of the people of Uganda* ». En outre, la Constitution de l'Angola de 21 janvier 2010

Dès lors, on ne peut nier *la tendance* du droit positif – que ce soit au niveau universel, régional ou même national – à reconnaître des obligations pour l'État relatives à sa population, qui résultent de son propre droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles.

À cet égard, on pourrait affirmer que depuis les Pactes internationaux sur les droits de l'homme de 1966, le droit des peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles se présentait déjà comme un droit fondamental des droits de l'homme dans leur article 1^{er} §2, qui établissait que « (...) *tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ».

Rappelons que, dans les années 1960, à l'époque de la consécration du principe de la souveraineté permanente par la Résolution 1803 (XVII) de 1962, il s'agissait seulement d'assurer *les intérêts économiques des États*⁸¹². En réaffirmant les droits de l'État, ou des peuples, sur les ressources naturelles, le but était de garantir le développement et l'autodétermination *économiques*. Par conséquent, le contenu des Pactes de 1966 se rapportait davantage à une dimension économique des droits sur les ressources naturelles. Il visait ainsi à garantir que l'État concerné pourrait disposer de ses propres ressources naturelles afin de garantir la subsistance économique de son peuple.

Néanmoins, l'élargissement de la conception des ressources naturelles emporte une dimension sociale et humaine, qui, comme l'évolution du droit international et la consolidation des droits de l'homme, a entraîné une interprétation plus élargie de ce dispositif. Ainsi, il est aujourd'hui envisageable de considérer que lorsque l'article 1^{er} §2 énonce « *sans préjudice des obligations (...) qui découlent du droit international* », ces obligations comprennent aussi celles relatives aux droits de l'homme.

Le lien existant entre l'exercice du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la sauvegarde des droits de l'homme est aussi scellé par la jurisprudence, lorsque le juge admet qu'existent des obligations pour l'État relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de ses attributs souverains sur ses ressources naturelles.

prévoit l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures (article 39 §2).

⁸¹² Voir à ce sujet, *supra*, Première Partie, Titre I.

§2 - La convergence entre droits de l'homme et obligations pour l'État dans le cadre des ressources naturelles : saisie du point de vue pratique

L'émergence de la reconnaissance d'obligations pour l'État relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles peut être aussi aperçue lors de l'application de ces droits par le juge. Nous examinerons d'abord cette application des droits sous l'angle de la jurisprudence internationale qui traite du droit international en général (A). Après l'avoir analysée sous l'angle de la jurisprudence relative à la protection des droits de l'homme (B), nous signalerons quelques exemples dans la jurisprudence nationale (C).

A) La reconnaissance progressive de la convergence à travers la jurisprudence internationale

L'analyse de l'application de ces normes est possible dès la formation d'un contentieux qui remet en cause des attributs souverains de l'État sur ces ressources naturelles. Alors même qu'il ne s'agit pas d'une juridiction spécialisée en droits de l'homme, la Cour internationale de Justice a pu apprécier les questions reliées aux droits de la personne humaine dans le cadre des ressources naturelles. Évoquons, par exemple, l'affaire *projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie) tranchée par la CIJ en 1997⁸¹³, où la discussion portait sur la légalité de la construction d'un barrage sur le Danube entre la Hongrie et la Slovaquie, issue d'un traité bilatéral signé par ces pays en 1977. Ou alors, dans l'affaire *Usine de pâtes* (Argentine c. Uruguay) de 2010, où en discutant davantage du traité bilatéral entre l'Argentine et l'Uruguay, la CIJ a tout de même contemplé la question de l'étude d'impact environnemental et des consultations réalisées par l'État uruguayen concernant les risques des effets environnementaux et sociaux causés par l'usine de pâtes à papier sur les ressources en eau du fleuve Uruguay⁸¹⁴.

Contrairement aux affaires *Anglo-Iranian Oil Co.* (1952)⁸¹⁵ et du *Sahara Occidental* (1975)⁸¹⁶ dont le contentieux avait un caractère économique et purement interétatique, la Cour aborde, dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* et dans l'affaire *Usines de pâtes* (2010), la problématique sous l'angle intra-étatique. En traitant la question des dégâts

⁸¹³ Affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*

⁸¹⁴ Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, *op. cit.*

⁸¹⁵ Affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, *op. cit.*

⁸¹⁶ Avis consultatif relatif au *Sahara Occidental*, 16 octobre 1975, Recueil 1975, p. 12.

environnementaux et humains, la Cour a dû se pencher sur des conséquences concrètes sur la population riveraine du fonctionnement du barrage⁸¹⁷.

Cette perspective avait déjà été adoptée par le juge M. Shahabuddeen, dans son opinion séparée, et par le vice-président de la Cour, S. Oda, dans son opinion dissidente, dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru* (1992)⁸¹⁸. Dans cette affaire, ces juges ont analysé l'importance des ressources naturelles au niveau interne, sur la population nauruane et leur avenir, leur subsistance⁸¹⁹. Tout comme dans l'affaire *relative au Timor oriental* (1995)⁸²⁰, l'opinion individuelle du juge V. S. Vershchetin a même évoqué la situation des droits de l'homme au Timor⁸²¹, alors que les opinions dissidentes des juges K. Skubiszewski et C. G. Weeramantry relèvent la question de la protection des droits de l'homme, ce dernier, en particulier, insistant sur l'utilisation des ressources naturelles devant pourvoir « *au bien-être de la population du territoire* »⁸²². Bien que ces opinions individuelles et dissidentes n'aient pas convaincu la majorité de la Cour, elles démontrent la prise en compte par la haute instance juridictionnelle de cette question.

De même, comme mentionné ci-dessus, dans son avis consultatif de 2004 sur l'affaire *relative aux conséquences de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la CIJ a entendu que les difficultés des populations concernées résultaient de la privation de certaines ressources naturelles par l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien⁸²³. De même, dans l'affaire *sur le Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* (2009)⁸²⁴, dans laquelle on discutait davantage les droits de la Costa Rica d'exercer librement ses droits de navigation et ses droits connexes sur le fleuve San Juan, lesquels, selon l'argumentaire développé par le Costa Rica, se trouvaient entravés par certaines activités du Nicaragua. Même si l'objet principal de l'affaire était des droits étatiques de navigation et même s'il ne se traitait pas ici de discuter des obligations pour l'État à l'égard de sa propre population, la Cour a pris en compte : le rapport entre la sauvegarde des droits de la population et la jouissance des ressources naturelles et de la nécessité de veiller sur cela. À ce propos, elle a conclu que : « *la pêche à des fins de*

⁸¹⁷ Même si la CIJ a pris en compte cette question, elle n'est pas allée plus loin dans une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, interprétation qui sera exposée ici. À ce propos, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section 1, §2, la rubrique « Le rôle de la Cour internationale de Justice... ».

⁸¹⁸ Affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 240

⁸¹⁹ Opinion dissidente de S. Oda, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *op. cit.*, §4, §6, §8, §10, §26, §40 et §44 ; et l'opinion individuelle de M. Shahabuddeen, p. 282.

⁸²⁰ Affaire *relative au Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 17.

⁸²¹ Opinion individuelle de V.S. Vershchetin, Affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, p. 138.

⁸²² Opinion dissidente de C. G. Weeramantry dans l'affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, pp. 180-181. Et l'opinion dissidente de K. Skubiszewski, p. 232 et p. 275.

⁸²³ Affaire *relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 191. Voir à ce sujet : *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section I, la rubrique correspondant au droit d'accès à l'eau potable.

⁸²⁴ Affaire *sur le Différend relatif à des droits de navigation des droits connexes* (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 13 juillet 2009, Recueil 2009, p. 213.

subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive doit être respectée par le Nicaragua »⁸²⁵.

Il est vrai que pour des affaires récentes, la CIJ a préféré privilégier la bonne foi dans la mise en œuvre des traités interétatiques par les parties⁸²⁶, comme l'ont d'ailleurs fait des sentences arbitrales, dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage, pour les affaires *Chevron-Texaco c. Équateur* (2013)⁸²⁷ et *Waters Kishenganga* (2013)⁸²⁸, comme sera examiné plus loin⁸²⁹. Néanmoins, nous constatons une évolution de cette approche dans les affaires *Anglo-Iranian Oil Co.* (1952) et *Sahara Occidental* (1975). Les questions qui sont posées devant la CIJ, ainsi que les éléments employés par la CIJ dans son raisonnement, font actuellement preuve d'une tendance visant à appréhender les problèmes touchant la population, au niveau intra-étatique, dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles⁸³⁰.

Une évolution, timide mais notable, apparaît donc dans la jurisprudence internationale, particulièrement devant la Cour Internationale de Justice. En revanche, une telle réserve n'est pas observée dans la jurisprudence des organes spécialisés en droits de l'homme.

B) La reconnaissance progressive de la convergence à travers la jurisprudence spécialisée en droits de l'homme

La rencontre entre les attributs souverains de l'État sur ces ressources naturelles et la protection des droits de l'homme apparaît, inévitablement, de manière plus systématique devant les organes quasi-juridictionnels ou juridictionnels spécialisés en matière des droits de l'homme. Parmi les premiers, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait déjà pu se prononcer sur la question dans l'affaire *Peuples Yanomami* au Brésil (1985)⁸³¹. En l'espèce, la Commission interaméricaine avait conclu que l'exploitation et les concessions minières accordées par le gouvernement brésilien dans le territoire traditionnellement habité

⁸²⁵ Affaire *sur le Différend relative à des droits de navigation des droits connexes*, *op. cit.*, §144. Nous soulignons.

⁸²⁶ Comme nous allons voir dans la Partie II, Titre II, chapitre 1, à propos des arrêts sur l'affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, et l'affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*

⁸²⁷ Affaire *Chevron-Texaco c. Équateur*, sentence partielle du 17 septembre 2013.

⁸²⁸ Affaire *Waters Kishenganga* (Pakistan c. Inde), sentence partielle du 18 février 2013, 252 p.

⁸²⁹ Voir à ce sujet : *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section I.

⁸³⁰ Pour une analyse plus approfondie de l'analyse de la CIJ, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, la rubrique « Le rôle de la Cour internationale de Justice... ».

⁸³¹ Affaire *Peuples Yanomamis*, Brésil, requête n° 7615, le 5 mars 1985.

par les peuples Yanomani avaient entraîné la violation des droits de l'homme de ces peuples, tels que le droit à la santé et le droit à la vie⁸³².

Quelques années plus tard, la Commission a également reconnu le lien entre l'exercice des droits souverains de l'État sur ses ressources naturelles, telle que la concession, et la protection des droits de l'homme, mais a rendu des décisions plus fermes quant aux obligations de l'État dans les contextes d'exploitation de ressources naturelles. Ainsi, dans l'affaire *Ralco* au Chili (2004), la Commission a conclu que dans le projet de construction du barrage dans la région d'Alto BíoBío, l'État chilien devait prendre en compte la protection de l'environnement et les droits de la population locale⁸³³.

Dans l'affaire *Belo Monte* (2011), la Commission a pris en compte l'impact de la construction du barrage de Belo Monte sur la vie des communautés locales. La Commission a de plus considéré que l'État brésilien n'avait pas accompli ses obligations internationales concernant la consultation préalable et l'information aux communautés qui seraient affectées par le barrage. L'État n'avait pas non plus adopté de mesures visant à protéger la vie de ces personnes. Au terme de son analyse, la Commission a imposé au Brésil l'adoption de mesures de précaution pour la protection des communautés affectées, et l'a encouragé à prendre des mesures spécifiques pour réduire les effets néfastes de la construction du barrage sur les membres de ces communautés et sur les ressources naturelles⁸³⁴.

Ce raisonnement, qui prend en compte le respect des droits de l'homme par l'État dans le cadre l'exercice des droits souverains de l'État sur les ressources naturelles, a été discuté dans le Comité des Nations Unies des droits de l'homme, comme l'illustrent les affaires *Bernard Ominayak c. Canada* (1990)⁸³⁵, affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande II* (1994)⁸³⁶, *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande* (2001)⁸³⁷ et *Länsman et consorts c. Finlande* (2005)⁸³⁸. Ces affaires attestent de son attention aux violations des droits de l'homme lors de l'exploitation de ressources naturelles, telle que l'extraction de gaz et de pétrole à grande

⁸³² Affaire *Peuples Yanomamis*, Brésil, requête n° 7615, le 5 mars 1985, §1.

⁸³³ Affaire *M. J. Huenteao Beroiza y Otras*, Chile, Requête n° 4617/02, Solución Amistosa, le 11 mars 2004.

⁸³⁴ Affaire *Communautés indigènes de la Bacie du Rive Xingu* (Brésil), MC 382/10, 1^{er} avril 2011

⁸³⁵ Affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984, conclusions du 26 mars 1990, 38^{ème} session. Voir à ce sujet l'article de HUFF, A., « Indigenous Rights, Local Resources and International Law: Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16, 2005, pp. 305-306.

⁸³⁶ Affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande (I)*, *op. cit.*

⁸³⁷ Affaire *Anni Äärelä and Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, communication n° 779/1997, constatations adoptées le 4 octobre 2001, 63^{ème} session.

⁸³⁸ Affaire *Länsman et consorts c. Finlande (III)*, communication n° 1023/2001, 83^{ème} session, conclusions du 17 mars 2005. Même si dans ces affaires opposant l'État finlandais, la Comité des droits de l'homme a finalement décidé que, selon les faits présentés, il n'avait pas été en mesure de conclure si l'État avait réellement violé les droits des demandeurs.

échelle⁸³⁹. Par ailleurs, notamment dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme au Canada (2006), au Chili (2007), au Panama (2008), au Nicaragua (2010), le Comité a signalé que dans le cadre d'accord de concessions, d'octroi de licences et des activités pour l'exploitation de ressources naturelles, l'État concerné devait « *garantir qu'en aucun cas cette exploitation ne porte atteinte aux droits reconnus dans le Pacte [international relatif aux droits civils et politiques]* »⁸⁴⁰.

Similairement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a transposé ce raisonnement sur les obligations relatives aux droits de l'homme pesant sur l'État dans un contexte d'exploitation de ressources naturelles dans une affaire que la doctrine juge emblématique à ce sujet : l'affaire *SERAC and CESR c. Nigéria* (2001)⁸⁴¹, déjà citée auparavant. En l'espèce, la Commission africaine a considéré que l'État nigérian n'avait pas respecté ses obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux de sa population dans le cadre de l'exploitation pétrolière réalisée dans la région habitée par les peuples Ogoni. D'après la Commission, l'État nigérian avait permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les ressources naturelles, sources de la subsistance des peuples Ogoni⁸⁴², puisqu'il n'avait pas contrôlé, ni règlementé leurs activités⁸⁴³. De plus, la Commission africaine a considéré que l'État nigérian avait promu la mise en place de consortiums pétroliers pour l'exploiter les réserves de pétrole dans la région⁸⁴⁴ et que son gouvernement était impliqué dans ces activités⁸⁴⁵. Ainsi, la Commission a conclu que l'État nigérian, à travers ses droits souverains sur les ressources naturelles, tels que le droit d'exploiter, de disposer librement et de contrôler ses ressources naturelles, n'avait pas respecté le droit à la santé, le droit à l'alimentation ou le droit des peuples Ogoni de jouir de leurs ressources naturelles, droits pourtant garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, dans son raisonnement, la Commission africaine a voulu souligner que « *lorsque des États adhèrent librement aux conditions des divers instruments des droits de l'homme, il leur appartient de supporter le poids de toutes les obligations mentionnées* »⁸⁴⁶. Dès lors, la Commission a clairement tenu compte de *la relativisation des*

⁸³⁹ À propos du rôle et de la prise en compte du Comité des droits de l'homme de ces questions, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, la rubrique « Les *treaty bodies* des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme ».

⁸⁴⁰ Rapport annuel du Comité des droits de l'homme de 2010, vol. 1, 64^{ème} session, UN.Doc.[A/64/40], adopté le 19 août 2010, p. 41, (§21 c); Rapport annuel du Comité des droits de l'homme de 2008, supplément n° 40 vol. 1, 63^{ème} session, UN.Doc.[A/63/40], le 1^{er} décembre 2008 ; Rapport annuel du Comité des droits de l'homme de 2007, vol. 1, 62^{ème} session, UN. Doc.[A/62/40], le 1^{er} novembre 2007, p. 45, (§19 c). Rapport annuel du Comité des droits de l'homme de 2006, vol. 1, 61^{ème} session, UN. Doc. [A/61/40], le 1^{er} décembre 2006, p. 20, (§9).

⁸⁴¹ Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, *op. cit.* Voir par exemple, ce qui dit CHRISTAKIS, T., « Préface », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 5.

⁸⁴² Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, *op. cit.*, §66.

⁸⁴³ *Ibid.*, §55.

⁸⁴⁴ *Ibidem*.

⁸⁴⁵ *Ibidem*.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, §48.

droits de l'État sur ses ressources naturelles vis-à-vis de l'importance des obligations des droits de l'homme et de la reconnaissance de ces obligations par l'État lui-même.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également pu se prononcer sur la question, notamment dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)⁸⁴⁷. Au terme de son analyse, la Cour a conclu que dans les concessions pour l'exploitation ou l'extraction de certaines ressources naturelles dans le territoire traditionnellement habité par les Saramakas, l'État avait certaines obligations à l'égard de ces peuples, qu'ils n'avaient pas respecté : « *the State failed to comply with the (...) safeguards [à l'égard des peuples Saramaka] when it issued small-scale gold mining concessions within traditional Saramaka territory* »⁸⁴⁸.

De manière plus subtile, la Cour européenne des droits de l'homme s'est engagée dans la même voie dans l'affaire *Okyay et autres c. Turquie* (2005)⁸⁴⁹ et plus particulièrement, dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie* (2004)⁸⁵⁰. Dans cette dernière, l'exploitation d'une mine d'or générerait la pollution de l'environnement ainsi que d'autres effets négatifs pour la santé de la population locale⁸⁵¹. La Cour de Strasbourg a condamné l'État turc pour avoir octroyé l'autorisation de ces activités d'exploitation de ressources, en violation de son obligation positive relative au droit à la vie des requérants et au droit à l'environnement⁸⁵².

Cette reconnaissance *du rapport* entre les droits de l'homme et la maîtrise des ressources naturelles, voire d'une tendance à admettre l'existence d'obligations pour l'État relatives à ces droits dans l'exercice de ses pouvoirs souverains sur les ressources peut être également observée dans l'interprétation et l'application des normes de certaines jurisprudences nationales.

C) La reconnaissance progressive de la convergence à travers la jurisprudence nationale

Au niveau national, il est également possible de noter la consécration de la reconnaissance d'obligations pour l'État relatives aux droits de l'homme concernant ses ressources naturelles. À cet égard, peut être citée la Cour Constitutionnelle de Colombie, dont la jurisprudence a déjà consacré l'obligation de l'État de prendre en compte les droits de la

⁸⁴⁷ Affaire *relative aux peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.* Voir à propos de cette affaire, *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section 1.

⁸⁴⁸ Affaire *relative aux peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §156. Pour une analyse plus approfondie de la jurisprudence de la Cour interaméricaine à ce sujet, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

⁸⁴⁹ Affaire *Okyay et autres c. Turquie*, *op. cit.* Le contexte se traitait de l'exploitation de charbon par trois centrales d'énergie thermique et les effets négatives à l'environnement et à la santé de la population qui habitait près des centrales.

⁸⁵⁰ *Ibidem*.

⁸⁵¹ *Ibid.*, §§111-125.

⁸⁵² *Ibid.*, §113 et §121.

population concernée par l'exploitation des ressources naturelles, comme dans l'affaire *relative à la construction de la centrale hydroélectrique Urrá* (1998)⁸⁵³ sur des terres où habitait la communauté Embera-Katío. La Cour constitutionnelle a estimé que les autorités colombiennes avaient autorisé la construction de la centrale d'Urrá sans prendre en compte les droits de l'homme de la communauté locale, tel que son droit de participation dans la prise de décision à propos de la centrale hydroélectrique⁸⁵⁴. La Cour colombienne a conservé cette position en faveur des communautés locales dans des affaires plus récentes, comme l'affaire *relative à la mine au Mandé Norte* (2009)⁸⁵⁵ ou encore l'affaire *relative à la concession minière à la Gold Plata Corporation en Acadí* (2011)⁸⁵⁶.

Au Brésil, dans l'affaire *Belo Monte* (2012), le tribunal brésilien, en examinant l'installation du barrage Belo Monte dans la région Amazonienne, a pris en compte la répercussion de la construction du barrage sur l'écosystème et sur la vie des populations locales⁸⁵⁷. Même si cette décision a fait objet d'appel dans les années suivantes, il est intéressant d'observer que le tribunal national a considéré que les projets de développement dans la région devaient également contribuer au développement des communautés locales⁸⁵⁸. Surtout, il a conclu que même si l'État a des droits de disposer des ressources naturelles, « *les gouvernements doivent établir des procédures afin de garantir les intérêts de ces peuples qui seraient endommagés* [par l'exploitation de ressources] »⁸⁵⁹, reprenant l'article 14§2 de la Convention 169 de l'OIT. Dans le même sens, la Cour Suprême suédoise s'est saisie dans son arrêt des droits des peuples Sámi dans l'affaire *Nordmaling* (2011)⁸⁶⁰.

Ainsi, les tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, commencent graduellement à considérer *le rapport existant entre les droits des individus et la maîtrise des ressources naturelles par l'État*. La reconnaissance de ce rapport par la jurisprudence, ainsi que par la doctrine et par le droit positif, semble témoigner que nous sommes face à un processus de *convergence* entre les normes relatives aux droits de l'homme et celles ayant trait à l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur ses ressources naturelles.

⁸⁵³ Décision T-652/98 (mesures provisoires), du 10 novembre 1998, disponible en ligne : [<http://www.corteconstitucional.gov.co>], consulté le 10 mai 2013.

⁸⁵⁴ Voir encore les décisions T-380/93 du 13 septembre 1993 et T-257/93 (action en tutelle), du 30 juin 1993 de la Cour constitutionnelle Colombienne.

⁸⁵⁵ Décision T-769/09 (action de tutelle), du 29 octobre 2009, de la Cour constitutionnelle Colombienne.

⁸⁵⁶ Décision T-129/11 du 3 mars 2011, de la Cour constitutionnelle Colombienne.

⁸⁵⁷ Affaire *Belo Monte*, Procédure n° 0000709-88.2006.4.01.3903, recours en 2^{ème} instance (« embargos de declaração na apelação cível »), 5^{ème} Chambre, Tribunal fédéral de la 1^{ère} région (TFR1), arrêt du 13 août 2012, §2.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, §4.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, §4 (2), « [e]m caso de pertencer ao Estado a propriedade dos minérios ou dos recursos do subsolo, ou de ter direitos sobre outros recursos, existentes nas terras, os governos deverão estabelecer ou manter procedimentos com vistas a consultar os povos interessados, a fim de se determinar se os interesses desses povos seriam prejudicados, e em que medida, antes de se empreender ou autorizar qualquer programa de prospecção ou exploração dos recursos existentes nas suas terras. Os povos interessados deverão participar sempre que for possível dos benefícios que essas atividades produzam, e receber indenização equitativa por qualquer dano que possam sofrer como resultado dessas atividades », nous traduisons.

⁸⁶⁰ Affaire *Nordmaling*, Cour Suprême de Suède, n° T 4028-07, arrêt du 27 avril 2011.

Conclusion du Titre II

En vertu de l'évolution du droit international et particulièrement, en vertu du développement progressif des droits de l'homme, les composantes du principe de la souveraineté permanente ont été bouleversées. En effet, il a été possible de constater une *convergence* du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection internationale des droits de l'homme.

Cette convergence peut d'abord être notée au niveau de l'objet du principe de la souveraineté permanente : les ressources naturelles. La notion de ressources naturelles dépasse aujourd'hui son sens purement économique pour incorporer également un caractère social et humain, impliquant la sauvegarde des droits de l'homme. La question de l'utilisation de ressources naturelles a donc des conséquences sur divers droits de l'homme, qu'il s'agisse de leur réalisation ou de leur violation. Plus particulièrement, le sujet des ressources naturelles se rapporte directement à certains droits de « deuxième génération », qui entraînent l'accomplissement d'obligations positives pour l'État, et de « troisième génération », qui entraînent également des obligations positives pour l'État, mais aussi une notion de coopération internationale.

Par la suite, la convergence entre le principe de la souveraineté permanente et de la protection internationale des droits de l'homme peut être observée dans l'ensemble de la portée du principe de la souveraineté permanente. D'abord, l'on observe que la consolidation des droits de l'homme entraîne la remise en cause des éléments qui forment la base normative du principe de la souveraineté permanente, ainsi que de la place du titulaire de cette souveraineté. Par ailleurs, on note une évolution de la portée du principe de la souveraineté permanente à la rencontre de la sauvegarde des droits de l'homme, qui a pour conséquence une *convergence* entre ces deux notions juridiques.

Cette convergence renvoie à un contexte, dans lequel on est mené à ne plus penser au principe de la souveraineté permanente uniquement comme générateur de droits pour l'État sur ses ressources naturelles, mais aussi des obligations pour l'État relatives aux droits de l'homme de sa population. Comme l'a observé N. Schrijver :

« a clear tendency can be discerned to confine the circle of direct permanent sovereignty subjects solely to States (...) the interests of peoples, indigenous peoples and humankind are receiving increasing attention in international instruments in the sense that States under an

obligation to exercise permanent sovereignty on behalf and in the interest of their peoples »⁸⁶¹.

Ce phénomène sollicite dorénavant une interprétation plus adéquate de l'application du principe de la souveraineté permanente pour les situations qui se posent, tel que l'a conclu N. Schrijver : « [c]hanges in the interpretation of the principle of permanent sovereignty will go hand in hand with the continuing evolution of international law »⁸⁶².

De cette nouvelle interprétation ne résulte plus une confrontation entre le principe de la souveraineté permanente et les normes des droits de l'homme, comme envisagé précédemment⁸⁶³, mais bien une convergence entre les deux notions, qui nous conduit à envisager, finalement, leur *articulation* lors de leur application en droit international.

⁸⁶¹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 390.

⁸⁶² *Ibid.*, p. 395.

⁸⁶³ Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

- TITRE III -

L'articulation du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection des droits de l'homme

Comme exposé ci-dessus, le droit international ne se présente plus tel qu'il était au moment de la consécration du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sein des Nations Unies. Le droit international étant un système juridique « *constitué par l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale* »⁸⁶⁴, l'interprétation juridique conférée au principe de la souveraineté permanente ne pouvait pas perdurer dans sa formule ancienne. L'émergence de nouveaux concepts et l'importance croissante des droits de l'homme au sein du droit international ont engendré une nouvelle perspective vis-à-vis de l'objet et de la portée juridique du principe de la souveraineté permanente. Il est donc désormais possible de concevoir une interprétation plus contemporaine de ce principe.

Une telle interprétation devrait prendre en compte les nouveaux enjeux du droit international, comme la protection internationale des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles. Mais, pour la construction de cette interprétation contemporaine, il ne faut pas simplement reconnaître la convergence entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme. Il faut, surtout, envisager une *articulation* de ces deux notions.

En reconnaissant que le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme se rapprochent au point qu'ils s'enchevêtrent, il est par suite possible d'envisager une *articulation* entre les deux. Admettre une telle articulation pourrait rendre légitime la combinaison entre les deux notions et rendre plus tangible l'apparition d'obligations pour l'État à l'égard de sa population dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Afin d'établir une articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme, il importe de partir de deux perspectives, l'une conceptuelle et l'autre pratique. *La première perspective consiste à identifier la manière dont cette articulation pourrait exister.* En d'autres termes, comment est-il possible de fonder la combinaison entre

⁸⁶⁴ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, p. 1.

les deux concepts – principe de la souveraineté permanente et protection des droits de l’homme ? *Conceptuellement*, l’articulation entre ces deux notions s’appuie sur la raison pour laquelle des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles ont été reconnus à l’État (*Chapitre 1*).

La deuxième perspective consiste à considérer *l’aspect pratique* de l’articulation entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l’homme. Pour cela, il faudra prendre en compte *la mise en place* de la souveraineté permanente, qui doit être guidée par deux finalités selon le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, à savoir *l’intérêt de développement national* et *l’intérêt de bien-être de la population*⁸⁶⁵. Ces deux finalités seront analysées à la lumière d’une interprétation contemporaine, prenant en compte la convergence du principe de la souveraineté permanente avec les droits de l’homme. Ceci fera l’objet du deuxième temps de la démonstration (*Chapitre 2*).

⁸⁶⁵ Rappelons que la Résolution 1803 (XVII) de 1962 prévoit dans le §1 que « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s’exercer dans l’intérêt du développement national et du bien-être de la population de l’Etat intéressé ».

- CHAPITRE 1 -

L'attribution des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles en vue de la protection des droits de l'homme : une articulation conceptuelle

Dans ce chapitre, nous tenterons de démontrer l'existence d'une *articulation conceptuelle* entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme. Nous observerons ici que cette articulation s'appuie, en réalité, sur *la reconnaissance des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles* à l'État.

Afin de le démontrer, sera traitée, en premier lieu, la reconnaissance des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles à l'État : pour quoi ces pouvoirs sont-ils reconnus à l'État ? Comme il sera discuté par la suite, fondée sur l'avènement de la conception d'« l'État-nation » au XVIII^{ème} siècle, la reconnaissance de ces pouvoirs à l'État semble faire de lui un « mandataire » de sa population, tel qu'il est en droit des obligations. Mais dans cette perspective, serait-il possible d'envisager que *l'État doit agir « au nom et au bénéfice de sa population »*, à l'instar d'un mandataire, lors de l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles ? (Section I).

Et s'il est possible de considérer l'État comme un « mandataire » de sa population dans l'exercice des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles, quelles seraient ses fonctions lors de l'exercice de sa mission de mandataire à l'égard de son « mandant », la population ? Comme il sera observé, ces fonctions ont, au fond, pour but *la réalisation des droits fondamentaux des individus liés à la jouissance des ressources*, tant pour les générations présentes que pour les générations futures (Section II).

Section I – La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : une souveraineté « déléguée » par le peuple et devant s'exercer dans l'intérêt des individus

Comme sera ici analysé, l'État est une abstraction créée pour agir en tant que « mandataire » des individus, ce qui avait été reconnu dès les théories classiques de la philosophie du droit et du droit international. De façon similaire à la figure du « mandataire » en droit interne, « l'État-mandataire » doit agir au nom et au bénéfice de son mandant, la population. Dans ce cadre, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est attribuée à l'État pour qu'il puisse agir ou exercer ses pouvoirs *au nom des individus* (§1) et *au bénéfice* de ceux-ci (§2).

§1- Des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles *au nom* des individus

La première raison pour laquelle les pouvoirs souverains sur les ressources naturelles doivent se réaliser *au nom des individus* réside dans *la création elle-même de la figure de l'État* (A). La deuxième raison tient au fait que *la jouissance des ressources naturelles appartient, en réalité, à l'individu*, même si *l'État demeure, inévitablement, le détenteur de la souveraineté permanente* sur ces ressources (B).

A) L'État, « figure métaphysique » créée afin d'exercer les intérêts des individus sur les ressources naturelles

Il importe tout d'abord de remarquer que l'État est *une abstraction*, tel que le décrit G. Jellinek⁸⁶⁶. C'est une *figure métaphysique* créée pour réunir l'ensemble des intérêts de la collectivité d'êtres humains qui existe dans un territoire⁸⁶⁷. En réalité, cette idée remonte à la conception elle-même de l'État en droit international. Ainsi, depuis la création de la notion d'« État-nation » et les idées développées par ses prédécesseurs, H. Grotius, Thomas Hobbes, Samuel von Pufendorf et Emer de Vattel⁸⁶⁸, l'État constitue une « *personne morale* », qui est

⁸⁶⁶ JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie générale de l'Etat*, vol. 1, Paris, LGDJ, 2005, pp. 286-290, p. 360, pp. 404-410.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, pp. 410-411.

⁸⁶⁸ Antérieures à la Révolution française (1789), qui a consacré l'État-nation comme la forme de la modernité politique, les théories développées par ces auteurs ont, en réalité, influencé la création de la notion de l'État moderne ainsi que le développement du « droit des gens ». À propos de la contribution de E. de Vattel, voir JOUANNET, E. *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, Pedone, 1998, 489 p.

formée par une « *multitude d'hommes* »⁸⁶⁹. E. de Vattel explique que « [les] *États sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage, à forces unies* »⁸⁷⁰. Et, pour que cette « société d'hommes » ou « multitude d'hommes », qui a des intérêts communs, puisse *agir de concert*, elle établit une personne morale pour la représenter : la figure abstraite de l'État⁸⁷¹.

Au cours des trois derniers siècles et jusqu'à aujourd'hui, cette idée demeure le fondement de la notion de l'État : une collectivité humaine qui établit une personne morale – l'État – qui est un « *être artificiel construit par le droit (...) à partir d'une réalité de fait, [la collectivité humaine]* », comme le soulignent J. Combacau et S. Sur⁸⁷².

Ainsi, la figure de l'État a été ainsi construite afin de réunir les intérêts de l'ensemble des individus vivant sur un territoire, les exercer et atteindre ses finalités : telle est, en fin de compte, la « raison d'être » de la création de l'État. En conséquence, l'État doit exercer ses pouvoirs *au nom* des individus, et il en va de même pour les pouvoirs sur les ressources naturelles (1). Ceci devient évident lorsque l'on observe que le droit international admet l'existence des droits de jouissance des ressources naturelles à des individus avant même de la reconnaître à l'État lui-même (2).

1) La « raison d'être » de la création de l'État : l'exercice des intérêts des individus

L'État est, « *du point de vue du droit international, un groupement humain établi de manière permanent sur un territoire, ayant une organisation politique propre, dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même et relevant directement du droit international* »⁸⁷³. Il s'agit donc d'un phénomène sociologique – un groupement humain sur un territoire –, et politique – une organisation politique, qui est *prise en compte par le droit*, puisqu'elle est dotée de la personnalité juridique, est sujet de droits et d'obligations⁸⁷⁴, et exerce une souveraineté. Autrement dit, l'État est une « personne morale », qui « *a un entendement, une volonté et une force qui lui sont propres* »⁸⁷⁵.

⁸⁶⁹ VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains* (1758), vol. 1, Genève, Henry Dunant Institute, 1983, p. 23.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 1.

⁸⁷¹ Voir à cet égard, *Ibid.*, p.17-18.

⁸⁷² COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public, op. cit.*, p. 229. À cet égard, voir également, DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public, op. cit.*, pp. 32-33 ; VERHOEVEN, J. *Droit International Public, op. cit.*, p. 53, p. 57 et p. 59 ; BONFILS, H. *Manuel de droit international public (droit des gens)*, 6^{ème} éd. rev., Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1912, p. 89.

⁸⁷³ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o - « État », p. 454, voir également CRAWFORD, J. *Brownlie's Principles of Public International Law, op. cit.*, p. 128.

⁸⁷⁴ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public, op. cit.*, p. 575.

⁸⁷⁵ VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains, op. cit.*, p. 1.

Cette « personne morale » (l'État) peut être considérée, d'après J. Combacau et S. Sur, comme une « corporation » ou un « être corporatif », vu que « *l'État, indépendamment du contenu de ses attribut, est tenu pour un corps distinct de ses éléments constitutifs, comme le sont par exemple la famille, l'entreprise, l'organe collectif (...) et c'est à ce titre qu'il est pris en compte par le droit* »⁸⁷⁶. Dans cette perspective, deux idées sont dégagées : d'abord, cet « être corporatif » (l'État) ne peut se former que par la préexistence d'une « *collectivité de personnes physiques susceptibles d'incorporation dans une personne morale* »⁸⁷⁷ ; et par la suite, « *la volonté et les actes [de cette collectivité de personnes physiques] sont artificiellement réputés être ceux de l'État [être corporatif ou personne morale]* »⁸⁷⁸.

En somme, l'État, entité juridique dotée de souveraineté, constitue une *abstraction créée pour projeter la volonté de ce groupement humain*, comme le reconnaît d'ailleurs la Charte des droits et devoirs des États de 1974 dans son article 1^{er} : « *chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple (...)* »⁸⁷⁹. G. Jellinek insiste sur ce point en affirmant que *la volonté étatique est, en réalité, la volonté humaine* – c'est-à-dire celle de la population – transposée dans la figure de l'État. Il affirme notamment que : « *[l]a volonté de l'État est une volonté humaine. L'État se procure, d'après un ordre légal déterminé, les volontés individuelles appelées à pourvoir et à ses fonctions* »⁸⁸⁰.

Par conséquent, l'activité de l'État consiste à rendre effective la volonté de l'ensemble des êtres humains qui le compose, figurant comme une entité représentative et téléologique de cette collectivité⁸⁸¹. L'État doit donc se comporter selon la volonté de la collectivité humaine, il doit agir *au nom* de sa population, de son peuple⁸⁸², comme doit le faire le « mandataire » en droit des obligations.

⁸⁷⁶ COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public, op. cit.*, p. 229.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 276.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 229. Nous soulignons.

⁸⁷⁹ Adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

⁸⁸⁰ JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie juridique de l'Etat*, 1913, vol. 2, Paris, LGDJ, 2005, pp. 54-55. Dans le même sens, VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains, op. cit.*, p. 1 et p. 23.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 23 ; JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie générale de l'Etat*, vol.1, *op. cit.*, pp. 410-411. Voir également VERHOEVEN, J. *Droit International Public, op. cit.*, p. 53 et p. 57.

⁸⁸² JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie juridique de l'Etat*, vol. 2, *op. cit.*, p. 37. G. Jellinek considère de plus que l'État, envisagé comme sujet, forme une « corporation », vu qu'il rassemble les individus qui ont des intérêts individuels que l'État doit coordonner. Il faut rappeler ici que le terme « peuple » est considéré comme polysémique en droit international. Il comporte un sens politique plutôt que juridique et désigne une collectivité d'êtres humains unis par un lien de solidarité. Le terme « peuple » se distingue du terme « population », dans la mesure où le premier est pourvu d'une connotation idéologique à fondement démocratique désignant une collectivité humaine en tant que titulaire de la souveraineté de l'État (SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o - « peuple », p. 857).

Cette mission de l'État « mandataire » est garantie par l'établissement et la protection du droit, qui lui confère la personnalité juridique pleine ainsi que la souveraineté⁸⁸³. Cependant, si l'État a à l'origine été créé pour être le mandataire de la collectivité humaine qui le compose, la figure de l'entité étatique s'est développée à un tel point que sa volonté s'est écartée de la volonté de la collectivité humaine qu'il était censé représenter. À ce propos, A. Carty relève qu'au fil des siècles, l'État envisagé comme détenteur de la *summa potestas* a cessé d'agir uniquement pour représenter les intérêts juridiques de son peuple⁸⁸⁴. Une distinction est donc apparue entre la volonté de l'État et celle de la collectivité humaine⁸⁸⁵.

La théorie faisant de l'État une abstraction constituant une entité distincte de la collectivité humaine qu'il représente a servi à garantir l'identité de l'État et à asseoir sa légitimité en tant que sujet de droit dans l'ordre juridique international⁸⁸⁶. De nos jours, cette idée est tellement ancrée dans nos représentations que sa « *deconstruction is no simple task* »⁸⁸⁷, comme l'affirme A. Carty.

Cependant, l'insistance sur cette distinction entre la volonté de l'État et celle de sa population a finalement instauré l'idée selon laquelle l'autorité et la légitimité politique de l'État ne trouvent pas leur origine dans la volonté de la population⁸⁸⁸. En conséquence, celle-ci « *could not assert rights independently of the State. Rather it was the latter which defined the identity of the people and assured it of its rights* »⁸⁸⁹. Ainsi, l'idée d'abstraction de l'État et de la distinction de son identité par rapport à celle de la collectivité humaine afin de le légitimer dans l'ordre juridique international s'est éloignée de la mission élémentaire qui a présidé à sa création : celle de projeter les intérêts de la population dans l'ordre interne et international.

En dépit des difficultés que la distinction entre la volonté de l'État et celle de sa collectivité humaine peuvent entraîner, il importe de remarquer qu'il n'est pas nécessaire de militer pour la déconstruction de la théorie de l'abstraction étatique pour remettre en exergue la volonté de la collectivité humaine, bien au contraire. C'est justement en reprenant la mission élémentaire de cette abstraction qu'il est possible d'envisager que ses intérêts et ses activités soient en conformité avec ceux de la collectivité humaine. La théorie de l'abstraction de l'État ne devrait pas abandonner la raison pour laquelle il a été créé. Comme l'a souligné le

⁸⁸³ JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie générale de l'Etat*, vol. 1, *op. cit.*, , pp. 286-290, p. 360, pp. 404-410.

⁸⁸⁴ CARTY, A., « Towards a Theoretical and Sociological Framework for a Study of the Right to Economic Self-Determination of Peoples », *op. cit.*, p. 47. La conception contemporaine de la théorie de l'abstraction de l'entité étatique a été développée au sein de la théorie allemande du droit public à la fin du XIX^{ème} siècle, mais il convient de souligner que cette abstraction trouve son inspiration dans la philosophie des siècles précédents. Peuvent être notamment cités Machiavel (« Le Prince ») et Hobbes (« Le Léviathan »).

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁸⁸⁶ *Ibidem.*

⁸⁸⁷ *Ibidem.*

⁸⁸⁸ *Ibidem.*

⁸⁸⁹ *Ibidem.*

juge A. A. Cançado Trindade, « *après tout, l'histoire est là pour nous rappeler que l'État est au service des êtres humains, et non l'inverse* »⁸⁹⁰. Il faut ainsi rappeler que l'État « *est avant tout une collectivité humaine. Il ne peut exister sans population* »⁸⁹¹. Mais, *a contrario sensu*, une population peut exister sans État. En effet, c'est *au nom* de cette collectivité que l'abstraction étatique doit agir.

Ainsi, vis-à-vis de l'entité abstraite de l'État, la collectivité humaine apparaît en trois temps : d'abord, elle constitue une *réalité matérielle préexistante* à l'entité étatique. Par la suite, dès lors que l'entité étatique est établie, cette collectivité est *la réalité matérielle qui donne une identité* à l'État⁸⁹² et qui lui *accorde l'exercice de ses attributs et fonctions* en procurant ses intérêts⁸⁹³. Et finalement, cette collectivité consiste en la *réalité matérielle qui façonne les finalités* de l'entité étatique : son bien commun⁸⁹⁴.

Cette idée repose également sur le fondement du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. C'est en vertu des bénéfices importants que les ressources naturelles apportent à la collectivité d'êtres humains que les droits sur la jouissance des ressources naturelles appartiennent, en premier lieu, à la population, au peuple.

Néanmoins, la figure de l'État a pris une telle importance en droit international que pour démontrer que ces droits appartiennent, à l'origine, à la collectivité humaine et non à l'État, il sera nécessaire de « lever le voile » de l'entité étatique. En effet, sera présentée la manière dont le droit international admet la jouissance de ressources naturelles à l'ensemble des êtres humains unis sur un territoire, avant même que celle-ci soit reconnue aux États.

2) La jouissance des ressources naturelles est d'abord reconnue aux individus, avant d'être reconnue à l'État

Le droit international reconnaît la jouissance des droits sur les ressources naturelles à la collectivité humaine existant sur un territoire, y compris dans « une situation pré-étatique », c'est-à-dire une situation dans laquelle le peuple n'a pas encore investi une entité étatique de pouvoirs souverains à exercer en son nom.

⁸⁹⁰ Opinion individuelle, Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, §158.

⁸⁹¹ PÉLLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 451.

⁸⁹² BONFILS, H. *Manuel de droit international public (droit des gens)*, *op. cit.*, pp. 89-90.

⁸⁹³ VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol. 1, *op. cit.*, p. 23.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, p. 23 et p. 27.

Comme il a été exposé précédemment, lorsque les Nations Unies ont consacré la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le terme « peuple » – parfois employé à la place du mot État – a été choisi pour des raisons politiques⁸⁹⁵. L'emploi de ce terme visait surtout à offrir une protection juridique aux peuples qui se trouvaient encore sous domination coloniale ou sous un régime de tutelle. En d'autres termes, le but était de garantir les droits sur les ressources naturelles à une collectivité humaine, quand bien même elle ne s'appuyait pas encore sur une figure étatique pour la représenter et *agir en son nom*⁸⁹⁶.

Cette idée a été soulevée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans certaines affaires relatives à des territoires sous un régime de tutelle⁸⁹⁷, et notamment dans l'affaire *relative au Timor oriental* (1995). En l'espèce, le Timor Oriental, territoire non autonome à l'époque de l'affaire, se trouvait sous la tutelle du Portugal. Devant la Cour, ce dernier remettait en cause la licéité d'un traité, conclu entre l'Australie et l'Indonésie, qui portait sur l'exploration pétrolière dans le plateau continental du territoire du Timor Oriental. D'après le Portugal, ce traité, qui portait sur l'exploitation de ressources naturelles dans le territoire du Timor Oriental, ne pouvait être signé que par lui, en tant que puissance administrative du territoire. L'État portugais soutenait, plus précisément, que d'après le droit international et les dispositifs de la Charte des Nations Unies⁸⁹⁸, c'était à lui que revenait la compétence *d'agir au nom du peuple du Timor Oriental en déterminant ou non l'exploitation pétrolière de son plateau continental*⁸⁹⁹. Or, dans le régime de tutelle, l'investiture d'une puissance administrative a justement pour objectif de « suppléer » aux fonctions de la figure étatique. Cette suppléance vise à permettre d'exercer les droits des « *peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes* »⁹⁰⁰ ou qui n'ont pas encore pu accéder l'indépendance⁹⁰¹. Ainsi, le Portugal réclamait, au fond, son investiture pour *exercer* les droits souverains sur les ressources naturelles *au nom* du peuple du Timor Oriental, vu que ce territoire n'était pas encore autonome et que lui, le Portugal, en tant que puissance administrante, remplaçait la figure de l'entité étatique. La CIJ ne s'est, en fin de compte, pas prononcée sur les demandes du Portugal, et ce en raison du fait que l'Indonésie, tiers à l'affaire qui exerçait une

⁸⁹⁵ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « peuple », pp. 827-828. Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 1, section II.

⁸⁹⁶ Dans ce même sens, voir par exemple, le raisonnement du juge C. G. Weeramantry dans son opinion dissidente dans l'affaire relative au Timor Oriental (1995), Opinion dissidente du juge C. G. Weeramantry, affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, notamment p. 180.

⁸⁹⁷ En conformité avec le chapitre XII de la Charte des Nations Unies de 1945, intitulé « le régime international de tutelle ».

⁸⁹⁸ Articles 25 et 73 de la Charte des Nations Unies.

⁸⁹⁹ Requête introductive d'instance relative à l'Affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, §§1-2.

⁹⁰⁰ Article 22 du Pacte de la Société des Nations (sur le système des mandats). Voir encore l'avis consultatif relatif aux *conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, 21 juin 1971, Recueil 1971, § 45.

⁹⁰¹ Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV), intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », du 14 décembre 1960 (voir Annexe II).

domination de facto de sur ce territoire depuis 1976, n'était pas partie au litige⁹⁰². La Cour en a conclu que l'analyse sur la licéité dudit traité n'était pas possible⁹⁰³.

Néanmoins, des opinions individuelles relatives à cet arrêt ont tout de même soulevé la question du « *pouvoir général d'agir au nom du peuple intéressé* »⁹⁰⁴. Celles-ci méritent d'être soulignées en ce qu'elles mettent en exergue l'importance attribuée à la fonction de l'entité chargée de représenter le peuple timorais. Contraires ou favorables à la l'argumentation purement *de jure* du Portugal⁹⁰⁵, ces opinions vont toutefois dans le même sens : le représentant du peuple timorais avait pour fonction *d'exercer les droits et d'agir au nom* de ce peuple en ce qui concerne l'exploitation de ressources naturelles dans le territoire. À l'exemple du juge V. S. Vereshchtin, qui a observé que : « *les droits et intérêts de cet État [le Portugal] (...) n'avaient qu'un caractère fonctionnel et l'intérêt principal (...) était celui du peuple du Timor Oriental* »⁹⁰⁶. Dans le même sens, C. Skubiszewski a commencé son raisonnement en faisant un parallèle entre la puissance administrante, ou l'entité étatique, et *leur fonction, qui est d'agir au nom du peuple concerné*. Pour ce faire, le juge a cité l'argumentation présentée par l'État portugais, qui avait soutenu que « *les puissances administrantes sont les États indépendants qui conservent leurs attributs d'États lorsqu'ils agissent dans la sphère internationale pour [au nom des] les territoires non autonomes de l'administration desquels ils sont responsables* »⁹⁰⁷. De plus, C. Skubiszewski a expliqué que les attributs dont le Portugal disposait, *devaient être exercés au nom du peuple concerné*, lequel était après tout le vrai détenteur de la souveraineté⁹⁰⁸.

Ainsi, ces avis ont contribué à souligner la distinction entre la jouissance des droits du peuple concerné sur les ressources naturelles, le peuple timorais, et l'exercice de ces droits par une entité souveraine, le Portugal, qui devait représenter les intérêts du peuple timorais dans la jouissance de ses ressources.

⁹⁰² L'Australie soutenait la légitimité de l'exploitation vu que ce pays avait conclu un traité avec l'Indonésie, qui exerçait une domination *de facto* sur le Timor Oriental. L'Indonésie avait envahi le Timor Oriental en 1975, annexant unilatéralement ce territoire en 1976. Depuis lors, l'Indonésie exerçait la domination effective sur le Timor Oriental, bien que ce fait n'ait pas été officiellement reconnu par les Nations Unies.

⁹⁰³ De plus, la participation de l'Indonésie dépendait de son consentement. Affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, §28. Ainsi, la CIJ a fondé son raisonnement sur la compétence de la Cour, sans prendre en compte l'obligation *erga omnes*, opposable à tous les États, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et plus particulièrement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

⁹⁰⁴ Opinion individuelle du juge V.S. Vereshchtin, Affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, p. 138. Nous soulignons.

⁹⁰⁵ Peut être cité V. S. Vereshchtin, qui soutenait dans son opinion individuelle que le Portugal ne pouvait pas représenter le Timor Oriental, étant donné l'absence de liens effectifs avec la population concernée au cours des vingt années précédentes (p. 138). C. G. Weeramantry, soutenait quant à lui dans son opinion dissidente que si le Portugal ne pouvait pas agir au nom de ce territoire non autonome, ce dernier serait privé de l'accès à la communauté internationale et ne pourrait pas défendre ses droits (p. 180).

⁹⁰⁶ Opinion individuelle du juge V.S. Vereshchtin, *Ibid.*, p. 137.

⁹⁰⁷ Opinion dissidente du juge K. Skubiszewski, *Ibid.*, p. 271.

⁹⁰⁸ *Ibidem*.

Le même raisonnement a été poursuivi dans la discussion sur l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru* (1992)⁹⁰⁹. En l'espèce, l'État nauruan dénonçait l'extraction par l'Australie des gisements de phosphates de l'île de Nauru, à l'époque où l'île était un territoire non autonome⁹¹⁰. Selon le Nauru, l'Australie aurait dû, en tant que puissance administrante du territoire, agir dans les intérêts des peuples nauruans. Or l'exploration des gisements de phosphates menée par l'Australie dans l'île avait entraîné des conséquences nuisibles pour les nauruans, comme l'épuisement des ressources en phosphate. Cette fois encore, la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond, s'arrêtant au stade des exceptions préliminaires en raison d'un accord conclu entre les parties au litige. Pourtant, il faut souligner que dans cette affaire, était remise en cause *la représentation des intérêts des Nauruans sur leurs ressources naturelles* par la puissance administrante, alors que l'île n'avait pas encore d'émanation étatique.

Dès lors, à travers ces affaires de la Cour internationale de Justice, et des opinions séparées auxquelles elles ont donné lieu, ont été évoqués *des droits de jouissance des ressources naturelles reconnus aux peuples d'un territoire* et pas uniquement aux « peuples » en train de devenir un État indépendant.

Par ailleurs, il importe de noter que la puissance administrante a été désignée par les Nations Unies⁹¹¹ afin d'exercer les fonctions d'une entité étatique non encore établie, à savoir représenter un peuple. À cet égard, si, dans les cas précités, les puissances administrantes devaient veiller à la réalisation de ces droits de jouissance des ressources du peuple, cela veut dire qu'*exercer les droits sur les ressources naturelles au nom du peuple concerné* constitue, de même, une fonction d'une entité étatique, lorsqu'elle est établie et reconnue.

Il est à noter que, dans le développement du droit international et de la théorie générale du droit, l'entité étatique a atteint un niveau d'abstraction excessive, faisant perdre de vue *sa mission élémentaire d'agir au nom de l'ensemble des individus qu'il représente*. C'est donc en « levant le voile » de l'entité étatique que cette mission se révélera de manière plus claire. Cette mission élémentaire de l'entité étatique porte également sur les droits de jouissance des ressources naturelles : l'État exerce ces droits *au nom* du peuple concerné par cette jouissance.

⁹⁰⁹ Affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *op. cit.*, p. 240.

⁹¹⁰ Le mandat sur l'île de Nauru a été confié au Royaume-Uni, à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie, d'abord par la Société des Nations et ensuite par les Nations Unies.

⁹¹¹ En vertu de l'article 81 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que : « [l'] *accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression 'autorité chargée de l'administration', peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même* ».

Toutefois, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est attribuée à l'État, même si la jouissance des ressources revient, en fin de compte, aux individus.

B) L'attribution de la souveraineté permanente à l'État, en dépit du fait que la jouissance des ressources naturelles revient aux individus

Comme évoqué précédemment, « *la souveraineté sur les ressources naturelles appartient à l'État qui l'exerce au nom du peuple, à partir du moment où celui-ci est constitué en Etat (...)* »⁹¹². Ainsi, avant même la constitution de l'État, le peuple – l'ensemble des individus présents sur un territoire donné – jouit en tant que tel des droits sur les ressources naturelles. Comment dès lors expliquer que la souveraineté permanente soit attribuée à l'État alors que la jouissance est reconnue aux individus ?

Comme il sera examiné par la suite, l'attribution de la souveraineté permanente à l'État est, en réalité, due au mouvement d'« autonomisation » du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (1). En conséquence de cette autonomisation, l'État est envisagé en tant que titulaire « formel » de la souveraineté permanente tandis que la population en est le titulaire « substantiel » (2).

1) L'« autonomisation » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Il faut rappeler que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été, à l'origine, entendue comme *la composante économique de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Le droit de disposer des ressources naturelles était donc reconnu aux peuples, c'est-à-dire à *une collectivité d'êtres humains* qui devraient être unis par un lien de solidarité et par territoire commun⁹¹³. Ainsi, à l'origine, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'était qu'un *droit des peuples*, comme l'a souligné D. Rosenberg⁹¹⁴.

Cependant, au fur et à mesure qu'émergeaient de nombreux « nouveaux États » du fait de la décolonisation, et que s'intensifiait la volonté des pays en développement de réaffirmer leurs droits sur les ressources vis-à-vis des investisseurs de pays développés, la

⁹¹² PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public, op. cit.*, p. 1157.

⁹¹³ Définition fournie par SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v^o - « peuple », pp. 827-828.

⁹¹⁴ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...*, *op. cit.*, p. 522.

tendance a été, de plus en plus, de reconnaître la mise en œuvre de ces droits sur les ressources naturelles à l'État⁹¹⁵. Cette tendance s'inscrit, selon D. Rosenberg, dans un « mouvement d'autonomisation » de la souveraineté permanente⁹¹⁶, à partir duquel la souveraineté permanente a été consacrée comme un principe du droit international, principe dont la *normativité est autonome* par rapport au principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Autrement dit, cette « autonomisation » a engendré une évolution du concept de la souveraineté permanente. D'abord reconnu en tant que simple composante économique du droit *des peuples* à disposer d'eux-mêmes, celui-ci a été consacré en tant que principe du droit international dont découlent des *droits souverains* sur les ressources naturelles⁹¹⁷.

Néanmoins, s'agissant d'un principe du droit international qui traite d'une *souveraineté*, celle-ci ne pouvait pas être attribuée à un ensemble d'individus. En effet, en droit international, la *souveraineté* demeure toujours *un attribut exclusif de l'État* qui lui confère, *à lui et à lui seul*, une aptitude légale pour exercer tous les droits dans l'ordre juridique international et un pouvoir suprême dans l'ordre interne⁹¹⁸.

Ainsi, bien que l'État n'occupe plus de nos jours la place centrale en droit international et que ses pouvoirs souverains se trouvent progressivement relativisés en vertu de l'importance croissante de la personne humaine, comme démontré ci-dessus⁹¹⁹, l'État demeure le seul sujet du droit international capable de détenir la souveraineté⁹²⁰. Par conséquent, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a inévitablement requis comme titulaire *l'État : seul sujet du droit international capable d'exercer des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles* vis-à-vis d'autres États, et à l'égard de sa population.

En effet, et contrairement à ce que soutiennent certains auteurs, comme E.-I. A. Daes et Sir J. Anaya⁹²¹, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne pourrait pas avoir comme titulaires les peuples autochtones. Les auteurs font valoir que les peuples autochtones peuvent être titulaires de la souveraineté permanente en vertu de l'importance des ressources naturelles pour leur autodétermination en tant que peuple⁹²². Au fond, si ces arguments visent à renforcer les droits des peuples autochtones au niveau infra-étatique, ils ne sont pas réellement pertinents d'un point de vue juridique, et ce pour deux raisons.

⁹¹⁵ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...*, op. cit., p. 522.

⁹¹⁶ *Ibidem*.

⁹¹⁷ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...*, op. cit., p. 522.

⁹¹⁸ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « souveraineté », p. 1045.

⁹¹⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

⁹²⁰ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, op. cit., p. 44.

⁹²¹ Voir à ce sujet, *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2, section II, §1, la rubrique « La convergence du point de vue de la doctrine ».

⁹²² DAES, E.-I. A. (Rapporteuse spéciale). *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (rapport final)*, op. cit., §32.

Premièrement, la souveraineté ne peut être attribuée qu'à l'État, selon le droit international. Les peuples autochtones ne peuvent donc pas jouir d'une souveraineté quelconque sans menacer l'intégrité territoriale de l'État. Deuxièmement, E.-I. A. Daes elle-même a admis que l'emploi du terme « souveraineté » dans la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, dont les peuples autochtones seraient d'après elle titulaires, se rapporte davantage à des droits que l'État doit reconnaître aux peuples autochtones dans l'ordre juridique interne. L'emploi du terme « *vise le droit de gérer, diriger, ou réglementer l'utilisation des ressources par le peuple autochtone lui-même, par des particuliers ou par des tiers* »⁹²³ et non « la souveraineté » proprement dite.

Dès lors, l'« autonomisation » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme principe du droit international a conféré la titularité de la souveraineté à l'État. Néanmoins, *cette titularité de l'État* peut être considérée comme une *formalité requise par le droit international*, mais qui trouve sa « raison d'être » dans la mission élémentaire de l'entité étatique : celle *d'agir au nom de son peuple*.

2) L'État, titulaire formel de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et la population, titulaire substantiel

La titularité de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été reconnue à l'État, pour les raisons développées ci-dessus⁹²⁴. Pourtant, comme il a été souligné, les droits sur les ressources naturelles ont été, à l'origine, un droit *des peuples*. De plus, en « levant le voile » de l'entité étatique, il est possible de remarquer que les droits de jouissance des ressources naturelles sont reconnus à l'ensemble des individus d'un territoire donné, quel que soit son statut juridique : la *population* d'un État ou le *peuple* d'un territoire non autonome. Par conséquent, *les droits de jouissance des ressources appartiennent au peuple*, mais dès qu'il y a constitution d'un État – figure métaphysique qui agit comme mandataire de son peuple –, celui-ci prend les compétences juridiques qui lui incombent, tel que l'exercice des droits sur les ressources naturelles⁹²⁵.

Ainsi, comme l'explique D. Rosenberg, l'on reconnaît « *aux premiers* [les peuples] *le droit incessible de jouir de leurs ressources et, sur cette base fondamentale, aux seconds*

⁹²³ DAES, E.-I. A. (Rapporteuse spéciale). *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (rapport final)*, op. cit., § 46.

⁹²⁴ Voir *supra*, dans ce chapitre, la rubrique « L'État, « figure métaphysique » créée afin d'exercer les intérêts des individus sur les ressources naturelles ».

⁹²⁵ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples... op. cit.*, p. 528.

[les États] *le droit souverain de mettre en œuvre le principe conformément à leurs intérêts nationaux* »⁹²⁶. Mais comment est-il possible de concevoir que la jouissance des ressources appartienne à la population, mais que l'exercice des droits de cette jouissance revienne à l'État ?

En réalité, l'État détient la souveraineté permanente sur les ressources naturelles *au niveau formel*, d'après ce que permet le droit international. Cependant, ce sont les individus au sein de l'État qui sont les bénéficiaires, *de facto*, des droits sur les ressources naturelles, vu que la jouissance des ressources touche de façon immédiate et concrète la réalisation de leurs droits fondamentaux, et notamment ceux liés à leurs conditions de vie et de leur survie⁹²⁷. La mise en valeur, la disposition ou l'exploitation des ressources touchent, en réalité, les individus et non la figure métaphysique créée pour agir en leur nom – l'État. Il est donc possible de conclure que l'État est *le titulaire formel* de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles alors que les individus en sont *le titulaire substantiel*.

Cette distinction n'avait pas été faite au moment de la consécration du principe de la souveraineté permanente au sein des Nations Unies, ce qui a eu pour conséquence une ambiguïté quant au titulaire de la souveraineté permanente dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale⁹²⁸. Même si l'objectif prédominant a été de garantir les droits aux pays en développement, aux « nouveaux États » et aux États à venir, il a été reconnu que les peuples – dépourvus de la figure étatique – pouvaient jouir des droits sur les ressources naturelles.

À ce propos, G. Feuer souligne que, quelle qu'ait été l'intention des rédacteurs de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, la confusion entre « peuples et nations » d'une part et « État » d'autre part ne fait que témoigner du fait que la jouissance des ressources revient au peuple, même si l'État exerce cette jouissance en son nom. Il explique notamment,

« [qu']il y a donc dualité de formulation et on pourrait alors craindre la confusion ou l'ambiguïté. A notre avis, il n'en est rien, encore que le choix des termes employés par les rédacteurs des résolutions laisse parfois penser que l'on a agi au petit bonheur. Mais que la double référence aux notions de 'peuples et nations' et 'd'Etats' soit consciente et volontaire ou qu'elle corresponde à des impulsions spontanées, elle traduit une réalité qu'il est difficile de nier. **Cette réalité se résume**

⁹²⁶ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples... op. cit.*, p. 522. Nous soulignons.

⁹²⁷ Cette répartition entre les droits de jouissance de la population et les droits liés à l'exercice des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles de l'État a été également consacrée par D. Rosenberg, voir à cet égard, *Ibid.*, p. 528.

⁹²⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 1.

dans la proposition classique que la souveraineté appartient au peuple et que c'est l'Etat qui l'exerce au nom de ce dernier »⁹²⁹.

Si l'État est la seule figure capable de détenir la pleine capacité légale d'avoir des droits dans l'ordre international et de détenir le pouvoir suprême dans l'ordre interne, il doit exercer les droits sur les ressources naturelles « *on behalf of the people in a way that is essentially impossible for the people to do themselves* », comme explique E. Duruigbo⁹³⁰.

À cet égard, J. Salmon a souligné dans ses enseignements à l'Académie de droit international de La Haye en 2010 que l'État dispose d'attributs irremplaçables, du moins à l'heure actuelle. Ainsi, l'État, seul sujet souverain, demeure une figure nécessaire dans le cadre du droit international⁹³¹, y compris pour l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au nom de sa population. Autrement dit, en ce qui concerne les droits sur les ressources naturelles, la population dépend de l'État pour pouvoir jouir de ces droits. Dans le cas du régime foncier par exemple, même dans un régime où les ressources naturelles du sous-sol appartiennent au propriétaire des terres, si l'État interdit l'exploitation des gisements des phosphates, le particulier pourrait se voir privé de son droit d'exploiter ses ressources. Ainsi, et quelle que soit la nature du régime foncier, *le dernier mot* quant à l'utilisation des ressources naturelles *reste, en fin de compte, juridiquement réservé à l'État*, comme l'a souligné G. Elian⁹³². Or, c'est l'État qui dispose de la *summa potestas* dans l'ordre interne, jouant ainsi le rôle d'arbitre en ce qui concerne la reconnaissance des droits et les conditions de jouissance des ressources aux individus dans son territoire⁹³³.

À la lumière de ce qui précède, il convient de noter que si *la population est le titulaire substantiel des droits sur les ressources naturelles* et si l'État ne sert qu'à exercer ces droits en son nom, cela veut dire que *la population peut remettre en question la réalisation de ces droits vis-à-vis de celui qui la représente, l'État*⁹³⁴. Au fond, c'est la réalité matérielle (la population), qui a fondé l'entité abstraite (l'État), qui peut ressurgir pour réclamer que : l'exercice des fonctions et des droits que cette « réalité matérielle » (population) a attribués à

⁹²⁹ FEUER, G., « La théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles dans les résolutions des Nations Unies », *op. cit.*, pp. 110-111.

⁹³⁰ DURUIGBO, E., « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law », *Geo. Wash. Int'l. L. Rev.*, vol. 38, 2006, p. 45. Voir également KIWANUKA, R., « The Meaning of 'People' in the African Charter on Human and Peoples' Rights », *American Journal of International Law*, vol. 82, 1988, pp. 95-96.

⁹³¹ SALMON, J., « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? », *RCADI*, vol. 347, 2010, p. 19.

⁹³² ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *op. cit.*, pp. 7-8

⁹³³ À propos de ce rôle d'arbitre de l'État concernant la jouissance des ressources naturelles, voir les développements sur la « mise en œuvre de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au niveau national », *infra*, Deuxième Partie, Titre I.

⁹³⁴ À propos de la remise en question de la réalisation de ces droits par la population, voir *infra* : Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2 (au niveau national) et Deuxième Partie, Titre II (au niveau international).

cet « être corporatif » (l'État)⁹³⁵ soit réalisé en son nom ; et que les finalités qu'elle lui a assignées soient accomplies (agir pour son bénéfice).

C'est ainsi que l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se configure au niveau infra-étatique, niveau qui comprend les rapports entre l'État et sa population. Comme l'a observé M. Nowak à propos d'une conception plus moderne du principe : « [t]he right of all peoples to free disposition over natural resources applies not only with regard to other States and foreign companies but also internally (...) »⁹³⁶.

De fait, la distinction entre titulaire formel et substantiel importe davantage pour les rapports infra-étatiques entre l'État et sa population. C'est dans l'ordre interne que la réalisation des droits des individus dans le territoire d'un État est subordonnée, avant tout, aux pouvoirs souverains dudit État.

Cela dit, il convient de rappeler que les droits de jouissance des ressources naturelles des individus ont un rapport immédiat avec les droits de l'homme, notamment avec les droits relatifs aux conditions de vie et de la survie humaine. Dans ce cadre, il faut observer que deux idées se combinent. En premier lieu, les droits de jouissance des ressources naturelles des individus, issus du principe de la souveraineté permanente, sont à la charge de l'État, qui les exerce en son nom. En second lieu, les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme ne peuvent atteindre l'individu que si l'État les reconnaît sous une forme qui les rend invocables par l'individu⁹³⁷. Pourtant, l'État est tenu de respecter ces normes, en vertu notamment des normes coutumières et des traités internationaux⁹³⁸.

Dès lors, l'État, titulaire formel des droits sur les ressources naturelles, doit exercer ces droits au nom de sa population, mais doit simultanément prendre en compte le respect des droits de l'homme de cette population, qui sont reliés à la jouissance de ces ressources. Et c'est justement là où se situe l'articulation conceptuelle entre l'exercice de la souveraineté permanente par l'État et la protection des droits de l'homme : l'État exerce les droits sur les ressources naturelles au nom de sa population et l'exercice de ces droits est, en réalité, en mesure de promouvoir ou garantir la réalisation des droits de l'homme⁹³⁹. Il s'agit ici de parvenir à un « dénominateur commun »⁹⁴⁰ : la réalisation des droits d'un ensemble d'êtres

⁹³⁵ Pour reprendre le terme employé par J. Combacau et S. Sur pour qualifier l'État. Voir à ce propos, COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public*, op. cit., p. 229.

⁹³⁶ NOWAK, M. *U.N. Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, 2^{ème} éd., Strasbourg, N.P. Engel Publishers, 2005, p. 26. Nous soulignons.

⁹³⁷ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M.. *Droit International Public*, op. cit., p. 422.

⁹³⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

⁹³⁹ À propos de la promotion ou réalisation des droits de l'homme reliées à la jouissance des ressources naturelles, voir *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

⁹⁴⁰ Expression empruntée à D. Rosenberg : « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...op. cit.*, p. 528.

humains – peuple ou population⁹⁴¹ – de jouir des ressources naturelles en conformité avec la réalisation de leurs droits fondamentaux.

Dans cette perspective, et contrairement à ce qui pouvait sembler à première vue, il n'existe pas de réelle confrontation entre les intérêts de l'État et les intérêts du peuple en ce qui concerne la jouissance des ressources naturelles⁹⁴². Si ces confrontations apparaissent, c'est parce que l'État s'est écarté de la « raison d'être » de sa création – agir au nom de sa population – ainsi que de ses engagements internationaux à l'égard de sa population.

Parallèlement à cette idée, il faut souligner que l'État, en tant que « mandataire » de sa population, doit exercer ses pouvoirs souverains sur les ressources naturelles *au bénéfice* de cette population, comme il sera examiné par la suite.

§2- Des pouvoirs souverains au bénéfice des individus

En tant que mandataire des intérêts des individus dans l'exercice de la souveraineté permanente, l'État doit agir pour leur compte. À ce propos, G. Jellinek souligne que « *le principe suprême auquel doit se conformer l'activité de l'État est de favoriser le développement progressif de l'ensemble du peuple et de ses membres* »⁹⁴³. En effet, l'État, figure métaphysique, a été établi pour favoriser le bien-être de la population⁹⁴⁴. D'après D. A. Dallari, il s'agit là de la finalité elle-même de l'existence de l'État⁹⁴⁵.

Ainsi, les pouvoirs souverains sur les ressources naturelles sont attribués à l'État afin que celui-ci agisse au bénéfice des individus qui composent sa population (A). Mais sachant que, dans l'ensemble de sa population, il peut y avoir des intérêts divergents, de quelle manière l'État devrait-il choisir de privilégier tel ou tel groupe de la population ? (B)

A) Les pouvoirs souverains reconnus à l'État ou à la puissance administrante, au bénéfice de la population ou du peuple

Vu la forte abstraction de l'entité étatique et la difficulté qu'il y a à séparer son existence juridique et abstraite – de « mandataire » de sa population – de son existence

⁹⁴¹ Le terme « peuple » est ici employé pour renvoyer à l'ensemble des êtres humains unis sur un territoire pour lequel un État n'a pas été établi, et le terme « population » dans les hypothèses où la figure étatique existe.

⁹⁴² Sur la confrontation voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

⁹⁴³ JELLINEK, G. *L'État moderne et son droit – Théorie générale de l'État*, vol. 1, *op. cit.*, p. 410.

⁹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 286-290, p. 360, pp. 404-410.

⁹⁴⁵ DALLARI, D. A. *Elementos da Teoria Geral do Estado*, 32^{ème} éd., São Paulo, Saraiva, 2013, pp. 102-108.

formelle comme sujet des pouvoirs souverains dans l'ordre juridique interne et international, il sera nécessaire, à nouveau, de « lever le voile » de la figure étatique pour mieux comprendre sa deuxième mission : en faire bénéficier sa population.

La fonction de l'État d'agir *au bénéfice de sa population* peut être davantage remarquée dans quelques affaires devant la Cour internationale de Justice où la population ne comptait pas encore sur l'entité étatique, mais sur une puissance administrative, remplaçant de la figure de l'État. Peut notamment être citée l'affaire sur *les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (1971)⁹⁴⁶, dans laquelle la Cour a reconnu que la gestion ou la fonction du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie « devrait être *exercée au profit des populations* »⁹⁴⁷ et « *en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés* »⁹⁴⁸. Dans sa déclaration sur cette affaire, le président de la Cour, Sir Zafrulla Khan a souligné que ce qui intéressait à la Cour était :

*« l'administration du Sud-Ouest africain [Namibie], telle qu'elle a été assurée par le mandataire en exécution des obligations que lui imposait le mandat, lequel prévoyait que le bien-être et le développement des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes (...) de confier la tutelle de ces peuples »*⁹⁴⁹.

De même, selon le Vice-président de la Cour, F. Ammoun, le pouvoir du mandataire « a été exercé en vue de promouvoir le bien-être de la population »⁹⁵⁰, cette dernière étant, en fin de compte, la bénéficiaire des obligations du mandataire⁹⁵¹. Mais si la conception elle-même du régime du mandat se fonde sur le remplacement de l'entité étatique, l'exercice des fonctions de l'un comme de l'autre doit ainsi s'appuyer sur « l'idée qu'il faut s'intéresser aux populations, reconnaître le rôle de l'homme du commun et veiller tout particulièrement aux peuples »⁹⁵². Ce raisonnement s'applique, tel quel, en ce qui concerne l'exercice de la souveraineté permanente. De même que l'État est en charge des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles afin d'en faire bénéficier sa population, une puissance administrative l'est par rapport à un peuple, qui n'est pas encore autonome.

La Cour internationale de Justice (CIJ), dans des affaires relatives à l'exploitation de ressources naturelles dans les territoires non autonomes, a pu mettre en exergue cette mission de la puissance administrative à l'égard d'un peuple, voire de l'État à l'égard de sa

⁹⁴⁶ Avis consultatif relatif *aux conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, *op. cit.*

⁹⁴⁷ *Ibid.*, §46.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, §73.

⁹⁴⁹ Déclaration du Président M. Z. Khan, *Ibid.*, p. 62.

⁹⁵⁰ Opinion individuelle du Vice-président F. Ammoun, *Ibid.*, p. 68.

⁹⁵¹ Opinion individuelle du juge P. Nervo, *Ibid.*, p. 112.

⁹⁵² Opinion individuelle du juge P. Nervo, *Ibid.*, p. 122.

population. La Cour a mis en avant cette idée dans l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru* (1992), même si elle ne s'est pas prononcée précisément sur le fond. Dans son arrêt, la CIJ a rappelé que l'exploitation des gisements de phosphates de l'île de Nauru – territoire sous régime de tutelle –, avait été confiée à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni⁹⁵³, pour que ces derniers, en tant que représentants du territoire non autonome, *favorisent le progrès politique, économique et social de la population du territoire*⁹⁵⁴, c'est-à-dire pour qu'ils exercent les pouvoirs sur les ressources *au profit de la population du territoire*.

Il en va de même pour l'affaire *du Timor Oriental* (1995), même si la CIJ a préféré ne pas se prononcer sur le fond du fait de la non-participation de l'Indonésie. Le juge C. Weeramantry a soulevé dans son opinion dissidente que le rôle de l'État était *d'agir et d'exercer les droits souverains sur les ressources pétrolières au bénéfice du peuple*. Dans son opinion, contraire à la non-recevabilité de l'affaire, il a signalé « (...) *que toutes les compétences dont une puissance administrante peut être investie lui sont conférées dans le seul intérêt du territoire et de la population confiés à ses soins (...) [afin de] sauvegarder la richesse économique la plus précieuse du Territoire* »⁹⁵⁵. Ce raisonnement se fondait sur le fait que l'épuisement des ressources naturelles du territoire timorais impliquerait une perte considérable pour la jouissance des ressources par le peuple du Timor. La jouissance des ressources constituait un *élément bénéfique pour ce peuple*, en vertu de son importance pour l'accès timorais à l'indépendance et pour son développement au moment où ce peuple deviendrait un État indépendant⁹⁵⁶. Ainsi, veiller sur l'utilisation rationnelle des ressources revenait, au fond, à agir dans l'intérêt du peuple timorais.

En dévoilant la figure étatique et en analysant les cas où une puissance administrante la remplace dans ses fonctions, apparaît plus clairement la mission de la figure abstraite de l'État, *mission qui consiste à agir au bénéfice de l'ensemble des êtres humains*, qui lui a confié ses intérêts, parmi lesquels les droits sur la jouissance des ressources naturelles.

Comme évoqué, l'« autonomisation » du principe de la souveraineté permanente a impliqué l'attribution de cette souveraineté à l'État. La forte abstraction de l'entité étatique a entraîné l'effacement de la mission élémentaire de l'État – en tant que « mandataire » de sa population –, mais aussi l'effacement de l'idée selon laquelle la jouissance des ressources appartient, avant tout, aux individus d'un territoire donné – que l'entité étatique soit

⁹⁵³Affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, notamment § 41 et §59.

⁹⁵⁴*Ibid.*, §41, §44, §66.

⁹⁵⁵Opinion dissidente du juge C. Weeramantry, *Ibid.*, pp. 183-184.

⁹⁵⁶Opinion dissidente du juge C. Weeramantry, *Ibid.*, pp. 197-200.

constituée ou pas. À ce propos, D. Rosenberg met en exergue cette négligence conceptuelle lors du processus de codification du principe de la souveraineté permanente :

« *l'ensemble du processus de codification du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles témoigne, en effet, d'une évolution incontestable : on est passé progressivement d'un droit revendiqué au profit des peuples, qui s'insérait dans le champs du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à une souveraineté reconnue et exercée par les Etats* »⁹⁵⁷.

Dans les années de formation normative, il est assez probable que cette « négligence » n'ait pas été le fruit du hasard. À l'époque, comme rappelé plus haut, était en jeu la réaffirmation des droits des pays en voie de développement dans les rapports interétatiques, ainsi que le soutien aux territoires non autonomes pour qu'ils puissent s'établir en tant qu'États. Mettre en avant le fait que la population est le titulaire substantiel des ressources naturelles n'avait apparemment pas de place dans ce contexte-là.

Ainsi, si l'État est le titulaire formel et le « mandataire » pour exercer les droits sur les ressources naturelles, cet exercice doit se faire *au profit de la population*, c'est-à-dire, pour la *satisfaction des prérogatives* de cette dernière⁹⁵⁸, telle que la jouissance des ressources en conformité avec la réalisation des droits de l'homme, individuels et collectifs.

Cependant, puisqu'il existe des droits de l'homme qui sont plus concernés dans le cadre de la jouissance des ressources naturelles et, tenant compte du fait que peuvent exister des conflits entre les intérêts de certains individus ou d'un groupe d'individus vis-à-vis de l'ensemble de la population (c'est-à-dire vis-à-vis de « l'intérêt général »), se pose la question de savoir *qui* l'État devrait favoriser dans l'exercice des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles.

B) Qui bénéficie de l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles ?

Si l'on considère que l'État doit exercer la souveraineté permanente *au bénéfice de sa population*, en vertu de sa mission de « mandataire », il importe de déterminer les individus ou les groupes d'individus qu'il doit favoriser dans les cas où existent des intérêts divergents.

⁹⁵⁷ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples... op. cit.*, p. 522. Nous soulignons.

⁹⁵⁸ JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie juridique de l'Etat*, vol. 2, *op. cit.*, p. 38.

En guise d'illustration, prenons l'affaire *Belo Monte* mentionnée antérieurement en tant qu'exemple de formation de conflit d'intérêts entre l'État et son peuple⁹⁵⁹. En l'espèce, la construction du barrage de Belo Monte dans le bassin du Xingu, deuxième plus grand projet hydroélectrique au Brésil et troisième plus grand au monde, constituera, d'après le gouvernement brésilien, une source fondamentale d'énergie, nécessaire pour contribuer au développement économique du pays⁹⁶⁰. En revanche, le barrage affecterait au moins dix communautés indigènes en raison des modifications à l'environnement causées par sa construction⁹⁶¹.

Il semble qu'il y ait ici une confrontation entre la volonté de l'État de promouvoir le développement économique « dans l'intérêt général » (de l'ensemble de la population) et les communautés qui seront directement affectées par la construction du barrage en raison de la violation de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Dans ce cas, quels devraient être les groupes d'individus favorisés par l'exercice des pouvoirs souverains de l'État : l'ensemble de la population, ou les communautés locales dont la subsistance est tributaire des ressources du bassin du Xingu ?

Dans l'exemple du barrage de Belo Monte ainsi que pour d'autres cas similaires, l'analyse devrait se faire à partir de deux perspectives. Il serait d'une part nécessaire d'examiner si le développement économique bénéficierait effectivement à l'ensemble de la population de l'État ou si ce développement ne se ferait qu'au bénéfice de quelques groupes privilégiés, agents du gouvernement, investisseurs, ou encore dirigeants d'entreprises. D'autre part, il faudrait déterminer si les violations des droits de l'homme à l'encontre des populations locales seraient réellement bénéfiques pour la population dans son ensemble⁹⁶². Or, l'absence de ressources est susceptible de troubler leurs conditions de vie, voire même d'entraver leurs moyens de survie. Ces violations pouvant avoir pour conséquence la marginalisation de ces communautés ou leur exclusion sociale, cela ne contribuerait guère au développement économique de l'État dans son ensemble. À ce sujet, S. Lavorel regrette que « *dans tous ces exemples [en Amérique ou en Afrique], l'exploitation des richesses et des ressources*

⁹⁵⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

⁹⁶⁰ Voir à cet égard, le rapport publié par le Ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil : Relatório publicado pelo Ministério de Minas e Energia sobre o Projeto da Usina Hidrelétrica de Belo Monte- fatos e dados, fevereiro de 2011, 3 p., disponible en ligne sur : [http://www.mme.gov.br/mme/galerias/arquivos/belomonte/BELO_MONTE_-_Fatos_e_Dados.pdf], ainsi que le site officiel du gouvernement brésilien à propos du barrage, disponible en ligne sur : [<http://www.pac.gov.br/obra/9059>], consulté le 2 septembre 2014. Il est également intéressant de consulter le reportage de Nicolas Bourcier dans le journal *Le Monde* : « Coup de machette dans l'eau », *Le Monde*, 25 avril 2014, pp. 18-19.

⁹⁶¹ ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 2^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, §57.

⁹⁶² Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, sur la mise en œuvre de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'État.

*naturelles ne bénéficie pas aux populations locales ; elle se fait même souvent au détriment de leur environnement, de leur développement, voire de leur survie »*⁹⁶³.

Rappelons, à ce propos, que l'entité étatique a été créée pour représenter l'ensemble de la population. E. Duruigbo témoigne que « *the term 'peoples' refers to an entire population of a country* » et la souveraineté permanente doit être entendue comme une prérogative de la population dans son ensemble⁹⁶⁴. Ainsi,

*« l'obligation la plus importante [de l'État] est donc d'utiliser les richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de l'ensemble de la population (...) et de chacun de ses composants, en tenant compte du fait que les intérêts des uns et des autres peuvent parfois être contradictoires »*⁹⁶⁵.

L'État ne peut en aucun cas exercer les droits souverains sur les ressources naturelles dès lors que pourrait en résulter des violations des droits de l'homme. Si la jouissance économique des ressources naturelles par l'État est susceptible de causer des évictions forcées de la population locale, des massacres de communautés indigènes ou d'autres formes de violation des droits, courantes dans ce contexte, *l'État transgresse sa fonction, qui est d'agir au bénéfice de sa population*. Même si cette violation des droits concerne uniquement une partie de la population, l'État ne peut pas agir afin de provoquer des dommages à sa population. L'État doit, en revanche, *trouver un point d'équilibre* entre les intérêts de cette partie de la population et de son ensemble. En réalité, l'État doit trouver une « pondération des intérêts » entre les intérêts d'une « population conceptuelle » qui figure dans la notion de « l'intérêt général » et les intérêts d'une « population matérielle », qui consiste en la réalité sociale, la partie de la population qui est effectivement affectée par la jouissance économique des ressources naturelles⁹⁶⁶.

Ce point d'équilibre ne peut être atteint que si l'on propose des moyens pour permettre une *articulation pratique* entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme,

⁹⁶³ LAVOREL, S., « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 37. Dans une perspective moins conceptuelle, concernant la « mise en œuvre nationale », voir également: *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, la rubrique « De la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones... ».

⁹⁶⁴ DURUIGBO, E., « Realizing the Peoples' Rights to Natural Resources », *The Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations*, vol. 12, 2011, p. 113.

⁹⁶⁵ ÖZDEN, M., GOLAY, C. *Le droit des peuples à l'autodétermination – et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Une collection du Programme Droits Humains du Centre Europe- Tiers Monde, n°12, Genève, CETIM, 2010, p. 24. Nous soulignons.

⁹⁶⁶ À propos de cette « pondération des intérêts » par l'État, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section I, §1. À propos de la notion d' « intérêt général », voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section I, la rubrique « De la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones... ».

c'est-à-dire une articulation appliquée *lors de l'exercice effectif* de la souveraineté permanente, comme il sera traité postérieurement⁹⁶⁷.

Conceptuellement, parvenir à ce « point d'équilibre » entre les intérêts divergents au sein d'un État repose sur *la fonction centralisatrice* de celui-ci. Comme l'a souligné G. Jellinek, *l'État a pour fonction rassembler et de centraliser les intérêts* de l'ensemble des individus qui le compose :

« *l'État est, dès lors, l'Association souveraine des membres d'un peuple, revêtue du caractère de personnalité juridique, dont l'activité systématique et centralisatrice satisfait, en s'exerçant par des moyens extérieures, les intérêts solidaires de l'individu, de la nation et de l'humanité (...)* »⁹⁶⁸.

G. Jellinek, dans sa théorie générale de l'État, soutient que l'État est une abstraction, une figure métaphysique construite dans la mission *de rassembler les intérêts de sa population*, pour favoriser son bien-être⁹⁶⁹. Cette mission est assurée à travers l'établissement du droit et la protection du droit.

En guise de conclusion, l'État, créé pour agir au nom et au bénéfice de sa population, est le titulaire formel de la souveraineté permanente sur les ressources et il doit exercer les droits résultants de cette souveraineté en conformité avec les droits de l'homme de sa population, et tout particulièrement les droits reliés à la jouissance des ressources. Il est, au fond, le vecteur juridique pour l'exercice de ces droits.

C'est dans cette notion que repose *l'articulation conceptuelle* sur l'exercice de la souveraineté permanente de l'État et la protection des droits de l'homme. Il s'agit à présent de déterminer *les fonctions de l'État lorsqu'il prend son rôle de titulaire formel de la souveraineté permanente* et doit veiller sur la jouissance des ressources naturelles par les individus.

⁹⁶⁷ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

⁹⁶⁸ JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie générale de l'Etat*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 410-411).

⁹⁶⁹ *Ibid.*, pp. 286-290, p. 360, pp. 404-410.

Section II – La souveraineté permanente sur les ressources naturelles exercée au bénéfice des individus

L'État étant « mandataire » de sa population dans l'exercice des droits sur les ressources naturelles, il convient de discuter *les fonctions de l'État, en tant que titulaire formel de la souveraineté permanente*, tout en envisageant d'établir une *articulation conceptuelle* entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme.

Ainsi, dans les fonctions envisagées pour le titulaire formel de la souveraineté permanente, il est possible de souligner notamment, la garantie de *l'accès aux ressources naturelles* aux individus afin qu'ils puissent en jouir (§1) et, *la préservation des ressources naturelles* pour que la jouissance soit garantie aux générations présentes et futures (§2).

§1- L'État, gardien de l'accès aux ressources naturelles

D'un point de vue conceptuel, l'État, titulaire formel de la souveraineté permanente, doit veiller à ce que la population puisse jouir de ses droits sur les ressources naturelles, vu que la population est le titulaire substantiel de ces droits. La fonction première de l'État, dans son rôle de titulaire formel, *est de garantir l'accès aux ressources naturelles à la population*. En d'autres termes, dans la maîtrise des ressources naturelles, l'État doit garantir que la population ait accès aux ressources naturelles afin qu'elle puisse jouir effectivement des ressources naturelles. Dans l'exercice de cette fonction, l'État doit tenir compte de ses fonctions de mandataire, il « *has an obligation to manage the natural resources for the benefit of the citizens* », comme l'a souligné E. Duruigbo⁹⁷⁰.

« L'accès aux ressources naturelles » peut être défini comme le processus par lequel des personnes, à titre individuel ou collectif, peuvent utiliser les ressources naturelles, de manière provisoire ou temporaire⁹⁷¹. L'accès comprend donc le contrôle sur les ressources, l'allocation des ressources et les droits sur les ressources, en général⁹⁷².

⁹⁷⁰ DURUIGBO, E., « Realizing the Peoples' Rights to Natural Resources », *op. cit.*, p. 113.

⁹⁷¹ COTULA, L. (dir.). *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles - utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres*, *op. cit.*, p. 10.

⁹⁷² RIBOT, J.C., PELUSO, L., « A theory of Access », *Rural Sociology*, n° 68, 2003-II, pp. 153-181 (cf. COTULA, L. (dir.). *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles - utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres*, *op. cit.*, p. 10).

Les inquiétudes quant à l'accès aux ressources ont amené la question de la souveraineté permanente dans les débats au sein des Nations Unies dans les années 1950. Cet accès a été davantage envisagé par le biais de la question de l'approvisionnement, donc d'un point de vue économique⁹⁷³. Cependant, de nos jours, la question de l'accès aux ressources naturelles ne se limite pas uniquement aux rapports interétatiques économiques. Il est désormais discuté de l'accès aux ressources naturelles par la population au *niveau infra-étatique*, dans lequel cet accès est contrôlé par l'État, notamment à travers son choix de mettre, ou non, à disposition ces ressources, et la détermination de son régime foncier. Par le biais de ce régime, l'État peut contrôler l'accès aux ressources naturelles, en établissant des règles relatives à la propriété ou à la détention des terres et des ressources naturelles⁹⁷⁴. Ainsi, en tant que détenteur de la maîtrise des ressources naturelles, l'État reste le garant de l'exploitation des ressources vis-à-vis de sa population⁹⁷⁵, étant apte à garantir, ou non, l'accès des ressources à cette dernière.

Mais si auparavant l'accès aux ressources avait été un souci pour l'approvisionnement économique d'un pays, l'accès aux ressources naturelles est actuellement considéré comme un élément nécessaire à la satisfaction des besoins fondamentaux des êtres humains. Cela a été résultat d'un *processus de convergence* qui a uni, dans le droit international, la jouissance des ressources à la réalisation des droits de l'homme, tel qu'exposé ci-dessus⁹⁷⁶.

Prenant en compte le fait que l'accès aux ressources naturelles est une condition primordiale pour que l'on puisse jouir des ressources, c'est en assurant cet accès que l'État peut garantir la jouissance des ressources. Et c'est à travers la garantie de cette jouissance que l'État peut promouvoir la réalisation de certains droits de l'homme directement concernés par les ressources naturelles. À ce propos, garantir l'accès aux ressources implique, en substance, de promouvoir l'accès aux ressources, de ne pas en limiter l'accès et d'empêcher que cet accès fasse l'objet de limitations.

- *Promouvoir l'accès aux ressources*

Dans la promotion de l'accès aux ressources, il convient d'éclaircir cette fonction à travers l'exemple du droit à l'alimentation, dont le contenu normatif et « *l'accès aux*

⁹⁷³ Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 1.

⁹⁷⁴ FAO, « Le régime foncier et le développement rural », *Études sur les régimes fonciers*, n° 3, Rome, 2003, § 3.10.

⁹⁷⁵ BASTID-BURDEAU, G., « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », *op. cit.*, p. 32.

⁹⁷⁶ À cet égard, voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

ressources naturelles sont intimement liés »⁹⁷⁷. L'accès aux ressources implique d'offrir des moyens pour que les individus puissent en produire ou s'en procurer afin de réaliser leur droit à l'alimentation⁹⁷⁸. Or, « *la perte de l'accès aux ressources (...) constitue une violation de [ce] droit* »⁹⁷⁹, en particulier pour ceux qui ont vu leur accès limité⁹⁸⁰.

Encore en guise d'exemple, il faut mentionner l'importance de *l'accès aux ressources naturelles* pour la réalisation des droits de l'homme des peuples indigènes. La garantie de leur accès aux ressources implique le respect à leur droit à l'alimentation, à leur droit au logement, à leur droit à la santé, à leurs droits culturels et à leurs droits spécifiques comme le droit à l'autodétermination des peuples autochtones⁹⁸¹. *L'accès aux ressources* est un élément fondamental pour que ces communautés puissent développer leurs moyens de subsistance, comme l'a annoncé H. A. Northcott, « *[w]ithout access to and respect for their rights over their lands, territories and natural resources, the survival of indigenous peoples' particular distinct cultures is threatened* »⁹⁸². Ainsi, la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 a souligné la mission de l'État de prendre des mesures pour garantir l'accès aux ressources à ces peuples :

« (...) *des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance* »⁹⁸³.

Ainsi, l'État, dans sa fonction de titulaire formel de la souveraineté permanente, doit promouvoir l'accès aux ressources visant, en même temps, la réalisation des droits de l'homme, ce qui peut impliquer l'adoption de mesures dans ce sens.

- *Ne pas priver la population de l'accès aux ressources naturelles*

A contrario sensu, le manque ou la privation de l'accès aux ressources est susceptible d'entraîner la violation des droits de l'homme. La Cour internationale de Justice (CIJ) s'est prononcée à ce propos. Dans l'affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*

⁹⁷⁷ FAO. *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles*, *op. cit.*

⁹⁷⁸ *Ibidem.*

⁹⁷⁹ *Ibidem.*

⁹⁸⁰ *Ibidem.*

⁹⁸¹ Voir supra, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

⁹⁸² NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *op. cit.*, p. 74. Nous soulignons.

⁹⁸³ Article 14 §1. Nous soulignons.

(1997), et même si la Cour a finalement conclu à l'absence de preuves, elle avait été sollicitée pour examiner si la construction de la centrale hydroélectrique pouvait éventuellement *priver la population hongroise de l'accès aux ressources en eau potable*⁹⁸⁴. Ce raisonnement a été notamment développé par le juge G. Herczegh, dont l'opinion dissidente a considéré en particulier que les documents produits démontraient les effets néfastes de la construction du barrage Nagymaros, comme l'érosion du lit du fleuve. Selon le juge, les effets du barrage entraveraient « *l'approvisionnement en eau potable de la capitale hongroise qui compte 2 millions d'habitants (soit un cinquième de toute la population du pays)* »⁹⁸⁵.

Dans ce même sens, dans son avis consultatif *relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004), la CIJ a souligné que la construction d'un tel mur par Israël entraînera à l'égard de la population de Cisjordanie *une privation de l'accès aux ressources en eau, lui causant ainsi des conséquences nuisibles*⁹⁸⁶, comme la *violation* de son droit à l'alimentation.

De même, des textes importants relatifs à la protection des droits de l'homme ont mis en avant le lien entre la privation de l'accès aux ressources naturelles et la violation des droits de l'homme. À l'exemple des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme de 1966, qui établissent que, malgré la libre disposition des ressources naturelles par les États parties, « **[e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance** » (article 1^{er}, §2)⁹⁸⁷. Similairement, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que le droit de libre disposition de richesses et des ressources naturelles par les États parties « *s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé* » (article 21, §1)⁹⁸⁸.

Ainsi, c'est à juste titre que l'adjectif « permanente » qualifie le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles : pour rappeler que « *ce droit ne peut jamais être enlevé aux peuples [les titulaires substantiels] qui peuvent toujours et quelles que soient les circonstances le revendiquer* »⁹⁸⁹. L'État, en tant que titulaire formel, dispose d'une souveraineté, afin de garantir son exercice *de façon permanente* au nom et au bénéfice de son

⁹⁸⁴ Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, *op. cit.*, §17 et §55.

⁹⁸⁵ Opinion dissidente du juge G. Herczegh, *Ibid.*, pp. 183-184.

⁹⁸⁶ Affaire relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*, p. 191. En l'espèce, en tant que puissance occupante, Israël détenait la maîtrise de ressources naturelles du territoire palestinien, ayant donc pour fonction de garantir l'accès aux ressources à la population de ce territoire, lequel ne peut pas encore compter sur une figure étatique pour la représenter. Pour soutenir son argumentation, la Cour a particulièrement emprunté au rapport de l'expert des Nations Unies sur le droit à l'alimentation.

⁹⁸⁷ Nous soulignons.

⁹⁸⁸ Nous soulignons.

⁹⁸⁹ ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...op. cit.*, p. 526.

peuple, ce qui interdit donc de le priver de l'accès aux ressources et de la jouissance de celles-ci.

Si l'État ne doit pas priver la population de l'accès aux ressources naturelles, il ne doit pas non plus empêcher la privation de cet accès.

- *Empêcher la privation de l'accès aux ressources naturelles*

Par ailleurs, la fonction de garantir à l'accès aux ressources implique d'empêcher le développement d'activités – qu'elles soient le fait d'entreprises privées nationales ou étrangères – qui pourraient entraver cet accès. Un exemple emblématique est celui du déversement de déchets toxiques résultant d'activités pétrolières, comme ce fut le cas dans l'affaire *Chevron-Texaco* en Équateur⁹⁹⁰. Dans cet exemple, le déversement de tonnes de déchets toxiques dans les fleuves de la forêt Amazonienne a causé la privation de l'accès aux ressources en eau potable à la population locale, violant leur accès au droit à l'eau potable, ainsi que leur droit à la santé⁹⁹¹. Dans un tel cas, l'État équatorien devait, en tant que « mandataire » de sa population et titulaire formel de la souveraineté permanente, *empêcher* l'entreprise *Chevron-Texaco* de déverser des déchets toxiques dans les fleuves afin de garantir l'accès aux ressources en eau de la population.

Ainsi, au niveau conceptuel, l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, implique que l'État accomplisse ses fonctions en tant que titulaire formel de la souveraineté permanente, comme celle de garantir l'accès aux ressources naturelles à la population pour qu'elle puisse jouir de ces ressources et atteindre leurs droits fondamentaux. Les moyens dont l'État dispose pour accomplir ces fonctions seront analysés plus loin, lorsque l'on discutera de l'articulation pratique⁹⁹².

Il faut dorénavant aborder la deuxième fonction de l'État en tant que titulaire formel de la souveraineté permanente, celle qui consiste à garantir la préservation des ressources pour les générations présentes et futures de sa population.

§2- L'exercice de la souveraineté permanente afin de garantir la jouissance des individus : l'État, gardien de la préservation des ressources naturelles

⁹⁹⁰ Voir FONTANE, G. *El precio del petróleo – conflictos socio-ambientales y gobernabilidad en la Región Amazónica*, Quito, Instituto Francés de Estudios Andinos, 2003, pp. 283-293. Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

⁹⁹¹ Voir CESCR. *Observation générale n°14*, *op. cit.*, §11 et §12 a.

⁹⁹² Voir *infra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

Outre la fonction de garantir l'accès aux ressources naturelles, l'État, titulaire formel de la souveraineté permanente, a pour fonction de *garantir la préservation des ressources pour les générations présentes et futures*⁹⁹³. En réalité, la notion de *préservation de ressources naturelles* s'est développée à partir de l'idée qu'il fallait assurer l'accès aux ressources pour que leur jouissance soit effective. Mais pour que cet accès soit assuré pour les générations actuelles, ainsi que pour les générations futures, les ressources naturelles doivent être préservées.

La préservation consiste donc à s'occuper également de la garantie des droits de jouissance des ressources des générations futures. Ceci revient à dire que la fonction de l'État – « mandataire » de la population et titulaire formel de la souveraineté permanente – s'adresse en réalité à toutes les générations de sa population, de manière intemporelle. Il s'agit là d'une application du concept juridique d'*équité intergénérationnelle*.

L'idée centrale de l'équité intergénérationnelle est que *« toute génération doit sauvegarder les ressources (...) et l'environnement pour la suivante. Toute génération a le droit de recevoir la planète dans le même état que la précédente, avec les mêmes possibilités, la même diversité et les mêmes caractéristiques »*⁹⁹⁴. Selon l'équité intergénérationnelle, la génération actuelle agit comme *trustee* des ressources pour les générations futures. Les droits et les obligations de la première ne sont pas réciproques mais « transitifs », puisque chaque génération *« a le droit de chaque génération de tirer avantage de cet héritage naturel et culturel est inséparablement lié à l'obligation d'en user de manière à pouvoir le transmettre aux générations futures dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il se trouvait lorsqu'elle l'a reçu des générations précédentes »*⁹⁹⁵. L'équité traite d'un *« partnership, among generations »*⁹⁹⁶.

Ainsi, ce terme, employé pour la première fois dans les Directives de Goa relatives à l'équité intergénérationnelle de 1988⁹⁹⁷, modifie l'idée de la responsabilité juridique

⁹⁹³ « *Génération présentes et futures* » est l'expression employée dans les textes qui se rapportent à la préservation des ressources.

⁹⁹⁴ GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, §21

⁹⁹⁵ Cf. Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, §120. Voir également CANÇADO TRINDADE, A. A. *Direitos Humanos e Meio Ambiente : Paralelo dos Sistemas de Proteção Internacional*, Porto Alegre, Fabris S. A., 1993, p. 296-298.

⁹⁹⁶ GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, §21.

⁹⁹⁷ Ces directives ont été élaborées par un comité consultatif convoqué par l'Université des Nations Unies (UNU) à Goa en Inde. Après de longs débats ayant eu lieu dans le cadre de l'UNU, les directives furent adoptées le 15 février 1988.

classique, qui se rapporte à une faute commise dans le passé. La responsabilité dans l'équité intergénérationnelle se dirige, elle, vers le futur⁹⁹⁸.

Il importe de souligner que cette notion se combine avec un principe qui se consolide dans le système de protection des droits de l'homme. C'est le *principe d'intemporalité des droits de l'homme*. Selon ce principe, les droits qui sont *inhérents à la personne humaine*⁹⁹⁹ peuvent être applicables dans toutes les circonstances et en permanence, sans limite temporelle¹⁰⁰⁰. En effet, l'intemporalité implique que même les générations futures peuvent compter sur la protection juridique des droits de l'homme. Cela veut dire que les droits de l'homme reliés directement à la jouissance des ressources naturelles doivent être garantis aux générations actuelles, mais aussi aux générations futures. Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer la *préservation* des ressources naturelles.

L'idée de préservation des ressources pour les générations présentes et futures était déjà apparue, par exemple, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, qui énonce le devoir pour les États de préserver les ressources naturelles du globe « *dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin* »¹⁰⁰¹. De manière similaire, la Déclaration de principes de gestion de forêts, annexe à la Déclaration de Rio de 1992, tout en soulignant le droit souverain de l'État d'exploiter ses ressources naturelles¹⁰⁰², insiste sur la nécessité de gérer les ressources « *d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures* »¹⁰⁰³. De même, la Convention sur la diversité biologique de 1992, envisageant la préservation des ressources au bénéfice de la sauvegarde des droits de l'homme¹⁰⁰⁴, prévoit la nécessité de la conservation des ressources et de leur utilisation durable de façon à les préserver « *au profit des générations présentes et futures* »¹⁰⁰⁵.

D'autres textes internationaux ont été plus catégoriques pour mettre en exergue la fonction de l'État, dans l'exercice de la souveraineté permanente, de préserver les ressources pour les générations présentes et futures, comme le projet de l'Assemblée générale des Nations Unies pour élaborer la Charte mondiale de la nature de 1980 (Résolution 35/7), qui :

⁹⁹⁸ GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, §21.

⁹⁹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, préambule §2 et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, préambule §2.

¹⁰⁰⁰ Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat*, *op. cit.*, §82. Voir également l'ouvrage de SEPULCHRE, V. *La protection juridictionnelle des droits de l'homme en Belgique*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 17-18.

¹⁰⁰¹ Principe 2 de la Déclaration de Stockholm de 1972, voir *supra* note n° 676.

¹⁰⁰² Principe 1 (a).

¹⁰⁰³ Principe 2 (b). Voir encore le principe 1(b), le principe 6 (b) et 9(a) de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Rio de Janeiro, du 3 au 4 juin 1992.

¹⁰⁰⁴ Préambule §2 et § 20.

¹⁰⁰⁵ Préambule § 23 et encore §2 et §3.

« invite solennellement *les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à conduire leurs activités dans la reconnaissance de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir* »¹⁰⁰⁶.

Peut également être citée, au niveau régional, la Déclaration de l'Amazonie de 1989, qui a réaffirmé de manière expresse, le devoir des États parties de conserver les ressources naturelles dans l'exercice de leur souveraineté permanente. La Déclaration énonce ainsi que « *the sovereign right to each country to freely manage its natural resources [should bear] in mind (...) the adequate conservation of the environment* »¹⁰⁰⁷ de sorte que « (...) *our Amazon heritage must be preserved through the rational use of the resources of the region, so that present and future generations may benefit from this legacy of nature* »¹⁰⁰⁸.

À ce stade, il faut souligner que cette fonction de l'État en tant que titulaire formel de la souveraineté permanente, peut être envisagée de deux manières. Prenant en compte que le terme « préserver » signifie « *garantir, mettre à l'abri ou sauver* », mais aussi « *garantir de la destruction, de l'oubli* »¹⁰⁰⁹, la première perspective consiste à *conférer à l'accès aux ressources* une protection juridique pour les générations présentes et futures, alors que la deuxième consiste à *éviter la destruction des ressources* pour que leur jouissance soit garantie pour les générations présentes et futures.

- *Mettre les ressources naturelles à l'abri*

La première perspective de cette fonction de l'État vise donc à protéger l'accès aux ressources pour les générations présentes et futures, envisageant ainsi la protection de leurs droits de l'homme. À cet égard, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 évoque la nécessité de « *la protection et [de] la gestion viable du stock de ressources*

¹⁰⁰⁶ Résolution de l'Assemblée générale 35/7, du 30 octobre 1980 contenant le « *Projet de la Charte de la Nature* ». Nous soulignons.

¹⁰⁰⁷ §3, cf. SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 328.

¹⁰⁰⁸ « *Bolivia-Brazil-Colombia-Ecuador-Guyana-Peru-Surinam-Venezuela : The Amazon Declaration* », *International Legal Materials*, vol. 28, p. 1303, UN.Doc.[A/44/275] et [E/1989/79], annexe, 5 mai 1989. La Déclaration de l'Amazonie fut adoptée à Manaus (Brésil), le 6 mai 1989, pour discuter de leurs intérêts communs et la possibilité d'une collaboration future, les présidents de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, de la Guyane, du Pérou, du Suriname et du Venezuela. Nous soulignons.

¹⁰⁰⁹ Voir la double signification dans ROBERT, P. *Le nouveau Petit Robert de la langue française – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2010, v^o - « préserver », pp. 2011-2012.

naturelles »¹⁰¹⁰. Dans ce même esprit, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« GATT-94 ») permet, comme exception à cet accord de libre-échange, des mesures concernant la conservation de ressources naturelles épuisables appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales¹⁰¹¹.

La Cour internationale de Justice a également reconnu l'importance de la vigilance et de la prévention pour *préserver* les ressources en eau, en discutant des effets négatifs des activités humaines sur les eaux du fleuve Uruguay, dans l'affaire *Usines de pâte* (2010)¹⁰¹². De surcroît, le juge A. A. Cançado Trindade a, dans son opinion individuelle, consacré des développements à l'importance de la préservation de l'environnement et des ressources naturelles pour les générations actuelles et futures. Le juge a également considéré *l'obligation des États d'agir en vue de garantir cette préservation*¹⁰¹³. Le juge *ad hoc* T. Bernárdez, dans son opinion individuelle, et le juge R. Vinuesa, dans son opinion dissidente, ont également partagé cette appréciation¹⁰¹⁴. Mais la préservation des ressources implique également d'éviter leur destruction.

- *Éviter la destruction des ressources naturelles*

Du fait de son rôle d'arbitre entre les différents intérêts dans son territoire, la fonction du titulaire de la souveraineté (l'État) est d'*empêcher la destruction des ressources*, c'est-à-dire d'éviter l'utilisation irrationnelle, le gaspillage et l'épuisement des ressources. Déjà en 1974, après la Déclaration de Stockholm, l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré :

« (...) *préoccupée par les conséquences que l'exploitation et la consommation irrationnelles et le gaspillage des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, ont sur l'environnement, ainsi que par le fait que cette exploitation et cette consommation représentent une menace pour ces pays, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles* »¹⁰¹⁵.

N. Schrijver explique qu'au fond, cette résolution énonce « *a duty of States to ensure that their natural resources and environment are managed properly, for the benefit of*

¹⁰¹⁰ §11.

¹⁰¹¹ Article 20 (g).

¹⁰¹² Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, §188.

¹⁰¹³ Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, *Ibid.*, p. 125.

¹⁰¹⁴ Opinion individuelle du juge *ad-hoc* T. Bernárdez, *Ibid.*, p. 233, et opinion dissidente du juge *ad-hoc* R. Vinuesa, *Ibid.*, p. 266.

¹⁰¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale 3326 (XXIX) concernant le Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 16 décembre 1974, §5. Nous soulignons.

present and future generations »¹⁰¹⁶. À la lumière de ce devoir évoqué par N. Schrijver, il faut souligner que la Déclaration de Stockholm de 1972, en reconnaissant les droits souverains de l'État d'exploiter ses ressources naturelles¹⁰¹⁷, attire l'attention sur la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables¹⁰¹⁸. Par ailleurs, la Déclaration affirme que « *les ressources non renouvelables du globe doivent être exploitées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser et que les avantages retirés de leur utilisation soient partagés par toute l'humanité* »¹⁰¹⁹.

La Cour internationale de Justice (CIJ) a invoqué cette fonction du titulaire (formel) de la souveraineté permanente d'éviter la destruction des ressources dans l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru* (1992). Bien que la Cour n'ait pas eu l'occasion de développer ce raisonnement dans ses exceptions préliminaires, il apparaît qu'elle a admis la mission de l'Australie, en tant que puissance administrative et représentant des intérêts du peuple nauruan, de veiller sur la préservation des ressources en évitant leur destruction. Ainsi, même si, finalement, la CIJ n'a pas tranché l'affaire, elle a fait comprendre, dans son arrêt, que l'État australien avait violé son obligation de maîtriser les ressources naturelles au nom de ce peuple et au bénéfice de celui-ci, en exploitant les gisements de phosphates, jusqu'à l'épuisement de ces ressources, outre l'appauvrissement des terres nauruanes¹⁰²⁰.

À cet égard, il importe de citer l'opinion dissidente du juge S. Oda, qui a été beaucoup plus ferme dans ce raisonnement. Le juge a nettement désigné l'Australie comme *responsable* de l'épuisement des phosphates en terres nauruanes¹⁰²¹, et a regretté le fait que la Cour n'ait pas pu condamner cette ancienne puissance administrative de Nauru à prendre des mesures « *pour favoriser la remise en état des terres épuisées, parallèlement à l'effort qui sera fait dans ce sens par l'Etat de Nauru lui-même* »¹⁰²². D'après le juge, il aurait été approprié que l'Australie s'acquitte de dédommagements, comme conséquence de sa responsabilité internationale pour les dommages causés à l'île de Nauru. En réalité, S. Oda a voulu souligner la violation de l'obligation du représentant des intérêts nauruans, lequel devait agir au nom et au bénéfice de ces derniers, lors de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en veillant sur la préservation de celles-ci.

Cette fonction de « mandataire » du peuple – État ou puissance administrative – a également été reconnue par le juge C. Weeramantry, dans l'opinion dissidente rendue dans l'affaire du *Timor Oriental* (1995). Le juge a réprouvé le fait que l'Australie ait conclu un

¹⁰¹⁶ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 326.

¹⁰¹⁷ Principe 21.

¹⁰¹⁸ Préambule §3.

¹⁰¹⁹ Principe 5. Nous soulignons.

¹⁰²⁰ Affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, op. cit., §41, §44 et §66.

¹⁰²¹ Opinion dissidente du juge S. Oda, *Ibid.*, notamment §13, §27, §§29-30.

¹⁰²² Opinion dissidente du juge S. Oda, *Ibid.*, §30.

traité « *qui pourrait entraîner pour le peuple du Timor oriental la perte définitive de ressources naturelles non renouvelables (...) Sur une période de quarante ans, les ressources risquent d'être entièrement et définitivement perdues* »¹⁰²³.

À ce propos, il convient de rappeler que la jouissance des ressources concerne directement certains droits de l'homme relatifs aux conditions de vie et à la survie, et notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé ou encore le droit à un environnement propre et sain. Ainsi, la préservation des ressources – en mettant à l'abri ou en évitant la destruction des ressources – envisage, de même, de garantir la protection des droits de l'homme pour les générations actuelles ainsi que pour les générations futures.

La fonction consistant à préserver les ressources réunit le concept de *l'équité intergénérationnelle* et celui du principe de *l'intemporalité des droits de l'homme*, vu qu'elle a pour objet de garantir les droits de jouissance des ressources – qui appartiennent aux titulaires substantiels de la souveraineté permanente – de façon intemporelle, à toutes les générations humaines. En effet, l'exercice de la souveraineté permanente par l'État doit s'assujettir à cette notion, comme l'a affirmé E. B. Weiss : « *sovereignty is of necessity tempered by the requirements of intergenerational equity. They [les États] have rights to use and benefit from the resources of the plant, but not to destroy it for future generations* »¹⁰²⁴. Mais si le principe de *l'intemporalité* des droits de l'homme implique *l'équité intergénérationnelle*, selon laquelle *l'État a des fonctions à l'égard des générations humaines*, serait-il possible de considérer que le principe de *l'universalité* des droits de l'homme requiert une sorte d'« *équité* » *universelle* et que, par conséquent, l'État aurait également la mission de préserver les ressources naturelles à l'égard de l'ensemble de la communauté humaine ?

- *Préserver les ressources de l'humanité toute entière ?*

Considérant que la protection internationale des droits de l'homme est régie par le principe d'universalité¹⁰²⁵, serait-il possible que les fonctions de l'État de préserver les ressources naturelles visent à protéger les droits de l'homme à l'échelle universelle ? Afin de discuter cette question, il convient de mentionner l'exemple du Parc national Yasuni en Équateur.

¹⁰²³ Opinion dissidente du juge C. G. Weeramantry, affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, p. 152. Nous soulignons.

¹⁰²⁴ WEISS, E.B. *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity*, New York/Tokyo, Transnational Publishers, 1989, p. 290. Voir également WEISS, E. B., « The Planetary Trust : Conservation and Intergenerational Equity », *Ecology Law Quarter*, vol. 11, 1984, pp. 495-582 et WEISS, E. B., « Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment », *AJIL*, vol. 84, 1990, p. 198.

¹⁰²⁵ Voir *supra*, « Introduction générale ».

S'étendant sur 9 820 km² en Amazonie équatorienne, le Parc Yasuní comporte la plus grande diversité de ressources naturelles par kilomètre carré de toute l'Amazonie, et notamment biologiques¹⁰²⁶. En raison de sa valeur environnementale, biologique et culturelle pour toute l'humanité¹⁰²⁷, une partie du Parc Yasuní a été qualifiée en 1999 par l'État équatorien de « zone protégée »¹⁰²⁸, c'est-à-dire qu'aucune activité extractive ne pouvait y être réalisée.

Cependant, le Parc National Yasuní dispose de gisements importants de pétrole, une ressource fondamentale pour l'économie de l'Équateur, membre de l'Organisation des pays producteurs de pétrole (OPEP). Les réserves pétrolières y existantes ont été estimées à 920 millions de barils de pétrole, représentant 20% des réserves de l'Équateur¹⁰²⁹. La non exploitation des ressources pétrolières du Parc constituait donc une perte économique substantielle pour le pays.

Ainsi, en juin 2007, le président de l'État équatorien, Rafael Correa, a annoncé le lancement du projet Yasuní-ITT¹⁰³⁰. Ce projet visait essentiellement à déterminer la renonciation de l'Équateur à l'exploration pétrolière au Parc Yasuní, sous la condition que la « communauté internationale » accepte de verser 7 milliards de dollars sur treize ans, montant estimé pour le dédommagement, correspondant à 50% des recettes attendues par l'exploitation pétrolière¹⁰³¹. Les fonds versés seraient déposés sur un compte administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

À travers la préservation de ces ressources biologiques, par la non-exploitation des ressources énergétiques fossiles, le projet *cherchait des bénéfices au niveau national et universel en Équateur*. Au niveau national, le projet Yasuní ITT avait pour objectif de développer des énergies renouvelables, de conserver ou de réparer les écosystèmes, de mener des recherches sur la valorisation de la biodiversité, de protéger les communautés indigènes

¹⁰²⁶ Selon David Romo, co-directeur de la station scientifique de biodiversité Tiputini de l'Université de San Francisco (COZZAGLIO, P., « L'Équateur se résout à exploiter le pétrole du parc Yasuni », *Le monde*, 13 août 2013, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/08/16/equateur-correa-se-resout-a-exploiter-le-petrole-du-parc-yasuni_3462259_3222.html], consulté le 15 août 2013).

¹⁰²⁷ Environ 11 000 indigènes quichuas et huaorani vivent dans le parc, voir: COZZAGLIO, P., « L'Équateur se résout à exploiter le pétrole du parc Yasuni », *Le monde*, 13 août 2013, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/08/16/equateur-correa-se-resout-a-exploiter-le-petrole-du-parc-yasuni_3462259_3222.html], consulté le 15 août 2013

¹⁰²⁸ Décret Exécutif (*Decreto Ejecutivo*) n° 552 du 2 février 1999, disponible en ligne : [<http://decretos.cege.gob.ec/decretos/>], consulté le 3 octobre 2013.

¹⁰²⁹ COZZAGLIO, P., « L'Équateur se résout à exploiter le pétrole du parc Yasuni », *Le monde*, 13 août 2013, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/08/16/equateur-correa-se-resout-a-exploiter-le-petrole-du-parc-yasuni_3462259_3222.html], consulté le 15 août 2013.

¹⁰³⁰ Ancien ministre de l'économie de l'Équateur, Raphael Correa a été élu président le 26 novembre 2006.

¹⁰³¹ BERNIER, A., « En Equateur, la biodiversité à l'épreuve de la solidarité internationale », *Le monde diplomatique*, juin 2012, disponible en ligne : [<http://www.monde-diplomatique.fr/2012/06/BERNIER/47849>], consulté le 11 août 2013.

qui y habitaient et d'établir des programmes sociaux destinés aux populations locales¹⁰³². *Au niveau universel*, le projet éviterait d'émettre 400 millions de tonnes de dioxyde de carbone correspondant à l'exploitation de ressources à l'origine de l'émission de gaz à effet de serre, et permettrait en outre de préserver un écosystème considéré comme l'un des plus importants de la planète¹⁰³³.

Cependant, dès le démarrage du projet Yasuní-ITT en 2007 et jusqu'en 2013 (soit quasiment la moitié du temps estimé pour le projet), l'Équateur n'a obtenu que 13,3 millions de dollars, soit 0,37% des fonds attendus¹⁰³⁴. Ce montant ne permettait pas de compenser les pertes financières subies par le pays en raison de ce projet. Ainsi, considérant la situation économique du pays, le gouvernement équatorien est revenu en arrière, et le 21 septembre 2013¹⁰³⁵, l'exploitation des ressources pétrolières, qui représentaient la deuxième source de financement de l'économie équatorienne¹⁰³⁶, a été autorisée dans le Parc Yasuní.

Dans cet exemple, l'État a dû arbitrer entre les intérêts nationaux d'assurer l'autodétermination et le développement économique à travers l'exploitation des ressources pétrolières et les intérêts de toute l'humanité de préserver la biodiversité de la région. Mais l'État doit-il veiller aux intérêts de toute l'humanité lors de l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles ? Dans le projet Yasuní-ITT, l'État équatorien a voulu « agir au nom et en bénéfice » de toute l'humanité, et pas uniquement de sa population (dont il est « mandataire »). Il a pourtant dû assumer seul les inconvénients de ce choix.

D'un côté, se développe de plus en plus la conscience que les questions environnementales locales affectent, en fin de compte, toute la planète. De l'autre, l'État demeure le « mandataire » de sa population, et doit donc veiller, avant tout, sur les intérêts de cette dernière. Si veiller sur les intérêts de toute l'humanité se fait au détriment de la population équatorienne, on peut s'interroger sur l'existence d'un « devoir de coopération » de « la communauté internationale » à l'égard de l'Équateur, vu que ce projet visait favoriser ses intérêts ?

Au fond, cette problématique dépasse la portée du principe de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles – selon laquelle l'État agit au nom et au bénéfice de sa population – pour amener à une autre question, celle d'un possible devoir de

¹⁰³² BERNIER, A., « En Equateur, la biodiversité à l'épreuve de la solidarité internationale », *op. cit.*

¹⁰³³ *Ibidem.*

¹⁰³⁴ Les fonds ont été versés par la Belgique, le Chili, l'Espagne, la France, l'Italie et l'Indonésie.

¹⁰³⁵ La date où le Congrès national équatorienne a autorisé l'exploitation de pétrole au Parc Yasuní.

¹⁰³⁶ Les ressources pétrolières étaient la deuxième source de l'économie de l'Equateur, après les ressources fiscales. COZZAGLIO, P., « L'Équateur se résout à exploiter le pétrole du parc Yasuni », *op. cit.* L'Equateur dispose d'une reproduction quotidienne de pétrole de 500 000 barils.

coopération de la « communauté internationale » à propos de la préservation des ressources naturelles par un État, quel qu'il soit.

Dès lors, en ce qui concerne les fonctions du titulaire formel de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il faut noter qu'elles sont, en fin de compte, renvoyées à la protection des droits de l'homme, qui constitue la mission première de l'État. Comme l'a expliqué Ch. De Visscher,

« [d]ans l'ordre international comme dans l'ordre interne, les valeurs humaines sont la raison dernière de la règle de droit. Fondées sur des conceptions morales qui sont l'essence même de la civilisation, elles s'imposent à l'Etat dont la mission est d'assurer leur protection et leur libre épanouissement. Nulle part l'exercice du pouvoir ne revêt un caractère aussi nettement fonctionnel »¹⁰³⁷.

Ainsi, dans un *montage conceptuel* entre le principe de la souveraineté permanente et les droits de l'homme, la notion de souveraineté permanente comporte en soi un « caractère fonctionnel », comme l'a, d'ailleurs, remarqué N. Schrijver :

« [t]his **new role of permanent sovereignty** coincides with the current re-interpretation of some of the traditional connotations of State sovereignty which can no longer be equated to unfettered freedom of action and **is bound to become interpreted in a functional sense** »¹⁰³⁸.

Ce sens fonctionnel se rapporte aux droits de l'homme. C'est l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles *en fonction de* la protection des droits de l'homme.

¹⁰³⁷ DE VISSCHER, Ch. *Théories et réalités en droit international public*, 4^{ème} éd., Paris, Pedone, 1970, p. 191. Nous soulignons.

¹⁰³⁸ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, pp. 394-395. Nous soulignons.

Conclusion du Chapitre 1

Il a été nécessaire, dans un premier temps, de construire une base conceptuelle pour soutenir une combinaison articulée entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme.

Ainsi, il a été exposé que l'État constitue au fond une figure abstraite créée pour représenter sa population, ainsi que pour agir au nom et au bénéfice des intérêts de cette dernière. Cette « représentation » est également comprise dans les intérêts de la population de jouir des ressources naturelles. Considérant que l'État est simplement une abstraction agissant au nom de la population, on a pu observer qu'il est ainsi le *titulaire formel* de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, alors que la population – l'ensemble des individus qui existe sur un territoire donné – en est le *titulaire substantiel*, vu que la jouissance des ressources s'adresse, en fin de compte, aux individus et à la réalisation de leurs droits fondamentaux.

Cette titularité *formelle* de l'État sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles entraîne deux obligations fondamentales à son égard. La première est de garantir l'accès aux ressources naturelles pour que sa population puisse jouir de ces ressources et atteindre la réalisation de leurs droits de l'homme, notamment les droits les plus concernés par cette jouissance. La deuxième fonction consiste à veiller pour la préservation de ces ressources de façon à garantir leur jouissance aux générations actuelles, mais aussi aux générations futures, de façon intemporelle.

Ainsi, la mission de l'État en tant que « mandataire » de sa population, ainsi que ses fonctions de titulaire formel de la souveraineté permanente mettent à sa charge *des obligations à l'égard de sa population*. En effet, cette dernière pourrait éventuellement remettre en question la réalisation de ces droits vis-à-vis de son « mandataire » (l'État), comme il sera traité plus loin¹⁰³⁹.

Ces obligations à l'égard de la population, issues de sa titularité formelle, concernent la jouissance des ressources naturelles, qui convergent avec la réalisation des droits de l'homme. Il s'agit de *la base conceptuelle* de l'exercice de la souveraineté

¹⁰³⁹ À propos de la remise en question de la réalisation de ces droits par la population, voir *infra* : Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, à propos de la mise en œuvre de l'articulation au niveau national, et Deuxième Partie, Titre II, à propos de la prise en compte au niveau international.

permanente sur les ressources naturelles par l'État, *articulé* à la protection des droits de l'homme.

Après avoir composé la base conceptuelle, il faut dorénavant analyser la manière dont il est possible de mettre en place ses fonctions du titulaire de la souveraineté permanente. Quels sont les moyens d'envisager, *dans la pratique*, la combinaison entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme ?

Ainsi, afin d'établir une *articulation pratique* entre ces deux notions, l'on se servira *des deux finalités de l'exercice de la souveraineté permanente* indiquées dans la Résolution 1803 (XVII) de 1962 : *l'intérêt du développement national* et *l'intérêt du bien-être de la population*. Incorporant une interprétation contemporaine, ces deux finalités sont susceptibles de guider l'exercice de la souveraineté permanente par l'État de sorte que cet exercice soit combiné à la protection des droits de l'homme, comme il sera examiné par la suite.

- CHAPITRE 2 -

La mise en place des deux finalités de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 en vue de la protection des droits de l'homme : une articulation pratique

Issue d'une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'*articulation* entre ce principe et la protection internationale des droits de l'homme peut être envisagée sous deux perspectives : conceptuelle et pratique. La première perspective *offre les bases conceptuelles pour soutenir l'idée d'une articulation* entre les deux notions en présentant l'État comme le titulaire *formel* de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ce qui lui permet d'exercer ses fonctions de *représentant* et de *garant* des droits de son peuple. En réalité, cela constitue la *raison d'être* de l'articulation.

Ainsi, après avoir traité la *raison* de l'articulation, la deuxième perspective vise à discuter la *mise en place de la combinaison* entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme. Mais pour que la mise en place de cette combinaison soit possible, il est nécessaire d'établir la *direction* de cette application. Cette direction s'appuie sur les *finalités*¹⁰⁴⁰ de l'exercice même de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, lesquelles peuvent être dégagées à partir de l'instrument le plus significatif portant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles jusqu'à nos jours : la *Résolution 1803 (XVII) de 1962*. Le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, inaugurant toute la « partie opérationnelle »¹⁰⁴¹ de la résolution, énonce que : « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles **doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé** »¹⁰⁴². Par conséquent, les *finalités de l'exercice de la souveraineté permanente* sont « l'intérêt du développement national » et « l'intérêt du bien-être de la population de l'État intéressé ».

À cet égard, il faut rappeler que réunir les intérêts sur les ressources naturelles de l'ensemble des individus qui compose l'État, ainsi que les exercer afin d'*atteindre certaines finalités* (telles que celles indiqués dans la Résolution 1803) correspond à la « raison d'être »

¹⁰⁴⁰ Le terme « finalité » correspond ici à l'idée de « caractère de ce qui tend à un but ; le fait de tendre à ce but, par l'adaptation de moyens à des fins » (ROBERT, P. *Le Petit Robert – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., v^o - « finalité », p. 1048).

¹⁰⁴¹ Nous empruntons l'expression utilisée par N. Schrijver, « *the operative part* », voir SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 73. Voir à ce propos, *supra*, « Introduction générale », la rubrique « La Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 ... ».

¹⁰⁴² Nous soulignons.

elle-même de la création de l'entité étatique par la « *multitude d'hommes unis ensemble* » (la population), selon E. de Vattel¹⁰⁴³. Ainsi, selon le §1^{er} de la Résolution 1803, les pouvoirs souverains de l'État sur les ressources doivent s'exercer dans l'intérêt du « développement national » et du « bien-être de la population », *ces deux finalités* servant à *établir* et à *préciser* la conduite de l'État lors de l'exercice de ses fonctions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et pouvant même être à l'origine de nouvelles obligations pour l'État.

Cependant, pour prendre en compte ces deux finalités présentées dans le §1^{er} de la Résolution 1803, il importe de considérer *qu'il leur faut une interprétation plus contemporaine que celle utilisée lors de l'adoption de la Résolution en 1962*. En effet, comme nous l'avons exposé précédemment, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été conçue durant des décennies dans une perspective résolument économique¹⁰⁴⁴. Dans ce contexte, le §1^{er} de la Résolution 1803 n'a pas véritablement suscité d'intérêt dans la doctrine et la jurisprudence de l'époque, l'attention se focalisant davantage sur le §4 relatif à la nationalisation, à l'expropriation et à la compensation¹⁰⁴⁵.

Ainsi, afin de permettre une articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme qui soit *applicable*, il faut adopter une interprétation plus contemporaine des deux finalités du « développement national » et du « bien-être de la population », qui prenne en compte la protection des droits de l'homme. De plus, cette interprétation doit être cohérente avec les fonctions de l'État que nous avons dégagées, ci-dessus, dans l'articulation conceptuelle de la souveraineté permanente et des droits de l'homme, à savoir : viser le bénéfice de la population et garantir la réalisation de leurs droits de l'homme¹⁰⁴⁶.

Néanmoins, on note que les expressions du §1^{er} de la Résolution 1803 – « développement national » et « bien-être de la population » adoptées par l'Assemblée générale, se caractérisent par une formulation assez vague. Il est probable que *ce manque de précision avait justement pour but de laisser une plus grande marge à la diversité des interprétations*. Selon N. Schrijver, ce choix de l'Assemblée générale peut ainsi s'expliquer

¹⁰⁴³ VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol. 1, op. cit., pp.22-23.

¹⁰⁴⁴ À ce propos, voir *supra*, Première Partie, Titre I.

¹⁰⁴⁵ Voir par exemple les contributions de SCHWEBEL, S. M., « The Story of the U.N.'s Declaration on Permanent Sovereignty over Natural Resources », *op. cit.*, pp. 463-469, GESS, K., « Permanent sovereignty over natural resources : an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *op. cit.*, pp. 398-449, BANERJEE, S. K., « The concept of permanent sovereignty over natural resources : an analysis », *op. cit.*, pp. 515-546, O'KEEFE, P.J., « The UN and the Permanent Sovereignty over Natural Resources », *op. cit.*, p. 239-282.

¹⁰⁴⁶ À propos de « l'articulation conceptuelle », voir le chapitre précédent, *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre I.

par l'intention d'élargir l'objectif de l'exercice de la souveraineté permanente¹⁰⁴⁷. Il semble alors possible d'interpréter ces expressions dans un sens plus adapté aux enjeux actuels et de dégager de nouvelles finalités pour l'État dans l'exercice du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ainsi, nous tenterons d'adopter une interprétation contemporaine de ces deux finalités, en traitant d'abord de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dirigé vers la « *finalité du développement national* » (*Section I*) avant de nous intéresser à la « *finalité de bien-être de la population* » (*Section II*).

¹⁰⁴⁷ Nous empruntons le terme utilisé par N. Schrijver, « the operative part », voir SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p. 73.

Section I - La souveraineté permanente sur les ressources naturelles exercée dans « l'intérêt du développement national »

Le terme de « développement » peut se définir comme l'acte de « *de faire progresser* »¹⁰⁴⁸. Ainsi, le « développement national » signifierait « faire progresser » le pays. Cependant cette idée de progrès est elle-même trompeuse puisque l'appréciation du « progrès » d'un pays est souvent relative et peut varier selon le contexte idéologique du moment.

Comme nous l'avons exposé précédemment¹⁰⁴⁹, l'usage de l'expression de « développement national » lors des débats et discussions de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi que pour le vote de la Résolution 1803 (XVII) au sein de l'Assemblée générale en décembre 1962, renvoyait plutôt à la notion de *développement économique*¹⁰⁵⁰, en raison d'un contexte qui reliait davantage les ressources naturelles aux préoccupations économiques du moment. Ces préoccupations se concentraient sur les investissements étrangers et la jouissance des profits économiques liés aux ressources naturelles, et visaient à permettre l'autodétermination et le développement économique des États. Dans ce contexte, l'expression elle-même a été introduite dans la Résolution 1803 (XVII) par une proposition de l'Union des républiques socialistes et soviétiques (URSS), qui entendait le terme « développement national » comme désignant avant tout un « développement indépendant »¹⁰⁵¹. De cette manière, l'URSS visait probablement à concilier les idéaux d'autodétermination économique et de développement économique des États, tel que l'a expliqué N. Schrijver « *this reflects (...) [the] linkage between the decolonization process and the pursuance of development of developing countries* »¹⁰⁵².

¹⁰⁴⁸ ROBERT, P. *Le Petit Robert – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., v° - « développement », p. 722.

¹⁰⁴⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2 ainsi que, Première Partie, Titre II, chapitre 1 et 2.

¹⁰⁵⁰ Voir, par exemple, l'allusion faite dans le §6 du préambule « *que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique (...)* » ou dans le §9 : « *qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique (...)* », et attache « *une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement (...)* ». Ou même, le §6 de la Résolution qui prévoit que « [l]a coopération internationale en vue du **développement économique** des pays en voie de développement (...) doit favoriser le **développement national indépendant** de ces pays (...) ».

¹⁰⁵¹ « [l'Assemblée générale] réaffirme le droit permanent et souverain des peuples et des nations à posséder, exploiter et utiliser librement leurs richesses et leurs ressources naturelles pour favoriser leur développement [national] indépendant » (UN.Doc. [A/AC.97/L.2/Rev.1], 16 mai 1961. Nous avons ajouté le terme « national », puisque curieusement cet adjectif a été supprimé de la version française, alors que cet adjectif apparaît dans la version anglaise du même document : « (...) to own, utilize and dispose of the natural wealth and resources in the interests of their independent national development (...) ».

¹⁰⁵² SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 311.

Toutefois, et c'est le point qui sera mis en avant ici, les problématiques concernant les ressources naturelles vont désormais bien au-delà des enjeux économiques soulevés en 1962 et au cours des années suivantes. Par conséquent, le concept actuel de « développement national » ne peut aujourd'hui se résumer à la notion purement économique conçue à cette époque-là. Deux éléments sont, à l'heure actuelle, incorporés dans la « finalité de développement national », et seront étudiés successivement, à savoir le *développement humain* (§1), et le *développement durable* (§2).

§1 – Le « développement humain » composante essentielle du « développement national »

Dans le but de saisir la manière dont la « finalité du développement national » comprend la notion de « développement humain », nous observerons d'abord l'incorporation de cette notion au développement national (A), avant d'analyser le régime foncier comme l'un des outils par lesquels l'on peut atteindre le « développement humain » (B).

A) L'incorporation du « développement humain » à la finalité de « développement national »

Le « développement humain » commença à intégrer le concept de « développement national » de manière flagrante à partir de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, quand « *la réalisation du droit au développement en tant que droit de la personne revêt une grande importance* »¹⁰⁵³. Par la suite, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993 a abondamment traité du sujet et, la même année, s'est formé un deuxième groupe de travail à la Commission des droits de l'homme, chargé de relever les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration de 1986¹⁰⁵⁴. « *Tout ceci démontre l'importance qu'[a accordé] la communauté internationale à la réalisation universelle du droit au développement [en tant que droit de personne]* »¹⁰⁵⁵, comme l'a souligné A. Kerdoun. En tant que droit de l'homme, le droit au développement a évolué dans un contexte dans lequel sa réalisation est devenue nécessaire pour lutter contre la pauvreté endémique et les

¹⁰⁵³ KERDOUN, A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *RQDI*, vol. 17, 2004, p. 75. L'auteur a préféré employé ici le terme « droit de la personne ».

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, pp. 75-76. Le premier groupe de travail a été constitué le 11 mars 1981 par le Comité des droits de l'homme par la Résolution 36 (XXXVII), et a été chargé d'étudier les obstacles rencontrés par les pays en voie de développement dans leurs efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 76.

modes de vie non-viables, afin d'« *assurer un développement économique susceptible de permettre aux plus défavorisés de sortir de la précarité* »¹⁰⁵⁶.

Ainsi, la préoccupation nouvelle sur l'être humain est d'autant plus renforcée que le développement économique d'un pays est désormais considéré comme un moyen d'améliorer les conditions de vie humaine et d'encourager le respect des droits de l'homme, comme le prévoit la Déclaration de 1986 elle-même¹⁰⁵⁷. C'est un mouvement de recentrage de la croissance économique autour de la personne humaine¹⁰⁵⁸. À cet égard, encore plus précisément sur le « développement national », il faut souligner ce passage de la Déclaration de 1986 :

*« L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement (...) Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus (...) »*¹⁰⁵⁹.

À partir de là, l'être humain sera considéré comme le « bénéficiaire » du développement¹⁰⁶⁰, et plus précisément du « développement national ».

- Le développement national en tant qu'élargissement des choix des individus plutôt qu'un simple accroissement du revenu national

Dans ce même contexte, en 1990, les économistes Amartya Kumar Sen et Mahbub ul Haq ont soutenu l'idée selon laquelle le développement est plus un processus d'élargissement du choix des individus qu'un simple accroissement du revenu national¹⁰⁶¹. D'après Amartya Sen, lauréat du prix Nobel, le concept de « développement » relève davantage du développement humain que du développement économique :

« [l]e développement humain, en tant qu'approche, repose sur ce que je tiens pour être l'idée fondamentale du développement : à savoir, faire

¹⁰⁵⁶ KERDOUN, A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *op. cit.*, p. 76.

¹⁰⁵⁷ La Déclaration de 1986 souligne dans son préambule que le but de la coopération internationale est de résoudre « *les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous* » (Préambule §1).

¹⁰⁵⁸ DUPUY, P-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 770-771.

¹⁰⁵⁹ Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, Article 2, §1 et §3. Nous soulignons.

¹⁰⁶⁰ ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H. et autres (dir.). *Dictionnaire des droits de l'homme*, *op. cit.*, v° - « droit au développement », p. 278.

¹⁰⁶¹ Disponible en ligne: [<http://hdr.undp.org/fr/devhumain/origines/>], consulté le 20 août 2013.

progresser la richesse de la vie humaine, plutôt que la richesse de l'économie dans laquelle les êtres humains vivent, ce qui n'en représente qu'une partie »¹⁰⁶².

Sa théorie soutient que le développement inclut la suppression de la pauvreté, de tous les types de discrimination et d'inégalités, d'exclusion sociale, *etc.* D'après Amartya K. Sen, le « développement » d'un pays peut ainsi être assuré à travers *l'amélioration de la démocratie et de la protection des droits de l'homme*¹⁰⁶³.

Pour l'application de cette théorie, ces économistes ont proposé l'établissement de *l'indice de développement humain* (IDH). Au cours de cette même année, cet indice a été adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour mesurer le développement de chaque pays dans l'élaboration de son premier rapport relatif au développement humain¹⁰⁶⁴. L'IDH est un indice statistique composite, qui est calculé afin d'évaluer le niveau de développement humain des pays¹⁰⁶⁵. Il se fonde sur trois critères principaux : l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le niveau de vie¹⁰⁶⁶. Cela revient à dire que la mesure du développement d'un pays repose, entre autres choses, sur les conditions de vie réelles reliées à des droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à la vie et le droit à l'éducation.

Par le biais de l'IDH, le développement d'un pays n'est plus mesuré uniquement par le « produit national brut », qui est la production annuelle de richesses (valeur des biens et services) créés dans un pays¹⁰⁶⁷, mais il est également mesuré selon des facteurs relatifs aux conditions de vie de la population, selon leur *développement humain*¹⁰⁶⁸, voire la réalisation de leurs droits de l'homme (tels que le droit à l'éducation, le droit au logement, le droit à l'alimentation, *etc.*). À cet égard, D. Goulet a signalé, en 1993, que « *[t]he burgeoning movement to construct new development indicators is further testimony to the growing disaffection with prevailing conceptions and measures of that fugitive, complex reality known as 'development'* »¹⁰⁶⁹. L'IDH représente un exemple objectif du changement de perspective adopté, de manière universelle, par rapport au développement national.

¹⁰⁶² Déclaration d'A. Sen sur le développement humain en 1998, disponible dans le site du PNUD : [<http://hdr.undp.org/fr/devhumain/origines/>], consulté le 20 août 2013. Nous soulignons.

¹⁰⁶³ SEN, A. K. *Development as Freedom*, New York, Anchor Books, 2000, 366 p.

¹⁰⁶⁴ Le postulat de ce rapport consiste en ce que « [l]es individus sont la vraie richesse d'une nation », informations disponibles en ligne sur : [<http://hdr.undp.org/fr/content/%C3%A0-propos-du-d%C3%A9veloppement-humain>], consulté le 5 juin 2014.

¹⁰⁶⁵ Voir les rapports du PNUD, surtout le Rapport sur le développement humain, 1^{ème} éd., 1990, 10 p.

¹⁰⁶⁶ Disponible en ligne: [<http://hdr.undp.org/fr/devhumain/origines/>], consulté le 20 août 2013.

¹⁰⁶⁷ GOULET, D., « Development : Creator and Destroyer of Values », in MAHONEY, K. , MAHONEY, P. *Human Rights in the Twenty-First Century : a Global Challenge*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 691. Quant au « produit national brut », voir encore LIEBLING, H. I., « Produit national brut », in GREENWALD, D. (éd.). *Encyclopédie Économique*, Paris, Economica, 1984, p. 789-792.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, notamment p. 791 à propos des « critiques actuelles » dans les années 1980.

¹⁰⁶⁹ GOULET, D., « Development : Creator and Destroyer of Values », *op. cit.*, p. 691.

Cette idée, amorcée dans les années 1990, s'est encore développée au cours des années suivantes. En 2000, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption des « Objectifs du millénaire pour le développement » (OMD) dans la Déclaration du Millénaire de 2000¹⁰⁷⁰. Ces objectifs sont regroupés en huit thématiques, qui doivent être menées jusqu'à 2015 afin d'atteindre *le développement dans chaque pays* (développement national). Les thématiques ont tenté de recouvrir les grands enjeux humanistes, tels que la réduction de l'extrême pauvreté et de la mortalité infantile, la lutte contre les épidémies, l'accès à l'éducation, l'égalité des sexes et le développement durable.

À la base, l'intention de la déclaration des Objectifs du millénaire est d'améliorer les conditions de vie des êtres humains, comme on peut le remarquer dans ce passage de la déclaration qui énonce que « *nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin* »¹⁰⁷¹. Afin d'atteindre les Objectifs du millénaire, la Déclaration prévoit une série de recommandations à l'attention des États, notamment en matière de droit à l'alimentation, de droit à la santé, de droit à l'eau potable et de droit à l'éducation¹⁰⁷², ne se limitant pas au domaine économique. En effet, un concept plus contemporain de « développement national » doit saisir les questions sociales et humaines, vu que « *l'être humain est le sujet central du développement* »¹⁰⁷³.

Bien que les textes mentionnés ne soient pas juridiquement contraignants, il ne faut pas oublier leur importance dans le cadre international, que ce soit pour la représentation du contexte idéologique qui est en cours (*de lege lata*) ou bien dans la promotion de cette idéologie (*de lege ferenda*). Quoi qu'il en soit, ces textes mettent en exergue la manière dont le concept de « développement national » est entendu de nos jours, ainsi que les préoccupations actuelles de la communauté internationale, comme l'a souligné A. Kerdoun¹⁰⁷⁴.

Le devoir de l'État de formuler des politiques de développement national qui soient davantage axées sur l'amélioration du niveau de vie des individus est dû, en grande partie, à l'évolution du système des droits de l'homme, et notamment à la reconnaissance du « développement » comme un droit de l'individu de participer au processus de développement économique, social et culturel, comme le prévoit la Déclaration de 1986¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁷⁰ Adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale 55/2 du 8 septembre 2000 à New York, UN. Doc. [A/55/L.2].

¹⁰⁷¹ Partie III, §1 de la Déclaration du Millénaire.

¹⁰⁷² Partie III, §9 de la Déclaration du Millénaire.

¹⁰⁷³ Article 2, §1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986.

¹⁰⁷⁴ KERDOUN, A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *op. cit.*, p. 76.

¹⁰⁷⁵ Article 1^{er} de la Déclaration sur le droit au développement de 1986.

Toutes ces idées ont contribué à ce que le « développement national » présenté comme finalité dans le §1^{er} de la Résolution 1803 prenne en compte la notion de développement humain, et notamment la réalisation des droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources naturelles. Mais, dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, quels pourraient être *les moyens* dont dispose l'État pour atteindre ce *développement humain*, compris dans « la finalité de développement national » ? Le choix du régime foncier par l'État peut être un moyen d'atteindre cette finalité.

B) Le régime foncier, moyen d'insertion du « développement humain » dans « la finalité de développement national »

Définir le régime foncier est une des prérogatives dont l'État dispose sur son territoire, en raison de son pouvoir de *dominium*¹⁰⁷⁶. À travers le régime foncier, l'État peut soit décider que l'ensemble de son territoire, y compris les ressources naturelles, restent la propriété de l'État, soit établir un régime d'appropriation privée qui permette à des particuliers, nationaux ou étrangers, d'accéder à la propriété de ces ressources¹⁰⁷⁷. Le régime foncier peut donc déterminer les titulaires des droits de propriété, de gestion ou d'accès aux ressources naturelles à travers la Constitution, des législations spéciales, comme un code minier ou une législation relative aux hydrocarbures, ou même à travers la coutume. Il est ainsi possible de déterminer *qui* jouira des ressources, pour quelle durée, dans quelles conditions et pour quelles finalités, comme par exemple la question de savoir si l'exploitation se fait à des fins commerciales ou à des fins de subsistance. De plus, établir le titulaire du droit minier ou de gisement permet de lui conférer des obligations relatives à l'utilisation de ces ressources, ainsi que l'imputation de responsabilité en cas, par exemple, de violation des droits de l'homme résultant de l'exploitation de ces ressources.

En déterminant les droits et les conditions d'accès et de jouissance des ressources, l'État peut éviter ou encourager la concentration de propriété privée de terres et l'accès aux ressources naturelles, ainsi que la jouissance économique de ces ressources¹⁰⁷⁸. Et cela a des conséquences importantes : l'accès à la terre et aux ressources naturelles peut influencer la distribution de la rente dans un pays donné, favoriser l'égalité des chances et améliorer le niveau de vie de la population¹⁰⁷⁹, ou bien avoir l'effet inverse, puisque *le manque d'accès à*

¹⁰⁷⁶ COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public*, *op. cit.*, p. 427.

¹⁰⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁸ FAO, « Le régime foncier et le développement rural », *op. cit.*, p.1 et p. 9.

¹⁰⁷⁹ AID. *Politique foncière : garantir les droits pour réduire la pauvreté et favoriser la croissance*, juillet 2008, p. 3, disponible en ligne : [www.banquemondiale.org/ida/], consulté le 13 octobre 2013.

*la terre et aux ressources naturelles peut entraîner la marginalisation ou l'exclusion sociale*¹⁰⁸⁰.

Dans le cas des peuples autochtones, par exemple, le régime foncier peut leur garantir ou non la jouissance des ressources naturelles et par conséquent, la réalisation ou non de leurs droits sur leurs terres traditionnelles, comme c'était le cas des peuples Sawhoyamaxa dans l'affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006)¹⁰⁸¹. En l'espèce, ces peuples réclamaient la reconnaissance de leurs droits d'accès à leurs terres traditionnelles et à l'exploitation des ressources naturelles afférentes, qui avaient été conférées à des particuliers dans une finalité économique. Dans cette affaire, la marginalisation sociale des peuples Sawhoyamaxa, causée par l'absence d'accès aux ressources naturelles, a été pointée du doigt. Expulsés de leurs terres, les Sawhoyamaxa se sont déplacés pour s'installer durant plus de vingt ans au long d'une autoroute. Dépourvus de leurs moyens de subsistance – les ressources naturelles – ils vivaient dans des conditions misérables. Ce qui était en cause dans cette affaire, c'était donc la reconnaissance des droits de propriété et de jouissance des ressources naturelles à ces peuples dans le cadre du régime foncier établi par l'État paraguayen¹⁰⁸².

Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à une alimentation suffisante, O. De Schutter, a également souligné dans ses rapports sur ses visites au Guatemala (2010) et au Cameroun (2012), que l'intensification de la *marginalisation sociale des peuples indigènes* était due au système foncier et à la concentration de terres à grande échelle, qui privaient ces peuples de la jouissance des ressources naturelles¹⁰⁸³. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale (CERD) a constaté des phénomènes semblables dans son rapport de 2012 relatif à la situation au Mexique¹⁰⁸⁴.

Le rapport entre *l'accès et la jouissance des ressources, la réalisation des droits de l'homme* (développement humain) et *le régime foncier* établi par l'État a fait l'objet au cours des dernières années de préoccupations particulières de la part des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales. La FAO, par exemple, a adopté le 11 mai 2012 les Directives mondiales sur les régimes fonciers, qui énoncent des principes et pratiques en vue de servir de référence aux gouvernements pour l'élaboration des règles relatives à l'accès aux terres et aux ressources naturelles. Dans le cadre de la FAO, les Directives prétendent garantir à la population des moyens de se procurer leur subsistance, lors

¹⁰⁸⁰ FAO, « Le régime foncier et le développement rural », *op. cit.*, p.1 et p. 9.

¹⁰⁸¹ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, *op. cit.*

¹⁰⁸² À propos de cette affaire, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁰⁸³ DE SCHUTTER, O. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit à l'alimentation – Mission au Guatemala*, Conseil des droits de l'homme, 13^{ème} session, UN.Doc. [A/HRC/13/33/Add. 4], 26 janvier 2010, §§79-80. DE SCHUTTER, O. *Note du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation – Mission au Cameroun*, Conseil des droits de l'homme, 22^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/22/50/Add.2], 18 décembre 2012, §48.

¹⁰⁸⁴ CERD. *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention – observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Mexique*, 80^{ème} session, UN. Doc. [CERD/C/MEX/CO/16-17], 4 avril 2012, §17.

de la régulation foncière par les États¹⁰⁸⁵. Selon les Directives, l'accès et la jouissance des ressources garanties par le régime foncier peuvent promouvoir, outre la croissance économique : la sécurité alimentaire¹⁰⁸⁶, la sécurité du logement, l'élimination de la pauvreté et le développement social¹⁰⁸⁷. Dans le même sens, le Rapporteur spécial pour le droit à une alimentation suffisante, O. De Schutter, a signalé que la question des lois foncières était susceptible d'engendrer des difficultés d'approvisionnement en alimentation et l'aggravation de l'appauvrissement, par la difficulté d'accès aux ressources, et particulièrement pour certaines parties de la population qui en dépendent pour leur subsistance¹⁰⁸⁸.

Ainsi, en établissant les conditions d'accès et les titulaires des droits de jouissance sur ses ressources, le régime foncier établi par l'État devient, en fin de compte, un *moyen* important, dans l'exercice de la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles, pour l'amélioration de la vie de la population, c'est-à-dire pour le *développement humain* national. Le choix du régime foncier peut être un élément important pour que l'État puisse s'orienter selon le principe du « développement national ». En particulier, le régime foncier peut déterminer à qui seront attribués la gestion, l'accès et l'utilisation de ressources, et la manière dont les ressources seront, ou non, utilisées « dans l'intérêt du développement national », entendu dans son sens contemporain.

¹⁰⁸⁵ Voir à ce propos, FAO. *Directives mondiales pour une gouvernance responsable pour les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 11 mai 2012, disponible en ligne sur : [http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG_Final_FR_May_2012.pdf], consulté le 10 juin 2014. De même, l'Organisation Internationale de la Francophonie a publié un rapport élaboré par P. Dupriez sur la régulation du régime foncier dans une perspective de la sécurité alimentaire, voir DUPRIEZ, P. (rapporteur). *La régulation du foncier dans une perspective de souveraineté alimentaire*, Organisation Internationale pour la Francophonie, Délemont, 1^{er} au 5 avril 2012, 18 p., disponible en ligne sur : [http://www.ecolo.be/IMG/pdf/7_3_-_Rapport_sur_la_regulation_du_foncier.pdf], consulté le 10 juin 2014.

¹⁰⁸⁶ L'expression « sécurité alimentaire » a été évoquée lors du Sommet mondial de l'alimentation réuni à Rome en 1996 et développé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, d'après lequel : « [I]a sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active » (Comité de la sécurité alimentaire mondiale. S'entendre sur la terminologie : sécurité alimentaire, sécurité nutritionnelle, sécurité alimentaire et nutrition et sécurité alimentaire et nutritionnelle, 39^{ème} session, Rome, 15-20 octobre 2012, disponible en ligne : [<http://www.fao.org/docrep/meeting/026/MD776F.pdf>], consulté le 10 juin 2014.

¹⁰⁸⁷ FAO. *Directives mondiales pour une gouvernance responsable pour les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 11 mai 2012, disponible en ligne sur : [http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG_Final_FR_May_2012.pdf], consulté le 10 juin 2014, § 4.1.

¹⁰⁸⁸ DE SCHUTTER, O. *Rapport du Rapporteur spécial au droit à l'alimentation – mission au Madagascar*, Conseil des droits de l'homme, 19^{ème} session, UN. Doc. [A/HCR/19/59/Add.4], 26 décembre 2011, §§24-33. Voir également, DE SCHUTTER, O. *Note du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation – Mission au Cameroun*, op. cit., 18 décembre 2012.

§2 – Le « développement durable », composante nouvelle du « développement national »

Outre le développement humain, un autre élément incorpore la portée actuelle du terme « développement national » : c'est le concept de *développement durable* (A). Lorsque l'État exerce sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, on peut envisager la mise en œuvre de la finalité de développement durable à travers un certain nombre de moyens, comme les projets de développement national ou l'établissement des études d'impact environnemental et social (B).

A) L'intégration du concept de « développement durable » au « développement national »

Un autre élément qui contribue à l'élargissement de la notion de « développement » est la notion de « développement durable », développée à partir de la préoccupation croissante des problèmes relatifs à la nature. Soutenu par les instruments adoptés au sein de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement, le concept de « développement durable » avait été introduit, de manière vague, par la Déclaration de Stockholm de 1972. Cette déclaration réaffirmait la nécessité de préserver les ressources naturelles et de les utiliser de façon rationnelle, visant ainsi l'amélioration de la qualité de vie humaine dans le développement économique¹⁰⁸⁹.

En 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, dite « Commission Brundtland », a tenté de donner une définition à l'expression « développement durable » dans son Rapport « Notre avenir à tous » (*Our Common Future*)¹⁰⁹⁰. Le développement durable y est présenté comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »¹⁰⁹¹. Selon le même Rapport, la notion de *développement durable* comporte, de plus, deux concepts : un concept de *besoin*, relié aux besoins essentiels des personnes les plus démunies, à qui l'on doit accorder la priorité ; et un concept de *limitations techniques*, selon lequel l'état

¹⁰⁸⁹ « Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est **utilisé avec discernement**, peut apporter à tous les **peuples les bienfaits du développement** et la possibilité **d'amélioration de la qualité de la vie** » (Déclaration de Stockholm de 1972, préambule §3. Nous soulignons). De plus, « **le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la Terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie** » (Déclaration de Stockholm de 1972, principe 8. Nous soulignons). Voir CRAWFORD, J. *Brownlie's Principles of Public International Law*, op. cit., p. 128.

¹⁰⁹⁰ Elaboré par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement établie par l'Assemblée générale en 1983, à travers la Résolution 38/161 du 19 décembre 1983.

¹⁰⁹¹ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Rapport Brundtland, 1987, p. 43.

des techniques et de l'organisation sociale influent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir¹⁰⁹².

Après le Rapport Brundtland, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réaliser une autre conférence pour discuter plus précisément du rapport entre l'environnement et le développement, décision qui sera concrétisée par la Conférence de Rio en 1992 (« Sommet de la Terre »)¹⁰⁹³. De celle-ci a résulté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, dans laquelle la notion de développement durable réapparaît comme sujet central : « **le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures** »¹⁰⁹⁴. La Déclaration de Rio met ainsi l'accent sur un développement qui cherche à réaliser les besoins humains – comme l'utilisation de l'environnement et des ressources – de façon durable, à long terme¹⁰⁹⁵.

N. Schrijver remarque, à ce propos, qu'à la différence de la Déclaration de Stockholm de 1972, qui se préoccupe davantage de la gestion et de la préservation des ressources naturelles, la Déclaration de Rio met en exergue les problèmes sociaux dans la perspective du développement, comme la réduction de la pauvreté¹⁰⁹⁶. En 1993, a par ailleurs été mise en place la Commission des Nations Unies pour le développement durable¹⁰⁹⁷, chargée de s'occuper de « l'Agenda 21 », un plan d'action pour le XXI^{ème} siècle adopté lors du Sommet de la Terre, qui décrit les secteurs où le développement durable peut s'appliquer¹⁰⁹⁸. À partir de ce moment-là, la préoccupation du développement durable s'est

¹⁰⁹² Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Rapport Brundtland, 1987, p. 43. Voir également, EPINEY, A., SCHEYLI, M., « Le concept de développement durable en droit international public », *Revue suisse de droit international et européen*, vol. 7, 1997, pp. 2429-251.

¹⁰⁹³ Voir à cet égard, SILVEIRA, M. P. W., « The Rio Process : Marriage of Environment and Development », in LANG, W. (éd.). *Sustainable Development and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, pp. 9-14.

¹⁰⁹⁴ Principe 3. Nous soulignons.

¹⁰⁹⁵ EPINEY, A., SCHEYLI, M., « Le concept de développement durable en droit international public », *Revue suisse de droit international et européen*, 1997, p. 256 ; WEISS, E. B., « Environmentally Sustainable Competitiveness : a Comment », *Yale Law Journal*, vol. 102, 1993, p. 2123.

¹⁰⁹⁶ D'après l'auteur, cette approche donnée par la Déclaration de Rio marque le triomphe de l'anthropocentrisme dans le droit international de l'environnement (SCHRIJVER, N. *The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p.71, ouvrage résultant du cours enseigné par l'auteur à l'Académie de droit international de La Haye, voir également SCHRIJVER, N., « The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning, Status », *RCADI*, vol. 329, 2007, pp. 217-412). Il est probable que l'attention portée au développement humain et au droit de l'homme au développement a été due à la pression politique des pays en développement lors des négociations de la Déclaration. Ces pays souhaitaient souligner le droit au développement – dans le sens économique et humain – mais écarter, en même temps, les problèmes écologiques affrontés par les pays développés industrialisés à travers l'utilisation de nouvelles ressources et techniques (voir le commentaire sur les négociations disponible en ligne sur :<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>], consulté le 11 juin 2014).

¹⁰⁹⁷ Créée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/191 du 4 janvier 1993.

¹⁰⁹⁸ SILVEIRA, M. P. W., « The Rio Process : Marriage of Environment and Development », in LANG, W. (éd.), *op. cit.*, pp. 13-14.

intensifiée, et sera réaffirmée par la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002¹⁰⁹⁹.

La Déclaration de Johannesburg tente de définir un peu plus en détail ce concept de « développement durable »¹¹⁰⁰. La Déclaration met en exergue « les trois piliers » du développement durable, dont le premier, le *développement économique*, doit s'associer aux deux autres : le *développement humain* et la *protection de l'environnement*¹¹⁰¹. À présent, il convient de souligner que ce concept, renfermé par les trois piliers, s'applique à la notion de la « finalité de développement national » qui doit être visée dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En effet, dans le développement durable, la *jouissance des ressources* mise en place par l'État vise le *développement économique* pour le pays (premier pilier), comme l'exercice de la souveraineté permanente était envisagé à l'origine. Mais ce développement économique doit aussi considérer le *développement humain* : la réduction de la pauvreté, la garantie du droit au logement, à la santé, à l'alimentation et la participation de l'individu dans le processus du développement (deuxième pilier). Par ailleurs, le développement économique et humain doit prendre en compte la *protection de l'environnement* – la préservation des ressources et leur utilisation rationnelle avec le moins possible de dégâts écologiques (troisième pilier).

Il importe d'observer que c'est dans les deuxième et troisième piliers que repose la notion de *réalisation effective des droits de l'homme*. La Déclaration de Rio de 1992 elle-même avait pour objectif de mettre les êtres humains et le droit de l'homme à un environnement sain « *au centre des préoccupations relatives au développement durable* »¹¹⁰². Par la suite, la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 énonçait que *pour la promotion et la protection des droits de l'homme, un développement durable et équilibré est nécessaire*¹¹⁰³. Ainsi, par le biais du développement durable, on vise l'élimination de la pauvreté¹¹⁰⁴, la fourniture d'eau potable salubre et de services adéquats d'assainissement nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement, comme l'explique le Rapport sur le Sommet mondial sur le développement durable de 2002¹¹⁰⁵.

¹⁰⁹⁹ Conférence des Nations Unies de Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, également connu comme « Sommet mondial pour le développement durable ».

¹¹⁰⁰ Déclaration de Johannesburg de 2002, §1.

¹¹⁰¹ Déclaration de Johannesburg de 2002, §5.

¹¹⁰² Article 1^{er}.

¹¹⁰³ « [I]e droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement », §11 de la 1^{ère} Partie de la Déclaration et programme d'action de Vienne du 25 juin 1993, UN. Doc.[A/CONF.157/23], adoptés par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme du 14 au 25 juin 1993 à Vienne. La Déclaration de Vienne a pour but de réaffirmer les droits de l'homme reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Déclaration et programme d'action de Vienne du 25 juin 1993, Part 2, §17, UN. Doc.[A/CONF.157/23], adoptés dans la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme du 14 au 25 juin 1993 à Vienne.

¹¹⁰⁴ Déclaration de Johannesburg de 2002, §11. Voir également le principe 5 de la Déclaration de Rio de 1992.

¹¹⁰⁵ Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, annexe au Rapport sur le Sommet Mondial pour le développement durable, Johannesburg de 2002, §8.

À ce propos, N. Schrijver signale que *le respect des droits de l'homme est fondamental* pour l'accomplissement du principe du *développement durable*¹¹⁰⁶. De plus, l'incorporation de ce principe dans les finalités de l'exercice de la souveraineté permanente par l'État va à la rencontre de la mission de l'État de « gardien de la préservation des ressources naturelles », eu égard aux principes de l'intemporalité des droits de l'homme et de l'équité intergénérationnelle¹¹⁰⁷.

Tout cela contribue à *une relecture contemporaine de la finalité de développement national* de l'exercice de la souveraineté permanente par l'État sur les ressources naturelles, susceptible de justifier de nouvelles obligations à la charge de l'État.

Cependant, la définition de « développement durable », ainsi que sa portée juridique en droit international, ont fait objet de critiques par certains auteurs¹¹⁰⁸ à cause du prétendu manque de précision de la notion. Toutefois, cette critique est infondée, puisque la notion de « développement durable » permet de prendre en compte certains éléments qui jouent un grand rôle dans la conception actuelle du « développement d'un pays ». Hormis les trois piliers, le « développement durable » intègre tout d'abord le degré de satisfaction des besoins humains élémentaires en matière de santé, d'alimentation, de logement, *etc.* Ensuite, l'application de cette notion permet la prise en compte de l'équité intergénérationnelle¹¹⁰⁹ en prenant en considération les nécessités des « générations actuelles et futures », ce qui ajoute à la notion de développement la notion de *durabilité* de l'environnement et des ressources naturelles¹¹¹⁰.

Cette durabilité – dans la finalité de l'exercice de la souveraineté permanente – s'accorde, en fin de compte, avec la mission qui incombe à l'État en tant que titulaire formel de la souveraineté permanente de préserver les ressources naturelles pour les titulaires substantiels des droits de jouissance des ressources dans les générations actuelles et futures.

Il apparaît désormais clairement que le concept de « développement national », envisagé à travers la question de la jouissance des ressources naturelles, ne peut pas laisser de

¹¹⁰⁶ SCHRIJVER, N., « The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status », *op. cit.*, pp. 334-338. Il s'agit donc de la prédominance d'une vision *anthropocentriste* sur l'utilisation rationnelle des ressources, comme témoigne le juge C. G. Weeramantry, dans son opinion séparée dans l'affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, p. 91.

¹¹⁰⁷ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

¹¹⁰⁸ Voir par exemple, EPINEY, A., SCHEYLI, M., « Le concept de développement durable en droit international public », *op. cit.*, pp. 242-266 ; SANDS, Ph., « International Law in the Field of Sustainable Development », *BYBIL*, pp. 303-381.

¹¹⁰⁹ Voir à ce sujet, *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

¹¹¹⁰ Le terme « durabilité » se réfère, à juste titre, à ce qui est durable, permanent, qui résiste (ROBERT, P. *Le Petit Robert – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, *op. cit.*, v^o - « durabilité », p. 794).

côté la notion de « développement durable ». L'exercice de la souveraineté permanente doit se réaliser dans la finalité d'un *développement national* (Résolution 1803 (XVII) de 1962, §1), qui comprend la durabilité de l'environnement et des ressources naturelles, notions consubstantielles à la réalisation des droits de l'homme. De l'exercice de la souveraineté permanente appliqué dans cette finalité résulte donc *une combinaison* possible avec les droits de l'homme. Il reste pourtant à étudier plus en détail la manière dont cet exercice peut être mis en œuvre pour atteindre le développement durable.

B) Les moyens actuels permettant d'atteindre le « développement durable » dans « la finalité de développement national »

La durabilité dans le développement demeure un point polémique, comme le signale M. Redclift, car elle peut entraver les ambitions humaines de croissance économique ou remettre en cause les finalités ou les moyens de cette croissance¹¹¹¹. Ainsi, la mise en place par l'État de cette combinaison – quasiment contradictoire – des intérêts de croissance économique avec l'utilisation rationnelle des ressources dans la finalité d'un développement durable national, passe notamment par des politiques de développement économique (1), ou par la détermination de l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental et social (2).

1) Les politiques nationales de développement économique

L'Objectif n° 7 des Objectifs du millénaire pour le développement des Nations Unies (OMD), relatif à la protection de l'environnement, présente « *les politiques et programmes nationaux* » comme des *moyens permettant d'atteindre le développement durable* et d'éviter l'épuisement des ressources¹¹¹².

En pratique, la question des ressources naturelles se trouve habituellement au cœur des plans et stratégies nationaux de développement économique, particulièrement dans les pays en développement, dont l'économie tend à être tributaire de leur abondance en matières premières. Ces plans ou stratégies peuvent servir de moyen pour l'État de donner une impulsion aux *politiques ou directions* qui conduiront à la jouissance économique des

¹¹¹¹ Cf. SANDS, Ph., « International Law in the Field of Sustainable Development », *op. cit.*, p. 318.

¹¹¹² « Cible 7(a) » des Objectifs Millénaires pour le développement des Nations Unies, disponible en ligne sur :[<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/environ.shtml>], consulté le 12 juin 2014.

ressources produites dans le pays. À travers les politiques nationales de développement économique, l'État peut ainsi mettre en valeur les ressources naturelles qu'il souhaite voir exploitées en priorité. Par exemple, l'État peut déterminer quelles ressources énergétiques seront exploitées et sous quelle forme, étant entendu que l'exploitation des ressources énergétiques peut entraîner la fourniture d'énergie aux secteurs industriels du pays et aux consommateurs particuliers, et avoir ainsi une incidence sur le niveau de vie général de la population en raison de son impact sur le coût des transports, du chauffage, de l'électricité, *etc*¹¹¹³.

C'est la raison pour laquelle l'exploitation des ressources énergétiques a généralement une place de choix dans les politiques nationales de développement économique, puisque leur exploitation est en mesure d'affecter directement la vie de la population.

Par le biais des plans nationaux, l'État détermine, de plus, si les ressources naturelles seront exploitées ou conservées, en mettant en balance les profits économiques attendus de leur exploitation d'un côté, et de l'autre, les conséquences que cette exploitation pourrait avoir sur la population locale et sur l'environnement. La polémique récente sur l'exploitation du gaz de schiste en France illustre les difficultés de cette mise en balance¹¹¹⁴.

À travers les plans nationaux, l'État peut, par ailleurs, déterminer la manière dont la jouissance des ressources peut être mise en place par les acteurs, à savoir si ces derniers seront publics ou privés, si les investissements nationaux seront préférés aux investissements étrangers, ou déterminer de quelle manière les investissements sur la jouissance économique des ressources s'effectueront. Il peut aller jusqu'à déterminer à quel type d'entreprises l'État autorise la conclusion de concessions d'exploitation des ressources (*joint-ventures*, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes), ce qui peut, d'ailleurs, avoir des conséquences en terme de responsabilité en cas de violation des droits de l'homme¹¹¹⁵. Toutes ces décisions sont, en général, le fruit des stratégies nationales de développement économique.

Ainsi, ces stratégies constituent le fondement pour la création des *règles relatives à la jouissance économique des ressources* (système juridique national), qui visent le développement économique du pays (premier pilier du développement durable). Ces règles sur la maîtrise des ressources ont pourtant des répercussions sur le *développement social et la réalisation des droits de l'homme* (deuxième pilier du développement durable). C'est le cas

¹¹¹³ « L'importance de l'énergie pour l'Europe », in *Accès à l'Union européenne: droit, économie, politiques*, 13^e éd, European Study Service, Rixensart, 2008, disponible en ligne :[<http://www.europedia.moussis.eu/about/?book=B0001>], consulté le 17 octobre 2013.

¹¹¹⁴ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹¹¹⁵ Voir à cet égard, la discussion sur la mise en œuvre des plans nationaux de développement économique, *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

par exemple dans la définition du pourcentage de revenus produits par l'exploitation des ressources qui doit être adressé au bénéfice de la population locale pour l'amélioration de ses conditions de vie (construction d'écoles et d'hôpitaux, amélioration du réseau de distribution d'énergie électrique, etc.).

L'influence des plans nationaux de développement économique pour le développement social a été soulignée par des instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, qui a affirmé que l'État avait le devoir d'élaborer « *des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constant du bien-être de l'ensemble de la population* »¹¹¹⁶. Ainsi, dès que l'exploitation des ressources naturelles est au cœur de ces plans nationaux, ceux-ci se présentent nécessairement comme un outil pour la mise en place de *la finalité de développement (durable) national* dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'État.

Finalement, ces règles encadrant la jouissance économique des ressources sont susceptibles de déterminer si l'utilisation des ressources sera réalisée de façon rationnelle et responsable en visant la *protection de l'environnement* (troisième pilier du développement durable). Cela se vérifie par exemple, dans la prise en compte des effets nuisibles de l'exploitation ou des méthodes employées pour l'exploitation, ou encore par la détermination d'une *limite quantitative* de l'exploitation, afin d'écartier le risque d'épuisement des ressources, particulièrement dans les cas des ressources non renouvelables, limite qui sera garantie par l'établissement de charges fiscales, sanctions pécuniaires, augmentation du barème des prix d'achat des ressources en question, etc. À cet égard, la Déclaration des principes sur la gestion des forêts, annexe à la Déclaration de Rio de 1992, invoque l'importance de la formulation des politiques nationales, en conformité avec l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles, pour l'exploitation des ressources de façon rationnelle, « *compatibles avec le développement durable* »¹¹¹⁷.

Ainsi, en se servant de ses politiques nationales de développement économique, l'État peut mettre en place la finalité de développement (durable) national lors de l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Un autre moyen de le faire passe

¹¹¹⁶ Article 2 §3.

¹¹¹⁷ « *Les Etats ont le droit souverain et inaliénable d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts conformément à leurs besoins en matière de développement et à leur niveau de développement économique et social, ainsi qu'à des politiques nationales compatibles avec le développement durable et leur législation, y compris la conversion de zones forestières à d'autres usages dans le cadre du plan général de développement économique et social et sur la base de politiques rationnelles d'utilisation des terres* » (principe 2 (a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et développement du 3 au 14 juin 1992, à Rio de Janeiro).

par l'implantation *des études d'impact environnemental et social* dans les activités d'exploitation des ressources naturelles.

2) L'étude d'impact environnemental et social

L'étude d'impact environnemental (EIE) est une étude scientifique préalable menée par des experts visant à constater les possibles impacts de l'activité qui envisage de se dérouler¹¹¹⁸. Cette étude constitue :

*« un outil dont se servent les décideurs pour **identifier les impacts potentiels des projets proposés sur l'environnement**, évaluer d'autres approches possibles et concevoir et incorporer des mesures de prévention, d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées »*¹¹¹⁹.

Par ailleurs, l'EIE prend toujours en compte « [l']**impact social**, de sorte que ce dernier aspect est considéré comme une dimension clé du processus de l'EIE »¹¹²⁰. L'étude de l'impact social consiste à évaluer « les impacts sociaux [qu'] incluent **les changements qui affectent les individus, les groupes, les communautés et les populations ainsi que leurs interactions** »¹¹²¹. Ces « changements » sont relatifs à « la façon dont les gens vivent, travaillent, se distraient, se comportent les uns avec les autres et organisent la vie en société et les institutions pour satisfaire leurs besoins et guider leurs actions collectives »¹¹²². Les impacts sociaux se rangent sous trois catégories. La première est celle des *impacts culturels* dans le cas où les changements concernent les coutumes, traditions et systèmes de valeurs. La seconde est celles des *impacts sur la société proprement dite* lorsque ces changements affectent la structure, l'organisation et les relations sociales et les conséquences qui en découlent. Et enfin, la troisième catégorie est celle des *impacts psychosociologiques*, lorsque ces changements affectent le bien-être et la qualité de vie des individus, ainsi que leur sentiment de sécurité et d'appartenance¹¹²³.

¹¹¹⁸ Voir également PRIEUR, M. *Droit à l'Environnement*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2011, p. 91.

¹¹¹⁹ Bien que cette définition ne provienne pas d'un organe spécialisé en droit international de l'environnement, elle peut être retenue comme la définition la plus claire et la plus éclairante trouvée à propos de la portée de l'étude d'impact environnemental (FAO. *Étude d'impact environnemental – directives pour les projets de terrain de la FAO*, Rome, FAO, 2011, p.7). Nous soulignons.

¹¹²⁰ FAO. *Étude d'impact environnemental – directives pour les projets de terrain de la FAO*, *op. cit.*, p.7. Nous soulignons.

¹¹²¹ PNUE. *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, 2^{ème} éd., 2002, p. 273. Nous soulignons.

¹¹²² *Ibidem*.

¹¹²³ *Ibidem*. Depuis l'adoption de la Déclaration de Rio de 1992, l'étude de l'impact environnemental a évolué pour comprendre également d'autres composantes, comme l'étude de l'impact *social*. Plusieurs systèmes nationaux ont adopté *les impacts sociaux* directs ou indirects comme une composante obligatoire de l'étude de l'impact sur l'environnement (PNUE. *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, *op. cit.*, p. 6 et p. 273).

Ainsi, dans la mesure où cette étude peut démontrer les effets néfastes de l'exploitation des ressources en vue du développement économique (premier pilier), puisqu'elle prend en compte l'impact sur la population locale (deuxième pilier) et sur l'environnement (troisième pilier), elle offre des outils nécessaires à l'État pour combiner les trois piliers pour atteindre la finalité de développement (durable) national lors de l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹¹²⁴.

L'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental et social est désormais reconnue par le droit international¹¹²⁵, comme par exemple, au niveau européen, la Convention d'Espoo sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier du 25 février 1991¹¹²⁶, ou au niveau universel la Déclaration de Rio de 1992 (principe 17) et la Convention sur la diversité biologique de 1992 (principe 14)¹¹²⁷. Même si les règles portant sur la procédure à suivre et le contenu de ces études pourraient être plus précises, l'obligation de la réaliser – et tout particulièrement, dans le contexte d'exploitation des ressources naturelles – est aujourd'hui peu discutable¹¹²⁸.

D'un point de vue juridique, cette étude peut permettre de mieux comprendre les faits en cas de contentieux, et de fournir plus d'objectivité lors de la détermination du lien de causalité, en cas d'imputation de responsabilité par exemple¹¹²⁹. En effet, l'avantage de cette étude est d'« *imposer aux exploitants qui mènent des activités dangereuses de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages* »¹¹³⁰, et cela facilite ensuite l'imputation

¹¹²⁴ L'article 7 du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de 2001 souligne que l'autorisation d'une activité qui présente un risque de dommage à l'environnement doit se fonder sur une évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans ses commentaires sur cet article, la CDI a observé que l'utilité de l'étude d'impact sur l'environnement, également mise en exergue par les Nations Unies, repose sur le renforcement qu'elle fournit au principe de prévention et finalement, au développement durable (CDI, « Commentaire n° 4 sur l'article 7 du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. 2, 2001, p. 433).

¹¹²⁵ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, op. cit., p. 1455.

¹¹²⁶ Article 1^{er} (vi) : « *une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement* », signé par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, à Espoo le 25 février 1991.

¹¹²⁷ Le principe 17 de la Déclaration de Rio énonce que : « *[u]ne étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente* ». La Convention sur la diversité biologique prévoit l'établissement des études d'impact concernant des projets « *susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique* ».

¹¹²⁸ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, op. cit., p. 1455. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a contribué à l'élaboration d'un manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental dont l'objectif a été d'aider à améliorer les méthodes de cette évaluation dans le cadre national (voir PNUE. *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, op. cit., 630 p.).

¹¹²⁹ Lien de causalité qui traite du lien physique entre la cause (l'activité) et l'effet (le dommage) (CDI, « Commentaire général n° 2 sur le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs 2001 », op. cit., p. 406).

¹¹³⁰ *Ibidem*.

de la responsabilité, même si l'enchaînement de la responsabilité peut être rendu plus compliqué par la présence d'autres facteurs¹¹³¹.

Cette étude doit se dérouler *préalablement* à toute prise de décision concernant une activité d'exploitation de ressources naturelles¹¹³². La nécessité *d'anticiper*, comprise dans l'obligation de procéder à cette étude, trouve son fondement sur un principe du droit international de l'environnement : le *principe de prévention*, dont le caractère coutumier a été déjà reconnu par la Cour internationale de Justice¹¹³³. Ce principe a pour objectif d'« empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité »¹¹³⁴, et donc de réduire le dommage au minimum¹¹³⁵. Cette notion de prévention a, selon la Commission du droit international des Nations Unies,

« (...) acquies une grande importance et une grande actualité. L'accent mis sur l'obligation de prévenir par opposition à l'obligation de réparer, de corriger ou d'indemniser comporte plusieurs aspects importants. La prévention doit être privilégiée parce qu'en cas de dommage les indemnisations ne permettent bien souvent pas de rétablir la situation qui existait avant l'événement ou l'accident »¹¹³⁶.

Dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, la nécessité d'application du principe de prévention et l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental et social (EIE) ont déjà fait objet de discussions de la part de la Cour internationale de Justice à propos de l'affaire *des Usines de pâte à papier* (2010)¹¹³⁷. Il en va de même pour la Commission¹¹³⁸ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹¹³⁹, où les

¹¹³¹ Tel que la configuration de l'entreprise responsable qui a provoqué les dommages, comme dans le cas des *joint-ventures* ou d'un consortium formé par diverses entreprises nationales et internationales (comme par exemple, l'affaire *Chevron-Texaco*), à cet égard, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹¹³² Voir PRIEUR, M. *Droit à l'Environnement*, *op. cit.*, p. 91. La Commission du droit international a conclu de la même manière : « quoi qu'il en soit, et par principe, mieux vaut prévenir que guérir » (CDI, « Commentaire général n° 2 sur le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs 2001 », *op. cit.*, p. 406).

¹¹³³ « (...) [I]a Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ('due diligence') de l'Etat sur son territoire » (Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, *op. cit.*, §101).

¹¹³⁴ PRIEUR, M. *Droit à l'Environnement*, *op. cit.*, p. 71.

¹¹³⁵ *Annuaire de la Commission internationale du droit de 2001*, vol. 2, Genève, 2007, p. 157, Article 3, UN. Doc. [A/CN.4/SER.A/2001/Add.1], part 2.

¹¹³⁶ *Ibidem*.

¹¹³⁷ « Cette vigilance et cette prévention sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre écologique puisque les effets négatifs des activités humaines sur les eaux du fleuve risquent de toucher d'autres composantes de l'écosystème du cours d'eau, telles que sa flore, sa faune et son lit » (Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, *op. cit.*, §188).

¹¹³⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur, 1997, chapitre 8 « the human rights situation of the interior of Ecuador affected by development activities » (nous soulignons), Affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo*, Belize, requête n° 12.053, le 12 octobre 2004, §147. Nous soulignons.

¹¹³⁹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §154 et §158. Nous soulignons.

notions de prévention et d'EIE apparaissent, d'ailleurs, comme des *obligations positives pour l'État*, qui doit prendre des mesures législatives ou administratives pour *prévenir des atteintes* aux droits de l'homme et à l'environnement dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles¹¹⁴⁰. Il va de soi que ces *obligations pour l'État* ne comprennent pas uniquement l'adoption de mesures préventives, mais qu'elles doivent être également *préalables à l'octroi d'une licence ou d'une concession pour l'exploitation des ressources* afin de *prévenir* les dommages. Comme l'a fait comprendre la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo* en Belize (2004), en soulignant que :

« (...) *the State failed to put into place adequate safeguards and mechanisms to supervise, monitor and ensure that it had sufficient staff to oversee that the execution of the logging concessions would not cause further environmental damage to Maya lands and communities* »¹¹⁴¹.

De façon similaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007) que :

« (...) *the State may restrict said right by granting concessions for the exploration and extraction of natural resources found on and within Saramaka territory only if the State (...) implements adequate safeguards and mechanisms in order to ensure that these activities do not significantly affect the traditional Saramaka lands and natural resources* »¹¹⁴².

Par ailleurs, une évaluation objective et précise sur les conséquences, les risques et les dangers des activités sur l'environnement permet d'éviter que la permission ou l'autorisation octroyée par l'État ne le soit de manière discrétionnaire, ou pour satisfaire les

¹¹⁴⁰ AILINCAI, M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 91. De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu concernant la situation des droits de l'homme en Équateur en 1997 que « [s]evere environmental pollution may pose a threat to human life and health, and in the appropriate case give rise to an obligation on the part of a state to take reasonable measures to prevent such risk (...) » (Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur*, 1997, chapitre 8 « the human rights situation of the inhabitants of the interior of Ecuador affected by development activities », nous soulignons).

¹¹⁴¹ Affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo*, *op. cit.*, §147. Nous soulignons.

¹¹⁴² Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §154 et §158. Nous soulignons. Dans le continent africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également posé comme obligation pour l'État de prendre « des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation de ressources naturelles ». Ces mesures visaient à satisfaire le droit à un environnement et le droit à la santé, tels que prévus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le Pacte international des droits économiques sociaux et culturels (affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, *op. cit.*, §52, nous soulignons).

intérêts particuliers des gouvernants, mais qu'elle soit accordée dans *la finalité de développement (durable) national*. L'émergence des obligations positives pour l'État en matière de prévention des dommages pour sa population et l'environnement est donc le fruit d'une *relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente*, qui entraîne de nouvelles obligations pour l'État, comme l'analyse N. Schrijver :

« (...) *for many years, the chief objective of the main permanent-sovereignty-related UN resolutions and treaties was to achieve full use of natural resources. In doing so, they often ignored effects on the environment and natural wealth. Recently, however, there has been an increasing appreciation of the intrinsic value of natural wealth and natural resources and the effects of exploiting them are now often included in environmental impact-assessments (...) [a] rising number of duties sets limits to a State's jurisdiction over its natural wealth and resources by requiring it to manage them more carefully* »¹¹⁴³.

Ainsi l'obligation d'une étude de l'impact environnemental et social sert d'outil pour protéger l'environnement et pour *prévenir* la violation des droits fondamentaux de la population, comme par exemple, le droit à un environnement sain et propre, le droit à la santé ou même le droit à l'alimentation ou au logement. La mise en place d'une telle étude par l'État peut conduire à orienter l'exercice de sa souveraineté permanente vers un développement économique qui vise la durabilité. L'État dispose donc de nombreux outils pour atteindre la finalité de développement national dans sa version contemporaine, c'est-à-dire, un développement qui intègre le développement humain et le développement durable. Il faut dorénavant traiter de la *deuxième finalité* visée par l'exercice de la souveraineté permanente : *le bien-être de la population*.

Section II– La souveraineté permanente sur les ressources naturelles exercée dans la finalité du « bien-être de la population »

Dans la lignée de ce qui a été fait ci-dessus à propos du « développement national », le « bien-être de la population » mérite d'être analysé selon une relecture contemporaine, qui prenne en compte l'état actuel du droit international. Ainsi, sera d'abord abordée la notion contemporaine de cette finalité (§I), avant de traiter des moyens que l'État

¹¹⁴³ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 379.

peut mettre en œuvre pour atteindre ce but lors de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources (§2).

§1 La notion contemporaine du « bien-être de la population »

Bien que le terme « bien-être de la population » soit relativement courant dans les textes internationaux, et notamment ceux élaborés au sein des Nations Unies¹¹⁴⁴, il n'en existe aucune définition précise en droit international. Le terme paraît servir plutôt comme un outil rhétorique que comme une expression effectivement pourvue de portée juridique.

Dans la Résolution 1803 (XVII) de 1962, l'expression « bien-être de la population » doit être rattachée aux débats, menés depuis 1952 au sein de la Commission des droits de l'homme, pour la codification des deux pactes relatifs aux droits de l'homme. Ces débats semblent avoir influencé le projet chilien du 10 mai 1961¹¹⁴⁵, qui n'employait pas l'expression, mais affirmait que « *le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources doit s'exercer en faveur de la population de l'État intéressé (...)* »¹¹⁴⁶.

Durant les années de négociation de ces deux pactes des droits de l'homme, le Chili avait justement proposé un projet pour l'inclusion d'un « droit des peuples sur les ressources naturelles », dans lequel il était affirmé qu' « *en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* »¹¹⁴⁷. La « subsistance » portant sur « *ce qui sert à assurer l'existence matérielle* »¹¹⁴⁸, il est probable que le « bien-être de la population » renvoyait, à

¹¹⁴⁴ Citons, en guise d'exemple, le texte de la Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (préambule) : « [c]onsciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de **bien-être** et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (voir Annexe II); ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui prévoit à l'article 4 que « [l]es Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le **bien-être général** dans une société démocratique ».

¹¹⁴⁵ Qui a donné lieu à la Résolution 1803 (XVII) de 1962.

¹¹⁴⁶ UN.Doc. [A/AC.97/L.3], du 10 mai 1961, qui a donné lieu à la Résolution 1803 (XVII) de 1962 (voir Annexe I).

¹¹⁴⁷ Projet chilien aux Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme du 8 mai 1952 pour l'inclusion du §2 de l'article 1^{er} des deux pactes des droits de l'homme de 1966 : « [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » (Voir Annexe I)

¹¹⁴⁸ ROBERT, P. *Le Petit Robert – dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., v^o - « subsistance », p. 2447.

l'époque, aux profits économiques que les ressources naturelles pourraient apporter aux individus¹¹⁴⁹.

Pour l'adoption de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, l'idée figurant dans le projet chilien – à savoir un exercice de la souveraineté permanente en faveur de la population – a pris forme dans un langage plus rhétorique : « le bien-être de la population ». Il s'agit là d'un langage plus attaché aux *intérêts économiques*, à l'origine de l'élaboration des projets de résolution et de l'approbation de la Résolution 1803¹¹⁵⁰. Il s'agissait ainsi d'associer les ressources naturelles au *bien-être économique* qu'elles étaient susceptibles d'apporter à la population, en termes d'*approvisionnement*. N. Schrijver explique, à ce propos, que l'utilisation de cette expression montre la volonté de relier *l'autodétermination économique* et les droits de l'homme économiques et sociaux abordés dans les débats de la Commission des droits de l'homme¹¹⁵¹.

Ainsi, en 1962, la finalité du « bien-être de la population » avait davantage trait aux préoccupations économiques de l'époque, selon lesquelles les ressources naturelles constituent un moyen pour parvenir au développement et à l'autodétermination économiques, à travers l'approvisionnement et le confort matériel de la population de l'État. Néanmoins, l'évolution du droit international et du principe de la souveraineté permanente lui-même ont entraîné une évolution de la portée de cette notion.

Le « bien-être de la population » ayant eu, dès l'adoption de la Résolution 1803, une correspondance avec les droits de l'homme, il était inévitable qu'elle incorpore le développement de la portée des droits de l'homme ayant eu lieu au cours des dernières décennies. Comme développé ci-dessus¹¹⁵², les ressources naturelles, envisagées dans leur rapport avec l'individu, ont pris une dimension dépassant le simple approvisionnement matériel, incluant désormais le rapport entre les ressources et les droits culturels, le droit au développement ou encore le droit de l'environnement. En effet, le « bien-être de la population », atteint par la jouissance des ressources, se rapporte à *la réalisation d'une gamme des droits de l'homme plus large* que les droits économiques et sociaux, et ne saurait donc être limité à une approche purement économique.

Il faut noter que la *réalisation du droit au développement* – désormais visée pour atteindre « le bien-être de la population » dans la jouissance des ressources – nécessite la

¹¹⁴⁹ À cet égard, voir la contribution de L. Lohlé-Tart et B. Remiche sur le « bien-être de la population » dans le sens matériel envisagé par les sciences économiques : « La démographie et les droits de l'homme, *Population*, vol. 51, 1996, pp. 14-15.

¹¹⁵⁰ Voir à cet égard, *supra*, Première Partie, Titre 1, chapitre 1.

¹¹⁵¹ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p. 311.

¹¹⁵² À ce sujet, voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

participation de la population au processus de développement mené par l'État, comme l'énonce la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986 :

« [le]s États (...) ayant pour but *l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus*, [doivent estimer que cette amélioration est] *fondée sur leur participation active, libre et utile* [des individus] *au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent* »¹¹⁵³.

Ainsi, visant le bien-être de la population, l'État doit prendre en compte la *participation active des individus*, facteur qui est également important pour la réalisation pleine des droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources naturelles¹¹⁵⁴.

En outre, la *protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources* sont également devenues des moyens envisagés pour atteindre le « bien-être » de l'individu. Or, un environnement sain est un élément indispensable au *bien-être humain* et à la *pleine jouissance des droits fondamentaux*¹¹⁵⁵, de sorte que la protection et l'amélioration de l'environnement, ainsi que la gestion durable des ressources naturelles, sont des questions d'importance majeure qui *affectent le bien-être des populations*¹¹⁵⁶. Concomitamment, les principaux textes internationaux relatifs au droit de l'environnement, traitant du rapport entre la population et la nature, mettent en exergue la nécessité d'une *participation active* de la première pour les décisions concernant la deuxième, comme par exemple, la Déclaration de Rio de 1992. Celle-ci énonce que « [l]a meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer *la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient* » (principe 10)¹¹⁵⁷. Ainsi, la protection de la nature et l'utilisation rationnelle des

¹¹⁵³ Article 2 §2.

¹¹⁵⁴ Article 8§2 de la Déclaration sur le droit au développement de 1986 : « [l]es États doivent encourager dans tous les domaines *la participation populaire*, qui est un facteur important du développement et de *la pleine réalisation de tous les droits de l'homme* ».

¹¹⁵⁵ Principe 1^{er} de la Déclaration de Stockholm de 1972 : « [l]es deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à *son bien-être* et à la *pleine jouissance de ses droits fondamentaux*, y compris le droit à la vie même ».

¹¹⁵⁶ Principe 2 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et le Rapport sur le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, UN. Doc. [A/CONF.199/20], §45. Voir également préambule §1 de la Déclaration de Rio de 1992.

Voir également Conférence des Nations Unies pour le développement durable, Rapport national sur le développement durable au Mali – dans la perspective de Rio+20, Rio de Janeiro, Nations Unies, 2012, p. 5, disponible en ligne :[<http://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/983mali.pdf>], consulté le 14 juin 2014.

¹¹⁵⁷ Voir également le principe 20 ; la Déclaration de principes, non contraignante juridiquement, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, principe 5 (b) ; le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 (Résolution de l'Assemblée générale S-19/2 du 19 septembre 1997) §23 ; et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique – texte et annexe, adoptée à Montréal, le 29 octobre 2010, Introduction §5.

ressources conduisent au bien-être des populations, exigeant donc, pour atteindre cette fin, la *participation effective des individus*.

Du point de vue de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il est possible d'inférer de ce qui précède que la notion actuelle de la finalité de « bien-être de la population » doit contenir *la réalisation des droits de l'homme* concernés par la jouissance des ressources, ainsi que *la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources*, en conformité avec les deux piliers de la « finalité de développement (durable) national ». Mais le « bien-être » doit également comprendre la *participation active* des individus *au développement et au processus de décision ou de gestion* relatifs aux ressources naturelles. Cette notion de « bien-être » qui comprend la « participation des individus » rejoint, de plus, la mission de l'État (titulaire formel de la souveraineté permanente) de servir de « gardien de l'accès aux ressources naturelles »¹¹⁵⁸, c'est-à-dire que cette participation active aux décisions confère aux individus, d'une certaine manière, un contrôle, un accord sur l'allocation et des droits pour qu'ils puissent jouir effectivement des ressources naturelles.

Mais cette participation active de l'individu à la maîtrise des ressources naturelles requiert une *concertation* de l'État (titulaire formel) avec sa population (titulaire substantiel) pour exercer la souveraineté permanente sur les ressources.

§2 – La *concertation* en tant que moyen de parvenir à la « la finalité de bien-être de la population »

Pour atteindre « le bien-être de la population » dans l'exercice de la souveraineté permanente, il existe *trois niveaux de concertation* entre l'État et la population, que l'on présentera du niveau le moins contraignant au plus contraignant. Ainsi, l'exercice concerté de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles impose d'abord à l'État l'obligation de garantir à la population *l'accès à l'information* sur les activités relatives aux ressources (A). Les exigences s'accroissent avec l'obligation de permettre *la participation de la population* dans le processus décisionnel (B), et trouvent leur point culminant avec l'obligation de mettre en place une concertation portant sur *le partage des bénéfices* tirés de l'exploitation des ressources (C).

¹¹⁵⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

A) L'obligation de permettre à la population d'accéder à l'information : condition préalable pour la concertation

La *concertation* entre l'État et la population entraîne des obligations pour l'État relatives à *l'accès à l'information*. Ces obligations ont pour objet de rendre les informations relatives à l'exploitation des ressources naturelles accessibles à la population, ou de contraindre divers acteurs (tels que les entreprises publiques ou privées) à les rendre accessibles. Peuvent notamment être citées les études portant sur l'impact environnemental et social, les informations portant sur la planification, sur la gestion rationnelle des ressources, sur la surveillance des activités des acteurs privés, sur les revenus tirés de ces activités, sur les contrats d'exploitation des ressources naturelles¹¹⁵⁹, ou encore sur les mécanismes de prise de décision¹¹⁶⁰. À travers l'accès à l'information, les individus informés peuvent *participer au processus décisionnel* relatif aux ressources et disposent de plus d'outils pour *faire valoir leurs droits*¹¹⁶¹, ce qui garantit un exercice plus démocratique et plus transparent des droits relatifs aux ressources naturelles¹¹⁶².

D'un point de vue juridique, l'obligation d'accès à l'information à la population se traduit par des *obligations de nature procédurale*¹¹⁶³, qui sont relatives aux obligations substantielles. Cette obligation est en effet un moyen pour atteindre ou garantir la réalisation du droit à l'alimentation, du droit à la santé, ou du droit à un environnement sain et propre¹¹⁶⁴. L'existence de cette obligation en droit international est renforcée par des textes internationaux, comme par exemple la Déclaration de Rio de 1992 qui énonce, dans le principe 10, que les États *doivent* dûment mettre les informations relatives à

¹¹⁵⁹ Lesquels sont souvent secrets, comme l'affirme S. Lavorel dans sa contribution, « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 67). Peut ici être cité l'exemple du gouvernement britannique, qui a lancé l'« Initiative de transparence des industries extractives », dont l'objectif est de promouvoir le dévoilement des revenus tirés de l'exploitation des ressources énergétiques, qu'il s'agisse des revenus de l'État ou de ceux des entreprises privées. Voir CARBONNIER, G., « Les négociations multi-parties prenantes : l'exemple de l'Initiative de transparence des industries extractives », *Relations internationales*, 2008-IV, pp. 101-113.

¹¹⁶⁰ Voir à cet égard, AILINCAI, M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 98.

¹¹⁶¹ OHCHR. *Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme*, Genève/New York, Nations Unies, 2007, pp. 6-7 et p. 9-10.

¹¹⁶² *Ibidem*.

¹¹⁶³ Voir CIJ, *Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, notamment §67 et ss. Voir à ce sujet, AILINCAI, M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, pp. 83-104.

¹¹⁶⁴ À cet égard, le § 8 du préambule de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 insiste sur ce point : « [c]onsidérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit [de vivre dans un environnement propre et sain] et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel (...) ». Le rapport entre les obligations procédurales et les obligations substantielles a été soulevé devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Usines de pâte* (2010). À cette occasion, la CIJ a conclu que les obligations procédurales et substantielles étaient liées, mais qu'elles ne sont pas indivisibles : il n'est pas possible de s'acquitter des obligations substantielles en réalisant uniquement des obligations procédurales, et *vice-versa* (*Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, §78).

l'environnement à disposition de leurs populations, y compris les informations sur les substances et activités dangereuses¹¹⁶⁵. Ces informations doivent, de plus, être *fiabiles et précises*, comme prévoit la Déclaration sur la gestion de tous les types de forêts de 1992¹¹⁶⁶.

Dans le même sens, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 (Convention d'Aarhus)¹¹⁶⁷, qui engage notamment les pays européens, vise à réaffirmer l'obligation pour l'État de garantir l'accès à l'information visant à protéger les droits de l'homme. La Convention d'Aarhus précise que les informations – relatives à l'environnement, ce qui comprend donc les ressources naturelles¹¹⁶⁸ – doivent notamment porter sur l'état des éléments de l'environnement (à savoir le sol, la terre, la faune et la flore), sur les lois, plans ou programmes prévus en la matière, ainsi que sur les risques éventuels d'incidences sur l'environnement et sur la santé humaine, sa sécurité et ses conditions de vie¹¹⁶⁹. De plus, les autorités publiques doivent garantir que ces informations sont exactes, détaillées et à jour¹¹⁷⁰. La Convention d'Aarhus précise, par ailleurs, la manière dont les informations peuvent être mises à disposition du public : écrite, visuelle, orale ou électronique.

Ainsi, la Convention d'Aarhus présente l'obligation d'accès à l'information à la population de manière précise et détaillée. Il est regrettable que la portée juridique contraignante de la Convention reste limitée au continent européen¹¹⁷¹. Cependant, rien n'empêche que son contenu puisse servir d'inspiration pour orienter l'exercice de la souveraineté permanente, y compris pour les États non-signataires, comme les pays d'Amérique du Sud. Il faut d'ailleurs souligner à cet égard que le continent américain dispose de la Déclaration de Santa Cruz de 1996, instrument non contraignant, qui souligne

¹¹⁶⁵ Le principe 10 prévoit que « [l]a meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

¹¹⁶⁶ Déclaration sur les principes sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992, principe 2 (c), voir également les alinéas (a) et (b) du principe 2.

¹¹⁶⁷ Signée à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 par 39 États, la plupart européens, ainsi que l'Union Européenne et l'Arménie. Entrée en vigueur le 30 octobre 2001, elle compte aujourd'hui 46 signataires.

¹¹⁶⁸ La Convention entend l'exploitation de ressources hydrauliques et énergétiques comme activités qui méritent une attention particulière lors de la participation de la population, voir article 6 §1 (a) et annexe 1.

¹¹⁶⁹ Article 2 §3 de la Convention d'Aarhus de 1998, voir *supra*, note n° 547.

¹¹⁷⁰ Préambule §§16-17 de la Convention d'Aarhus de 1998.

¹¹⁷¹ Les pays signataires de la Convention d'Aarhus sont les suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine- Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Union-Européenne, information disponible en ligne sur :[<https://treaties.un.org>], consulté le 15 juin 2014.

l'importance de l'accès à la société civile des informations relatives au développement durable et à la préservation à la société civile¹¹⁷². De même, le continent africain peut s'appuyer sur la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003¹¹⁷³, qui engage les États parties à adopter des mesures pour assurer l'accès du public aux informations sur l'environnement¹¹⁷⁴, même si le contour de cette obligation est beaucoup moins précis que dans la Convention d'Aarhus.

Il faut souligner que l'obligation pour l'État de rendre l'information accessible à la population ne consiste pas simplement à rendre accessible à la population les informations disponibles. Cette obligation comprend également des *obligations positives de collecte, d'élaboration et de diffusion de ces informations*¹¹⁷⁵, comme l'ont mis en avant les textes du Protocole de Nagoya de 2010¹¹⁷⁶ et la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003¹¹⁷⁷. L'obligation pour l'État de diffuser l'information a été réaffirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Taskin et autres c. Turquie* (2004)¹¹⁷⁸, mais plus particulièrement dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* (2009)¹¹⁷⁹. En l'espèce, la Cour de Strasbourg a conclu que l'État roumain aurait dû informer la population sur la contamination du sol, de l'air, des eaux souterraines et de surface de la région, conséquences de l'exploitation des minerais stériles non ferreux menée par la société privée *Aurul Baia Mare S.A.*, et qui avaient été constatées par une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le gouvernement roumain¹¹⁸⁰.

¹¹⁷² Adoptée lors du Sommet des Amériques sur le développement durable par les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA), le 7 décembre 1996 à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), disponible en ligne : [www.oas.org], consulté le 2 septembre 2013. Celle-ci a été renforcée plus tard par la Déclaration de Santa Cruz+10 de 2007, adoptée le 16 janvier 2007 à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) par les États de l'OEA, disponible en ligne : [www.oas.org], consulté le 2 septembre 2013.

¹¹⁷³ Adoptée le 11 juillet 2003, à Maputo (Mozambique) par les États membres de l'Union Africaine. La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003 (version révisée) a remplacé la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, également connue sous le nom de Convention d'Alger.

¹¹⁷⁴ Article 16 §1 (a) et (b) de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003.

¹¹⁷⁵ M. Ailincăi s'interroge sur la thèse soulevée par les requérants dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, requête n° 116/1996/735/932, Grande chambre, décision du 19 février 1998, §60. AILINCAI, M., « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, p. 99. Conseil de l'Europe. *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2^{ème} éd., Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012, pp. 78-88.

¹¹⁷⁶ Article 5 du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, annexe à la Convention sur la diversité biologique de 1992.

¹¹⁷⁷ Voir à cet égard, l'article 16 §1 (a) et (b) et 20 §1 (b) ii, de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003.

¹¹⁷⁸ Affaire *Taskin et autres c. Turquie*, *op. cit.*, notamment § 119.

¹¹⁷⁹ Affaire *Tătar c. Roumanie*, requête n° 67021/01, ancienne 3^{ème} section, arrêt du 6 juillet 2009, disponible en ligne : [www.echr.coe.int], consulté le 2 août 2013.

¹¹⁸⁰ Selon la Cour, les autorités nationales avaient le devoir, « dans le cadre d'un débat public, [d']informer les intéressés de l'impact que l'activité industrielle pouvait avoir sur l'environnement » (Affaire *Tătar c. Roumanie*, requête n° 67021/01, ancienne 3^{ème} section, arrêt du 6 juillet 2009, disponible en ligne : [www.echr.coe.int], consulté le 2 août 2013, §115). En outre, la Cour européenne a entendu ce devoir comme une des obligations positives de l'État à l'égard des droits de l'homme, et plus précisément le droit à un environnement sain et propre, reconnu dans la Cour à travers l'article 8 de sa Convention.

Similairement, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu en la matière une affaire emblématique dans sa jurisprudence : l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹¹⁸¹. Se fondant sur la Déclaration sur droits des peuples autochtones de 2007¹¹⁸², la Cour interaméricaine a jugé que l'État devait diffuser les informations permettant aux peuples Saramaka d'être informés des projets d'exploitation des ressources naturelles dans leur territoire¹¹⁸³, comme, en l'espèce, la construction d'une centrale hydroélectrique. De plus, la Cour interaméricaine a conclu que, dans le cas des peuples indigènes, l'obligation d'accès à l'information a un poids encore plus important, dès lors que l'utilisation des ressources naturelles a une valeur économique, sociale, culturelle et spirituelle propre à ces peuples¹¹⁸⁴.

Ainsi, l'obligation d'accès à l'information, qui se développe en droit international pour les questions environnementales, se voit particulièrement consacré en ce qui concerne les ressources naturelles. Cette obligation pour l'État de faire en sorte que les informations soient disponibles, ainsi que de collecter et de diffuser les informations pertinentes sur la gestion des ressources naturelles, lui sert d'outil pour mettre en place une jouissance des ressources concertée avec la population. Par ce biais, l'État offre à sa population des moyens de participer au processus décisionnel relatif à la jouissance des ressources.

B) L'obligation de favoriser la participation de la population : la mise en place de la concertation

Afin de parvenir au « bien-être de la population » dans l'exercice de la souveraineté permanente, *la participation active* des individus aux processus de décision sur les ressources naturelles doit être encouragée.

Avant tout, il faut noter que cette participation repose sur l'accès à l'information. Celui-ci constitue une condition pour que la participation de la population soit effective : une population informée peut prendre une décision éclairée et, ainsi, participer au processus

¹¹⁸¹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹¹⁸² « [les] ressources qu'ils [les peuples autochtones] possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ils « ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable » (Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007, article 28 §1).

¹¹⁸³ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, (interprétation du jugement sur les objections préliminaires, sur le fond et sur la réparation), 12 août 2008, Série C n° 172, §17. Voir également, Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, § 131, §134, §137, §190, §192, §194 et décision p. 61, §5.

¹¹⁸⁴ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, § 131. Au niveau national, il faut mentionner que la Cour constitutionnelle colombienne présente une jurisprudence assez cohérente concernant l'exploitation de ressources naturelles dans les terres traditionnelles indigènes et les droits de ces derniers d'être informés sur ces activités (Cour Constitutionnelle Colombienne, T-769/09, du 29 octobre 2009, T-129/11, du 11 mars 2011 et T-693/11, du 23 septembre 2011).

décisionnel¹¹⁸⁵. Mettre en œuvre cette participation implique que soit mise en place une obligation de créer des mécanismes qui rendent possible « la participation de la population » pour exprimer son opinion ou ses préoccupations sur les questions relatives aux ressources naturelles¹¹⁸⁶. Cette participation peut s'exprimer par plusieurs formes, comme le vote, les manifestations, l'utilisation de pétitions, le *lobbying*, l'édition de journaux ou de magazines, le débat, les campagnes, la collecte d'information par le gouvernement ou la création de panels consultatifs de citoyens¹¹⁸⁷. De plus, cette notion comprend souvent la consultation et la négociation, qui permettent une forme de *dialogue* entre les différents groupes de la population et les institutions décisionnelles de l'État¹¹⁸⁸. En matière *d'utilisation rationnelle des ressources naturelles* notamment, la participation doit se faire à tous les niveaux du processus décisionnel et prendre en compte tous les acteurs de la population (femmes, enfants, jeunes, population locale, peuples autochtones, *etc.*), comme le souligne le Rapport du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002¹¹⁸⁹. Ainsi, « *une large participation du public et l'accès à l'information (...) sont indispensables à la promotion du développement durable* », comme le rappelle la résolution de l'Assemblée générale « L'avenir que nous voulons », adoptée dans le cadre de la Rio+20, en 2012¹¹⁹⁰.

Son fondement juridique se trouve dans la notion des droits civils et politiques, d'après lesquels « [l]a volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics », comme l'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹¹⁹¹. À partir de cette idée, tout le citoyen a le droit « *de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* »¹¹⁹², conformément

¹¹⁸⁵ Certains auteurs, comme G. Ruel-King, soutiennent que la notion de « participation de la population » implique trois étapes. L'accès à l'information tout d'abord, puis la participation publique et enfin l'accès à la justice, permettant de faire valoir ses droits ou d'être indemnisé. S'il est vrai que l'accès à la justice permet à la population de « participer », cette « participation » n'a lieu qu'après le processus décisionnel. C'est pourquoi nous ne considérons pas réellement que l'accès à la justice puisse être compris dans la « participation de la population » au sens strict. Voir à cet égard RUEL-KING, G. *La participation publique des communautés locales: une règle émergente du droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles*, mémoire, Université du Québec, 2011, p. 41.

¹¹⁸⁶ G. Pring et S. Y. Noé définissent la « participation publique » ainsi : « [*p*]ublic participation' is an all-encompassing label used to describe the various mechanisms that individuals or groups may use to communicate their views on a public issue » (PRING, G., NOÉ, S. Y., « The Emerging International Law of Public Participation Affecting Global Mining, Energy and Resources Development », in ZILLMAN, D. *et al.* (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 15). Ces auteurs soutiennent, par ailleurs, que la participation de la population est aujourd'hui considérée comme un des prérequis fondamentaux pour l'accomplissement du développement durable (*Ibid.*, p. 11). Bien que l'essentiel des travaux universitaires et des textes internationaux se réfèrent à la « participation du public », nous avons préféré l'expression « participation de la population », pour renvoyer à la « population » telle qu'elle est définie en droit international, ainsi qu'à l'idée d'un « ensemble d'individus » assujetti à la souveraineté de l'État.

¹¹⁸⁷ PRING, G., NOÉ, S. Y., « The Emerging International Law of Public Participation Affecting Global Mining, Energy and Resources Development », in ZILLMAN, D. *et al.* (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁸⁸ Concernant le dialogue entre le citoyen et l'État dans le cadre du développement, il est intéressant de consulter l'ouvrage collectif de VENTURA, D. F. L. (coord.). *América Latina - Ciudadania, Desenvolvimento e Estado*, Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1996, 287 p.

¹¹⁸⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, à Johannesburg (Afrique du Sud), du 26 août au 4 septembre 2002, UN. Doc. [A/CONF.199/20], p. 8, §3.

¹¹⁹⁰ Résolution de l'Assemblée générale 66/288 du 11 septembre 2012, UN. Doc. [A/RES/66/288], § 43.

¹¹⁹¹ Article 21 §3.

¹¹⁹² Article 25 (a). Nous soulignons.

au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Ainsi, *pouvoir participer à la prise de décision par l'État* s'inscrit dans la notion de réalisation des droits de l'homme.

En dépit de la difficulté qu'il y a à parvenir à un consensus sur son contenu normatif¹¹⁹³, on observe une multiplication des textes qui invoquent cette notion en droit international. Comme texte international important, non contraignant et de portée universelle, on peut citer par exemple la Déclaration sur les principes sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992 qui prévoit la participation des populations locales pour l'utilisation rationnelle des ressources forestières¹¹⁹⁴; ou la Déclaration de Rio sur le développement et l'environnement de 1992¹¹⁹⁵, dont le principe 10 souligne *le devoir de l'État de faciliter et d'encourager* la participation de la population dans la prise de décision pour les questions environnementales¹¹⁹⁶. Pour les textes internationaux contraignants et de portée universelle, la Convention sur la diversité biologique de 1992 établit *la nécessité de l'État d'assurer la pleine participation* de la population à tous les niveaux des décisions politiques, et particulièrement celles relatives à la conservation de la diversité biologique¹¹⁹⁷.

Ces dispositions contribuent à ce que les normes et mécanismes qui garantissent la participation publique émergent et se consolident en droit international¹¹⁹⁸. Elles semblent éventuellement conduire à la reconnaissance d'une obligation pour l'État de favoriser la participation de la population pour les questions relatives à la nature. J. Ebbesson parle de

¹¹⁹³ RUEL-KING, G. *La participation publique des communautés locales: une règle émergente du droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles*, mémoire, Université du Québec, 2011, p. 36 et p. 41.

¹¹⁹⁴ Déclaration sur les principes sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992, principe 6 (d): « [l]e rôle des forêts plantées par l'homme et des cultures permanentes en tant que sources durables et écologiquement rationnelles d'énergie renouvelable et de matières premières industrielles devrait être reconnu, mis en relief et renforcé. Leur contribution au maintien des processus écologiques et à l'allègement des pressions exercées sur les forêts vierges ou anciennes, ainsi qu'à la promotion de l'emploi et du développement à l'échelon régional avec une participation appropriée des populations locales, devrait être reconnu et mis en relief ».

¹¹⁹⁵ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 3 au 14 juin 1992, à Rio de Janeiro.

¹¹⁹⁶ Principe 10 énonce que : « [l]a meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

¹¹⁹⁷ En reconnaissant « également le rôle de la femme » dans la participation, la Convention se réfère finalement à tous les citoyens, hommes et femmes : « [r]econnaissant également le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application » (préambule §13).

¹¹⁹⁸ BRUCH, C., FILBEY, M., « Emerging Global Norms of Public Involvement », in BRUCH, C. (dir.). *The New Public : the Globalization of Public Participation*, Washington, Environmental Law Institute, 2002, p. 1, (cf. RUEL-KING, G. *La participation publique des communautés locales: une règle émergente du droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles*, op. cit., p. 39).

l'évolution de cette obligation¹¹⁹⁹, alors que B. Barton soutient l'existence indiscutable de cette obligation en droit international, vu que : « *the public participation must be taken into account in making the decision* »¹²⁰⁰. Or, c'est par le biais des consultations que la population a la possibilité de participer à la définition des points précis du projet d'exploitation, de s'exprimer sur l'étude d'impact environnemental, le plan de réinstallation dans le cas de déplacement, les formes de réparation, le montant, *etc.*

En reconnaissant son contenu normatif, on pourrait ainsi affirmer que la participation de la population engendre des *obligations procédurales* : un moyen de garantir les obligations substantielles, tel que celles relatives aux droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources naturelles. À cet égard, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR) réaffirme cette idée dans son Observation générale n° 15, relative au droit à l'eau : « *le droit des particuliers et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau* »¹²⁰¹.

Dans le cadre des ressources naturelles, l'affirmation de cette obligation pour l'État s'impose, vu que « *[p]ublic participation in natural resources development has become a bigger issue (...)* », comme le souligne B. Barton¹²⁰². La participation au processus décisionnel réduit le conflit entre groupes d'intérêt et renforce la garantie des droits des communautés et groupes locaux. Cela contribue à légitimer les décisions des autorités nationales¹²⁰³, vu que la prise de décisions relatives à la disposition des ressources naturelles se fait de façon plus démocratique : elle reflète davantage les besoins et les valeurs de la population locale. Ainsi, la participation de la population peut conférer une autre configuration aux projets de développement économique fondés sur l'exploitation de ressources, comme le soulignent G. Pring et S. Y. Noé¹²⁰⁴.

Même si elle l'a fait de manière réservée, la Cour internationale de Justice a reconnu, dans l'affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (2010)

¹¹⁹⁹ « *Increasingly (...) international law is also imposing a duty on states to develop participatory processes at the national level* » (nous soulignons) EBBESSON, J., « Public Participation », in BODANSKY, D. *et al.* (dir.). *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford University Press, 2007, p. 684. Nous soulignons.

¹²⁰⁰ BARTON, B., « Underlying Concepts and Theoretical Issues in Public Participation in Ressources Development », in ZILLMAN, D. *et al.* (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 78. Nous soulignons.

¹²⁰¹ CESCR. *Observation n° 15 sur le droit à l'eau*, *op. cit.*, §48, nous soulignons, voir aussi §24. Voir encore : PAQUEROT, S., « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'eau et l'assainissement », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...* *op. cit.*, pp. 27-29.

¹²⁰² BARTON, B., « Underlying Concepts and Theoretical Issues in Public Participation in Ressources Development », in ZILLMAN, D. *et al.* (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 81.

¹²⁰³ *Ibid.*, p. 22.

¹²⁰⁴ Les auteurs affirment que « *[p]ublic participation promises to define and redefine the major economic developments projects of the Twenty-first Century- and few sectors will be more impacted on by this than the mining, energy, and resources-development industries* » (*Ibid.*, p. 12).

¹²⁰⁵, l'importance d'intégrer l'opinion de la population dans la prise de décisions sur les ressources naturelles. Dans cette même affaire, le juge *ad hoc*, R. Vinuesa, dans son opinion dissidente, ne s'est pas contenté de souligner la nécessité de la consultation de la population locale, mais il a aussi voulu mettre en exergue *l'effectivité de cette consultation*, étant donné *l'importance de cette procédure dans la jouissance de ces ressources*¹²⁰⁶, tel que l'a d'ailleurs fait la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* (2004). En l'espèce, la Cour européenne a jugé que, dès lors qu'une *consultation efficace du public* sur l'exploitation d'or n'avait pas eu lieu, l'État était responsable pour la violation des droits de l'homme de la population locale¹²⁰⁷.

Ainsi, bien que l'obligation de participation de la population soit en voie de se consolider, on observe tous les signes permettant d'affirmer que sa normativité existe et évolue en droit international, particulièrement concernant l'utilisation des ressources naturelles. La reconnaissance de cette obligation – comme un outil visant le bien-être de la population – favorise une *concertation effective* entre l'État (titulaire formel de la souveraineté permanente) et la population (titulaire substantiel) dans la jouissance des ressources naturelles. En effet, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut *s'exercer de façon articulée* avec la réalisation des droits de l'homme.

Dans le cas des peuples autochtones, la consolidation de cette obligation devient encore plus essentielle.

- La participation des peuples autochtones concernant l'exploitation des ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles

Favoriser la participation de la population devient plus fondamental lorsque l'on traite de l'utilisation des ressources naturelles dans les terres traditionnelles des peuples autochtones. Le droit international porte une attention particulière à la *participation des*

¹²⁰⁵ Dans cette affaire, même si la Cour se limite à examiner le mécanisme de consultation de la population d'après sa conformité avec le traité bilatéral entre l'Argentine et l'Uruguay, elle discute de l'importance d'effectuer la consultation des populations concernées (Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, §§ 215-219). Quelques années auparavant, le juge V. S. Vereshchtin, dans son opinion séparée dans l'affaire *relative au Timor Oriental* (1995) avait soulevé *la nécessité de consulter* le peuple timorais pour déterminer dans quelle mesure il était en faveur de la requête introduite par le Portugal, puissance administrante du territoire timorais, où était en jeu *la jouissance des ressources naturelles* sur le territoire et leur rôle dans l'épuisement supposément amené par l'Australie (Opinion individuelle du juge V.S. Vereshchtin, affaire *relative au Timor oriental*, *op. cit.*, pp. 135-136).

¹²⁰⁶ Opinion dissidente du juge *ad hoc* R. Vinuesa, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, §66.

¹²⁰⁷ Affaire *Tătar c. Roumanie*, *op. cit.*, §§115-117. La Cour européenne a en l'espèce retenu une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale.

peuples autochtones à l'utilisation des ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles. La Convention n°169 de l'OIT de 1989¹²⁰⁸, par exemple, établit que :

« dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, **les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés** dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés **avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources** dont sont dotées leurs terres »¹²⁰⁹.

De surcroît, la Déclaration de Rio sur le développement et l'environnement de 1992¹²¹⁰ énonce *un devoir* pour les États de prévoir une participation efficace des peuples autochtones dans la gestion de l'environnement dans leurs terres traditionnelles (principe 22)¹²¹¹. À ce propos, la Cour interaméricaine a rendu un arrêt emblématique dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹²¹² où elle affirme que :

« **the State must ensure the effective participation of the members of the Saramaka people, in conformity with their customs and traditions, regarding any development, investment, exploration or extraction plan (hereinafter « development or investment plan ») within Saramaka territory** »¹²¹³.

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour reconnaît, plus particulièrement, une obligation de l'État d'obtenir le consentement libre *préalable, libre et éclairé* des peuples autochtones :

¹²⁰⁸ Voir *supra*, note n° 376.

¹²⁰⁹ Convention n°169 de l'OIT de 1989, article 15 §2, nous soulignons. La Convention n°169 de l'OIT rajoute, de plus qu'« [i]l incombe aux gouvernements, **avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité** »¹²⁰⁹, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie, « avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent » (Convention n°169 de l'OIT de 1989, article 7 §2). À cet égard, voir également les articles 5 et 23 de la Convention.

¹²¹⁰ Adoptée par tous les 178 pays participants au Sommet de la Terre du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil).

¹²¹¹ Le principe 22 énonce : « [I]es populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ».

¹²¹² Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹²¹³ *Ibidem.*

« *the Court considers that, regarding large-scale development or investment projects that would have a major impact within Saramaka territory, the State has a duty, not only to consult with the Saramakas, but also to obtain their free, prior, and informed consent, according to their customs and traditions* »¹²¹⁴.

Ce arrêt reflète, en réalité, un concept qui se développe en droit international : le *principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones*¹²¹⁵. Considérant l'importance des ressources naturelles pour les peuples autochtones, ce principe pousse à une concertation encore plus approfondie entre l'État et les individus dans la jouissance des ressources. En théorie, ce principe entraînerait non seulement le droit pour les peuples autochtones de participer de façon informée, mais aussi *le droit d'établir un veto* sur les projets d'exploitation de ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles¹²¹⁶, ce qui résulterait en une obligation pour l'État de prendre en compte ce veto.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, adoptée par Résolution de l'Assemblée générale¹²¹⁷, affirme expressément le consentement préalable, libre et éclairé dans l'article 32, §2 :

« [l]es États **consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres** »¹²¹⁸.

La Cour interaméricaine a adopté l'argumentation mise en avant, de façon réitérée, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Pour l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, au Nicaragua, la Commission interaméricaine a affirmé, dans

¹²¹⁴ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §134. Nous soulignons.

¹²¹⁵ R. Stavenhagen a entendu que « [f]ree, prior and informed consent is essential for the [protection of] human rights of indigenous peoples in relation to major development projects » (STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones présenté en application de la résolution 2002/65 de la Commission*, Commission des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2003/90], 21 janvier 2003, §66). Voir également ORELLANA, M. A., « Indigenous and tribal peoples' rights-land, territory, and natural resources – consultations and prior informed consent – environmental and social impact assessment – concessions and foreign direct investment – environmental damage », *op. cit.*, pp. 841-847.

¹²¹⁶ DESMARAIS, F. « Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *op. cit.*, p. 187. Voir aussi, NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *op. cit.*, p. 87.

¹²¹⁷ Adoptée par les États membres de l'Assemblée générale par la Résolution 1/2 du 29 juin 2006.

¹²¹⁸ Nous soulignons.

son rapport en 1998, que pour octroyer une licence d'exploitation forestière dans les terres traditionnelles de la communauté Awas Tingni, le gouvernement nicaraguayen devait obtenir *le consentement préalable, libre et éclairé* de la communauté¹²¹⁹, reprenant ce raisonnement pour les affaires *Mary et Carrie Dann c. Etats-Unis* (2002)¹²²⁰ et *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo c. Belize* (2004)¹²²¹.

En dépit de son adoption dans le système interaméricain des droits de l'homme, la reconnaissance et la portée de ce principe génèrent encore des controverses en droit international. Cela s'explique par la résistance à reconnaître l'autodétermination des peuples autochtones pour gérer et contrôler les ressources naturelles de leurs terres traditionnelles, qui est prérequis et fondement du principe du consentement préalable, libre et éclairé, comme l'observe F. Desmarais¹²²².

Même si leur droit au consentement et au veto fait toujours l'objet de discussions, l'État doit, en tout état de cause, garantir *aux peuples autochtones le droit de participer effectivement à la prise de décisions concernant l'utilisation de ressources naturelles* existantes dans leurs terres traditionnelles, comme l'affirme le Comité des droits de l'homme¹²²³.

La mise en place de la participation de la population n'est pas simple, notamment parce qu'elle requiert une certaine abdication du contrôle unilatéral de l'État concernant les ressources naturelles¹²²⁴. Pourtant, son application est outil fondamental pour *la concertation* comprise dans *la portée contemporaine de l'exercice de la souveraineté permanente*, comme l'observe D. N. Zillman : « [t]he growth of public participation in major natural resource decisions is one of the signal developments of the last years of the Twentieth Century »¹²²⁵.

¹²¹⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Rapport n°27/98 sur le Nicaragua*, disponible en ligne : [<http://www.oas.org/en/iachr/default.asp>], cf. l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, § 25. Pourtant, la Cour interaméricaine ne s'est pas exprimée quant à la question dans l'appréciation de l'affaire sur la communauté Mayagna.

¹²²⁰ Affaire *Mary et Carrie Dann c. Etats-Unis*, requête n° 11.140, Rapport n° 75/02, 27 décembre 2002, §124.

¹²²¹ Dans cette affaire, en établissant le consentement préalable, libre et éclairé comme une condition pour l'exploitation des ressources en terres traditionnelles, la Commission a affirmé que : « *equally applicable to decisions by the State that will have an impact upon indigenous lands and their communities, such as the granting of concessions to exploit the natural resources of indigenous territories* », Affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo c. Belize*, Rapport n° 40/40, requête n° 12.053, le 12 octobre 2004, §142. À ce sujet, voir également la contribution DESMARAIS, F. « Le consentement préalable, libre et déclarées peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *op. cit.*, pp. 161-210. Au niveau national, voir les décisions de la Cour Constitutionnelle colombienne T-769/09, du 29 octobre 2009 concernant la concession accordé à l'entreprise *Muriel Mining Corporation* pour l'exploration et exploitation d'une mine de cuivre, d'or et de molybdène dans la région d'Antioquia et Chocó (projet Mandé Norte).

¹²²² DESMARAIS, F. « Le consentement préalable, libre et déclarées peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *op. cit.*, p. 163.

¹²²³ Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 23*...*op. cit.*, § 7. Voir également, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Observation générale n° 23*, §4 (d).

¹²²⁴ Voir à cet égard, HUFF, A., « *Indigenous Rights, Local Resources and International Law: Indigenous Land Rights and the New Self-Determination* », *op. cit.*, pp. 295-332, notamment pp. 295-296 et p. 328 et p.331.

¹²²⁵ ZILLMAN, D. N., « *Introduction to Public Participation in the Twenty-first Century* », in ZILLMAN, D. et al. (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 1.

Dans le cadre de la concertation pour l'atteindre la finalité du « bien-être de la population », doit être abordée *l'obligation de partage de bénéfices*.

C) L'obligation de partage de bénéfices : l'émergence d'une obligation pour l'État ?

Le mécanisme de partage de bénéfices¹²²⁶ est au cœur des réflexions internationales actuelles en ce qui concerne les moyens de gérer les ressources naturelles, qui font l'objet de projets d'envergure. Une partie de la doctrine soutient que lorsque l'on vise le respect des droits de l'homme dans l'exploitation de ressources naturelles, on doit envisager une répartition plus équitable quant aux bénéfices et aux coûts au sein de la société¹²²⁷. Mais ce partage ne concerne pas uniquement la distribution des revenus tirés de l'utilisation des ressources naturelles. Il consiste à rendre possible le développement des communautés locales concernées de façon autonome, veillant à une gestion durable des projets d'exploitation des ressources, comme, par exemple, pour le paiement des services écologiques¹²²⁸.

Le fondement juridique du partage de bénéfices réside dans le droit du peuple [des individus] de jouir des ressources naturelles, qui doit être assuré par l'État (titulaire formel)¹²²⁹. Or, si l'État contrôle les ressources naturelles, au nom et au bénéfice de son peuple, ce dernier devrait pouvoir jouir directement des avantages économiques retirés de ces ressources.

En droit international, on observe l'émergence d'une reconnaissance de ce mécanisme, même si pour des situations particulières, comme par exemple dans le cas du partage lors de l'utilisation du savoir-faire de communautés locales dans l'exploitation de ressources forestières, énoncé dans la Déclaration sur les principes sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts de 1992¹²³⁰. Parmi les instruments contraignants, peuvent être citées : la Convention sur la diversité biologique de 1992¹²³¹ – de portée universelle –, ainsi que la Convention africaine pour la

¹²²⁶ Ou dans l'expression anglaise, « *benefit sharing* ».

¹²²⁷ HAAS, L. J. M. *Introduction de partage de bénéfices locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest – L'Expérience régionale et internationale*, Rapport final, International Institute for Environment and Development, février 2009, p. 5.

¹²²⁸ SKINNER, J., NIASSE, M., HASS, L. (dir.). *Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, Royaume-Uni, Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), 2009, p. 51.

¹²²⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1. ROSENBERG, D. « Article 21, alinéa §1 », in KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...op. cit.*, p. 528

¹²³⁰ Principe 12 (a) de la Déclaration prévoit que « [l]es avantages découlant de l'utilisation des connaissances locales devraient en conséquence être équitablement partagés avec ces populations ».

¹²³¹ La Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature le 5 juin 1992, à Rio de Janeiro, lors du Sommet de la Terre, et son entrée en vigueur a été 29 décembre 1993. L'article 1^{er} de la Convention sur la diversité biologique prévoit que « [l]es objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à

conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003 – au niveau régional – qui établissent la nécessité d'un « partage juste et équitable des avantages » pour l'exploitation de ressources phylogénétiques¹²³².

De surcroît, ainsi que pour la « participation de la population », une attention plus particulière est portée sur la nécessité de partage des bénéfices avec les peuples autochtones. La Convention sur la diversité biologique de 1992 *encourage* les États parties à partager, équitablement, les avantages tirés des connaissances ou pratiques des peuples autochtones dans l'utilisation durable des ressources¹²³³. La Convention emploie le terme « encourage » pour appeler, de façon réservée, les États parties à s'engager à accomplir cette prescription. De manière plus ferme, le Protocole de Nagoya de 2010, annexé à cette Convention, invoque un devoir de chaque État partie :

« [d'] **assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord** »¹²³⁴.

À l'inverse de la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya engage les États à *assurer* que les avantages retirés des ressources soient partagés avec les communautés autochtones et locales. De plus, le Protocole souligne son but de renforcer *l'application effective* des dispositions de la Convention sur la biodiversité relatives au *partage des avantages de l'utilisation des ressources* (génétiques)¹²³⁵.

Ainsi, on note l'émergence de la reconnaissance du partage de bénéfices comme une obligation pour l'État dans l'utilisation des ressources, notamment concernant les communautés autochtones et locales. La Cour interaméricaine a soutenu cette reconnaissance

ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques » (nous soulignons).

¹²³² Adoptée à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003, adoptée par tous les États parties de l'Union africaine. Selon l'article 9 §2 (k) de la Convention africaine de 2003, les États parties « **assurent un partage juste et équitable des avantages résultant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec les fournisseurs de ces ressources** » (nous soulignons).

¹²³³ L'article 8 (j) prévoit que « [s]ous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques **et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques** » (nous soulignons).

¹²³⁴ Article 5 §2. Nous soulignons.

¹²³⁵ Préambule § 11 énonce que « [le Protocole prétend] appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention [sur la biodiversité] relatives à l'accès et au partage des avantages ».

dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007) concernant la construction d'un barrage sur leurs terres traditionnelles :

« *the State must guarantee that the Saramakas will receive a reasonable benefit from any such plan within their territory (...) the State must ensure when considering development or investment plans within Saramaka territory is that of reasonably sharing the benefits of the project with the Saramaka people* »¹²³⁶.

Le partage de bénéfices peut se réaliser à travers la création d'objectifs certains et précis de réduction de la pauvreté de la population locale, comme *la construction d'infrastructures*, particulièrement dans le cas des projets qui sont susceptibles de causer un impact défavorable disproportionné sur les communautés locales et sur les usagers traditionnels des ressources, comme dans le cas des barrages¹²³⁷. Le partage peut, de plus, s'effectuer à travers le *financement des actions locales* par les revenus retirés de l'exploitation de ressources, comme par exemple, la création des services reliés à la conservation de l'écosystème affecté par l'exploitation (l'adoption de pratiques culturelles et de pâturages pour combattre la désertification, l'érosion du sol, *etc.*)¹²³⁸. L.J. M. Hass observe à ce propos que : « *le partage équitable des bénéfices est un raisonnement et une approche pratique pour galvaniser et financer des actions locales* »¹²³⁹.

Un autre moyen de partage de bénéfices consiste à *créer un fonds* sur lequel serait transféré un pourcentage des profits emportés par les activités d'exploitation de ressources, ce qui pourrait bénéficier directement aux communautés locales affectées par ces activités¹²⁴⁰.

¹²³⁶ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, (objections préliminaires, fond, réparation, dépens), 28 novembre 2007, Série C n°172, §129 et § 138, nous soulignons. Pour soutenir le partage de bénéfices, la Cour interaméricaine s'appuie sur le droit à la propriété privée des peuples autochtones comme nous discuterons postérieurement (voir *supra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre I. Voir encore Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources – norms and jurisprudence of the Inter-American Human Rights System*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 56/09, 30 décembre 2009, pp. 89-90.

¹²³⁷ HAAS, L. J. M. *Introduction de partage de bénéfices locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest – L'Expérience régionale et internationale*, Rapport final, International Institute for Environment and Development, février 2009, p. 5.

¹²³⁸ *Ibidem*.

¹²³⁹ *Ibidem*.

¹²⁴⁰ L'idée de création d'un fond pour le partage direct avec la population locale s'appuie sur la proposition du lauréat au prix Nobel d'économie de 2002, Vernon L. Smith¹²⁴⁰. L'économiste soutient l'existence d'un principe selon lequel « *public assets belong directly to the public – and can be managed to further individual benefit and free choice, without intermediate government ownership in the public name* » (SMITH, V. L., « The Iraqi People's Fund », *Wall Street Journal*, 22 décembre 2003, disponible en ligne : [<http://online.wsj.com/article/SB107205686739003900.html>], consulté le 16 septembre 2013). Ainsi, utilisant l'exemple de l'Irak, V. L. Smith a proposé un système de transfert des actifs du gouvernement à la population dans le cadre national. D'après lui, l'on a besoin de reconnaître et de faire face aux problèmes relatifs à la corruption des gouvernements et à l'expansion du pouvoir politique de ces derniers ainsi qu'aux violations des droits de l'homme (cf. DURUIGBO, E., « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law », *op. cit.*, p. 68. SMITH, V. L., « The Iraqi People's Fund », *Wall Street Journal*, 22 décembre 2003, disponible en ligne : [<http://online.wsj.com/article/SB107205686739003900.html>], consulté le 16 septembre 2013.

Par ailleurs, pour que le partage de bénéfices soit mis en place par les acteurs privés, l'État peut établir des avantages fiscaux à ceux qui adoptent ce mécanisme, en déterminant, par exemple, qu'un certain pourcentage des revenus accumulés par l'activité d'exploitation de ressources soit distribué à la population locale. Quel que soit le mécanisme choisi, *il incombe à chaque État*, conformément à sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, *d'établir ce partage de bénéfices*, comme souligne le Protocole de Nagoya¹²⁴¹.

Si la nature et la portée juridique du « partage de bénéfices » sont encore nébuleuses en droit international, les avantages pour la population résultant de l'application d'un tel mécanisme sont indéniables. Par exemple, d'après un rapport préparé par l'UNESCO en 2011, si les recettes tirées de l'exploitation de ressources naturelles étaient mieux gérées et affectées à l'éducation, 86% des enfants non scolarisés ou 42% des adolescents de 17 pays en développement auraient l'accès à l'école primaire¹²⁴².

Ainsi, la reconnaissance d'une obligation pour l'État d'adopter le partage de bénéfices aurait pour conséquence un *exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles concerté avec la population* et capable d'apporter à cette dernière du « bien-être » : *l'amélioration des conditions de vie et la réalisation des droits de l'homme* concernés par les ressources naturelles et *l'utilisation rationnelle des ressources* alliés à la *participation active de la population* dans la gestion des ressources et dans le processus de développement du pays. À cet égard, S. Lavorel remarque que :

« [l]e fait d'établir un lien systématique entre l'exploitation de ressources naturelles nationales et le développement du peuple suppose de **changer la conception traditionnelle de la souveraineté entre Etats sur les ressources naturelles**. En effet, dans cette perspective, la souveraineté permanente ne doit plus être appréhendée comme un mode d'appropriation des ressources naturelles, mais comme un **vecteur d'allocation, voire de redistribution de ces ressources et de leurs fruits** »¹²⁴³.

Dès lors, l'obligation de partage de bénéfices servirait comme outil pour atteindre « le bien-être de la population » lors de l'exercice de la souveraineté permanente par l'État.

¹²⁴¹ Préambule §3, article 6 et article 12.

¹²⁴² Education Pour Tous (EPT). *Rapport mondial de suivi pour l'éducation pour tous – Document d'orientation* n° 8, Paris, UNESCO, mai 2013, 9 p., disponible en ligne : [<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002204/220443f.pdf>], consulté le 31 octobre 2013.

¹²⁴³ LAVOREL, S., « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, p. 62. Nous soulignons.

Conclusion du Titre III

Il a fallu reconnaître, dans un premier temps, que l'État est le titulaire formel des droits relatifs à la jouissance des ressources naturelles, alors que la population est le titulaire substantiel de ces droits. En effet, l'État a pour fonction d'exercer la souveraineté permanente *au nom et au bénéfice de sa population*, assurant à celle-ci l'accès des ressources naturelles pour ses générations présentes et futures. Cela est le *fondement* de l'articulation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme (articulation conceptuelle).

Dans un deuxième temps, il a fallu traiter des *directions envisagées dans l'application du principe de la souveraineté permanente*, permettant sa combinaison avec la protection des droits de l'homme (articulation applicable). Ces directions résultent, en réalité, du §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 elle-même, qui sont la « finalité de développement national » et la « finalité de bien-être de la population ». Néanmoins, pour que ces finalités puissent s'accorder à l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, il est nécessaire de leur conférer une relecture contemporaine. Ainsi, le « développement national » comporte la notion de développement humain et de développement durable, outre le développement économique. Il en va de même pour « le bien-être de la population », qui ne se limite pas simplement au bien-être économique, mais s'étend à la réalisation des droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources et l'utilisation rationnelle des ressources en concertation avec la population.

Dès lors, une articulation – conceptuelle et applicable – entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme est parfaitement envisageable. Or, cette articulation n'est pas simplement possible, mais également nécessaire, surtout si on considère les nouveaux enjeux posés par la consolidation des droits de l'homme, qui sont susceptibles d'entraîner une confrontation avec l'exercice de cette souveraineté par l'État.

Conclusion de la Première Partie

Dans cette première partie, on a traité de la décomposition de la confrontation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, avant d'analyser la convergence entre ces deux notions pour parvenir finalement, à leur articulation.

- *Démolissant la confrontation...*

La dialectique entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme ne résulte *pas en une confrontation*. Si on se rapporte à la notion du principe de la souveraineté permanente tel qu'il a été conçu dans ses années de formation jusqu'à l'approbation de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, on est amené à conclure que les attributs souverains de l'État sur ses ressources naturelles concourent à la sauvegarde des droits de l'homme.

En effet, on observe une confrontation au niveau intra-étatique : d'un côté les droits de l'État de disposer librement les ressources naturelles de son territoire, découlés du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; de l'autre côté, les intérêts juridiques des individus ou de collectivités concernant les ressources naturelles, qui sont protégés par les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est engagé par le biais des traités, coutume ou principes du droit international.

Néanmoins, cette perspective de confrontation se transforme dès que l'on admet que nous sommes en face d'un nouveau scénario du droit international. Dans ce scénario, les droits de l'homme sont davantage pris en compte par le droit international général et notamment par les éléments du principe de la souveraineté permanente. Par conséquent, une confrontation entre les deux notions – la souveraineté permanente et les droits de l'homme – n'est plus plausible. Elle sera graduellement déconstruite.

- *Reconnaissant la convergence...*

Depuis 1962, le droit international, en tant qu'un système dynamique, a évolué. Cette évolution est remarquable, notamment concernant la consolidation du droit international des

droits de l'homme dans les deux dernières décennies. Cette évolution du droit international a affecté le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à tel point que ce dernier a éprouvé l'*influence* de la consolidation des normes relatives à la protection des droits de l'homme.

Cette influence peut d'abord être observée dans *l'objet du principe de la souveraineté permanente* : les ressources naturelles. Ces dernières sont aujourd'hui envisagées non uniquement dans leur portée économique, mais également dans leur rapport avec la réalisation, ou même la violation, des droits de l'homme. Par la suite, l'influence des droits de l'homme se fait remarquer dans les pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles, lesquels se trouvent relativisés vis-à-vis du recentrage humaniste du droit international. Ces phénomènes attestent d'une *convergence* entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, qui semble résulter des obligations de l'État à l'égard de sa population, comme l'on observe dans la doctrine, le droit positif et les jurisprudences internationale et nationale.

Cette convergence requiert en effet une interprétation plus adéquate de l'application du principe de la souveraineté permanente, lequel est désormais influencé par la portée des droits de l'homme. Une interprétation qui prenne en compte *la souveraineté permanente en combinaison avec la protection des droits de l'homme*.

- *Façonnant, enfin, l'articulation*

Après avoir constaté la convergence entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme, il a été nécessaire d'envisager une *application combinée* de ces deux notions en droit international : leur *articulation*.

Cette articulation peut être envisagée une fois que l'on admet *une interprétation contemporaine* pour le principe de la souveraineté permanente. Une interprétation qui prenne en compte l'évolution du droit international et la consolidation de la protection des droits de l'homme. Une *interprétation qui accorde la mise en œuvre de la souveraineté permanente en harmonie avec la protection internationale des droits de l'homme*.

L'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente renvoie, dans un premier temps, à la raison d'être de la création de la figure de l'État et à sa fonction de représentant des intérêts juridiques de sa population, tel que l'accès aux ressources naturelles et la garantie de leur jouissance pour les générations présentes et futures. En exposant les

fondements de cette interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, on arrive à conclure que *la population/l'individu est le titulaire substantiel* des droits de jouissance des ressources naturelles, alors que *l'État est le titulaire formel*, qui doit exercer ses pouvoirs souverains en tant que mandataire de sa population. Ces concepts permettront de soutenir une articulation entre les intérêts juridiques de l'État et ceux de la population (articulation conceptuelle).

Dans un deuxième temps, afin d'appliquer cette interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, deux finalités sont dégagées de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 : le « développement national » et le « bien-être de la population », qui servent à indiquer la manière dont l'État doit exercer les droits souverains sur les ressources naturelles en vue de garantir la protection des droits de l'homme. Ces directions impliquent également des outils, lesquels peuvent revêtir un caractère d'obligation internationale, comme l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental et social, ou l'obligation de permettre à la population d'accéder aux informations relatives aux ressources naturelles. De l'articulation, peuvent ainsi découler des obligations pour l'État à l'égard de sa population, ce qui est par ailleurs susceptible d'avoir des conséquences en termes de responsabilité internationale de l'État. Ces directions et ces outils confèrent la possibilité d'*appliquer* une combinaison entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme (articulation applicable).

Ainsi, l'apparente confrontation d'intérêts juridiques entre l'État et la population n'est pas soutenable. Au contraire. Ces intérêts peuvent être *coïncidents* dans la mesure où l'État (titulaire formel) maîtrise les ressources naturelles *au nom et au bénéfice de sa population*. Ainsi, une confrontation entre le développement économique et les droits de l'homme n'a pas lieu d'être, vu que l'État vise le développement économique, prenant en compte le développement humain et le développement durable. De même, une confrontation entre l'autodétermination économique de l'État et celle des peuples autochtones n'a pas réellement de sens, si l'État exerce ses pouvoirs souverains sur les ressources naturelles en *concertation* avec les intérêts juridiques des peuples autochtones. Par conséquent, lorsque l'on envisage une *articulation* entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, il est possible d'anéantir l'idée de *confrontation* entre ces deux notions.

Ainsi, dans la première partie de ce travail, a été discuté un *aspect plus théorique* de l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, prenant en compte la protection des droits de l'homme. Il reste à savoir de quelle manière et dans quelle mesure cette interprétation contemporaine est prise en compte dans la pratique, par les États, au niveau national, et par les mécanismes internationaux, au niveau international, ce qui sera discuté, par la suite, dans une seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE

**La souveraineté permanente sur les ressources naturelles :
sa mise en œuvre en articulation avec les droits de l'homme**

« C'est dans la recherche de cet équilibre entre la volonté humaine de transformer le monde et la réalité politique qui résiste à cette aspiration que se situent à la fois la grandeur et la faiblesse du droit international, et c'est dans cette dialectique que le droit international puise la fascination qu'il exerce sur tant d'esprits ».

Prosper Weil¹²⁴⁴

¹²⁴⁴ WEIL, P., « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, vol. 237, 1992-VI, p. 53.

- DEUXIÈME PARTIE -

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa mise en œuvre en articulation avec les droits de l'homme

Après avoir, dans un premier temps, procédé à une relecture du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles – relecture plus adaptée au contexte contemporain du droit international – on tentera désormais d'examiner la prise en compte de cette interprétation dans la pratique.

Ainsi, dans cette seconde partie, l'analyse portera sur la prise en compte de cette relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Autrement dit, on vérifiera le stade actuel, aux niveaux national et international, de la reconnaissance d'un exercice de la souveraineté permanente *articulé avec* la protection des droits de l'homme : la prise en compte des obligations pour l'État à l'égard de sa population, de leur accomplissement et la possibilité de leur effectivité¹²⁴⁵, ainsi que la responsabilité internationale de l'État à ce sujet. Sera ainsi observée la mise en œuvre de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au service des droits de l'homme.

La prise en compte de cette mise en œuvre sera d'abord étudiée *au niveau national*. Plus précisément, sera ici envisagé l'exercice de la souveraineté permanente par l'État en fonction des droits de l'homme, eu égard aux *finalités* annoncées dans la Résolution 1803 de 1962 (§1) pour l'exercice de la souveraineté permanente, à savoir le *développement national* et le *bien-être de la population*. À ce niveau, on tentera de faire ressortir les *principales difficultés* qui émergent dans la pratique, et auxquelles l'État doit faire face, ainsi que les moyens dont l'État dispose pour surmonter ces difficultés ou y remédier (*Titre I*).

En second lieu, sera étudiée la prise en compte de la relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente au niveau international, c'est-à-dire : la manière dont les mécanismes internationaux reconnaissent l'exercice de souveraineté permanente *articulée avec* la protection des droits de l'homme. Comme évoqué ci-dessus, certains mécanismes internationaux ont déjà reconnu *le lien* (convergence) entre l'exercice de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme¹²⁴⁶. Désormais, la question est de savoir si

¹²⁴⁵ La notion d'effectivité est ici employée dans le sens défini par Ch. De Visscher, pour lequel l'effectivité évoque la notion du « *réel dans les rapports entre le fait et le droit* » (DE VISSCHER, Ch. *Les effectivités en droit international public*, Paris Pedone, 1967, p. 13).

¹²⁴⁶ Voir *supra*, à propos de la « convergence » entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme : Première Partie, Titre II.

ces mécanismes prennent en compte *l'articulation* entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme ? Si oui, quels sont les mécanismes concernés et comment peuvent-ils contribuer à ce que cette conciliation soit effective au niveau national (*Titre II*).

- TITRE I -

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles articulée avec les droits de l'homme : sa mise en œuvre au niveau national

A été démontrée la possibilité d'envisager une articulation – conceptuelle et pratique – entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme. Dans ce titre, dès lors que nous souhaitons examiner la *mise en place* de cette articulation, il est nécessaire de prendre davantage en compte les éléments de *l'articulation applicable*, c'est-à-dire qu'il nous faut considérer les finalités de « développement national » et de « bien-être de la population » de l'exercice de la souveraineté permanente et les outils applicables pour les atteindre. Ceci sera fait dans le but de vérifier si l'État est *effectivement* en mesure de *faire face aux obligations à l'égard de sa population*, lors qu'il exerce les droits sur les ressources naturelles.

Ainsi, nous souhaiterions tout d'abord déterminer si l'État prend en compte les finalités de « développement national » et de « bien-être de la population », finalités qui mènent à un exercice combiné avec les droits de l'homme. Si l'État en tient compte, de quelle manière le fait-il ? Les mesures adoptées en ce sens permettent-elles effectivement d'atteindre l'articulation souhaitée ? Comment, en somme, *l'articulation* entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme *est-elle prise en compte au niveau national (Chapitre 1) ?*

Cette analyse nous permettra de conclure que cette articulation, mise en place dans un premier moment notamment par les pouvoirs législatif et exécutif de l'État, donne lieu à des difficultés et même à des échecs. À ce moment-là, il sera donc nécessaire d'évoquer les moyens dont l'État dispose pour *rétablir la protection des droits de l'homme*, permettant de remédier à ces difficultés et à ces échecs. Cette mission reviendra essentiellement au pouvoir judiciaire de l'État, à travers la possibilité offerte aux individus de *revendiquer leurs droits* ou *d'obtenir réparation pour les dommages subis* dans de telles hypothèses (Chapitre 2).

- CHAPITRE 1 -

Une analyse factuelle de l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les droits de l'homme

Afin d'examiner si l'État parvient à articuler souveraineté permanente sur les ressources naturelles et droits de l'homme au niveau national, il est nécessaire de prendre des exemples, qui seront issus d'Amérique du Sud. Comme souligné précédemment, il y a un intérêt tout particulier à analyser cette région. En effet, les principaux promoteurs des résolutions portant sur la souveraineté permanente au sein des Nations Unies, et notamment dans les « *formative years* » du principe de la souveraineté permanente, sont des États sud-américains. Or, ces derniers sont également riches en matières premières, qui constituent donc un vecteur majeur du développement économique de ces pays. En outre, s'y pose la question des peuples autochtones, toujours nombreux dans cette région, ce qui apporte une problématique supplémentaire à la dialectique entre exploitation des ressources naturelles et respect des droits de l'homme.

Ainsi, pour examiner l'effectivité de la mise en œuvre de cette articulation, seront prises comme fils conducteurs les *deux finalités* de l'exercice de la souveraineté permanente, issues du §1^{er} de la Résolution 1803(XVII) de 1962. Sera d'abord examinée la mise en place de « la finalité de développement national », qui prend en compte la réalisation des droits de l'homme dans le but de développement de l'État (*Section I*), puis la « finalité de bien-être de la population », qui vise la protection des droits de l'homme, notamment à travers une participation plus active de l'individu vis-à-vis de la maîtrise sur les ressources naturelles (*Section II*).

Section I – L'exercice de la souveraineté permanente en vue de la « finalité du développement national »

Comme précédemment discuté¹²⁴⁷, la notion contemporaine de « finalité de développement national » comprend le développement économique allié au *développement humain* et au *développement durable*. Si le développement durable implique un développement économique visant le développement humain et l'utilisation rationnelle des ressources, le *développement humain* consiste en *l'amélioration des conditions de vie de la population et la réalisation de ses droits de l'homme* à travers, par exemple, la suppression de la pauvreté, de tous les types de discrimination et d'inégalités, d'exclusion sociale, *etc.*¹²⁴⁸. Mais dans la pratique, l'État prend-il en compte cette « finalité de développement national » dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ? Quel est l'état actuel de cette prise en compte ?

Pour répondre à ces questions, sera d'abord analysée la prise en compte du *développement humain* dans la finalité de développement national, pour laquelle, comme exposé précédemment, *le régime foncier* peut servir d'outil (§1). Par la suite, sera examinée l'intégration du *développement durable* dans la finalité de l'exercice de la souveraineté permanente, qui peut être mise en place, comme traité ci-dessus, par l'élaboration de *plans nationaux de développement économique* et la réalisation d'*études d'impact environnemental et social*¹²⁴⁹ (§2).

§1 – Le régime foncier en tant qu'outil permettant d'atteindre la finalité du développement humain national

Le régime foncier est un outil pour atteindre la finalité de « développement *humain* national », vu qu'à travers ce régime, l'État peut établir les conditions d'accès et les titulaires des droits de jouissance sur ses ressources et, en pratique, déterminer les conditions d'amélioration de la vie de la population et la réalisation de ses droits de l'homme. En vertu de son pouvoir de *dominium*, l'État dispose de la prérogative de définir le régime foncier de son territoire. Par ce biais, il peut soumettre à certaines conditions les modes d'appropriation, d'accès et de jouissance des ressources naturelles. Or, c'est le régime foncier qui peut déterminer à qui sera attribuée la gestion, l'accès et l'utilisation de ressources, et la manière

¹²⁴⁷ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I.

¹²⁴⁸ Pour le développement de ce raisonnement, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹²⁴⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I.

dont les ressources sont, ou non, utilisées « dans l'intérêt du développement national » (dans son sens contemporain)¹²⁵⁰.

Ainsi, comme on l'observe en Amérique du Sud, en déterminant le régime foncier, l'État peut ainsi promouvoir ou entraver la réalisation de droits de l'homme concernés et même dégager des conflits des normes entre les droits des plusieurs titulaires (A). Dans cette région, la question du régime foncier entraîne des difficultés, particulièrement en ce qui concerne les peuples autochtones, et la problématique de la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres traditionnelles et sur la jouissance des ressources naturelles y existantes (B).

A) Le régime foncier en Amérique du Sud : des systèmes susceptibles de dégager des conflits normatifs ?

À l'exception de l'Argentine qui a choisi le régime du droit de l'inventeur, selon lequel la mine ou le gisement appartient à celui qui les a découverts, la plupart des pays d'Amérique du Sud a adopté le *régime foncier domanial*. Dans un tel régime, la mine ou le gisement sont *propriété de l'État*, et la recherche ou l'exploitation font donc l'objet de contrats conclus avec ce dernier¹²⁵¹.

En général, le régime foncier peut fixer deux systèmes principaux concernant la superficie et le sol. En premier lieu, ce régime peut déterminer si les ressources naturelles du sol sont inséparables de celles du sous-sol, comme c'est le cas de la Bolivie¹²⁵², de la Colombie¹²⁵³, de l'Équateur¹²⁵⁴ et du Venezuela¹²⁵⁵, pour lesquels ce régime a valeur constitutionnelle.

En deuxième lieu, les États peuvent établir un régime foncier selon lequel les *ressources du sol sont distinctes de celles du sous-sol*. Dans ce cas là, il apparaît que la plupart des pays sud-américains, qui ont choisi ce système, l'ont fait à travers des lois ordinaires et non à travers des normes constitutionnelles, comme par exemple le Chili¹²⁵⁶, le Paraguay¹²⁵⁷, l'Uruguay¹²⁵⁸, mais pas le Brésil qui l'a fait à travers la Constitution de 1988¹²⁵⁹.

¹²⁵⁰ Tout comme il a été déjà exposé : *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹²⁵¹ Voir à ce sujet BADOÛIN, R. *Systèmes fonciers et développement économique*, Paris, Cujas, 1979, 141 p.

¹²⁵² Article 136 de la Constitution de la République de Bolivie du 7 février 2009.

¹²⁵³ Article 332 de la Constitution Politique de Colombie de 1991.

¹²⁵⁴ Articles 408 de la Constitution de la République de l'Équateur du 20 octobre 2008.

¹²⁵⁵ Articles 11 et 311 de la Constitution du Venezuela du 15 décembre 1999.

¹²⁵⁶ Articles 1 et 2 du Code minier du Chili (Loi n° 19 719 du mars 2001).

¹²⁵⁷ Voir la loi n° 3 180 du 30 avril 2007 (Loi du domaine des substances minérales, étapes principales et complémentaires de l'activité minière, champ d'application et régime fiscal. Nous traduisons, version originale en espagnol : « *Ley del dominio de las substancias minerales, fases de la actividad mineral y las complementarias, ámbito de aplicación de la ley y fiscalización* »).

¹²⁵⁸ Voir la loi n° 15 242 du 16 février 1982 (Code minier de l'Uruguay).

¹²⁵⁹ Article 20 de la Constitution fédérale du 5 octobre 1988.

Pourtant dans l'exemple brésilien, le propriétaire de la superficie est également propriétaire du sous-sol, mais non des gisements, des mines et d'autres ressources naturelles¹²⁶⁰, qui appartiennent à l'État¹²⁶¹. La question se pose de savoir si le fait d'avoir recours à des lois ordinaires pour établir un tel système de distinction entre les droits sur les ressources du sol et ceux sur le sous-sol n'est pas reliée à la problématique que ce système peut entraîner concernant les droits des particuliers et ceux de l'État sur les ressources. Or, dans le dernier système, le fait que la propriété des ressources naturelles du sous-sol soit distincte de la propriété de la superficie est susceptible de poser des problèmes, par exemple si la propriété de la superficie appartient à un particulier et que l'État décide d'exploiter les ressources du sous-sol, ou d'accorder la concession de cette exploitation à une entreprise privée. Dans ces hypothèses, l'État peut procéder à la *confiscation* de la propriété foncière du particulier, qui est un mode d'éviction qui ne donne pas lieu à compensation, ou l'exproprier, ce qui donne lieu à une indemnisation compensatoire¹²⁶².

Dans le cas particulier de l'Argentine, la question foncière est rendue plus complexe par le manque de précision de la loi et par le chevauchement de règles qui se contredisent. Néanmoins, d'après l'interprétation doctrinale de la Constitution argentine et de son Code minier¹²⁶³, l'État n'a que le *dominium* des gisements et mines du sous-sol (*ius abutendi*), mais il ne peut ni exploiter ni disposer (*ius utendi* et *ius fructendi*), droits qui appartiennent à celui qui les découvre (droit de l'inventeur)¹²⁶⁴.

Ceci témoigne de la diversité et de la complexité du régime foncier. Mais l'analyse doit en plus prendre en compte un élément supplémentaire, les droits des peuples autochtones. Ces peuples habitaient en Amérique du Sud avant la colonisation luso-hispanophone qui a eu lieu à la fin du XV^{ème} siècle. Des milliers des membres des communautés autochtones ont été exterminés durant la période coloniale, mais ceux qui subsistent aujourd'hui réclament la reconnaissance par l'État de leur droit de jouir de leurs terres traditionnellement occupées et par conséquent, de pouvoir accéder aux ressources naturelles y existantes¹²⁶⁵.

Comme rappelé ci-dessus, ces droits revendiqués par les peuples autochtones au niveau national sont reconnus par des instruments internationaux contraignants, comme la Convention n° 169 de l'OIT du 27 juin 1989¹²⁶⁶, et par des instruments non-contraignants,

¹²⁶⁰ Code civil du 1^{er} octobre 2002 (Loi n° 10.406), articles 1229 et 1230; SILVA, J. A. *Curso de direito constitucional positivo*, 22^{ème} éd., São Paulo, Malheiros, 2003, p. 792.

¹²⁶¹ Articles 176 et 177 de la Constitution fédérale de la République du Brésil du 5 octobre 1988.

¹²⁶² BADOUIN, R. *Systèmes fonciers et développement économique*, *op. cit.*, pp. 89-90.

¹²⁶³ Constitution argentine du 22 août 1994 et Code minier de 1997 (Décret 456 du 25 février 1997).

¹²⁶⁴ Voir à cet égard l'article IRIBARREN, F., « Acerca del dominio originario de los recursos naturales », *Revista de derecho ambiental* (Buenos Aires), vol. 5, 2006, pp. 55-65.

¹²⁶⁵ Voir TRIGROUDJA, H., « Exploitation des ressources naturelles et droits fonciers des peuples autochtones », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, pp. 71-82.

¹²⁶⁶ En ce qui concerne les pays qui ont ratifié la Convention n° 169, voir supra note n° 376.

mais dont la pertinence est pourtant remarquable, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007¹²⁶⁷.

La question autochtone pose des problèmes dans la mesure où l'on a un cadre composé par des normes établies par l'État – qui régissent les droits de l'État et des particuliers en général – et par des normes coutumières issues de l'occupation séculaire des terres par les peuples autochtones, entraînant ainsi un conflit de normes. Quel que soit le régime foncier, ce conflit entre normes établies par l'État et normes coutumières des peuples indigènes demeure une problématique dans l'ordre interne. Face à ce conflit, l'État ne dispose en réalité que de deux choix : reconnaître les droits coutumiers des autochtones, ou ne pas les reconnaître.

B) La complexité du régime foncier intensifiée par les droits des peuples autochtones : la question de la reconnaissance des droits coutumiers

Bien que les peuples autochtones ne soient pas l'objet principal de cette étude¹²⁶⁸, ils ont tout de même une place importante en Amérique du Sud, notamment pour les problématiques qui sont mises en avant ici. Tout d'abord, ces peuples représentent un poids considérable dans cette région : ils constituent un pourcentage non négligeable de la population des pays sud-américains, comme par exemple, en Bolivie, où ils représentaient 62,2% de la population totale en 2006, au Guatemala 41% et au Pérou 25%¹²⁶⁹. Même si ce pourcentage n'est pas aussi important dans d'autres pays, les peuples indigènes ont un poids notable, comme par exemple au Chili (4,6% de la population, 700 000 personnes en 2003)¹²⁷⁰, en Argentine (de 3% à 5% de la population, 600 329 personnes en 2012)¹²⁷¹ ou au Brésil (0,2 à 0,3% de la population, 300 000 à 500 000 personnes en 2005)¹²⁷². En outre, leur importance

¹²⁶⁷ À propos de l'adoption de la Déclaration, voir supra note n° 602.

¹²⁶⁸ Sur les peuples autochtones dans le cadre des ressources naturelles, voir MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, op. cit., 606 p.

¹²⁶⁹ RIBOTTA, B. *Diagnóstico sociodemográfico de los pueblos indígenas de Perú*, Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes des Nations Unies (CEPAL), Pérou, juillet 2010, disponible en ligne sur : http://www.cepal.org/celade/noticias/paginas/6/40386/peru_julio2010.pdf, p. 15.

¹²⁷⁰ STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – Mission au Chili*, Commission des Droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003, §3. Le dernier recensement retrouvé concernant la population indigène date de 2002 (voir, par exemple, l'information disponible en ligne sur : <http://www2.educarchile.cl/UserFiles/P0001/File/PUEBLOS%20INDIGENAS.pdf> consulté le 27 août 2014).

¹²⁷¹ Voir l'information disponible sur le site de l'OIT : <http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/LatinAmerica/Argentina/lang--en/index.htm>, consulté le 26 août 2014.

¹²⁷² KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission au Brésil*, Commission des droits de l'homme 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/58/Add.3], 18 février 2005, § 12. Cependant, il convient de souligner que les données sur la population indigène dans ces pays ne sont pas réellement objectives. Les critères d'identification d'une personne autochtone varient d'un pays à l'autre, et dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, la reconnaissance d'une

s'y révèle en termes d'espace : si dans certains pays, les peuples indigènes sont dispersés sur le territoire, comme en Colombie¹²⁷³, dans d'autres comme le Brésil¹²⁷⁴ ou l'Argentine, la majorité de la population indigène se concentre sur une région donnée. Même dans ce dernier cas, où ils se trouvent davantage concentrés, il faut noter qu'en général, ces peuples vivent sur des terres plus éloignées, plus à l'écart, où existe un considérable potentiel de jouissance des ressources naturelles : en effet, ils sont, très souvent, les principaux affectés par l'exploitation des ressources naturelles. De plus, leurs droits – individuels et collectifs – sont strictement liés à ces lieux et aux ressources naturelles qui y sont présentes¹²⁷⁵, ce qui constitue, finalement, une particularité des droits des peuples autochtones dans le cadre des ressources naturelles¹²⁷⁶. Ainsi, la reconnaissance ou non de leurs droits sur les terres traditionnelles et les ressources touche directement la réalisation de leurs droits fondamentaux.

Ainsi, la reconnaissance ou non des droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources a son importance vis-à-vis de la *finalité du développement humain*, vu que cette question peut être à l'origine de violations des droits de l'homme ou d'une dégradation du niveau de vie de la population. Mais si *la reconnaissance* des droits des peuples autochtones peut impliquer des abstentions de l'État concernant la jouissance économique des ressources (1), *la non reconnaissance* de ces droits peut entraîner des conflits fonciers, des rapports de forces et des violations des droits de l'homme (2).

1) La reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles : un pas audacieux vers la finalité de développement (humain) national

Avant tout, il convient d'observer qu'en ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones envisagée de manière générale, et pas uniquement dans son rapport avec les terres et ressources naturelles, on constate des avancées dans le droit positif,

personne en tant qu'autochtone est réalisée par « auto-déclaration », comme au Brésil (voir à ce propos, :[<http://www.brasil.gov.br/governo/2012/08/brasil-tem-quase-900-mil-indios-de-305-etnias-e-274-idiomas>], consulté le 26 août 2014), ou en Équateur (STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Ecuador*, Conseil des droits de l'homme, 4^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/4/32/Add.2], 28 décembre 2006).

¹²⁷³ En 2004, la Colombie comptait un million de personnes indigènes dispersées sur le territoire (STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Colombia*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2005/88/Add.2], 10 novembre 2004, §3.

¹²⁷⁴ Selon le recensement réalisé en 2010 par l'Institut Brésilien de (IBGE), organe du gouvernement responsable des statistiques du pays, la majorité de la population indigène se concentre au Nord du pays, dans la région amazonienne (342 800 mille dans la région Nord et 78.800 dans la région Sud), information disponible en ligne sur :[<http://www.brasil.gov.br/governo/2012/08/brasil-tem-quase-900-mil-indios-de-305-etnias-e-274-idiomas>], consulté le 26 août 2014.

¹²⁷⁵ Voir *supra*, Première Partie, Titre 2, chapitre 1.

¹²⁷⁶ À ce sujet, voir également BOST, M. *Les droits territoriaux des peuples autochtones d'Amérique latine*, mémoire, Université Paris 1, 2010, 115 p.

notamment au cours des dernières deux décennies¹²⁷⁷. À cet égard, il apparaît que la reconnaissance des droits des peuples autochtones en Amérique du Sud, ainsi que le mouvement de démarcation de leurs terres traditionnelles, va de pair avec le mouvement d'adoption des « Constitutions plus humanistes » en Amérique du Sud depuis les années 1980¹²⁷⁸. Ces « nouvelles Constitutions » ont incorporé la protection des droits de l'homme garantie dans les traités internationaux signés par l'État, conférant à ces droits la même valeur normative que les normes constitutionnelles ou les lois ordinaires. Au cours de la même période, a eu lieu l'adoption de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989, qui a été ratifiée par ces États sud-américains¹²⁷⁹. À ce propos, on peut s'interroger si les pays qui comptent un pourcentage plus considérable de la population officiellement reconnue comme autochtone sont plus susceptibles de promouvoir la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans leur droit positif.

Il est possible de noter, par exemple, que la Bolivie, dont la population indigène est assez nombreuse¹²⁸⁰, a adopté en 2009 une Constitution assez avant-gardiste concernant la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres, reconnaissant leur autonomie, et a par ailleurs été un des premiers pays en Amérique du Sud à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT¹²⁸¹. Le Chili à l'inverse, dont la population indigène ne représentait que 4,6% en 2003¹²⁸², a ratifié la Convention n° 169 presque vingt ans après l'adoption de la Convention, et ne reconnaît à ce jour les droits des peuples indigènes qu'à

¹²⁷⁷ Voir à cet égard, la Constitution de la Colombie de 1991 (articles 286, 329 et 330 de la Constitution de la Colombie de 1991), la Constitution de l'Équateur de 2008 (article 57), la Constitution de la Bolivie de 2009 (articles 2, 30, 289, 296 et du 303 au 304), la Constitution du Brésil de 1988 (article 231).

¹²⁷⁸ À ce sujet, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre 1, chapitre 2.

¹²⁷⁹ Les pays d'Amérique du Sud ont ratifié la Convention n° 169 de l'OIT de 1989. Dans les années 1990, il y a eu la Colombie (7 août 1991), la Bolivie (11 décembre 1991), le Paraguay (10 août 1993), le Pérou (2 février 1994), le Guatemala (5 juin 1996) et l'Équateur (11 mai 1998). Dans les années 2000, on compte l'Argentine (3 juillet 2000), le Venezuela (22 mai 2002), le Brésil (25 juillet 2002) et le Chili (15 septembre 2008), information disponible en ligne sur : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314, 26 août 2014.

¹²⁸⁰ Elle compte en effet le pourcentage le plus important de population indigène par rapport au total de la population (62% selon le Programme des Nations Unies pour le développement, voir information disponible sur : <http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/LatinAmerica/Bolivia/lang--es/index.htm>) (11 décembre 1991). Ce chiffre est de 41% au Guatemala et de 25% au Pérou (RIBOTTA, B. *Diagnóstico sociodemográfico de los pueblos indígenas de Perú*, Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes des Nations Unies (CEPAL), Pérou, juillet 2010, disponible en ligne sur : http://www.cepal.org/celade/noticias/paginas/6/40386/peru_julio2010.pdf), p. 15). Le Chili ne comptait que 4,6% de population autochtone, soit 700 000 personnes, en 2003 (STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – Mission au Chili*, Commission des Droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003, §3).

¹²⁸¹ Le 11 décembre 1991, information disponible en ligne sur : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314, 26 août 2014. Dans le même sens, le Pérou compte 25% d'autochtones et a été un des premiers États à ratifier la Convention n° 169 de 1989, le 2 février 1994.

¹²⁸² STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport d sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones présenté en application de la résolution 2003/56 de la Commission*, Commission des droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003, p. 2. Les données concernant le pourcentage de la population indigène ne sont pas facilement accessibles sur les sites officiels du gouvernement chilien.

travers une loi ordinaire¹²⁸³, contrairement à la plupart des États sud-américains qui les a incorporés dans leurs constitutions¹²⁸⁴. Mais il est difficile d'identifier avec certitude les raisons pour lesquelles certains pays se montrent plus favorables que d'autres à la reconnaissance des droits de peuples autochtones.

Quoi qu'il en soit de ce point, la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les terres et ressources naturelles représente tout de même un pas audacieux vers la réalisation des droits de l'homme. En reconnaissant les droits de ces peuples, l'État doit envisager des indemnisations pour éviction dans le cas où les terres sont la propriété de particuliers, mais il doit également s'abstenir d'exploiter les ressources, ou de priver les peuples autochtones du droit de les exploiter.

- Les droits des peuples autochtones à l'égard des diverses formes de régime foncier

Le régime foncier domanial est celui qui prédomine en Amérique du Sud. Le fait que l'État dispose de la propriété des ressources naturelles rend donc moins compliquée la reconnaissance des droits des peuples indigènes sur les terres traditionnelles et les ressources qui peuvent s'y trouver. Dans le cas d'un régime foncier domanial, lorsque l'État reconnaît les droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles, il n'est susceptible d'entraver que le droit de propriété du propriétaire de la superficie, vu que les ressources du sous-sol lui appartiennent. En revanche, dans le cas de l'Argentine, dont les règles en la matière reposent sur « le régime du droit de l'inventeur », si un particulier est propriétaire de la superficie des terres traditionnelles autochtones, et qu'un autre particulier ou personne morale est propriétaire des ressources naturelles du sous-sol de ces terres (mines ou gisements), l'éviction de la propriété foncière par l'État afin de conférer cette dernière aux peuples autochtones devient plus complexe. L'éviction nécessite dans ce cas que l'État remette en cause le droit de propriété d'un nombre plus grand de personnes ou d'entités.

En outre, pour les régimes fonciers qui considèrent que les ressources naturelles du sol sont séparables du sous-sol, un problème se pose étant donné que les droits de propriété de la superficie sont reconnus aux peuples autochtones, mais que l'État (ou le particulier) demeure propriétaire des ressources du sous-sol. Cette question a été soulevée dans l'affaire

¹²⁸³ Loi n° 19 253 du 5 octobre 1993 sur les particularités culturelles des peuples autochtones.

¹²⁸⁴ Par exemple, la Constitution de la Colombie de 1991 (articles 286, 329 et 330 de la Constitution de la Colombie de 1991), la Constitution de l'Équateur de 2008 (article 57), la Constitution de la Bolivie de 2009 (articles 2, 30, 289, 296 et du 303 au 304), et la Constitution du Brésil de 1988 (article 231).

*relative aux peuples Saramaka c. Suriname (2007)*¹²⁸⁵ devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Concernant le régime foncier du Suriname, la Cour interaméricaine a conclu que lorsque des droits étaient reconnus aux peuples autochtones sur les terres et ressources naturelles, il ne fallait pas distinguer entre ressources naturelles du sol et du sous-sol, puisque ceci entraverait l'exercice des droits des peuples autochtones¹²⁸⁶. Ainsi, d'après la Cour, pour le cas particulier des peuples autochtones, la division entre ressources du sol et du sous-sol ne doit pas être prise en compte¹²⁸⁷.

Mais dans le cas de reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones par l'État, on observe tout de même une gradation.

- Les diverses gradations de la reconnaissance des droits des peuples autochtones lors du choix du régime foncier

En ce qui concerne la reconnaissance des droits de peuples autochtones, on note qu'elle peut aller de la simple reconnaissance des droits des peuples indigènes à jouir de leurs terres traditionnelles et ressources naturelles, sans préciser la portée de ces droits, comme c'est le cas du Pérou¹²⁸⁸, donner lieu à la création d'un statut des terres indigènes comportant des normes plus précises sur la jouissance de ces terres et des ressources, comme par exemple l'Argentine¹²⁸⁹ et le Paraguay¹²⁹⁰, ou encore impliquer une démarcation officielle des terres et l'enregistrement foncier de ces dernières, tel que dans l'exemple du Brésil¹²⁹¹. Procéder à une démarcation officielle consiste représente un degré plus poussé de la reconnaissance, car cela permet de conférer une plus grande sécurité juridique aux droits de ces peuples. Mais cette reconnaissance peut aller encore plus loin, jusqu'à l'attribution d'une certaine autonomie relative à la gestion des ressources, comme l'ont fait la Colombie et l'Équateur, ce qui permet

¹²⁸⁵ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹²⁸⁶ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

¹²⁸⁷ L'appréciation de cette affaire par la Cour interaméricaine est analysée de manière plus approfondie plus loin, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre 2, chapitre 1.

¹²⁸⁸ Au Pérou, la reconnaissance de titres fonciers aux peuples indigènes n'a pas été formalisée. En dépit de la reconnaissance de leurs droits dans la Constitution de 1993 (article 89), les communautés indigènes péruviennes ne comptent que sur une protection juridique effective garantie par l'État. Voir l'article de FONTAINE, G., « Los indígenas del Bajo Urubamba y la explotación de Gas en el Perú », [http://www.flacsoandes.org/web/imagesFTP/9412.WP_015_Fontaine_04.pdf], consulté le 3 mai 2012).

¹²⁸⁹ Comité des droits de l'homme. *Observations finales sur l'Argentine*, Commission des droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/48], du 31 mars 2004, §25; ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur les droits des peuples autochtones, situation des peuples autochtones en Argentine*, Conseil des droits de l'homme, 21^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/21/47/Add.2], 4 juillet 2012, §90.

¹²⁹⁰ Comité des droits de l'homme. *Observations finales sur le Paraguay*, UN.Doc. [E/C.12/PRY/CO/3], du 4 juin 2008, §12 b, 17, 18, 23b.

¹²⁹¹ En général, la démarcation officielle de terres est règlementée par une loi ordinaire, mais homologuée par le pouvoir exécutif, comme par exemple au Brésil (Décret n° 1775 de 1996). Elle peut passer par des lois ordinaires, par exemple, au Venezuela (Loi n° 37.118 du 12 janvier 2001) ou des résolutions du pouvoir exécutif (par exemple, la Résolution n° 837 du 28 août 1995 en Colombie). Enfin, dernière hypothèse, le pouvoir judiciaire peut enjoindre au pouvoir exécutif ou législatif de procéder à la démarcation, comme il s'est passé dans l'exemple de l'affaire *Raposa Serra do Sol* au Brésil (Tribunal fédéral suprême (« STF »), « affaire Raposa Serra do Sol », n°3388 RR (action populaire), décision 19 mars 2009.

en principe d'établir une gestion conjointe de l'État et des peuples autochtones sur les ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles¹²⁹², ou une autonomie complète, comme a tenté de le faire la Bolivie¹²⁹³.

En général, le cadre d'adoption des législations en Amérique du Sud est plutôt favorable à la reconnaissance des droits coutumiers aux peuples autochtones, allant donc de pair avec les Constitutions dites « plus humanistes ». Mais, en réalité, il s'agit d'une tendance universelle qui se manifeste notamment depuis les années 1990, comme l'a constaté S. Lavorel :

« (...) plusieurs États ont alors modifié leur régime foncier afin de reconnaître des droits de propriété spécifiques aux populations locales (notamment aux peuples autochtones) et de sécuriser l'accès de ces populations aux ressources naturelles »¹²⁹⁴.

- Vers la reconnaissance des droits des peuples autochtones ? L'effectivité des avancées normatives entravée par l'absence de démarcation officielle des terres traditionnelles

Ce cadre normatif favorable se limite néanmoins aux deux premières « étapes » de la reconnaissance. Si les droits des peuples autochtones sont reconnus de manière générale, peu de choses sont précisées concernant leurs droits sur leurs terres, ou la création d'un statut des indigènes. Ainsi, en Argentine et au Paraguay, la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et ressources naturelles n'a pas été accompagnée d'un programme de démarcation officielle de ces terres, permettant de conférer une sécurité juridique aux droits de ces peuples. Cette absence de démarcation revient au fond à ne pas

¹²⁹² La Constitution de la Colombie de 1991 a reconnu les terres indigènes et a établi une « gestion participative » entre ces peuples et les gouverneurs de la province où se trouvent ces terres (Articles 286, 329 et 330 de la Constitution de la Colombie de 1991). De même, la Constitution de l'Équateur de 2008 reconnaît le droit de propriété des terres traditionnelles aux communautés indigènes et leur garantit la gestion des ressources naturelles renouvelables dans ces terres (Article 57 de la Constitution de la République de l'Équateur du 24 juillet 2008).

¹²⁹³ Loi n° 31 du 19 juillet 2010, « Loi d'Autonomie et Décentralisation » (« Ley Marco de Autonomía et Descentralización »), également appelée « Ley Andrés Balmori », et les articles 2, 30, 289, 296 et du 303 au 304 de la Constitution Politique de la Bolivie du 25 janvier 2009.

¹²⁹⁴ LAVOREL, S., « Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, p. 64, nous soulignons. Voir encore, MERLET, M., « Différents régimes d'accès à la terre dans le monde – le cas de l'Amérique Latine », *Mondes en développement*, n° 151, 2010/3, pp. 35-50 ; OUEDRAOGO, H., « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, n° 187, 2011, pp. 79-83.

reconnaître ces droits qui, dépourvus d'une protection juridique plus précise quant à leur champ d'application, restent inefficaces¹²⁹⁵.

Par ailleurs, la reconnaissance de ces droits par les États qui tentent d'avancer au niveau normatif se trouve entravée en pratique, et notamment au Brésil. Dans ce pays, depuis le Statut de l'Indigène de 1973 et la Constitution fédérale de 1988, qui ont reconnu le droit d'occupation et d'usage exclusif des terres traditionnelles aux peuples autochtones¹²⁹⁶, ce pays tente d'entamer un processus de démarcation de terres indigènes. De plus, depuis 1996, la démarcation compte sur la participation de la FUNAI, organe étatique représentatif des peuples indigènes, ainsi que sur le Ministère de la Justice et la participation des communautés indigènes concernées. Cependant, ce processus qui semble, *a priori*, favorable à la démarcation des terres indigènes¹²⁹⁷, manque de financement et de personnel. Par conséquent, des processus de démarcation qui avaient été mis en place restent entravés¹²⁹⁸. La difficulté de mettre en place la démarcation provient également de la résistance du gouvernement, et notamment des gouvernements locaux, qui ne souhaitent pas que leur contrôle sur les ressources naturelles des terres en question soit limité. Ceci a donné lieu, par exemple, à l'affaire relative à *la réserve indigène Raposa Serra do Sol (1977-2014)*¹²⁹⁹ dans la province de Roraima. Le gouvernement de la région affirmait que la démarcation des terres impliquerait l'exclusion des personnes non-indigènes, et affirmait que les peuples indigènes faisaient un usage excessif des ressources naturelles, limitant les possibilités d'exploitation de cette région très riche en ressources. Le 20 mars 2009, le Tribunal Fédéral Suprême brésilien a homologué la démarcation des terres indigènes et l'occupation exclusive de ces terres par les peuples indigènes¹³⁰⁰. Une fois le processus de démarcation démarré, le gouvernement local a demandé au tribunal brésilien de réexaminer sa décision, lequel qu'elle a confirmée le 3 février 2014¹³⁰¹. La durée de cette affaire (près de trente ans), la complexité des débats sur

¹²⁹⁵ À ce sujet, voir les conclusions du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, M. Khotari, lors de sa mission au Brésil en 2005, concernant la situation des peuples indigènes du fait de la lenteur du processus de démarcation officielle de leurs terres traditionnelles (KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission au Brésil*, Commission des droits de l'homme 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/58/Add.3], 18 février 2005, § 74).

¹²⁹⁶ Voir notamment article 2, IX du Statut de l'Indigène (*Estatuto do Índio*), Loi n° 6 001 du 19 décembre 1973. La Constitution fédérale du Brésil de 1988 emploie le terme « terres indigènes » pour se rapporter aux terres traditionnellement occupées par les indigènes, et notamment dans les articles 49, XVI ; 176 §1 et 231 §1 et §3.

¹²⁹⁷ Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, J. Anaya en 2009. ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, §§41-42.

¹²⁹⁸ ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, § 44.

¹²⁹⁹ Voir MOTA, C., GALAFASSI, B., « A demarcação da Terra Indígena Raposa Serra do Sol : processo administrativo e conflitos judiciais », *Sociedade Pública de Direito Público*, 2009, disponible en ligne : [http://www.sbdp.org.br/arquivos/material/565_Artigo_Carolina%20Mota_Bianca%20Galafassi.pdf], consulté le 3 octobre 2013.

¹³⁰⁰ Tribunal fédéral suprême (« STF »), requête n° 3388, arrêt du 24 septembre 2009, disponible en ligne sur : [<http://stf.jusbrasil.com.br/jurisprudencia/14714880/peticao-pet-3388-rr>], consulté le 30 juin 2014.

¹³⁰¹ Voir STF, « embargos de declaração », requête n° 3388 du 3 février 2014, disponible en ligne sur : [<http://stf.jusbrasil.com.br/jurisprudencia/25136325/embdecl-na-peticao-pet-3388-rr-stf>], consulté le 30 juin 2013. Les *embargos de declaração* sont des recours qui visent à éclaircir des points controversés d'une

l'inclusion ou l'exclusion des indigènes ainsi que les intérêts économiques en jeu attestent des difficultés de la question de la démarcation de terres indigènes.

La Bolivie est un autre exemple d'État où des avancées ont eu lieu au niveau normatif, sans pour autant être mises en place. La nouvelle Constitution de 2009 établit une « Bolivie plurinationale », dans laquelle les peuples autochtones acquièrent un gouvernement autonome ainsi qu'une gestion autonome des ressources naturelles existant dans leurs terres traditionnelles. Néanmoins, depuis l'adoption de la Constitution et le vote d'une loi précisant les contours de cette autonomie des peuples indigènes en 2010¹³⁰², trois lois postérieures ont eu pour objet de recentraliser les compétences en la matière au niveau du gouvernement fédéral¹³⁰³, de sorte que l'autonomie de gestion des ressources naturelles reconnue aux peuples autochtones est de fait rendue stérile. Comme l'a observé la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *relative à la Communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni c. Nicaragua* (2001)¹³⁰⁴ :

*« the Court notes that the limits of the territory on which that property right exists have not been effectively delimited and demarcated by the State. This situation has created a climate of constant uncertainty among the members of the Awás Tingni Community, insofar as they do not know for certain how far their communal property extends geographically and, therefore, they do not know until where they can freely use and enjoy their respective property »*¹³⁰⁵.

De nos jours, envisager l'attribution d'une gestion autonome des ressources naturelles aux peuples autochtones est un pas assez audacieux, qui impliquerait au préalable que l'État ait déjà pris les premières mesures de reconnaissance des droits de ces peuples, en vertu de la gradation décrite ci-dessus.

Cependant, *la démarcation officielle des terres est un élément fondamental pour que l'effectivité des droits soit reconnue au niveau national*. En déterminant des limites

décision de deuxième instance. Voir AKERMAN SHEPS, A. P., « The dispute over the Raposa Serra do Sol Reserve Demarcation: a matter of indigenous constitutional rights or national sovereignty? », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 10, 2010, pp. 279-303.

¹³⁰² Loi n° 31 du 19 juillet 2010, Loi d'Autonomie et Décentralisation (« Ley Marco de Autonomía et Descentralización »), également appelée « Ley Andrés Balmori » et les articles 2, 30, 289, 296 et du 303 au 304 de la Constitution Politique de la Bolivie de 2009.

¹³⁰³ Voir à cet égard des articles publiés par des organisations non-gouvernementales : COLQUE, G., « Bolivie. Droits collectifs et individuels sur les terres. Le débat. Article 3/3 : La Terre en débat. Réponse à Alejandro Almaraz », *AGTER*, 25 avril 2010, disponible en ligne : [www.agter.asso.fr], consulté le 3 octobre 2013 ; VARGAS LIMA, A. E., « El avance de las autonomías indígenas en Bolivia », *La Gaceta Jurídica*, 2 juillet 2013, disponible en ligne : [http://www.eldeber.com.bo/vernotaseguridad.php?id=130720220353], consulté le 3 octobre 2013.

¹³⁰⁴ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*. Sur cette affaire, voir *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section II, la rubrique « L'interprétation évolutive de la propriété privée ».

¹³⁰⁵ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §153.

physiques aux droits des autochtones, la démarcation leur confère une sécurité juridique, et elle permet d'établir des obligations plus précises concernant le mode d'exploitation des ressources ou des restrictions de leur utilisation dans ces régions, favorisant en fin de compte l'imputation de responsabilité en cas de violation de ces obligations ou des droits des peuples autochtones. De plus, la sécurisation juridique permet d'avancer sur les prochaines étapes de la reconnaissance des droits des autochtones, comme l'attribution d'une gestion autonome ou d'un « droit de veto » sur des projets d'exploitation des ressources dans leurs terres traditionnelles. L'importance de la démarcation de terres est liée à la reconnaissance elle-même des droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et ressources naturelles. En l'absence de démarcation, la reconnaissance de ces droits reste en effet dépourvue d'effet juridique. L'idée de la démarcation comme condition d'effectivité des droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et les ressources naturelles a été réaffirmée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a même admis que la démarcation des terres était une *obligation pour l'État*¹³⁰⁶.

La difficulté de mettre en place la reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones reflète l'inquiétude des États, dont la jouissance économique des ressources naturelles situées dans les terres traditionnelles est entravée. La reconnaissance de ces droits peut comprendre des indemnisations pour l'éviction foncière dans le cas où ces terres appartiennent à des particuliers, et peut impliquer l'obligation de mettre en place des mécanismes de consultation de ces peuples, voire de recueillir leur consentement, pour les projets d'exploitation des ressources, comme le prévoit la Convention n° 169 de l'OIT de 1989¹³⁰⁷. La mise en place de ces mécanismes implique nécessairement des délais plus longs et donc des investissements supplémentaires pour que ces projets se réalisent. De tels mécanismes peuvent même aboutir à l'abandon de ces projets d'exploitation des ressources, lorsqu'un accord avec les peuples autochtones de la région concernée n'a pu être conclu. Mais en fin de compte, cette difficulté de la mise en place trouve son origine dans un choix de l'État, qui doit arbitrer entre des intérêts divergents.

- *La reconnaissance des droits des peuples autochtones : le rôle d'arbitre de l'État*

Lors de la détermination du régime foncier et de la reconnaissance ou non des droits de ces peuples en droit interne, l'État doit jouer *le rôle d'arbitre*¹³⁰⁸. Ce rôle consiste à faire

¹³⁰⁶ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §153 et suivants. Voir *infra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section II, la rubrique « L'interprétation évolutive de la propriété privée ».

¹³⁰⁷ Voir articles 6 §2, 16, 27 et 28 de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989. Comme exposé ci-dessus, la Convention a été ratifiée par tous les États d'Amérique du Sud.

¹³⁰⁸ À propos du rôle d'arbitre de l'État en matière de régime foncier, voir *supra* Première Partie, Titre II.

une *pondération des intérêts* entre les bénéfiques économiques des ressources naturelles et les droits des peuples autochtones¹³⁰⁹. Dans ce contexte, la question est de savoir si le choix pris dans cette « pondération d'intérêts » est une option permanente de l'État, s'il varie en fonction des idéologies des gouvernements (plus libéraux ou non), s'il résulte de choix personnels des dirigeants de l'État¹³¹⁰, ou encore de la pression de la « communauté internationale ».

À cet égard, il convient avant tout de rappeler que l'État est une entité abstraite créée pour exercer des fonctions qui lui ont été déléguées par les individus. Ainsi, lors de l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles, il doit garantir la réalisation des droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources¹³¹¹. Par ailleurs, l'État agit au nom et au bénéfice d'une « multitude d'hommes »¹³¹², mais en tant que « personne morale », d'« être corporatif », il agit par l'intermédiaire des hommes (personnes physiques), c'est-à-dire les organes qui composent le gouvernement, les dirigeants¹³¹³. Ces gouvernements et dirigeants agissent, en droit international comme en droit interne, au nom de l'État¹³¹⁴, et ils doivent par conséquent *mettre en œuvre les fonctions de l'État*, à savoir agir au nom et au bénéfice du peuple.

Ainsi, idéalement, la détermination du régime foncier et de la reconnaissance ou non des droits de ces peuples en droit interne ne devrait pas varier en fonction des doctrines des partis, ni des inclinations personnelles des dirigeants. Le choix devrait uniquement reposer sur le fait que *l'État exerce la souveraineté permanente sur les ressources naturelles afin d'accomplir sa mission de garantir la réalisation des droits de l'homme des individus qui composent sa population*. Ceci ramène à la question déjà posée plus haut : « *qui bénéficie de l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles ?* »¹³¹⁵. Comme précédemment discuté, *l'État a pour fonction de rassembler et de centraliser les intérêts* de l'ensemble des individus qui le compose¹³¹⁶. Mais dans le cas de l'exploitation des ressources naturelles, ce « rassemblement d'intérêts » peut être plus compliqué dans la mesure où la reconnaissance de droits au profit des peuples autochtones peut être considérée comme se faisant au détriment de l'ensemble de la population.

¹³⁰⁹ En ce qui concerne la « pondération des intérêts », voir : *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹³¹⁰ Ceci semble être le cas de la Bolivie, dont la Constitution fédérale du 25 janvier 2009, qui qualifie le pays de « plurinational », ayant ainsi l'intention de conférer une autonomie complète aux peuples indigènes, a été adoptée dans un contexte politique plus favorable. Le gouvernement du pays était à l'époque dirigé par Evo Morales, lui-même descendant des peuples indigènes.

¹³¹¹ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

¹³¹² VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, *op. cit.*, p. 17.

¹³¹³ COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public*, *op. cit.*, p. 229.

¹³¹⁴ *Ibidem*.

¹³¹⁵ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, la rubrique « Qui bénéficie de l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles ? », où la question a été posée à partir d'un angle plus conceptuel.

¹³¹⁶ JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie générale de l'Etat*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 410-411).

Afin d'aborder de cette problématique, il importe de réfléchir sur un contexte dans lequel les droits des peuples autochtones ne sont pas reconnus par l'État.

2) De la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones : un choix susceptible de provoquer des conflits fonciers et de l'exclusion sociale

Il faut rappeler que l'exploitation de ressources naturelles contribue au développement économique du pays concerné, apportant des revenus, générant des emplois, *etc.* Ainsi, eu égard aux intérêts pour l'État de mener des projets de grand envergure afin d'exploiter les ressources naturelles à des fins commerciales, la non-reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones semble, à première vue, plus avantageuse.

Comme mentionné, si les terres où il entend démarrer des projets d'exploitation appartiennent à un particulier, l'État peut déclarer que lesdits projets sont d'utilité publique ou servent l'intérêt général, et réaliser l'expropriation de ces terres en échange d'une indemnisation compensatoire. Néanmoins, si les terres en question appartiennent aux peuples autochtones, l'éviction foncière n'affecte pas uniquement le droit de propriété, mais également d'autres droits fondamentaux de toute une collectivité, comme le droit au logement, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à la religion, les droits culturels et, à la limite, le droit à la vie de ces peuples, dans la mesure où il est subordonné à la jouissance des ressources naturelles¹³¹⁷. En outre, si la reconnaissance des droits des peuples autochtones n'a pas eu lieu, l'État est dispensé de mettre en place des mécanismes de consultation ou de négociation avec les peuples à propos du projet d'exploitation des ressources. De plus, il faut souligner que si les peuples autochtones entrent, au niveau international, dans la catégorie des personnes vulnérables¹³¹⁸, ils sont souvent considérés par la société au niveau infra-étatique comme des obstacles à l'exploitation des ressources naturelles et aux plans de développement économique des pays¹³¹⁹.

¹³¹⁷ Voir sur le droit des peuples autochtones et le rapport avec la jouissance des ressources naturelles *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹³¹⁸ Voir par exemples les travaux rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies (disponibles en ligne sur : [<http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/SRIPeoplesIndex.aspx>]) ou encore les activités développées par la Conférence mondiale des peuples autochtones des Nations Unies, information disponible en ligne sur : [<http://www.un.org/fr/ga/69/meetings/indigenous/#&panel1-1>], consulté le 27 août 2014, ainsi que le rapport élaboré au sein des Nations Unies : « Peuples autochtones et changements climatiques », disponible en ligne sur : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/backgr_climatech_fr.pdf], consulté le 27 août 2014.

¹³¹⁹ Voir, par exemple : Amnesty International. *Sacrificing Rights in the Name of Development – Indigenous Peoples under Threat in the Americas*, Londres, Amnesty International, 2011, 18 p., disponible en ligne sur : [http://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/1108_amerikas.pdf], consulté le 28 août 2014 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales – normas y jurisprudencia del Sistema interamericano de Derechos Humanos », OEA, Doc. 56/09, 30 décembre 2009, p. 16 et p. 24 ; voir également, OLIVEIRA, M. L. *A produção cerâmica como reafirmação de identidade étnica maxakali : um estudo etnoarqueológico*, mémoire, Université de São

-La non-reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles : au-delà de la violation de leurs droits

La non-légitimation des droits des peuples autochtones n'est pas uniquement susceptible de causer la violation de leurs droits – qui se trouvent dépourvus de protection juridique –, mais peut également provoquer des *conflits fonciers*, en conséquence d'une juxtaposition des droits et des coutumes issues de la pratique sur les terres et ressources naturelles : d'un côté, les peuples autochtones, ou même les communautés locales, revendiquant des droits coutumiers issus d'une occupation et d'un usage séculaire, et de l'autre, les titulaires des droits de propriétés légitimés par l'État à travers le régime foncier.

De plus, les conflits fonciers comprennent souvent des *rapports de forces* entre les divers groupes en question¹³²⁰, comme l'illustre la politique d'exploitation d'or dans la région Amazonienne au Brésil au cours des années 1960. À l'époque, le gouvernement brésilien avait conféré à des particuliers et à des entreprises privées des titres fonciers portant sur de grandes superficies de terre, et ce afin de mettre en place des projets d'exploitation d'or et d'autres minéraux, vu que la législation en vigueur prévoyait que le propriétaire d'une terre était également le propriétaire des mines qui s'y trouvaient¹³²¹. Simultanément, la possibilité d'exploiter de l'or a provoqué une immigration massive de brésiliens d'autres régions du pays¹³²². Il en a résulté un état de fait assez embrouillé. Il y avait en effet, d'une part, les particuliers ou entreprises, titulaires des titres fonciers de grandes superficies de terre, mais qui ne les occupaient pas, et d'autre part des travailleurs détenteurs de titres fonciers falsifiés qui tentaient de prendre possession de ces terres (les *grileiros*)¹³²³. Il faut y ajouter la population locale et les communautés autochtones, qui occupaient traditionnellement ces terres et en retiraient leur subsistance, mais sans aucune sécurité juridique¹³²⁴. Ceci a donné lieu à une *multiplication d'attentes contradictoires* concernant l'accès aux ressources

Paulo, 1999, 25 p. ; voir aussi les témoignages des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui présentent la discrimination subie par ces peuples au sein de la société: STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Ecuador*, Conseil des droits de l'homme, 4^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/4/32/Add.2], 28 décembre 2006; STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Mission en Bolivie*, Conseil des Droits de l'homme, 11^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/11/11], 18 février 2009 ; ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009.

¹³²⁰ FAO, « Le régime foncier et le développement rural », Études sur les régimes fonciers n° 3, Rome, 2003, p.33.

¹³²¹ Décret-loi n° 227 du 28 février 1967, Code minier (« Código de Mineração »).

¹³²² Ministère de l'Intégration Nationale et Ministère de l'Environnement du Brésil, *Plano Amazônia Sustentável – PAS - diagnóstico de estratégia*, vol. 1, Brasília, avril 2004, p. 52.

¹³²³ *Grileiro* est un terme employé au Brésil pour désigner une personne qui falsifie des papiers pour s'approprier des terres vacantes ou appartenant à des tiers.

¹³²⁴ Voir aussi TAVARES, F.B., « Os conflitos agrários e o processo de reordenamento fundiário na região sudeste do Pará : uma proposta de abordagem a partir da sociologia dos regimes de ação », *Revista Interfaces em Desenvolvimento, Agricultura e Sociedade*, vol. 3, 2009, p. 450.

naturelles¹³²⁵ – exploitation commerciale de grande envergure, exploitation commerciale artisanale et utilisation des ressources pour la subsistance – *alliée au chevauchement des prétentions foncières*, ce qui a engendré un contexte d’antagonismes et de violence entre ces divers groupes¹³²⁶. Cet exemple illustre, de plus, une situation courante en Amérique du Sud. La mauvaise distribution des titres fonciers a en effet pour conséquence que de nombreuses terres sont vacantes, ce qui facilite la falsification de titres pour ceux qui occupent les terres *de facto*. Ceci aggrave le problème des conflits fonciers, outre le fait qu’il constitue une entrave à l’accès et à la jouissance des ressources naturelles à des fins de subsistance¹³²⁷.

Ce contexte d’antagonismes et de violence, qui donne souvent lieu à des blessés et des morts (violation du droit de l’homme à l’intégrité physique et du droit à la vie), entraîne également des évictions forcées (violation du droit au logement) des communautés locales ou autochtones, ainsi que la privation de leurs moyens de subsistance (notamment, violation du droit à l’alimentation, du droit à la vie)¹³²⁸. De plus, dans un tel contexte, exclus du processus de développement économique et social du pays (violation du droit de l’homme au développement), ces groupes se trouvent par conséquent dans une situation de *marginalisation sociale*. Il n’est d’ailleurs pas rare qu’ils viennent rejoindre la masse des sans abri et des chômeurs dans les villes¹³²⁹. De plus, dans le cas des femmes indigènes, les évictions forcées et la migration vers les centres urbains donnent lieu à des situations encore plus pénibles en Amérique latine. Ces femmes sont assujetties à la violence des hommes non-autochtones et, en général, finissent dans la prostitution et la traite d’êtres humains, comme l’a constaté, en 2005, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au logement, M. Khotari¹³³⁰.

¹³²⁵ Ministère de l’Intégration Nationale et Ministère de l’Environnement du Brésil, *Plano Amazônia Sustentável – PAS - diagnóstico de estratégia*, vol. 1, Brasília, avril 2004, p. 52, dans la version originale en portugais : « resultaram na multiplicação de expectativas contraditórias de controle sobre recursos naturais, subitamente abertos à apropriação », nous traduisons.

¹³²⁶ Ministère de l’Intégration Nationale et Ministère de l’Environnement du Brésil, *Plano Amazônia Sustentável – PAS - diagnóstico de estratégia*, vol. 1, Brasília, avril 2004, pp. 52-53 ; FAO, « Le régime foncier et le développement rural », Études sur les régimes fonciers n° 3, Rome, 2003, 62 p. ; TAVARES, F.B., « Os conflitos agrários e o processo de reordenamento fundiário na região sudeste do Pará : uma proposta de abordagem a partir da sociologia dos regimes de ação », *op. cit.*, 2009, pp. 440-474.

¹³²⁷ Voir, par exemple, ce que conclut M. Khotari dans son rapport : Rapport sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission au Brésil, Commission des droits de l’homme 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/58/Add.3], 18 février 2005, §74.

¹³²⁸ À propos de ces conséquences, voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, sur le droit à un logement convenable, la rubrique « La question des expulsions et des évictions forcées dans l’exploitation de ressources naturelles ».

¹³²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l’homme et UN-Habitat. Indigenous Peoples’ Right to Adequate Housing – a global overview, rapport n° 7, Nairobi, 2005, 239 p., disponible en ligne sur : [<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/IndigenousPeoplesHousing.pdf>], consulté le 30 juin 2014.

¹³³⁰ UN-HABITAT. *Housing indigenous peoples in cities – a policy guide to housing for indigenous peoples in cities*, Nairobi, septembre 2009, p. 31 ; KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission au Brésil*, Commission des droits de l’homme 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/58/Add.3], 18 février 2005, §67, §§73-74 et §79 ; KHOTARI, M. *Les femmes et le logement convenable – Étude du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Commission des droits de l’homme, 61^{ème} session, UN. Doc.[E/CN.4/2005/43], 25 février 2005, §65.

Comme exposé, « la finalité de développement national » de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comprend l'amélioration de conditions de vie des individus et la réalisation de leurs droits de l'homme. L'intérêt de développement économique doit être allié au développement humain dans l'exploitation des ressources naturelles. Mais en ce qui concerne la question des peuples autochtones, on pourrait affirmer que la réalisation des droits de l'homme des groupes minoritaires ne doit pas prévaloir sur la possibilité de développement humain de l'ensemble de la population qui peut apporter la jouissance économique des ressources. En réalité, il s'agit là de l'argument souvent employé par les dirigeants de l'État, selon lequel « *l'intérêt des communautés autochtones se trouve la plupart du temps sacrifié au profit de l'intérêt général* »¹³³¹. Au fond, le problème est qu'il s'agit de protéger les droits de l'« ensemble de la population », notion imprécise que l'on pourrait appeler « population conceptuelle », alors qu'il faudrait considérer la « population matérielle », effectivement affectée par l'exploitation des ressources¹³³².

-La non-reconnaissance des droits sur les terres traditionnelles : entre simplification de l'exploitation des ressources et discrimination raciale ?

À la lumière ce qui a été exposé, il convient donc de poser la question suivante : compte tenu des bénéfices attendus pour l'ensemble de la population, la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones – qui peut, d'une certaine manière, faciliter l'exploitation des ressources naturelles – est-elle favorable à la finalité de développement (humain) national ? L'émergence de conflits fonciers et d'un climat de violence, la détérioration des conditions de vie des communautés autochtones et des habitants ruraux et l'augmentation de personnes sans abri et sans emploi dans les zones urbaines peuvent-ils être considérés comme des facteurs de développement humain pour l'ensemble de la population ?

Inévitablement, l'ensemble de la population finit par être affectée par ce contexte de violence et d'accroissement de la masse marginalisée. D'après le sociologue S. Paugam, dont le champ de recherche est la pauvreté (quantitative et qualitative) et les inégalités sociales qui en résultent, la pauvreté qui découle de l'exclusion sociale affecte l'ensemble de la société. Celle-ci se révèle en effet :

¹³³¹ THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources ...*, *op. cit.*, p. 113.

¹³³² Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, la rubrique « Qui bénéficie de l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles ? ».

« (...) menaçante pour l'ordre et la cohésion des individus. C'est une relation d'interdépendance entre les pauvres et le reste de la société qui génère une angoisse collective »¹³³³.

Par ailleurs, on peut s'interroger si une telle exclusion ne constituerait pas une forme de « *discrimination raciale* », au sens de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966¹³³⁴. Selon la Convention, l'expression « *discrimination raciale* » vise toute exclusion ou restriction fondée sur la race ou l'ethnie qui a pour but de compromettre la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique¹³³⁵. Depuis 1993, la portée de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale a été étendue par la Sous-Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui a créé le mandat du Rapporteur Spécial sur *les formes contemporaines* de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹³³⁶. Parmi ces formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, figure une sorte d'intégrisme culturel anachronique ou de hiérarchie culturelle, qui comprend toutes les pratiques ou les mesures gouvernementales, législatives, administratives, économiques et sociales qui engendrent la ségrégation ou l'exclusion d'individus qui appartiennent à une race ou ethnie, comme les peuples autochtones¹³³⁷.

À cet égard, le Rapporteur spécial, M. Ruteere, a par exemple signalé dans son rapport du 19 avril 2013 que la situation des peuples autochtones en Bolivie, résultant du manque de la légitimation des titres fonciers et de la démarcation officielle des terres,

¹³³³ PAGAUM, S., « Les formes contemporaines de la pauvreté et de l'exclusion en Europe », *Études rurales*, vol. 159-160, 2001, §26, nous soulignons. Même si le sociologue se réfère dans son article à la société européenne, il décrit, de façon générale, les sociétés occidentales dans un contexte postindustriel. S. Paugam appelle « pauvreté disqualifiante » la pauvreté issue de l'exclusion sociale : les pauvres ou les « exclus », qui sont de plus en plus nombreux et apparaissent comme un produit des sociétés postindustrielles. Il l'oppose à la « pauvreté marginale » qui, selon lui, renvoie à la frange résiduelle de la société, à savoir les individus qui n'ont pas suivi les normes imposées par le développement industriel. À ce sujet, on pourrait penser que les communautés rurales et autochtones ont des conditions de vie beaucoup plus modestes que celles des zones urbaines, puisqu'ils n'ont pas suivi le progrès industriel, ce qui les rattacherait à la catégorie des « pauvres marginaux ». Néanmoins, une fois que les habitants ruraux, et surtout, les peuples indigènes, viennent aux centres urbains à la recherche d'un emploi ou pour se procurer d'autres moyens de subsistance, ils deviennent des « pauvres disqualifiés », avec les caractéristiques suivantes : « faiblesse des revenus, médiocrité des conditions de logement et de santé, fragilité de la sociabilité familiale et des réseaux sociaux d'aide privée, participation incertaine à toute forme de vie sociale institutionnalisée » (PAGAUM, S., « Les formes contemporaines de la pauvreté et de l'exclusion en Europe », *Études rurales*, vol. 159-160, 2001, §26).

¹³³⁴ La Convention a été adoptée le 7 mars 1966 à New York et est entrée en vigueur le 12 mars 1969.

¹³³⁵ Article 1er §1 de la Convention.

¹³³⁶ Résolution 1993/20 du 2 mars 1993.

¹³³⁷ Par ailleurs, au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a consacré une attention particulière aux peuples autochtones, qui constituent une catégorie vulnérable dans les sociétés contemporaines (Note du Secrétaire général. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale – présentation du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance*, Assemblée générale, 49^{ème} session, UN.Doc.[A/49/677], 23 novembre 1994, §§27-28, §54 et §143. À ce sujet, voir également SICILIANOS, L.-A., « Racisme et pauvreté », in DECAUX, E., YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A. *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, pp. 217-229.

constituait une forme de discrimination raciale de la part du gouvernement Bolivien¹³³⁸. Or, l'ensemble des pays d'Amérique du Sud ayant ratifié la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale¹³³⁹, une fois que ces évictions forcées et la non-reconnaissance des droits des peuples indigènes sur leurs terres traditionnelles et ressources naturelles sont qualifiées de « discrimination raciale », en résulte la possibilité d'engager la responsabilité internationale de ces États pour violation des obligations de la Convention.

Ainsi, la non-reconnaissance – ou même la reconnaissance insuffisante – des droits des peuples autochtones sur les terres et ressources naturelles est susceptible de causer des conflits fonciers, des rapports de forces et l'exclusion sociale de ces peuples, ce qui affecte l'ensemble de la société. De plus, l'admission par l'État d'une telle exclusion sociale au sein de la société peut être considérée comme une forme contemporaine de discrimination raciale, engageant sa responsabilité internationale. Les avantages que la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones peuvent conférer à l'exploitation des ressources naturelles, semblent finalement se dissiper au vu des conséquences négatives que cette non-reconnaissance peut impliquer pour un groupe minoritaire, mais aussi pour l'ensemble de la population. De plus, il faut rappeler que l'État, entité abstraite, a été créé pour que les intérêts de la population (« multitude d'hommes ») puissent être défendus. Pour autant, il doit « agir de concert »¹³⁴⁰ avec tous les intérêts, de sorte que « chacun puisse jouir tranquillement du sien (...) », comme l'explique E. de Vattel¹³⁴¹.

Or, un régime foncier qui intègre les besoins des peuples autochtones et leurs droits de jouissance des ressources naturelles implique d'atteindre la réalisation des droits de l'homme et l'amélioration des conditions de vie des individus (développement humain). Pour l'exploitation des ressources naturelles dans les terres traditionnelles, l'État peut incorporer des outils de participation des individus (finalité du bien-être de la population), ce qui fera l'objet de développements plus bas¹³⁴².

La finalité de développement national de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comprend également la notion de « développement durable » et l'utilisation par l'État de certains outils dans ce sens.

¹³³⁸ RUTEERE, M. Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance - visite dans l'État plurinational de Bolivie, Conseil des droits de l'homme, 23^{ème} session, UN.Doc. [A/HRC/23/56/Add.1], 19 avril 2013, §§31-64, notamment §§ 56-64 et §80.

¹³³⁹ Actuellement, la Convention compte 177 États parties, dont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, la Guyane, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela, information disponible en ligne sur : [<https://treaties.un.org>], consulté le 30 juin 2014.

¹³⁴⁰ VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol. 1, *op. cit.*, p. 17.

¹³⁴¹ *Ibid.*, p. 23.

¹³⁴² Voir dans ce chapitre : *infra*, section I, §1.

§2 – La mise en place d’outils pour atteindre la finalité du développement (durable) national

Dans la mise en place de la finalité de développement *durable* national, seront pris en compte les deux outils plus importants pour atteindre cet objectif au niveau national : l’élaboration du plan national de développement économique (A) et l’insertion de l’obligation d’étude d’impact environnemental et social dans l’ordre interne (B).

A) Les politiques nationales de développement économique en vue du « développement durable »

Si l’on considère l’élaboration de la politique nationale de développement économique comme un outil pour atteindre la finalité de développement durable à l’occasion de la jouissance des ressources naturelles, il est nécessaire de prendre en compte quelques éléments. Dans les pays en développement, et particulièrement en Amérique du Sud, la *situation juridique des acteurs* qui exploiteront les ressources, normalement définie par les politiques nationales de développement économique, joue un rôle important dans l’atteinte de la finalité de développement durable (1). Même dans le cas où les politiques nationales déterminent que l’exploitation des ressources sera effectuée par l’État lui-même, à travers des entreprises publiques, la réalisation de la finalité de développement durable peut être contrariée (2).

1) Le choix des acteurs qui conduiront l’exploitation des ressources naturelles du pays

Les politiques nationales de développement économique en Amérique du Sud s’inscrivent dans le cadre de « plans de développement économique », qui constituent des stratégies menées par l’État en vue de promouvoir le progrès économique du pays¹³⁴³. À titre d’exemple, le barrage Belo Monte au Brésil appartient au Programme d’accélération de la croissance (« PAC – II ») mis en place depuis 2011, et qui vise à mener des grands travaux d’infrastructure sociale, urbaine et énergétique dans le pays pour faire progresser l’économie¹³⁴⁴. Peut également être cité le plan national de développement de la Colombie de 2009-2010, qui avait pour but de conduire les politiques nationales concernant l’exploitation

¹³⁴³ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹³⁴⁴ Voir l’information disponible en ligne sur : [<http://www.pac.gov.br/sobre-o-pac>], consulté le 28 août 2014. Dans la version en portugais : « Programa de aceleração do crescimento ». Le « PAC -I » a été mis en place de 2007 à 2011. Actuellement le programme en cours est appelé « PAC –II ».

des hydrocarbures¹³⁴⁵. En général, les politiques nationales résultant de ces plans déterminent la situation juridique des acteurs en charge de mener l'exploitation des ressources naturelles permet de déterminer si ces acteurs constitueront, par exemple, uniquement des entreprises publiques, ou des entreprises publiques et privées dans un cadre de société d'économie mixte, ou encore s'ils seront des entreprises privées nationales et étrangères opérant sous la forme de *joint-ventures*.

La configuration juridique de ces acteurs devient une question essentielle dans la mesure où elle peut, d'abord, avoir un impact sur le pourcentage des bénéficiaires qui resteront dans le pays, raison pour laquelle cette configuration est, en générale, orientée par les politiques nationales de développement économique. Les questions portant sur la part des revenus devant rester dans les pays et sur l'ouverture aux investissements étrangers a été au cœur des discussions doctrinales, notamment dans les années 1970 et jusqu'aux années 1990¹³⁴⁶. Mais cette configuration des entreprises a également des effets concernant l'imputation de responsabilité en cas de dommages environnementaux ou de violations des droits de l'homme. L'imputation de la responsabilité des entreprises fait, de plus en plus, l'objet de préoccupations en droit international, notamment dans le cas des entreprises multinationales. Leur configuration juridique est ainsi un point pertinent en ce qui concerne la politique nationale de développement économique, particulièrement pour les pays en développement, comme en Amérique du Sud, où les activités d'exploitation des ressources impliquent davantage la participation des entreprises multinationales (a). Cette difficulté fait que l'on s'interrogera sur le point de savoir si la nationalisation de l'exploitation des ressources naturelles ne serait pas plus appropriée pour atteindre « la finalité de développement durable national » (b).

a) Le poids des entreprises privées étrangères en Amérique du Sud dans l'exploitation des ressources naturelles : le problème de l'imputation de la responsabilité

Dans les années 1970, soutenus par les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente, qui légitimaient la nationalisation et l'expropriation, les pays d'Amérique latine ont choisi de conférer à l'État le rôle central dans l'exploitation

¹³⁴⁵ Voir à cet égard, le document préparé par le Ministère de Mines et de l'Énergie de la Colombie en 2010, qui présente ce plan de forme détaillée, disponible en ligne sur : [http://www.minminas.gov.co/minminas/downloads/UserFiles/File/Memorias/Memorias_2010/02-hidrocarburos%20%282%29.pdf], consulté le 28 août 2014.

¹³⁴⁶ Voir à cet égard, la contribution de LEBEN, Ch., « Les investissements miniers internationaux dans les pays en développement : Réflexions sur la décennie écoulée (1976-1986) », *JDI*, 1980, pp. 895-957 ; LEBEN, Ch., « Les modes de coopération entre pays en développement et entreprises multinationales dans le secteur de la production des matières premières minérales », *JDI*, 1986, pp. 539-604.

des ressources naturelles¹³⁴⁷. Cependant, compte tenu du fait que l'exploitation des ressources, et en particulier les ressources minières et énergétiques, requiert des investissements importants¹³⁴⁸, ces pays ont connu une vague néolibérale¹³⁴⁹, adoptant ainsi des politiques de privatisations de ces opérations, qui ont été davantage attribuées à des entreprises multinationales¹³⁵⁰. Ces politiques de privatisations se fondaient sur l'idée selon laquelle les investissements privés, quand bien même ils proviendraient de multinationales, contribueraient à la croissance économique du pays et à son progrès dans la compétitivité mondiale¹³⁵¹. Conséquence de ce revirement, l'Amérique latine et les Caraïbes ont accueilli environ 46 milliards de dollars en investissements étrangers entre 2000 et 2006¹³⁵².

Ainsi, à l'exception des vagues récentes de nationalisations – en Bolivie, en Argentine et au Venezuela –, la région compte beaucoup sur l'allocation de capitaux étrangers aux projets d'exploitation de ressources naturelles de grande envergure. Cependant, un accueil si important d'investissements étrangers fait aujourd'hui apparaître une difficulté sérieuse : *l'imputation de la responsabilité des entreprises multinationales en cas de violation des droits de l'homme et de dommages causés à l'environnement*¹³⁵³.

Eu égard au poids des entreprises multinationales en Amérique du Sud, il n'est pas surprenant qu'un nombre considérable de violations des droits de l'homme soit commis par ces entreprises, ou avec la complicité de ces dernières¹³⁵⁴. Par ailleurs, nombreux sont les exemples où des multinationales ont pris part à des violations graves des droits de l'homme qui impliquent la corruption de la police ou le financement d'opérations de groupes paramilitaires¹³⁵⁵. Ceux-ci sont rémunérés pour réaliser des *évacuations forcées des communautés*

¹³⁴⁷ Ch. Leben appelle la consécration du principe de la souveraineté permanente « *la renaissance d'un droit international positif des nationalisations* », voir LEBEN, Ch., « Les investissements miniers internationaux dans les pays en développement : Réflexions sur la décennie écoulée (1976-1986) », *op. cit.*, p. 915.

¹³⁴⁸ LEBEN, Ch., « Les modes de coopération entre pays en développement et entreprises multinationales dans le secteur de la production des matières premières minérales », *op. cit.*, pp. 541-543.

¹³⁴⁹ Appelée de « Consensus de Washington ».

¹³⁵⁰ MORO, A., « América Latina, a propósito de las resistencias contra las transnacionales », *Revista Pueblos*, n°43, juillet 2010, disponible en ligne : [<http://www.revistapueblos.org>], consulté le 20 octobre 2013, voir la traduction par Estelle Laurito disponible en ligne : [<http://www.ritimo.org>], consulté le 20 octobre 2013.

¹³⁵¹ MORO, A., « América Latina, a propósito de las resistencias contra las transnacionales », *op. cit.*

¹³⁵² D'après la Commission Économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPAL), information disponible en ligne sur : [<http://www.eclac.cl/default.asp?idioma=FR>], consulté le 2 juillet 2014.

¹³⁵³ Voir à ce sujet : QUEINNEC, Y., « Quels outils juridiques pour une régulation efficace des activités des sociétés transnationales », in DAUGAREILH, I. (dir.) *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 632-677. Il faut rappeler ici que l'on considère le droit d'environnement dans son aspect anthropocentrique, comme un « droit de l'homme à l'environnement » (droit de troisième génération), tel qu'exposé ci-dessus, voir à cet égard : *supra*, Introduction et Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹³⁵⁴ MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Paris, Société de Législation Comparée, 2013, p. 230.

¹³⁵⁵ C'est le cas en Colombie, au Venezuela et au Guatemala, où des groupes paramilitaires sont financés par les multinationales (Entretien réalisé avec M. Ramón Muñoz, directeur de l'organisation non-gouvernementale Réseau International des Droits Humains (statut de consultatif auprès des Nations Unies), à Genève, le 4 juillet 2013, disponible en ligne sur : [<https://www.dropbox.com/s/zli9ql79991zh58/Minha%20gravacao%20%20%232.mp4?dl=0>]).

locales ou autochtones des régions où les projets d'exploitation des ressources seront mis en place, ou pour exercer une « protection armée » permettant aux entreprises d'exercer leurs activités sans être entravées par les communautés locales¹³⁵⁶. Ceci est reproché à diverses multinationales : l'anglo-suisse *Glencore*¹³⁵⁷ et les américaines *Chiquitas Brand*, *OXY* et *Shell*¹³⁵⁸ en Colombie¹³⁵⁹.

Néanmoins, en cas de violation des droits de l'homme résultant de leurs activités, ces entreprises bénéficient, en général, de la souplesse des systèmes juridiques – nationaux et international.

-L'exploitation des ressources naturelles par les multinationales : un cadre normatif international permissif vis-à-vis des violations des droits de l'homme

Dans la sphère internationale, les entreprises multinationales profitent d'un contexte permissif¹³⁶⁰. Tout d'abord, ces entreprises ne sont pas traditionnellement considérées comme des sujets de droit international. Elles ne sont en effet pas destinataires directs des traités internationaux et il n'y a à ce jour pas de convention internationale de protection des droits de l'homme qui soit immédiatement contraignante à leur égard¹³⁶¹. Les comportements des entreprises, contrairement à ceux des États, ne sont donc pas susceptibles d'être remis en

¹³⁵⁶ LEVACHER, C. *Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux ?*, Groupe International de Travail pour les peuples autochtones, septembre 2012, p. 15.

¹³⁵⁷ Cette entreprise, qui a son siège en Suisse et est une des plus importantes transnationales au monde, a adopté en Colombie une politique de liens avec les milices paramilitaires, pour le développement de ses activités minières, voir LEVACHER, C. *Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux ?*, op. cit.

¹³⁵⁸ En 2004, Chiquitas Brand a été accusée d'avoir payé, pendant sept ans, 1,7 millions de dollars aux milices paramilitaires pour assurer la protection de ses activités contre les communautés indigènes et contre d'autres groupes paramilitaires au sein de l'État colombien (MICHEL, T., « Les bananes plombées de Chiquita en Colombie », *Libération*, 15 juin 2004, disponible en ligne : [http://www.liberation.fr/monde/2004/06/15/les-bananes-plombees-de-chiquita-en-colombie_483093], consulté le 23 octobre 2013 ; et « Chiquita asks for block against Colombian lawsuit », CBS Miami, 21 septembre 2013, disponible en ligne : [<http://miami.cbslocal.com/2013/09/21/chiquita-asks-for-block-against-colombian-lawsuits/>], consulté le 21 octobre 2013.

¹³⁵⁹ Dans l'affaire emblématique de la Commission africaine, *Affaire Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria* (2001), la multinationale américaine Shell a compté sur l'appui du gouvernement nigérian et de groupes paramilitaires pour faire cesser les manifestations de la population contre ses activités pétrolières, ce qui a eu pour conséquence la mort de milliers de personnes et la destruction de milliers de maisons (WIWA, O., ROWELL, A., « Shell malvenue en pays Ogoni », *Courrier International*, n° 532, 1 janvier 2001, disponible en ligne : [<http://www.courrierinternational.com/article/2001/01/11/shell-malvenue-en-pays-ogoni>], consulté le 10 janvier 2014). Voir aussi STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people: Communications received by the Special Rapporteur*, Commission des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2003/90/Add.1], 21 janvier 2003, §§11 et 12. De plus, et à titre d'exemple, les groupes paramilitaires de la région de Guainía vendent des ressources minières, telles que le tungstène, à des multinationales telles que BMW, Ferrari, Porsche, Volkswagen, Siemens, Apple, Hewlett-Packard et Samsung, comme l'a récemment dénoncé l'agence de presse Bloomberg, voir « Farc vend mineral a multinacionales para fabricar carros de lujo », *El Espectador*, 9 août 2013, disponible en ligne : [<http://www.elespectador.com/noticias/judicial/farc-venden-mineral-multinacionales-fabricar-carros-de-articulo-438963>], consulté le 22 octobre 2013.

¹³⁶⁰ MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale...*, op. cit., p. 230.

¹³⁶¹ *Ibidem*.

question devant un organe judiciaire ou quasi-judiciaire des droits de l'homme. Au niveau international, leur responsabilité ne peut être engagée qu'en matière pénale par le biais de la responsabilité individuelle de leurs dirigeants¹³⁶².

Ainsi, la responsabilité des entreprises relative à la violation des droits de l'homme ne peut être engagée qu'au niveau national¹³⁶³.

-L'imputation de responsabilité des multinationales au niveau national : les difficultés issues des configurations juridiques complexes de ces entreprises

Dans la sphère nationale, le cadre n'est pas plus simple. Le fait de ne pas pouvoir engager la responsabilité des entreprises est aggravé par les structures complexes de ces entreprises, qui rendent difficile l'identification du responsable¹³⁶⁴. Il s'agit en général de *joint-ventures*, dans lesquelles deux ou plusieurs entreprises créent une filiale commune, dans un cadre de coopération internationale qui prévoit que ces entreprises possèdent des compétences complémentaires, auxquelles s'ajoutent, de plus, des contrats avec des sous-traitants et fournisseurs nationaux ou étrangers¹³⁶⁵. Telle était, par exemple, la structure de *Chevron-Texaco*. En 1964, une concession a été accordée à *Texaco Inc.* (devenue aujourd'hui *Chevron*), compagnie pétrolière ayant son siège aux États-Unis qui formait un consortium avec la *Texaco Petroleum Company* (*Texpet*), alors filiale de *Texaco Inc.* Cette dernière avait des filiales en Équateur : *Gulf Ecuatoriana de Pétroleo* et *Texaco de Pétroleo de l'Écuador*, qui ont chargé *Texaco Inc.* de l'opération de concession. La question qui se posait dans l'affaire *Chevron-Texaco* en Équateur était de savoir si *Texaco Inc.* constituait une personne morale distincte de *Texpet*, et ce afin d'établir le degré de responsabilité entre les filiales et l'entreprise-mère¹³⁶⁶. De plus, au sein de ces entreprises, prévaut le *principe d'autonomie*

¹³⁶² Bien que certains pays, comme la France, aient essayé d'intégrer la responsabilité de la personne morale dans le Traité de Rome, lors des négociations pour la création de la Cour Pénale Internationale (CPI), la responsabilité de la personne morale n'a pas été retenue et, à l'heure actuelle, la CPI n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques, voir à ce sujet MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale...*, *op. cit.*, p. 230 ; DOBELLE, J. F., « La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 1998, pp. 356-369 ; LAGRANGE, P., « La responsabilité pénale des dirigeants politiques et militaires », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, pp. 135-150.

¹³⁶³ MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises : les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale ...*, *op. cit.*, p. 230.

¹³⁶⁴ Voir en détail : *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹³⁶⁵ À ce sujet, voir LEBEN, Ch., « Les investissements miniers internationaux dans les pays en développement : Réflexions sur la décennie écoulée (1976-1986) », *op. cit.*, pp. 895-957 ; LEBEN, Ch., « Les modes de coopération entre pays en développement et entreprises multinationales dans le secteur de la production des matières premières minérales », *op. cit.*, pp. 539-604.

¹³⁶⁶ À propos de cette affaire, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section I, la rubrique « Les problèmes de la justice tardive et du coût excessif des procédures » et Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section I, la rubrique « La contribution des mécanismes d'autres branches du droit international... ». Voir

juridique selon lequel chaque entité qui la compose est autonome à l'égard des autres dans la direction de ses affaires juridiques, sociales ou économiques¹³⁶⁷.

S'y ajoute la difficulté d'établir un système juridique *de responsabilité des personnes morales* pour les violations des droits de l'homme et les dommages causés à l'environnement. La *responsabilité civile* des entreprises est largement incorporée dans les ordres nationaux, mais dans les systèmes romano-germaniques – prédominants en Amérique du Sud – le plaignant a la charge de la preuve et supporte les coûts du procès, ce qui devient assez lourd et onéreux pour les victimes des violations des droits de l'homme. En revanche, dans la responsabilité pénale, les victimes peuvent normalement s'appuyer sur la mission d'investigation du Ministère public. Néanmoins, la question de la responsabilité pénale des personnes morales demeure un sujet controversé¹³⁶⁸, même si quelques pays l'ont déjà reconnue dans les cas dommages causés à l'environnement¹³⁶⁹, comme par exemple, le Brésil¹³⁷⁰ et l'Équateur¹³⁷¹.

-L'impunité des multinationales au niveau national : un État complaisant ?

Hormis ces obstacles au niveau juridique de l'État d'accueil des multinationales, l'imputation de leur responsabilité rencontre d'autres contrariétés, et notamment le fait que l'État peut avoir intérêt à ce que ces entreprises bénéficient d'une forme d'impunité, parce qu'elles représentent les investissements les plus importants, qui soutiennent leur politique de développement économique national. Permettre de rechercher leur responsabilité pour

également l'affaire *John Doe I c. UNOCAL Corp.*, 963 f., Supp. 880 (C.D. Californie, 1997) jugée par le tribunal fédéral de Californie, dans laquelle le *consortium* UNOCAL Corp. et Total, formé par une transnationale française, une société privée américaine et une compagnie étatique birmane, et constitué pour l'exploitation de gaz naturel en Birmanie, a été accusé de torture et de travail forcé à l'égard des locaux. Même si n'étaient pas en cause les droits de l'homme concernés directement par la jouissance des ressources naturelles, la concession accordée par l'État à ces entreprises pour la jouissance de ces ressources a fini par causer la violation de droits de l'homme. Voir MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, op. cit., pp. 313-314.

¹³⁶⁷ QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013-II, p. 178.

¹³⁶⁸ La difficulté d'imputation de la responsabilité pénale pour les entreprises repose sur le fait que pour qu'une infraction pénale soit reconnue, il est nécessaire de caractériser « l'élément moral » (outre l'élément légal et matériel). Cet élément moral (*mens rea*) est reconnu lorsque l'auteur de l'infraction était capable de comprendre ce qu'il faisait, et qu'il en avait la volonté. La doctrine se partage entre ceux qui affirment l'impossibilité d'attribuer cet « élément moral » à l'entreprise, et ceux qui soutiennent que dans le cas des personnes morales, cet « élément moral » doit reposer sur certaines méthodes comme l'analogie.

¹³⁶⁹ D'après la Loi brésilienne n° 9 608 du 12 février 1998, les personnes morales, telles que les entreprises, peuvent voir leur responsabilité administrative, civile et même pénale engagée dans le cas où l'infraction a été commise par la décision de leur représentant légal ou du conseil d'administration au bénéfice de l'entité contre l'environnement, même si la responsabilité de ces personnes juridiques n'exclut pas la responsabilité des personnes naturelles auteurs, co-auteurs ou complices du même fait. De même, la loi permet au juge de « lever le voile » de la personnalité morale, dans le cas où sa personnalité juridique devient un obstacle pour réparer les dommages causés à l'environnement (Article 3 de la Loi n° 9 608 du 12 février 1998). En ce qui concerne l'Équateur, la Loi générale de l'environnement n° 28 611 du 26 avril 2005 reconnaît la possibilité de rechercher la responsabilité de personnes morales pour dommages causés à l'environnement, y compris « la jouissance durable de ressources naturelles » (Articles 3, 4 et 9).

¹³⁷⁰ Loi n° 9 605 du 12 février 1998.

¹³⁷¹ Loi générale de l'environnement n° 28 611 de 2005.

violations de droits de l'homme ou dommages à l'environnement signifie donc compromettre les projets d'exploitation de ces entreprises. Il y a également le risque d'effaroucher d'autres investisseurs étrangers, actuels ou futurs, qui seront plus méfiants d'un cadre juridique national rigoureux à l'égard de ces violations¹³⁷². De plus, les entreprises transnationales comptent souvent sur la complicité de l'État d'accueil ou sur des manœuvres juridiques de leurs avocats pour bénéficier d'une impunité de fait¹³⁷³. Tel a été le cas dans l'affaire *Chevron-Texaco* en Équateur, dans laquelle ses défenseurs ont joué sur la crédibilité des preuves présentées par les plaignants et surtout, sur la complexité du droit international privé et la compétence du tribunal pour juger l'affaire¹³⁷⁴. Sans parler de l'impunité de fait des multinationales en raison des systèmes de corruption impliquant les dirigeants de l'État¹³⁷⁵. I. Moulier témoigne, à ce sujet, que :

*« la pratique montre (...) que les entreprises multinationales, lorsqu'elles exercent leurs activités sur le territoire d'un État faible ou autoritaire, bénéficient généralement d'une impunité de fait pour les violations des droits de l'homme dont elles se rendent complices devant les juridictions de l'État d'accueil »*¹³⁷⁶.

Par ailleurs, les tribunaux de l'État siège des entreprises multinationales refusent fréquemment de retenir leur compétence sur ces affaires relatives à la violation des droits de l'homme, et dans les cas où ils la reconnaissent, ils finissent par renvoyer les plaignants à se pourvoir devant les tribunaux de l'État d'accueil¹³⁷⁷.

¹³⁷² Voir à ce sujet QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *op. cit.*, p. 177.

¹³⁷³ Entretien réalisé avec M. Ramón Muñoz, directeur de l'organisation non-gouvernementale Réseau International des Droits Humains (statut de consultatif auprès des Nations Unies), à Genève, le 4 juillet 2013). Voir également, QUEINNEC, Y., « Quels outils juridiques pour une régulation efficace des activités des sociétés transnationales », in DAUGAREILH, I. (dir.), *op. cit.*, pp. 632-677, MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.), *Exploitation des ressources... op. cit.*, p.165.

¹³⁷⁴ En 1993, une première plainte a été déposée auprès de la Cour fédérale de New York par les communautés affectées ; en 2002, la Cour d'appel de New York a renvoyé l'affaire devant les tribunaux équatoriens. En 2003, une plainte a été présentée devant la Cour Supérieure de Nueva Loja. En 2011, Chevron a été condamnée, en appel, par la justice équatorienne. En 2012, Chevron a présenté un appel, alléguant de fraudes dans la procédure judiciaire en Équateur, fraudes qui auraient notamment impliqué le gouvernement Équatorien, des avocats ainsi que des experts équatoriens. Voir l'information disponible en ligne : [<http://www.chevron.com/ecuador/>], consulté le 22 octobre 2013. Plus récemment, Chevron a présenté une nouvelle plainte devant la Cour fédérale de New York, dans laquelle elle accuse l'avocat des communautés équatoriennes d'avoir utilisé les cours américaines pour transférer la compétence de l'affaire à la justice Équatorienne (voir VAUGHAN, B., « Chevron goes to trial in New York over \$ 18 billion Ecuador award », *Reuters*, 14 octobre 2013, disponible en ligne : [<http://www.reuters.com/article/2013/10/14/us-chevron-ecuador-preview-idUSBRE99D07620131014>], consulté le 15 octobre 2013).

¹³⁷⁵ LASCURAIN FERNÁNDEZ, M., « Empresas multinacionales y sus efectos en los países menos desarrollados, *Economía, Teoría y Práctica – Nueva época*, vol. 36, 2012, pp. 83-105.

¹³⁷⁶ MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.), *Exploitation des ressources... op. cit.*, p.165.

¹³⁷⁷ OSOFSKY, H. M., « Environmental Human Rights Under the Alien Tort Statute: Redress for Indigenous Victims of Multinational Corporations », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 20, 1997, p. 340.

Cette impunité crée un état d'insécurité juridique, spécialement pour la population locale de l'État d'accueil. Ainsi, il convient de poser la question suivante : si les politiques nationales qui privilégient la présence de multinationales comportent, en fin de compte, autant de désavantages à l'égard du respect des droits de l'homme et de l'imputation de responsabilité, l'adoption de politiques de développement économique centrées sur la nationalisation de l'exploitation des ressources ne serait-elle pas plus adaptée pour atteindre la finalité de développement économique associée au développement humain et à l'utilisation rationnelle des ressources (développement durable)?

b) La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié pour les pays en développement ?

À la lumière des problématiques soulevées par la présence des transnationales, la nationalisation de l'exploitation des ressources naturelles pourrait se présenter comme une solution. La prérogative conférée à l'État par le principe de la souveraineté permanente et réaffirmée par le §4 de la Résolution 1803 pourrait garantir, selon S. Lavorel, le respect de la législation nationale relative à la protection des droits de l'homme et à l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que l'effectivité du droit de recours pour les victimes en cas de violation des droits lors de l'exploitation des ressources naturelles¹³⁷⁸. La juriste s'interroge même sur l'existence d'un « devoir de nationaliser » dans certaines circonstances :

« [a]ucune résolution ni aucune jurisprudence ne s'est jusqu'ici risquée à établir un 'devoir de nationaliser' mais force est d'admettre que, dans certains cas d'exploitation illégale des ressources naturelles, la reconnaissance d'un tel devoir pourrait permettre de conforter la mise en œuvre – pour l'heure parcimonieuse – des droits des peuples sur les ressources naturelles »¹³⁷⁹.

Au cours des dernières années, certains pays d'Amérique du Sud – comme l'Argentine, la Bolivie, le Venezuela ou l'Équateur – ont entamé des processus de renationalisation des ressources stratégiques à leur développement économique afin de réaffirmer leur autodétermination économique¹³⁸⁰. Mais cette politique de nationalisation pourrait également faciliter la protection des droits de l'homme dans l'exploitation des

¹³⁷⁸ LAVOREL, S., « Exploitation des ressources naturelles et droit des peuples à l'autodétermination économique », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...*, op. cit., pp. 56-57.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, p. 57.

¹³⁸⁰ Depuis le début des années 2000, sous la pression des mouvements sociaux, la Bolivie, l'Argentine et l'Uruguay ont renationalisé le secteur de l'eau. Le Venezuela, la Bolivie et l'Équateur ont pour leur part nationalisé une partie de leurs activités d'exploitation d'hydrocarbures (*Ibid.*, p. 57).

ressources, vis-à-vis du cadre actuel favorable à l'impunité des multinationales, comme développé ci-dessus.

Cependant, s'appuyer uniquement sur un possible « devoir de nationaliser » serait un moyen restreint et même radical de résoudre le problème de l'insécurité juridique causée par les transnationales. De plus, la consolidation d'un tel devoir remettrait en cause la prérogative de chaque État de choisir la manière de mettre en valeur ses ressources, qui découle du principe de la souveraineté permanente. Ainsi, si l'on tient compte du contexte actuel de mondialisation des échanges et de la présence inévitable de ces entreprises, notamment dans les pays en développement, il importe de réfléchir sur les initiatives permettant une mise en place effective de la responsabilité des entreprises.

- *La responsabilité sociale des entreprises (RSE) : une voie alternative ?*

Quelques initiatives ont déjà eu lieu en droit international, dans un courant dit de « responsabilité sociale des entreprises » (RSE). Dans ce cadre, on peut souligner la création de la norme ISO 26000 du 1^{er} novembre 2010, la mise à jour des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) du 25 mai 2011¹³⁸¹ ainsi que la Communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011¹³⁸², qui présentent des lignes directrices – donc non contraignantes – devant être appliquées aux entreprises. Au sein des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies, K. Annan, a proposé au Forum de Davos que soient lancés des principes auxquels les entreprises pourraient adhérer volontairement.

Ainsi, en juillet 2000, a été adopté le Pacte mondial, dont le texte, issu d'un partenariat entre les Nations Unies et les entreprises, comporte neuf principes relatifs aux droits de l'homme et des travailleurs, à la liberté syndicale et au respect de l'environnement. Depuis 2004, le Pacte a incorporé un dixième principe : la lutte contre la corruption¹³⁸³. En

¹³⁸¹ Ratifiés par 42 pays. À ce propos, voir également, *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section II, la rubrique « Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme au sein des organisations internationales ... ».

¹³⁸² COM (2011) 261 du 25 octobre 2011.

¹³⁸³ MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilités des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale...*, *op. cit.*, p. 233. De plus, K. Martin-Chenut souligne que si seulement 47 entreprises se sont mobilisées au départ, ce nombre a augmenté de façon exponentielle, pour atteindre plus de 6 000 entreprises dix ans plus tard. Et ce sans compter les plus de 2 000 participants de la société civile (organisations non-gouvernementales, universitaires, etc.). Voir à ce sujet: [<http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/>], consulté le 3 juillet 2014. Voir encore à ce sujet l'ouvrage collectif : BOISSON de CHAZOURNÈS, L., MAZUIER, E. (dir.). *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après. The Global Compact of the United Nations 10 years after*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 206 p.

parallèle au Pacte mondial, les débats menés aux Nations Unies pendant une décennie¹³⁸⁴, notamment au sein de la Sous-Commission des droits de l'homme, ont finalement abouti le 21 mars 2011 à un rapport adopté par le Conseil des Nations Unies des droits de l'homme. Ce rapport est appelé « Rapport Ruggie », du nom du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales, J. Ruggie¹³⁸⁵.

S'appuyant sur le cadre de la théorie des obligations positives des droits de l'homme, « protéger, respecter et mettre en œuvre »¹³⁸⁶, le Rapport Ruggie comporte des principes directeurs qui se fondent essentiellement sur trois piliers¹³⁸⁷. Ceux-ci appartiennent tous à un système interdépendant et dynamique visant la prévention et la réparation des droits de l'homme¹³⁸⁸. Le premier pilier consiste en une *obligation incombant à l'État de protéger les individus des tiers*, y compris les entreprises. L'État doit ainsi mettre en place des politiques, des règles et des recours appropriés pour garantir la protection des droits de l'homme des individus à l'égard des entreprises (principes 1 à 10).

Le deuxième pilier fixe aux entreprises une obligation minimale : celle *de respecter* les droits de l'homme, ce qui constitue une obligation moins contraignante (principes 11 à 21). Y. Queinnec et W. Bourdon soutiennent que, de cette obligation de respecter, découlent deux autres obligations fondamentales pour les entreprises : *l'obligation de diligence raisonnable* et *l'obligation de vigilance sur la sphère d'influence*, inspirées des documents non contraignants relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, comme la norme

¹³⁸⁴ Voir à ce sujet, MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilités des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale...*, op. cit., pp. 236-245.

¹³⁸⁵ RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/17/31], 21 mars 2011. Ces initiatives sont traitées à nouveau, ci-dessous, comme des mécanismes non-juridictionnels qui contribuent à la prise en compte de l'articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme au niveau international et éventuellement, de sa mise en œuvre au niveau national : voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section I.

¹³⁸⁶ SHUE, H. *Basic Rights : Subsistence, Affluence and US Foreign Policy*, op. cit. ; EIDE, A., « The Right to Food : from Vision to Substance », in BORGHI, M. et al. (éd.). *For an effective right to adequate food – proceedings of the International Seminar on 'the Right to Food : a Challenge for Peace and Development in the 21st Century' Rome, 17-19 September 2011*, Fribourg, University Press Fribourg, 2002, pp. 27-61 ; MAZZESCHI, R.P., « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », op. cit., pp. 174-506 ; DE SCHUTTER, O., « La responsabilité des États dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales », in DECAUX, E. (dir.). *La responsabilité des entreprises multinationales en matière des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 19-100 ; WEISSBRODT, D., « The Sub-Commission Principles on the Responsibility of Transnational Corporations in Regard to Human Rights », in DECAUX, E. (dir.), op. cit., pp. 103-117. Voir à ce sujet *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2, section II, §1, la rubrique « Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme au sein des organisations internationales ... ».

¹³⁸⁷ MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilités des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale ...*, op. cit., p. 240.

¹³⁸⁸ QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », op. cit., p. 179 ; voir aussi RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, op. cit., p. 7.

ISO 26000 ou les principes directeurs de l'OCDE¹³⁸⁹. « L'obligation de diligence raisonnable » consisterait à prévenir les incidents qui portent atteinte aux droits de l'homme et atténuer leurs effets. « La vigilance sur la sphère d'influence » vise quant à elle l'amélioration de la performance des entreprises, notamment des sociétés-mères, pour ce qui est du respect des enjeux sociaux et environnementaux sur tout le périmètre affecté par leurs activités ; en abrégant ainsi la portée du principe d'autonomie juridique des entreprises, cette obligation concentrerait davantage l'obligation de diligence sur la société-mère, facilitant l'imputation de responsabilité.

Le troisième pilier consiste en *l'obligation pour l'État de garantir l'accès effectif à des mesures de réparations judiciaire ou non judiciaires*¹³⁹⁰, vu que « *même les efforts les plus concertés ne peuvent pas prévenir toutes les pratiques abusives* »¹³⁹¹.

Ainsi, ce rapport présente un système de « *responsabilités différenciées mais complémentaires* » des États et des entreprises¹³⁹², selon lequel les entreprises sont destinataires, à côté des États, d'obligations internationales. Néanmoins, le Rapport Ruggie souligne que *la responsabilité première de garantir la protection des droits de l'homme incombe aux États* et que c'est à eux qu'il revient de prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection des individus contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises, qu'il s'agisse de celles qui leur appartiennent, de celles qu'ils contrôlent ou de celles qu'ils accueillent sur leur territoire (principe 4).

Les principes directeurs du Rapport Ruggie, ainsi que les autres principes relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, forment un cadre de normes de *soft law*, lesquelles contribuent progressivement à la construction des obligations de *hard law*. À l'heure actuelle, ces principes directeurs ne constituent pas réellement une « voie alternative » pour l'imputation de responsabilité des entreprises, mais ils sont capables d'inspirer la création de législations nationales plus rigoureuses à l'égard des entreprises, notamment les transnationales, et de pousser la réflexion des juristes sur le développement des normes internationales contraignantes ainsi que des tribunaux compétents pour les juger en cas de violation des droits de l'homme¹³⁹³. Ces principes représentent la frontière « *aujourd'hui*

¹³⁸⁹ QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *op. cit.*, pp. 182-186. Y. Queinnec et W. Bourdon parlent, à cet égard, d'une « notion de sphère d'influence ».

¹³⁹⁰ RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *op. cit.*, p. 8, §1.

¹³⁹¹ *Ibid.*, §6.

¹³⁹² Expression empruntée à K. Martin-Chenut dans sa contribution: MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilités des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale ...*, *op. cit.*, p. 240.

¹³⁹³ À propos de cette discussion, voir également, *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section II, la rubrique « Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme au sein des organisations internationales ... ».

poreuse, entre les outils de soft et de hard law qui est la source la plus prometteuse de coproduction normative, de réponses aux enjeux de [la] mondialisation (...) »¹³⁹⁴.

Ainsi, plutôt que de soutenir un « devoir de nationaliser », l'attention devrait porter sur la consolidation des obligations – nationales et internationales – des entreprises multinationales. De plus, même dans les cas où l'exploitation des ressources est menée par des entreprises publiques, pour lesquelles le problème de l'imputation de responsabilité ne se pose pas réellement, la réalisation de la « finalité de développement durable » fait également face à des entraves.

2) L'exploitation des ressources par des entreprises publiques est-elle plus susceptible d'atteindre la « finalité de développement durable » ?

En Amérique du Sud, nombreux sont les projets de grande envergure, visant notamment l'exploitation de ressources minières et énergétiques pour le développement économique, qui créent des attentes relatives au développement humain de la population. Il n'est toutefois pas rare que ces attentes soient déçues, y compris lorsqu'elles ont été suscitées par l'État lui-même.

À titre d'exemple, en Bolivie, la politique de nationalisation des hydrocarbures de 2006¹³⁹⁵, qui visait à conserver les revenus d'exploitation de ces ressources dans le pays, a effectivement fait passer les revenus pétroliers de 448 millions de dollars US en 2004 à 1,531 milliard de dollars US en 2006¹³⁹⁶. En revanche, ces résultats positifs d'un point de vue économique ne semblent pas avoir affecté les conditions de vie de la population bolivienne, qui a continué à vivre dans une extrême pauvreté : en 2008, deux tiers de la population vivaient au-dessous du niveau de pauvreté nationale et 35% de la population indigène (la majorité ethnique du pays) souffre de malnutrition, comme l'a rappelé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à une alimentation adéquate, J. Ziegler¹³⁹⁷.

¹³⁹⁴ QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013-2, p. 178. En réalité, le travail de J. Ruggie a été le fruit de nombreuses consultations internationales, et notamment de juristes de tradition anglo-saxonne. L'inspiration du rapport sur la *soft law* avait justement l'intention d'écarter l'hypothèse d'un traité contraignant (MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilités des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale...*, op. cit., p. 239). Voir également : AMINI, S. *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, op. cit., pp. 382-388.

¹³⁹⁵ À travers le Décret présidentiel n° 28 701, entré en vigueur le 1^{er} mai 2006.

¹³⁹⁶ OXFAM, « Lever la malédiction des ressources – comment les pauvres peuvent et devraient profiter des revenus des industries extractives », Document d'information 134, octobre 2009, p. 3, disponible en ligne sur : [http://www.oxfamfrance.org/sites/default/files/file_attachments/policy_paper/df_industrie-extractive_note-malediction-ressources-naturelles-pauvres.pdf], consulté le 4 juillet 2014.

¹³⁹⁷ ZIEGLER, J. (Rapporteur spécial). *Rapport d sur le droit à l'alimentation – Mission en Bolivie*, Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/7/5/Add.2], 30 janvier 2008, §8.

À ce sujet, il importe de souligner qu'en 2009, ont éclaté des affaires de corruption, de malversation et de concussion au niveau du gouvernement bolivien, impliquant les activités de l'entreprise publique d'hydrocarbures, la YPFB¹³⁹⁸. La corruption et la concentration des revenus résultant des activités d'exploitation des ressources, notamment dans les pays en développement, ont été signalées par E. Duruigbo, comme des problèmes courants dans les pays en développement¹³⁹⁹.

Un autre exemple emblématique est le barrage du fleuve de Turucuí, dans la province de Tocantins, au Brésil. À l'origine d'un bassin de 2 430 km², ce barrage créé en 1984 avait pour objectif d'améliorer l'intégration économique du Nord du pays en étendant considérablement la capacité d'approvisionnement énergétique, de 8 340 mégawatts¹⁴⁰⁰. Malgré l'ambition et les proportions grandioses, vingt-cinq ans plus tard, il est toujours reproché à ce projet de n'approvisionner que les entreprises d'aluminium de la région, alors que plus de 12 000 familles locales vivent sans électricité¹⁴⁰¹. De plus, l'installation du barrage a provoqué de graves dégâts sociaux et environnementaux, comme le déplacement de 32 871 personnes, parmi lesquelles 1 500 familles sont restées sans logement¹⁴⁰² (3 700 personnes), qui avaient été réinstallées, ont dû être déplacées de nouveau en raison d'erreurs dans le plan topographique des inondations que devaient causer le barrage. De plus, aucune infrastructure n'a été construite dans le lieu d'accueil des familles réinstallées¹⁴⁰³. La taille du barrage a affecté la biodiversité du fleuve, et notamment des espèces des poissons migratoires, source d'alimentation de la population locale. En outre, l'augmentation exponentielle de la population humaine dans la région, qui s'est installée pour la construction du barrage, a provoqué des épidémies, et notamment de maladies parasitaires qui utilisent l'être humain comme hôte, tels que la maladie de Chagas, ou encore le parasite *Schistosoma mansoni*¹⁴⁰⁴.

¹³⁹⁸ Ces scandales ont eu pour conséquence le licenciement des dirigeants de la YPFB et un procès initié par le Ministère public, voir VARGAS, L., « Desde », *Reporte Energia*, 16 juillet 2012, disponible en ligne sur : [http://www.reporteenergia.com/noticias/index.php?option=com_content&view=article&id=3878:desde-2009-suman-cuatro-casos-de-denuncias-de-corrupcion-en-ypfb], consulté le 5 juillet 2014 ; ESTREMADOIRO FLORES, E., « Queda solo un procesado por corrupcion en YPFB », *El día*, 18 février 2014, disponible en ligne sur : [http://eldia.com.bo/index.php?cat=357&pla=3&id_articulo=138904], consulté le 5 juillet 2014.

¹³⁹⁹ Selon lui : « [a]n additional danger (...) is the risk that the benefits (...) would accrue only to the elites while perpetuating the socio-economic inequalities inside a country » (DURUIGBO, E., « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law », *op. cit.*, p. 44. S. Lavorel signale le même problème de concentration de profits, citant comme exemple l'exploration de ressources vivantes et la spéculation commerciale de terres agricoles en Égypte en 2008. (LAVOREL, S., « Exploitation des ressources naturelles et droits des peuples à l'autodétermination », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁰⁰ Information disponible via le Ministère de l'Environnement, en ligne sur : [<http://www.mma.gov.br/port/sca/tucur/index1.html>], consulté le 4 juillet 2014.

¹⁴⁰¹ TALENTO, A., « Às margens da usina de Tucuruí, 12 mil famílias vivem sem energia », *Folha de São Paulo*, 7 janvier 2013, disponible en ligne : [<http://www1.folha.uol.com.br/mercado/1210893-as-margens-da-usina-de-tucurui-12-mil-familias-vivem-sem-energia.shtml>], consulté le 22 octobre 2013. Voir aussi ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 2^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, §57.

¹⁴⁰² FEARNSIDE, P. M., « Social impacts of Brazil's Tucuruí Dam », *Environmental Management*, vol. 24, p. 4, disponible en ligne sur : [<http://philip.inpa.gov.br>], consulté le 4 juillet 2014.

¹⁴⁰³ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴⁰⁴ *Ibid.*, pp. 11-12.

Des études élaborés par le biologiste de l'Institut national de Recherche d'Amazonie¹⁴⁰⁵, P.M. Fearnside, ont démontré que le projet du barrage n'avait pas fait l'objet d'une planification sérieuse quant à la détermination des zones inondées et au nombre de personnes à déplacer. Le biologiste américain a de plus regretté qu'une telle évaluation ait été réalisée par un nombre très réduit de personnes et dans une période excessivement courte : un seul ingénieur a été envoyé pour réaliser les calculs, qui ont été considérés comme terminés au bout d'un mois¹⁴⁰⁶. Il est possible que la volonté de mettre en place les activités du barrage le plus rapidement possible ait été la cause du manque de soins apportés à la planification. Des situations similaires peuvent être observées pour l'installation des barrages de Jirau et de Santo Antônio sur le fleuve Madeira¹⁴⁰⁷.

- *La finalité de développement durable entravée par conduites inappropriées des dirigeants de l'État*

Les deux exemples exposés ci-dessus illustrent, en réalité, les raisons les plus fréquentes de l'échec de la « finalité de développement durable » dans les projets en Amérique du Sud. Il s'agit tout d'abord de la corruption et des manœuvres illégitimes de la part du gouvernement concernant les revenus des activités d'exploitation des ressources, comme dans le cas bolivien. Joue également un rôle important la volonté de mener les projets à bien le plus rapidement possible, avec peu de moyens pour planifier les effets sociaux et environnementaux, et une absence de transparence concernant le suivi des effets.

De plus, on observe que les politiques nationales impliquant l'exploitation des ressources naturelles, s'adressant davantage au développement économique, négligent une planification plus élaborée en terme d'amélioration des conditions de vie de la population locale et d'utilisation rationnelle et responsable des ressources, alors que c'est ce qu'exige la « finalité de développement durable ».

¹⁴⁰⁵ Dans la version originale : Instituto Nacional de Pesquisas da Amazônia (INPA), organe du gouvernement brésilien créé dans le but de réaliser des recherches scientifiques portant sur l'étude du milieu physique, et des conditions de vie dans la région amazonienne, pour en promouvoir le bien-être et le développement socioéconomique, information disponible en ligne sur :[<http://www.brasil.ird.fr/nos-partenaires/organismes-de-recherche/inpa>], consulté le 5 juillet 2014.

¹⁴⁰⁶ FEARNSIDE, P. M., « Social impacts of Brazil's Tucuruí Dam », *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁰⁷ La construction de ces barrages a démarré en 2007 dans l'intention de fournir l'énergie requise pour la promotion du Plan de Croissance Économique du gouvernement Brésilien (PAC). Les familles qui ont été déplacées par le gouvernement pour la construction des barrages vivent aujourd'hui dans des habitations fragiles, avec un système d'assainissement précaire. De plus, dans le processus de déplacement des communautés locales, le nombre de places des écoles publiques où elles se sont établies a été sous-estimé. Par conséquent, 195 enfants ne fréquentent plus l'école aujourd'hui à cause du manque de places dans les écoles publiques (ZAGALLO, J.G.C., LISBOA, V. M. *Violações de Direitos Humanos nas hidrelétricas do Rio Madeira- relatório preliminar de missão de monitoramento, Relatoria Nacional para o Direito Humano ao Meio Ambiente*, Curitiba, Plataforma Dhesca Brasil, avril 2011, pp. 20-23).

-Des initiatives favorables, mais qui n'arrivent pas à aboutir

En dépit de ce cadre défavorable mené par des dirigeants mal intentionnés, on peut tout de même remarquer un début de prise de conscience de la finalité de développement durable dans la mise en place des projets plus récents, comme c'est le cas du barrage de Belo Monte, au Brésil. Pour ce projet, on constate une volonté de l'État brésilien, promoteur et principal contributeur de ce projet, d'améliorer la planification au niveau social et environnemental. Le gouvernement a créé un système d'enregistrement socioéconomique afin de réunir des informations relatives à la population affectée par le barrage¹⁴⁰⁸. Il a également mis en place un plan plus rigoureux de réinstallation des déplacés et entrepris un plan de développement régional des infrastructures pour favoriser la population concernée¹⁴⁰⁹.

Bien que ce projet semble en théorie faire une place aux problèmes sociaux et environnementaux, il présente dans la pratique des risques graves relatifs à de potentiels dégâts humains et environnementaux. Peuvent notamment être cités : les irrégularités de l'étude d'impact environnemental, l'atteinte à la biodiversité, le déplacement de 25 000 indigènes, l'expropriation de terres indigènes sans consultation préalable adéquate et sans que les populations aient été mises à même d'exercer leur droit de veto¹⁴¹⁰. De plus, comme l'a constaté P. M. Fearnside, l'énergie produite par ce barrage est davantage destinée aux industries d'aluminium du pays qu'à la population locale, et ce alors même que ce secteur industriel crée peu d'emplois¹⁴¹¹.

En outre, en termes de responsabilité, dans le cas où les activités d'exploitation des ressources par les entreprises publiques ont pour conséquence des violations des droits de l'homme ou des dommages à l'environnement, on constate une forme d'indulgence du pouvoir judiciaire national à leur égard, comme dans le cas du barrage Belo Monte. Depuis

¹⁴⁰⁸ Entretien réalisé par courrier électronique avec l'Assessorat spécial de Gestion socio-environnementale auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil (« Assessoria special de Gestão socio-ambiental do Ministério de Minas e Energia »), le 1^{er} octobre 2013 (voir Annexe III).

¹⁴⁰⁹ Entretien réalisé par courrier électronique avec l'Assessorat spécial de Gestion socio-environnementale auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil (« Assessoria special de Gestão socio-ambiental do Ministério de Minas e Energia »), le 1^{er} octobre 2013 (voir Annexe III). Quant au plan de réinstallation, voir le Règlement (« Portaria Interministerial ») du Ministère des Villes n° 317 de 2013.

¹⁴¹⁰ Relatório do Comitê Brasileiro de Barragens, *AHE Belo Monte – evolução dos estudos*, XXVII Seminário Nacional de Grandes Barragens, Belém-Pará, 3 ao 7 de junho de 2007; Relatório sobre Belo Monte elaborado pelo « Experts Panel Assesses Belo Monte Dam Viability », outubro de 2009, versão online [http://www.internationalrivers.org/files/EXEC%20SUMMARY%20ENGLISH_0.pdf]; Relatório publicado pelo Ministério de Minas e Energia sobre o Projeto da Usina Hidrelétrica de Belo Monte- fatos e dados, fevereiro de 2011, p. 1, encontrado na versão online [http://www.mme.gov.br/mme/galerias/arquivos/belomonte/BELO_MONTE_-_Fatos_e_Dados.pdf]; Relatório final da Comissão Especial “Atingidos por Barragens” – Resoluções n° 26/06, 31/06, 01/07, 02/07, 05/07, Brasília –DF, 22 de novembro de 2011, versão online [http://portal.mj.gov.br/sedh/cddph/relatorios/relatoriofinalaprovadoemplenario_22_11_10.pdf].

¹⁴¹¹ FEARNSIDE, P.M., « As Hidrelétricas de Belo Monte et Altamira (Babaquara) como fontes de gases de efeito estufa », *Novos cadernos NAEA*, vol. 12, 2009, disponible en ligne sur : [<http://philip.inpa.gov.br>], consulté le 6 juillet 2014.

2001, plus de 20 « actions civiles publiques »¹⁴¹² ont été introduites et, jusqu'à présent, aucune n'a donné lieu à l'examen des questions de fond de l'affaire¹⁴¹³. Entretemps, la construction du barrage s'est poursuivie et son achèvement est prévu pour 2015.

Outre le fait que les politiques nationales de développement économique doivent faire le choix entre la conservation ou l'exploitation des ressources naturelles (choix que l'Équateur a dû récemment faire à propos du Parc Yasuní, riche en ressources pétrolières), elles peuvent également s'orienter soit vers une ouverture aux investissements étrangers soit vers la nationalisation¹⁴¹⁴. Dans le premier cas, une configuration juridique des entreprises plus simple ainsi que des législations plus rigoureuses à l'égard de leur conduite dans l'État d'accueil apparaissent davantage nécessaires vis-à-vis du problème de l'imputation de leur responsabilité au niveau national et international. Dans le deuxième cas, même si ils sont menés par des entreprises publiques, les projets d'exploitation des ressources présentent également des problèmes en termes de développement humain et de protection de l'environnement.

En parallèle à ces questions relevant des politiques nationales de développement économique, l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental et social joue un rôle essentiel dans la réalisation effective de « la finalité de développement durable ».

B) L'incorporation de l'obligation de l'étude d'impact environnemental et social

Comme détaillé ci-dessus, l'étude d'impact environnemental (EIE) est une étude scientifique préalable menée par des experts afin de constater et d'évaluer les impacts potentiels de l'activité envisagée sur l'environnement, ainsi qu'incorporer des mesures de prévention, d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées¹⁴¹⁵.

De plus, l'EIE prend en compte *l'impact social*, en évaluant les changements ou les impacts que l'activité en question pourrait causer aux individus¹⁴¹⁶. Pour ce faire, sont pris en compte les impacts sociaux (sur la société proprement dite, la manière dont elle vit, travaille,

¹⁴¹² Action prévue dans la Constitution fédérale du Brésil de 1988 (article 129, II et III). Elle peut être introduite par les victimes ou par le Ministère Public, et vise à défendre des intérêts collectifs.

¹⁴¹³ NASSIF, L., « Belo Monte e a lentidão da justiça », *GGN journal online*, 4 mai 2011, disponible en ligne sur : [<http://jornalggn.com.br/blog/luisnassif/belo-monte-e-a-lentidao-da-justica>], consulté le 12 février 2014.

¹⁴¹⁴ À propos de la politique équatorienne sur le Parc Yasuní, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1, section II, §2.

¹⁴¹⁵ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I, §2, la rubrique « L'étude d'impact environnemental et social ».

¹⁴¹⁶ PNUE. *Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental*, *op. cit.*, p. 273.

s'organise, etc.), les impacts culturels, et les *impacts psychosociologiques* (sentiment de sécurité et d'appartenance)¹⁴¹⁷.

L'obligation d'élaborer une étude d'impact environnemental et social (ci-après : « EIE ») est en passe de se consolider comme une norme coutumière du droit international¹⁴¹⁸. En effet, l'État devrait incorporer cette obligation au niveau national, comme on l'observe dans la plupart des ordres juridiques en Amérique du Sud (1). Son application peut pourtant se voir entravée par des intérêts économiques (2).

1) La reconnaissance de l'obligation de l'EIE dans le droit national : une tendance qui se concrétise

L'obligation de procéder à des études d'impact social et environnemental (EIE) semble être une tendance dans leurs systèmes juridiques d'Amérique du Sud. De manière moins précise, cette obligation peut s'appuyer sur le *principe de la prévention*, comme c'est le cas de la Constitution fédérale de l'Équateur de 2008, qui établit comme priorité de l'État de prévenir et minimiser l'impact négatif que l'exploitation de ressources naturelles pourrait causer à l'environnement, à la culture et à la société¹⁴¹⁹. L'obligation de procéder à l'EIE peut également être garantie de manière expresse, comme dans la législation brésilienne par exemple. Le CONAMA¹⁴²⁰, organe en charge de la politique nationale de l'environnement, a adopté la Résolution 1/86 qui prévoit l'étude d'impact environnemental et socio-économique pour l'activité en question¹⁴²¹, ainsi que la Résolution 237/87 qui détermine précisément les points que l'étude doit présenter ainsi que les obligations des autorités dont le rôle est d'approuver l'étude¹⁴²², ce qui a été renforcé par le Code forestier de 2012 concernant les zones de protection forestière¹⁴²³. D'autres pays ont suivi la tendance de l'incorporation de

¹⁴¹⁷ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹⁴¹⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹⁴¹⁹ Article 317. Voir aussi l'article 73 sur le principe de précaution pour les dommages environnementaux. Il en va de même pour Constitution de la Colombie de 1991, qui énonce comme devoir de l'État de planifier la gestion et l'utilisation de ressources naturelles pour garantir leur conservation et le devoir de prévenir et contrôler la dégradation de l'environnement, d'imposer des sanctions légales et d'exiger la réparation pour les dommages causés (article 80).

¹⁴²⁰ CONAMA (*Conselho Nacional do Meio Ambiente*), Conseil National de l'Environnement (nous traduisons).

¹⁴²¹ Résolution n°1 du 23 janvier 1986, article 6, I.

¹⁴²² Résolution n°237 du 19 décembre 1997.

¹⁴²³ Loi n°12 651 du 25 mai 2012, article 64 §2, III, qui établit nécessité d'élaboration d'une étude dans les zones de préservation forestière pour prévenir et contrôler des risques, tels que les inondations.

l'EIE, notamment au fil des années 1990 : le Pérou en 1990¹⁴²⁴, la Colombie en 1993¹⁴²⁵, le Chili en 1994¹⁴²⁶ et l'Argentine en 1997¹⁴²⁷.

En dépit de cette évolution au niveau normatif, quelques points entravent l'application effective de l'obligation de procéder à l'EIE.

2) L'application effective de l'obligation de l'EIE au niveau national : les problèmes quant au contenu des EIE et à leur approbation

De manière générale, on observe qu'il existe surtout deux situations qui contribuent à l'échec de l'application effective de l'obligation de réaliser l'EIE. La première situation est celle où l'approbation de l'étude d'impact a lieu, malgré des irrégularités lors de son élaboration. Tel a notamment été le cas des exemples emblématiques des projets des barrages Ralco au Chili et de Belo Monte, au Brésil. La deuxième situation concerne les hypothèses où les activités d'exploitation des ressources ne sont pas conformes aux conditions prévues par l'EIE, situation qui s'est présentée avec les barrages de Jirau et Santo Antônio au Brésil.

- Première entrave à l'application effective de l'EIE: les irrégularités et omissions dans l'étude

Dans l'exemple du projet Ralco, qui illustre la première situation, l'entreprise publique chilienne *ENDESA* avait présenté au CONAMA¹⁴²⁸ l'EIE de la région de Bío-Bío où il était prévu, en 1995, que le barrage soit construit. En 1996, le CONAMA a rejeté le projet du barrage du fait d'irrégularités quant à la méthode d'évaluation¹⁴²⁹, et d'une description insuffisamment précise des impacts sur la région et d'un plan de réinstallation des

¹⁴²⁴ Code péruvien de l'environnement et des ressources naturelles, Décret-législatif n° 613 du 8 septembre 1990, articles 9 à 13, qui établit l'étude d'impact environnemental et social, précisant les conditions de son approbation.

¹⁴²⁵ Loi n° 99 du 22 décembre 1993, loi relative à la gestion et conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, article 2 §7 et article 16 « e », qui prévoit l'élaboration d'une étude d'impact environnemental.

¹⁴²⁶ Loi n° 19 300 du 9 mars 1994, la loi de bases de l'environnement, article 2, « j » et « k ». L'article 2, « k » établit que : « l'altération de l'environnement provoqué directe ou indirectement par un projet ou activité dans une région déterminée » (« *la alteración del medio ambiente, provocada directa o indirectamente por un proyecto o actividad en un área determinada* »).

¹⁴²⁷ Décret n° 456 du 30 mai 1997, Code minier de l'Argentine (*Código de Minería*), modifications apportées par la Loi n° 25 225, articles 249-262, qui prévoit l'étude d'impact environnemental et ses conditions pour toutes les étapes de l'exploitation minière.

¹⁴²⁸ CONAMA (*Comisión Nacional del Medio Ambiente*), Commission Nationale de l'Environnement, organe du gouvernement responsable pour l'approbation environnementale des activités.

¹⁴²⁹ STAVENTHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – Mission au Chili*, Commission des Droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003, §§27-36.

communautés indigènes déplacées. Malgré ces problèmes, le CONAMA a approuvé l'EIE en 1997, sous la pression du pouvoir exécutif, et octroyé son autorisation pour le démarrage du projet, avec comme condition que les irrégularités de l'EIE soient corrigées postérieurement¹⁴³⁰. Les organisations non-gouvernementales locales ont souligné la considérable politisation du CONAMA et la subordination de son travail aux intérêts du pouvoir exécutif¹⁴³¹. En outre, après que cet EIE a été remis en cause par le Ministère Public, le pouvoir judiciaire est intervenu pour valider le démarrage des projets, au mépris des problèmes présentés par les études.

Plus récemment, l'approbation de l'EIE du barrage de Belo Monte au Brésil a été dénoncé par des spécialistes en raison d'irrégularités techniques apparues au cours de l'évaluation, et notamment des omissions et des erreurs relatives à l'analyse des situations et des données sociales, économiques et culturelles¹⁴³². De plus, cet EIE ne comportait pas d'études précises relatives aux effets du barrage sur la santé et sur la préservation de la vie des populations affectées¹⁴³³, ni sur les effets sur la biodiversité, comme la diminution substantielle du niveau de l'eau du fleuve¹⁴³⁴. Cependant, l'EIE a reçu l'approbation du Ministère de l'Environnement en 2010, en raison des pressions du gouvernement fédéral pour la mise en place rapide du projet, comme l'a signalé le biologiste P.M. Fearnside¹⁴³⁵.

- *Deuxième entrave à l'application effective de l'EIE : la mise en place de projets contraires à l'étude approuvée*

La deuxième situation qui contribue à l'échec de l'application effective de l'obligation de réaliser l'EIE concerne les hypothèses où des activités d'exploitation des

¹⁴³⁰ LINDSEY, R., « Unsustainable Development in the Southern Cone : the Ralco Dam Project », *Journal of Politics and Society*, 2004, vol. 78, pp. 79-80 ; AYLWIN, J., « The Ralco Dam and the Pehuenche People in Chile : Lessons from an ethno-environmental conflict », article présenté lors de la Conférence « Towards Adaptive Conflict Resolution: Lessons From Canada and Chile », Centre for the Study of Global Issues, University of British Columbia, Vancouver, Canada, September 25-27, 2002, disponible en ligne sur : [http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=9&ved=0CHsQFjAI&url=http%3A%2F%2F128.83.40.122%2Fflaw%2Fcenters%2Fhumanrights%2Fevents%2Fadjudicating%2Fpapers%2FOTHERALC%2FODAMANDTHEPEHUENCHErev.doc&ei=rT25U6KEDbGN0wXY_4GwBA&usg=AFQjCNFVz:QNUcYjEcl_MuOO0YZhnyC-UTA&sig2=XR8NnGNs2n_ck2BScKgSsA&bvm=bv.70138588,d.d2k], consulté le 6 juillet 2014.

¹⁴³¹ Mapuexpress, « Antecedentes del conflicto Represa Hidroeléctrica Ralco en territorio Mapuche Pewenche, 28 mai 2005, disponible en ligne sur : [<http://mapuexpress.org/antecedentes-del-conflicto-represa-hidroelectrica-ralco-en-territorio-mapuche-pewenche/>], consulté le 6 juillet 2014.

¹⁴³² MAGALHÃES, S.M.S.B., HERNANDEZ, F.M. (coord.). *Painel de Especialistas - análise crítica do estudo de impacto ambiental do aproveitamento hidrelétrico de Belo Monte*, International Rivers, Belém, 29 septembre 2009, pp. 23-60.

¹⁴³³ *Ibid.*, pp. 48-53 et p. 81.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, pp. 95-107,

¹⁴³⁵ FEARNSIDE, P.M., « As Hidrelétricas de Belo Monte et Altamira (Babaquara) como fontes de gases de efeito estufa », *op. cit.* L'organisation non-gouvernementale « Xingu Vivo » signale, de plus, la non-diffusion d'un rapport technique élaboré en novembre 2009 par l'IBAMA (Institut Brésilien de l'environnement et des ressources naturelles, organe gouvernemental chargé de la protection de l'environnement) dans lequel se révélait la pression politique de la Présidence de la République pour l'approbation de l'EIE du barrage de Belo Monte (disponible en ligne sur : [http://www.xinguvivo.org.br/x23/?page_id=3012], consulté le 6 juillet 2014.

ressources ne sont pas conformes à l'EIE, bien qu'elle ait été approuvée. Les barrages de Jirau et de Santo Antônio sur le fleuve Madeira, au Brésil, illustrent bien cette situation. Comme dans les exemples précédents, les EIE avaient été approuvées malgré des irrégularités et des défauts dans les évaluations techniques. Par ailleurs, lorsque la construction des barrages a démarré, il y a eu des modifications substantielles réalisées au niveau de l'extension et de la région affectée : un changement de 9 kilomètres dans l'orientation du barrage de Jirau et une élévation du niveau de l'eau pour le barrage de Santo Antônio. Ces faits ont été portés par le Ministère public devant la justice brésilienne¹⁴³⁶.

Ainsi, la reconnaissance de l'obligation de l'EIE au niveau du droit national risque de rester lettre morte si les études d'impact ne sont pas appliquées de manière appropriée. Les problèmes évoqués ci-dessus (irrégularités et omissions, modification des projets après approbation) vont à l'encontre de la volonté du législateur de prévenir et de mieux planifier la durabilité des projets d'exploitation. À ce sujet, on note que les difficultés exposées résultent de la volonté du pouvoir exécutif de mettre en place ces projets d'exploitation des ressources énergétiques pour soutenir les politiques de développement économique du pays. Il faut ajouter à ceci l'influence excessive du pouvoir exécutif sur les organes responsables de l'approbation des études ainsi que l'indulgence, voire la complicité, du pouvoir judiciaire pour que ces projets soient démarrés, malgré les problèmes révélés dans l'EIE¹⁴³⁷.

Dès lors, la réalisation de la finalité de développement durable a donné lieu à l'établissement de l'obligation de l'EIE au niveau normatif, mais ceci est entravé en raison de la volonté de promouvoir exclusivement le développement économique.

Il reste désormais à examiner si la « finalité de bien-être de la population » est effectivement atteinte dans l'exercice de la souveraineté permanente par l'État.

¹⁴³⁶ ZAGALLO, J.G.C., LISBOA, V. M. *Violações de Direitos Humanos nas hidrelétricas do Rio Madeira-relatório preliminar de missão de monitoramento, Relatoria Nacional para o Direito Humano ao Meio Ambiente*, Curitiba, Plataforma Dhesca Brasil, avril 2011, p.13.

¹⁴³⁷ Voir à cet égard, LINDSEY, R., « Unsustainable Development in the Southern Cone : the Ralco Dam Project », *Journal of Politics and Society*, 2004, vol. 78, pp. 75-93 ; ORELLANA, M. A., « Indigenous Peoples, Energy and Environmental Justice – the Pangué/Ralco Hydroelectric Project in Chile's Alto BíoBío », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 23, n°4, 2005, pp. 511-528 ; Commission Internationale de Juristes, *Acceso a la Justicia : casos de Abusos de Derechos Humanos por Parte de Empresas - Colombia*, Genève, 2010, 62 p. ; DURUIGBO, E., « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law », *op. cit.*, pp. 33-100; DURUIGBO, E., « Realizing the Peoples' Rights to Natural Resources », *op. cit.*, pp. 111-124.

Section II – L'exercice de la souveraineté permanente en vue de la « finalité du bien-être de la population »

Comme exposé précédemment, la finalité de bien-être de la population comprend l'exercice de la souveraineté permanente par l'État *en concertation* avec la population pour la réalisation des droits de l'homme et l'utilisation rationnelle des ressources¹⁴³⁸. Cette finalité peut être atteinte à travers l'accès à l'information et la participation de la population, mécanismes fondamentaux pour la concertation qui se développent progressivement en Amérique du Sud (§1). Mais elle peut aussi se réaliser à travers le partage des bénéfices, mécanisme capable de conduire à une concertation plus approfondie, mais qui rencontre des résistances et donne lieu à des problèmes liés à une mauvaise gestion du partage (§2).

§1 – L'accès à l'information et la participation de la population : une concertation fondamentale qui se développe en Amérique du Sud

L'accès à l'information constitue une condition préalable pour que *la population informée* soit davantage *capable de participer* de manière effective au processus décisionnel relatif à la maîtrise des ressources naturelles. Ainsi, observer la manière dont l'accès à l'information (A) et la participation de la population (B) sont pris en compte par les États est fondamental pour évaluer l'effectivité de la « finalité de bien-être de la population » dans l'exercice de la souveraineté permanente par l'État.

A) La mise en place de l'accès à l'information : des avancements au niveau normatif, mais qui restent entravés par des irrégularités dans la pratique

Comme développé ci-dessus, considérer l'obligation de permettre ou de faciliter l'accès à l'information – préalable ou au cours de l'exploitation des ressources – comme une obligation internationale à la charge de l'État est une idée en voie de consolidation¹⁴³⁹. Au niveau national, on note une tendance des États d'accomplir cette obligation en l'incorporant dans leur appareil normatif. En Amérique du Sud, par exemple, l'obligation d'accès à l'information a été adoptée dans la plupart des ordres juridiques nationaux. Dans ceux-ci, l'État garantit le droit de l'individu d'accéder aux informations relatives aux ressources naturelles, notamment à travers deux types de systèmes. Les premiers sont ceux où les normes relatives à l'accès à l'information s'adressent aux activités qui affectent l'environnement en

¹⁴³⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section II.

¹⁴³⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

général, comme en Argentine¹⁴⁴⁰, au Brésil¹⁴⁴¹, au Chili¹⁴⁴² et en Équateur¹⁴⁴³. Ces normes permettent de rendre effectif le droit de l'individu d'accéder à l'information concernant les activités relatives aux ressources naturelles. On trouve également des systèmes ayant des normes plus précises, portant spécifiquement sur l'accès à l'information sur la maîtrise et l'exploitation des ressources naturelles, comme c'est le cas du Pérou¹⁴⁴⁴ et de la Colombie¹⁴⁴⁵.

- *Les différentes perspectives à propos du « débiteur » du droit de l'individu d'accéder l'information : un élément à souligner*

Quoi qu'il en soit, parmi les systèmes nationaux, ce qui retient davantage l'attention sont les différentes considérations à propos du « débiteur » du droit de l'individu d'accéder à l'information, c'est-à-dire l'entité qui doit fournir l'information demandée. En Argentine, par exemple, la Loi générale sur l'environnement de 2002 opère une distinction entre le créancier du droit d'accès (l'individu) et le débiteur (l'État lui-même ou une entreprise privée), tenu de fournir l'information demandée. Ainsi, la loi de 2002 confère d'une part à tout citoyen le droit d'obtenir des informations environnementales auprès des autorités nationales responsables pour la région en question¹⁴⁴⁶. D'autre part, les personnes responsables des activités qui affectent l'environnement ont l'obligation de fournir des informations relatives à ces activités¹⁴⁴⁷. Cette obligation vise ainsi les entreprises publiques ou privées – nationales et étrangères – qui mettent en place des projets d'exploitation des ressources dans le pays.

Dans le même sens, en Colombie, la Loi relative à la gestion et à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables de 1993 a consacré, d'une part, le droit de l'individu d'avoir accès à l'information à travers un « droit de pétition d'information »¹⁴⁴⁸. Ce droit permet à toute personne de demander à des entreprises publiques (ou à des entreprises privées ayant des compétences de caractère public en gestion environnementale) des informations relatives à des contaminations, attestées ou supposées, susceptibles d'affecter la santé humaine¹⁴⁴⁹. Le Code national des ressources naturelles renouvelables et de protection de l'environnement de 1973¹⁴⁵⁰ oblige les propriétaires,

¹⁴⁴⁰ Loi n° 25 675 du 27 novembre 2002.

¹⁴⁴¹ loi n°10 650 du 16 avril 2003.

¹⁴⁴² loi n° du 12 janvier 2010 qui modifie la loi n° 19 300 du 1^{er} mars 1994 sur les bases générales relatives à l'environnement.

¹⁴⁴³ Loi n° 37 du 30 juillet 1999 et loi n° 24 du 18 mai 2004.

¹⁴⁴⁴ Code péruvien de l'environnement et des ressources naturelles, Décret-législatif n° 613 du 8 septembre 1990.

¹⁴⁴⁵ Loi n° 99 du 22 décembre 1993.

¹⁴⁴⁶ Article 16 de la Loi n° 25 675 du 27 novembre 2002.

¹⁴⁴⁷ Article 16 de la Loi n° 25 675 du 27 novembre 2002.

¹⁴⁴⁸ Loi n° 99 du 22 décembre 1993.

¹⁴⁴⁹ Article 74 de la Loi n° 99 du 22 décembre 1993. Par ailleurs, ce droit de pétition confère la possibilité à toute personne de demander des informations sur le montant et l'utilisation des ressources financières destinées à la préservation de l'environnement.

¹⁴⁵⁰ Décret n° 2 811 du 18 décembre 1974.

utilisateurs, concessionnaires, ou titulaires de permis d'usage des ressources naturelles à fournir des informations sur leurs activités au Système Colombien d'Informations Environnementales, la SIA¹⁴⁵¹. Néanmoins, contrairement à ce qui est prévu dans la législation en Argentine, la législation colombienne semble faire de l'État un sorte d'« intermédiaire » de la circulation d'informations : l'individu bénéficie d'un droit d'accès à l'information entre entreprises publiques ou de caractère public, et les entreprises privées doivent pour leur part fournir des informations à un organe public. L'Équateur a adopté un schéma similaire : en reconnaissant le double aspect du droit de l'individu à l'accès à l'information, les Lois équatoriennes de gestion environnementale de 1999¹⁴⁵² et de transparence et d'accès à l'information publique de 2004¹⁴⁵³ ont également fait de l'État un intermédiaire entre individus et entreprises.

Néanmoins, de manière générale, les droits nationaux semblent mettre l'accent sur le droit pour l'individu d'accéder à l'information, plutôt qu'une obligation à la charge des responsables de diffuser les informations pertinentes. Autrement dit, la question des obligations du « débiteur du droit » tend à rester ouverte. Ainsi, même si l'État ne doit que veiller sur le respect du droit de l'individu d'accès à l'information (c'est-à-dire que, dans le cas où l'individu souhaite accéder les informations sur l'exploitation des ressources, l'État doit garantir son droit d'accès), des imprécisions sur « les obligations du débiteur de ce droit » peut dispenser l'État ou les entreprises privées du devoir de mettre automatiquement ces informations à la disposition de la population. C'est le cas du Brésil, où la Loi n°10 650 de 2003¹⁴⁵⁴ prévoit que tous les individus peuvent demander des informations auprès de l'organe de l'État chargé des questions environnementales, le SISNAMA¹⁴⁵⁵. La même tâche est attribuée à l'État chilien par la Loi n° 20 417 de 2010¹⁴⁵⁶. Dans ces deux exemples, la loi fait de l'État le seul débiteur de l'obligation de fournir l'accès à l'information à l'individu, laissant ainsi un vide juridique concernant l'obligation des entreprises privées responsables de l'exploitation des ressources naturelles. Ce manque pourrait éventuellement être compensé par des clauses spécifiques dans les contrats de concessions accordées par l'État aux entreprises privées, avec comme inconvénient majeur que l'obligation ne serait pas uniforme, mais dépendrait du contenu des clauses en question.

¹⁴⁵¹ Article 23.

¹⁴⁵² Voir l'article 40 de la Loi n° 37 du 30 juillet 1999, qui a créé un système d'information environnemental, selon lequel les entreprises doivent informer l'État sur les risques de dommages environnementaux.

¹⁴⁵³ Celle-ci oblige l'État à fournir des informations environnementales aux citoyens qui en font la demande. Loi n° 24 du 18 mai 2004.

¹⁴⁵⁴ Loi n° 10 650 du 16 avril 2003.

¹⁴⁵⁵ Le SISNAMA (*Sistema Nacional do Meio Ambiente*), créé par la loi n° 6 938 du 31 août 1981 et réglementé par le Décret n° 99 274 du 6 juin 1990, est un organe du gouvernement dont le rôle est de rendre accessibles les informations environnementales. De plus, la loi n°10.650 a précisé la manière dont les informations environnementales doivent être rendues accessibles au public. Le droit d'accès à l'information est, de plus, garanti dans la Constitution fédérale brésilienne de 1988 à travers les articles 5, XXXIII, 37 II §3 et 216§2. De surcroît, le pouvoir législatif a voté la Loi n° 12 527 du 18 novembre 2011 qui vise à renforcer le droit d'accès à l'information à la population garanti dans la constitution fédérale.

¹⁴⁵⁶ Article 4 de la loi n° du 12 janvier 2010 qui modifie la loi n° 19 300 du 1^{er} mars 1994 sur les bases générales relatives à l'environnement.

En tout état de cause, l'État semble accomplir son obligation de garantir l'accès à l'information, au moins en théorie, en garantissant ce droit à l'individu au niveau du droit positif. Cependant, l'application effective de cette obligation pour l'État reste embarrassée dans la pratique. Pour l'illustrer, prenons comme exemple l'Argentine, dont le système normatif apparaît comme assez évolué quant à l'accès à l'information, dès lors que le double aspect du droit de l'individu d'accès à l'information y est reconnu, ainsi que l'obligation expresse des entreprises de fournir des informations relatives aux activités qui affectent l'environnement. Pourtant, même dans ce cadre législatif favorable, l'accès à l'information rencontre des obstacles qui s'expliquent par le détournement ou l'omission d'informations, et ce afin de continuer les activités d'exploitation des ressources sans ennuis : c'est ce qui a eu lieu dans l'affaire *des glaciers du Pascua Lama* (2011)¹⁴⁵⁷. Depuis 2004, une entreprise multinationale ayant son siège au Canada, *Barrick Gold*, menait un projet d'exploitation d'or à Pascua Lama, dans la région des glaciers. Des organisations non-gouvernementales reconnues, comme *Greenpeace*, ont signalé l'omission d'informations à propos de détails du projet minier et de l'étude d'impact environnemental, qui avait pourtant été approuvée par l'autorité nationale compétente¹⁴⁵⁸. Selon ces ONG, ce projet minier représentait un risque de contamination de l'eau potable de la région¹⁴⁵⁹, ainsi que la disparition d'un pourcentage important des glaciers de la région¹⁴⁶⁰. Ces omissions d'informations impliquaient, de plus, des accusations de corruption du gouvernement argentin lors de l'approbation de ce projet, dont les activités rapportaient 8,5 milliards de dollars de bénéfices¹⁴⁶¹. En raison de la pression de la population¹⁴⁶², le gouvernement local a fait passer une loi pour protéger les glaciers et la réserve hydraulique, la Loi des Glaciers de 2010¹⁴⁶³. Cette loi impliquait des restrictions qui ont fait que la *Barrick Gold* a dû interrompre ces activités dans la région¹⁴⁶⁴.

¹⁴⁵⁷ Décision judiciaire n° B. 140. XLVII de la Cour Suprême de Justice de la Nation (*Corte Suprema de Justicia de la Nación*), 7 juin 2011.

¹⁴⁵⁸ Greenpeace. *Pascua Lama Investor briefing - what Barrick Gold is hiding from its shareholders*, août 2013, 13 p., disponible en ligne : [http://www.greenpeace.org/argentina/Global/argentina/report/2013/cambio_climatico/Accionistas-inlges.pdf], consulté le 27 octobre 2013. Voir encore Greenpeace, « Ambientalistas califican de 'vergonzosa' la auditoría en Pascua Lama y Veradero », 30 janvier 2013 disponible en ligne : [<http://www.greenpeace.org/argentina/es/noticias/Ambientalistas-califican-de-vergonzosa-la-auditoria-en-la-zona-de-Pascua-Lama-y-Veladero/>]; EFE « Corte Suprema Argentina pidió informes ambientales por proyecto de Pascua Lama », *Cooperativ* 26a, 28 avril 2012, disponible en ligne : [http://www.cooperativa.cl/corte-suprema-argentina-pidio-informes-ambientales-por-proyecto-pascua-lama/prontus_nots/2012-04-28/124157.html], consulté le 27 octobre 2013.

¹⁴⁵⁹ L'eau potable des glaciers est utilisée par la population locale, de plus de 70 000 habitants.

¹⁴⁶⁰ Le volume ayant été déplacé était, selon les organisations non-gouvernementales, de 300 000 m³ d'eau sur une surface de 20 hectares.

¹⁴⁶¹ Le député et journaliste Miguel Bonasso a publié un livre dans lequel il décrit le processus de corruption du gouvernement argentin lors de l'approbation du projet Pascua Lama ; voir l'entretien avec l'auteur : POMBINHO, V., « Miguel Bonasso : 'Cristina autorizó el tráfico de influencias en la minería' », *La Nación*, 2013, disponible en ligne : [<http://www.lanacion.com.ar/1425478-miguel-bonasso-cristina-autorizo-el-trafico-de-influencias-en-la-mineria>], consulté le 27 octobre 2013.

¹⁴⁶² Notamment par les manifestations, comme « non à la mine » (*no a la mina*).

¹⁴⁶³ Loi n° 26 639 du 30 septembre 2010, entrée en vigueur le 28 octobre 2010.

¹⁴⁶⁴ En réalité, avant d'interrompre ces activités, l'entreprise canadienne a introduit une requête devant la cour fédérale de la province de San Juan. À ce propos, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section II, §1,

Ainsi, malgré un appareil normatif propice à l'accès à l'information, ces informations, même si elles sont diffusées, peuvent dans la pratique manquer de précision ou de crédibilité. Serait-il nécessaire d'établir un organe de contrôle sur la fiabilité des informations fournies par les entreprises ? Et, dans le cas des entreprises publiques, celles-ci devraient-elles être contrôlées par un organe qui serait lui aussi public ? La question mérite d'être posée dans la mesure où des accusations similaires à celles de l'affaire de Pascua Lama sont désormais soulevées à propos du projet du barrage de Belo Monte, au Brésil, dont le déroulement est assuré par des entreprises publiques¹⁴⁶⁵. À cet égard, le rôle des organisations non-gouvernementales ou des acteurs privés peut jouer comme un moyen de renforcer le contrôle ou la diffusion des informations fournies par les entreprises publiques ou privées¹⁴⁶⁶.

Ainsi, en dépit de la reconnaissance par l'État de l'obligation de permettre l'accès à l'information, cette obligation manque en pratique d'effectivité.

Doit maintenant être évoqué le mécanisme de participation de la population. Son application présente aussi une perspective favorable, mais qui éprouve des difficultés dans la pratique, notamment en ce qui concerne la question des peuples autochtones.

B) La mise en place de la participation de la population : une perspective favorable, mais qui reste encore entravée en ce qui concerne les peuples indigènes

Comme dans le cas de l'accès à l'information, la participation de la population au processus décisionnel pour les questions relatives aux ressources naturelles semble être en passe de se développer comme une obligation internationale de l'État¹⁴⁶⁷. Prenant comme exemple les pays d'Amérique du Sud, cette obligation internationale paraît être progressivement incorporée par les législations nationales, présentant ainsi un potentiel d'application effective (1), mais qui trouve finalement de nombreuses entraves, particulièrement en ce qui concerne la question des peuples indigènes (2).

dans la rubrique « Le rétablissement des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles : des décisions isolées ou l'émergence d'une tendance ? ».

¹⁴⁶⁵ Voir à ce propos, l'entretien avec le procureur fédéral (Ministère public fédéral), Ubiratan Cazetta: « Belo Monte e a falta de transparência », *Rede Brasileira de Informação Ambiental*, 22 février 2010, disponible en ligne : [<http://www.portaldomeioambiente.org.br/editorias-editorias/energia/belo-monte/3333-qbelo-monte-e-a-falta-de-transparenciaq-entrevista-com-dr-ubiratan-cazetta>], consulté le 27 octobre 2013. Voir, sur le même sujet, les accusations de corruption et d'enrichissement de l'élite en Angola et au Mozambique (SIMÕES, J., « Elites de Angola et de Moçambique favorecidas na exploração de recursos naturais », *Luso Monitor*, 19 août 2013, disponible en ligne : [<http://www.lusomonitor.net/?p=1124>], consulté le 13 janvier 2014.

¹⁴⁶⁶ Comme l'exemple du travail développé par l'« Extractive Industries Transparency Initiative » (EITI), examiné postérieurement, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section II.

¹⁴⁶⁷ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

1) En principe, une perspective favorable à la mise en place de la participation de la population

De façon générale, on observe que la plupart des pays d'Amérique du Sud tend à accomplir, jusqu'à un certain point, leur obligation de garantir la participation de la population dans les décisions concernant les ressources naturelles. Cette tendance est davantage constatée à travers leur reconnaissance au niveau législatif d'un droit de participation de l'individu. À titre d'exemple, la Constitution de la Colombie de 1991 prévoit la participation de la communauté à des décisions susceptibles d'affecter son droit à un environnement sain et propre¹⁴⁶⁸. Ce droit est, de plus, renforcé par la loi n° 99 du 22 décembre 1993 qui admet que tout individu puisse intervenir dans les décisions relatives au permis environnemental octroyé par les autorités compétentes afin d'autoriser le démarrage des projets d'exploitation des ressources¹⁴⁶⁹. Dans le même sens, peuvent être cités l'Équateur à travers le Décret présidentiel n° 1 040 du 22 avril 2008 et la Bolivie à travers l'adoption récente de la loi n° 341 de 2013, qui prévoit la participation de la population ainsi qu'un contrôle sur les services ou entreprises qui gèrent les ressources naturelles¹⁴⁷⁰.

En 2002, l'Argentine a décidé, à travers la loi n° 25 675 du 27 novembre 2002¹⁴⁷¹, que la participation de la population à la prise de décisions concernant l'environnement était l'objectif de la politique environnementale du pays. Le Chili, dans la loi n° 20 417 du 12 janvier 2010, évoque un « *devoir de l'État* » de faciliter la participation de la population pour les questions environnementales¹⁴⁷².

Même au Brésil, dont le système juridique ne prévoit pas expressément de droit de participation de la population aux décisions relatives aux ressources naturelles, la doctrine affirme que l'ensemble des dispositifs de la Constitution de 1988, qui garantissent des droits civils et politiques et une société démocratique, constituent une reconnaissance indirecte de la participation de la population aux processus décisionnels¹⁴⁷³.

¹⁴⁶⁸ Article 79 : « toutes personnes ont le droit de jouir d'un environnement sain et propre. La loi garantira la participation de la communauté dans les décisions qui puissent l'affecter ». Nous traduisons. Dans la version originale en espagnol : « *Todas las personas tienen derecho a gozar de un ambiente sano. La ley garantizará la participación de la comunidad en las decisiones que puedan afectarlo* ».

¹⁴⁶⁹ Loi n° 99 du 22 décembre 1993, voir l'article 69 à l'article 76.

¹⁴⁷⁰ Loi n° 341 du 5 février 2013, article 3 §5.

¹⁴⁷¹ Article 2 « c » et article 10.

¹⁴⁷² Loi n° 20 417 du 12 janvier 2010, modifiant la loi n° 19 300 du 1^{er} mars 1994 sur les bases générales relatives à l'environnement, article 4.

¹⁴⁷³ Da SILVA, J. *Curso de Direito Constitucional Positivo*, op. cit., 934 p. ; DALLARI, D. A., « Constituição para um Brasil novo », *Revista do Tribunal de Contas do Estado de São Paulo*, vol. 63, 1990, p. 39-40. Plus spécifiquement, sur les questions environnementales, la loi n° 9 985 du 18 juillet 2000 garantit « *la participation effective des populations locales* », mais elle se limite aux réserves écologiques où les enjeux à propos des projets d'exploitation des ressources ne devraient normalement pas se poser (article 5 III).

Ainsi, en incorporant le droit de participation de l'individu dans leur droit positif, les États ont accompli une première étape dans leur *obligation de promouvoir la participation de la population sur les questions relatives aux ressources naturelles*. Mais, dans l'application de leur droit positif, les États accomplissent-ils effectivement cette obligation ?

À cet égard, des exemples favorables peuvent être cités, comme celui du barrage de Belo Monte, entrepris par le gouvernement brésilien, dont le projet comprend, depuis 2011, un forum auprès du « Secrétariat d'articulation sociale » de la Présidence de la République, la *Mesa do Movimento dos Atingidos por Barragens*¹⁴⁷⁴. Ce forum a pour objectif de discuter les revendications de l'organisation non-gouvernementale formée par les personnes affectées par le barrage, le *Movimento dos Atingidos por Barragens*¹⁴⁷⁵. Même s'il n'est pas encore possible d'évaluer les résultats de ce forum, qui n'a pas encore abouti, le fait d'établir un mécanisme institutionnel de dialogue entre le gouvernement et la population concernée peut contribuer à des prises de décisions plus concertées au niveau de l'indemnisation, de la relocalisation des personnes déplacées et de l'amélioration de la vie locale jusqu'à 2015, année où il est prévu que la première turbine commence à fonctionner.

Un autre exemple positif méritant d'être mentionné est le projet d'exploitation Cordon Esquel, en Argentine. Ce projet a été initié par l'entreprise canadienne *Meridian Gold*, qui a pris des participations dans les entreprises nationales chargées de l'exploitation d'or à 7 km de la ville de Chubut en Patagonie¹⁴⁷⁶. Des critiques ont été faites sur le projet Condor Esquel, en raison de l'étude réalisée sur son impact environnemental, soupçonnée de contenir des irrégularités. De même, l'utilisation de cyanure pour l'extraction d'or à ciel ouvert a été critiquée, vu que cette méthode est susceptible de causer de graves dommages à l'environnement et à la santé de la population locale. Ainsi, en réalisant des manifestations contre le projet Condor Esquel en 2003, le mouvement « non à la mine » a fait pression sur le gouvernement argentin pour que soient appliquées la loi n° 25 675 du 27 novembre 2002 et la loi de la province de Chubut n° 4 562 du 7 décembre 1999, qui prévoyaient le droit de participation de la population aux questions environnementales. En conséquence de ces manifestations, le gouvernement a conduit un référendum pour consulter la population sur la continuation ou non du projet Condor Esquel. Le résultat de cette consultation a montré que 81% de la population était contre l'extraction de la mine à ciel ouvert. Les autorités nationales

¹⁴⁷⁴ « Forum du Mouvement des affectés par les barrages » (nous traduisons), créé le 2 juin 2011.

¹⁴⁷⁵ « Mouvement des affectés par les barrages » (nous traduisons). Il s'agit d'une organisation non-gouvernementale créée dans les années soixante-dix, ayant son siège à São Paulo, qui défend les droits des personnes affectées par les barrages au Brésil; voir l'information disponible en ligne : [<http://www.mabnacional.org.br/>], consulté le 28 octobre 2013. Entretien réalisé par courrier électronique avec l'Assessorat spécial de Gestion socio-environnementale auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil (« Assessoria especial de Gestão socio-ambiental do Ministério de Minas e Energia »), le 1^{er} octobre 2013 (voir Annexe III).

¹⁴⁷⁶ Le projet a été évalué à 120 millions de dollars. Voir, TRONFI, A., « Polémico proyecto aurífero en Esquel », *La Nación*, 23 janvier 2013, disponible en ligne : [<http://www.lanacion.com.ar/468316-polemico-proyecto-aurifero-en-esquel>], consulté le 28 octobre 2013.

ont donc suspendu les travaux de la mine après l'adoption de la loi n° 5 001 du 9 avril 2003 qui interdisait l'exploitation d'or à ciel ouvert. De même, le gouvernement du département du Chubut a établi un moratoire de trois ans sur les activités du projet Condor Esquel, ce qui a fait que l'entreprise a abandonné définitivement le projet¹⁴⁷⁷.

Dans l'exemple du Condor Esquel, deux formes de participation de la population peuvent être relevées : les manifestations et le référendum. Dans la première, forme non-institutionnelle de participation, l'État avait surtout l'obligation de respecter la liberté d'expression des individus en leur permettant de participer en exposant leur opinion. En raison des manifestations, l'État a été amené à établir la deuxième forme de participation de la population, de caractère institutionnel : le référendum, qui requérait l'obligation positive pour l'État de protéger et de mettre en œuvre le droit de participation et la liberté d'expression de ses citoyens. L'État n'a donc appliqué effectivement son obligation de permettre et de promouvoir la participation de la population dans les décisions sur la gestion des ressources naturelles, que lorsqu'il a pris en compte l'opposition au projet de la grande majorité de la population.

En dépit des exemples favorables mentionnés, d'autres exemples ne présentent pas un résultat aussi positif à propos de la participation de la population.

2) Les entraves à l'application effective de la participation

L'effectivité de l'obligation pour l'État de garantir la participation de la population aux questions relatives aux ressources naturelles trouve des entraves dans ses trois principales formes de mise en place en Amérique du Sud : les manifestations, les consultations et les consentements, qui se manifeste par le droit de veto.

- Les manifestations : un mode de participation entravé par des comportements de l'État

En ce qui concerne les manifestations, nombreuses sont celles qui finissent en violences, du fait de l'intervention de la police. Peuvent être citées les répressions policières à l'encontre des membres de la communauté Maori Rapa Nui, au Chili, lors des manifestations

¹⁴⁷⁷ Le projet a été évalué à 120 millions de dollars. Voir, TRONFI, A., « Polémico proyecto aurífero en Esquel », *La Nación*, 23 janvier 2013, disponible en ligne : [<http://www.lanacion.com.ar/468316-polemico-proyecto-aurifero-en-esquel>], consulté le 28 octobre 2013. L'exemple cité ci-dessus de l'affaire des glaciers du Pascua Lama peut également illustrer l'influence des manifestations sur l'adoption par l'État de mesures favorables, par exemple, à l'utilisation rationnelle des ressources.

du 3 décembre 2010 contre l'absence de protection de leurs terres traditionnelles et l'exploitation illégale de leurs ressources naturelles¹⁴⁷⁸. La violence de ces répressions a fini par faire l'objet d'une demande de mesures provisoires auprès de la Commission américaine des droits de l'homme. Celle-ci a ordonné en février 2011 au gouvernement chilien de cesser l'usage de la violence armée contre le peuple Rapa Nui et de garantir que l'intervention des agents de l'État durant les manifestations ne mettrait pas en danger la vie ou l'intégrité physique des membres du peuple Rapa Nui¹⁴⁷⁹. Cet exemple est représentatif d'une situation courante en Amérique du Sud¹⁴⁸⁰, ainsi d'ailleurs que dans d'autres régions¹⁴⁸¹.

Le problème de la répression violente fait l'objet de préoccupations, particulièrement concernant les peuples indigènes, victimes les plus fréquentes dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, comme l'a souligné le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Sir J. Anaya, en 2009¹⁴⁸². De plus, comme l'a constaté le Rapporteur, dernièrement, les manifestants membres des peuples

¹⁴⁷⁸ Voir la vidéo de l'intervention de Jorge Huenchullan, de la communauté Temucucui, à la 18^{ème} session du Conseil des Nations Unies des droits de l'homme, Genève, le 22 septembre 2011, disponible en ligne : [<http://www.amnistia.cl/web/ent%C3%A9rate/intervenci%C3%B3n-jorge-huenchull%C3%A1n-en-consejo-de-derechos-humanos-de-la-onu>], consulté le 14 janvier 2014.

¹⁴⁷⁹ Affaire *Peuple indigène Rapa Nui* (Chili), MC 321/10, 7 février 2011.

¹⁴⁸⁰ Voir à cet égard, en Équateur, la lettre ouverte de la Fédération Internationale des droits de l'homme (organisation non-gouvernementale française) portant sur la répression des manifestations des communautés indigènes, qui protestaient contre l'adoption de la Loi minière n° 45 (entrée en vigueur le 29 janvier 2009), adoptée sans leur consultation, voir Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH) –Équateur, « Carta abierta – sería preocupación de la FIDH frente a la adopción de la nueva Ley Minera adoptada sin consultar a los pueblos indígenas y represión de las manifestaciones », 27 janvier 2009, disponible en ligne : [<http://www.fidh.org/es/america/ecuador/Carta-abierta-Seria-preocupacion>], consulté le 14 janvier 2014 ; ou en Colombie : Affaire n° COL 2/2013 : « Alegaciones sobre la detención del Sr. Manuel Antonio Bautista Pequi, un defensor indígena de derechos humanos », 16 janvier 2013 dans ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit des peuples indigènes – communications envoyés, réponses reçues et observations*, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/41.Add.4], 2 septembre 2013, p. 21.

¹⁴⁸¹ Comme l'exemple emblématique du « massacre d'Umuechem » qui a marqué le Nigeria en octobre 1990. La communauté des Etche d'Umuechem avait voulu organiser une manifestation contre la multinationale pétrolière Shell qui opérait en concertation avec le gouvernement. Selon la communauté, la multinationale opérerait des forages qui « entraînaient des graves conséquences » à leur égard. Ainsi, et à titre d'exemple, les terres de la région étaient « noyées par des rejets de pétrole et autres résidus nocifs qui les rendent impropres à la culture » (WIWA, O., ROWELL, A., « Shell malvenue en pays Ogoni », *Courrier International*, n° 532, 1 janvier 2001, disponible en ligne : [<http://www.courrierinternational.com/article/2001/01/11/shell-malvenue-en-pays-ogoni>], consulté le 10 janvier 2014). Lorsque Shell a appris que les Etche étaient en train d'organiser une manifestation, la multinationale a fait appel à la « Nigerian Mobile Police », un groupe paramilitaire armé qui agit sous l'ordre du gouvernement fédéral nigérian. Comme conséquence de l'action de la « Mobile Police », il y a eu 80 personnes tuées et 495 maisons détruites. Toujours au Nigeria, en 1993, une mobilisation de peuples Ogonis, elle aussi contre l'exploitation pétrolière de Shell, a eu comme résultat la mort de 2 000 personnes, et 80 000 autres ont eu leur maison détruite en moins de trois ans. Enfin, en octobre 2000, dix militants ont été tués alors qu'ils protestaient contre les problèmes sociaux et environnementaux causés par la compagnie pétrolière italienne Agip (WIWA, O., ROWELL, A., « Shell malvenue en pays Ogoni », *Courrier International*, n° 532, 1^{er} janvier 2001, disponible en ligne : [<http://www.courrierinternational.com/article/2001/01/11/shell-malvenue-en-pays-ogoni>], consulté le 10 janvier 2014). De même, en Asie, il convient de mentionner le cas des manifestations au Bangladesh contre les conséquences de l'exploration de pétrole et de gaz, particulièrement contre les activités de *Global Coal Management Resources plc*. À cet égard, voir le rapport élaboré par le *London Mining Network* conjointement avec l'International Accountability Project et le Phulbari Solidarity Group, publié le 17 décembre 2011, disponible en ligne : [<http://londonminingnetwork.org/2011/12/gcm-challenged-to-pull-out-of-phulbari-coal-project/>], consulté le 13 janvier 2014. Voir, de plus, ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit des peuples indigènes – communications envoyés, réponses reçues et observations*, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/41.Add.4], 2 septembre 2013, pp. 6-7.

¹⁴⁸² ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – la situation des peuples autochtones au Chili – suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN.Doc. [A/HRC/12/34/Add.6], 5 octobre 2009, §46.

autochtones ont été condamnés dans le cadre de la Loi chilienne n° 18 354 de 1984 (« loi anti-terroriste »)¹⁴⁸³ : celle-ci est, en l'absence d'une définition précise du *crime de terrorisme*, ouverte à des interprétations assez larges susceptibles de s'étendre aux manifestations.

Ainsi, les manifestations doivent faire face à des répressions violentes de la force de police de l'État, et peuvent être contrecarrées par des législations qui ne sont pas favorables à cette forme de participation.

- *Les consultations : un mode de participation contrarié notamment concernant les peuples indigènes*

Les *consultations* pour la gestion des ressources naturelles sont une autre forme régulière de participation en Amérique du Sud, dans laquelle les peuples autochtones sont également les victimes les plus *fréquentes* des entraves qui y apparaissent. En conséquence des législations nationales favorables à la participation de la population, qui s'ajoutent aux normes de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989 largement ratifiée par les pays d'Amérique du Sud¹⁴⁸⁴, ainsi qu'aux dispositions non-contraignantes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007¹⁴⁸⁵, qui s'adressent particulièrement aux peuples autochtones, les États de cette région ont l'obligation de réaliser la consultation des peuples autochtones pour les projets d'exploitation des ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles et ressources naturelles¹⁴⁸⁶.

Cette obligation résulte de l'idée selon laquelle la jouissance des terres et des ressources naturelles représente une condition fondamentale pour que les peuples autochtones puissent s'épanouir en tant que peuple (autodétermination)¹⁴⁸⁷. Pourtant, l'obligation de consultation des peuples autochtones requiert des *modalités* qui soient adaptées à leurs particularités sociales et culturelles, comme l'énonce la Déclaration de 2007 :

« [I]es États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par les procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires »¹⁴⁸⁸.

¹⁴⁸³ Loi n° 18 354 du 17 mai 1984.

¹⁴⁸⁴ Voir *supra*, note n° 602.

¹⁴⁸⁵ Préambule §15 et article 15 §2.

¹⁴⁸⁶ Articles 6 §2, 27 et 28 de la Convention n° 169 de l'OIT

¹⁴⁸⁷ SAGANASH, D.R., « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 87 ; THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources ...*, *op. cit.*, 122 p.

¹⁴⁸⁸ Article 30 §2.

Utiliser comme intermédiaire les institutions représentatives des peuples autochtones, tout en respectant leurs droits relatifs à leur culture, à leurs traditions et à leur relation privilégiée avec leurs terres et leurs ressources naturelles, vise à garantir une consultation effective de ces peuples. Les deux problèmes principaux apparaissent dans l'application de la consultation des peuples indigènes. Soit la consultation n'a pas lieu, bien qu'elle soit garantie dans la législation nationale et que la Convention n°169 de l'OIT en fasse une obligation internationale à la charge de l'État. Soit la consultation a lieu, mais les méthodes adoptées ne sont pas appropriées aux particularités des peuples concernés.

Comme exemple de la première hypothèse, on peut citer l'exemple de la Colombie, qui présente un des appareils législatifs les plus solides concernant l'obligation pour l'État de réaliser des consultations auprès des peuples autochtones lors de projets concernant les ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles : la Constitution fédérale de 1991¹⁴⁸⁹ et la loi n° 21 du 4 mars 1991 qui incorpore les normes de la Convention n° 169 de l'OIT dans l'ordre juridique interne colombien.

Cependant, cette protection législative n'a pas empêché l'apparition d'entraves dans la pratique. On peut citer l'exemple de l'affaire célèbre des peuples U'wa. En 1992, le gouvernement colombien a accordé une concession à l'entreprise privée nationale *Sociedad Occidental Colombia Inc.* et à la multinationale *Shell*, conservant 25% des actions via l'entreprise publique *Ecopetrol*. La concession avait pour but d'exploiter les hydrocarbures de la région de Samoré, qui comportait des terres traditionnelles des peuples U'wa. En dépit de l'appareil législatif colombien, les consultations auprès des peuples U'wa à propos de l'installation de ce projet dans leurs terres traditionnelles n'ont pas eu lieu.

De plus, et alors même que ces consultations constituaient une condition nécessaire à l'octroi de la licence environnementale, celle-ci a finalement été octroyée par le Ministère de l'environnement, malgré l'absence de consultations. Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle colombienne qui a rendu le 21 février 1997 un arrêt favorable à la réalisation de la consultation, jugeant que la licence environnementale devait être annulée afin qu'une consultation effective avec les U'wa soit effectuée¹⁴⁹⁰. La Cour colombienne a, de

¹⁴⁸⁹ Article 330 § unique : « L'exploitation des ressources naturelles dans les terres indigènes se fera sans négliger l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés indigènes. Dans les décisions adoptées à propos de l'exploitation, le gouvernement favorisera la participation des représentants des communautés respectives ». Nous traduisons, version originale en espagnol : « [l]a explotación de los recursos naturales en los territorios indígenas se hará sin desmedro de la integridad cultural, social y económica de las comunidades indígenas. En las decisiones que se adopten respecto de dicha explotación, el Gobierno propiciará la participación de los representantes de las respectivas comunidades ».

¹⁴⁹⁰ Cour constitutionnelle colombienne, SU-039 du 21 février 1997. Même si la Colombie n'a pas adopté une législation spécifique reconnaissant le droit des peuples autochtones à une consultation préalable, libre et éclairée, le pays dispose d'articles dans la Constitution de 1991 (articles 40 et 330) à propos de la participation

plus, souligné la responsabilité particulière, incombant au gouvernement, de favoriser la participation des communautés concernées lorsqu'un projet d'exploitation des ressources naturelles est initié¹⁴⁹¹. En outre, la Cour a mis en exergue un point fondamental, à savoir l'importance de ces consultations pour permettre *une conciliation entre la nécessité d'exploitation des ressources naturelles et le respect dû aux communautés autochtones*¹⁴⁹². Même des années plus tard, ce problème a continué à faire l'objet d'autres affaires, comme celle relative au projet minier au Mandé Norte en 2009¹⁴⁹³ ou celle portant sur le projet d'exploitation d'or à l'Acandí en 2011¹⁴⁹⁴. Cette dernière a été la raison pour laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a condamné l'État équatorien en 2012 dans l'affaire *relative au peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*¹⁴⁹⁵. En dépit de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT et du Décret exécutif n° 728 du 19 décembre 2002, qui garantit le droit de consultation préalable, libre et éclairée aux peuples indigènes dans le cas d'exploitation d'hydrocarbures dans les terres traditionnelles, l'État équatorien s'est affranchi de son obligation de garantir la consultation lorsqu'il a autorisé une entreprise pétrolière privée, l'argentine/espagnole CGC (*Compañía General de Combustibles*), à réaliser des activités d'exploration pétrolière en territoire Sarayaku à partir de 1997¹⁴⁹⁶.

Dans ce même affaire, la Cour interaméricaine a soulevé un autre point important quant à l'effectivité de la consultation et qui trouve des contrariétés dans la pratique : les méthodes employées. Selon la Cour :

« (...) nowadays the obligation of States to carry out special and differentiated consultation processes when certain interests of indigenous peoples and communities are about to be affected is an obligation that has been clearly recognized »¹⁴⁹⁷.

citoyenne et des droits des indigènes. De plus la Colombie compte désormais sur une évolution jurisprudentielle qui consolide le droit de consultation préalable, libre et éclairée des peuples indigènes.

¹⁴⁹¹ Cour constitutionnelle colombienne, SU-039 du 21 février 1997, conclusions. À propos des décisions favorables et du travail important développé par la Cour constitutionnelle colombienne, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section II, la rubrique « Le juge national et la « création » du droit ... ».

¹⁴⁹² « Nous considérons que l'on doit chercher la conciliation entre la nécessité de l'exploitation des ressources naturelles et le respect de l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés indigènes. Cette conciliation difficile doit favoriser la participation des représentants des communautés dans les décisions à ce propos ». Nous traduisons, version originale en espagnol : « [c]onsideramos que debe buscarse la conciliación entre la necesidad de la explotación de los recursos naturales y el respeto de la integridad cultural, social y económica de las comunidades indígenas. Esa difícil conciliación debe obtenerse por medio de la actuación gubernamental que debe propiciar la participación de los representantes de las respectivas comunidades en las decisiones al respecto » (Cour constitutionnelle colombienne, SU-039 du 21 février 1997, conclusions).

¹⁴⁹³ À propos de laquelle la Cour Constitutionnelle colombienne a également rendu une défavorable en faveur des peuples indigènes, T-769/09, du 29 octobre 2009.

¹⁴⁹⁴ Cette affaire a elle aussi donné lieu à une décision de la Cour constitutionnelle colombienne favorable aux peuples Embera Katio, voir Cour Constitutionnelle, T-129/11, du 11 mars 2011.

¹⁴⁹⁵ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, (fond et réparations), arrêt du 27 juin 2012, Série C n°245.

¹⁴⁹⁶ À ce sujet, il est intéressant de voir le documentaire réalisé par RIEDEL, H. (réalisateur), « Les Indiens contre les Rois du Pétrole », Documentaire télévisé, Chaîne TV 5/Arte, production 2005, durée 52 min, diffusion : 18 septembre 2006.

¹⁴⁹⁷ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*, § 165.

Ainsi, si l'on suit ce raisonnement, l'État devrait instituer deux mécanismes de consultation de la population dans les cas où l'exploitation des ressources naturelles affecte les non-autochtones et les terres traditionnelles des peuples autochtones. La consultation devrait prendre en compte les *particularités* de ces derniers, tels que leur langue, leur organisation sociale, leurs représentants. Ne pas tenir compte de leurs particularités peut conduire à ce que soient fournies aux communautés des informations lacunaires à propos du projet d'exploitation des ressources, à ce que la participation effective de tous les groupes ethniques impliqués ne soit pas assurée, et à ce que la consultation ait lieu avec des individus qui ne sont pas les représentants légitimes des peuples concernés¹⁴⁹⁸. Afin d'éviter ces situations, il faudrait par exemple établir un mécanisme de consultation plus élaboré, qui garantisse la préparation des agents conduisant la consultation, et qui prenne en compte les travaux d'anthropologues, de sociologues et d'autres experts, ce qui permettrait de comprendre le système social et culturel des communautés.

En outre, une fois que la consultation est mise en place, le harcèlement des membres des communautés indigènes par les entreprises concernées n'est pas rare. En leur offrant de l'argent, des provisions, des tee-shirts, des ballons, *etc.*, les entreprises tentent d'influencer le résultat des consultations avec les peuples indigènes¹⁴⁹⁹. Afin d'écartier une telle situation, la Cour interaméricaine a mis en exergue, dans l'affaire *Kichwa de Sarayaku*, l'obligation pour l'État de *superviser* le processus de consultation même si celui-ci est mené par un tiers :

« *even if it were accepted that such a consultation process could be delegated to private third parties - the State did not indicate what type of measures it had taken to observe, supervise, monitor or participate in the process and thereby safeguard the rights of the Sarayaku People* »¹⁵⁰⁰.

¹⁴⁹⁸ Due Process of Law Fundation (DPLF). The Right of Indigenous Peoples to Prior Consultation – the Situation in Bolivia, Colombia, Ecuador and Peru, Washington D.C., DPFL, 2011, 21 p., disponible en ligne : [<http://www.oxfamamerica.org>], consulté le 29 octobre 2013. Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Observatorio de Derechos Humanos de los Pueblos Indígenas (ODHPI). Informe sobre la situación de los pueblos indígenas en Argentina : la agenda pendiente para el Relator de pueblos indígenas James Anaya, décembre 2011, 43 p., disponible en ligne : [<http://new.pensamientopenal.com.ar/sites/default/files/2012/01/ddhh01.pdf>], consulté le 29 octobre 2013.

¹⁴⁹⁹ Voir l'information disponible par l'Instituto Socio Ambiental sur la consultation préalable : [http://www.socioambiental.org/inst/esp/consulta_previa], consulté le 29 octobre 2013. Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Observatorio de Derechos Humanos de los Pueblos Indígenas (ODHPI). Informe sobre la situación de los pueblos indígenas en Argentina : la agenda pendiente para el Relator de pueblos indígenas James Anaya, décembre 2011, 43 p., disponible en ligne : [<http://new.pensamientopenal.com.ar/sites/default/files/2012/01/ddhh01.pdf>], consulté le 29 octobre 2013.

¹⁵⁰⁰ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, *op. cit.*, § 189. Nous soulignons.

Outre les difficultés de mise en place du mécanisme de consultation des indigènes, l'absence de prise en compte des particularités socio-culturelles dans les méthodes de consultation et le fait de ne pas superviser le processus de consultation, on observe dans la pratique un certain mépris des résultats des consultations, comme l'a souligné l'Institut socio-environnemental sur la consultation préalable de l'Argentine¹⁵⁰¹.

De surcroît, une autre question relève davantage de la participation des peuples indigènes pour la gestion des ressources naturelles qui affectent leurs terres traditionnelles : le droit de veto.

- *Le consentement (droit de veto), un mécanisme auquel les États sont réfractaires*

D'après le droit de veto, les peuples autochtones auraient le droit de consentir, ou non, de manière libre, sur l'exploitation des ressources naturelles dans leurs terres traditionnelles, comme l'a énoncé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007¹⁵⁰². Ce droit, envisagé en tant qu'obligation internationale pour l'État, est pourtant encore discuté, vu que la reconnaissance de cette obligation implique une renonciation plus importante des attributs de l'État sur les ressources naturelles.

Ainsi, la Bolivie s'est distinguée parmi les pays d'Amérique du Sud, étant le premier État à avoir osé incorporer le droit de veto dans sa législation. Elle l'a fait dans la loi n° 3 058 portant sur les hydrocarbures du 18 mai 2005, qui prescrit une consultation obligatoire des peuples autochtones, et la *nécessité de leur consentement*, renvoyant aux articles 5 et 16 de la Convention n° 169 de l'OIT qui traitent de ces deux formes de participation¹⁵⁰³. Néanmoins, la reconnaissance de ce droit trouve son entrave dans la Loi n° 3058 elle-même : si l'article 115 de la loi prescrit la nécessité du consentement, l'article 116 annule ses effets en énonçant que dans le cas où le consentement a un résultat défavorable, l'État peut tout de même mettre en place le projet d'exploitation des ressources

¹⁵⁰¹ Voir l'information rendue disponible par l'Instituto Socio Ambiental sur la consultation préalable : [http://www.socioambiental.org/inst/esp/consulta_previa], consulté le 29 octobre 2013. Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Observatorio de Derechos Humanos de los Pueblos Indígenas (ODHPI). Informe sobre la situación de los pueblos indígenas en Argentina : la agenda pendiente para el Relator de pueblos indígenas James Anaya, décembre 2011, 43 p., disponible en ligne : [<http://new.pensamientopenal.com.ar/sites/default/files/2012/01/ddhh01.pdf>], consulté le 29 octobre 2013.

¹⁵⁰² Articles 10 et 19, article 36 §2, notamment, l'article 34 § 2.

¹⁵⁰³ Article 15 de la Loi n° 3 085 du 18 mai 2005 : « *Il doit se réaliser par les autorités compétentes du gouvernement bolivienne et avec des procédures appropriées et accordées aux circonstances et caractéristiques de chaque peuple indigène pour déterminer dans quelle mesure seraient affectés et avec quelle finalité d'arriver à un accord ou d'obtenir un consentement des communautés et les peuples indigènes et natives* ». Nous traduisons, version originale en espagnol : « *Deberá ser realizada por las autoridades competentes del Gobierno Boliviano y con procedimientos apropiados y de acuerdo a las circunstancias y características de cada pueblo indígena, para determinar en qué medida serían afectados y con la finalidad de llegar a un acuerdo o lograr el consentimiento de las Comunidades y los Pueblos Indígenas y Originarios* ».

en cause, en tenant davantage compte de l'intérêt national¹⁵⁰⁴. Ainsi, dans le cas où le consentement des peuples autochtones est favorable à l'installation des projets d'exploitation des ressources, celle-ci sera plus légitime en raison de la concertation réalisée avec les peuples autochtones. Mais dans le cas où le consentement n'est pas obtenu, le droit de veto de ces peuples n'est pas réellement reconnu. La singularité de l'exemple bolivien de prise en compte du droit au consentement reste donc conditionnée à un résultat favorable de ce consentement à la mise en place de ces projets.

Outre l'accès à l'information et la participation de la population, il reste à traiter la mise en place par l'État du partage de bénéfices.

§2 – Le partage des bénéfices : une concertation profonde en théorie, mais encore embryonnaire dans la pratique

Le partage de bénéfices dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles se présente comme un autre outil pour la réalisation de la finalité de bien-être de la population. L'application effective du partage constituerait une concertation idéale dans la mesure où les individus pourraient jouir directement des avantages économiques retirés de ces ressources, allant encore plus loin que la participation dans le processus décisionnel. On observe toutefois que, dans la pratique, les mécanismes de partage émergent graduellement, mais de façon encore timide (A). Parmi les mécanismes de partage, le fonds souverain semble être le plus susceptible de conduire à une concertation pleine entre l'État et la population locale, bien que ce mécanisme donne également lieu à des entraves (B).

A) L'émergence de certains mécanismes de partage des bénéfices

De manière générale, quelques mécanismes de partage de bénéfices apparaissent progressivement, bien que cette tendance doive faire face à la résistance des États, peu enclins à adopter un mécanisme qui pousse la concertation avec la population à un degré aussi élevé. On trouve ainsi des mesures entrant dans la catégorie des mesures de partage des bénéfices, mais qui prennent en réalité la forme d'une « indemnisation ». Peut être cité le cas de la Chine, qui a introduit en 2007 un programme national de paiement rétroactif (600 yuan par an

¹⁵⁰⁴ Article 116 : « [d]ans le cas où la consultation, reconnue dans l'article 115, a un résultat négatif, l'État pourra promouvoir un processus de conciliation dans le meilleur intérêt national ». Nous traduisons, version originale en espagnol : « *En caso de tener la consulta, reconocida en el Artículo 115, un resultado negativo, el Estado podrá promover un proceso de conciliación en el mejor interés nacional* ».

sur 20 ans) à toutes les personnes réinstallées en raison de la construction d'un barrage depuis la création de la Chine moderne en 1949¹⁵⁰⁵. Néanmoins, comme antérieurement exposé, le concept de partage de bénéfices ne se limite pas à la distribution des revenus, mais doit également intégrer la promotion de projets permettant l'amélioration des conditions de vie de la population et la protection de l'environnement¹⁵⁰⁶.

En Amérique du Sud, on peut observer une certaine résistance à l'adoption de mécanismes de partage de bénéfices, qui restent donc encore embryonnaires. Quelques illustrations peuvent néanmoins être cités. La Colombie, par exemple, prévoit dans sa législation que 3% des revenus des projets hydroélectriques doivent être transférés chaque année à l'agence de partage des eaux du barrage, en vue de financer des activités avec les communautés locales¹⁵⁰⁷ et de servir à protéger l'environnement du bassin affecté par le barrage¹⁵⁰⁸. De manière similaire, la Constitution brésilienne de 1988 prévoit une redevance sur l'eau utilisée pour l'approvisionnement d'électricité et sur les ressources pétrolières et minérales¹⁵⁰⁹. Il s'agit d'une taxe générale sur l'exploitation des ressources, à travers laquelle 45% des revenus accumulés doivent être reversés aux communes qui perdent des terres en raison de la construction du barrage¹⁵¹⁰. Cependant, comme il a été démontré dans les exemples du barrage de Tucuruí, de Santo Antônio et de Jirau au Brésil, dans la pratique, la prise en compte de ces normes plus génériques paraît être mise de côté, vu que la population locale n'a pas réellement joui des bénéfices apportés par la construction des barrages¹⁵¹¹. Si ces initiatives pourraient être considérées comme une forme de partage des bénéfices, elles ne permettent pas d'associer la population concernée par le projet. Des dispositions administratives ou législatives génériques ou imprécises en ce qui concerne la forme et les conditions du partage, comme dans le cas de la Constitution brésilienne et de la législation colombienne, risquent d'être mises de côté, une fois que les projets d'exploitation des ressources sont installés¹⁵¹².

¹⁵⁰⁵ SKINNER, J., NIASSE, M., HASS, L. (dir.). *Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, Royaume-Uni, IIED), 2009, p. 47.

¹⁵⁰⁶ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 75.

¹⁵⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁰⁹ Article 20 §1.

¹⁵¹⁰ SKINNER, J., NIASSE, M., HASS, L. (dir.). *Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁵¹¹ À propos des conséquences de ces barrages, voir *supra*, section I, §2, dans la rubrique « L'exploitation des ressources par des entreprises publiques est-elle plus susceptible d'atteindre la « finalité de développement durable » ? ».

¹⁵¹² Il est intéressant de noter que dans le cas du barrage Belo Monte au Brésil, le consortium d'entreprises, majoritairement public, en charge de la mise en place du barrage s'est engagé à apporter 500 millions de *reais* au Plan de développement régional durable du Xingu (*Plano de Desenvolvimento Regional Sustentável do Xingu*). Ce plan vise à encourager le développement social de la région du barrage, bien que les objectifs de ce plan manquent de précision. En tout état de cause, jusqu'à présent, on ne peut évaluer quels seront les résultats ou la portée de cette initiative (Entretien réalisé par courrier électronique avec l'Assessorat spécial de Gestion socio-environnementale auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil (« Assessoria special de Gestão socio-ambiental do Ministério de Minas e Energia »), le 1^{er} octobre 2013 (voir Annexe III).

À cet égard, il convient de mentionner un mécanisme de partage des bénéfices qui prévoit des conditions plus précises quant aux projets sociaux et quant à la forme du partage : les fonds souverains. Ceux-ci commencent à être utilisés et, notamment en Afrique. La création de ces fonds, dédiés à la gestion du partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources, peut être avantageuse dans la mesure où ils permettent une centralisation des revenus, qui ne serviront qu'à l'élaboration de projets en concertation avec la communauté locale. De plus, la centralisation de ces revenus dans un fonds peut *faciliter la préparation de programmes sociaux et durables plus précis* ainsi que l'application de mécanismes de surveillance et de contrôle sur l'effectivité de ce mécanisme de partage. On peut citer comme exemple le *Pula Fund*, créé au Botswana en 1994, avec comme objectif d'affecter un pourcentage des revenus tirés de l'exploitation des minéraux à des projets « *visant les générations futures botswanaises* » (développement durable)¹⁵¹³. Il ne s'agit pas d'un cas isolé : l'Algérie a créé le Fonds de régulation de recettes en 2000, la Libye a créé le *Libyan Investment Authority* (LIA) en 2006 et, en 2011, l'Angola, le Nigeria et le Ghana ont mis en place un mécanisme pour rentabiliser les revenus tirés de l'exploitation du pétrole, qui vise notamment à financer des programmes sociaux et la construction d'infrastructures¹⁵¹⁴.

Ainsi, à la lumière de ces avantages, ne serait-il pas possible de considérer que les fonds souverains constituent à l'heure actuelle le mécanisme de partage des bénéfices le plus favorable pour atteindre une concertation effective avec la population dans l'exploitation des ressources naturelles ?

B) La conception du « fonds souverain » : un partage plus concerté, mais dont la mise en place semble difficile

En dépit des avantages des fonds créés spécifiquement pour le partage des bénéfices, on observe dans la pratique des problèmes sérieux liés à la gestion de ces fonds, qu'il s'agisse de mauvaise gestion ou d'hypothèses de corruption. Peut être cité l'exemple du

¹⁵¹³ Voir l'information disponible en ligne sur : [<http://www.bankofbotswana.bw/content/2009103013033-pula-fund>], consulté le 13 juillet 2014.

¹⁵¹⁴ REDVERS, L., BALLONG, S., « Fonds souverains : bon plan ou usine à gaz ? », *Jeune Afrique*, 29 octobre 2013, disponible en ligne : [<http://economie.jeuneafrique.com/entreprises/entreprises/energie/15830-fonds-souverains--bon-plan-ou-usine-a-gaz-.html>], consulté le 30 octobre 2013. Pour une étude plus approfondie sur les fonds souverains, voir notamment : BISMUTH, R., « Les fonds souverains face au droit international – panorama des problèmes juridiques posés par des investisseurs ordinaires », *AFDI*, vol. 66, 2010, pp. 567-606. Voir également : CHESTERMAN, S., « The Turn to Ethics : Disinvestment From Multinational Corporations for Human Rights Violations – The Case of the Norway's Sovereign Wealth Fund », *American University International Law Review*, vol. 23, 2009, pp. 577-615 ; ARTHUIS, J., MARINI, P., « Les fonds souverains : potentiel et conditions de partenariat », *Revue d'économie financière*, 2009 (hors-série), pp. 345-355 ; CHEVALIER, J.-M., « Les fonds souverains », *Revue d'économie financière*, 2009 (hors-série), pp. 21-26 ; TRUMAN, E. M. *Sovereign Wealth Funds – Threat or Salvation ?*, Washington DC, Peterson Institute for International Economics, 2010, 216 p. ; ROZANOV, A., « Definitional Challenges of Dealing with Sovereign Wealth Funds », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, 2011-II, pp. 249-265.

fonds *Excess Crude Account* (devenu *Nigerian Sovereignty Investment Authority*) au Nigeria, où des milliards d'euros ont disparus de la caisse du fonds et où les dirigeants du pays ont été accusés d'avoir utilisé cet argent pour financer des campagnes électorales et alimenter leurs comptes bancaires personnels¹⁵¹⁵. Ces problèmes ont pour origine le manque de transparence des comptes et de la gestion des fonds, ce qui pourrait être évité si l'accès à l'information était garanti à la population.

En outre, les fonds souverains sont susceptibles de ne servir que de plateformes de discussions idéologiques (pro ou anti-barrage par exemple), au lieu d'être des espaces de dialogue sur l'amélioration des performances durables des barrages existants ou en cours d'installation¹⁵¹⁶. De plus, sont fréquemment créés des mécanismes d'exécution défectueux ou inadaptés, qui ne sont pas coordonnés avec le système de planification local. Enfin, l'annonce de projets excessivement ambitieux et peu réalistes créent de fausses attentes chez la population affectée, ce qui peut naturellement conduire à une insatisfaction sociale¹⁵¹⁷.

L'idéal serait pourtant que le mécanisme du fonds et ses projets soient basés sur une négociation ou une consultation réalisée avec la population concernée. À travers la négociation ou la consultation, on peut mieux cibler les besoins et les déficiences des communautés locales en vue d'atteindre la réalisation de leurs droits de l'homme et le caractère durable des projets d'exploitation des ressources. Ainsi, pour qu'ils puissent fonctionner de manière plus effective et concertée, les mécanismes de partage des bénéfices doivent être accompagnés de la mise en place de mécanismes d'accès à l'information et de participation.

¹⁵¹⁵ REDVERS, L., BALLONG, S., « Fonds souverains : bon plan ou usine à gaz ? », *Jeune Afrique*, 29 octobre 2013, disponible en ligne : [<http://economie.jeuneafrique.com/entreprises/entreprises/energie/15830-fonds-souverains--bon-plan-ou-usine-a-gaz-.html>], consulté le 30 octobre 2013. NDAGI, M. U., « Devouring Excess Crude Account », *Weekly Trust*, 7 septembre 2013, disponible en ligne : [<http://weeklytrust.com.ng/index.php/philosofaith/13866-devouring-excess-crude-account>], consulté le 31 octobre 2013.

¹⁵¹⁶ SKINNER, J., NIASSE, M., HASS, L. (dir.). *Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, op. cit., p. 47.

¹⁵¹⁷ *Ibidem*.

Conclusion du Chapitre 1

Envisageant l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, l'État doit chercher à atteindre les finalités de « développement national » et de « bien-être de la population », ces expressions devant être entendues dans leur sens plus contemporain.

Pour la réalisation de « la finalité de développement national », qui comprend le développement humain et durable, l'État dispose dans l'ordre juridique interne d'outils tels que le régime foncier, les politiques nationales de développement économique et l'adoption de l'étude d'impact environnemental et social. Néanmoins, prenant l'exemple de l'Amérique du Sud, on peut observer que ces outils rencontrent des entraves dans la pratique. En ce qui concerne par exemple le régime foncier, la reconnaissance ou non des droits coutumiers des peuples autochtones peut entraîner des conflits fonciers et même des rapports de force.

Par ailleurs, dans l'application de la politique nationale de développement économique, des problèmes peuvent apparaître dans deux hypothèses. Lorsqu'un État décide de favoriser les investissements étrangers dans l'exploitation des ressources naturelles, se pose alors le problème de l'imputabilité de la responsabilité des multinationales dans le cas de violations des droits de l'homme ou de dommages causés à l'environnement. La décision de nationaliser l'exploitation des ressources naturelles peut également se révéler susceptible d'entraver la réalisation du développement national, lorsque peu de préoccupations sont apportées à l'amélioration des conditions de vie de la population et au caractère durable des projets. Concernant l'adoption de l'étude d'impact environnement et social, malgré l'incorporation de cette obligation dans l'ordre interne, la prise en compte de ces études donne lieu en pratique à des irrégularités ou à des négligences, qui s'expliquent principalement par la volonté des acteurs de mettre en place les projets d'exploitation des ressources au plus vite.

Pour la réalisation du « bien-être de la population », qui porte sur la réalisation des droits de l'homme de manière concertée avec l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'État peut prendre en compte l'accès à l'information, la participation de la population et le partage des bénéfices. Pour l'accès à l'information et la participation de la population, on note que malgré l'appareil normatif national, qui engage l'État à mettre en place de tels mécanismes de concertation, émergent des obstacles comme l'omission d'informations ou des consultations qui n'ont pas lieu ou qui se réalisent de manière inadaptée. Ces entraves ont une cause commune : écarter des ennuis, des investissements

supplémentaires ou des retards pour l'installation des projets d'exploitation des ressources, qui apportent des revenus significatifs au pays, impliquant des jeux d'intérêts entre gouvernements, entreprises privées ou multinationales. Le mécanisme de partage des bénéfices, qui requiert un niveau de concertation encore plus élevé, reste embryonnaire en Amérique du Sud. Lorsqu'ils existent, ils peuvent avoir donné lieu à des problèmes de mauvaise gestion, voire de corruption, comme pour un certain nombre de « fonds souverains » en Afrique.

Comme on a pu l'observer, le manque d'articulation entre l'exercice de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme, entraîne dans la pratique une « confrontation apparente » entre les deux notions juridiques¹⁵¹⁸. De manière générale, on note des avancements vers l'accomplissement des finalités de « développement national » et de « bien-être de la population » visant la réalisation des droits de l'homme, mais dès qu'ils doivent être appliqués de manière effective, on trouve des entraves. À cet égard, il convient de s'interroger s'il existe une réelle volonté de les mettre en place ? L'incorporation de ces avancées est-elle le fruit d'une pression internationale sur l'État¹⁵¹⁹, ou existe-t-il effectivement une conscience, au niveau national, de la nécessité de prendre en compte la protection des droits de l'homme lors de l'exercice de la souveraineté permanente ? La question reste ouverte.

À la lumière des difficultés ici présentées, il reste à déterminer comment il est possible d'y remédier, en visant toujours la mise en œuvre de l'articulation au niveau national. Une solution pourrait être, par exemple, la garantie d'accès à la justice et l'office du juge, dont nous discuterons par la suite.

¹⁵¹⁸ Voir à cet égard: *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 2.

¹⁵¹⁹ À propos de l'influence du droit international sur la prise en compte et la mise en œuvre par l'État de l'articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II.

- CHAPITRE 2 -

Les remèdes judiciaires en cas de défaillances de l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et droits de l'homme

Dans le chapitre précédent, on a analysé les finalités « de développement national » et « de bien-être de la population » afin de faire apparaître la complexité de *l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme*. Cependant, on a pu constater l'existence d'entraves et de faiblesses dans l'application des outils employés pour atteindre ces finalités (comme le régime foncier, l'étude d'impact environnemental, les consultations, *etc.*), ce qui a souvent pour conséquence un défaut de protection des droits de l'homme, ou une violation de ceux-ci, lors de l'exercice de la souveraineté permanente. L'État pourrait-il *remédier* à de telles violations des droits de l'homme ? Et si oui, comment ?

Dans un contexte de défaillances, l'État peut *garantir aux individus une protection juridique* lors de l'exercice de la souveraineté permanente. Ceci peut passer soit par la prévention des violations des droits de l'homme lorsqu'une menace existe, soit en *remédiant* à la situation dans le cas où la violation a déjà eu lieu. L'État dispose essentiellement de deux outils pour mettre en œuvre cette protection juridique : *garantir l'accès à la justice* et *rétablir le respect, la protection ou la mise en œuvre des droits de l'homme* en rapport avec les ressources naturelles.

Garantir l'accès des individus à la justice est la condition première pour que *l'individu puisse réclamer* la protection de ses droits de l'homme, qu'ils soient menacés ou qu'ils aient fait l'objet de violations dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles. Il s'agit là du droit de l'homme d'accès à la justice. Par ce biais, l'État peut rétablir une forme d'équilibre dans l'articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme, en arbitrant des intérêts concurrents en jeu – tels que la jouissance des ressources à des fins purement économiques d'une part, et la prise en compte des besoins humains d'autre part.

Afin de combler *les défaillances existantes dans l'application des outils promoteurs de l'articulation* entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, l'État est capable d'arbitrer et de *rétablir la protection de ces droits notamment à travers des remèdes judiciaires*. Pour ce faire, il doit avant tout, garantir que les individus puissent lui réclamer la protection de ces droits, ce qui peut être fait par une *garantie de l'accès à la*

justice. Mais dans la pratique, l'État parvient-il à garantir l'accès effectif à la justice pour les violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles ? (*Section I*)

Si oui, une fois que cet accès à la justice est garanti, et que l'individu peut revendiquer ses droits de l'homme violés, la question est de savoir si, à travers ces remèdes judiciaires, l'État offre des mécanismes de réparation des victimes ou même des mesures visant à prévenir de telles violations. Enfin, les remèdes judiciaires sont-ils une solution pour le rétablissement de la protection des droits de l'homme en cas de défaillance de l'articulation ? (*Section II*)

Section I –La réclamation de la protection des droits de l’homme dans le cadre des ressources naturelles par la garantie d’accès à la justice

Comme exposé, les défaillances de l’articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l’homme conduisent souvent à la violation de ces droits. Dans ce contexte, l’État devrait garantir aux individus, victimes de ces violations, la garantie de lui *réclamer la protection de ces droits*.

À ce niveau, rappelons que, dans une perspective conceptuelle, il s’agit ici des « titulaires substantiels » des droits sur les ressources naturelles (les individus), qui ont investi l’État (figure abstraite) des pouvoirs sur ces ressources pour les exercer en leur nom et pour leur bénéfice. En cas de non-accomplissement de ces fonctions, ces titulaires substantiels (les individus) peuvent ressurgir pour réclamer que l’exercice des fonctions et droits dont l’État est chargé soient accomplis¹⁵²⁰.

Cette réclamation par les « titulaires substantiels » des droits sur les ressources naturelles ne peut se réaliser si l’accès à la justice n’est pas garanti. Ceci constitue un droit fondamental, qu’on l’appelle « droit d’accès à la justice » ou « droit au juge ». Réaffirmé, de façon tacite¹⁵²¹ ou explicite¹⁵²² dans les principaux textes internationaux en matière de droits de l’homme et, consolidé dans les jurisprudences des cours européenne et interaméricaine des droits de l’homme¹⁵²³ et même de la Cour Internationale de Justice¹⁵²⁴, *le droit d’accès à la*

¹⁵²⁰ À ce sujet, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, §1, la rubrique « L’État, titulaire formel de la souveraineté permanente ... ».

¹⁵²¹ Voir par exemple la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 (articles 7 et 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 2§3), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales de 1952 (article 13), la Convention interaméricaine des droits de l’homme (article 7§6) et la Déclaration des Nations Unies sur l’élimination de toutes formes de discrimination de 1965 (article 13).

¹⁵²² La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981 stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » (article 7, §1) ce qui comprend « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois et règlements et coutumes en vigueur » (Article 7 §1, alinéa « a »), déterminant ainsi de manière catégorique le droit d’accès à la justice et sa portée.

¹⁵²³ Bien que les conventions européenne et américaine relatives au droit de l’homme ne prévoient pas de manière expresse le droit à l’accès à la justice, ce droit a été reconnu dans ces cadres régionaux à travers des décisions de la Cour européenne des droits de l’homme (par exemple, Affaire *Golder c. Royaume Uni*, requête n° 4451/70, arrêt du 21 février 1975, série A, n° 18 ; Affaire *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979, série A, n° 32) et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme (Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, (fond, exceptions préliminaires), arrêt du 26 juin 1987, Série C n° 2 ; affaire *Le droit à l’information sur l’assistance consulaire dans le cadre des garanties du « due process of law »*, avis consultatif 1^{er} octobre 1999, OC-16/99 de, série A, n° 16).

¹⁵²⁴ La Cour Internationale de Justice a également réaffirmé l’existence de ce droit dans l’affaire *Fasla* (1973). Elle y a déclaré que « le droit d’accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, le droit d’obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable, le droit d’avoir la faculté de présenter sa cause devant un tribunal et de commenter les thèses de l’adversaire, le droit à l’égalité avec celui-ci dans la procédure et le droit d’obtenir une décision motivée » (Avis consultatif relatif à la *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal Administratif des nations Unies*, 12 juillet 1973, Recueil 1973, § 92).

justice peut être défini comme le droit de recourir aux instances judiciaires, ou à un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, *afin d'avoir sa cause examinée*¹⁵²⁵.

Dans le cadre de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, la garantie de ce droit permet à l'individu de revendiquer la réalisation de ses droits de l'homme en lien avec les ressources naturelles et, le cas échéant, la réparation de la violation desdits droits¹⁵²⁶. Cependant, pour accorder cette possibilité à l'individu, l'État doit garantir un accès *effectif* à la justice, ce qui se fait à travers la mise à disposition des *moyens effectifs* – procéduraux et matériels – permettant d'accéder à un tribunal ou à un organe indépendant ou impartial établi par la loi. Mais dans la pratique, ces moyens sont-ils garantis ? Existe-t-il des entraves ? L'individu parvient-il à revendiquer ses droits devant un tribunal national lorsqu'il y a eu des défaillances de « l'articulation » de la part de l'État ?

Pour répondre à ces questions, seront examinés les principaux points relatifs à l'application des *moyens procéduraux* (§1) et des *moyens matériels* (§2) qui favorisent ou entravent l'accès à la justice nationale.

§1- Les questions concernant les moyens procéduraux de l'accès à la justice

Les *moyens procéduraux* sont les outils d'accès à la justice relatifs à la forme du procès judiciaire, comme par exemple la compétence des tribunaux, la qualité à agir, *etc.* Dans les moyens procéduraux, les questions qui méritent d'être soulevées sont d'une part le *cadre des actions processuelles* mises à disposition des individus pour revendiquer leurs droits relatifs à la jouissance des ressources (A), et le problème de *la capacité processuelle ou d'ester en justice*, et particulièrement dans le cas des peuples indigènes, principales victimes des défaillances de l'État dans l'articulation (B).

A) Les actions processuelles mises à disposition des individus pour la revendication de leurs droits

Comme évoqué précédemment, le cadre législatif des pays d'Amérique du Sud est propice à la *reconnaissance des obligations de l'État de protéger les droits de l'homme lors de l'exercice de sa souveraineté permanente*¹⁵²⁷ ainsi qu'à *l'utilisation d'outils* pour atteindre

¹⁵²⁵ Voir le préambule (§8) et les articles 3 et 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998, dite « Convention d'Aarhus ».

¹⁵²⁶ *Ibidem.*

¹⁵²⁷ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

les finalités de « développement national » et de « bien-être de la population », nécessaires pour l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme¹⁵²⁸. On constate qu'il existe, au niveau infra-étatique, une « justiciabilité » des droits fondamentaux envisagés dans le cadre des ressources naturelles, c'est-à-dire que ces droits sont susceptibles de « (...) faire l'objet d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire dans laquelle l'organe saisi pourra déterminer si le droit a été violé et quelles mesures il faut prendre en cas de violation »¹⁵²⁹. Mais le fait de pouvoir « faire l'objet d'une décision judiciaire » (« justiciabilité ») ne suffit pas pour que les victimes de violations de ces droits puissent accéder à la justice. En réalité, avant d'être examinée par le juge et de faire l'objet d'une décision, les victimes doivent pouvoir compter sur des « voies d'accès » à l'instance compétente, c'est-à-dire des *actions processuelles*. Ces actions processuelles sont donc un élément essentiel pour accéder la justice.

Ainsi, en Amérique du Sud de manière générale, des actions processuelles peuvent être utilisées pour réclamer les droits fondamentaux dans le cadre des ressources naturelles : le recours d'*amparo* et l'action populaire.

- Le recours d'*amparo*

En Amérique du Sud, le *recurso d'amparo* (« recours en garantie des droits ») est l'action processuelle la plus répandue. Il s'agit d'une action ouverte à tout individu ayant subi une atteinte à ses libertés ou à ses droits fondamentaux, et particulièrement ceux garantis dans les constitutions¹⁵³⁰. De plus, grâce au travail des jurisprudences nationales, le recours d'*amparo* a été étendu et systématisé afin de permettre de protéger également les droits garantis par le droit international, qu'il s'agisse du droit positif ou de la jurisprudence internationale¹⁵³¹. En Argentine et au Pérou, le recours d'*amparo* a une portée particulièrement étendue¹⁵³². Un large éventail de droits est donc concerné, comprenant les droits garantis par les textes administratifs, les législations nationales et les normes de droit international : dès lors que ces textes « peuvent être rattachés à la Constitution, [les droits en question] feront l'objet d'une protection de l'*amparo* »¹⁵³³. Même en Colombie, au Venezuela

¹⁵²⁸ Voir *supra* Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁵²⁹ GOLAY, C. *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 17.

¹⁵³⁰ CLOUD, L., LE BONNIEC, F., « Entre logiques d'Etat et autochtonie : dynamiques de la territorialité mapuche à l'heure du droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *Quanderns-e de l'Institut Català d'Antropologia*, n°17, 2012, p. 38, note n°41. Voir également LANDA, C., « El proceso de amparo en América latina », VIII^e Congrès mondial de l'Association Internationale de droit constitutionnel, Mexico, septembre 2010, p. 3. Le *recurso de amparo* existe également dans le droit espagnol

¹⁵³¹ Il s'agit des droits qui découlent des obligations internationales de l'État au niveau infra-étatique. *Ibidem*.

¹⁵³² Il recouvre tous les droits garantis par la constitution, hormis ceux qui ne peuvent être sauvegardés que par les recours dits d'*habeas data* et d'*habeas corpus*.

¹⁵³³ *Ibidem*. Nous traduisons. Dans la version originale : « todo derecho puede ser amparado con prescindencia de su fuente normativa constitucional, lo que supone que cualquier derecho de origen legal, administrativo y internacional, que pueda ser reconducido a la Constitución es materia de tutela de *amparo* ».

ou en Équateur, où le recours d'*amparo* a une portée plus limitée¹⁵³⁴, il permet de garantir aux individus la possibilité saisir le juge en cas de violation des droits fondamentaux concernés par la jouissance des ressources naturelles. À ce propos, la Constitution chilienne du 11 septembre 1980 est plus catégorique : elle met à la charge du propriétaire ou du concessionnaire des activités relatives à l'utilisation des ressources naturelles *l'obligation de poursuivre l'intérêt public pour lequel ladite concession a été accordée*. En cas de violation de cette obligation, un recours d'*amparo* peut être intenté¹⁵³⁵.

Concernant les actions destinées à sauvegardes des *intérêts collectifs*, l'Argentine dispose, par ailleurs, d'un *recours d'amparo collectif* qui vise à protéger des droits collectifs, comme les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles¹⁵³⁶.

Toujours en ce qui concerne les intérêts collectifs, une autre figure processuelle assez courante et méritant d'être citée est l'*action populaire*, adoptée par exemple au Brésil¹⁵³⁷, au Pérou¹⁵³⁸, en Argentine¹⁵³⁹ et en Colombie¹⁵⁴⁰.

- L'action populaire

L'action populaire permet à tout individu de remettre en question *la violation des droits fondamentaux mettant en jeu intérêts collectifs et communautaires*, comme par exemple le droit à un environnement sain et propre. En pratique, l'action populaire peut être introduite par les peuples autochtones pour revendiquer leurs droits, mais aussi par des individus non-autochtones pour réclamer des droits qui, *a priori*, sont individuels, mais qui finalement peuvent affecter les intérêts de toute une communauté. Peut être citée l'affaire *Chevron-Texaco* (2012) devant les cours équatoriennes, dans laquelle des individus – autochtones et non-autochtones – ont réclamé le droit à un environnement sain et propre (qui constitue, *a priori*, un droit individuel) à travers une action populaire devant les cours équatoriennes, et ont finalement eu gain de cause¹⁵⁴¹.

¹⁵³⁴ Il n'a vocation à être utilisé que pour les droits consacrés dans la Constitution et les traités internationaux, mais pas pour ceux reconnus par le droit interne. *Ibidem*.

¹⁵³⁵ Article 19 de la Constitution politique de la République du Chili, adoptée le 11 septembre 1980 et entrée en vigueur le 11 mars 1981. Elle a fait objet d'une réforme en 2005, avec 58 amendements.

¹⁵³⁶ Article 43 de la Constitution fédérale de l'Argentine du 24 août 1994.

¹⁵³⁷ Article 5, incise 72, de la Constitution fédérale du 5 octobre 1988.

¹⁵³⁸ Article 86 de la Constitution fédérale du Pérou du 31 décembre 1993.

¹⁵³⁹ Article 41 de la Constitution fédérale de l'Argentine du 24 août 1994.

¹⁵⁴⁰ Article 88 de la Constitution de la Colombie du 10 juillet 1991.

¹⁵⁴¹ En l'espèce, les tribunaux équatoriens ont condamné l'entreprise transnationale à verser des milliards de dollars pour réparer les dommages environnementaux subis par la population de la région (Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, arrêt du 14 février 2011). Encore à propos de cette affaire, voir *infra*, dans la rubrique « Les problèmes de la justice tardive et du coût excessif des procédures », et *infra*, dans ce chapitre, dans les rubriques « la justice tardive » et « le coût excessif de la procédure », et section II « Le juge national et la compétence extraterritoriale... », et *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section, la rubrique « La contribution des mécanismes d'autres branches ».

Ainsi, un ensemble d'actions processuelles sont mises à disposition pour que les individus, et même les collectivités, puissent réclamer la protection des droits fondamentaux affectés par la jouissance des ressources devant un tribunal national. Néanmoins, les principales victimes des défaillances de l'articulation en Amérique du Sud – les peuples autochtones – subissent des entraves spécifiques, que nous examinerons à présent.

B) Les entraves à la capacité d'ester en justice : le cas particulier des peuples indigènes

Souvent impliqués dans les affaires relatives aux ressources naturelles, les peuples autochtones rencontrent des difficultés formelles pour accéder la justice, en raison du fait que leur *capacité processuelle* n'est pas reconnue par la loi, ou ne l'est qu'imparfaitement. La « capacité processuelle » peut être définie comme « [l'] *aptitude à solliciter le juge pour qu'il se prononce sur le bien-fondé d'une prétention, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur* »¹⁵⁴². Il s'agit d'un aspect fondamental qui garantit aux victimes de violations des droits de pouvoir chercher la protection juridique dans les instances judiciaires (ou quasi-judiciaires) au niveau national¹⁵⁴³.

Quant à la capacité processuelle des peuples indigènes, on observe principalement deux cas de figure. Le premier comprend les contextes dans lesquels la législation nationale reconnaît des droits spécifiques aux peuples autochtones mais *ne se prononce pas sur leur d'ester en justice (ou capacité processuelle)*, comme c'est le cas en Argentine et au Chili¹⁵⁴⁴. Le deuxième cas concerne les systèmes qui reconnaissent *la capacité d'ester en justice* des peuples autochtones, mais de manière partielle : dans la pratique, ils établissent un organe gouvernemental destiné à offrir une représentation légale à ces peuples, comme par exemple au Venezuela avec le Défenseur Public des Peuples Indigènes¹⁵⁴⁵, et au Brésil via la FUNAI (Fondation Nationale de l'Indien), organe autonome créé par le pouvoir exécutif et rattaché au

¹⁵⁴² CABRILLAC, R. (dir.). *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2^{ème} éd., Paris, LexisNexis, 2004, v^o - « capacité d'ester en justice », p. 57.

¹⁵⁴³ Voir à ce sujet, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. *Rapport sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 6^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/EMRIP/2013/2], 29 avril 2013.

¹⁵⁴⁴ Voir à ce sujet : « FUNAI é representante de Índio, mesmo integrado », *Consultor jurídico*, 9 janvier 2012, disponible en ligne : [<http://www.conjur.com.br/2012-jan-09/funai-representante-legal-indio-mesmo-ele-esteja-integrado>], consulté le 31 janvier 2014; HENRÍQUEZ VIÑAS, M. L., « Los pueblos indígenas y su reconocimiento constitucional pendiente », in URBINA, Z. (coord.). *Reforma Constitucional*, Santiago, LexisNexis, pp. 127-145.

¹⁵⁴⁵ Defensa Publica, « La defensa publica contribuye en la resolución de los procesos legales para los pueblos indígenas de Venezuela », 2013, disponible en ligne : [<http://www.defensapublica.gob.ve/index.php/noticias/8-noticias/612-la-defensa-publica-contribuye-en-la-resolucion-de-los-procesos-legales-para-los-pueblos-indigenas-de-venezuela>], consulté le 31 janvier 2014.

Ministère de la Justice¹⁵⁴⁶, ainsi qu'à travers l'intervention du Ministère public dans tous les actes processuels¹⁵⁴⁷.

Ces deux cas de figure semblent insuffisants pour garantir aux peuples autochtones un droit effectif d'accès à la justice. Dans le premier, où il n'y a pas de *définition de la capacité processuelle* des autochtones, la possibilité de revendiquer leurs droits est entravée, comme l'illustre l'affaire *Entreprise Petrolera Piedra del Aguila S.A. contre Curruhuinca Victorino et autres* (2007) dans la province de Neuquén en Argentine¹⁵⁴⁸. En l'espèce, l'entreprise pétrolière argentine *Petrolera Piedra del Aguila S.A.* avait introduit une requête contre des membres de la communauté indigène Mapuche en raison de leur refus de se retirer d'une région, concédée par l'État à ladite entreprise pour l'exploitation des ressources naturelles. Les peuples Mapuche faisaient, eux, valoir leurs droits sur leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles, garantis dans la législation nationale et dans la Convention n° 169 de l'OIT ratifiée par l'Argentine¹⁵⁴⁹. La prétention juridique des Mapuches a été bloquée devant le Tribunal Supérieur de Justice de Neuquén. Celui-ci a refusé de reconnaître la qualité à agir de l'organisation indigène *Confederación Indígena Neuquina*, qui agissait au nom des peuples Mapuches. En 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé que la décision du Tribunal Supérieur de Neuquén allait à l'encontre de l'article 12 de la Convention n°169 de l'OIT, et a donc ordonné à l'État argentin de faire cesser les activités de l'entreprise¹⁵⁵⁰. Selon l'article 12 de cette Convention, les peuples autochtones doivent en effet bénéficier du *droit d'être représentés par leurs propres organes représentatifs* dans une procédure légale¹⁵⁵¹.

Cette question se rattache également au *deuxième cas de figure* évoqué ci-dessus, à savoir *la représentation légale des peuples indigènes par des organes établis par le gouvernement*. S'il est vrai que l'État a voulu garantir la représentation légale de ces peuples, plus vulnérables que le reste de la population en raison de leurs spécificités culturelles¹⁵⁵², les

¹⁵⁴⁶ Il convient de souligner que la FUNAI avait à l'origine pour seule mission de fournir une assistance légale aux peuples indigènes. À partir de la décision de la Suprême Cour brésilienne en 2011, cet organe a été considéré comme susceptible de les représenter. Cour Suprême de Justice, 5^{ème} Chambre, affaire n° 30.675 – AM (2009/0200797-2), appel du 22 novembre 2011. Voir également : « FUNAI é representante de Índio, mesmo integrado », *Consultor jurídico*, 9 janvier 2012, disponible en ligne : [<http://www.conjur.com.br/2012-jan-09/funai-representante-legal-indio-mesmo-ele-esteja-integrado>], consulté le 31 janvier 2014.

¹⁵⁴⁷ Quant à l'intervention du Ministère public, voir l'article 232 de la Constitution fédérale du 5 octobre 1988. Cette intervention est considérée nécessaire en raison de la capacité juridique partielle des peuples indigènes.

¹⁵⁴⁸ Tribunal Supérieur de Justice de la province de Neuquén, arrêt du 5 septembre 2007.

¹⁵⁴⁹ Les peuples Mapuches ont évoqué en leur défense l'article 75, incise 17, de la Constitution de 1994 et l'article 53 de la Convention de la province de Neuquén du 28 novembre 1957.

¹⁵⁵⁰ Disponible en ligne : [www.cidh.oas.org], consulté le 31 juillet 2014.

¹⁵⁵¹ Article 12 de la Convention n°169 de l'OIT de 1989 : « [l]es peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de **leurs organes représentatifs**, pour assurer le respect effectif de ces droits ». Nous soulignons.

¹⁵⁵² L'idée de vulnérabilité des peuples autochtones a été réaffirmée à plusieurs reprises. Voir par exemple, au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, les rapports préparés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones J. Anaya, et notamment *le Rapport sur les droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 21^{ème} session, UN.Doc. [A/HRC/21/47], 6 juillet 2012.

« représentés » sont pourtant privés de leur droit *de choisir leur représentant*. Ce droit est pourtant un élément indispensable du droit à la défense, nécessaire à l'effectivité du droit d'accès à la justice, comme le rappellent d'ailleurs les principaux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵⁵³. Dans le cas des peuples autochtones, ce droit est particulièrement important, car il leur permet de désigner un représentant au fait de leurs particularités culturelles et sociales, rendant cette représentation plus légitime.

À cet égard, la Cour constitutionnelle colombienne s'est montrée sensible à cette question en reconnaissant, malgré le silence de la loi, la personnalité juridique d'une organisation indigène – l'Organisation National Indigène de Colombie (ONIC) – dans l'affaire *Défenseur du peuple représentant du groupe ethnique U'wa* (2012)¹⁵⁵⁴. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a admis que l'ONIC pouvait présenter le recours dit de *tutela* afin de défendre le droit de consultation préalable du peuple U'wa sur l'exploitation des ressources naturelles dans les terres traditionnelles, au Samoré, par un consortium regroupant les multinationales américaines *Occidental Petroleum Company* (OXY) et *Shell*¹⁵⁵⁵. Dans son arrêt favorable à la prétention des peuples U'wa, la Cour constitutionnelle a souligné l'importance pour un individu ou un groupe d'individus – et en particulier les minorités ethniques – de *pouvoir agir en justice en leur propre nom ou par l'intermédiaire d'un mandataire de leur choix*, pour faire valoir les intérêts et les besoins spécifiques du groupe, et notamment le rapport privilégié avec les terres traditionnelles et les ressources naturelles¹⁵⁵⁶.

Dans le cadre des pays sud-américains, à l'exception des avancées jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle colombienne, les peuples autochtones ne disposent en général pas de la capacité d'ester en justice eux-mêmes, et sont donc sous-représentés devant les instances judiciaires, comme le signale le rapport préparé par l'OIT en 2009¹⁵⁵⁷.

Ainsi, la capacité d'ester en justice constitue un élément formel fondamental pour garantir l'accès effectif à la justice, mais les principales victimes de violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles – les peuples autochtones – éprouvent des

Report on the rights of indigenous peoples – Extractive Industries and Indigenous Peoples, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/41], 1^{er} juillet 2013.

¹⁵⁵³ Voir, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme e 1948, article 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 14 §3 alinéa « d », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, article 7 §1, alinéa « c » etc.

¹⁵⁵⁴ Cour constitutionnelle, T-009/13, du 25 juillet 2012. Il est intéressant de la comparer avec la décision de la Cour constitutionnelle, SU-039/97 du 21 février 1997, dans laquelle la communauté U'wa ne dispose pas encore du droit d'agir, s'appuyant sur la représentation légale du Défenseur du peuple.

¹⁵⁵⁵ Dans cette affaire, la Cour a rendu une décision favorable au droit de consultation et de participation des peuples U'wa sur leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles y existantes.

¹⁵⁵⁶ Cour constitutionnelle, T-009/13, du 25 juillet 2012, notamment §2.4.2.

¹⁵⁵⁷ OIT. *Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, vol. 1, Genève, 2009, p. 85.

difficultés à ce niveau. Ceci représente une entrave importante à la réalisation de la protection des droits fondamentaux dans le cadre des ressources naturelles.

Outre les moyens processuels, existent également les *moyens matériels* susceptibles d'influencer *l'effectivité de l'accès à la justice pour revendiquer les droits de l'homme affectés* par les défaillances de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme.

§2- Les questions concernant les moyens matériels d'accès à la justice

Tout comme les moyens procéduraux, *les moyens matériels* sont fondamentaux pour assurer un accès effectif à la justice. Il s'agit d'outils ou d'obstacles « de fait », qui peuvent influencer l'accès *effectif* à la justice, tels que la capacité financière de mener une procédure devant une instance judiciaire ou un organe indépendant et impartial établi par la loi, le délai d'examen des intérêts juridiques en cause, *etc.*

Concernant le contentieux des ressources naturelles en Amérique du Sud, les entraves ont généralement trait aux moyens matériels d'accès à la justice. Ces entraves touchent notamment *le principe d'un procès juste et équitable (due process of law)*. Entendu comme synonyme d'une « bonne justice »¹⁵⁵⁸, le principe du procès juste et équitable comprend l'établissement d'une procédure judiciaire (ou quasi-judiciaire) dans laquelle est garantie « l'égalité des armes » entre les parties au cours du procès, c'est-à-dire que les parties impliquées dans un procès doivent disposer des mêmes moyens pour faire valoir leurs prétentions juridiques.

Comme l'on observera par la suite, les principales entraves matérielles qui apparaissent dans le contentieux des ressources naturelles affectent directement le respect du principe du procès juste et équitable. Il s'agit des problèmes de la *justice tardive et de son coût excessif (A)*, et des problèmes issus *des besoins spécifiques des peuples autochtones* – du fait de leur langue et de leur culture – au cours du procès (*B*).

¹⁵⁵⁸ EUDES, M., « L'article 14 », in DECAUX, E. (dir.), *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques – commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, p. 330.

A) Les problèmes de la justice tardive et du coût excessif des procédures

Concernant les problèmes « de fait » sur l'accès à la justice dans le cadre des ressources naturelles, deux questions se font davantage ressentir en Amérique du Sud : la justice tardive et le coût excessif des procédures.

- La justice tardive

Une longueur excessive des procédures judiciaires nuit à l'effectivité de l'accès à la justice, puisque pour que cette dernière puisse être garantie, le *principe de la célérité processuelle* doit être respecté. Évoqué dans la plupart des systèmes juridiques nationaux¹⁵⁵⁹ et consacré par les textes et juridictions internationales¹⁵⁶⁰, le principe de célérité processuelle s'appuie sur l'idée selon laquelle remédier à la violation d'un droit implique que le procès ne soit pas d'une durée excessive, tel que le souligne le Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹⁵⁶¹. Selon le Comité, des retards excessifs dans le procès portent atteinte au principe du procès juste et équitable, dès lors que le demandeur peut voir sa prétention juridique anéantie au fil du temps (comme le veut l'adage « *justice delayed is justice denied* »)¹⁵⁶².

Dans le contentieux relatif aux ressources naturelles, cette longueur excessive peut avoir plusieurs causes. Elle peut être due à la surcharge de travail du pouvoir judiciaire ou à la pression du pouvoir exécutif ou des entreprises sur les juges en raison des enjeux financiers des projets d'exploitation de ressources naturelles. Elle peut également avoir pour cause la difficulté pour la police de récolter des preuves et d'enquêter, la nature parfois confidentielle des documents sollicités (ce qui peut rendre difficile de rapporter la preuve de certains faits), les manœuvres dilatoires des avocats des entreprises, ou encore la nécessité d'avoir recours à

¹⁵⁵⁹ À l'exemple de la Constitution brésilienne de 1988 (article 5, §73).

¹⁵⁶⁰ Voir par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 14 §3 alinéa « c »), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1952 (article 6§1). Voir également, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'affaire *Buchholz c. Allemagne*, requête n° 7759/77, arrêt du 6 mai 1981, série A, n° 42 ; l'affaire *Hornsby c. Grèce*, requête n° 18357/91, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II ; l'affaire *Humen c. Pologne*, requête n° 26614/95, arrêt du 15 octobre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999.

¹⁵⁶¹ Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, UN. Doc. [HRI/GEN/1/Rev.7], 26 mai 2004, §17.

¹⁵⁶² Ou, dans le cas d'un procès pénal, pour éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (article 14), UN. Doc. [CCPR/C/GC/32], 23 août 2007, § 27.

des interprètes dans le cas des peuples autochtones, *etc.*¹⁵⁶³. Le procès *Chevron-Texaco* en Équateur en est une bonne illustration. Celui-ci a duré quasiment vingt ans (1993-2012), entre cours nationales et internationales, en raison de la complexité de l'imputation de responsabilité des entreprises impliquées, mais aussi en raison de la difficulté de rassembler des preuves et des manœuvres dilatoires des avocats de l'entreprise, qui ont remis en question la compétence de la justice équatorienne pour juger le procès¹⁵⁶⁴.

Quelle qu'en soit la raison, un retard excessif d'un procès peut rendre une décision, même favorable, *dépourvue d'efficacité*, comme dans le cas de l'affaire *Belo Monte*. Depuis 2001, plus de vingt actions civiles publiques ont été introduites devant les juridictions brésiliennes et jusqu'à présent aucune n'a tranché le fond de l'affaire¹⁵⁶⁵. Aujourd'hui, la Cour Suprême Fédérale brésilienne examine le fond des actions, particulièrement celles relatives à la consultation et à la participation des communautés indigènes aux décisions sur la construction du barrage¹⁵⁶⁶. Entre-temps, la construction du barrage s'est poursuivie et son achèvement est prévu pour 2015. Si la Cour Suprême rend une décision favorable à la cause indigène après que l'exploitation du barrage a commencé, sera-t-il possible de restituer les droits revendiqués, qu'ils concernent la réduction de la biodiversité ou les conditions traditionnelles de vie des peuples autochtones de la région ? Si la Cour Suprême ordonne l'interruption des activités du barrage, quel sera le sort des investissements engagés par l'État brésilien pour la construction de ce barrage au fil de « ces années d'attente » de la décision judiciaire ? Ainsi, ces retards peuvent rendre les problématiques en question encore plus complexes.

¹⁵⁶³ MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources...*, *op. cit.*, pp. 293-294; Commission Internationale de Juristes. *Acceso à la Justicia : casos de abusos de derechos humanos por parte de Empresas – Colombia*, Genève, 2010, 63 p.

¹⁵⁶⁴ Les avocats de Chevron ont d'abord demandé à ce que l'affaire soit jugée par les juridictions américaines, par le biais de l'*Alien Tort Claims Act*, pensant pouvoir obtenir un jugement plus favorable pour l'entreprise. Par la suite, les avocats se sont servis de la difficulté d'établir la responsabilité de *Chevron* pour les dommages causés aux habitants de Sucumbíos entre 1964 et 1992. En effet, *Chevron* avait acheté *Texaco Petroleum Company (Texpet)* en 2001, à qui la concession du gouvernement équatorien avait été octroyée. *Texpet* a par la suite cédé des droits à *Texaco Petroleos del Ecuador* et à *Gulf Ecuatoriana*, formant un consortium avec ces derniers¹⁵⁶⁴. Lorsque l'affaire a été renvoyée devant les juridictions équatoriennes en 2002, les avocats de *Chevron* ont accusé les avocats des demandeurs d'avoir commis des fraudes sur les preuves et les études d'impact sur les dommages à l'environnement et à la population de Sucumbíos¹⁵⁶⁴. Du fait de ces manœuvres, ce n'est qu'en 2012 que la cour de Sucumbíos a rendu une décision. Celle-ci, favorable aux demandeurs, a condamné *Chevron* à des dommages et intérêts de 18 millions de dollars (MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources...*, *op. cit.*, p. 313; KIMBERLING, J., « Transnational Operations, Bi-national Injustice : ChevronTexaco and Indigenous Huaorani and Kichwa in the Amazon Rainforest in Ecuador », *American Indian Law Review*, vol. 31, 2006-2007, pp. 445-508; KIMBERLING, J., « Oil, Contact, and Conservation in the Amazon : Indigenous Huaorani, Chevron, and Yasuni », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 24, 2013, pp. 43-116 ; « Chevron usa periodistas, consultores, abogados y gasta \$700 millones », *El Telgrafo*, 7 octobre 2013, disponible en ligne : [<http://www.telgrafo.com.ec/political/item/chevron-usa-periodistas-consultores-y-abogados-y-gasta-700-millones.html>], consulté le 7 février 2014. Voir, par exemple, la vidéo en ligne : [<http://www.youtube.com/watch?v=Z0eG5e4N9ko>], consulté le 7 février 2014). Voir également *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁵⁶⁵ NASSIF, L., « Belo Monte e a lentidão da justiça », *GGN journal online*, 4 mai 2011, disponible en ligne sur : [<http://jornalggm.com.br/blog/luisnassif/belo-monte-e-a-lentidao-da-justica>], consulté le 12 février 2014.

¹⁵⁶⁶ XINGU VIVO, « Decisão final sobre Belo Monte pode perder eficácia, diz MPF », *Brasil de fato*, 16 décembre 2013, disponible en ligne : [<http://www.brasildefato.com.br/node/26905>], consulté le 12 février 2014.

Une autre question matérielle qui constitue une entrave à l'accès à la justice dans le contentieux relatif aux ressources naturelles est le coût excessif des procédures pour les victimes de violations des droits de l'homme.

- Le coût excessif des procédures

La logique du principe du procès juste et équitable et de l'égalité des armes, garantis par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, implique « (...) *que des considérations financières ne viennent pas entraver l'accès des plus démunis à un tribunal* », comme l'explique M. Eudes¹⁵⁶⁷. Le Comité des Nations Unies des droits de l'homme s'est également prononcé sur la question en affirmant que :

« (...) l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant [du droit à un procès juste et équitable] ». Le Comité note, de plus, que « [e]n particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidentes de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires (...) »¹⁵⁶⁸.

Ainsi, des frais excessifs pourraient décourager un demandeur ne disposant pas de moyens suffisants d'exercer une action pour faire valoir ses droits¹⁵⁶⁹.

De manière générale, les plus affectés par l'exploitation des ressources naturelles – les populations locales et les peuples autochtones – ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour accéder à la justice nationale, comme l'a constaté l'OIT en 2009¹⁵⁷⁰. En revanche, la partie adverse est souvent bien plus favorisée : les entreprises étatiques ou privées – nationales ou étrangères – disposent de budgets importants pour investir dans les projets d'exploitation des ressources naturelles, qui sont souvent de grande envergure. À cet égard, peut être citée, encore une fois, l'affaire *Chevron-Texaco c. Équateur* (2011). Les

¹⁵⁶⁷ EUDES, M., « L'article 14 », in DECAUX, E. (dir.). *Le pacte international ...op. cit.*, p. 338.

¹⁵⁶⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (article 14), UN. Doc. [CCPR/C/GC/32], 23 août 2007, §11. Nous soulignons.

¹⁵⁶⁹ Voir encore à cet égard : TAVERNIER, P., « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 1996, pp. 3-22.

¹⁵⁷⁰ OIT. *Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, op. cit., p. 85.

demandeurs équatoriens, comprenant notamment des membres des communautés indigènes, disposaient de peu de ressources ; leurs avocats ont donc fondé l'essentiel de leur argumentation sur les témoignages des victimes, et ont dû avoir recours à un laboratoire modeste, quasiment inconnu, pour réaliser l'étude d'impact environnemental et social afin de prouver que *Chevron-Texaco* avait provoqué des dommages¹⁵⁷¹. De l'autre côté, *Chevron Corporation* a dépensé environ 700 millions de dollars pour embaucher des avocats spécialistes en la matière, ainsi que des consultants d'institutions très reconnues aux États-Unis¹⁵⁷². De plus, l'entreprise a investi dans la communication, en diffusant des notes ainsi qu'un documentaire exposant des arguments en sa faveur, et ce afin de gagner le ralliement à sa cause de la société civile¹⁵⁷³. Cet exemple illustre bien « l'inégalité des armes » qui se présente dans le contentieux de la violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles.

Cette inégalité de moyens joue également au niveau des frais du procès, qui peuvent être mis à la charge des demandeurs. À cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a pu se prononcer dans l'affaire *Anni Äärelä et Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande* (2001)¹⁵⁷⁴. En l'espèce, les demandeurs, membres des peuples autochtones Sami en Finlande, pratiquaient l'élevage des rennes, ce qui constitue un élément important de leur culture. Dans ce cadre, ils utilisaient les ressources en eau et les ressources forestières de la région de Kariselkä, propriété de l'État, qui avait été mise à leur disposition à cette fin. En 1994, les Sami ont introduit une requête devant la Cour du district de Lappi pour demander l'annulation d'une autorisation octroyée par le Service des Forêts et des parcs nationaux finlandais. Celle-ci permettait en effet l'exploitation de la forêt, mettant en péril leur activité d'élevage de rennes. Après une décision défavorable de la cour de Lappi en 1997, l'affaire a été examinée par la Cour d'appel, qui a jugé que l'autorisation d'exploitation forestière était légitime, dès lors qu'elle avait été octroyée dans l'intérêt général. La Cour d'appel a par ailleurs mis à la charge des demandeurs 75 000 marks finlandais (soit 38 346,39 euros) de frais judiciaires¹⁵⁷⁵, en application de la loi finlandaise de 1999 relative à la procédure judiciaire. Mais ce montant représentait une charge excessive compte tenu des ressources financières des demandeurs : originaires d'une minorité ethnique autochtone en Finlande, historiquement discriminée, les Sami menaient une vie modeste en tant qu'éleveurs de rennes.

¹⁵⁷¹ Voir la vidéo en ligne : [<http://www.youtube.com/watch?v=Z0eG5e4N9ko>], consulté le 7 février 2014.

¹⁵⁷² Comme par exemple la Pr. Laura Green, une des toxicologistes les plus reconnues des États-Unis, membre du Conseil Américain de Toxicologie et professeur à l'Institut de Technologie du Massachusetts (MIT). Voir les informations disponibles en ligne : [<http://www.texaco.com/sitelets/ecuador/es/history/background.aspx>], consulté le 7 février 2014.

¹⁵⁷³ « Chevron usa periodistas, consultores, abogados y gasta \$700 millones », El Telgrafo, 7 octobre 2013, disponible en ligne : [<http://www.telegrafo.com.ec/political/item/chevron-usa-periodistas-consultores-y-abogados-y-gasta-700-millones.html>], consulté le 7 février 2014. Voir, par exemple, la vidéo en ligne : [<http://www.youtube.com/watch?v=Z0eG5e4N9ko>], consulté le 7 février 2014.

¹⁵⁷⁴ Comité des droits de l'homme, affaire *Anni Äärelä et Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, communication n° 779/1997, 63^{ème} session, conclusions du 24 octobre 2001.

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*, §2.4.

Ils ont porté l'affaire devant la Cour Suprême, contestant l'arrêt tant sur le fond que sur la question des dépens. La Cour Suprême a pourtant confirmé la décision de la Cour d'appel le 29 octobre 1997, sans motiver sa décision¹⁵⁷⁶. Les Sami ont saisi le Comité des droits de l'homme, qui a considéré que :

« (...) *the imposition by the Court of Appeal of substantial costs award, without the discretion to consider its implications for the particular authors, or this effect on access to court of other similarly situated claimants, constitutes a violation of the authors' rights under article 14, paragraph 1, in conjunction with article 2 of the Covenant* »¹⁵⁷⁷.

Le Comité a considéré que le fait que les règles de procédure civile de l'État ne permettaient pas de moduler les frais judiciaires pouvait potentiellement constituer une entrave à l'accès des individus aux instances judiciaires nationales, et allait donc à l'encontre des stipulations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁵⁷⁸.

En analysant la jurisprudence nationale, l'on constate qu'il est difficile de se rendre compte des obstacles matériels rencontrés « *puisque [finalement] peu de cas sont portés devant les juridictions nationales* »¹⁵⁷⁹. Ainsi, afin de garantir un accès effectif à la justice, l'État devrait *adopter des mesures* afin que, dans les questions relatives aux ressources naturelles, la faiblesse des ressources du demandeur ne constitue pas une entrave pour la réclamation de la protection des droits fondamentaux concernés. Il s'agit donc d'une *obligation positive pour l'État de faire en sorte que l'accès à la justice ne soit pas trop onéreux*, notamment dans le contentieux relatif aux ressources naturelles où les demandeurs (des personnes physiques, souvent issues de la population rurale ou membres de peuples autochtones) sont généralement bien moins favorisés que les défendeurs (entreprises publiques ou privées nationales ou étrangères de grande envergure)¹⁵⁸⁰. À cet égard, M. Nowak observe que :

¹⁵⁷⁶ Comité des droits de l'homme, affaire *Anni Äärelä et Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, *op. cit.*, §2.4.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, § 7.2. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 porte sur le droit d'accès à la justice alors que l'article 2 porte sur l'égalité des droits pour tous les individus.

¹⁵⁷⁸ Article 14§1 conjointement à l'article 2 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a suivi un raisonnement très similaire dans les affaires : *Dieter Wolf c. Panama*, communication n° 289/1988, conclusions du 26 mars 1992, 44^{ème} session ; et *Miguel Ángel Rodríguez Orejuela c. Colombie*, communication n° 849/1999, conclusions du 23 juillet 2002, 65^{ème} session. Voir à cet égard, S.; CASTAN, M. *The International Covenant on Civil and Political Rights – cases, materials and commentary* 3^{ème} éd., Oxford University Press, 2013, (1ère éd. publiée en 2000), p. 447.

¹⁵⁷⁹ Comme l'a constaté D. Matsumoto lors de son travail de recherche scientifique sur terrain en Amérique latine, voir à cet égard : MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, *op. cit.*, p. 293. Entretien réalisé avec M. Ramón Muñoz, directeur de l'organisation non-gouvernementale Réseau International des Droits Humains (ayant le statut d'organisme consultatif auprès des Nations Unies), à Genève, le 4 juillet 2013.

¹⁵⁸⁰ Cette idée de combler l'écart économique entre les parties va de pair avec la notion de justice, telle que l'entendait J. Rawls : « [En premier lieu], *chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de*

(...) *the right of equal access to the courts obliges States parties to take positive measures to organize the judicial system so that everybody can in fact turn to the courts for adjudication of a civil dispute and on the other, to refrain from creating obstacle for persons who wish to initiate a court proceedings* »¹⁵⁸¹.

Dans ce sens, la Convention d'Aarhus de 1998¹⁵⁸² a même voulu imposer aux États parties de veiller à ce que la personne concernée par les questions environnementales – incluant celles ayant trait aux ressources naturelles – puisse avoir accès à une procédure qui soit gratuite ou peu onéreuse¹⁵⁸³. En effet, selon G. R. Pring et C. Pring, « *the costs of litigation are a huge factor, perhaps the biggest barrier to environmental justice* »¹⁵⁸⁴.

Dès lors, afin de parvenir à une égalité des armes dans l'accès à la justice, il est nécessaire de rendre cet accès moins onéreux pour les victimes de violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles, ainsi que garantir que leur cause soit jugée dans un délai adéquat. Mais concernant les problèmes matériels qui apparaissent dans l'accès à la justice, il faut encore discuter *des besoins particuliers des peuples autochtones* – du fait de leur langue et de leur culture – au cours du procès.

B) Les entraves linguistiques et culturelles, spécifiques aux peuples indigènes

Dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, les plus affectés sont généralement la population rurale et les peuples autochtones, qui présentent le plus souvent un taux d'analphabétisme considérable¹⁵⁸⁵, ignorent leurs droits et ne sont pas au fait des moyens nécessaires pour contester en justice les violations de leurs droits causées par des entreprises extractives. C'est notamment le cas en Colombie¹⁵⁸⁶.

libertés de base égales pour tous qui soit compatible avec le même système pour les autres. En second lieu : les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à ce que, à la fois (a) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun et (b) qu'elles soient attachés à des positions et à des fonctions ouvertes à tous » (RAWLS, J. *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 91).

¹⁵⁸¹ NOWAK, M. *U.N. Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, 2^{ème} éd., Strasbourg, N.P. Engel Publishers, 2005, p. 311.

¹⁵⁸² À propos de la Convention d'Aarhus, voir note n° 547.

¹⁵⁸³ Convention d'Aarhus de 1998, article 9 §1.

¹⁵⁸⁴ PRING, G.R., PRING, C., « Specialized Environmental Courts & Tribunals : Improved Access to Justice for Those living in Poverty » (paper), Denver, Sturm College of Law, 2008, p.15.

¹⁵⁸⁵ SOTOMAYOR, C., « Analphabétisme fonctionnel en Amérique latine et au Chili », *Cahiers de la recherche en éducation*, vol.2, n° 3, 1995, pp. 555-584. MARTÍNEZ, R., FERNANDEZ, A. *Impacto social y económico del analfabetismo : modelo de analisis y estudio piloto*, Santiago, CEPAL/UNESCO, 2010, 84 p.

¹⁵⁸⁶ Comme a démontré le travail de l'ONG suisse, Commission Internationale de Juristes en 2010, voir : Commission Internationale de Juristes. *Acceso a la Justicia : casos de Abusos de Derechos Humanos ...op. cit.*, p. 47 et p. 49.

Il est vrai qu'au cours des dernières décennies, des avancées ont eu lieu en termes de reconnaissance juridique des droits de peuples indigènes et de leur reconnaissance au sein de la société au niveau national¹⁵⁸⁷. Ces peuples continuent toutefois à supporter des coûts spécifiques : la distance géographique (les tribunaux étant généralement situés dans les grandes villes) et la barrière linguistique¹⁵⁸⁸. La langue parlée par leur communauté est rarement reconnue comme langue officielle du pays, ce qui les empêche, d'ailleurs, de connaître les lois du pays ou le système juridique national, ainsi que de lire et de parler dans la langue officielle utilisée dans le cadre de poursuites judiciaires, comme l'a souligné le rapport élaboré par l'OIT en 2009¹⁵⁸⁹.

De plus, les fonctionnaires des systèmes judiciaires parlent rarement les langues indigènes, et le recours à des interprètes n'est pas fréquent. Il en résulte une compréhension limitée de ce qui est discuté devant les tribunaux¹⁵⁹⁰. À cet égard, le panel de discussion au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies portant sur le droit d'accès à la justice pour les peuples indigènes a conclu que :

« [t]he reflection on how to provide **effective access to justice for indigenous peoples** should include the analysis of the role of training for **interpreters in indigenous languages** in the field of administration of justice (...) »¹⁵⁹¹.

En réalité, prévoir des interprètes pour les peuples autochtones dans ces cas de figure est *une obligation pour les États*, prévue à l'article 12 de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989. Cet article stipule que les États parties à la Convention doivent prendre des mesures pour faire « *en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces* »¹⁵⁹². Ceci peut être un moyen de combler le fossé linguistique des peuples

¹⁵⁸⁷ ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report on the rights of indigenous peoples – Extractive industries operating within or near indigenous territories*, Conseil des droits de l'homme, 18^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/18/35], 11 juillet 2011, § 13. SIEDER, R., SIERRA, M.T., « Indigenous Women's Access to Justice in America Latina » (working paper), Bergen, Chr. Michelsen Institute (CMI), vol. 2, 2010, p. 14.

¹⁵⁸⁸ SIEDER, R., SIERRA, M.T., « Indigenous Women's Access to Justice in America Latina » (working paper), Bergen, Chr. Michelsen Institute (CMI), vol. 2, 2010, p. 14. DEMI (Defensoría de la Mujer Indígena). *El acceso de las mujeres indígenas al sistema de justicia oficial de Guatemala*, vol. 2, Guatemala, DEMI, 2007, 177 p.

¹⁵⁸⁹ OIT. *Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, vol. 1, op. cit., p. 85.

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 85.

¹⁵⁹¹ Conseil des droits de l'homme. *Panel of discussion on Access to Justice for Indigenous Peoples*, 21^{ème} session, Genève, 18 septembre 2012, disponible en ligne sur : [www.ohchr.org/FR], consulté le 10 février 2014. Nous soulignons. Voir dans le même sens : Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. *Rapport « L'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 6^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/EMRIP/2013/2], 29 avril 2013, §29.

¹⁵⁹² Voir également OIT. *Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, vol. 1, op. cit., p. 85.

autochtones, en les mettant sur un pied d'égalité avec les autres individus dans l'accès à la justice¹⁵⁹³.

Un autre problème concerne *la reconnaissance de leurs coutumes et traditions dans le système judiciaire de l'Etat*, qui se révèle être, en pratique, une *barrière culturelle pour l'accès à la justice des peuples autochtones* dans le cadre des ressources naturelles, bien que cette reconnaissance soit une *obligation pour les États*, conformément à la Convention n°169 de l'OIT de 1989 (article 8 §1). De façon non-contraignante, elle figure également dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 (article 40).

Il est intéressant de noter que certains pays, comme la Bolivie¹⁵⁹⁴ et l'Équateur¹⁵⁹⁵, ont tenté d'intégrer ou de coordonner les systèmes coutumiers indigènes – normes et procédures propres – dans le système juridique national pour arbitrer les conflits internes au sein des communautés¹⁵⁹⁶. Cependant, ces systèmes adaptés à des conflits internes ne sont pas appropriés pour le contentieux qui surgit à propos des ressources naturelles. Dans ceux-ci, la partie adverse (entreprise publique ou privée) n'appartient pas à la communauté en question. La reconnaissance des systèmes juridiques coutumiers autochtones est donc insuffisante. Il faudrait, par exemple, mettre en place un mécanisme d'assistance juridique en conjonction avec des interprètes et des anthropologues, pour pouvoir prendre en compte leurs spécificités culturelles (coutumes, traditions, hiérarchie sociale, langue, croyances *etc.*), lors du procès judiciaire, comme l'a suggéré le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵⁹⁷.

À ces problématiques, s'ajoute le *manque de préparation des fonctionnaires du*

¹⁵⁹³ Conformément à ce que prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon laquelle tous les individus sont égaux devant la loi et disposant d'une protection égale par la loi, tous les individus ont « *droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux* ».

¹⁵⁹⁴ Depuis la Constitution de 1998, la Bolivie s'est déclarée un État pluriculturel, multiethnique, plurinational, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁵⁹⁵ Depuis la Constitution de 1998, l'Équateur reconnaît les systèmes judiciaires indigènes. L'article 171 établit que « *les autorités des communautés, peuples et nationalités indigènes exercent des fonctions juridictionnelles sur la base de leurs traditions ancestrales et de leur propre droit dans leur cadre territorial (...). Les autorités appliqueront des normes et des procédures propres pour la solution de leurs conflits internes et qui ne soient pas contraires à la Constitution et aux droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux. L'État garantira que les décisions dans la juridiction indigène soient respectées par les institutions et les autorités publiques* ».

¹⁵⁹⁶ Voir à ce sujet, Defensor del Pueblo. *Sistema juridico de los pueblos indigenas, originarios y comunidades campesinas*, La Paz, Canasta del fondos, 2007, 22 p.; ARAGÓN ANDRADE, O., « Los sistemas jurídicos indígenas frente al derecho estatal en México. Una defensa del pluralismo jurídico », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, n° 118, 2007, pp. 9-26; CABEDO MALLOL, V. *Constitucionalismo y derecho indígena en América Latina*, Valencia, Universidad Politecnica de Valencia, 2004, 315 p.; CÓNDOOR, E. (coord). *Los derechos individuales y colectivos en la construcción del pluralismo jurídico en América Latina*, La Paz, Fundación Konrad Adenauer, 2011, 167 p.

¹⁵⁹⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR). *Droit des minorités: normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*, Genève/New York, Organisation des Nations Unies, 2010, 60 p. À cet égard, la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de 2007 énonce que les États doivent mettre en œuvre des programmes d'assistance aux peuples autochtones pour qu'ils puissent sauvegarder leur droit à la préservation et à la protection de leur environnement ainsi qu'à la capacité de production de leurs terres et ressources naturelles (article 29).

pouvoir judiciaire national, qui méconnaissent ou refusent de prendre en considération la législation nationale et les textes internationaux relatifs aux peuples indigènes, particulièrement en ce qui concerne les droits relatifs aux terres traditionnelles et aux ressources naturelles, comme par exemple en Argentine¹⁵⁹⁸. Sans parler des « attitudes racistes », comme constaté par R. Sieder et M. T. Sierra, de la part des fonctionnaires judiciaires à l'égard des peuples autochtones¹⁵⁹⁹.

Ainsi, les facteurs linguistiques et culturels représentent une entrave pour l'accès effectif des peuples autochtones à la justice. Prévoir l'assistance d'experts ou améliorer la formation des fonctionnaires de l'autorité judiciaire pourraient contribuer à y remédier.

Les obstacles formels et matériels à l'accès à la justice dans le cadre des ressources naturelles constituent une entrave au rétablissement des droits violés dans le cadre des ressources naturelles, puisque « *the right to an effective remedy includes the right to access to a (...) tribunal* », comme le souligne D. Weissbrodt¹⁶⁰⁰. Mais une fois que l'accès à la justice est garanti, il reste savoir si le rétablissement des droits concernés est possible et de quelle manière.

Section II – Le rétablissement de la protection des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles : le rôle du pouvoir judiciaire

Une fois que les individus parviennent à accéder à la justice, ils ont donc la possibilité de rétablir la protection de leurs droits concernés par la jouissance des ressources naturelles en faisant appel au juge. Ce dernier est capable de *prévenir* l'atteinte portée auxdits droits ou de *réparer* leur violation. Constituant la dernière étape pour la *réalisation effective* du droit à l'accès à la justice¹⁶⁰¹ – comme proclamé dans les principaux textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme¹⁶⁰² –, cette *appréciation opérée par le juge, et ses*

¹⁵⁹⁸ ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit des peuples autochtones – situation des peuples autochtones en Argentine*, Conseil des droits de l'homme, 21^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/21/47/Add.2], 4 juillet 2012, §51.

¹⁵⁹⁹ SIEDER, R., SIERRA, M.T., « Indigenous Women's Access to Justice in America Latina » (*working paper*), Bergen, Chr. Michelsen Institute (CMI), vol. 2, 2010, p. 14. CUMES, A., « Mujeres indígenas, poder y justicia: de guardianas a autoridades en la construcción de culturas y cosmovisiones », in UNIFEM, *Mujeres Indígenas y Justicia Ancestral*, Quito, UNIFEM, 2009, pp. 33-47.

¹⁶⁰⁰ WEISSBRODT, D. *The Right to a Fair Trial*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 33.

¹⁶⁰¹ OHCHR, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », réunion du 5 août 2004, §15, disponible en ligne : [www2.ohchr.org/english/events/meetings/docs/versionrev_fr.doc], consulté le 13 février 2014].

¹⁶⁰² Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 2 §3), la Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes formes de discrimination raciale de 1965 (article 6), Convention des Nations Unies contre

effets juridiques, se présentent comme un *outil fondamental* pour que l'État puisse *remédier aux défaillances de l'articulation* entre souveraineté permanente et droits de l'homme.

Ainsi, afin d'évaluer l'effectivité de l'application de cet outil, il importe d'abord d'examiner *le cadre actuel de rétablissement des droits* concernés par la jouissance des ressources, et plus particulièrement les exemples d'Amérique du Sud (§1). Nous nous attacherons par la suite à soulever certains points relatifs au *rôle du juge national* pour la remise en place de l'articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme (§2).

§1 – Les remèdes judiciaires actuels en vue de la protection des droits de l'homme affectés par l'exploitation des ressources naturelles

Avant d'examiner le cadre actuel de rétablissement des droits de l'homme, deux points doivent être soulignés : la méthode d'appréciation utilisée par le juge et les moyens de rétablissement des droits à sa disposition.

Comme déjà évoqué, la prolifération et la consolidation des normes relatives aux droits de l'homme ont engendré une multiplication des situations conflictuelles entre les intérêts de la population concernée par la jouissance des ressources naturelles, et les intérêts de l'État d'exploiter ces ressources dans un but de *développement économique du pays*¹⁶⁰³, ceci étant souvent considéré comme relevant de « l'intérêt général » en droit interne¹⁶⁰⁴. Lorsque ces situations conflictuelles font l'objet d'un contentieux, le juge doit donc trancher des questions portant sur des droits antinomiques¹⁶⁰⁵. Est donc devenue nécessaire l'adoption de *techniques de décision spécifiques*, comme *la technique de pondération des intérêts*, dans la jurisprudence relative aux droits de l'homme¹⁶⁰⁶.

*La technique de pondération des intérêts (balancing of interests)*¹⁶⁰⁷ a été lancée par la Cour suprême des États-Unis à la fin des années 1950, et a notamment été appliquée pour des affaires relatives à la liberté d'expression et les garanties constitutionnelles¹⁶⁰⁸. Avec des

la torture et autres peines, ou traitements cruels, dégradants ou inhumains de 1984 (article 14) et Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (article 39), ainsi qu'à échelle régionale, la Convention européenne des droits de l'homme de 1952 (article 13), la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (article 25) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (article 7 §1).

¹⁶⁰³ Voir *supra* Première Partie, Titre I, chapitre 2.

¹⁶⁰⁴ DE SCHUTTER, O., « Introduction générale », in DE SCHUTTER, O. *Fonction de juger et droits fondamentaux – transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 3.

¹⁶⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁶⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁰⁷ C'est ainsi qu'O. De Schutter traduit l'expression « *balancing of interests* » et c'est la traduction que nous adopterons ici.

¹⁶⁰⁸ DE SCHUTTER, O., « Introduction générale », in DE SCHUTTER, O. *Fonction de juger...*, *op. cit.*, p. 3.

variantes, cette technique a fortement influencé la Cour de justice de l'Union européenne (ex-CJCE) et la Cour européenne des droits de l'homme, et semble inspirer les décisions tranchées en cette matière au niveau infra-étatique¹⁶⁰⁹. Comme l'explique O. De Schutter, cette *méthode de pondération des intérêts* se fonde, en réalité, sur le *principe de proportionnalité*¹⁶¹⁰. Selon ce principe, s'établit un rapport équitable ou raisonnable entre deux termes en fonction de critères choisis, où joue tout particulièrement la relation entre les fins et les moyens¹⁶¹¹. Une conduite doit satisfaire au critère d'une relation raisonnable entre *le moyen employé et le but envisagé*¹⁶¹², c'est-à-dire que le juge doit établir un rapport raisonnable entre *l'ingérence commise par l'autorité publique ou par autrui* dans un droit fondamental de l'individu (moyen employé) et *l'objectif* pour lequel elle a poursuivi cette ingérence (but envisagé)¹⁶¹³. Ainsi, à travers l'application de la *proportionnalité*, le juge peut mesurer si les raisons que met en avant l'État pour justifier son ingérence dans les droits fondamentaux d'un particulier sont légitimes ou non¹⁶¹⁴.

De surcroît, une fois qu'une décision favorable à la protection des droits fondamentaux est prise et que la responsabilité de l'État ou de l'entreprise est établie, la *proportionnalité* est à nouveau utilisée pour *le choix des moyens* de rétablissement de ces droits ou de réparation. Ces moyens de rétablissement des droits comprennent la *cessation* de l'ingérence de l'État; la *non-répétition*; la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire le rétablissement de la situation existant avant la survenance de l'ingérence, qui peut être *matérielle* (restitution de biens ou somme d'argent, par exemple) ou *juridique* (annulation d'une loi, d'un acte administratif *etc.*)¹⁶¹⁵; *l'indemnisation*, c'est-à-dire le versement d'une somme d'argent pour réparer le dommage causé; ou la *réhabilitation* qui est le rétablissement des droits et prérogatives de la victime¹⁶¹⁶. Le type de réparation retenu par le juge doit avant tout être *proportionnel* au préjudice subi (adéquat), devant ainsi *rétablir la protection du droit et remédier à sa violation* (utile)¹⁶¹⁷, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹⁶¹⁸.

¹⁶⁰⁹ DE SCHUTTER, O., « Introduction générale », in DE SCHUTTER, O. *Fonction de juger...*, op. cit., p. 3.

¹⁶¹⁰ *Ibidem*.

¹⁶¹¹ Voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « proportionnalité », p. 894.

¹⁶¹² *Ibidem*.

¹⁶¹³ DE SCHUTTER, O. de, « Introduction générale », in DE SCHUTTER, O. *Fonction de juger...*, op. cit., p. 3.

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, pp. 3-10.

¹⁶¹⁵ Voir SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « *restitutio in integrum* », pp. 1004-1005.

¹⁶¹⁶ OHCHR, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », meeting au 5 août 2004, préambule §5, disponible en ligne : [www2.ohchr.org/english/events/meetings/docs/versionrev_fr.doc], consulté le 13 février 2014. Voir également ELASSAL, E.-F., « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *RQDI*, vol 24, 2011-I, pp. 259-308 ; RODRIGUEZ RESCIA, V.M., « Las reparaciones en el sistema interamericano de protección de derechos humanos », *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos*, 1996, vol. 23, pp. 129-150.

¹⁶¹⁷ Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 31...*, op. cit., §17.

¹⁶¹⁸ *Ibidem*.

Ces précisions théoriques ayant été faites, il importe désormais d'analyser la manière dont le juge national prend en compte les défaillances de l'État en matière de droits de l'homme lorsqu'il exerce la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Si quelques décisions favorables au rétablissement des droits fondamentaux ont été rendues (A), on constatera que les intérêts économiques finissent par prédominer dans « la pondération des intérêts » effectuée par le juge national (B).

A) Le rétablissement des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles : des décisions isolées ou l'émergence d'une tendance ?

Observant la jurisprudence nationale des pays d'Amérique du Sud, on constate des décisions favorables à la protection des droits de l'homme dans le contentieux relatif à la jouissance des ressources naturelles, qu'il s'agisse de la prévention des violations de ces droits, ou de la réparation de celles-ci.

- Des décisions favorables à la prévention des violations des droits de l'homme

On trouve en premier lieu des décisions qui ont réussi à *prévenir* la violation des droits, comme par exemple celle rendue par la Cour constitutionnelle de la Colombie dans l'affaire *relative à l'exploitation pétrolière par l'Occidental Petroleum Company (OXY)* en 1997, mentionnée ci-dessus¹⁶¹⁹. Avant tout, il faut souligner que la Cour constitutionnelle colombienne est compétente pour apprécier toutes les affaires portant sur des violations des droits fondamentaux commises par n'importe quelle autorité publique, y compris par les juges nationaux. Pour cela, il est possible d'exercer l'action dite « de tutelle » – il s'agit, en réalité, d'un recours d'*amparo* –, sous des conditions spécifiques¹⁶²⁰, contre les décisions judiciaires, qu'elles aient été rendues en matière civile, pénale ou administrative¹⁶²¹. En l'espèce, les peuples indigènes U'wa avaient introduit une « action de tutelle » contre l'exploitation de

¹⁶¹⁹ Cour constitutionnelle colombienne, SU-039 du 21 février 1997. À propos de cette affaire, voir supra, dans ce chapitre, dans la rubrique « Les entraves à la capacité d'ester en justice : le cas particulier des peuples indigènes ».

¹⁶²⁰ Voir le Décret colombien n° 2 591 du 18 décembre 1991, article 40, par exemple, si la décision doit avoir été déjà rendue par un tribunal supérieur (de deuxième instance).

¹⁶²¹ Une autre particularité de la Cour constitutionnelle colombienne est qu'en tant que juridiction suprême de l'ordre constitutionnel, la Cour constitutionnelle a pour rôle de réviser les décisions rendues par les juges constitutionnels de deuxième instance, une fois que ces décisions ne peuvent plus faire l'objet de recours. Cette procédure s'applique également à toutes décisions concernant les recours d'*amparo* de deuxième instance. La procédure de révision est spécifique. La Cour choisit en effet de façon autonome les affaires où elle estime que la décision adoptée n'est pas conforme aux droits fondamentaux garantis par la Constitution colombienne, ou aux normes internationales relatives aux droits de l'homme incorporées par l'État colombien. À ce propos, les particuliers, les magistrats qui composent la Cour et certains fonctionnaires de l'État peuvent adresser des communications pour attirer l'attention de la Cour sur des affaires qui méritent à leurs yeux d'être révisés (Voir le Décret colombien n° 2 591 du 18 décembre 1991, l'article 33).

pétrole dans leurs terres traditionnelles par l'*Occidental Petroleum Company* (OXY). Afin de rétablir la protection juridique de leurs droits, la Cour constitutionnelle a procédé à l'*annulation de la licence environnementale* octroyée à OXY par le Conseil d'État et le Ministère de l'Environnement, et ordonné la réalisation d'une consultation préalable et la participation des peuples U'wa aux décisions sur le projet pétrolier. La Cour a donc opté pour une *restitutio in integrum* juridique (annulation de la licence environnementale) et pour la réhabilitation des droits (réalisation de la consultation et participation) afin d'éviter des effets juridiques irrémédiables aux droits des peuples U'wa :

« (...) le caractère irrémédiable *des préjudices, que l'on cherche à éviter, consiste en le fait que la violation des droits fondamentaux en question persiste et pourrait arriver à un point de non retour, à savoir la destruction ou l'élimination du groupe humain U'wa* »¹⁶²².

La Cour Suprême d'Argentine s'est prononcée de façon similaire dans l'affaire *des glaciers du Pascua Lama* (2012)¹⁶²³. Dans le but de faire valoir ses droits d'exploitation minière concédés par le gouvernement argentin, l'entreprise canadienne *Barrick Gold* a remis en question l'approbation d'une loi¹⁶²⁴ qui interdisait le développement de ses activités minières au Pascua Lama afin de préserver les glaciers de la région¹⁶²⁵. Par le biais d'une action déclarative d'inconstitutionnalité, l'entreprise canadienne soutenait que la Loi des glaciers comportait des dispositifs imprécis, créant un contexte d'incertitude et d'insécurité juridique. Elle faisait également valoir que l'application de la loi affectait son patrimoine et ses droits, acquis pour l'exercice d'une activité licite et garantis par la Constitution argentine de 1994 (articles 14 et 17). Après que la cour fédérale de San Juan a rendu une décision favorable à la société *Barrick Gold*, l'affaire est parvenue à la Cour Suprême argentine¹⁶²⁶. Dans sa décision du 3 juillet 2012, la Cour Suprême a considéré, en se fondant sur la Loi des glaciers, que l'importance des glaciers et de la réserve hydraulique pour la population devait

¹⁶²² Cour constitutionnelle colombienne, SU-039 du 21 février 1997. Dans la version originale en espagnol : « [l]a irremediabilidad del perjuicio que se pretende evitar consiste en que la violación de los aludidos derechos fundamentales persista e incluso, pueda llegar a un punto de no retorno, como sería la destrucción o aniquilación del grupo humano U'wa ».

¹⁶²³ Sur cette affaire, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁶²⁴ Loi dite « des glaciers » n° 26 639 du 28 octobre 2010.

¹⁶²⁵ À propos de cette affaire, voir *supra* Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁶²⁶ Voir à cet égard : Greenpeace. *Pascua Lama Investor briefing - what Barrick Gold is hiding from its shareholders*, août 2013, 13 p., disponible en ligne : [http://www.greenpeace.org/argentina/Global/argentina/report/2013/cambio_climatico/Accionistas-inlges.pdf], consulté le 27 octobre 2013.

prévaloir et que l'application de la loi ne devait donc pas être suspendue¹⁶²⁷. En pratique, la *Barrick Gold* a dû arrêter ses activités dans la région¹⁶²⁸.

- *Des décisions favorables à la réparation des violations des droits de l'homme*

De même, on observe des décisions favorables dans un *cadre de réparation des droits violés*, même si le rétablissement des droits peut être plus compliqué dans ce cas. C'est notamment le cas de l'affaire *Communauté Mapuche Paichil Antreao et autres c. Province de Neuquén sans action d'« amparo »* en Argentine (2004)¹⁶²⁹, dans laquelle le juge de première instance a imposé la suspension de l'extraction indiscriminée de ressources minérales et forestières à Villa La Angostura (cessation d'ingérence)¹⁶³⁰.

Dans ce sens, il faut encore mentionner les décisions rendues par la Cour constitutionnelle colombienne, dans lesquelles on observe un souci particulier de prendre en compte les diverses possibilités de « rétablissement des droits ». Pour l'illustrer, peuvent notamment être citées l'affaire *relative à l'exploitation minière de l'entreprise américaine Muriel Mining Corporation* dans les départements d'Antioquia et Chocó (2009)¹⁶³¹, l'affaire *relative aux peuples indigènes Embera-Katío en Acandí* (2011)¹⁶³² où était en cause la réforme foncière de l'État et la violation des droits liés à la jouissance de ressources naturelles ; ou encore l'affaire *relative droits des peuples indigènes Piapoco et Achagua à Puerto Lopez* (2011)¹⁶³³, qui portait sur la licence environnementale octroyée à l'entreprise privée colombienne *Meta Petroleum Limited* pour la construction d'un oléoduc. Dans ces affaires, la Cour constitutionnelle a décidé l'annulation *de la décision* de la Cour suprême de Colombie (*restitutio in integrum*), la *suspension des activités d'exploitation* des ressources jusqu'à ce que les consultations préalables soient réalisées (cessation d'ingérence), la *détermination des droits de consultation préalable* aux peuples intéressés (réhabilitation des droits) et *l'injonction aux autorités nationales d'adopter des mesures* afin de garantir les droits des peuples intéressés sur leurs ressources naturelles (réhabilitation des droits).

¹⁶²⁷ Cour Suprême d'Argentine, affaire *Barrick Exploraciones Argentinas S.A. et autres c. État de l'Argentine*, action déclarative d'inconstitutionnalité, B.140 (XLVII), arrêt du 3 juillet 2012, §3. Voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁶²⁸ En réalité, les glaciers se situent à la frontière entre l'Argentine et le Chili. *Barrick Gold* exerce ses activités du côté chilien (par le biais d'un accord conclu avec les deux États), activités dont les effets environnementaux sont également mis en cause à l'heure actuelle.

¹⁶²⁹ Affaire *Communauté Mapuche Paichil Antreao et autres c. Province de Neuquén sans action d'« amparo »*, arrêt n° 15.320/03 de l'instance civile et commerciale de la 4^{ème} Circonscription judiciaire de Neuquén (dans la version originale en espagnol : « Caso Comunidad Mapuche Paichil Antreao y otro c. Provincia del Neuquén sin acción de Amparo, Expte n° 15.320/03 del Juzgado Civil y Comercial de la IV Circuncripción Judicial del Neuquén »), septembre 2004.

¹⁶³⁰ ROSTI, M., « Reparations for Indigenous Peoples in Two Selected Latin American Countries », in LENZERINI, F. (éd.). *Reparations for Indigenous Peoples- International & Comparative Perspectives*, Oxford University Press, 2009, p. 355.

¹⁶³¹ Cour Constitutionnelle colombienne, T 769-09, du 29 octobre 2009.

¹⁶³² Cour Constitutionnelle colombienne, T 129/11, du 11 mars 2011.

¹⁶³³ Cour Constitutionnelle colombienne, T 693/11, du 23 septembre 2011.

Ainsi, il semble que, parmi les formes de rétablissement des droits, la non-répétition, l'indemnisation ou la *restitutio in integrum* matérielle ne sont pas employées de manière fréquente. Il est probable que ces remèdes soient plus délicats à appliquer dans les cas où la poursuite des activités d'exploitation en question est souhaitée, comme dans l'exemple des affaires dont a été saisie la Cour constitutionnelle.

Cependant, les décisions favorables restent rares. Les critères qui font que les droits de l'homme de la population concernée pèsent davantage dans la « pondération des intérêts », contrairement à ce que l'on observe en général dans la jurisprudence sud-américaine, ne sont pas clairs. Il n'est à ce jour pas possible d'affirmer si ces décisions favorables s'expliquent par des raisons ponctuelles (comme *la pression de la société civile*), ou s'il s'agit des premiers signes d'une tendance de fond à favoriser les droits de l'homme. À l'heure actuelle, les intérêts purement économiques semblent prévaloir dans la « balance des intérêts » opérée par la justice au niveau infra-étatique.

B) Le rétablissement des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles : la prévalence des raisons économiques dans la « pondération des intérêts » ?

De manière générale, le rétablissement des droits des victimes de violation des droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources naturelles au niveau national n'est pas réellement effectif. Il suffit d'observer le nombre considérable d'affaires qui ont été portées devant les instances judiciaires ou quasi-judiciaires internationales, après que des requérants ont vu leurs prétentions rejetées par les juridictions internes¹⁶³⁴. Citons, par exemple, l'affaire *Ralco* au Chili (2004)¹⁶³⁵, l'affaire *Belo Monte* (2011)¹⁶³⁶ devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ou encore, devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *de la communauté indigène Mayagna (Sumo) Awas-Tingni c. Nicaragua* (2001)¹⁶³⁷, l'affaire *relative aux peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁶³⁸, l'affaire *sur le peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur* (2012)¹⁶³⁹, etc.

¹⁶³⁴ Voir également HUFF, A., « Indigenous Rights, Local Resources and International Law: Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *op. cit.*, pp. 305-306.

¹⁶³⁵ Affaire *M. J. Huenteao Beroiza y Otras*, Chili, Requête n° 4617/02, Solución Amistosa, le 11 mars 2004.

¹⁶³⁶ Affaire *Communautés indigènes de la Bacie du Rive Xingu* (Brésil), MC 382/10, 1 avril 2011

¹⁶³⁷ Affaire *sur la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

¹⁶³⁸ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §156.

¹⁶³⁹ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, *op. cit.* A cet égard, voir KIMBERLING, J., « Transnational Operations, Bi-national Injustice : Chevrontexaco and Indigenous Huaorani and Kichwa in the Amazon Rainforest in Ecuador », *op. cit.*, pp. 445-508. Sans parler des affaires hors de l'Amérique du Sud, comme par exemple, les affaires *Bernard Ominayak c. Canada*, *op. cit.* ; affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (I), *op. cit.*, *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande* (communication No. 779/1997, 63^{ème} session, conclusions du 4 octobre 2001) devant le Comité des droits de l'homme et *Länsman et consorts c. Finlande* (III),

Dans ces affaires, on observe que les profits économiques tirés des activités d'exploitation des ressources ont prévalu dans la pondération des intérêts (*balancing of interests*). En effet, les mesures de protection des droits de l'homme (études d'impact environnemental et social, divulgation d'information à la population, consultations, planifications sociales des projets), peuvent être coûteuses pour les entrepreneurs. Leur imposer ces mesures peut donc les conduire à se détourner de ces projets.

Toutefois, comme il a été précédemment observé, les projets d'exploitation des ressources naturelles – qu'ils soient menés par l'État ou par des entreprises privées nationales et même multinationales – font en général partie des plans de développement économique du pays¹⁶⁴⁰. Cela se vérifie notamment dans le cas des ressources minérales et énergétiques. L'exploitation des ressources peut servir à approvisionner d'autres industries, comme par exemple le barrage du Tucuruí au Brésil destiné à alimenter l'industrie de l'aluminium¹⁶⁴¹, à dynamiser les exportations du pays, comme au Venezuela, ou encore à créer de l'emploi.

Ainsi, en dépit des violations des droits de l'homme que ces activités peuvent impliquer, paraît prévaloir l'idée selon laquelle privilégier le développement économique peut apporter, même indirectement, des bénéfices à la population dans son ensemble. Ceci n'est pas toujours le cas, comme l'on a pu constater à travers plusieurs exemples¹⁶⁴². Mais à la lumière de cette idée, l'apport *purement économique* de ces activités finit par prévaloir, dans la balance des intérêts employée par le juge national, sur les besoins humains de la population concernée. Par conséquent, il préfère, par exemple, maintenir le déroulement des activités, même si elles sont susceptibles de causer des dommages environnementaux et des violations des droits de l'homme, plutôt qu'imposer la cessation de ces activités ou les suspendre jusqu'à ce que les adaptations nécessaires soient effectuées en conformité avec l'étude d'impact environnemental et social (EIE), comme dans l'affaire de *Belo Monte*¹⁶⁴³, ou jusqu'à ce que des consultations soient réalisées avec la population concernée, comme dans l'affaire *sur le peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*¹⁶⁴⁴ ; ou d'imposer une meilleure planification au niveau social et environnemental des projets, *etc.*

op. cit.) devant le Comité des droits de l'homme et l'affaire *Okyay et autres c. Turquie, op. cit.* ; ou l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie, op. cit.*, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁴⁰ Voir *supra*, Deuxième partie, Titre I, chapitre 1, section I, §2, la rubrique « Les politiques nationales de développement économique en vue du « développement durable ».

¹⁶⁴¹ *Ibidem.*

¹⁶⁴² Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1, section I, §1, la rubrique « De la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones : un choix susceptible de provoquer des conflits fonciers et de l'exclusion sociale ».

¹⁶⁴³ Voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁶⁴⁴ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, (fond et réparations), arrêt du 27 juin 2012, Série C n° 245. A cet égard, voir KIMBERLING, J., « Transnational Operations, Bi-national Injustice : Chevrontexaco and Indigenous Huaorani and Kichwa in the Amazon Rainforest in Ecuador », *American Indian Law Review*, vol. 31, 2006-2007, pp. 445-508. Sans parler des affaires hors d'Amérique du Sud, comme par exemple, les affaires *Bernard Ominayak c. Canada* (communication n° 167/1984, constatations adoptées le 26 mars 1990, 38^{ème}

Les victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles finissent donc par saisir les instances internationales, comme nous l'examinerons plus loin¹⁶⁴⁵, même si le *juge national* aurait pu jouer un rôle beaucoup plus important dans la mise en œuvre de l'articulation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme. Cependant, on note quelques signes de la prise de conscience du rôle du juge national, qui pourront peut-être donner lieu à des développements dans les années à venir.

§ 2 – Les efforts des juges nationaux et les perspectives d'une mise en œuvre effective de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme

Le rôle du juge national est fondamental pour procéder à un rééquilibrage entre l'exercice de la souveraineté permanente et les droits de l'homme. Son office, c'est-à-dire l'ensemble de ses pouvoirs et de ses devoirs, est en effet assez étendu. Le juge est notamment investi du pouvoir de procéder à la démarcation des terres traditionnelles des peuples autochtones, garantissant ainsi leurs droits de jouissance sur les ressources naturelles. De même, il peut, par exemple, imposer au pouvoir exécutif de soumettre les investissements étrangers à un code de conduite ou à des règles plus rigoureuses quant à l'imputation de responsabilité des multinationales, ou amener le pouvoir législatif à préciser les conditions de l'étude d'impact environnemental et social et du mécanisme de participation de la population concernée par les activités relatives aux ressources naturelles.

Traditionnellement, dans les systèmes juridiques romano-germaniques, majoritaires en Amérique du Sud, « *le juge doit juger* »¹⁶⁴⁶. En d'autres termes, « *il a pour mission de trancher des litiges en appliquant la loi à des faits invoqués et établis, non de faire la loi* »¹⁶⁴⁷. Néanmoins, comme souligne J.-L. Bergel :

« [à] notre époque, la complexité des rapports sociaux, l'accélération de l'évolution sociale et technique et le développement de contentieux de masse ont transformé le rôle et l'image du juge. **Les fonctions du**

session), *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (I), *op. cit.*, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande* (communication No. 779/1997, constatations adoptées le 4 octobre 2001, 63^{ème} session) devant le Comité des droits de l'homme et *Länsman et consorts c. Finlande* (III), *op. cit.*, devant le Comité des droits de l'homme et l'affaire *Okyay et autres c. Turquie* (requête n° 36220/97, 2^{ème} section, arrêt du 12 juillet 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005) ou l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, *op. cit.*, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁴⁵ Voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁶⁴⁶ BERGEL, J.-L. *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2001, p. 355.

¹⁶⁴⁷ *Ibidem*.

juge se sont diversifiées. Sa puissance d'investigation et de décision s'est accrue »¹⁶⁴⁸.

Ainsi, on observe désormais que le juge national tend à dépasser sa pure fonction d'arbitrer pour incorporer d'autres fonctions plus audacieuses, comme *se déclarer compétent pour des affaires extraterritoriales (A)*, et « créer » du droit interne en prenant en compte les obligations internationales de l'État, étant ainsi capable de renforcer l'exercice combiné de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme au sein de l'État (B).

A) Le juge national et la compétence extraterritoriale: une solution pour l'imputation de responsabilité des multinationales dans le cadre des ressources naturelles ?

Sera ici présenté un mécanisme permettant désormais aux victimes de violations des droits de l'homme d'accéder à la justice, à savoir l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA). Il s'agit d'un fondement qui permet aux tribunaux fédéraux américains de se déclarer compétents pour examiner des violations des droits de l'homme commises hors du territoire américain (compétence extraterritoriale).

Depuis le début des années 1980, cette action a été invoquée de manière croissante, connaissant un élargissement de son champ d'application¹⁶⁴⁹. Actuellement, les critères utilisés pour l'admission des actions fondées sur l'ATCA sont assez étendus : sont capables d'invoquer cette action *des victimes, même de nationalité étrangère* (non-américaines), qui ont subi des violations des droits de l'homme commises sur le territoire d'un État tiers.

Ainsi, il suffirait que les demandeurs étrangers démontrent *l'existence d'une violation d'un traité conclu par les États-Unis ou du droit international positif (law of nations) originaire d'une convention ou d'une coutume*¹⁶⁵⁰. Pourtant, le *demandeur étranger doit être*

¹⁶⁴⁸ BERGEL, J.-L. *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2001, p. 355. Nous soulignons.

¹⁶⁴⁹ L'*Alien Tort Claims Act* a été adopté par le premier Congrès américain, au sein du « *Federal Judiciary Act* » du 24 septembre 1789. Dans sa version actuelle, l'action a été transposée à la section 1350 de l'article 28 de l'« *United States Code* ». En deux siècles, l'action a été invoqué deux fois sans succès. Mais dans les années 1980, elle a été utilisé pour la célèbre affaire *Filartiga c. Pena-Irala* (Dolly M. E. Filartiga et Joel Filartiga c. Americo Norberto Peña-Irala, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980)). Auparavant, l'ATCA était appliqué uniquement pour les actes de torture commis à l'étranger (MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, pp.167-168).

¹⁶⁵⁰ Depuis l'affaire *Filartiga c. Pena-Irala* (1980), l'*Alien Tort Claims Act* a été appliqué à des actes de torture, des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, du travail forcé ainsi qu'à la liberté d'expression et aux atteintes massives à l'environnement. MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, pp.167-168.

présent sur le territoire américain pour la mise en œuvre de cette action. Mais même cette dernière condition semble s'assouplir progressivement. Initialement, la « présence du demandeur en territoire américain » reposait sur le fait d'avoir un domicile ou résidence aux États-Unis. Dorénavant, la simple remise au défenseur d'une citation à comparaître (par exemple, le dirigeant d'une entreprise) dès qu'il se présente sur le territoire américain peut suffire pour que les juges des tribunaux américains se déclarent compétents pour exercer les compétences qu'ils tirent de l'*Alien Tort Claims Act*¹⁶⁵¹. Comme l'a souligné H. M. Osofsky, « [t]he U.S. Alien Tort Statute jurisprudence allows some hope for victims of terrible harms who have trouble obtaining justice in their countries »¹⁶⁵². Il faut néanmoins souligner que « cet espoir pour les victimes », conçu comme un « pis-aller », ne concerne que les procès civils. De telles procédures « ne peuvent donner lieu à des sanctions pénales, [elles] visent seulement à la réparation d'un préjudice exprimée en termes financiers, sous forme de l'octroi de dommages et intérêts »¹⁶⁵³, comme l'explique I. Moulier.

- Une voie d'accès à la justice pour les victimes des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles ?

Dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA) pourrait ainsi constituer une *solution au problème d'imputation de responsabilité des multinationales dans le cadre des ressources naturelles*, précédemment signalé¹⁶⁵⁴. En effet, dès lors que la multinationale a son siège ou une filiale aux États-Unis, ou si un de ses dirigeants se présente sur le territoire américain, il est possible d'invoquer l'ATCA.

Ce fondement a déjà pu être appliqué, par exemple dans l'affaire *Doe c. UNOCAL Corp.* (1997)¹⁶⁵⁵. En l'espèce, un consortium avait été formé par la multinationale française *Total* (majoritaire), la société américaine *UNOCAL* (actuel *Chevron*) et la compagnie pétrolière birmane *MOGE* (*Myanmar Oil and Gas Enterprise*) dans le but d'exploiter le gisement sous-marin de gaz naturel de *Yadana*. Plusieurs fermiers birmans, se basant sur l'ATCA, ont introduit une action civile contre ces sociétés devant le tribunal fédéral de Californie en 1996, en alléguant de la violation de plusieurs droits de l'homme, tels que le

¹⁶⁵¹ MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, p.168.

¹⁶⁵² OSOFSKY, H. M., « Environmental Human Rights Under the Alien Tort Statute : Redress for Indigenous Victims of Multinational Corporations », *op. cit.*, p. 342.

¹⁶⁵³ MOULIER, I., « Observations sur l'*Alien Tort Claims Act* et ses implications internationales », *AFDI*, 2003, p. 129.

¹⁶⁵⁴ Quant au problème d'imputation de responsabilité des entreprises voir *supra* Deuxième Partie, Titre 1, chapitre 1.

¹⁶⁵⁵ Affaire *John Doe I c. UNOCAL Corp.*, 963 f., Supp. 880 (C.D. Cal. 1997), cf. MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...op. cit.*, pp.167-168.

droit à l'intégrité physique, l'interdiction de la torture et même le droit à la vie¹⁶⁵⁶. Le tribunal américain s'est déclaré incompétent à l'égard de la multinationale française en raison du degré insuffisant de la présence de cette entreprise en Californie. D'après le juge américain, le siège de l'entreprise était en France et non aux États-Unis, et les activités de ses filiales sur le territoire américain ne permettait pas de remplir le critère de la compétence *ratione personae* du droit californien. Pourtant, en ce qui concerne la *société américaine UNOCAL*, le juge californien a considéré que ses activités *engageaient sa responsabilité civile* pour avoir eu recours au travail forcé ainsi que pour complicité dans des faits de meurtre lors de l'exploitation pétrolière en Birmanie¹⁶⁵⁷. L'*UNOCAL* ayant fini par conclure un accord transactionnel amiable avec les victimes en 2005, le procès n'a pas eu lieu¹⁶⁵⁸.

En tout état de cause, la déclaration de compétence pour cette affaire ainsi que le raisonnement du juge californien, reconnaissant la responsabilité d'une multinationale pour des activités ayant eu lieu hors du territoire américain, ont suscité beaucoup d'espoirs chez défenseurs des droits de l'homme, dès lors qu'il s'agit d'une voie alternative d'accès à la justice.

- *La déclaration d'incompétence par le juge pour des demandes fondées sur l'ATCA: le principe du forum non conveniens*

En dépit de la possibilité d'accès à la justice offerte par l'ATCA, le juge fédéral américain ne s'est pas toujours déclaré compétent pour apprécier les affaires qui lui ont été soumises. À cet égard, il faut mentionner l'emblématique affaire *Aguinda c. Texaco* (2002), dans laquelle le tribunal fédéral de New York s'est déclaré incompétent.

En 1964, le gouvernement équatorien avait accordé une concession à *Texas Petroleum Company* (Texpet), qui avait cédé ses droits à *Texaco Petroleos del Ecuador* et *Gulf Ecuatoriana*, qui formaient un consortium. Les concessionnaires avaient confié les opérations d'exploitation de pétrole de la forêt amazonienne équatorienne à *Texpet*, filiale de *Texaco Inc.* en Équateur. En 1974, *Petroecuador*, entreprise nationale, a acquis 25% des

¹⁶⁵⁶ Affaire *Doe c. UNOCAL*, n° 96-6959 LGB (C. D. Cal), 3 octobre 1996, cf. MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 168. MAASARANI, T. F., « Four counts of corporate complicity: alternative forms of accomplice liability under the Alien Tort Claims Act », *International Law and Politics*, vol. 38, 2006, pp. 40-65.

¹⁶⁵⁷ MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 168. Voir également OSOFSKY, H. M., « Environmental Human Rights Under the Alien Tort Statute : Redress for Indigenous Victims of Multinational Corporations », *op. cit.*, p. 394.

¹⁶⁵⁸ MOULIER, I., « La responsabilité des entreprises transnationales et de leurs dirigeants : approche extraterritoriale et internationale », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources... op. cit.*, p. 168.

actions du consortium, puis les actions de *Gulf Oil Ecuatoriana*, portant sa participation à 62,5%¹⁶⁵⁹. *Texpet* (filiale de *Texaco*) est demeuré l'opérateur des activités jusqu'en 1990, quand elle a été remplacée par *Petromazonas*, filiale de l'entreprise nationale *Petroecuador*.

La concession a pris fin en 1992 et *Petromazonas* a déversé plusieurs milliards de litres de pétrole brut, ainsi que des produits toxiques, dans la rivière amazonienne. Ceci a causé aux habitants de la région de graves problèmes de santé. Les taux de substances toxiques se sont en effet révélés bien supérieurs aux taux admis par les normes internationales. En outre, la pollution a eu des conséquences sur le sol et sur la biodiversité de la rivière (disparition de poissons). Les communautés autochtones de la région ont été forcées d'abandonner la région, vu qu'elles ne pouvaient plus exercer leurs activités traditionnelles de subsistance, comme la pêche et l'agriculture¹⁶⁶⁰. En novembre 1993, au nom de 30 000 personnes, 74 équatoriens ont introduit une action de groupe (*class action*) devant la cour fédérale du district de New York, sur le fondement de l'*Alien Tort Claims Act*.

Comme déjà observé, une des principales difficultés de cette affaire était d'établir la responsabilité eu égard aux liens entre les filiales et les maisons-mères et le contrôle effectif de ces dernières sur les premières¹⁶⁶¹. En 2002, la Cour d'appel de New York, se prononçant sur la recevabilité, a renvoyé l'affaire aux juridictions équatoriennes, affirmant que ces dernières seraient mieux à même de juger l'affaire. La Cour a appliqué *le principe du forum non conveniens*, qui permet de refuser d'examiner une affaire en alléguant que la justice équatorienne était mieux à même de l'examiner¹⁶⁶². Selon la Cour d'appel, la violation du droit de l'environnement n'affectait pas le droit positif américain : le fondement de l'*Alien Tort Claims Act* n'a donc pas été en mesure de s'y appliquer.

Il est intéressant de signaler que pendant que cette affaire était examinée par la justice américaine, le gouvernement équatorien a conclu un accord avec *Texaco*, dans lequel *il libérait l'entreprise de toute responsabilité pour des dommages causés*, à condition que *Texaco* entame un travail d'assainissement des sols. En 1998, le gouvernement équatorien et *Petroecuador* ont signé un acte reconnaissant l'accomplissement des travaux prévus par

¹⁶⁵⁹ Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, décision du 14 février 2011. MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources...*, *op. cit.*, pp. 313-315.

¹⁶⁶⁰ LAMBERT, P., « At the Crossroads of Environmental and Human Rights Standards : *Aguinda v. Texaco, Inc. Using the Alien Tort Claims Act to Hold Multinational Corporate Violators of International Laws Accountable in U.S. Courts* », *Journal of Transnational Law & Policy*, vol. 10, 2000, pp. 109-132.

¹⁶⁶¹ Voir *supra* Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §2, dans la rubrique « Le poids des entreprises privées étrangères en Amérique du Sud ». De plus, *Chevron* avait acheté *Texaco* et ses filiales en 2001, étant contrainte à répondre pour les activités de ces dernières (MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, *op. cit.*, p. 315).

¹⁶⁶² Cette affaire renviendrait finalement à la justice équatorienne, qui rendrait une décision favorable aux victimes en 2011 (voir, Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, arrêt du 14 février 2011).

l'accord, et libérant *Texaco* de toute responsabilité¹⁶⁶³. Devant cet arrangement entre l'État équatorien et l'entreprise, il aurait pu être délicat de se déclarer compétent pour apprécier le fond de l'affaire, puisque cela aurait pu impliquer une intervention directe du juge américain dans les politiques intérieures de l'Équateur, allant à l'encontre du principe du droit international de non-ingérence¹⁶⁶⁴.

Bien que les affaires concernant les violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles n'aient pas été systématiquement jugées recevables par le juge fédéral américain, et que des considérations d'ordre politique peuvent jouer, l'ATCA s'est révélé être une voie possible d'accès à la justice pour les victimes de ces violations.

Néanmoins, une décision rendue plus récemment par la Cour Suprême américaine semble pouvoir modifier ce contexte.

- *La décision de la Cour Suprême américaine dans l'affaire Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co. met-elle un terme à cette possibilité d'accès à la justice ?*

Pour toutes les affaires examinées ci-dessus, la portée de l'ATCA tendait à s'élargir¹⁶⁶⁵. Néanmoins, plus récemment, dans *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.* (2013), la Cour Suprême des États-Unis a énoncé des conditions plus strictes pour l'établissement de compétence extraterritoriale du juge fédéral américain : le *touch and concern standard*.

En l'espèce, un représentant des peuples Ogoni – Kiobel – et onze autres plaignants nigériens réfugiés aux États-Unis ont introduit un recours fondé sur l'ATCA, qui visait les actes de violence et les assassinats commis par la compagnie pétrolière *Royal Dutch Petroleum Co.*, *Shell Transport & Trading Co.* et leur succursale au Nigeria, *Shell Petroleum Development Company Ltd.*, qui avaient été commis lors des manifestations des Ogoni contre les dommages causés par les activités pétrolières de ce consortium d'entreprises. Après une décision défavorable rendue par la cour fédérale du district du sud-est de New York¹⁶⁶⁶,

¹⁶⁶³ DHOOGHE, L., « *Aguinda v. Chevrontexaco : Discretionary Grounds for the Non-Recognition of Foreign Judgments for Environmental Injury in the United States* », *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 28, 2010, pp. 241-248. MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, *op. cit.*, p. 316.

¹⁶⁶⁴ En 2003, l'affaire a été portée devant la Cour supérieure de Nueva Loja dans la province de Sucumbios en Équateur. Le 14 février 2011, la Cour supérieure a rendu une décision favorable aux communautés indigènes. KIMBERLING, J., « *Transnational Operations, Bi-national Injustice : Chevrontexaco and Indigenous Huaorani and Kichwa in the Amazon Rainforest in Ecuador* », *op. cit.*, pp. 445-508. Voir à cet égard *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁶⁶⁵ Voir *supra*, dans cette même rubrique. Tel que mentionné, il suffisait que les *demandeurs étrangers* démontrent l'existence d'une violation d'un traité conclu par les États-Unis ou d'un principe du droit international positif (*law of nations*) originaire d'une convention ou d'une coutume, et que le *demandeur étranger soit présent* sur le territoire américain pour la mise en œuvre de cette action.

¹⁶⁶⁶ *Affaire Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, 456 F. Supp. 2d 457 (S.D.N.Y. 2006).

l'affaire a été portée devant la Cour Suprême des États-Unis en 2010. La Cour Suprême a jugé le 17 avril 2013, que, pour que l'ATCA puisse être appliqué, les prétentions juridiques devaient « toucher et concerner » le territoire américain (*touch and concern standards*). Autrement dit, la violation du *law of nations* doit affecter le territoire américain de manière solide, de façon à écarter l'application du principe de la « présomption de non-extraterritorialité »¹, puisque, selon la Cour :

« *On these facts all, the relevant conduct took place outside United States. And even where the claims touch and concern the territory of the United States, they must do so with sufficient force to displace the presumption against extraterritorial application* »¹⁶⁶⁷.

La Cour Suprême a constaté que tous les faits pertinents évoqués par le demandeur ne s'étaient pas déroulés sur le territoire américain, et que les cours fédérales américaines n'étaient donc pas compétentes pour examiner l'affaire. Il s'agit d'une jurisprudence importante, susceptible d'influencer les décisions à venir sur les activités de consortiums d'entreprises ainsi que l'étendue de la compétence extraterritoriale des juges américains¹⁶⁶⁸. En effet, deux jours après s'être prononcée sur l'affaire *Kiobel*, la Cour Suprême a également déclaré que les cours américaines n'étaient pas compétentes pour apprécier, sur le fondement l'ATCA, l'affaire *Maynas Carijano c. Occidental Petroleum Corp.* (2013)¹⁶⁶⁹. Toutefois, une autre affaire similaire à celles précitées, *Doe c. Chiquita Brands International*, est toujours pendante devant le tribunal fédéral de Floride¹⁶⁷⁰.

Si la décision de l'affaire *Kiobel* venait à être confirmée, cela représenterait l'interruption du développement de la compétence extraterritoriale des juges américains, à travers l'ATCA, pour les affaires concernant les violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles, et donc la fin d'une voie alternative d'accès à la justice pour les victimes.

¹⁶⁶⁷ Cour suprême des États-Unis d'Amérique, affaire n° 10-1491, décision du 17 avril 2013, p. 14 .

¹⁶⁶⁸ WUERTH, I. B., « The Supreme Court and the Alien Tort Statute : *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* », *AJIL*, vol. 107, 2013, pp. 601-621 ; DODGE, W. S., « Understanding the Presumption against the Extraterritoriality », *Berkeley Journal of International Law*, vol.16, 1998, pp. 85-125; DHOOGHE, L., « *Aguinda v. Chevrontexaco* : Discretionary Grounds for the Non-Recognition of Foreign Judgments for Environmental Injury in the United States », *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 28, 2010, pp. 241-248

¹⁶⁶⁹ Le procès a été initié par des indigènes péruviens Achuar et l'ONG américaine Amazon Watch, à l'encontre d'OXY, entreprise ayant son siège à Los Angeles. Cette affaire concernait les contaminations causées par les activités de l'entreprise pétrolière (Cour suprême des États-Unis d'Amérique, affaire 12 385, décision du 19 avril 2013).

¹⁶⁷⁰ Cour fédérale du district Sud de la Floride, affaire n° 12-14898-B. Cette affaire traite des violations des droits de l'homme commises par les groupes paramilitaires financés par l'entreprise transnationale américaine *Chiquita*, qui développait des plantations agricoles en Colombie depuis le milieu des années 1990. Pour cette affaire, la cour fédérale de l'État de Floride s'est déclarée compétente sur le fondement de l'*Alien Tort Claims Act* le 3 juin 2011. L'affaire est toujours en cours d'instruction.

- *L'ATCA pourrait-elle éventuellement inspirer d'autres juges nationaux ?*

L'évolution de la jurisprudence fondée sur l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA), particulièrement pour les affaires relatives à la violation des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, pourrait-elle encourager l'application de compétences extraterritoriales par d'autres juges nationaux ?

L'affaire *Aguinda c. Texaco* est une parfaite illustration des *inconvenients que la compétence extraterritoriale* peut rencontrer, à savoir la démonstration du lien de causalité avec le droit américain et, notamment, l'intervention dans la politique intérieure d'un autre État. Cette idée a été également soutenue par I. B. Wuerth dans son analyse de l'arrêt de la Cour Suprême américaine sur l'affaire *Kiobel et al. c. Dutch Petroleum Co*¹⁶⁷¹. Selon la juriste, en dépit des bénéfices qu'une portée large de l'ATCA peut apporter pour les violations des droits de l'homme commises à l'étranger, l'application d'une telle compétence extraterritoriale peut, en fin de compte, s'avérer délicate pour les affaires extérieures des États-Unis¹⁶⁷².

Mais, en dépit des limitations de la compétence extraterritoriale – qui reste assujettie à des critères de territorialité et à des questions d'ordre politique et diplomatique – l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA) aurait pu continuer à servir comme un moyen reconnu d'accès à la justice, notamment lorsque sont en jeu des violations des droits de l'homme commise par des multinationales, dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles¹⁶⁷³.

Par ailleurs, il faut rappeler que *l'ATCA ne permet que des actions civiles*. Ainsi, la question est de savoir s'il ne serait pas plus avantageux que la compétence extraterritoriale des tribunaux nationaux – inspirés par la tentative de l'ATCA – soit de nature *pénale*. Dans les actions pénales les victimes peuvent, en général, compter sur le travail d'investigation du procureur, alors que dans les actions civiles, ils doivent s'occuper de réunir les preuves permettant d'établir le lien de causalité, ce qui peut se révéler onéreux¹⁶⁷⁴. De plus, la compétence extraterritoriale est plus souvent admise en matière pénale qu'en matière civile : certains systèmes juridiques reconnaissent cette compétence dans le cadre du droit pénal, dès

¹⁶⁷¹ WUERTH, I. B., « The Supreme Court and the Alien Tort Statute : *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* », *op. cit.*, pp. 601-621.

¹⁶⁷² D'après la juriste : « *redress for horrific violations of the most fundamental human rights, but also the basic sense that many of these cases have very little to do with the United States, may impose foreign policy costs, and may not enhance net social welfare for those most harmed* ». (*Ibid.*, pp. 620). De plus, afin de démontrer la soumission de la portée de l'ATCA à des questions d'ordre politique, l'auteur analyse l'interprétation donnée à l'ATCA par les gouvernements américains successifs, et en conclut que cette interprétation a varié en fonction des différents gouvernements.

¹⁶⁷³ BOUNNGASENG, J., « Adjudication of International Human Rights Claims in European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights : Why ATCA Suits U.S. Courts are the Better Alternative for Claims against American Multinational Corporations », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 33, 2005, pp. 467-496.

¹⁶⁷⁴ Voir *supra*, section 1, §2, « a ».

lors que le demandeur ou le défendeur sont des nationaux. Néanmoins, il faut rappeler que procureur n'est pas tenu de procéder à des investigations, car il dispose du principe d'opportunité des poursuites. Et ce pouvoir, puisqu'il est discrétionnaire, est susceptible de faire l'objet de pressions du pouvoir exécutif ou d'entreprises privées, comme le signale Y. Queinnec¹⁶⁷⁵.

En tout état de cause, l'ATCA constitue une tentative de mettre en place une compétence extraterritoriale pour les victimes des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des ressources naturelles, et permet donc d'illustrer *le rôle important du juge national* dans les affaires où sont en jeu droits de l'homme et jouissance des ressources naturelles. Poursuivant notre analyse, il sera démontré que le juge national peut également avoir *un rôle de « création » du droit* au niveau infra-étatique.

B) Le juge national et la « création » du droit sur la base des obligations internationales de l'État à propos des ressources naturelles

Dans le cadre des défaillances de l'articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme, le juge national n'a pas uniquement pour rôle de rétablir la protection des droits de l'homme concernés. Il peut également contribuer à la *modification* ou à la *création* du droit interne à cet égard¹⁶⁷⁶.

Pour ce travail de modification ou de création du droit interne, le juge sud-américain s'appuie sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui pèsent sur l'État, ainsi que sur les Constitutions nationales¹⁶⁷⁷. Celles-ci ont en effet fait l'objet d'un « mouvement d'humanisation » à partir des années 1980¹⁶⁷⁸. Des réformes constitutionnelles ont été effectués et il a été fait référence à de nouvelles normes, avec

¹⁶⁷⁵ À ce propos, voir la conférence présentée par Y. Queinnec, le 8 avril 2011, sur « le pouvoir des multinationales » au niveau infra-étatique, disponible en ligne : [<https://www.youtube.com/watch?v=w-2B13EpryQJ>], consulté le 29 août 2014. Voir également la contribution : QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *op. cit.*, pp. 175-206.

¹⁶⁷⁶ Voir à cet égard, DE SCHUTTER, O., « Introduction générale », in DE SCHUTTER, O. *Fonction de juger... op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁷⁷ À propos du rôle du juge interne dans la prévention de violation des normes d'origine internationale et la réparation de leur conséquence et de l'articulation constitutionnelle des normes d'origine internationale et des normes d'origine interne, voir LAGRANGE, E., « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *RCADI*, vol. 356, 2012, notamment pp. 372-451 et pp. 452-532 ; voir également CELLI JUNIOR, U., « Poder Judiciário e Globalização », *Revista da Associação dos Juízes Federais*, vol. 61, 1999, p. 53-76.

¹⁶⁷⁸ Voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §1, dans la rubrique « La reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles : un pas audacieux... ».

comme objectif une meilleure protection des droits fondamentaux¹⁶⁷⁹. Ce développement est parallèle à celui du droit international des droits de l'homme depuis la fin des années 1980¹⁶⁸⁰.

Il est possible de noter, par exemple, des conflits qui ont émergé avant cette période et qui n'ont pas eu le même traitement devant les cours nationales, ou qui n'ont pas fait l'objet de requêtes. Par exemple, l'affaire *Raposa Serra do Sol* au Brésil, dont la situation conflictuelle persiste depuis le début des années 1970, mais qui n'a eu une décision favorable du Tribunal Suprême Fédéral qu'en 2009¹⁶⁸¹. Peut également être citée l'affaire *sur la fonderie de plomb en Abra Pampa* en Argentine, dans laquelle des activités nuisibles à l'environnement et à la population locale avaient eu lieu entre 1955 et 1987, mais pour laquelle les individus concernés n'ont revendiqué leurs droits qu'en 2006, invoquant tant les obligations internationales relatives aux droits de l'homme de l'État argentin, que les droits fondamentaux protégés par la Constitution de 1994¹⁶⁸².

Considérant ce rôle de « création du droit » par le juge national, il convient de citer le travail de la Cour constitutionnelle colombienne au cours des dernières années. Dans l'affaire précitée *Défenseur du peuple représentant du groupe ethnique U'wa* (2012)¹⁶⁸³, celle-ci a consacré *la reconnaissance de la personnalité juridique d'une organisation indigène* et sa capacité d'exercer le recours dit de *tutela*¹⁶⁸⁴, créant ainsi un précédent jurisprudentiel (la législation colombienne ne comportait aucune disposition en ce sens).

De surcroît, se fondant sur l'article 95 (§ 4 et §8)¹⁶⁸⁵ de la Constitution colombienne de 1991, la Cour constitutionnelle a rendu en 1994 un arrêt *conférant une*

¹⁶⁷⁹ Voir par exemple, la Constitution du Brésil de 1988 (article 5), la Constitution de l'Argentine de 1994 (article 22), la Constitution du Chili de 2009 (article 5), la Constitution de la Colombie de 1991 (article 67 et 93), *etc.*

¹⁶⁸⁰ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

¹⁶⁸¹ Suprême tribunal fédéral (« STF »), Arrêt du 24 septembre 2009, requête n° 3388, disponible en ligne sur : [<http://stf.jusbrasil.com.br/jurisprudencia/14714880/peticao-pet-3388-rr>], consulté le 30 juin 2014 ; MOTA, C., GALAFASSI, B., « A demarcação da Terra Indígena Raposa Serra do Sol : processo administrativo e conflitos judiciais », *op. cit.*; ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009, § 44. À propos de l'affaire, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁶⁸² GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Summary of communications sent and replies received from States and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mars 2011. Voir également ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report on the situation on human rights and fundamental freedoms of indigenous people: cases examined by the Special Rapporteur (June 2009-July 2010)*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc.[A/HRC/15/37/Add.1], 15 septembre 2010. Voir également, DULITZKY, A. (dir.). *Abra Pampa: pueblo contaminado, pueblo olvidado: la lucha por los derechos a la salud y a un ambiente sano en Argentina*, Clínica de Derechos Humanos de la Facultad de derecho de la Universidad de Texas, août 2009, 58 p., disponible en ligne sur : [<https://www.utexas.edu/law/clinics/humanrights/abra-pampa-es.pdf>], consulté le 27 juillet 2014.

¹⁶⁸³ Voir *supra*, dans ce chapitre, la rubrique « Les entraves à la capacité processuelle ... ».

¹⁶⁸⁴ Cour constitutionnelle, T-009/13, du 25 juillet 2012.

¹⁶⁸⁵ Pour se référer à ces articles, la doctrine et la jurisprudence colombienne utilisent l'expression « principe de solidarité » (Defensoría del Pueblo de Colombia, « Protección constitucional y derechos fundamentales de las personas mayores », *Observatorio de Justicia Constitucional*, 25 janvier 2014, disponible en ligne : [<http://www.defensoria.org.co/ojc/pdf.php/4>], consulté le 25 janvier 2014. GONZÁLEZ P., L., *Desalojos forzados, reasentamientos involuntarios y derechos de las comunidades*, Bogotá, Minerías y comunidades -

fonction sociale et écologique aux entreprises, qui implique que les entreprises doivent prioriser l'intérêt général et le bien-être de toute la société, consacrant ce que l'on appelle le *principe de solidarité des entreprises*. La Cour a considéré que le développement économique planifié par l'État, même lorsqu'il est effectué par les entreprises, doit être compatible avec le droit à un environnement sain¹⁶⁸⁶. Se fondant sur cet arrêt, le Ministère de l'environnement, du logement et du développement rural colombien a rendu une résolution à propos de la situation de la population de la région Del Cesar, dont la santé était affectée par les activités d'exploration de charbon par le consortium d'entreprises privées nationales et multinationales¹⁶⁸⁷. À travers la résolution n° 970 du 20 mai 2010, le Ministère de l'environnement a déterminé que « *la présente résolution, en vertu du principe de la solidarité, exige une réponse immédiate des entreprises ainsi que des autorités de l'État afin d'éviter l'aggravation de l'état de santé des habitants de la région* »¹⁶⁸⁸. Ainsi, le *principe constitutionnel de la solidarité des entreprises* a été utilisé pour fonder la responsabilité des entreprises pour les dommages causés aux habitants de la région De César par leurs activités minières.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle colombienne a également contribué à *étendre la portée des articles de la Constitution de 1991* (article 40 et 330), relatifs à la participation citoyenne et aux droits des indigènes, *pour consolider le droit de consultation préalable, libre et éclairée des peuples indigènes*¹⁶⁸⁹. La Colombie n'ayant pas adopté de législation spécifique reconnaissant ce droit aux peuples autochtones, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur la ratification par l'État colombien de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989 et des traités des Nations Unies, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. De plus, il importe de souligner que la « théorie du précédent jurisprudentiel », inspirée du système anglo-saxon de *common law*, s'applique à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. De ce fait, tant la Cour constitutionnelle que les juges du fond doivent se conformer aux précédents établis par la Cour¹⁶⁹⁰. Par conséquent, toutes ces décisions, en tant que « précédents jurisprudentiels », modifient l'appréciation juridique de ces questions dans tout le système judiciaire colombien.

INDEPAZ, décembre 2010, 82 p. ; Décision de la Cour constitutionnelle colombienne, T-1230/01 du 22 novembre 2001 ; Décision de la Cour constitutionnelle colombienne C-519 du 9 novembre 1994).

¹⁶⁸⁶ Décision de la Cour constitutionnelle colombienne C-519 du 9 novembre 1994.

¹⁶⁸⁷ Plus précisément, il s'agissait de Drummond Ltd., C.I. Prodeco S.A. et de Vale Coal Colombia Ltd. (succursale en Colombie).

¹⁶⁸⁸ Cf. GONZÁLEZ P., L., *Desalojos forzados, reasentamientos involuntarios y derechos de las comunidades*, Bogotá, Minerías y comunidades - INDEPAZ, décembre 2010, pp. 4-5.

¹⁶⁸⁹ Voir : Cour constitutionnelle colombienne, les décisions SU 383/03 du 13 mai 2003 et SU 620/03 du 29 juillet 2003.

¹⁶⁹⁰ La Cour constitutionnelle peut éventuellement opérer des revirements jurisprudentiels. Neuf membres de la Cour (les décisions de révision sont normalement adoptées par trois membres) sont alors réunis pour rendre une « décision d'unification » à propos d'une affaire qu'elle considère difficile (voir à cet égard, l'arrêt de la Cour T-446/13 du 11 juillet 2013).

Dans le même sens, la Cour Suprême du Belize, dont le système de *common law* laisse plus de pouvoir discrétionnaire aux juges, a reconnu dans l'affaire *Aurelio Cal et autres*. (2007), le droit à la propriété des terres traditionnelles aux communautés indigènes, qui étaient souvent envahies pour l'exploitation clandestine de ressources naturelles. La décision avait pour objet de garantir à ces communautés les droits attachés à la jouissance de ces ressources¹⁶⁹¹.

Dès lors, qu'il reconnaisse des droits aux individus ou qu'il élargisse l'interprétation de droits existants, le juge national est capable de « créer du droit » au niveau infra-étatique et de contribuer à la mise en place d'outils, tels que la consultation des peuples autochtones, afin d'améliorer la combinaison entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme. Par ailleurs, particulièrement en Amérique du Sud, le juge national s'appuie sur les Constitutions nationales, qui tiennent compte des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État, en les situant au même niveau hiérarchique que les lois¹⁶⁹², ou que la Constitution elle-même (norme suprême dans le pays)¹⁶⁹³, comme c'est le cas de la Colombie. Ceci permettrait peut-être d'expliquer pourquoi la Cour constitutionnelle colombienne ose davantage « la création du droit interne ».

À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné que les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 ont l'obligation de veiller à ce que les droits fondamentaux établis dans cette Convention soient effectivement mis en œuvre au niveau infra-étatique. Sont notamment visés le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), comme pour l'affaire *Défenseur du peuple représentant du groupe ethnique U'wa* (2012) devant la Cour Constitutionnelle colombienne, ou le droit à la propriété (article 21), comme l'illustre l'affaire *Aurelio Cal et autres*. (2007), jugée par la

¹⁶⁹¹ Affaire *Aurelio Cal et autres c. l'Avocat général de Belize et le Ministère de Ressources Naturelles et l'Environnement*, requêtes n^{os} 171 et 172 de 2007, arrêt du 18 octobre 2007, §§24-61, disponible en ligne sur : [<http://www.elaw.org/node/1620>], consulté le 13 février 2014. Voir également : PENTASSUGLIA, G. A *Minority Groups and Judicial Discourse in International Law – A Comparative Perspective*, Leiden/Boston, Martinus Hijhoff Publishers, 2009, pp. 175-176. Également dans un contexte de *common law*, mais en dehors de l'Amérique du Sud, il convient de citer l'affaire *Ngati Apa c. Avocat Général de la Nouvelle Zélande* (2003) (Affaire *Ngati Apa c. Avocat Général de la Nouvelle Zélande* [2003] 3 NZLR 643.), dans laquelle la Cour néozélandaise a reconnu aux peuples autochtones Maori le droit à la jouissance des ressources naturelles, et procédé à la démarcation de leurs terres traditionnelles¹⁶⁹¹. Il en va de même pour les décisions récentes des cours canadiennes concernant les peuples indigènes (Cour Suprême du Canada, affaire *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 SCR 507, 549 ou affaire *R. c. Marshall, R. c. Bernard* (2005), SCC 43 [2005] 2 SCR 220, 247 (« Marshall Case »), citées dans GÖCKE, K., « Protection and Realization of Indigenous Peoples' Land Rights at National and International Level », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5, 2013, pp. 103-105. Voir à cet égard, MAGALLANES, C.J. I., « Reparations for Maori Grievances in Aotearoa New Zealand³ », in LENZERINI, F. (ed.). *Reparations for Indigenous Peoples- International & Comparative Perspectives*, Oxford University Press, 2009, pp. 523-564; KENNARD, R. *The Potential for Maori Customary Claims for Freshwater*, mémoire, Université d'Otago, 2007, 60 p.

¹⁶⁹² Constitution de la Bolivie de 2009 (articles 255§1 et 410 §2), Constitution de l'Équateur de 2008 (article 161). En Uruguay, la doctrine et la jurisprudence considèrent que les traités relatifs aux droits de l'homme ont le même niveau hiérarchique que les lois.

¹⁶⁹³ Constitution de l'Argentine de 1994 (article 75), Constitution du Brésil de 1988 (article 5 §3, après la réforme constitutionnelle n° 45 de 2004), Constitution de la Colombie de 1991 (article 400), Constitution du Venezuela de 1999 (article 23). Au Chili, en 2005, le Décret n°2191 de 2005 a reconnu la prééminence des traités relatifs aux droits de l'homme sur les lois.

Cour Suprême du Belize. À cet effet, en dépit de son rattachement à la législation nationale et l'ordre interne, le juge national a un rôle essentiel dans ce « contrôle de conventionalité » de la Convention américaine¹⁶⁹⁴.

Ainsi, ces avancées effectuées par le juge national dans le cadre des ressources naturelles peuvent contribuer à combler les défaillances de la mise en œuvre de l'articulation entre la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme.

¹⁶⁹⁴ Affaire *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, (exceptions préliminaires), décision du 26 septembre 2006, série C n° 154, §§ 124-125. À ce sujet, voir LAGRANGE, E., « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *op. cit.*, notamment pp. 372-451 et pp. 452-532.

Conclusion du Titre 1

Afin de mettre en œuvre l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, l'État doit atteindre les finalités de « développement national » et de « bien-être de la population », dans leur sens contemporain. Pour la réalisation de « la finalité de développement national », qui comprend le développement humain et durable, l'État dispose dans l'ordre juridique interne d'outils tels que le régime foncier, les politiques nationales de développement économique et l'adoption de l'étude d'impact environnemental et social. Dans la pratique, ces outils rencontrent cependant *des obstacles*, comme par exemple l'absence de reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones, qui peut entraîner des conflits fonciers et même des rapports de force.

Pour la réalisation du « bien-être de la population », qui porte sur la réalisation des droits de l'homme de manière concertée avec l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'État peut prendre en compte l'accès à l'information, la participation de la population et le partage des bénéfices dans le cadre des ressources naturelles. La mise en place de ces outils rencontre également des entraves, comme par exemple l'omission d'informations ou des consultations qui n'ont pas lieu ou qui se réalisent de manière inadaptée.

Considérant ces entraves à la mise en œuvre d'une articulation effective de la souveraineté permanente et les droits de l'homme dans la pratique, le rôle du pouvoir judiciaire national se présente comme un moyen permettant de rétablir l'effectivité de l'articulation, notamment à travers deux outils : la *garantie d'accès à la justice* et le *rétablissement des droits de l'homme* concernés dans le cadre des ressources naturelles. La mise en place de ces deux outils présente également des entraves, comme dans le cas de la garantie d'accès à la justice, qui comporte des entraves procédurales et, surtout, matérielles, en raison d'une mauvaise administration du système judiciaire et d'un manque de préparation de ses fonctionnaires. Le rétablissement des droits concernés présente des entraves liées notamment à l'idée de prioriser le développement purement économique, en dépit des violations des droits de l'homme de la population concernée. Il est néanmoins possible de constater des décisions favorables à la protection des droits de l'homme au niveau infra-étatique, ainsi qu'un élargissement du pouvoir du juge national, dont le *rôle de garantir l'accès à la justice à travers la déclaration de compétence extraterritoriale* (comme par exemple l'*Alien Tort Claims Act*) et le rôle « transformateur » du droit interne semblent être

en voie d'évolution. L'office du juge peut ainsi contribuer à renforcer la mise en œuvre de l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme au niveau national.

Bien que l'on observe un cadre normatif et quelques décisions judiciaires favorables aux victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles, et bien que le rôle du juge national à cet égard semble être en voie de se développer, la mise en œuvre au niveau national de la souveraineté permanente combiné avec les droits de l'homme *manque encore d'effectivité*. Ce manque, ici constaté à travers des exemples en Amérique du Sud, aurait pu être observé dans d'autres régions, elles aussi en voie de développement et riches en matières premières, qui présentent des intérêts et des difficultés similaires.

Ainsi, considérant que les droits de l'État sur les ressources naturelles découlent d'un *principe du droit international* et que la protection des droits de l'homme par l'État au niveau infra-étatique découle des *obligations internationales* relatives aux droits de l'homme, qu'il est tenu de respecter, il reste à savoir si *le droit international* pourrait également contribuer à remédier aux défaillances de l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme au niveau national. L'on tentera de répondre à cette question en analysant maintenant la prise en compte de cette articulation par les principales instances et les principaux acteurs internationaux.

- TITRE II -

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles au service des droits de l'homme : la prise en compte au niveau international

Comme exposé, la mise en œuvre du principe de la souveraineté permanente requiert, de nos jours, une *articulation* entre l'exercice des attributs souverains de l'État sur les ressources naturelles de son territoire et la protection des droits de l'homme¹⁶⁹⁵, qui nécessite de viser les deux finalités prévues dans le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 : la finalité de « développement national » et la finalité de « bien-être de la population ». Dans le Titre précédent, à travers l'exemple des États sud-américains, on a pu observer que, dans la pratique, même avec un cadre normatif et certaines décisions judiciaires plutôt favorables, la mise en œuvre de l'articulation au niveau infra-étatique présente des défaillances.

À cet égard, rappelons qu'au fond, *ces défaillances représentent l'échec de l'État d'exercer les droits sur les ressources naturelles au nom et au bénéfice de son peuple*, droits qu'il doit exercer en tant que « mandataire » de son peuple (« titularité formelle de l'État »)¹⁶⁹⁶. Mais si l'État, « mandataire » de son peuple, n'agit pas dans son intérêt et pour son bien, ce peuple pourrait-il revendiquer l'exercice de ces droits sur les ressources naturelles, comme le prévoit un « contrat de mandat » ? Si oui, auprès de quelles instances ces droits pourraient-ils être revendiqués ?

À cet égard, le droit international et ses mécanismes de contrôle pourraient-ils venir au secours des revendications du peuple, en obligeant ou en incitant le « mandataire » (l'État) à accomplir ses obligations à l'égard de ses « mandants » (son peuple) ? En d'autres termes, *les mécanismes existants au niveau international sont-ils en mesure de contribuer à l'articulation effective* de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'État et la protection des droits de l'homme de sa population ?

Comme évoqué plus haut, des mécanismes internationaux sont sur le point de reconnaître *le lien* entre les questions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources

¹⁶⁹⁵ Voir *supra*, Première Partie, Titre III.

¹⁶⁹⁶ À propos de la « titularité formelle » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et de l'État en tant que « mandataire » de son peuple, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

naturelles et les droits de l'homme¹⁶⁹⁷ – mais ces mécanismes prennent-ils en compte *la nécessité d'une mise en œuvre combinée de ces deux notions* ?

Afin de tenter de répondre à ces questions, il faudra tracer un panorama de la manière dont les principaux acteurs et instances internationales participent à la construction de cette articulation, ou de sa prise en compte, au niveau international et national. Pour ce faire, on examinera la *jurisprudence internationale*, puisque celle-ci est capable d'apporter *la preuve d'une conception contemporaine du droit international*, comme le souligne M. Kamto¹⁶⁹⁸. La jurisprudence internationale, *au sens large*, a deux composantes : l'ensemble des *solutions apportées par les mécanismes internationaux juridictionnels*, mais aussi la *position habituelle prise par les mécanismes non-juridictionnels* dans leur façon de traiter la question¹⁶⁹⁹. Ainsi, considérant que la jurisprudence peut attester de l'existence *d'une certaine conception du droit international*¹⁷⁰⁰, ses deux composantes serviront, dans le présent Titre, de fils conducteurs pour traiter de la *reconnaissance de l'articulation* au niveau international.

En premier lieu, sera examinée la prise en compte de l'articulation par les *mécanismes internationaux juridictionnels* dont les *décisions sont contraignantes* pour les parties en question, leur autorité *inter partes* étant reconnue en droit international¹⁷⁰¹. Comprenant la jurisprudence au *sens strict*, les décisions juridictionnelles (qu'il s'agisse de juridictions ou de tribunaux arbitraux) figurent dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice comme une *source du droit international*¹⁷⁰² et, en tant que telles, ces décisions peuvent jouer un rôle important *dans la consécration de l'articulation* dans le droit international (*Chapitre I*).

En second lieu, on examinera les travaux d'autres mécanismes internationaux, à savoir *les mécanismes quasi-juridictionnels et non-juridictionnels* qui peuvent également contribuer à la reconnaissance de l'articulation au niveau international. Notons que si les *décisions de mécanismes quasi-juridictionnels* sont dépourvues de force contraignante, elles peuvent, en tant que *soft law*, contribuer à une éventuelle formation de nouvelles normes

¹⁶⁹⁷ Voir *supra* à propos de la « convergence entre le principe de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme », Première Partie, Titre II, chapitre 2.

¹⁶⁹⁸ KAMTO, M., « La volonté de l'État en droit international », *RCADI*, vol. 310, 2004, p. 428.

¹⁶⁹⁹ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « jurisprudence internationale », p. 629.

¹⁷⁰⁰ KAMTO, M., « La volonté de l'État en droit international », *op. cit.*, p. 428.

¹⁷⁰¹ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, *op. cit.*, p. 437.

¹⁷⁰² L'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice établit que : « §1 -La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : (a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige; (b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; (c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; (d) sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit; et « §2 -La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* ».

coutumières, celles-ci ayant un caractère obligatoire¹⁷⁰³. Quant aux *travaux des mécanismes non-juridictionnels*, ils sont capables de promouvoir la protection des droits de l'homme ou d'en prévenir la violation dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, par exemple en exerçant une pression politique pour que l'État accomplisse ses obligations. Ainsi, les mécanismes quasi-juridictionnels ou non-juridictionnels ont également une mission importante pour participer à la *consécration de l'exercice de la souveraineté permanente articulé avec les droits de l'homme*, en ne se limitant pas à l'appréciation d'un contentieux, mais en envisageant également sa promotion et sa prévention¹⁷⁰⁴ (*Chapitre 2*).

¹⁷⁰³ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, v^o - « soft law », p. 1039. Voir à ce sujet, NASSER, S. H. *Fontes e Normas do Direito Internacional – um estudo sobre o soft law*, São Paulo, Atlas, 2005, 175 p.

¹⁷⁰⁴ Définition de « jurisprudence internationale » apportée par SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, v^o - « jurisprudence internationale », pp. 629-630.

- CHAPITRE 1 -

La prise en compte de l'articulation de la souveraineté permanente et de la protection des droits de l'homme par les juridictions internationales

Afin d'examiner la reconnaissance de l'articulation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme par *les mécanismes internationaux juridictionnels*, il est avant tout nécessaire de cerner ce que recouvre le terme « juridictionnel ». Ce qui est « juridictionnel » renvoie au « pouvoir du juge », qui doit respecter les règles de droit et les principes du procès juste et équitable (*due process of law*), le principe de l'égalité d'armes, le respect du principe du contradictoire, ainsi que les règles ayant trait à l'impartialité et à l'indépendance du juge.

Les mécanismes juridictionnels doivent se conformer aux principes du procès juste et équitable et prennent des décisions qui ont force de loi *pour les parties en cause*, et doivent être respectées par ces dernières (obligations *inter partes*). Ces décisions juridictionnelles contribuent donc à la création de normes. Même s'il est parfois contesté que ces décisions constituent réellement une source du droit international, les décisions juridictionnelles appliquent et précisent le droit, et parfois même constatent son évolution¹⁷⁰⁵. La reconnaissance de l'exercice *articulé* du principe de la souveraineté permanente avec les droits de l'homme par les mécanismes juridictionnels joue en pratique un rôle fondamental dans l'affirmation de cette articulation en droit international.

Ainsi, il faut à présent examiner la manière dont le juge international tranche les questions concernées par cette articulation. Comment le juge ou l'arbitre international parvient-il aux décisions – qu'elles soient judiciaires ou qu'elles émanent de tribunaux arbitraux – qui formeront la jurisprudence internationale (au sens strict), lorsque le contentieux implique le principe de la souveraineté permanente et les droits de l'homme ? Prend-il en considération l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et son exercice combiné avec la protection des droits de l'homme ? À cet égard, quels sont les mécanismes internationaux juridictionnels les plus efficaces dans la reconnaissance de l'exercice de la souveraineté permanente au service des droits de l'homme ? Quels sont les fondements juridiques qui permettront que cette

¹⁷⁰⁵ PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 437 ; CIJ, Avis consultatif relatif à *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Recueil 1996, §18.

problématique soit analysée par une instance déterminée ? Enfin, quelle peut être la contribution normative de ces décisions à la réaffirmation des obligations qui découlent de l'articulation en droit international ?

Pour apprécier la prise en compte de l'articulation, il faut ici rappeler la teneur des deux notions du droit international concernées. La première est le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, principe du droit international général issu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont découlent traditionnellement des droits de l'État sur les ressources naturelles. Toutefois, l'interprétation contemporaine de ce principe comporte également des obligations pour l'État à l'égard de sa population dans l'exercice de ces droits.

La deuxième notion est la protection internationale des droits de l'homme, qui provient du droit international des droits de l'homme, et dont le caractère obligatoire peut découler du droit interne. Toutefois, pour les États, ce caractère obligatoire a sa source dans le droit international, qu'il s'agisse de traités ratifiés par l'État ou de principes et normes coutumières internationales qui engagent l'État à des obligations relatives aux droits de l'homme¹⁷⁰⁶. Par le biais d'une interprétation contemporaine de la souveraineté permanente, ces obligations liées aux droits de l'homme émergent lors de l'exercice de cette souveraineté par l'État.

Ceci ayant été rappelé, l'analyse se fera donc en deux temps. Seront d'abord examinés les mécanismes internationaux juridictionnels qui s'appuient davantage sur le droit international général que sur les droits de l'homme, c'est-à-dire les mécanismes non spécialisés en droits de l'homme. Parmi ces mécanismes, on analysera ceux qui sont rattachés à d'autres branches du droit international, comme le droit des investissements, mais une place à part sera conférée au rôle de la Cour internationale de Justice, qui pourrait être fondamental pour consacrer l'évolution du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international (Section I).

Notre attention se portera en second lieu sur les mécanismes internationaux juridictionnels dont l'objet est de faire respecter le droit international des droits de l'homme. Il nous faudra examiner la manière dont l'analyse des juges contribue à la consolidation de l'exercice de la souveraineté permanente articulé avec la protection des droits de l'homme. Mais, comme les problématiques rencontrées en Amérique du Sud sont ici mises en exergue, sera surtout analysée la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Section II).

¹⁷⁰⁶ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

Section I – Les mécanismes juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme et la prise en compte de l’articulation de la souveraineté permanente et des droits de l’homme

Certains mécanismes internationaux juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme sont amenés à trancher des questions ayant trait aux droits de l’homme dans leur rapport avec les ressources naturelles. De tels mécanismes peuvent participer à la reconnaissance de l’exercice de la souveraineté permanente combiné aux droits de l’homme (§1). Mais il sera surtout intéressant de discuter du rôle de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans sa mission première, qui est de « *dire le droit* »¹⁷⁰⁷. Eu égard aux thématiques qu’elle a à aborder et au fait qu’elle veille au respect du droit international général¹⁷⁰⁸, la Cour pourrait avoir une contribution fondamentale dans la consécration d’une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (§2).

§1 –La contribution des mécanismes d’autres branches du droit international dans la reconnaissance de l’articulation de la souveraineté permanente et des droits de l’homme

Les juridictions internationales non spécialisées en droits de l’homme ont des compétences en différentes matières (droit du commerce international, droit des investissements, droit des traités, *etc.*). Ces juridictions seraient susceptibles de participer au processus de reconnaissance de l’exercice de la souveraineté permanente combiné à la protection des droits de l’homme en droit international. En témoignent des affaires examinées au cours des dernières années, où ces questions ont été abordées¹⁷⁰⁹.

Dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux, peuvent être citées deux affaires récentes rendues dans le cadre de la Cour permanente d’arbitrage (CPA), mais dans des contextes différents. La première est l’affaire *Chevron-Texaco c. Équateur* (2013)¹⁷¹⁰, dans laquelle les parties étaient, d’un côté, les entreprises privées *Chevron Corporation* (*Chevron*)

¹⁷⁰⁷ CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume Unie), exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, Recueil 1963, p. 22.

¹⁷⁰⁸ OWADA, HISASHI (Président de la Cour Internationale de Justice), Déclaration devant l’Assemblée générale des Nations Unies, Communiqué de Presse de la CIJ, n° 2010/35, 29 octobre 2010, pp. 2-3.

¹⁷⁰⁹ Dans le cadre des tribunaux arbitraux, les affaires emblématiques où ont été discutées les questions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles traitaient exclusivement des droits de l’État et des droits des investisseurs. Voir par exemple les affaires *British Petroleum Exploitation Company Limited c. Gouvernement Lybien*, sentence du 10 octobre 1973, *Texaco c. Lybie*, sentence du 19 janvier 1977, *JDI*, 1977, p. 350, *Libyan American Oil Company (Liamco) c. Lybie*, sentence du 12 avril 1977, *JDI*, 1981, p. 1, ou encore l’affaire *Aminoil c. Koweït*, sentence du 24 mars 1982, *JDI*, 1982, p. 893.

¹⁷¹⁰ *Affaire Chevron-Texaco c. Équateur*, sentence du 31 août 2011, 142 p.

et *Texaco Petroleum Company (Texpet)*¹⁷¹¹, et de l'autre un *État*, l'Équateur. Dans cette affaire, la discussion se concentrait sur les obligations de l'État à l'égard des entreprises (investisseur étranger) découlant d'un *contrat d'investissements* concernant l'exploitation de pétrole en Équateur. La seconde est l'affaire *Waters Kishenganga (2013)*¹⁷¹², qui opposait deux États, le Pakistan et l'Inde, à propos d'un traité bilatéral conclu entre les deux parties pour la construction d'un barrage.

- *L'affaire Chevron-Texaco c. Équateur (2013)*

Dans l'affaire *Chevron-Texaco c. Équateur (2013)*, les entreprises *Chevron* et *Texaco* ont sollicité la constitution d'un tribunal arbitral le 23 septembre 2009¹⁷¹³. Elles souhaitaient que leurs droits issus du contrat d'investissement soient réaffirmés et que le tribunal reconnaisse qu'elles avaient accompli leurs obligations à l'égard de l'Équateur. Depuis 1964, *Texpet* participait, en tant qu'actionnaire minoritaire, dans un consortium avec la République de l'Équateur et son entreprise *Petrocuador* pour l'exploitation de pétrole, à travers des contrats de concession des droits d'exploitation de ces ressources.

La participation de *Texpet* a pris fin en 1992 et, trois ans plus tard, cette entreprise s'est engagée, auprès de l'Équateur et de *Petroecuador*, à indemniser les victimes des dommages environnementaux causés par le consortium, d'une manière qui soit proportionnelle à sa participation minoritaire et à la période au cours de laquelle elle a eu des activités en Équateur¹⁷¹⁴. Estimant que cela n'était pas suffisant, des individus équatoriens avaient saisi la justice nationale dès 2003 afin d'obtenir une indemnisation pour les dommages environnementaux causés par les activités de l'entreprise entre 1964 et 1992, et pour ne pas avoir respecté les obligations de la Loi équatorienne relative aux hydrocarbures de 1971, à savoir éviter la contamination des eaux, des terres, et protéger la faune, la flore et les ressources naturelles¹⁷¹⁵.

Ainsi, *Chevron-Texaco* demandait au tribunal arbitral de déclarer qu'elle avait accompli ses obligations de remédier aux dommages environnementaux et sociaux résultant

¹⁷¹¹ L'entreprise *Texaco* a été achetée par *Chevron* en 2001. La demande d'arbitrage a été réalisée par les deux entreprises.

¹⁷¹² Affaire *Waters Kishenganga* (Pakistan c. Inde), sentence du 20 décembre 2013, 52 p.

¹⁷¹³ Il faut noter que ces faits avaient été examinés par les cours nationales (*supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section I, §1 et §2) et même par la justice américaine à travers l'ATCA (*supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section II, la rubrique « Le juge national et la compétence extraterritoriale... »). Il faut souligner que l'affaire n'a pas été traitée de manière identique. Selon les instances saisies, certains éléments et certaines dispositions ont été évoqués ou mis en exergue.

¹⁷¹⁴ Affaire *Chevron-Texaco c. Équateur*, sentence partielle du 17 septembre 2013.

¹⁷¹⁵ Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, sentence du 14 février 2011, p. 70. À cet égard, voir LYONS, M., « A Case Study in Multinational Corporate Accountability: Ecuador's Indigenous Peoples Struggle for Redress », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 32, 2004, pp. 701-732.

des activités d'exploitation pétrolière déroulées en Équateur. Elle demandait, de plus, que le tribunal arbitral déclare qu'elle n'avait aucune responsabilité sur l'impact de ces activités sur la santé humaine, l'écosystème, et la culture des peuples indigènes, à l'inverse de ce que soutenaient les citoyens équatoriens devant la justice équatorienne¹⁷¹⁶. Selon *Chevron-Texaco*, les actions portées par les citoyens équatoriens devant les cours nationales bénéficiaient de la complicité du gouvernement équatorien¹⁷¹⁷ et l'utilisation d'une action populaire par les demandeurs était inadaptée vis-à-vis de l'objet de leur demande.

Bien que la justice équatorienne ait conclu en 2011 que la réparation des dommages environnementaux causés jusqu'à 1992 n'avait pas été suffisante¹⁷¹⁸, le tribunal arbitral a rendu, le 17 septembre 2013, une sentence partielle déclarant que *Texpet* avait déjà accompli ses obligations relatives à la réparation de ces dommages. Ainsi, la sentence partielle a été assez favorable aux entreprises privées, et même si des questions relatives aux effets de ces activités sur la population équatorienne ont été suscitées par l'affaire, elles n'ont pas été examinées de manière plus approfondie par le tribunal¹⁷¹⁹.

- *La sentence arbitrale dans l'affaire Waters Kishanganga – Pakistan c. Inde (2013)*

Dans l'affaire *Waters Kishanganga*, la question était de savoir si l'Inde violait ou non le traité conclu avec le Pakistan en 1966 – traité des eaux de l'Indus – en procédant à la construction du barrage Kishanganga. La construction de ce barrage impliquait la déviation des eaux du fleuve Kishanganga, situé entre le Pakistan et l'Inde, pour la centrale hydroélectrique du bassin du fleuve Jhelum. En 2010, le Pakistan a sollicité la formation d'un tribunal arbitral, en affirmant que la déviation du fleuve Kishanganga près de la région indienne Bandipurah, et l'installation des barrages à un niveau plus bas, entraînaient la violation du traité de 1966. Le projet affecte en effet 30% de la puissance du fleuve pakistanais Neelum-Jhelum, avec pour conséquence une réduction excessive du débit de l'eau dans la vallée du Neelum (2 000 mètres cubes par seconde, ou cumecs) qui prive la population

¹⁷¹⁶ Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, décision du 14 février 2011.

¹⁷¹⁷ Affaire *Chevron-Texaco c. Équateur*, notification d'arbitrage par le demandeur, du 23 septembre 2009, §1. De plus, d'après les demandeurs, l'Équateur favorisait son entreprise, *Petrocuador*, violant ainsi les obligations de garantir un traitement juste et équitable, non-discriminatoire, non-arbitraire et de nation plus favorisée à l'égard de *Texpet*, ainsi les règles relatives au contrat entre les deux parties et au droit des investissements.

¹⁷¹⁸ Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, arrêt du 14 février 2011. L'entreprise a été condamnée à verser 9,3 milliards de dollars, ce qui a été confirmé en appel, avec un montant encore plus élevé (voir MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, op. cit., p. 303).

¹⁷¹⁹ Une question qui n'a pas été pris en compte dans l'affaire était la violation de l'utilisation d'exploitation des ressources naturelles de manière responsable à l'égard de l'environnement (loi des hydrocarbures de 1971), qui faisait également objet de réclamation des individus devant la justice nationale. Devant la justice nationale, avait également été soulevée la violation du droit de l'homme à un environnement sain et propre de la population locale (garanti par un acte de gestion environnementale de 1995). Le tribunal arbitral a souligné que cette règle était postérieure aux activités de *Texpet* en Équateur, qui ont pris fin en 1992.

pakistanaise de la région de ses droits sur les ressources en eau. Le Pakistan demandait donc au tribunal d'ordonner l'interruption ou la modification du projet de barrage.

En décembre 2013, le tribunal a rendu sa sentence finale. Il a estimé que le projet devait se poursuivre, autorisant l'Inde à construire une partie du projet du barrage Kishanganga (correspondant à 300 MW), en dépit de la préoccupation du Pakistan sur les droits à l'eau de sa population proche de la région et sur l'impact environnemental que le changement du niveau du fleuve pourrait causer¹⁷²⁰. Il est intéressant d'observer que, dans le cadre d'une affaire interétatique, le Pakistan a invoqué des *questions infra-étatiques* concernant les impacts de ce projet sur sa population et la violation des droits de cette dernière concernant les ressources en eau. Et, même si sa sentence a été favorable à la poursuite du projet Kishanganga, le tribunal a pris en compte cet argument du Pakistan. Il a voulu sauvegarder le respect des droits à l'eau de la population locale en déterminant le maintien de l'écoulement naturel du fleuve et le niveau de l'eau dans la vallée Neelum, et en décidant que l'Inde devait fournir la moitié de l'eau du barrage au Pakistan¹⁷²¹. À l'inverse de ce qui avait eu lieu dans l'affaire *Chevron-Texaco* évoquée ci-dessus, les droits de la population locale concernant la jouissance des ressources naturelles ont été pris en compte dans la décision du tribunal.

Un argumentaire similaire à celui du Pakistan en tant que demandeur a été présenté par l'État argentin, alors défendeur, devant le tribunal arbitral, dans le cadre du Centre International pour le Règlement des Différends (CIRDI), à l'occasion de l'affaire *SAUR International S.A. c. Argentine* (2012)¹⁷²². L'Argentine soutenait qu'elle avait résilié le contrat de concession afin de protéger les droits fondamentaux de la population locale de jouir des ressources en eau. La sentence arbitrale, rendue le 6 juin 2012, a conclu que cela ne pouvait permettre de justifier la violation de ses obligations découlées du traité d'investissement, en procédant à des mesures d'expropriation sans indemnisation juste et équitable¹⁷²³. Néanmoins, malgré sa sentence défavorable à l'État argentin, le tribunal a reconnu la légitimité de son argument, réaffirmant que les droits de l'homme avaient une place élevée, en droit national

¹⁷²⁰ Affaire *Waters Kishenganga* (Pakistan c. Inde), sentence partielle du 18 février 2013, 252 p.

¹⁷²¹ À cet égard, on peut également mentionner l'affaire *du lac Lanoux* (Espagne c. France) du 16 novembre 1957, dans laquelle l'Espagne soutenait que des travaux menés par la France sur le Lac Lanoux entraînaient la diminution du volume de l'eau de la rivière espagnole Carol. Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, qui date de quasiment soixante ans auparavant, la discussion se concentrait exclusivement sur les droits des États et leur souveraineté territoriale. Alors que dans les affaires des années 2000, la question des droits de l'homme de la population est tout de même soulevée, d'une manière ou d'une autre. À propos de l'affaire du lac Lanoux, voir l'affaire *du lac Lanoux* (Espagne c. France), sentence du 16 novembre 1957, Recueil des sentences arbitrales, vol. 12, pp. 281-317 ; GERVAIS, A., « L'affaire du lac Lanoux », *AFDI*, 1957, pp. 178-180 ; GERVAIS, A., « L'affaire du lac Lanoux, étude critique de la sentence arbitrale du Tribunal arbitral », *AFDI*, 1960, pp. 372-434.

¹⁷²² CIRDI, affaire n° ARB/04/4, décision du 6 juin 2012.

¹⁷²³ HAMIDA, W. B., « SAUR International S.A. c. République argentine – droit national, droit international et droits de l'homme: l'histoire d'un ménage à trois », *ICSID Review*, vol. 28, 2013-II, p. 243 et p. 246.

argentin ainsi qu'en droit international, et que l'Argentine avait donc pour mission de veiller sur les droits de ses citoyens lors de la gestion de ses ressources en eau.

Ainsi, dans les exemples présentés, les tribunaux arbitraux se sont en général révélés plus enclins à favoriser les intérêts des investisseurs étrangers vis-à-vis de ceux de l'État visant à protéger les droits de l'homme de sa population (affaires *Chevron-Texaco c. Équateur* et *SAUR International S.A. c. Argentine*), ou la poursuite des activités d'exploitation des ressources (*Waters Kishanganga*). On peut tout de même observer une certaine forme de prise en compte des droits de l'homme par les tribunaux, comme dans les affaires *Waters Kishanganga* ou *SAUR International S.A.* Ces affaires illustrent également la prise en compte par l'État de sa mission d'agir au nom et au bénéfice des droits de sa population en lien avec les ressources naturelles. Ceci est vrai pour l'État pakistanais et l'État argentin dans leur argumentaire, mais également pour l'État équatorien, qui a garanti des moyens d'accès à la justice et de réparation à sa population pour les graves dommages causés par l'exploitation de pétrole, ce qui, dans l'affaire citée, a été signalé par *Chevron-Texaco* comme une « complicité du gouvernement équatorien » à l'égard de ses citoyens.

Dans ce même cadre, il convient encore de citer le Mécanisme de règlement de différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, en particulier, sa décision sur *l'affaire des Terres Rares* (2014).

- *La décision du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC dans l'affaire Terres Rares* (2014)

La fonction de l'Organe de règlement de différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (ORD) peut être aujourd'hui considérée comme juridictionnelle, étant donné la manière dont se déroule la procédure, comparable à celle qui existe devant les tribunaux, et le caractère contraignant de ses recommandations pour les parties au litige¹⁷²⁴. À cet égard,

¹⁷²⁴ Bien que l'OMC qualifie la nature de l'Organe d'appel de « quasi-juridictionnelle » (voir le site de l'OMC : [http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/c3s1p1_f.htm], consulté le 8 août 2014), on considéra ici ses décisions comme ayant un caractère juridictionnel, notamment en raison de leurs effets juridiques. Voir à cet égard : LORENZO, L. *Une nouvelle juridiction internationale : le système de règlement des différends interétatiques de l'OMC*, thèse, Université Lumière Lyon 2, directeur : M. Henri Compte, Lyon, 18 décembre 2003, notamment pp.134-135 à propos de la « concrétion de la procédure juridictionnelle » et pp. 135-258 sur la « désinhibition de la fonction juridictionnelle » de l'Organe d'appel, idée soutenue par l'auteur. Dans le même sens, voir les contributions suivantes : MARCEAU, G., « Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme », *European Journal of International Law*, vol. 13, septembre 2002, pp. 753-814 ; TOMKIEWICZ, T., « Regards au-delà de la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel de l'OMC : l'apport à la légitimité du mécanisme de règlements de différends », Société européenne de droit international, publications électroniques à propos de la Conférence de la SEDI à Florence, 2005, disponible en ligne sur : [http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Tomkiewicz_0PDF], consulté le 7 août 2014. À propos de l'Organe de règlement de différends de l'OMC, voir : BAPTISTA, L.O., CELLI JUNIOR, U., YANOVICH, A. *10 anos de OMC – Uma análise do sistema de solução de controvérsias e perspectivas*, São Paulo, Aduaneiras, 2007, 282 p.

l'affaire *Terres Rares* (2014)¹⁷²⁵, qui opposait l'Union européenne et la Chine, en est une bonne illustration. La relation entre exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme de la population y a en effet été examinée.

En l'espèce, l'Union européenne (UE) a demandé le 13 mars 2012 l'ouverture de consultations avec la Chine au sujet des restrictions à l'exportation de diverses formes de terres rares (notamment le tungstène et le molybdène) appliquées par le gouvernement chinois, arguant du fait qu'elles n'auraient pas été compatibles avec ses obligations tirées des accords commerciaux de l'OMC¹⁷²⁶. Selon l'UE, la Chine s'était engagée, dans son Protocole d'accession à l'OMC, à éliminer tous les droits d'exportation à l'exception des produits énumérés dans l'annexe 6, parmi lesquels les terres rares ne figuraient pas. La Chine a accepté la demande de consultations, mais l'Union européenne a sollicité le 27 juin 2012 l'établissement d'un groupe spécial, établi par l'ORD le 23 juillet 2012.

Dans son argumentaire, la Chine a reconnu que les terres rares ne figuraient pas sur les produits énumérés dans l'annexe 6. Mais elle a justifié l'imposition de droits d'exportation sur les terres rares sur le fondement de la disposition relative aux « exceptions générales » de l'article XX du GATT-94. Elle s'est fondée sur l'alinéa (b) de cet article, qui autorise les membres de l'OMC à maintenir des mesures qui normalement ne sont pas compatibles avec le GATT-94, mais qui sont nécessaires « à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». Par ailleurs, concernant les restrictions quantitatives (contingents) sur l'exportation des terres rares¹⁷²⁷ et les restrictions sur le droit des entreprises de les exporter (droits de commercialisation) – mesures incompatibles avec le GATT-94 –, la Chine a justifié ses restrictions à la lumière de l'alinéa (g) de l'article XX du GATT-94 relatif aux « exceptions générales ». Cet alinéa autorise l'adoption de mesures incompatibles avec le GATT-94 afin de *préserver une ressource naturelle épuisable*. Ainsi, la Chine a voulu fonder l'adoption de ses mesures sur des dispositions du GATT-94, dont l'idée sous-jacente paraît reposer sur la protection du droit de l'homme à la santé et à la vie (article XX (b)) et la protection du droit de l'environnement (article XX (b))¹⁷²⁸.

¹⁷²⁵ Affaire *relative aux Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, n° DS 432, rapport du Groupe spécial distribué le 26 mars 2014.

¹⁷²⁶ Les restrictions chinoises comprenaient des droits d'exportation, des contingents d'exportation, des prescriptions en matière de prix minimaux à l'exportation, des prescriptions en matière de licences d'exportation ainsi que des prescriptions et procédures additionnelles en relation avec l'administration de ces restrictions quantitatives. Selon l'UE, la Chine avait violé les articles VII, VIII, X et XI du GATT de 1994 et sections 2 A, 2 et 2 c, 1, 5.1, 5.2, 7.2, 8.2, 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la Chine, ainsi que les obligations de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession. Le 22 mars 2012, le Japon et les États-Unis ont demandé à participer aux consultations. Le 26 mars 2012, le Canada a fait de même.

¹⁷²⁷ Mesures limitant la quantité des terres rares qui peut être exportée.

¹⁷²⁸ Affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, recommandation de l'Organe d'appel, 7 août 2014 (DS 432).

Néanmoins, dans l'analyse des documents et circonstances présentés, le Groupe spécial a d'abord conclu que l'imposition par la Chine de droits d'exportation sur les terres rares n'était pas nécessaire à la protection de la santé et de la vie de sa population, au regard de l'article XX (b). Par la suite, le Groupe spécial a estimé que l'imposition de restrictions aux contingents et aux droits de commercialisation des terres rares ne visaient pas réellement la conservation de ces ressources, mais « *à réaliser des objectifs en matière de politique industrielle* » nationale et à contrôler le marché international d'une ressource naturelle¹⁷²⁹. Les constatations du Groupe spécial ont été confirmées par l'Organe d'appel, dans son rapport du 7 août 2014.

Dans l'affaire *Terres Rares*, les arguments opposés à la Chine s'appuyaient, au fond, sur la protection des droits de l'homme à la santé et à la vie de sa population et le droit à un environnement sain. Toutefois, il est intéressant de souligner que le Groupe spécial a confirmé la légitimité des arguments de la Chine (membre de l'OMC), même si en l'espèce ces arguments ont été considérés comme artificiels. À cet égard, le Groupe spécial a soutenu que dans l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un État pouvait tenir compte des questions de développement durable (tel que compris dans la notion « finalité de développement national ») :

« [le Groupe spécial] *partageait le point de vue de la Chine selon lequel le sens du terme 'conservation' figurant à l'article XX (g) allait au-delà de la simple 'préservation' des ressources naturelles, et selon lequel tout Membre de l'OMC pouvait tenir compte de ses propres besoins et objectifs en matière de développement durable lorsqu'il élaborait une politique de conservation, conformément au principe général du droit international relatif à la souveraineté sur les ressources naturelles inscrit dans divers instruments des Nations Unies et d'autres instruments internationaux* »¹⁷³⁰.

Dès lors, dans ces juridictions non spécialisées, même si la mise en œuvre de la souveraineté permanente par l'État au service des droits de l'homme ne constitue pas la question principale des affaires, elle peut faire l'objet d'une analyse incidente. On y trouve ainsi des indices d'une reconnaissance, même si celle-ci peut être qualifiée de timide ou de

¹⁷²⁹ Affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, recommandation de l'Organe d'appel, 7 août 2014 (DS 432). À propos des raisons qui peuvent mener l'État à adopter des mesures de protection de l'environnement, il est intéressant de voir l'article de VENTURA, D. F. L., DALLARI, S. G. ., « O princípio da precaução: dever do Estado ou protecionismo disfarçado? », *São Paulo em Perspectiva*, vol. 16, 2002, p. 53-63.

¹⁷³⁰ Affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, recommandation de l'Organe d'appel, 7 août 2014 (DS 432). Nous soulignons.

floue, de la nécessité de prendre en compte la protection des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles.

Cependant, parmi les mécanismes juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme, la *Cour internationale de Justice* pourrait avoir un rôle fondamental dans la consécration d'une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, principe du droit international général.

§2 –Le rôle de la Cour internationale de Justice dans l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme : la possibilité d'une interprétation contemporaine d'un principe du droit international ?

Considérant que les « *travaux de la Cour [Internationale de Justice] sont bien le reflet du vaste champ des questions de fond que couvre aujourd'hui le droit international* »¹⁷³¹ et que son but est de « *faire progresser la justice dans le monde contemporain* »¹⁷³², il sera intéressant de se concentrer sur l'analyse de cette cour sur la mise en œuvre du principe de la souveraineté permanente. Contribue-t-elle à la consécration d'une *conception contemporaine de ce principe*, c'est-à-dire une conception qui prenne en compte la protection des droits de l'homme lors de l'exercice de la souveraineté permanente ?

Un « principe » de droit international peut être défini comme une « *proposition de portée générale (...) exprimant une norme juridique d'une importance particulière et susceptible de servir de fondement à des règles de droit par le biais d'un raisonnement déductif* »¹⁷³³. Or, cette « proposition de portée générale » pourrait alors permettre une relecture contemporaine afin de s'adapter à l'évolution du droit international et aux besoins actuels, comme le développement progressif des obligations internationales relatives aux droits de l'homme¹⁷³⁴. Comme évoqué, la Cour internationale de Justice (CIJ) pourrait exercer un rôle fondamental pour la réaffirmation de la traduction contemporaine du principe de la souveraineté permanente. Néanmoins, des entraves existent, qu'elles soient de nature procédurale (A) ou de nature substantielle (B), qui empêchent une contribution plus importante de la CIJ à cet égard.

¹⁷³¹ OWADA, HISASHI (Président de la Cour Internationale de Justice), Déclaration devant l'Assemblée générale des Nations Unies, Communiqué de Presse de la CIJ, n° 2010/35, 29 octobre 2010, p. 1.

¹⁷³² *Ibidem*.

¹⁷³³ SALMON, J. (dir.) *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, v° - « principe », p. 876.

¹⁷³⁴ Voir *supra*, Première Partie, Titre III.

A) Les entraves procédurales à la prise en compte par la CIJ de la conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente

Les entraves à la reconnaissance de la conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente par la CIJ peuvent résulter de la structure de la Cour elle-même. Dans la fonction contentieuse de la CIJ, les arrêts sont dotés de force contraignante pour les parties au litige, mais ils ont également une influence importante pour le droit international¹⁷³⁵. Néanmoins, la *capacité d'ester en justice n'est conférée qu'aux États*, à l'exclusion d'autres acteurs internationaux, y compris des individus victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles. Cette condition *prive les individus victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles de la possibilité d'accéder à la justice* devant la CIJ.

Hormis le fait que la capacité d'ester en justice est exclusivement réservée aux États, une autre difficulté procédurale est *la compétence facultative* de la fonction contentieuse de la CIJ, qui se présente comme un facteur limitant pour la saisine de la CIJ lors de violations des droits de l'homme dans le cadre de ressources naturelles. En effet, la compétence de la CIJ nécessite le consentement des deux États en question¹⁷³⁶. L'affaire *relative au Timor oriental* (1995)¹⁷³⁷ illustre bien ce problème. La Cour a en effet refusé de se reconnaître compétente, en l'absence du consentement de l'Indonésie¹⁷³⁸. En l'espèce, le Timor Oriental, territoire non autonome à l'époque de l'affaire, se trouvait sous la tutelle du Portugal. Ce dernier remettait en cause la licéité d'un traité, conclu entre l'Australie et l'Indonésie, portant sur l'exploration pétrolière dans le territoire du Timor Oriental¹⁷³⁹. Néanmoins, c'était justement l'Indonésie, dont le consentement se faisait nécessaire, qui exerçait la *domination de facto* sur le territoire timorais depuis 1976¹⁷⁴⁰. Par conséquent, la

¹⁷³⁵ La CIJ dispose d'une fonction consultative et d'une fonction contentieuse. Dans le cadre de sa fonction consultative, c'est à l'Assemblée générale des Nations Unies ou au Conseil de sécurité qu'il revient de demander à la Cour de donner son avis sur l'application ou l'interprétation du droit (voir l'article 96 §1 du Statut de la CIJ). Par ailleurs, tout autre organe de l'Organisation, ainsi que des institutions spécialisées, peuvent recevoir de l'Assemblée générale une autorisation pour demander l'avis consultatif de la Cour (article 96 §2 du Statut de la CIJ). Cependant, les avis consultatifs de la Cour sont dépourvus de force contraignante.

¹⁷³⁶ D'après cette compétence facultative de la Cour, prévue par l'article 36 §2 de son statut, il peut exister des traités ou conventions comportant des clauses compromissoires qui établissent que les litiges concernant l'interprétation ou l'application du traité devront être soumis à la CIJ. Ainsi, deux parties en litige peuvent conclure un compromis par lequel elles conviennent de soumettre leur différend à la Cour. Autre possibilité, un État peut souscrire à une déclaration facultative de compétence obligatoire faite postérieurement au litige, sous condition de réciprocité (parfois enfermée dans un délai). Par conséquent, hormis les cas où un traité ou une convention prévoit la compétence de la Cour, celle-ci n'est pas automatiquement obligatoire pour les parties à un litige.

¹⁷³⁷ Affaire *relative au Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 90.

¹⁷³⁸ *Ibid.*, §28.

¹⁷³⁹ À propos de l'affaire, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

¹⁷⁴⁰ L'Australie soutenait la légitimité de l'exploitation vu que ce pays avait conclu un traité avec l'Indonésie, qui exerçait une domination *de facto* sur le Timor Oriental. L'Indonésie avait envahi le Timor Oriental en 1975, annexant unilatéralement ce territoire en 1976. Depuis lors, l'Indonésie exerçait la domination effective sur le Timor Oriental, bien que ce fait n'ait pas été officiellement reconnu par les Nations Unies.

Cour a considéré que l'appréciation du fond de l'affaire ne serait pas possible sans la participation indonésienne¹⁷⁴¹.

Il convient de souligner que le Portugal agissait en l'espèce au nom du peuple timorais¹⁷⁴² vis-à-vis de l'exploitation des ressources pétrolières entreprise par d'autres États, ce qui faisait de cette affaire une affaire *interétatique*. Dans l'hypothèse où la population timoraise aurait voulu remettre en question l'exploitation de ces ressources ou les conditions sous lesquelles l'exploitation se réalisait par l'Australie ou par l'Indonésie, ou même par le Portugal (sa puissance administrante), il n'aurait pas été possible de le faire devant la CIJ.

La compétence de la Cour est limitée par des *conditions procédurales* face auxquelles son appréciation sur les questions relatives aux obligations pour l'État à l'égard de sa population dans le cadre des ressources naturelles se trouve limitée, vu que sa compétence est limitée aux questions interétatiques et nécessite le consentement des États pour pouvoir s'exercer.

Outre les entraves procédurales, doivent également être analysées les *entraves substantielles* liées au *fond* des affaires. Celles-ci freinent la consécration de la conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente par la CIJ.

B) Les entraves substantielles à la prise en compte par la CIJ de la conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente

L'étude de la jurisprudence de la CIJ révèle que, dans les quelques affaires où elle s'est déclarée compétente, la Cour aurait pu se prononcer sur l'exercice du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en tant qu'il est articulé avec les droits de l'homme, étant favorable tantôt à la « finalité de développement national », tantôt à la « finalité de bien-être de la population ». Ces affaires auraient été l'occasion de tenir compte des conceptions plus contemporaines des finalités de l'exercice de la souveraineté permanente présentes dans la Résolution 1803 (XVII) de 1962. Néanmoins, cette prise en compte par la Cour à travers sa fonction contentieuse apparaît réticente.

¹⁷⁴² À propos de l'affaire, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

- *La reconnaissance timide de l'exercice de la souveraineté permanente orienté vers la « finalité de développement national »*

Comme précédemment traité, dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru* (1992)¹⁷⁴³, où il était explicitement question du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la CIJ n'a pas réellement eu à se prononcer sur les conséquences de l'exercice de ce principe pour la population locale, même si certains juges ont, dans leurs opinions séparées, souligné la nécessité de prendre en compte la protection des droits de l'homme dans l'exercice de la souveraineté permanente par l'autorité en charge de la gestion des ressources d'un territoire¹⁷⁴⁴. Dans des affaires plus récentes, la prise en compte par l'État des droits de l'homme et, notamment le droit de l'homme à l'environnement, dans un contexte d'exploitation des ressources naturelles a été, à nouveau, suscitée. Et, de manière encore plus incisive.

La « finalité de développement national », prévue dans le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962, veut que l'exercice de la souveraineté permanente se fasse avec comme objectif le développement humain et le développement durable¹⁷⁴⁵. À ce propos, la CIJ a eu l'occasion de se prononcer notamment dans les affaires *relatives au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (1997)¹⁷⁴⁶ et *aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (2010)¹⁷⁴⁷.

La première affaire portait sur l'accord bilatéral entre la Hongrie et la République de Tchécoslovaquie, conclu en 1977, qui prévoyait la construction d'un barrage sur le Danube. La question était de savoir si la suspension des travaux de ce barrage par la Hongrie pouvait être considérée comme une rupture de cet accord bilatéral. Pour justifier la suspension de ces travaux, la Hongrie a évoqué « l'état de nécessité » eu égard aux graves dommages environnementaux que la construction du barrage pouvait provoquer. Bien que la CIJ ait examiné cette affaire *dans la perspective des obligations conventionnelles* (droits des traités), la Cour a souligné l'importance de respecter *la protection de l'environnement et les conséquences pour la population locale dans le cadre des ressources naturelles*¹⁷⁴⁸.

¹⁷⁴³ Affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru* (*Nauru c. Australie*), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 240.

¹⁷⁴⁴ Voir à cet égard : *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1.

¹⁷⁴⁵ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I.

¹⁷⁴⁶ Affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (*Hongrie c. Slovaquie*), ordonnance du 5 février 1997, Recueil 1997, p. 3.

¹⁷⁴⁷ Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 14.

¹⁷⁴⁸ Affaire *relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (*Hongrie c. Slovaquie*), ordonnance du 5 février 1997, Recueil 1997, §53, §55, §85 et §112. Tel que souligné plus haut, la CIJ a reconnu dans cette affaire *le lien* entre le droit de l'environnement (perspective anthropocentrique) et les ressources naturelles (voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section II, §2, la rubrique « Le droit de l'environnement et les ressources naturelles »).

La CIJ a reconnu, de plus, la nécessité d'adapter les traités aux nouvelles normes du droit international, comme celles relatives à l'environnement évoquées par la Hongrie¹⁷⁴⁹. Ainsi, de manière timide, la Cour a reconnu que *la maîtrise des ressources naturelles par l'État visant le développement économique doit se faire en conformité avec la préservation des ressources naturelles et leur utilisation rationnelle et proportionnée*¹⁷⁵⁰. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles doit donc s'exercer en vue de la finalité de développement durable.

Quelques années plus tard, dans l'affaire *relative à des Usines de pâte à papier*, la CIJ a eu une nouvelle fois l'occasion de se prononcer sur la question¹⁷⁵¹. En l'espèce, la CIJ a dû statuer sur une usine de pâte à papier implantée le long du fleuve Uruguay à la frontière entre l'Uruguay et l'Argentine. Cette dernière remettait en question la décision unilatérale de construire l'usine Orion, malgré les incertitudes scientifiques quant à ses effets nocifs pour l'environnement. Selon l'Argentine, l'Uruguay avait violé, en adoptant des mesures unilatérales, le traité bilatéral conclu entre les deux États en 1975, qui l'obligeait à informer préalablement la CARU (Commission administrative du fleuve Uruguay)¹⁷⁵² et l'Argentine.

Ainsi, dans sa requête, le gouvernement argentin demandait à la CIJ de reconnaître que l'Uruguay avait violé le traité ainsi que d'autres règles de droit international relatives à la protection de l'environnement. En particulier, l'Argentine remettait en question la régularité de l'étude d'impact environnemental réalisée par l'Uruguay, affirmant que ce dernier avait commis des erreurs concernant certains sites et les risques de pollution. Études à l'appui, l'Argentine a attiré l'attention de la Cour sur les dommages environnementaux et sociaux que pourraient causer l'installation de l'usine sur le site en question, et notamment les effets nocifs sur la qualité des eaux du fleuve, sur la biodiversité et sur les pêcheries réalisées dans le fleuve¹⁷⁵³. Elle a également souligné les problèmes relatifs à la dépréciation des immeubles ruraux et urbains, le manque à gagner pour les activités commerciales locales (comme le tourisme) et des problèmes à la santé et au bien-être, en raison du caractère extrêmement polluant de cette activité¹⁷⁵⁴, c'est-à-dire des questions reliées aux conditions de vie de la population (conformément à la notion de la finalité de développement humain national)¹⁷⁵⁵.

¹⁷⁴⁹ Selon la CIJ : « (...) le traité n'est pas un instrument figé et est susceptible de s'adapter à des nouvelles normes du droit international » (Affaire *relative au projet Gabčikovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, Recueil 1997, §112).

¹⁷⁵⁰ Affaire *relative au projet Gabčikovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, Recueil 1997, §85 et §112.

¹⁷⁵¹ Tel que souligné plus haut, la CIJ a reconnu dans cette affaire *le lien* entre le droit de l'environnement (perspective anthropocentrique) et les ressources naturelles (voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section II, §2, la rubrique « Le droit de l'environnement et les ressources naturelles »).

¹⁷⁵² Dans la version originale en espagnol : « Comisión Administradora del Río Uruguay ».

¹⁷⁵³ Mémoire présenté par l'Argentine, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), 15 janvier 2007, pp. 7-16.

¹⁷⁵⁴ Mémoire présentée par l'Argentine, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), 15 janvier 2007, pp. 7-16 et pp. 251-253.

¹⁷⁵⁵ À propos du « développement humain national », voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I.

Par ailleurs, dans son mémoire, l'Argentine a invoqué la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et l'environnement de 1992, la Convention des Nations Unies sur la biodiversité de 1992 et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, pour affirmer qu'à l'heure actuelle, le traité de 1975 devait être interprété à la lumière des principes du droit international de l'environnement, tel que le principe du développement durable¹⁷⁵⁶. La délégation argentine a mis en exergue la nécessité *de respecter le principe du développement durable* et le fait que l'Uruguay, ainsi qu'elle-même, « *sont liés par le respect [de ce] principe (...) lorsque ces deux États entreprennent des activités sur le fleuve Uruguay* »¹⁷⁵⁷ :

*« Matrice conceptuelle qui inspire le droit international de l'environnement, le développement durable requiert que les objectifs de développement économique et ceux de protection de l'environnement soient traités de manière intégrée »*¹⁷⁵⁸.

De plus, un autre argument de la délégation argentine mérite d'être souligné. L'Uruguay avait en effet affirmé que le traité de 1975 devait être lu à la lumière de l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Selon ce raisonnement, les droits de l'Argentine résultant de ce traité devaient se limiter aux droits de l'État uruguayen de maîtriser ses ressources en eau du fleuve Uruguay découlés de sa souveraineté permanente¹⁷⁵⁹. Pour s'opposer à cet argument, l'Argentine a fait valoir l'argument selon lequel l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'Uruguay devait respecter non seulement les obligations prévues dans le traité entre les deux États, mais surtout que ce principe :

*« doit être interprété dans le cadre du droit international général, et notamment en vue des limites à l'exercice de la souveraineté qui découlent des principes internationaux de protection de l'environnement et du développement durable »*¹⁷⁶⁰.

Rappelons à cet égard que la protection de l'environnement, telle qu'elle est reconnue en droit international – dans une perspective anthropocentrique¹⁷⁶¹ – peut être comprise dans le concept du droit de l'homme à un environnement sain et propre (droit de

¹⁷⁵⁶ Mémoire présentée par l'Argentine, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, op. cit., pp. 132-137.

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 132 (§3.177).

¹⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 155 (§§3.179). Nous soulignons.

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 196 (§5.12).

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 196 (§5.11). Nous soulignons.

¹⁷⁶¹ Voir à ce propos, *supra*, « Introduction générale », note n° 182 et Première Partie, Titre II, chapitre 1, section II sur le « droit de l'environnement » comme un droit de l'homme de troisième génération.

deuxième génération) ou du droit de l'environnement (droit de troisième génération). De même, la notion de « développement durable » comporte une dimension sociale, qui vise à améliorer les conditions de vie humaine et à combler les besoins des générations présentes et futures¹⁷⁶². Ainsi, de manière générale, l'Argentine affirmait que l'exercice de la souveraineté permanente devait se limiter à la protection des droits de l'homme, et plus particulièrement à la protection des droits relatifs à l'environnement.

Dans sa réponse à la demande de mesures conservatoires présentée par l'Argentine, la CIJ a considéré le 13 juillet 2006 que : « *la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées en tout en permettant un développement économique durable* »¹⁷⁶³. Dans la même ordonnance, la Cour a fait comprendre que l'exploitation des ressources en eaux du fleuve Uruguay exercée par les deux États, afin de promouvoir leur *développement économique*, devait tenir compte de *la protection de l'environnement*. Autrement dit, la Cour a souligné ici la nécessité de prendre en compte le *développement durable* dans l'exploitation des eaux du fleuve Uruguay :

*« (...) il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique ; que dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement des États riverains »*¹⁷⁶⁴.

Cependant, dans son arrêt définitif, la CIJ n'est pas allée plus loin dans ce raisonnement. Outre la violation du traité par l'Uruguay en raison de sa décision unilatérale, l'Argentine avait demandé à la Cour de statuer sur le non-respect de l'obligation d'utiliser de manière rationnelle et optimale le fleuve Uruguay (ce qui était également prévu par le traité) et sur l'obligation de procéder à une EIE complète et objective¹⁷⁶⁵. Le gouvernement argentin avait également évoqué un point d'une extrême importance pour l'affaire : une interprétation plus contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, d'après laquelle l'exercice de cette souveraineté doit s'exercer en respectant la protection de l'environnement et le développement durable. Néanmoins, la CIJ a préféré ne pas se prononcer sur cette question.

¹⁷⁶² À propos du « développement durable », voir *supra* Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I.

¹⁷⁶³ Mémoire présenté par l'Argentine, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, p. 7 (§0.11).

¹⁷⁶⁴ *Ibidem*. Nous soulignons.

¹⁷⁶⁵ Requête introduite par l'Argentine, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), 4 mai 2006, p. 18, §25.

La discussion de ce point représentait un point important pour l'affaire dans la mesure où l'Uruguay s'appuyait sur sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles pour prendre des décisions unilatérales sur les ressources en eau du fleuve Uruguay. De plus, en faisant appel à une interprétation actuelle du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la CIJ aurait pu contribuer à l'évolution du droit international général.

Même si la Cour a souligné l'importance du respect du développement durable et de l'obligation de procéder à l'EIE¹⁷⁶⁶ – moyens importants pour parvenir à la « finalité de développement national » (dans son acception contemporaine) –, elle s'est finalement limitée à analyser, de manière plus approfondie, la conduite de l'Uruguay dans le cadre de ses obligations découlées du traité de 1975. Elle en a conclu qu'il incombait à chaque État, d'après sa législation nationale, de délimiter le teneur exacte de cette étude¹⁷⁶⁷. Ainsi, la prise en compte de la « finalité de développement national » par la CIJ se révèle assez timide.

Il en va de même quant à la « finalité de bien-être de la population ».

- *La reconnaissance réticente de l'exercice de la souveraineté permanente orienté vers la « finalité de bien-être de la population »*

Dans la « finalité de bien-être de la population » lors de l'exercice de la souveraineté permanente, l'État doit prendre en compte la *participation active des individus*, afin de mettre en place la pleine réalisation des droits de l'homme en lien avec les ressources naturelles¹⁷⁶⁸. À cet égard, toujours dans l'affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (2010), la Cour aurait pu se prononcer de manière plus tranchée¹⁷⁶⁹.

En examinant cette question, la Cour a dû analyser d'autres points soulevés dans l'argumentation du gouvernement argentin, tels que *les mécanismes de consultation de la population*. Il s'agit là d'un outil nécessaire à la mise en place de la « finalité de bien-être de la population ». Dans son mémoire, l'Argentine a souligné que *l'accès à l'information et la participation du public* étaient essentiels dans l'utilisation des ressources et que :

« Afin d'intégrer au mieux les questions d'environnement et de développement, il est nécessaire d'améliorer le processus décisionnel relatif aux projets d'utilisation des ressources naturelles du fleuve »

¹⁷⁶⁶ Voir à ce propos, *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹⁷⁶⁷ Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, arrêt du 20 avril 2010, , § 205.

¹⁷⁶⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹⁷⁶⁹ Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*

Uruguay. Ces questions ne doivent pas être séparées (...). Les projets d'utilisation des ressources naturelles ont un impact croissant sur les écosystèmes qui sont nécessaires au bien-être de la population et au développement de leurs activités socio-économiques. Le processus décisionnel doit intégrer les considérations économiques et les questions environnement pour assurer 'un développement qui soit à la fois réel du point de vue économique, équitable et sur le plan social et écologiquement rationnel »¹⁷⁷⁰.

En se fondant sur l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public au processus décisionnel concernant l'exploitation des ressources en eau du fleuve Uruguay, l'Argentine affirmait que l'Uruguay n'avait pas procédé à la consultation de la population concernée de manière appropriée.

Néanmoins, la question de l'information et de la participation de la population, soulevée par l'Argentine, n'a pas été approfondie par la CIJ, qui ne s'est donc pas prononcée sur l'importance de ce mécanisme dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles.

De plus, la Cour a estimé qu'aucune obligation juridique de consultation de la population concernée ne découlait des instruments évoqués par l'Argentine, tels que la Convention d'Espoo (articles 2 §6 et 3 §8), le projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses (article 13) ou les principes du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (principes 7 et 8). En revanche, la Cour ne s'est pas interrogée sur la portée précise des instruments évoqués par l'Argentine.

Finalement, la Cour a conclu que l'Uruguay avait mené une consultation adéquate de la population concernée, contrairement à ce que soutenait l'Argentine¹⁷⁷¹. Et même si elle aurait pu le faire, en tenant compte des arguments présentés par les parties, elle ne s'est pas encore prononcée de façon catégorique sur une conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente.

Par ailleurs, la Cour n'ayant pas voulu faire sienne une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, la possibilité de reconnaître l'existence d'une obligation pour l'État de procéder à une étude d'impact environnemental,

¹⁷⁷⁰ Mémoire présenté par l'Argentine, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, pp. 155- 157 (§§3.179 et §3.1986). Nous soulignons.

¹⁷⁷¹ Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, arrêt du 20 avril 2010, §§ 216-219.

dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté permanente¹⁷⁷², est encore plus lointaine. Même si la Cour a reconnu l'existence d'une *obligation de procéder à une étude d'impact environnemental* (EIE), elle n'a pas explicitement établi un lien avec l'application du principe de la souveraineté permanente¹⁷⁷³.

Ainsi, contrairement aux *droits de l'État* résultant du principe de la souveraineté permanente, comme le droit de nationaliser ou d'exproprier, qui sont largement reconnus comme normes coutumières du droit international¹⁷⁷⁴, les obligations pour l'État découlant de ce principe ne sont pas encore reconnues en droit positif.

À ce propos, il convient de mentionner que, dans son ouvrage de référence portant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, N. Schrijver s'interroge sur le point de savoir si les obligations résultant du principe pourraient constituer des normes de *jus cogens*. Pour ce faire, le juriste démarre son raisonnement en invoquant le caractère coutumier de certains *droits de l'État* découlant du principe de la souveraineté permanente (comme le droit à la nationalisation des ressources)¹⁷⁷⁵, pour s'interroger, en réalité, sur une possible consécration, comme normes de *jus cogens*, des *obligations pour l'État à l'égard de son peuple*¹⁷⁷⁶. Ceci apparaît dans ce passage, où il invoque l'article 1^{er} des Pactes des droits de l'homme de 1966, portant des obligations de l'État à l'égard de son peuple, pour en tirer des conclusions sur le caractère de *jus cogens* de ces obligations :

« (...) [lorsque] a *State, acting in the exercise of its sovereignty, has concluded a treaty or contract or has accepted provisions (...) One*

¹⁷⁷² Il s'agit d'une obligation qui découle du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. À ce sujet, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I, qui porte sur l'étude d'impact environnemental et social comme outil permettant de parvenir à un exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en combinaison avec la protection des droits de l'homme, conformément à une interprétation contemporaine de ce principe.

¹⁷⁷³ Affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, arrêt du 20 avril 2010, §100 et §203.

¹⁷⁷⁴ Voir notamment à ce sujet : ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *op. cit.*, pp. 638-661 ; ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *op. cit.*, pp. 1-85 ; ELIAN, G. *The Principle of Permanent Sovereignty Over Natural Resources*, *op. cit.*; ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, *op. cit.*, p.107-116. ; CARASCO, E., « A Nationalization Compensation Framework in the New International Economic Order », in SNYDER, F.E., SATHIRATHAI, S. (éd.). *Third World Attitudes toward International Law – an Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 659-689; SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p. 373. Et dans la jurisprudence : Affaire *de l'Anglo-Iranian Oil Co.*, *op. cit.* Voir encore RIAD, A. F. T., « Host countries permanent sovereignty over natural resources and protection of foreign investors – (Some Reflections on the Recent Kuwait/Aminoil Arbitration Case) », *op. cit.*, pp. 35-99 ; COHEN-JONATHAN, G., « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *op. cit.*, pp. 452-479 ; BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – l'arrêt Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *op. cit.*, pp. 454-470.

¹⁷⁷⁵ Se fondant sur l'avis des gouvernements et de la doctrine N. Schrijver évoque l'avis de l'Algérie, de la Lybie et du Koweït ainsi que des juristes comme E. Jimenez de Arechaga, S.R.Chowdhury et F. Rigaux (SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, *op. cit.*, p. 375)

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*, pp. 374-377.

might argue that some elements of permanent sovereignty, specially the prohibition to deprive a people of its means of subsistence as formulated in Article 1 of the Human Rights Covenants, are non-derogable norms of international law »¹⁷⁷⁷.

Mais s'il n'est pas contesté que les droits de l'État sont reconnus comme normes coutumières, ce n'est pas le cas des obligations pour l'État. Ainsi, comment pourrait-on se référer aux *obligations de l'État* comme normes de *jus cogens*, si ces obligations ne sont même pas encore reconnues en tant que normes coutumières en droit international ?

Même s'il invoque la nature coutumière des *droits de l'État* afin de développer un raisonnement visant à reconnaître un caractère de *jus cogens* des *obligations pour l'État*, la proposition de N. Schrijver est en tout état de cause extrêmement intéressante. L'expression « en aucun cas » de l'article premier des Pactes de 1966 pourrait être comprise comme signifiant qu'*il est interdit de déroger à la norme selon laquelle un peuple ne peut pas être privé de ses moyens de subsistance*. Dans une telle perspective, lorsque l'État conclut, par exemple, un contrat de concession de l'exploitation des ressources dans son territoire, ce qu'il lui est loisible de faire dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté permanente, il ne pourrait donc, « en aucun cas », envisager d'y insérer une clause qui aurait *pour objet ou pour effet de priver son peuple* de l'accès à ces ressources, ou de la jouissance de celles-ci. Cependant, la normativité des obligations pour l'État à l'égard de son peuple, découlant du principe de la souveraineté permanente, a encore un long chemin à faire avant d'être éventuellement reconnue comme ayant valeur de *jus cogens*. Ceci nécessiterait, avant tout, la reconnaissance d'une interprétation contemporaine de ce principe, et dans ce cadre, la formation de normes coutumières relatives aux obligations pour l'État à l'égard de sa population¹⁷⁷⁸.

Dès lors, on observe que les *mécanismes non spécialisés en droits de l'homme* sont réticents à prendre en compte l'exercice combiné de la souveraineté permanente et des droits de l'homme. Cette réticence peut résulter du fait que ces questions relatives à l'articulation entre la souveraineté permanente de l'État sur les ressources et la protection des droits de sa

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 376. Nous soulignons. Le juriste se demande si le premier article des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, qui établit que, d'après la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, « *[e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* », pourrait être considéré comme une norme de *jus cogens*.

¹⁷⁷⁸ En dépit de l'intérêt de son idée, N. Schrijver lui-même est assez critique à son égard. Selon lui, il est, en pratique, quasiment impossible de déterminer à quel point telle ou telle clause d'un contrat de concession conclu par l'État pourrait mener à priver son peuple des ressources (SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, pp. 376-377). Cependant, on pourrait penser qu'il est effectivement possible de déterminer dans quelle mesure ce contrat de concession pourrait affecter la population, notamment à travers l'application d'une étude d'impact environnemental et social afin d'évaluer ou de tenter de prévoir les conséquences de l'exploitation des ressources. Ainsi, si un jour l'obligation de ne pas priver son peuple de l'accès et jouissance des ressources naturelles est reconnue en tant que norme de *jus cogens*, on disposera probablement des outils pour rendre cette norme effective.

population se posent davantage au niveau infra-étatique (entre l'État et sa population), alors que les mécanismes de droit international général tendent jusqu'à présent à se limiter aux questions interétatiques. Ils manquent ainsi l'opportunité de reconnaître, de façon plus incisive, une conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Ainsi, il reste déterminer la manière dont les *mécanismes internationaux juridictionnels* qui ont pour objet de faire respecter le *droit international des droits de l'homme* prennent en compte cette articulation.

Section II – Les mécanismes juridictionnels spécialisés en droits de l'homme et la prise en compte de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme : l'exemple de la Cour interaméricaine

L'analyse portera ici sur la manière dont les juges des mécanismes spécialisés en droits de l'homme contribuent à la consolidation de l'exercice de la souveraineté permanente articulé avec la protection des droits de l'homme. Le contexte sud-américain sera ici encore privilégié, et en particulier l'apport de *Cour interaméricaine des droits de l'homme*. À cet égard, sera d'abord examinée la manière dont la Cour interaméricaine protège *les droits de l'homme en liaison avec les ressources naturelles*, sachant qu'elle doit tenir compte des droits protégés dans la Convention américaine (§1). Il faudra par la suite évoquer *les obligations qui en découlent pour l'État*, leur nature et leurs effets juridiques (§2).

§1 - La Cour Interaméricaine et l'analyse des droits de l'homme concernés dans l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme

Dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme, la Cour interaméricaine exerce le rôle d'instance juridictionnelle¹⁷⁷⁹. Établie en 1979 dans le but de faire appliquer et d'interpréter la Convention américaine des droits de l'homme de 1969¹⁷⁸⁰, la

¹⁷⁷⁹ En plus de la ratification de la Convention américaine, les États parties doivent se soumettre volontairement à la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine. Jusqu'à présent, ont accepté la compétence contentieuse de la Cour les États suivants : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Équateur, Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela, disponible en ligne sur : [<http://www.cidh.org/Basicos/English/Basic4.Amer.Conv.Ratif.htm>], consulté le 20 août 2014.

¹⁷⁸⁰ La Convention interaméricaine des droits de l'homme (Pacte de San José) a été adoptée le 22 novembre 1969 à San Jose. Le système interaméricain des droits de l'homme se compose de la Commission interaméricaine des

Cour a une fonction consultative, par laquelle sont émis des avis sur des questions d'interprétation juridique soumises par des États membres ou d'autres organes de l'Organisation des États américains. Dans sa *fonction contentieuse*, la Cour interaméricaine examine les violations des droits de l'homme qui lui sont soumises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Cour a alors pour rôle de régler des différends. Les décisions qu'elle rend sont obligatoires pour les parties au litige, formant ainsi une jurisprudence au sens strict, c'est-à-dire susceptible d'être une source du droit international, ce qui nous intéresse davantage dans le présent chapitre.

Pour que leur affaire soit portée devant la Cour interaméricaine, les requérants doivent d'abord s'adresser à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (organe quasi-juridictionnel), qui fonctionne, en quelque sorte, comme un filtre¹⁷⁸¹. En effet, contrairement à ce qui est admis devant la Cour européenne des droits de l'homme et devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les requêtes individuelles ne sont pas possibles.

Il convient de souligner que la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (Pacte de San Jose) concerne surtout les *droits de l'homme de « première génération »* (droit à la propriété privée¹⁷⁸², droit à la liberté de la personne¹⁷⁸³, droit à l'intégrité de la personne¹⁷⁸⁴, droit à la liberté d'expression¹⁷⁸⁵, droit aux garanties judiciaires¹⁷⁸⁶, droit à la vie¹⁷⁸⁷, etc.). Seuls certains droits de « deuxième génération » sont protégés (droit de réunion¹⁷⁸⁸, liberté d'association¹⁷⁸⁹). Cependant, comme évoqué précédemment¹⁷⁹⁰, les droits de l'homme les plus concernés par la maîtrise et la jouissance des ressources naturelles sont *des droits de l'homme de deuxième génération* – droits économiques, sociaux et culturels, qui requièrent une *intervention de l'État* afin de favoriser la concrétisation des droits¹⁷⁹¹ – et *de troisième génération*, qui comprennent les droits collectifs et les « droits de l'humanité », correspondant aux générations présentes et futures¹⁷⁹². Ainsi, lorsqu'on discute de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ce sont ces droits-là qui sont principalement concernés.

droits de l'homme (organe exerçant une fonction quasi-juridictionnelle) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, chargée de la fonction contentieuse.

¹⁷⁸¹ À propos du rôle de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans la prise en compte de l'articulation, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section I, la rubrique « Le rôle capital de la Commission interaméricaine des droits de l'homme... ».

¹⁷⁸² Article 21.

¹⁷⁸³ Article 7.

¹⁷⁸⁴ Article 5.

¹⁷⁸⁵ Article 13.

¹⁷⁸⁶ Article 8.

¹⁷⁸⁷ Le droit à la vie est traditionnellement considéré comme un droit de l'homme de première génération.

¹⁷⁸⁸ Article 15.

¹⁷⁸⁹ Article 16.

¹⁷⁹⁰ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section I.

¹⁷⁹¹ PISILLO MAZZESCHI, R. « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p. 187.

¹⁷⁹² Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1, section II.

Mais la Cour interaméricaine peut-elle prendre en compte la protection des droits de l'homme les plus concernés dans le cadre des ressources naturelles, même si ces droits ne sont pas prévus par la Convention américaine, qu'elle doit faire respecter ?

En réalité, pour trancher cette problématique, la Cour interaméricaine a une approche que l'on pourrait qualifier d'avant-gardiste. Elle emploie en effet *une méthode d'interprétation évolutive* des stipulations de la Convention. Cette méthode, reconnue en droit international, consiste à considérer :

« (...) *l'évolution depuis la conclusion du traité en cause, du système juridique dans lequel s'insère la disposition à interpréter, et celle des situations juridiques auxquelles il convient de répondre par la mise en œuvre de la norme posée par cette disposition, ou par une norme tenue pour dériver implicitement de celle-ci* »¹⁷⁹³.

Pour procéder à cette interprétation évolutive, la Cour se fonde sur l'article 29 de la Convention américaine, relative aux normes d'interprétation, qui stipule que la Convention ne peut être interprétée d'une manière qui aurait pour effet de supprimer ou de limiter les effets de la Déclaration américaine des droits de l'homme ou de tous autres actes internationaux de même nature¹⁷⁹⁴. Ainsi, sa méthode d'interprétation est justifiée par l'idée selon laquelle les instruments des droits de l'homme sont vivants¹⁷⁹⁵ et suivent l'évolution du droit. La Cour elle-même explique que :

« (...) *this Court as well as the European Court of Human Rights have asserted that human rights are live instruments, whose interpretation must go hand in hand with evolution of the times and of current living conditions. Said evolutionary interpretation is consistent with the general rules of interpretation embodied in Article 29 of the American Convention, as well as those set forth in the Vienna Convention on Treaty Law* »¹⁷⁹⁶.

¹⁷⁹³ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., v^o - « interprétation évolutive », p. 605.

¹⁷⁹⁴ Article 29, alinéa « b ».

¹⁷⁹⁵ Selon la Cour, l'interprétation des instruments des droits de l'homme « *must adapt to the evolution of the times and, specifically, to current living conditions* » Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, op. cit., §146. Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, op. cit., §146.

¹⁷⁹⁶ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, op. cit., §125. Nous soulignons. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, voir l'affaire *Tyler c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, Série A n° 26, §31.

La Cour interaméricaine considère donc que sa compétence ne se limite pas aux documents et aux accords directement liés à la Convention, mais doit prendre en compte le système dans lequel cette Convention s'insère¹⁷⁹⁷. Le raisonnement de la Cour s'appuie sur l'article 31 §2 de la Convention de Vienne des Nations Unies sur le droit des traités de 1969, selon lequel l'interprétation doit tenir compte du contexte dans lequel le traité s'insère¹⁷⁹⁸.

La Cour interaméricaine recourt à une interprétation qu'elle appelle « interprétation évolutive »¹⁷⁹⁹. Cette liberté d'interprétation des instruments conventionnels par le juge est appelée « interprétation autonome » par la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle « *pour toute notion contenue dans un instrument international il existe une présomption réfragable d'autonomie* »¹⁸⁰⁰. En dépit de l'autonomie conférée par cette méthode, l'interprétation de la Cour européenne se limite exclusivement à des normes qui n'appartiennent pas au droit interne des États membres. Dans ce dernier cas, la Cour européenne n'est pas autorisée à interpréter de façon autonome¹⁸⁰¹.

La Cour interaméricaine va, elle, bien plus loin, par le biais de l'interprétation évolutive, ce qui lui permet de protéger un éventail plus étendu de droits de l'homme, et notamment les droits de l'homme de deuxième et troisième générations affectés par l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles¹⁸⁰². Seront ici examinés le droit à la propriété privée (A), le droit à une personnalité juridique (B), le droit à la vie (C) et le droit à l'accès à la justice (D).

¹⁷⁹⁷ Affaire *Communauté indigène Yakyé Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, § 126.

¹⁷⁹⁸ Article 31 de la Convention de Vienne sur les droits des traités : « [a]ux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus ».

¹⁷⁹⁹ À cet égard, voir la contribution de BURGORGUE-LARSEN, L., « Economic and social rights », in BURGORGUE-LARSEN, L., ÚBEDA de TORRES, A. *The Inter-American Court of Human Rights – Case Law and Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 613-639.

¹⁸⁰⁰ EVRIGENIS, D., « L'interaction entre la dimension internationale et la dimension nationale de la CEDH : notions autonomes et effet direct », in BERNHARDT, R. et autre (éd.) *Völkerrecht als Rechtsordnung. Internationale Gerichtsbarkeit. Menschenrechte. Festschrift für Hermann Mosler*, Springer, Berlin, 1986, pp. 194-195, cf. KASTANAS, E. *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 343.

¹⁸⁰¹ KASTANAS, E. *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation... op. cit.*, pp. 343-344.

¹⁸⁰² À ce sujet, il est intéressant de noter que dans le continent américain, avant même l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il existait plusieurs doctrines en faveur de la personnalité juridique internationale des individus, telles que celle de H. Accioly et A. Alvarez (cf. CANÇADO TRINDADE, A. A., « L'émancipation de l'individu par rapport à son propre État : le rétablissement historique de la personne humaine comme sujet du droit des nations », in CANÇADO TRINDADE, A. A. *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, p. 157). Voir à ce propos : ÁLVAREZ, A. *La Reconstrucción del Derecho des Gentes – El Nuevo Orden y la Renovación Social*, Santiago del Chile, Nascimento, 1944, 542 p., notamment pp. 46-47 et pp. 457-463, et ACCIOLY, H. *Tratado de Direito Internacional Público*, vol. 1, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1933, 665 p., notamment pp. 71-75.

A) L'interprétation évolutive du « droit à la propriété privée »

Comme évoqué plus haut, le droit à la propriété privée est également en lien avec les ressources naturelles, mais dans ce cadre il acquiert les caractéristiques des droits de l'homme de deuxième génération¹⁸⁰³. Traditionnellement, ce droit consiste en un droit individuel relatif à la jouissance économique *privée* de biens¹⁸⁰⁴. Cependant, lorsqu'il s'agit de la jouissance des ressources naturelles, et notamment des peuples autochtones, cette conception individualiste du droit à la propriété privée est en train de se transformer, notamment sous l'influence de la Cour interaméricaine.

L'article 21 de la Convention américaine stipule que : « *toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social* » (§1). De plus, « *[n]ul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi* » (§2). Partant de cette notion du droit à la propriété privée contenu dans la Convention, la Cour l'emploie pour trancher des questions relatives à la violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles, particulièrement dans les cas impliquant les droits des peuples autochtones. La Cour reconnaît que, pour ces peuples, l'usage, la gestion et l'accès à ces terres et les ressources naturelles revêtent une importance particulière pour leur mode de vie et leur identité en tant que peuple. Il est en effet fondamental pour assurer leur autodétermination, comme le rappelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007¹⁸⁰⁵. La Cour déclare en effet que:

« (...) *les autochtones considèrent qu'ils leur appartiennent [aux terres traditionnelles et aux ressources naturelles] tout autant qu'elles leur appartiennent, et ce en raison d'une occupation et d'un usage depuis des temps immémoriaux, ainsi qu'à travers les croyances et les origines de ces groupes* »¹⁸⁰⁶.

La Cour a donc conféré un *droit de propriété collective* sur ces terres et ressources naturelles à travers la protection du droit à la propriété privée de l'article 21. Cette idée est reconnue, de manière plus explicite, dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas*

¹⁸⁰³ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁸⁰⁴ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁸⁰⁵ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 61/295 du 17 septembre 2007, voir préambule §17, articles 3 et 4. De plus, selon la Cour interaméricaine, la jouissance de ces droits par les peuples autochtones implique non seulement la protection de l'unité économique de ces peuples, mais aussi une « *protection of the human rights of a collectivity whose economic, social and cultural development is based on its relationship with the land* » (Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §120, « c »).

¹⁸⁰⁶ THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources ...*, *op. cit.*, p. 11. Voir également, COLCHESTER, M., MAC KAY, F., « In Search of Middle Ground – Indigenous Peoples, Collective Representation and the Rights to Free, Prior and Informed Consent », *op. cit.*, p. 8.

Tingni c. Nicaragua (2001)¹⁸⁰⁷. En l'espèce, le gouvernement nicaraguayen avait accordé en 1995 une concession d'exploitation forestière pour trente ans à la société de gestion forestière SOLCARSA. Celle-ci portait sur des terres traditionnelles de la communauté Awas Tingni, mais cette dernière n'avait pas été consultée préalablement. Par conséquent, les Awas Tingni, représentés par l'organe administratif du RAAN (*Region Autonoma Atlantico Norte*), ont introduit un recours d'*amparo* (*recurso de amparo*) afin de demander la révocation de la concession octroyée par le gouvernement du Nicaragua et d'expulser la SOLCARSA de leurs terres traditionnelles. En 1996, les tribunaux nicaraguayens ont rejeté le recours d'*amparo* en première instance, et ce alors même que la Cour Suprême du Nicaragua avait déclaré inconstitutionnel l'octroi de la concession, sur le fondement de l'article de la Constitution qui reconnaît la propriété des terres traditionnelles et des ressources naturelles aux communautés autochtones. Malgré la décision de la Cour Suprême, le gouvernement nicaraguayen n'a pris aucune mesure pour révoquer la concession ou faire cesser les opérations d'exploitation forestière. Ce n'est qu'en 1998, après une ordonnance de la Cour Suprême informant le Président du Nicaragua que le gouvernement devait se mettre en conformité avec sa décision, que le gouvernement a révoqué la concession. Néanmoins, la situation des Awas Tingni est demeurée très précaire en raison de l'absence de démarcation des terres communales.

En juin 1998, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déposé une requête auprès de la Cour interaméricaine dans laquelle elle soutenait que l'État du Nicaragua avait notamment violé le droit de propriété des Awas Tingni, vu qu'il n'avait pas procédé à la démarcation des terres de la communauté. Les droits de celle-ci restaient vulnérables vu que ses terres continuaient à être considérées comme propriété de l'État. Dans son arrêt, la Cour interaméricaine met en exergue la nécessité de procéder à une interprétation évolutive de l'article 21 relatif au droit à la propriété privée, visant à sauvegarder non seulement la propriété privée individuelle, mais aussi la propriété collective afin de protéger le droit des membres de la communauté autochtone :

« (...) *it is the opinion of this Court that article 21 of the Convention protects **the right to property in a sense which includes, among others, the rights of members of the indigenous communities within the framework of communal property, which is also recognized by the Constitution of Nicaragua.*** (...)»¹⁸⁰⁸.

La Cour interaméricaine a procédé à une interprétation évolutive de l'article 21, expliquant que, s'agissant des communautés indigènes, il était nécessaire de prendre en compte les particularités de la « propriété » s'agissant de ces peuples. Devait notamment être

¹⁸⁰⁷ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*, §§148-149. Nous soulignons.

envisagé le fait que, traditionnellement, la propriété des terres y est collective¹⁸⁰⁹. Ainsi, pour les peuples indigènes, « *ownership of the land is not centered on an individual but rather on the group and its community* »¹⁸¹⁰. La Cour a par ailleurs voulu éclairer la conception retenue pour le terme « propriété », comprenant la valeur que les biens sont capables de représenter à une personne, à savoir :

« (...) '*property*' can be defined as those material things which can be possessed as well as any right which may be part of a person's patrimony ; that concept includes all movables and immovables, corporeal and incorporeal elements and any other intangible object capable of having value »¹⁸¹¹.

Ainsi, si cette notion de « propriété » est liée à la valeur que cette dernière peut représenter pour toute personne humaine, le droit à la propriété peut s'étendre à une collectivité dans la mesure où la jouissance de cette propriété est intrinsèque à la collectivité à laquelle l'individu appartient. De plus, cette tendance, à laquelle la Cour interaméricaine a prêté sa contribution, est également observée au sein des Nations Unies, à travers la jurisprudence ou des observations générales du Comité des droits de l'homme, par lesquels l'Organisation « *semble considérer que la propriété individuelle est dépassée et absorbée par la propriété des peuples, proclamée comme intangible par l'article 47 du PIDCP* »¹⁸¹².

À travers ce raisonnement, la Cour interaméricaine a conclu que l'État du Nicaragua avait violé le droit de la communauté Awas Tingni d'utiliser et de jouir de sa propriété en concédant l'utilisation de la propriété et des ressources à un tiers¹⁸¹³. La Cour a donc, même si elle ne l'a pas fait de manière expresse, reconnu l'idée selon laquelle *l'État, dans son pouvoir souverain de disposer et de maîtriser les ressources naturelles de son territoire, a pour obligation de respecter les droits de l'homme reliés aux ressources naturelles*. Dans cette affaire, ces droits appartenaient à la communauté autochtone Awas Tingni. L'État devait donc respecter *le droit collectif des peuples autochtones à la propriété* qui était dégagé de l'article 21 sur le droit à la propriété privée, grâce à une interprétation évolutive de la Cour.

¹⁸⁰⁹ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §149.

¹⁸¹⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹¹ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §144.

¹⁸¹² SUDRE, F. *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 529. À propos de la mission des observations générales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres mécanismes non-juridictionnels spécialisés en matière des droits de l'homme, voir *infra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 2, section II, §2, la rubrique « Les mécanismes non-juridictionnels spécialisés en droits de l'homme au sein des organisations internationales : une contribution expressive ».

¹⁸¹³ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §153.

Dès lors, la Cour interaméricaine a, par une interprétation évolutive de l'article 21 de la Convention relatif au droit à la propriété privée, reconnu ce droit à une collectivité, bien que l'article 21 ne prévoise pas une telle protection. Elle a estimé que ce droit faisait naître des *obligations à la charge de l'État lors de sa maîtrise des ressources naturelles*. La Cour a tenu ce raisonnement dans plusieurs affaires concernant la jouissance de terres traditionnelles et de ressources naturelles par les peuples autochtones vis-à-vis de projets d'exploitation de ressources menés par l'État, consolidant ainsi son interprétation à l'égard de l'article 21.

Il faut souligner que ce raisonnement a également été tenu pour des affaires où l'exploitation des ressources résultait d'une concession accordée par l'État à des entreprises privées (nationales ou étrangères), comme l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* (2005)¹⁸¹⁴, l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005)¹⁸¹⁵, l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁸¹⁶ et l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* (2012)¹⁸¹⁷. Dans ces affaires, la Cour s'est penchée sur le problème de l'imputation de la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles¹⁸¹⁸, engageant également la responsabilité internationale de l'État pour ne pas avoir su créer les conditions ou pour ne pas avoir surveillé de manière adéquate les activités des entreprises dans son territoire. La Cour suit, ainsi, l'idée proposée dans les principes directeurs du « Rapport Ruggie » de 2011, selon laquelle il incombe à l'État de *protéger à l'égard des tiers* (premier pilier)¹⁸¹⁹.

De surcroît, par le biais de la protection conférée par l'article 21 (droit à la propriété privée) et le développement de son interprétation évolutive au cours de sa jurisprudence, la Cour interaméricaine a réussi à garantir, par effet ricochet, la protection d'autres droits de l'homme en liaison avec les ressources naturelles, comme le droit à l'identité culturelle (1), le droit de consultation de la population concernée (2) et le droit des peuples autochtones aux ressources naturelles (3), qui seront analysés par la suite.

¹⁸¹⁴ Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, *op. cit.*

¹⁸¹⁵ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*

¹⁸¹⁶ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§97-174.

¹⁸¹⁷ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*

¹⁸¹⁸ À cet égard, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

¹⁸¹⁹ RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *op. cit.* À propos du « Rapport Ruggie », voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §2, dans la rubrique « La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié... ».

1) Un droit à l'identité culturelle des peuples autochtones énoncé par la Cour interaméricaine

La notion d'identité culturelle renvoie aux caractéristiques culturelles qui identifient un groupe ou un individu, en tant que membre de ce groupe culturel¹⁸²⁰. Cette notion est rattachée au concept des *droits culturels*, qui constituent des droits collectifs correspondant à l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, comme les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances¹⁸²¹ d'un groupe social¹⁸²². Pour la sauvegarde des droits de l'homme reliés aux ressources naturelles, et particulièrement dans le cas des peuples indigènes, la Cour interaméricaine est parvenue à garantir les *droits culturels* à partir du contenu de l'article 21 relatif au droit à la propriété privée. Se fondant sur le « droit à une identité culturelle », la Cour a construit une jurisprudence qui soutient que la jouissance de la propriété des terres traditionnelles et des ressources naturelles par les peuples indigènes est liée à leur droit culturel ou à leur « droit à l'identité culturelle », comme la Cour le nomme.

Dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001), qui concernait la concession de terres indigènes à une entreprise pour l'exploitation forestière, la Cour interaméricaine a affirmé que les Awas Tingni bénéficiaient du droit à la propriété collective dans la mesure où ce droit était fondamental pour la préservation de leur culture. Elle a notamment affirmé que :

« [i]ndigenous groups, by the fact of their very existence, have the right to live freely in their own territory ; the close ties of indigenous peoples

¹⁸²⁰ Selon R. Stavenhagen, l'UNESCO avait déjà proclamé un « droit à l'identité culturelle », dans la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, notamment dans les §1 et §2, qui stipulent que : « 1. toute culture représente un ensemble de valeurs unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde ; (2) l'affirmation de l'identité culturelle contribue donc à la libération des peuples. Inversement, toute forme de domination nie ou compromet cette identité ». STAVENHAGEN, R., « Les droits culturels : le point de vue des sciences sociales », in NIEC, H. *Pour ou contre les droits culturels ?*, Paris, UNESCO, 2000, p. 21. Voir également, R. STAVENHAGEN, R., « The Right to Cultural Identity » in BURGERS, J.H. et al. (dir.) *Human Rights in a Pluralist World. Individuals and Collectivities*, Londres, Meckler, 1990, pp. 255-258.

¹⁸²¹ Définition embrassée dans le cadre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001, lors de la 31^{ème} Conférence générale de l'UNESCO, préambule §5. Voir aussi l'article 2, alinéa a de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels. Cette Déclaration est le fruit du travail du groupe international d'experts, connu sous le nom de « groupe de Fribourg » et créé lors d'un colloque de 1991 portant sur « Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme ». La Déclaration sur les droits culturels a été adoptée le 7 mai 2007 dans le cadre de l'Université de Fribourg et est parrainée par une cinquantaine d'experts, tels que R. Stavenhagen et J. Ziegler, anciens Rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Bien que le concept de « culture » fasse toujours l'objet de débats, nous avons décidé d'adopter la définition présentée dans la Déclaration de l'UNESCO et la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.

¹⁸²² Les droits culturels compris individuellement renvoient aux droits de chaque personne de déterminer et d'exprimer librement son identité culturelle (BIDAULT, M. *La protection internationale des droits culturels*, op. cit., p. 5). L'identité culturelle peut se définir comme l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue et entend être reconnue dans sa dignité humaine (article 2, alinéa c de la Déclaration de Fribourg de 2007).

*with the land must be recognized and understood as the fundamental basis of their cultures, their spiritual life, their integrity, and their economic survival For indigenous communities, **relations to the land are not merely a matter of possession and production but a material and spiritual element which they must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations** »¹⁸²³.*

Dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005), le raisonnement de la Cour a été plus net. Elle a en effet affirmé à cette occasion l'existence d'un *droit à l'identité culturelle*, se fondant sur l'article 21 de la Convention. Dans cette affaire, les membres de la communauté Yakye Axa au Paraguay revendiquaient des terres qui, historiquement, leur appartenaient, mais qui, au XIX^{ème} siècle, avaient été vendues dans le cadre du *London stock exchange* et achetées par des entreprises britanniques. Par la suite, l'Église anglicane s'est installée pour les évangéliser et les instruire et des bâtiments ont été installés sur les cimetières de leurs ancêtres¹⁸²⁴. Les membres de la communauté n'avaient désormais pas d'autre possibilité que de travailler dans les entreprises privées installées sur leurs anciennes terres¹⁸²⁵ ou de se déplacer dans les régions voisines où ils étaient marginalisés par la société¹⁸²⁶. En 1993, les membres de la communauté Yakye Axa ont saisi un tribunal paraguayen, sans obtenir satisfaction¹⁸²⁷. Les autorités nationales affirmaient en effet que les terres avaient une utilisation rationnelle et qu'il n'y avait, par conséquent, aucune raison de procéder à des expropriations en faveur de la communauté indigène¹⁸²⁸.

La Cour interaméricaine a considéré que, malgré l'installation des entreprises sur le territoire, ces terres appartenaient effectivement aux indigènes, qui étaient historiquement leurs véritables propriétaires¹⁸²⁹. La Cour a pris en considération le fait que ces terres étaient non seulement le lieu où les indigènes avaient élu domicile, mais également le lieu où ils avaient forgé tout leur mode de vie, selon les traditions de la communauté :

*« [o]ccupation of a territory by an indigenous Community or people (...) is not limited to the mere nucleus of indigenous housing. Rather, the territory includes a physical area constituted by a core area of dwelling, natural resources, crops, plantations and their milieu, **linked insofar as possible to their cultural tradition**»¹⁸³⁰.*

¹⁸²³ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, § 149. Nous soulignons.

¹⁸²⁴ *Ibid.*, § 50.10

¹⁸²⁵ *Ibid.*, §39.

¹⁸²⁶ *Ibid.*, §50.15.

¹⁸²⁷ *Ibid.*, §2.

¹⁸²⁸ *Ibid.*, §54.

¹⁸²⁹ *Ibid.*, §82.

¹⁸³⁰ *Ibid.* §120 (h). Nous soulignons.

Elle a insisté, en outre, sur le fait que la relation des indigènes avec ces terres appartenait à leur identité culturelle :

« *The culture of the members of the indigenous communities directly relates to a specific way of being, seeing, and acting in the world, developed on the basis of their close relationship with their traditional territories and the resources therein, not only because they are their main means of subsistence, but also because they are part of their worldview, their religiosity, and therefore, of **their cultural identity*** »¹⁸³¹.

Ainsi, dans une interprétation évolutive du droit à la propriété privée, la Cour a dégagé un autre élément, voire un autre droit, passible d'appuyer la protection de la jouissance par les peuples indigènes des ressources naturelles. Pour ce faire, elle a en outre été jusqu'à reconnaître l'existence d'un droit de l'homme qui n'avait jamais été explicitement reconnu par les principaux instruments du droit international. La Cour a ainsi reconnu l'importance des ressources naturelles pour la protection des modes de vie, des traditions et de la culture des peuples indigènes. Elle en a conclu que l'État paraguayen avait pour obligation de garantir l'usage effectif et la jouissance des terres traditionnelles et des ressources naturelles par les Yakye Axa¹⁸³². Ainsi, l'État disposant du pouvoir souverain de maîtriser les ressources naturelles dans son territoire, la Cour a estimé qu'il lui incombait de prendre des mesures pour que ces peuples puissent jouir à nouveau de ces ressources nécessaires à la préservation de leur mode de vie, à leurs traditions et à leur culture. Elle a repris le même raisonnement quelques années plus tard pour l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname (2007)*¹⁸³³ et pour l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur (2012)*¹⁸³⁴.

- *L'application du droit à la vie privée et familiale par la Cour européenne vis-à-vis de l'interprétation évolutive de la Cour interaméricaine*

À ce stade, il est intéressant de noter que la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme a une approche différente de celle de la Cour interaméricaine. Devant cette dernière, les requérants souhaitent obtenir la protection du droit à la propriété privée (article 21) pour des affaires relatives à la jouissance de ressources naturelles vis-à-vis de l'intention du gouvernement de permettre l'exploitation de ces ressources à des fins économiques. Les requêtes individuelles soumises à la Cour européenne se fondent sur

¹⁸³¹ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §135. Nous soulignons.

¹⁸³² Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §155.

¹⁸³³ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹⁸³⁴ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*

l'article 8 de la Convention européenne relatif au *droit à la vie privée familiale*, même si la Convention protège le droit à la propriété dans son article 1^{er}.

Dans l'affaire *Noack et autres c. Allemagne* (2000)¹⁸³⁵, il s'agissait de 350 habitants de la minorité autochtone des Sorabes du village de Horno en Allemagne, qui a une langue et une culture propres, ses coutumes, son folklore et ses propres activités artistiques. En 1977, la République démocratique allemande a décidé de déplacer ce village pour étendre l'exploitation de lignite. À la fin de la guerre froide et après la réunification de l'Allemagne, les Sorabes ont participé à des manifestations et signé des pétitions contre l'exploitation de lignite dans la région. Néanmoins, les autorités nationales ont décidé de poursuivre l'exploitation du minéral. En raison de l'extension d'une mine de lignite à ciel ouvert dans la région, les Sorabes ont été contraints de se déplacer.

Des membres de la communauté sorabe ont saisi la Cour européenne pour qu'elle constate l'atteinte à leur droit à la vie privée et familiale. Les requérants affirmaient que la destruction du village avait conduit à la dissolution de la communauté et à la suppression de leur culture¹⁸³⁶. Le Gouvernement allemand soutenait pour sa part que l'exploitation de lignite était indispensable, puisqu'elle garantirait l'approvisionnement en énergie à long terme et à moindres coûts et qu'elle créerait par ailleurs des emplois¹⁸³⁷.

La Cour européenne a affirmé que la minorité pouvait bénéficier de la protection de la vie privée, de la vie familiale et du domicile¹⁸³⁸, vu que ces déplacements impliquaient un changement de l'environnement culturel des Sorabes et de leur mode de vie. Ainsi, dans un premier temps, la Cour a également admis une *interprétation évolutive d'un droit individuel* prévu dans la Convention – le droit à la vie privée et familiale – pour sauvegarder les droits culturels (droits collectifs) des Sorabes, affectés par l'exploitation de ressources naturelles. Cependant, elle a conclu que *la réalisation de grands projets de travaux publics était dans l'intérêt général, et devait prévaloir sur les droits des Sorabes*. Par conséquent, l'ingérence du gouvernement se justifiait conformément à l'article 8 §2 de la Convention européenne, qui établit les conditions pour lesquelles le droit à la vie privée peut être limité (en l'occurrence, *le bien-être économique du pays*) :

« [Q]uant à la finalité de l'ingérence, la Cour considère que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir le bien-être économique du pays, en particulier d'assurer l'approvisionnement en

¹⁸³⁵ Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, *op. cit.*

¹⁸³⁶ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸³⁷ *Ibid.*, p. 9

¹⁸³⁸ *Ibid.*, p. 10.

*énergie à long terme et à moindre coût du Land de Brandebourg ainsi que de créer des emplois »*¹⁸³⁹.

Cette requête a pourtant été considérée irrecevable puisque, selon la Cour, les griefs étaient mal fondés au sens de l'article 35 §3 de la Convention. Pourtant, il est important de souligner que la Cour européenne a privilégié le choix des autorités nationales allemandes de promouvoir l'économie du pays en dépit de l'atteinte aux droits de l'homme des Sorabes du fait de l'exploitation de lignite à ciel ouvert. Elle n'a pas pris en compte les conséquences qu'une exploitation réalisée avec cette méthode pourraient avoir pour la population locale et l'environnement¹⁸⁴⁰. Bien que la demande ait été introduite pour la sauvegarde du *droit à la vie privée et familiale*, prévu dans la Convention européenne (article 8), les droits affectés dans cette affaire allaient bien au-delà de ce droit. Étaient en cause les *droits culturels* des Sorabes, vu que les requérants soutenaient que l'exploitation du minéral allait supprimer la culture de la communauté. Il est possible que cette tendance de la Cour européenne à s'ancrer sur l'« intérêt général » de la société trouve son origine dans la tradition du droit public continental européen, selon laquelle « l'intérêt général » est la pierre angulaire de l'action publique de l'État, étant à la fois son fondement et sa finalité¹⁸⁴¹. En effet, pour que l'État puisse poursuivre ses fins, l'intérêt de l'ensemble des individus (intérêt général) doit prévaloir sur les intérêts particuliers¹⁸⁴². Autrement dit, la Cour européenne privilégie les intérêts d'une « population conceptuelle », qui correspond à la notion de l'« ensemble de la population », au détriment de la « population matérielle », c'est-à-dire celle qui est effectivement affectée par l'exploitation des ressources¹⁸⁴³.

Outre le droit à la vie privée et familiale, la protection d'autres droits aurait pu être réclamée par les demandeurs.

¹⁸³⁹ Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁸⁴⁰ Voir à cet égard, KASTANAS, É. *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation ... op. cit.*, pp. 343-346.

¹⁸⁴¹ À propos de « l'intérêt général », voir : Conseil d'État, « Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999 », , disponible en ligne sur : [<http://www.conseil-etat.fr/fr/rapports-et-etudes/linteret-general-une-notion-centrale-de-la.html>], consulté le 5 août 2014; TRUCHET, D., *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, LGDJ, 1977, 394 p.

¹⁸⁴² Cette idée a été développée notamment à partir du XVIII^{ème} siècle, et a progressivement supplanté la notion, à connotation morale et religieuse, de « bien commun », qui constituait jusqu'alors la fin ultime de la vie sociale. La tradition française, telle qu'elle s'exprime dans la législation et la jurisprudence, a clairement pris le parti de promouvoir l'intérêt général, concept situé au-delà d'un simple arbitrage entre intérêts particuliers. Voir *infra*, dans ce chapitre : section II, §2, « B ».

¹⁸⁴³ À propos de la notion de « population conceptuelle » et « population matérielle », voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, §2, dans la rubrique « Qui bénéficie de l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles ? ».

- *Les autres droits concernés, au-delà des droits revendiqués par les requérants*

Dans une analyse plus approfondie de l'affaire *Noack et autres c. Allemagne* (2000)¹⁸⁴⁴, on note que la violation d'autres droits de l'homme en lien avec les ressources naturelles aurait pu être signalée. Par exemple, il aurait été possible d'évoquer la violation du droit à un logement convenable, du droit à une alimentation adéquate et du droit à un environnement sain et propre. La violation du droit à un environnement sain aurait également pu être invoquée, vu que l'exploitation de lignite à ciel ouvert est particulièrement nuisible à l'environnement (cette activité libère beaucoup de CO₂, ce qui a des effets désastreux sur le climat)¹⁸⁴⁵.

De plus, *la violation du droit au développement* aurait pu être invoquée, vu qu'en privant la communauté de ses droits, de ses modes de vie et de ses moyens de subsistance, l'État allemand l'excluait du processus de développement du pays. La Cour européenne a pourtant reconnu le bien-fondé de l'argument de l'État sur le bien-être économique du pays. Autrement dit, il a été admis que plusieurs droits de l'homme de toute une communauté pouvaient être violés en faveur du progrès économique (génération d'énergie, création d'emplois), sans prendre en considération le développement social et humain de la population dans son ensemble ainsi que la communauté locale composée par une minorité ethnique.

La garantie du *droit de l'homme au développement* permet un équilibre entre les droits de la population au développement social, culturel et économique – droit au développement – et les intérêts économiques du gouvernement ou d'autres acteurs qui peuvent exercer un poids sur les décisions de l'État. C. Perrone-Moisés qualifie cette concertation de « tolérance ». Selon la juriste, « *la réalisation et l'application [du droit au développement] constituent des conditions pour éviter des situations d'intolérance causées pour des raisons économiques* »¹⁸⁴⁶, comme l'expulsion sans planification adéquate de communautés autochtones de leurs terres traditionnelles en raison de l'extension d'une mine pour le projet du gouvernement visant le progrès économique du pays. Ainsi, d'après C. Perrone-Moisés, « *[l]e droit au développement pourrait ainsi être considéré comme base*

¹⁸⁴⁴ Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, *op. cit.*

¹⁸⁴⁵ GREENPEACE, « RWE et le lignite : un poison pour le climat Greenpeace demande un abandon du lignite », Rapport, Luxembourg, 2009, disponible en ligne sur : <http://www.greenpeace.org/luxembourg/Global/luxembourg/report/2009/12/rwe-et-le-lignite-un-poiso.pdf>. consulté le 4 avril 2014.

¹⁸⁴⁶ PERRONE-MOISÉS, C., « Tolerância, Desenvolvimento e Direitos Humanos – uma visão integrada », in MERCADANTE, A., MAGALHÃES, J. C. (org.). *Reflexões sobre os 60 anos da ONU*, Ijuí, Unijuí, 2005, p. 247. Nous traduisons. Dans la version originale en portugais : « (...) sua realização e implementação são condições para evitar situações de intolerância causadas por motivos econômicos. O direito ao desenvolvimento poderia, assim, ser considerado como a base jurídica para que se promova uma visão integrada da tolerância, do desenvolvimento e dos direitos humanos ». Nous soulignons.

juridique pour qu'on puisse promouvoir une vision intégrée de la tolérance, du développement et des droits de l'homme »¹⁸⁴⁷.

Le même raisonnement aurait pu être fait par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005). En tout état de cause, la Cour interaméricaine, à l'inverse de la Cour européenne, a voulu protéger les droits de l'homme de communautés locales affectées par l'exploitation des ressources naturelles, utilisant pour cela une interprétation évolutive d'une stipulation de la Convention américaine.

Par ailleurs, outre le droit à l'identité culturelle, la Cour interaméricaine est parvenue à dégager, dans le cadre des ressources naturelles, un autre droit de son article 21 relatif au droit à la propriété privée : un droit de consultation de la population concernée.

2) L'obligation de consultation de la population et l'obligation de mener une étude d'impact environnemental : la contribution de la Cour interaméricaine aux « finalités » de la Résolution 1803 (XVII) de 1962

Pour permettre une combinaison de l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, l'État doit, comme évoqué précédemment, viser la « finalité de bien-être de la population » et la « finalité de développement national », évoquées dans le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962¹⁸⁴⁸.

Pour atteindre la finalité de « bien-être de la population », il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de participation de la population affectée par les projets d'exploitation ou de gestion des ressources¹⁸⁴⁹. À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a contribué à la consolidation de ces notions dans sa jurisprudence relative aux ressources naturelles, comme dans l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* (2012). Dans cette affaire, l'État équatorien, dans le cadre d'une

¹⁸⁴⁷ PERRONE-MOISÉS, C., « Tolerância, Desenvolvimento e Direitos Humanos – uma visão integrada », in MERCADANTE, A., MAGALHÃES, J. C. (org.). *Reflexões...op. cit.*, p. 247. Nous traduisons. Dans la version originale en portugais : « (...) sua realização e implementação são condições para evitar situações de intolerância causadas por motivos econômicos. O direito ao desenvolvimento poderia, assim, ser considerado como a base jurídica para que se promova uma visão integrada da tolerância, do desenvolvimento e dos direitos humanos ».

¹⁸⁴⁸ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2. Voir également BOISSON de CHAZOURNES, L., « Public Participation in Decision-Making : The World Bank Inspection Panel », *Studies in Transnational Legal Policy*, vol. 31, 1999, p. 86 ; PRING, G., NOÉ, S. Y., « The Emerging International Law of Public Participation Affecting Global Mining, Energy and Resources Development », in ZILLMAN, D. *et al.* (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁸⁴⁹ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2. Voir également BOISSON de CHAZOURNES, L., « Public Participation in Decision-Making : The World Bank Inspection Panel », *Studies in Transnational Legal Policy*, vol. 31, 1999, p. 86 ; PRING, G., NOÉ, S. Y., « The Emerging International Law of Public Participation Affecting Global Mining, Energy and Resources Development », in ZILLMAN, D. *et al.* (éd.). *Human Rights in Natural Resource...*, *op. cit.*, p. 15.

stratégie économique de modernisation des infrastructures des villes équatoriennes les plus importantes, avait décidé de se concentrer sur les activités d'exploitation des ressources énergétiques, et notamment les hydrocarbures, dans le bassin amazonien. L'exploitation d'hydrocarbures et de gaz naturel à ciel ouvert est devenue la priorité du projet du gouvernement équatorien. En juillet 1996, l'entreprise équatorienne Petroecuador conclu un consortium avec les entreprises privées *Compañía General del Combustibles S.A.* (CGC) et *Petrolera Argentina San Jorge S.A.*¹⁸⁵⁰. Néanmoins, dans le territoire où il était prévu que l'exploitation ait lieu, habitaient plusieurs communautés indigènes, parmi lesquelles le peuple indigène Kichwa de Sarayaku. Ces derniers y vivaient depuis des temps immémoriaux, développant leurs traditions, leurs modes de vie et leur subsistance à travers les terres et les ressources naturelles y existantes.

D'après les conditions du contrat de consortium, les parties devaient procéder à une étude d'impact environnemental de la région, ainsi qu'à une évaluation des effets économiques, sociaux et culturels de l'exploitation sur les communautés locales¹⁸⁵¹. Les parties devaient, en outre, consulter ces communautés avant d'entamer les activités sur leurs terres traditionnelles, obligation prévue par le Décret exécutif n° 728 de 2002. Il revenait au Sous-Secrétariat pour la Protection environnementale, rattaché au Ministère des Mines et de l'Énergie équatorien, de mener ces consultations¹⁸⁵². Cependant, il a été démontré que l'entreprise pétrolière CGC avait tenté de négocier l'accès aux terres directement avec les Kichwa de Sarayaku, cherchant à obtenir leur consentement à l'exploitation pétrolière en les corrompant. Elle leur a ainsi offert des cadeaux, de l'argent, a payé des membres des communautés pour qu'ils recrutent d'autres membres pour soutenir l'approbation de l'évaluation des effets sociaux du projet pétrolier, et leur a proposé des soins médicaux, à la condition qu'ils signent une liste qui deviendrait une lettre de soutien pour la poursuite des travaux de la CGC¹⁸⁵³.

Par le biais de l'article 21 relatif au droit à la propriété privée, la Cour interaméricaine a dégagé un *droit à la consultation* des peuples concernés par l'exploitation des ressources naturelles. D'après la Cour, le droit à la propriété sur les terres traditionnelles et sur les ressources naturelles, que la Constitution de l'Équateur reconnaît aux peuples indigènes, comprend également le droit d'être consulté préalablement sur les activités se déroulant sur leur territoire. *Bien que l'État dispose d'un pouvoir souverain sur les ressources naturelles, la Cour a estimé qu'elle avait le devoir de garantir ce droit de consultation des peuples Kichwa de Sarayaku.* La Cour interaméricaine a ainsi déclaré que :

¹⁸⁵⁰ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*, §64.

¹⁸⁵¹ *Ibid.*, §68.

¹⁸⁵² *Ibid.*, §67.

¹⁸⁵³ *Ibid.*, §73.

« (...) nowadays **the obligation of States to carry out special and differentiated consultation processes** when certain interests of indigenous peoples and communities are about to be affected is an obligation that has been clearly recognized (...) States must incorporate (...) standards into prior consultation procedures, in order to create channels for sustained, effective and reliable dialogue with indigenous communities in consultation and participation through their representative institutions »¹⁸⁵⁴.

La Cour interaméricaine établit, par ailleurs, certains standards à respecter lors des consultations des peuples indigènes, tels que le respect de leurs lois, de leurs institutions et de leur autonomie¹⁸⁵⁵. Elle a de plus affirmé la nécessité pour l'État d'adopter des mesures pour superviser ces consultations, et ce afin de garantir que les intérêts et les droits de ces communautés soient effectivement respectés à travers le pouvoir de police. Ces obligations procédurales visent à garantir que « *the indigenous peoples can truly participate in and influence the decision-making process* »¹⁸⁵⁶.

La Cour a également évoqué un des outils les plus importants pour atteindre la finalité de « développement national » lors de l'exercice de la souveraineté permanente par l'État : *l'obligation pour l'État de procéder à une étude d'impact environnemental et social*. Selon la Cour, cette étude doit être réalisée en conformité avec les standards internationaux, et être menée préalablement à la concession par l'État et sous la supervision de celui-ci. Elle doit servir à évaluer « (...) *the possible damage or impact that a proposed development or investment project may have on the property and community in question* »¹⁸⁵⁷. La Cour considère que cette étude doit garantir que la population concernée soit informée sur tous les projets proposés¹⁸⁵⁸. Même si ce raisonnement avait déjà été évoqué par la Cour dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁸⁵⁹, c'est dans l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku* qu'il a été développé de la façon la plus nette et la plus catégorique.

Dès lors, dans sa jurisprudence, la Cour a énoncé une obligation, à la charge de l'État, de mettre en place des mécanismes de consultation de la population concernée et de procéder à une étude d'impact environnemental et social. Eu égard aux défaillances observées à ce niveau, cette prise en compte des obligations internationales de l'État vis-à-vis de sa population dans le cadre des ressources naturelles peut contribuer à une amélioration de ce

¹⁸⁵⁴ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*, §§165-166. Nous soulignons.

¹⁸⁵⁵ *Ibid.*, §166. Voir à ce propos, de manière plus précise : *infra*, section II, §2, « B ».

¹⁸⁵⁶ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*, §167.

¹⁸⁵⁷ *Ibid.*, §§205-206.

¹⁸⁵⁸ *Ibidem.*

¹⁸⁵⁹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§126-129.

contexte. Il en va de même pour sa reconnaissance d'un « droit des peuples autochtones de jouir des ressources naturelles ».

3) Un « droit des peuples autochtones de jouir des ressources naturelles » énoncé par la Cour interaméricaine

Comme souligné, le droit des peuples autochtones comprend la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit des peuples autochtones d'exister et d'être respectés en tant que tels par les autres peuples, et de s'épanouir en tant que peuples¹⁸⁶⁰. Une des conditions fondamentales à l'exercice par ces peuples de leur droit à l'autodétermination est l'exercice de leurs droits fonciers sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles¹⁸⁶¹. Ainsi, ces droits peuvent être considérés comme une conséquence juridique du droit à l'autodétermination des peuples autochtones¹⁸⁶². Ce droit implique qu'il existe un *droit inhérent et inaliénable* des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles¹⁸⁶³. Comme mentionné, certains auteurs soutiennent à ce propos qu'il existe une « souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles »¹⁸⁶⁴. La Cour interaméricaine des droits de l'homme semble employer un raisonnement similaire.

Dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007), elle a une nouvelle fois employé la méthode d'interprétation évolutive. Se fondant sur l'article 21 (qui garantit le droit à la propriété privée), elle a reconnu aux peuples Saramakas un droit d'utiliser et de jouir des ressources naturelles qui se trouvent dans leurs terres traditionnelles¹⁸⁶⁵. En l'espèce, des inondations avaient été causées par la construction du barrage Afobaka, menée par une entreprise chinoise dans les années soixante. Les peuples Saramakas avaient été obligés de se déplacer et avaient donc été privés de la jouissance de leurs terres traditionnelles et de leurs ressources naturelles. La Cour a reconnu aux peuples Saramakas un droit d'utiliser et de jouir des ressources naturelles qui se trouvent dans leurs terres traditionnelles, quand bien même celles-ci seraient occupées par des tiers¹⁸⁶⁶. Ce droit a été tiré du droit à la propriété reconnu

¹⁸⁶⁰ SAGANASH, D.R., « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 87. Voir également *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2, section I, §2, la rubrique « Le développement de l'autodétermination des peuples au niveau infra-étatique ».

¹⁸⁶¹ Voir la contribution de THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources...*, *op. cit.*, 122 p.

¹⁸⁶² Voir NORTHCOTT, A.H., « Realization of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *op. cit.*, p. 75.

¹⁸⁶³ *Ibid.*, p. 74.

¹⁸⁶⁴ Voir à ce sujet, *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2, section II, §1, la rubrique « La convergence du point de vue de la doctrine » et Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, §1, la rubrique « L' 'autonomisation ' de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

¹⁸⁶⁵ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§18-123.

¹⁸⁶⁶ *Ibidem*.

par l'article 21 de la Convention et l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que ces ressources sont enfouies dans la terre, leur propriété. De plus, la Cour a reconnu aux peuples Saramaka un droit de jouir des ressources du sous-sol, alors que seule la jouissance des ressources du sol avait été jusqu'alors reconnue aux peuples autochtones, notamment par la doctrine¹⁸⁶⁷. Si l'État dispose d'un pouvoir souverain sur les ressources naturelles et que le droit interne prévoit qu'il est également le propriétaire des ressources du sous-sol, comment justifier que les peuples Saramaka jouissent d'un droit de propriété sur toutes les ressources de ces terres traditionnelles ?

Pour mener son raisonnement, la Cour interaméricaine a considéré que la propriété des ressources du sol et la propriété des ressources du sous-sol ne devaient pas être séparées. Selon la Cour, il serait en effet délicat d'accorder aux peuples autochtones le droit de jouissance des ressources naturelles du sol et, simultanément, de reconnaître qu'une entreprise est titulaire du droit d'exploiter les ressources du sous-sol. Il faut donc considérer que l'exercice par une entreprise de ses droits sur le sous-sol entrave l'exercice des droits des Saramaka d'utiliser et de jouir des ressources naturelles du sol¹⁸⁶⁸.

Dans cette affaire, il y avait donc d'un côté le droit pour une entreprise d'exploiter les ressources du sous-sol (dans son intérêt, et dans celui de l'État), et de l'autre le droit des peuples autochtones aux ressources du sol, objet de propriété rattaché à leurs terres, dont la privation pouvait mettre leur survie en danger. Dans sa décision, la Cour a remis en cause la légalité des concessions octroyées par l'État pour l'exploitation de ressources forestières et minières, considérant qu'elles constituaient une entrave à la jouissance du droit à la propriété des peuples autochtones, y compris leur droit de jouir des ressources naturelles. L'explication de Sir J. Anaya à ce propos aide à éclaircir le raisonnement de la Cour :

« [w]here subsoil resources are part of ownership rights, equality requires they also attach to indigenous ownership. However, when indigenous land tenure systems encompass subsoil resources and therefore conflict with the state property regime, the result is unclear. Although a superficial application of the equality norm would appear to dictate state ownership of those resources, the recognition of indigenous peoples' land tenure systems itself is grounded in the fundamental norms of equality and self-determination. If equal respect

¹⁸⁶⁷ MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, *op. cit.*, p. 442.

¹⁸⁶⁸ Voir à cet égard, MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources ...*, *op. cit.*, p. 442. Encore sur le sujet, voir : BRUNNER, L., « The Rise of Peoples' Rights in the Americas : The Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *Chinese Journal of International Law*, vol. 7, 2008, pp. 699-711 ; ANTKOWIAK, T. M., « Rights, Resources and Rhetoric : Indigenous Peoples and the Inter-American Court », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 2, 2013, pp. 113-187.

for indigenous peoples' own land tenure systems is indeed the source of their rights over land and resources, then where those systems extend to subsoil resources, the equality norm itself would prevent the state from appropriating ownership of those resources without indigenous peoples' consent »¹⁸⁶⁹.

Par conséquent, le droit des peuples autochtones de jouir des ressources naturelles affirmé par la Cour interaméricaine renforce le droit à la consultation de la population concernée ainsi que le principe du consentement libre, préalable et éclairé dont bénéficient les peuples indigènes. La Cour a poussé son raisonnement plus loin. Se fondant sur l'article 21 de la Convention, dont le §2 prévoit une indemnisation ou une compensation en cas d'éviction de la propriété par l'État pour utilité publique ou dans un intérêt social¹⁸⁷⁰ ainsi que sur d'autres instruments internationaux¹⁸⁷¹, la Cour a considéré que l'État du Suriname avait pour obligation de créer un *mécanisme de partage de bénéfices* avec les peuples Saramakas, notamment pour ces projets de développement ou d'investissements¹⁸⁷². Ce raisonnement de la Cour renforce l'idée qui veut que l'État doit *mettre en œuvre une exploitation des ressources naturelles concertée avec la population concernée*, en conformité avec la notion contemporaine de la finalité de « bien-être de la population » prévue par le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962¹⁸⁷³.

Même si la Cour n'a pas approfondi de manière expresse la question de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'État en fonction des droits de l'homme¹⁸⁷⁴, elle a affirmé le droit de la population de jouir de ressources naturelles (les

¹⁸⁶⁹ J. ANAYA, « Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions about Natural resource Extraction: the more Fundamental Issue of what Rights Indigenous Peoples have Lands and resources », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2005, vol. 22, p. 16. Nous soulignons.

¹⁸⁷⁰ L'article 21 §2 de la Convention interaméricaine stipule que : « [n]o one shall be deprived of his property except upon payment of just compensation, for reasons of public utility or social interest, and in the cases and according to the forms established by law ».

¹⁸⁷¹ La Cour s'est appuyée sur l'article 15 §2 de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989, qui prévoit que « [d]ans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités », ainsi que sur l'article 32 §3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 : « [I]es États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel ».

¹⁸⁷² *Affaire Peuples Saramaka c. Suriname*, op. cit., § 138.

¹⁸⁷³ Voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

¹⁸⁷⁴ Il est à noter que l'État du Suriname avait fait valoir ses droits de disposer librement des ressources naturelles, en raison du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, voir *Affaire Peuples Saramaka c. Suriname*, op. cit., §74.

peuples Saramakas) et l'obligation pour l'État, lorsqu'il accorde des concessions ou exploite les ressources naturelles de son territoire, de veiller au respect de ces droits¹⁸⁷⁵.

De même, la Cour interaméricaine a dégagé la protection du *droit à la vie* dans la jouissance des ressources naturelles, particulièrement dans les cas des peuples autochtones.

B) L'interprétation évolutive du « droit à la vie »

Concernant les questions relatives aux ressources naturelles, la Cour interaméricaine a également reconnu un lien entre la jouissance des ressources et l'exercice du droit de l'homme à la vie, par le biais de l'article 4 §1^{er} de la Convention, qui prévoit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ». Elle a estimé que le droit à la vie était affecté lorsque d'autres droits relatifs aux conditions de vie faisaient l'objet de violations extrêmes. Avec ce cadre d'analyse, la violation du droit à la vie peut être identifiée lorsqu'une violation du droit à la propriété collective sur les ressources ou du droit à l'identité culturelle menace la survie de l'être humain.

L'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005)¹⁸⁷⁶ est exemplaire à cet égard. En l'espèce, les peuples Yakye Axa avaient dû abandonner leurs terres traditionnelles en raison de concessions des droits sur les terres accordés par le gouvernement paraguayen pour l'installation des entreprises. Peut également être citée l'affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay* (2006)¹⁸⁷⁷. Dans cette dernière, la communauté Sawhoyamaxa avait été expulsée de ses terres traditionnelles en raison d'une concession accordée par le gouvernement du Paraguay pour développer l'élevage de bétail. La communauté a donc été forcée d'aller s'installer à côté d'une autoroute. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une violation du droit à la vie de la Convention américaine (article 4 §1). Pour ce faire, elle a d'abord fait une interprétation évolutive de l'article 4 §1, *entraînant des obligations positives pour l'État à l'égard du droit à la vie des individus*. Selon cette interprétation, l'État doit adopter des mesures pour que la réalisation effective du droit à la vie soit atteinte. La Cour déclare ainsi : « (...) *in the light of its obligation to secure the full and free enjoyment of human rights, the States shall adopt all appropriate measures to protect and preserve the right to life (positive obligation)* »¹⁸⁷⁸. La Cour

¹⁸⁷⁵ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§120-121.

¹⁸⁷⁶ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*

¹⁸⁷⁷ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, *op. cit.*

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, § 152. En réalité, la Cour semble avoir fait sien l'argument présenté par la Commission interaméricaine dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, selon lequel l'État paraguayen

interaméricaine rejoint ainsi le courant qui soutient qu'en raison du développement du droit international de droits de l'homme, on observe un élargissement des obligations positives obligeant l'État à rendre ces droits effectifs¹⁸⁷⁹. Ainsi, des droits de l'homme qualifiés traditionnellement de droits de « première génération », comme le droit à la vie, entraînent des obligations positives pour l'État¹⁸⁸⁰.

La Cour a par ailleurs considéré que la violation du droit à la vie était doublée d'une *violation du principe de non-discrimination* prévu par l'article 1(§1) de la Convention. Elle considère en effet que ce principe met à la charge de l'État des obligations spécifiques issues des besoins particuliers de certains groupes d'individus, tels que les enfants, les personnes âgées ou les peuples autochtones¹⁸⁸¹.

À cet égard, il est intéressant de noter que le droit à la vie est apprécié devant la Cour européenne à travers l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne.

- La Cour européenne et la sauvegarde du droit à la vie à travers l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'ont été évoquées des questions relatives aux ressources naturelles et aux droits de l'homme, les requérants n'ont invoqué ni l'article 1^{er} (droit à la propriété) de la Convention européenne, ni l'article 2 (le droit à la vie), comme l'ont fait les requérants devant la Cour interaméricaine. Ils se sont en effet fondés sur la violation du droit à la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne). Il est probable que ceci soit dû au fait que l'article 2 de la Convention européenne envisage le droit à la vie en ce qu'il interdit les détentions et les arrestations arbitraire¹⁸⁸². La Convention américaine envisage le droit à la vie dans un sens plus large, y voyant le droit pour toute personne de voir sa vie respectée¹⁸⁸³.

n'a pas garanti à la communauté Yakye Axa le droit à ses terres traditionnelles. Elle en a déduit que l'État avait échoué dans son obligation de garantir aux membres de la communauté le droit à la vie, en les privant de leurs moyens de subsistance, et en les obligeant à vivre dans des situations précaires, dépendants de l'assistance de l'État (Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, § 157, « b »). La Commission a ainsi considéré que : « *the State, by not ensuring the right of the Community to its ancestral territory, has failed to comply with its duty to guarantee the life of its members, as it has deprived the Community of its traditional means of subsistence, forcing it to survive under appalling conditions and leaving it at the mercy of State assistance* ».

¹⁸⁷⁹ À cet égard, voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2.

¹⁸⁸⁰ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁸⁸¹ Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, *op. cit.*, §154.

¹⁸⁸² L'article 2 de la Convention européenne stipule: « §1. *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une arrêt capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi; §2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour*

À la différence de l'article 2 de la Convention américaine (droit à la vie), l'article 8 de la Convention européenne (droit à la vie privée et familiale) permettrait une interprétation évolutive visant à protéger le droit à la vie dans le cadre des ressources naturelles. L'article 8 prévoit en effet que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa vie privée correspondante (§1) » et qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique », sauf lorsque sont en jeu la sécurité nationale, le bien-être économique du pays, ou encore la protection de la santé (§2). Après la tentative frustrée des Sorabes dans l'affaire *Noack et autres c. Allemagne* (2000)¹⁸⁸⁴, évoquée plus haut, la Cour européenne a rendu un arrêt favorable aux communautés autochtones quatre ans plus tard dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie* (2004)¹⁸⁸⁵, sur le fondement de l'article 8 garantissant le droit à la vie privée et familiale. Dans cette affaire, les autorités nationales ne s'étaient pas conformées à la décision d'un tribunal national qui avait annulé le permis accordé pour l'exploitation d'une mine d'or. L'exploitation se faisait en effet avec une technique particulière, le lessivage au cyanure, qui cause des effets nuisibles à l'environnement. Y avoir recours constituait, selon les requérants, une violation du droit à la vie et à l'environnement de la population.

Néanmoins, la Cour européenne a préféré examiner la question sous l'angle de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) plutôt que sous celui de l'article 2 (droit à la vie)¹⁸⁸⁶. Elle a rappelé à cet égard que, dans sa jurisprudence, l'article 8 avait été déjà appliqué pour des atteintes graves à l'environnement qui affectaient le bien-être et la santé d'une personne¹⁸⁸⁷. Ainsi, sur le fondement de cet article, la Cour européenne a conclu en l'espèce que l'État turc, en autorisant une technique nocive d'exploitation des ressources naturelles, avait failli à son obligation de protéger le droit à la vie et le droit de l'homme à l'environnement des requérants¹⁸⁸⁸. La Cour a de plus estimé que l'État turc avait des obligations positives à l'égard du droit à la vie privée et familiale de ces individus, et devait donc adopter des mesures raisonnables et adéquates pour les protéger¹⁸⁸⁹.

En tout état de cause, le *droit à la vie* a été pris en compte par les deux Cours dans des affaires relatives aux ressources naturelles, utilisant une interprétation évolutive entraînant des obligations positives pour l'État. La plupart des affaires portées devant la Cour interaméricaine voient s'affronter, d'un côté, les intérêts du gouvernement et d'entreprises privées qui souhaitent exploiter les ressources à des fins économiques, et de l'autre les

effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

¹⁸⁸³ Voir *supra* dans ce chapitre le contenu de l'article 4.

¹⁸⁸⁴ Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, *op. cit.*

¹⁸⁸⁵ Affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, *op. cit.*

¹⁸⁸⁶ Affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §139.

¹⁸⁸⁷ *Ibid.*, §113. Voir l'affaire *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, Chambre, arrêt du 9 décembre 1994, Recueil des arrêts et décisions de 1994, §51.

¹⁸⁸⁸ Affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§115-126.

¹⁸⁸⁹ *Ibid.*, §113.

peuples autochtones, ou la population locale, qui jouissent des ressources naturelles pour leur propre survie économique, sociale et culturelle.

Devant la Cour européenne, ces questions semblent davantage se présenter comme des intérêts concurrents qui doivent être pondérés : d'une part, l'intérêt du gouvernement ou des entreprises privées de jouir des ressources naturelles pour des fins économiques et d'autre part, les conséquences de cette gestion des ressources sur les droits de l'homme de la population. Alors que la Cour interaméricaine n'ignore pas l'existence d'intérêts concurrents¹⁸⁹⁰, mais elle semble apprécier ces affaires plutôt sous l'angle des droits (de l'homme) de la population et l'accomplissement des obligations pour l'État à cet égard. Néanmoins, malgré la différence des situations examinées par les deux cours et les fondements utilisés – droit à la vie d'un côté, droit à la vie privée et familiale de l'autre –, les deux cours semblent considérer que l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles par l'État doit s'articuler avec la protection des droits de l'homme, et notamment lorsque le droit à la vie de la population locale est en jeu. La prise en compte de cette articulation permet donc la détermination d'obligations pour l'État, comme il sera examiné plus loin à travers l'exemple de la Cour interaméricaine¹⁸⁹¹.

De surcroît, comme évoqué, des problèmes émergent également au niveau infra-étatique, qu'il s'agisse de l'articulation entre souveraineté permanente et droits de l'homme, à propos du *rétablissement de la protection des droits en lien avec les ressources naturelles*¹⁸⁹². À cet égard, la Cour interaméricaine pourrait apporter sa contribution, notamment à travers une interprétation évolutive du *droit à l'accès à la justice*.

C) L'interprétation évolutive du « droit à la protection judiciaire »

Comme discuté, pour le *rétablissement des droits de l'homme liés aux ressources naturelles*, la garantie du droit d'accès à la justice au niveau national présente des entraves de nature procédurale et matérielle¹⁸⁹³.

À cet égard, la Cour interaméricaine a tenté de combler ces difficultés au niveau national, en privilégiant la nécessité de garantir *le droit d'accès à la justice* aux victimes de

¹⁸⁹⁰ Par exemple, son raisonnement dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005), tel qu'exposé ci-dessous : voir *infra*, dans la rubrique « La Cour interaméricaine et « les obligations de protéger ... » ».

¹⁸⁹¹ Voir *infra*, la rubrique « La Cour interaméricaine et l'appréciation de la nature des obligations pour l'État dans l'articulation de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme ».

¹⁸⁹² Voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2.

¹⁸⁹³ Voir à cet égard, *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2.

violations des droits de l'homme. Par une interprétation évolutive de l'article 25 de la Convention relatif au droit à la protection judiciaire¹⁸⁹⁴, la Cour soutient le droit à la personnalité juridique, c'est-à-dire, *la capacité d'ester en justice*, particulièrement en ce qui concerne les peuples indigènes. Elle l'a fait dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001)¹⁸⁹⁵, l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁸⁹⁶ et l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur* (2012)¹⁸⁹⁷, dans lesquelles la Cour interaméricaine a estimé que :

« (...) *the State has the duty to adopt affirmative measures to guarantee that the judicial remedies it provides are 'truly effective in establishing whether or not a human rights violation has occurred and providing redress* »¹⁸⁹⁸.

Dans ce cadre, la Cour a considéré que, l'État devait reconnaître aux peuples indigènes la capacité juridique d'exercer et de jouir de ses droits. Elle a ainsi affirmé que : « *States have a duty to provide the means and general juridical conditions necessary to guarantee that each person enjoys the right to the recognition of his or her juridical personality* »¹⁸⁹⁹.

Dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, la Cour a précisé que, dans les cas des communautés autochtones, la question n'était pas simplement de reconnaître la capacité d'ester en justice de chaque membre de la communauté, mais de reconnaître la personnalité juridique à la communauté toute entière, afin qu'elle puisse réclamer la protection de ses droits collectifs, et tout particulièrement le droit à la propriété collective sur les terres traditionnelles et sur les ressources naturelles¹⁹⁰⁰. Par conséquent, la Cour a conclu que l'État du Suriname devait assurer la reconnaissance de la personnalité juridique de la communauté Saramaka dans son ensemble pour que la collectivité soit capable de jouir de tels droits collectifs.

Cela permet, selon la Cour, la garantie effective du droit à la protection judiciaire (article 25 de la Convention). Or, une fois que cette capacité est conférée aux peuples indigènes, ils sont capables eux-mêmes de *réclamer la protection de leurs droits de l'homme*

¹⁸⁹⁴ L'article 25 de la Convention interaméricaine établit : « §1 - [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention (...) ».

¹⁸⁹⁵ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

¹⁸⁹⁶ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹⁸⁹⁷ Affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, *op. cit.*

¹⁸⁹⁸ *Ibid.*, §126.

¹⁸⁹⁹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §167.

¹⁹⁰⁰ *Ibidem.*

en relation avec les ressources naturelles, comme le droit à la propriété, les droits culturels, etc.¹⁹⁰¹.

Par conséquent, en faisant preuve d' « une interprétation dynamique et généreuse de la Convention »¹⁹⁰², la Cour interaméricaine a contribué à combler une des entraves procédurales présentes, en Amérique du Sud, dans la garantie d'accès à la justice par l'État : l'impossibilité d'ester en justice des peuples indigènes, qui sont les principales victimes de violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles¹⁹⁰³. À ce propos, L. Hennebel a observé que :

« [b]ien que les peuples autochtones ne jouissent pas de protection spécifique au sein de la Convention américaine, la Cour a rendu plusieurs arrêts relatifs à des pétitions individuelles émanant de membres de communautés autochtones dans lesquels elle fait preuve d'une ouverture culturelle remarquable matérialisée par une interprétation dynamique et généreuse de la Convention »¹⁹⁰⁴.

Il faut souligner que si la Cour interaméricaine a eu surtout l'occasion d'examiner des affaires concernant les peuples autochtones, ces raisonnements pourraient également être appliqués à une population locale, autre qu'autochtone, et à leurs droits de l'homme en lien avec les ressources naturelles¹⁹⁰⁵. En outre, dans les affaires mentionnées, la Cour interaméricaine a également pu garantir par ricochet d'autres droits de l'homme concernés par la jouissance des ressources naturelles, comme le droit à l'alimentation¹⁹⁰⁶, le droit à la santé¹⁹⁰⁷, ou encore le droit à un environnement sain et propre¹⁹⁰⁸.

À travers cette « interprétation évolutive » des stipulations de la Convention américaine, la Cour interaméricaine a construit une jurisprudence cohérente et solide en faveur de l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles au

¹⁹⁰¹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §169.

¹⁹⁰² HENNEBEL, L., « La protection de 'l'intégrité spirituelle' des indigènes – réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* du 15 juin 2005 », *Rev. trim. dr. h.*, 2006, p. 253-254.

¹⁹⁰³ À ce sujet, voir sur la mise en œuvre de l'articulation au niveau national : *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2, section I, §1, la rubrique « Les entraves à la capacité processuelle : le cas particulier des peuples indigènes ». Voir aussi BONNEAU, K., « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, n°6, janvier-décembre 2006, pp. 2-32.

¹⁹⁰⁴ HENNEBEL, L., « La protection de 'l'intégrité spirituelle' des indigènes – réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine ... », *op. cit.*, p. 253-254.

¹⁹⁰⁵ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

¹⁹⁰⁶ Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, *op. cit.*, affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, affaire *Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, *op. cit.*, affaire *Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay*, *op. cit.*

¹⁹⁰⁷ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*

¹⁹⁰⁸ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.* À cet égard, voir également : ANTKOWIAK, T. M., « Rights, Resources and Rhetoric : Indigenous Peoples and the Inter-American Court », *op. cit.*, pp. 113-187.

service de la protection des droits de l'homme. Ayant reconnu des droits aux individus, comment la Cour interaméricaine détermine-t-elle des obligations pour l'État ? Est-elle capable de contribuer à une mise en œuvre effective de la souveraineté permanente avec les droits de l'homme au niveau infra-étatique ?

§2 – La Cour interaméricaine et l'appréciation de la nature des obligations pour l'État dans l'articulation de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme

En tenant compte, par le biais d'une interprétation évolutive, des violations des droits de l'homme qui apparaissent lors de la jouissance des ressources naturelles, la Cour interaméricaine joue un rôle important dans la reconnaissance des obligations de l'État à l'égard de sa population lors de l'exercice de la souveraineté permanente. Mais de quelle manière la Cour reconnaît-elle ces obligations ? La Cour précise-t-elle quels types d'obligations sont à la charge de l'État ? En déterminant les conditions de la responsabilité internationale de l'État lors de violations des droits de l'homme, la Cour est-elle capable d'apporter une contribution à la mise en œuvre effective de la souveraineté permanente au service des droits de l'homme ?

Partant de *la théorie des obligations positives pour l'État*, qui veut que les obligations de l'État relatives aux droits de l'homme peuvent être classifiées (obligations « de respecter », « de protéger » et « de mettre en œuvre »)¹⁹⁰⁹, il sera possible de constater que la Cour interaméricaine dégage finalement trois catégories d'obligations de l'État lorsqu'elle examine des obligations de l'État relatives aux droits de l'homme dans *l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. À ce propos, comme il sera observé, la Cour interaméricaine se permet d'aller plus loin que la Cour européenne quant à la *précision de la nature des obligations* et quant à l'étendue de la responsabilité internationale de l'État en cas de violation de ces obligations.

En analysant la jurisprudence de la Cour interaméricaine relative aux ressources naturelles, on relève l'existence de quatre catégories d'obligations. Il y a tout d'abord *les obligations de respecter*, qui impliquent que l'État s'abstienne d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice du droit de l'homme en question (A) ; *les obligations de protéger*, qui exigent que l'État prenne des mesures législatives, administratives ou de toute autre nature afin d'empêcher que des tiers puissent violer les droits des personnes soumises à son

¹⁹⁰⁹ À propos de la « théorie des obligations positives », voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2, section I, §1, la rubrique « L'État acteur d'une protection accrue de l'individu en droit international ».

autorité¹⁹¹⁰ (B) ; *les obligations de mettre en œuvre*, qui visent à favoriser, à assurer et à promouvoir l'exercice du droit de l'homme en question¹⁹¹¹ (C) ; enfin, sera constatée l'existence d'une obligation de réparer en cas de violation de droits de l'homme (D).

A) La Cour interaméricaine et « les obligations de respecter » dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles

Parmi les obligations qui requièrent une abstention de la part de l'État, les *obligations de respecter* apparaissent en tout premier lieu dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine relative à la jouissance des ressources naturelles. Ainsi, dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001)¹⁹¹², et dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁹¹³, entre autres¹⁹¹⁴, la Cour a eu recours à l'article 21 (relatif au *droit à la propriété privée*) afin de protéger les droits collectifs des peuples indigènes sur la propriété de terres traditionnelles et de ressources naturelles.

Dans ces exemples, la Cour admet que l'État doit respecter le droit de propriété communale des terres et ressources naturelles des peuples indigènes. En d'autres termes, il incombe à l'État de ne pas intervenir dans la jouissance de ce droit en octroyant des concessions pour l'exploitation par des entreprises privées, comme dans le cas de l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001)¹⁹¹⁵. Il en va de même pour *les droits culturels* de ces peuples autochtones, retenus par la Cour comme un droit à l'identité culturelle, ou encore *le droit à la vie* (article 4). Pour la Cour interaméricaine, l'État a l'obligation de ne pas s'immiscer dans la jouissance de ces droits, et donc de les respecter. Par la suite, la Cour passe à la deuxième catégorie des obligations : les obligations de protéger.

¹⁹¹⁰PISILLO MAZZESCHI, R. « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p.245.

¹⁹¹¹CESCR. *Observation n°13 ...*, *op. cit.*, § 33.

¹⁹¹²Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, et affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

¹⁹¹³ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§97-174.

¹⁹¹⁴ Peuvent être citées l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, *op. cit.* ; l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, et l'affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.* Voir *supra* dans cette section, le §1 portant sur « La Cour Interaméricaine et l'analyse des droits de l'homme concernés dans l'articulation de la souveraineté permanente et les droits de l'homme ».

¹⁹¹⁵ Voir *supra*, dans cette section, le § 1 portant sur « La Cour Interaméricaine et l'analyse des droits de l'homme concernés dans l'articulation de la souveraineté permanente et les droits de l'homme ».

B) La Cour interaméricaine et « les obligations de protéger » dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles

Après les « obligations de respecter », la Cour interaméricaine a reconnu l'existence pour l'État d'*obligations de protéger*. En vertu de celles-ci, l'État doit prendre des mesures législatives, administratives ou de toute autre nature, pour empêcher la violation de ces droits par des tiers¹⁹¹⁶.

Si la Cour a utilisé une interprétation évolutive du droit à la propriété privée (article 21 de la Convention) afin de sauvegarder les droits de l'homme liés aux ressources naturelles, elle a également pris en compte l'obligation pour l'État de reconnaître les droits des terres et ressources aux peuples indigènes et de *réaliser la démarcation de ces terres*. Autrement dit, la Cour a reconnu l'existence d'une obligation pour l'État de prendre des mesures législatives permettant de reconnaître aux peuples indigènes la possibilité d'obtenir des titres fonciers. Mais elle a aussi reconnu une obligation pour l'État de prendre des mesures législatives ou administratives pour effectuer la démarcation des terres de façon à délimiter concrètement les droits de ces peuples¹⁹¹⁷.

La Cour a par ailleurs estimé qu'en pratique, ne pas procéder à la délimitation de ces terres privait le droit à la propriété conféré aux peuples indigènes de toute effectivité juridique :

« [t]he Court agrees with the State that both the private property of individuals and communal property of the members of the indigenous communities are protected by Article 21 of the American Convention. However, **merely abstract or juridical recognition of indigenous lands, territories, or resources, is practically meaningless if the property is not physically delimited and established** »¹⁹¹⁸.

L'État doit donc procéder à la démarcation des terres et garantir la validité des titres foncier des peuples indigènes afin qu'ils puissent jouir de leurs droits relatifs aux ressources naturelles¹⁹¹⁹. En ce qui concerne la démarcation des terres, la Cour interaméricaine considère que cette procédure doit s'effectuer « *conformément à la manière dont les autochtones occupent la terre, c'est-à-dire en tenant compte de leurs zones de culture, de chasse, de pêche*

¹⁹¹⁶PISILLO MAZZESCHI, R. « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *op. cit.*, p.245.

¹⁹¹⁷ Voir par exemple, l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹⁹¹⁸ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §143.

¹⁹¹⁹ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §153, « c », l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §215, l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §115.

et de leurs sites sacrés »¹⁹²⁰. En effet, à travers l'obligation de réaliser la démarcation de ces terres, l'État peut également accomplir son obligation de protéger relative aux droits culturels des peuples indigènes.

De plus, dans le cadre des ressources naturelles, la Cour interaméricaine reconnaît également l'existence d'une obligation de protéger à la charge de l'État pour ce qui est de la sauvegarde du droit à la vie. L'État doit ainsi protéger et garantir le droit à la vie, en assurant des conditions minimales de vie compatibles avec la dignité humaine. Peut être citée à cet égard l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005)¹⁹²¹, où la communauté Yakye Axa vivait dans des conditions précaires, ayant dû abandonner ses terres du fait des concessions accordées par le gouvernement à des entreprises privées. La Cour a considéré que l'État paraguayen avait placé la communauté Yakye dans une situation dans laquelle elle avait été forcée d'adopter un mode de vie différent de celui qui avait été le sien jusqu'alors, fondé sur une relation forte avec la terre et les ressources¹⁹²². Par conséquent, la Cour a affirmé :

« [i]n this regard, the State has the duty to take positive, concrete measures geared toward fulfillment of the right to a decent life, especially in the case of persons who are vulnerable and at risk, whose care becomes a high priority »¹⁹²³.

Elle a estimé que durant la période de déplacement de la communauté Yakye, l'État aurait dû lui permettre des conditions de vie décentes, en lui offrant des solutions alternatives pour une réinstallation qui aurait pu comprendre des services médicaux et d'assainissement¹⁹²⁴.

- *Des raisonnements plus limités de la Cour européenne concernant les obligations de protéger : la question de la marge d'appréciation*

Il est intéressant de noter que, notamment concernant les obligations de protéger, la Cour interaméricaine se permet d'aller plus loin que la Cour européenne. Celle-ci reste souvent limitée par le respect de *la marge d'appréciation de l'État*. La « marge d'appréciation » est, d'après F. Hoffmann et J. Ringhelheim :

¹⁹²⁰ THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources...*, *op. cit.*, p. 47. Voir à cet égard, Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, § 164.

¹⁹²¹ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §162.

¹⁹²² *Ibid.*, § 163.

¹⁹²³ *Ibid.*, § 162

¹⁹²⁴ *Ibid.*, § 167 et §170.

« (...) une notion développée par la Cour dans sa pratique jurisprudentielle, qui signifie en substance que les États se voient reconnaître, dans certains contextes, une latitude plus ou moins importante pour apprécier le contenu de leurs obligations aux termes de la Convention »¹⁹²⁵.

Devant la Cour européenne, prévaut le concept selon lequel la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas vocation à se substituer aux constitutions nationales ni à l'ordre interne¹⁹²⁶. Surtout, la Cour de Strasbourg considère que les autorités nationales sont « plus proches des données qui caractérisent la vie de la société »¹⁹²⁷, et jouissent donc « d'un pouvoir d'appréciation variable »¹⁹²⁸ selon leurs ordres internes. Les instances de Strasbourg estiment dès lors devoir prendre en compte ce pouvoir d'appréciation des autorités nationales dans leur raisonnement¹⁹²⁹. Or, si la Cour européenne laisse à l'État une marge d'appréciation assez large en ce qui concerne la protection ou la violation des droits de l'homme au niveau infra-étatique, sa détermination à l'État de prendre des mesures en vue de respecter, de protéger ou de mettre en œuvre ces droits (obligations positives), n'a, contrairement à ce qui a lieu devant la Cour interaméricaine, pas vraiment lieu d'être.

Le problème est encore plus vif dans le cadre des ressources naturelles, où l'État dispose, en principe, des pouvoirs exclusifs et souverains sur les ressources naturelles présentes dans son territoire, comme en témoignent les affaires *Noack et autres c. Allemagne* (2000)¹⁹³⁰ et *Handölsdalen Sami Village c. Suède* (2010)¹⁹³¹. Dans ces deux affaires, la Cour européenne a dû examiner un contexte dans lequel il y avait d'un côté les droits d'une communauté locale, ou de peuples autochtones, relatifs aux ressources naturelles (droit au logement, droit à l'alimentation, droits des peuples autochtones, droits culturels, droit à la vie entre autres) et, de l'autre, des droits de particuliers relatifs à la propriété privée tenant compte des concessions octroyées par l'État¹⁹³². Dans ces deux cas, la Cour s'est abstenue d'examiner

¹⁹²⁵ HOFFMANN, F., RINGHELHEIM, J., « La Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2004, p. 116.

¹⁹²⁶ À ce sujet, il est intéressant de consulter la contribution suivante : MATRINGE, J., « Le contrôle de la licéité internationale de la loi nationale par la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan : Libertés, justice, tolérance*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 1225-1245.

¹⁹²⁷ KASTANAS, E. *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation ...*, op. cit., 1996, p. 97.

¹⁹²⁸ *Ibidem*.

¹⁹²⁹ Il est intéressant de noter que devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui jusqu'à présent s'est révélée moins prolixe sur ces questions, la marge d'appréciation tend à être de moins en moins prise en compte. Ceci permet à la Cour de passer outre le principe de l'épuisement des voies de recours internes dans le cas de litiges qui présentent des violations massives des droits de l'homme, ce qui offre encore plus d'autonomie à l'instance internationale et à ses décisions (Voir à cet égard, FIDH. *Guide pratique – la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, FIDH, avril 2010, 222 p.

¹⁹³⁰ Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, op. cit.

¹⁹³¹ Affaire *Handölsdalen Sami Village c. Suède*, requête n°39013/04), 3^{ème} section, arrêt du 4 octobre 2010, disponible en ligne : [www.echr.coe.int], consulté 4 avril 2014.

¹⁹³² Pour l'affaire *Noack* (2000), voir *supra*, dans ce chapitre, dans la rubrique « Un droit à l'identité culturelle des peuples autochtones énoncé par la Cour interaméricaine ». Pour l'affaire *Sami Village* (2010), voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2.

le fond ou de s'appesantir sur la question centrale des différends : les pouvoirs de l'État sur les ressources naturelles et ses obligations à l'égard des droits de l'homme concernés par la jouissance de ces ressources¹⁹³³.

Ainsi, la Cour européenne a estimé que les critères devaient être laissés à l'appréciation des autorités nationales. La Cour interaméricaine a pris une position inverse dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005). La Cour interaméricaine a débuté son raisonnement en rappelant que le droit à la propriété privée de l'article 21 pouvait servir à sauvegarder tant les droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles, que les droits des particuliers conférés par une concession accordée par l'État. Lorsque l'on met en balance les deux intérêts, la Cour interaméricaine précise qu'il faut déterminer si la mesure en cause est prévue par la loi, si elle est nécessaire, si elle est proportionnelle au but poursuivi et si la sauvegarde du droit constitue un objectif légitime dans une société démocratique, en analysant ainsi au cas par cas¹⁹³⁴. La Cour interaméricaine a constaté les intérêts concurrents qui étaient en question : d'un côté les droits de propriété collective de la communauté Yakye, qui étaient reliés à leurs droits culturels, c'est-à-dire aux traditions de ses membres, à leur religion, à leur mode de vie, à leur subsistance (droit à la vie), ainsi qu'à leur survie en tant que communauté. De l'autre côté, il y avait le droit de propriété individuelle des particuliers, dont la privation de jouissance pouvait être contrebalancée par le paiement d'une compensation¹⁹³⁵. Mais, contrairement à la Cour européenne, en appliquant la méthode présentée ci-dessus (nécessité, proportionnalité, et légitimité dans une société démocratique), la Cour interaméricaine a considéré que les droits des peuples autochtones devaient prévaloir. En effet, elle a déterminé que le Paraguay devait : identifier les terres traditionnelles de la communauté Yakye Axa, leur rendre ces terres gratuitement, créer un fond exclusivement destiné à l'acquisition de terres afin de les rendre aux membres de la communauté Yakye Axa et adopter des mesures législatives et administratives permettant de garantir la jouissance effective du droit à la propriété de cette communauté¹⁹³⁶.

Par ailleurs, en reconnaissant l'existence d'obligations de protéger, comme la création de mécanismes de consultation des peuples autochtones, la Cour interaméricaine a établi des critères permettant de rendre plus effective l'obligation pour l'État de procéder à une consultation. Tel a été le cas dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007), dans

¹⁹³³ Dans l'affaire *Noack*, la Cour européenne l'a déclarée irrecevable, alors que dans l'affaire *Sami Village*, la Cour s'est limitée à l'examen de l'égalité des armes dans la procédure judiciaire au niveau national.

¹⁹³⁴ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §144.

¹⁹³⁵ *Ibid.*, §§142-150.

¹⁹³⁶ *Ibid.*, résolution de l'arrêt §6, §8 et §10.

laquelle la Cour a décidé que la consultation des peuples indigènes devait respecter leurs traditions, leurs coutumes ainsi que leur système d'organisation communale¹⁹³⁷.

Dès lors, quant aux obligations de protéger, la Cour interaméricaine ne se contente pas de renvoyer à la marge d'appréciation de l'État, comme le fait la Cour européenne. Elle se permet même d'aller plus loin, en suggérant des principes et en imposant à l'État des critères pour rendre les obligations positives de l'État plus effectives au niveau national. Il s'agit des obligations de « mettre en œuvre ».

C) La Cour interaméricaine et « les obligations de mettre en œuvre » dans le cadre des ressources naturelles

Dans ses décisions relatives à la jouissance de ressources naturelles, la Cour interaméricaine énonce également des obligations pour l'État de « mettre en œuvre » (c'est-à-dire de favoriser, d'assurer et de promouvoir l'exercice des droits de l'homme en question)¹⁹³⁸. Ainsi, dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007), la Cour s'est montrée assez incisive dans la détermination de mesures de satisfaction et de non-répétition de l'État, décrivant de manière minutieuse les mesures législatives et administratives que l'État du Suriname devait adopter afin de promouvoir les droits de propriété collective des peuples autochtones ainsi que leurs droits culturels et leur droit à la vie. La Cour a recommandé, par exemple, la promotion du consentement libre, préalable et éclairé de ces peuples pour les projets relatifs à l'utilisation de leurs terres et ressources naturelles¹⁹³⁹, afin de faciliter la garantie des droits des peuples autochtones.

De plus, lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Cour peut également recommander à l'État d'adapter la législation nationale pour la rendre conforme à la Convention interaméricaine. C'est ce qu'elle a fait dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005), où elle a affirmé qu'il était nécessaire de mettre la législation nationale en conformité avec les droits des peuples indigènes relatifs à leurs terres et ressources naturelles (article 21), pour que l'État favorise la garantie effective des droits de la communauté Yakye¹⁹⁴⁰.

De même, par le biais de la sauvegarde du droit à la protection judiciaire (article 25 de la Convention), la Cour soutient la promotion d'outils permettant aux individus ou aux

¹⁹³⁷ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §174.

¹⁹³⁸ CESCR. *Observation n°13...*, *op. cit.*, § 33.

¹⁹³⁹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §193, « c ».

¹⁹⁴⁰ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §221 et § 225.

groupes d'exercer leurs droits, comme par exemple la reconnaissance de la *personnalité juridique aux communautés autochtones* afin de promouvoir l'exercice effectif de leurs droits à travers l'accès à la justice.

Toutes ces prescriptions – l'adoption de mesures législatives et administratives, la promotion du consentement préalable, la reconnaissance de la personnalité juridique aux peuples autochtones – s'inscrivent dans un mouvement de prise en compte par la Cour d'obligations positives de mettre en œuvre, à la charge de l'État, lorsque sont en cause des droits de l'homme et l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. L'analyse de sa jurisprudence fait apparaître une quatrième catégorie d'obligations positives : les obligations de réparations.

D) La Cour interaméricaine et « les obligations d'exécuter et de réparer » dans le cadre des ressources naturelles

Il faut en premier lieu souligner que les obligations d'exécuter et de réparer mises à la charge de l'État par la Cour interaméricaine sont contraignantes, à la différence de ce qui se passe devant la Cour européenne. La Convention interaméricaine reconnaît en effet à la Cour un pouvoir d'ordonner des mesures d'exécution de ses arrêts, à travers l'article 63 §1, qui établit que :

« [L]orsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée »¹⁹⁴¹.

Par conséquent, la Cour interaméricaine se permet de déterminer des arrêts portant des effets constitutifs.

- Obligations portant des effets déclaratifs mais aussi constitutifs

En tenant compte de ces dispositifs, les effets des arrêts de la Cour interaméricaine « dépassent le cadre des effets déclaratifs traditionnellement reconnus aux décisions

¹⁹⁴¹ Nous soulignons.

internationales, pour pénétrer dans le domaine des effets constitutifs »¹⁹⁴². Il faut par ailleurs souligner que l'article 68 de la Convention interaméricaine confère *un caractère obligatoire, voire exécutoire*, aux réparations pécuniaires¹⁹⁴³. Selon L. Seminara, une lecture combinée des stipulations de la Convention permet de conclure que les États ne sont pas uniquement obligés d'exécuter les arrêts de la Cour, ils sont tenus de les exécuter selon les modalités prescrites par la Cour¹⁹⁴⁴.

Ainsi, il est possible d'estimer que, pour la Cour interaméricaine, l'exécution des arrêts et les réparations s'inscrivent dans un cadre d'obligations positives pour l'État à l'égard des droits de l'homme.

- Le contrôle juridictionnel de l'exécution des arrêts – la mise en place d'un mécanisme de surveillance

Analysant la Convention interaméricaine, on observe qu'elle ne prévoit pas réellement de mécanisme d'exécution forcée. De plus, la Convention interaméricaine ne prévoit aucun mécanisme collectif de contrôle d'exécution des arrêts, à l'inverse de ce qui est prévu dans l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui charge le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'accomplir cette mission¹⁹⁴⁵. Afin de combler cette lacune et d'assurer l'autorité obligatoire de ses arrêts, la Cour interaméricaine a développé un *mécanisme de surveillance* d'exécution des arrêts, à travers une procédure juridictionnelle de contrôle, qui est mise en place par la Cour dans la pratique. Selon la Cour interaméricaine, le mécanisme de surveillance permet la « matérialisation » de son autorité, car la non-exécution de ses arrêts affecterait la raison d'être de ce tribunal. Autrement dit, surveiller l'exécution des arrêts est compatible avec la protection effective des droits de l'homme et avec l'objet de la Convention interaméricaine de garantir ces droits¹⁹⁴⁶.

Par ailleurs, la Cour considère que l'obligation pour les États d'exécuter ses arrêts résulte des obligations conventionnelles relatives à la Convention interaméricaine, en

¹⁹⁴² SEMINARA, L. *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 20 et voir encore, pp. 32-34.

¹⁹⁴³ L'article 68 stipule que « §1 - Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause, §2 - Le dispositif de l'arrêt accordant une indemnité pourra être exécuté dans le pays intéressé conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'Etat ».

¹⁹⁴⁴ SEMINARA, L. *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., pp. 20-21.

¹⁹⁴⁵ SEMINARA, L. *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, op. cit., p. 37.

¹⁹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 37-39. Voir l'affaire *Baena Ricardo et autres c. Panama* (exceptions préliminaires), Série C n° 72, arrêt du 2 février 2001.

application du principe *pacta sunt servanda*, ainsi que des obligations relatives au principe de la responsabilité internationale de l'État¹⁹⁴⁷.

Ainsi, dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay* (2005), la Cour a constaté la violation du droit à la vie (article 4) et du droit à la propriété privée des peuples indigènes (article 21), du fait de l'attachement particulier de ces derniers à leurs terres et ressources naturelles, ainsi que la violation du droit de la protection judiciaire de ces peuples (article 25), du fait de l'absence de reconnaissance de leur personnalité juridique. La Cour a énoncé une série de mesures devant être adoptées par l'État, et a ajouté que « *the Court will oversee compliance with this Judgment and will close the instance case once the State has fully complied with its provisions* »¹⁹⁴⁸. Dans le cadre de la surveillance, la Cour a décidé que, dans un délai d'un an à compter de sa décision, l'État du Paraguay devait soumettre à la Cour un rapport recensant les mesures accomplies.

Dès lors, dans le cadre d'Amérique du Sud, la prise en compte de l'articulation entre la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme par la Cour interaméricaine peut offrir une contribution importante au niveau infra-étatique. À travers la *reconnaissance d'obligations positives de l'État* – de respecter, de protéger et de mettre en œuvre – et *la mise en place d'un mécanisme de surveillance*, la Cour interaméricaine est capable de jouer un rôle « transformateur » dans les contextes de violations des droits de l'homme en lien avec ressources naturelles, au sein des États.

La Cour semble, par ailleurs, *confirmer la mission de « mandataire » de l'État*, qui doit agir au nom et au bénéfice de sa population en ce qui concerne les ressources naturelles. Elle reconnaît sa responsabilité internationale, y compris lorsqu'il s'agit de violations des droits de l'homme causées par des entreprises privées, comme dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁹⁴⁹ ou dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001)¹⁹⁵⁰.

Comme *c'est à l'État* qu'il revient à la fois de maîtriser les ressources naturelles de son territoire et de sauvegarder les droits de l'homme de sa population, la Cour interaméricaine précise, lorsqu'il reconnaît sa responsabilité, les mesures à adopter et exige qu'il la tienne informée de la mise en œuvre. Ainsi, comme observe P. Wachsmann :

¹⁹⁴⁷ Supervisión de cumplimiento de sentencia, Resolución de la Corte interamericana de derechos humanos, 3 avril 2009, § 5.

¹⁹⁴⁸ Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, § 242 (14).

¹⁹⁴⁹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*

¹⁹⁵⁰ Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

« [d]ans l'ordre international, la spécificité des conventions relatives aux droits de l'homme quant aux autorités chargées de les interpréter est assez marquée. En effet, c'est une caractéristique importante des conventions relatives aux droits de l'homme que **de ne pas s'en tenir à une proclamation de ces droits, mais de veiller également à ce qu'ils soient effectivement mis en œuvre** »¹⁹⁵¹.

Néanmoins, il reste savoir si les États accomplissent réellement les mesures ordonnées par la Cour.

- *La mise en œuvre effective des arrêts par les États*

Une fois que la Cour interaméricaine a reçu les rapports des États sur l'accomplissement de ses arrêts, celle-ci les examine et rend des résolutions qui ont pour objet de vérifier que ses décisions sont exécutées. En général, on observe que les États envisagent de mettre en œuvre les mesures préconisées par la Cour¹⁹⁵². Dans certains cas, la Cour conclut que l'État a effectivement accompli ses obligations, comme elle l'a fait pour l'État du Nicaragua, dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua* (2001)¹⁹⁵³. Pour cette affaire, la Cour a réalisé des audiences de suivi le 3 mai 2008 ainsi que le 3 avril 2009, dans lesquelles elle a conclu que l'État nicaraguayen avait effectivement respecté ce qu'elle avait préconisé, à savoir garantir le droit de propriété de terres traditionnelles et ressources à la communauté Mayagna Awas Tingni, en conformité avec l'article 21 de la Convention, en procédant à la délimitation et à la démarcation de ces terres¹⁹⁵⁴.

Dans d'autres cas, la Cour interaméricaine a observé que l'État n'avait pas encore adopté les mesures déterminées dans son arrêt. Dans ces cas-là, la Cour rappelle à l'État les mesures qui doivent être mises en place et fixe la date à laquelle un nouveau rapport devra être rendu, comme elle l'a fait dans l'affaire *Peuples Saramaka c. Suriname* (2007)¹⁹⁵⁵.

Dès lors, l'exercice combiné de la souveraineté permanente avec les droits de l'homme peut être pris en compte par les juridictions internationales spécialisées en droits de

¹⁹⁵¹ WACHSMANN, P., « Les méthodes d'interprétation des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme », in SFDI. *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, p.158.

¹⁹⁵² À ce sujet, de manière plus générale, voir MATRINGE, J., « L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales », *RGDIP*, 2013, pp. 555-578.

¹⁹⁵³ Affaire *sur la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*

¹⁹⁵⁴ Supervisión de cumplimiento de sentencia, Resolución de la Corte interamericana de derechos humanos, 3 avril 2009, §15-16.

¹⁹⁵⁵ Supervisión de cumplimiento de sentencia, Resolución de la Corte interamericana de derechos humanos, 4 septembre 2013.

l'homme, mais il l'est, de manière effective, particulièrement dans le cas de la Cour interaméricaine. Comme l'a souligné H. Trigroudja :

« [L]es arrêts et avis de la Cour s'inscrivent en effet dans une conception doctrinale du droit international particulière, dite « universaliste », selon laquelle le système international doit avoir pour fin la protection de la personne humaine. Au-delà de la volonté des États existerait une « conscience » qui doit guider l'ordre juridique international, le volontarisme ayant montré ses limites »¹⁹⁵⁶.

La Cour interaméricaine se révèle ainsi à même de contribuer effectivement à la mise en œuvre de cette articulation au niveau national. Qu'elle procède à une interprétation évolutive de la Convention, qu'elle détermine des mesures positives à être adoptées par l'État, ou qu'elle mette en place un mécanisme de surveillance de l'accomplissement de ses arrêts, la Cour interaméricaine peut s'imposer sur le volontarisme de ses États membres.

¹⁹⁵⁶ TRIGROUDJA, H., «La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de 'l'humanisation' du droit international public. Propos autour des récents arrêts et avis », *AFDI*, 2006, p. 618.

Conclusion du Chapitre 1

Dans la prise en compte de l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les droits de l'homme par les juridictions internationales, ont été examinées dans un premier temps *celles non spécialisées en droits de l'homme*, qui tendent à envisager les questions à partir du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (principe du droit international général). En ce qui concerne les juridictions qui s'appuient sur d'autres branches du droit, on peut noter la prise en compte incidente de certains éléments, tel que la mission de l'État de protéger les droits de l'homme de sa population lors de l'exploitation des ressources naturelles. La Cour internationale de Justice (CIJ), la juridiction la plus importante dans le droit international général, fait principalement face à des entraves procédurales issues de son système. Pour les affaires où la CIJ s'est déclarée compétente, elle s'est limitée à l'analyse des questions qui se posent davantage au niveau interétatique, laissant de côté une analyse plus approfondie sur des points concernant des obligations pour l'État au niveau infra-étatique.

Dans un deuxième temps, a été examinée la contribution des *mécanismes spécialisés en droits de l'homme*, qui fondent leur raisonnement sur le droit international des droits de l'homme. L'analyse s'est focalisée sur le travail de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont la compétence recouvre la région mise ici en exergue, l'Amérique du Sud. À cet égard, on a constaté l'audace de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à adopter une interprétation évolutive des stipulations de la Convention américaine, afin d'admettre sa compétence pour apprécier les questions touchant à la violation des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles. En effet, « [l]a Cour interaméricaine des droits de l'homme (...) construit patiemment une jurisprudence cohérente et solide qui surprend bien souvent par son audace et son originalité »¹⁹⁵⁷, et est donc capable d'apporter une contribution importante à la consécration de l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente en droit international¹⁹⁵⁸.

Outre l'apport des instances internationales pour la consolidation d'une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente en droit international, on ne peut pas ignorer le rôle de mécanismes quasi-juridictionnels et non-juridictionnels, dont le travail manque de normativité, mais qui peut avoir une influence importante sur cette consolidation.

¹⁹⁵⁷ HENNEBEL, L., « La protection de 'l'intégrité spirituelle' des indigènes – réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine..., *op. cit.*, p. 253.

¹⁹⁵⁸ Il est intéressant de consulter l'article de TRIGROUDJA, H., « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de « l'humanisation » du droit international public..., *op. cit.*, pp. 617-640.

- CHAPITRE 2 -

La prise en compte de l'articulation de la souveraineté permanente et de la protection des droits de l'homme par d'autres acteurs internationaux

M. Kamto a souligné à juste titre que la *jurisprudence internationale permet de révéler l'état actuel du droit international*¹⁹⁵⁹. Pour savoir où en est la *reconnaissance de l'articulation* entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme par le droit international, on se tournera vers la jurisprudence. Rappelons à ce propos que l'expression « jurisprudence internationale », entendue au sens large, renvoie aux décisions contraignantes des mécanismes juridictionnels, mais recouvre aussi le positionnement courant d'autres mécanismes, parmi lesquels figurent *les mécanismes non-juridictionnels*¹⁹⁶⁰.

Le chapitre précédent était consacré au rôle des instances juridictionnelles dans la prise en compte de l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme en droit international. Il est désormais nécessaire d'analyser l'apport sur ce point des mécanismes qui ne sont pas juridictionnels. Dans quelle mesure ces derniers sont-ils capables de contribuer à la consécration d'une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente ?

L'analyse portera d'abord sur les *mécanismes quasi-juridictionnels*. Ces derniers se rapprochent des mécanismes juridictionnels dans la mesure où ils respectent les principes relatifs au *due process of law*¹⁹⁶¹, mais ce qui les distingue est le fait que *les décisions quasi-juridictionnelles n'ont pas la même valeur normative que les décisions juridictionnelles*, puisqu'elles n'ont pas de caractère contraignant pour les parties au litige. Il faut pourtant souligner que les décisions rendues par les mécanismes quasi-juridictionnels participent à la dynamique du droit international, et sont capables de jouer un *rôle dans son évolution et dans la formation ou la consécration des normes qui découlent du principe de la souveraineté permanente*. Ce rôle peut être joué par l'intégration de ces décisions au *corpus juridique* du droit international en tant que *soft law*, ou alors comme une *opinio juris sive*

¹⁹⁵⁹ KAMTO, M., « La volonté de l'État en droit international », *op. cit.*, p. 428.

¹⁹⁶⁰ SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, v^o - « jurisprudence internationale », p. 629.

¹⁹⁶¹ À propos du *due process of law*, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2 et Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

necessitatis (élément psychologique) de la norme coutumière internationale¹⁹⁶², ce qui sera discuté dans un premier temps (*Section I*).

Il restera ainsi à mesurer la contribution des *mécanismes non-juridictionnels*, dont la présence en droit international s'étend progressivement¹⁹⁶³. Les mécanismes non-juridictionnels peuvent, à travers leurs rapports, leurs recommandations, *etc.*, témoigner de la volonté de la communauté internationale de modifier certains contextes de menace ou de violation des droits de l'homme, comme il sera examiné dans un deuxième temps (*Section II*).

¹⁹⁶² PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, *op. cit.*, pp. 355-364.

¹⁹⁶³ À cet égard, voir LEMONDE, L., « Le rôle des organisations non-gouvernementales », *RQDI*, vol. 11, 1998, pp. 207-214 ; LEYENDECKER, R.S., « Organisations non-gouvernementales et le droit international », *Annuaire de la Haye de droit international*, vol. 2, 1989, pp. 169-175 ; VARELLA, M.D., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *JDI*, vol. 132, 2005, pp. 41-76 ; ROUCONAS, E.I., « Facteurs privés et droit international public », *RCADI*, vol. 299, 2002, pp. 136-137 ; SOUMY, I. *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, thèse, Université de Limoges, directeur : M. Jean-Pierre Marguénaud, Limoges, 30 septembre 2005, 628 p. ; COHEN-JONATHAN, G., FLAUSS, J.-F. (éds.). *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 258 p. ; DE SCHUTTER, O., « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme », *EJIL*, vol. 7, pp. 372-410. ; BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, pp. 145-162.

Section I – La reconnaissance de l’articulation par les mécanismes quasi-juridictionnels

Comme évoqué ci-dessus, les mécanismes quasi-juridictionnels présentent des ressemblances avec les mécanismes juridictionnels, mais contrairement aux décisions de ces derniers, les décisions rendues par les mécanismes quasi-juridictionnels sont dépourvues de caractère obligatoire pour les parties du litige. Ces décisions sont pourtant susceptibles d’alimenter le *corpus* normatif du droit international, en tant que normes de « droit mou » (*soft law*)¹⁹⁶⁴. En réalité, ce « droit mou » résulte de ce que S. H. Nasser appelle une « convergence de prétentions normatives », c’est-à-dire la volonté de donner force normative à un précepte¹⁹⁶⁵. Cette « convergence de prétentions normatives », qu’elle aboutisse ou non à la création d’une nouvelle norme, peut malgré tout être considérée comme une manifestation de l’*opinio juris sive necessitatis* (élément psychologique de la coutume). Accompagnée d’une « pratique générale des États » (élément matériel), pourrait en résulter des normes coutumières du droit international. Ainsi, les *décisions quasi-juridictionnelles* participent à la formation d’un « droit mou » en droit international, qui est en pratique *susceptible, éventuellement, de créer des normes coutumières*.

La prise en compte par les mécanismes quasi-juridictionnels de la combinaison de l’exercice de la souveraineté permanente et des droits de l’homme a donc son importance dans la consolidation normative d’une relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

Afin d’examiner cette prise en compte, on utilisera la même méthode que celle employée pour les mécanismes juridictionnels dans le chapitre précédent. À la lumière des *deux notions* qui fondent l’interprétation contemporaine du principe – droit international général et droits de l’homme –, on scindera la présente analyse en *deux perspectives*¹⁹⁶⁶. Après avoir discuté des *mécanismes quasi-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme* (§1), seront analysés ceux qui sont *spécialisés en droits de l’homme* (§2), permettant ainsi d’établir dans quelle mesure ces deux perspectives entraînent une *prise en compte de l’articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l’homme*.

¹⁹⁶⁴ Le « droit mou » désigne les « règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d’obligations de droit positif ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes » (SALMON, J. (dir.). *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, v° « soft law », p. 1029).

¹⁹⁶⁵ NASSER, S. H. *Fontes e Normas do Direito Internacional – um estudo sobre o soft law, op. cit.*, 175 p.

¹⁹⁶⁶ À ce propos, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

§1 – Les mécanismes quasi-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme

Observant *l’apport à l’articulation* entre la souveraineté permanente et les droits de l’homme des *mécanismes quasi-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme*, il importe de distinguer entre *l’apport* des organisations internationales et celui de la « société civile ». L’apport des organisations internationales (OI) est davantage capable d’avoir un poids en droit international, eu égard au fait que les organisations internationales sont reconnues en tant que sujets de droit international et que les États sont plus enclins à prendre en considération les décisions des organisations dont ils ont accepté de faire partie et auxquelles ils demeurent institutionnellement liés¹⁹⁶⁷. Le Panel d’inspection de la Banque mondiale est un bon exemple de ce type d’organisation (A). En revanche, la contribution de la « société civile » – organisations non-gouvernementales et entreprises –, si elle ne bénéficie pas de la même autorité que celle des organisations internationales, a tout de même une influence certaine dans l’évolution du droit international (B).

A) L’apport des mécanismes quasi-juridictionnels des organisations internationales : le rôle remarquable du Panel d’inspection de la Banque mondiale

Créée par les accords de *Bretton Woods* de 1944, la Banque mondiale a démarré ses activités en 1945, principalement pour aider la reconstruction de l’Europe et du Japon dans la période de l’après Seconde guerre, en accordant des prêts à des taux préférentiels. En conséquence du mouvement de décolonisation des années 1960, la Banque mondiale s’est fixé comme mission d’encourager la croissance économique des pays en voie de développement. Vers la fin des années 1980, ses politiques et ses procédures opérationnelles ont fait l’objet des nombreuses critiques. S’est alors développée, au sein de la Banque comme à l’extérieur de celle-ci, l’idée selon laquelle elle devrait prendre davantage en compte les intérêts et l’information des populations directement concernées par les projets soutenus par ses prêts, et améliorer la gestion du suivi de ces projet¹⁹⁶⁸. Depuis lors, l’idéologie prédominante au sein de la Banque mondiale est que le développement économique d’un pays *doit être distributif et participatif*, ce qui implique que la mise en œuvre de projets se fasse *en concertation avec la population concernée*¹⁹⁶⁹. Cette idéologie va ainsi de pair avec *la finalité de « bien-être de la population »* qui comprend une participation plus active de la population pour les projets d’exploitation des ressources naturelles financés par la Banque mondiale, notamment dans les

¹⁹⁶⁷ DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁹⁶⁸ FORGET, L., « Le ‘panel d’inspection’ de la Banque mondiale », *AFDI*, 1996, p. 647.

¹⁹⁶⁹ BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d’inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l’espace public international », *op. cit.*, p. 147.

pays en développement, tels que la construction des barrages de Narmada en Inde (1992)¹⁹⁷⁰ et d'Arun Valley au Nepal (1998)¹⁹⁷¹.

Cette idée de *participation populaire* a donné lieu à la création, au sein de la Banque, de politiques et de procédures opérationnelles en matière environnementale et de participation des populations touchées, qui jouent le rôle de « *paramètres de bonne conduite* »¹⁹⁷². Il s'agit de documents, élaborés et approuvés par la direction de la Banque, qui prescrivent au personnel de l'organisation le comportement à suivre quant à la préparation et à la mise en place des projets financés par cette dernière¹⁹⁷³. Au fond, ces procédures incarnent les outils nécessaires pour mettre en place les « finalités » envisagées dans la Résolution 1803 (XVII) de 1962, tels que : la *conduite d'études d'impact environnemental* (outil pour mettre en œuvre la « finalité de développement national ») ; *l'exigence d'informer* la population concernée (outil d'accès à l'information pour la « finalité de bien-être de la population ») ; ainsi que les problématiques relatives à *la participation des populations autochtones* affectées et la *compensation à attribuer aux populations déplacées* en raison d'un projet (outils de participation et de partage de la « finalité de bien-être de la population »)¹⁹⁷⁴.

Bien que la nature de ces procédures opérationnelles fasse l'objet de controverses (entre *soft* et *hard law*)¹⁹⁷⁵, elles sont en pratique d'une importance indéniable : elles servent en effet de fondement permettant aux individus et aux collectivités des pays emprunteurs¹⁹⁷⁶ d'exiger l'évaluation des projets par le *Panel d'inspection de la Banque mondiale*¹⁹⁷⁷.

¹⁹⁷⁰BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, p. 147 ; BERGER, T.R., « The World Bank's Independent Review of India's Sardor Sarovar Projects », *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 9, 1993, pp. 33-48 ; SHIHATA, I.F.I. *The World Bank Inspection Panel: In Practice*, 2^{ème} ed., Oxford/New York, Oxford University Press, 2000, pp. 5-8.

¹⁹⁷¹BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, p. 147 ; UMANA, A. (éd.). *The World Bank Inspection Panel: the First Four Years (1994-1998)*, Washington D.C., World Bank Publications, 1998, 339 p. ; SHIHATA, I.F.I. *The World Bank Inspection Panel: In Practice*, 2^{ème} ed., Oxford/New York, Oxford University Press, 2000, pp. 102-105.

¹⁹⁷²BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, p. 150.

¹⁹⁷³*Ibidem.*

¹⁹⁷⁴Voir *supra*, Première Partie, Titre 3, chapitre 2. À propos de ces activités du Panel, voir également : DUSEPULCHRE, G., « L'activité du panel d'inspection a-t-elle conduit la Banque mondiale à modifier ses standards opérationnels ? : la réforme de la directive relative à la protection des populations autochtones pour cas d'étude », *RBDI*, vol. 43, 2010, pp. 423, 475 ; LAGERWALL, A., « Le Panel d'inspection jouit-il de l'indépendance nécessaire pour contrôler les agissements de la Banque mondiale », *RBDI*, vol. 43, 2010, pp. 389-422.

¹⁹⁷⁵L. Boisson de Chazournes considère ces procédures comme un des « *les véhicules les plus importants pour promouvoir l'application de ce principe* [de participation populaire] » (BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, p. 150).

¹⁹⁷⁶BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *RGDIP*, 2001, p. 147. ; FORGET, L., « Le 'panel d'inspection' de la Banque mondiale », *op. cit.*, pp. 645-661.

¹⁹⁷⁷Voir aussi à cet égard : SPANOUDIS, J., « L'accès des individus au panel d'inspection : faux-semblant ou réalité ? », *RBDI*, vol. 43, 2010, pp. 356-388.

Le Panel a été établi en septembre 1993 par une résolution des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et de l'Association internationale de développement (AID)¹⁹⁷⁸. Il a pour finalité d'évaluer la « bonne conduite », c'est-à-dire les politiques et procédures opérationnelles utilisées pour mettre en place des projets financés par la Banque et d'inciter la Banque elle-même à rendre compte de son évaluation pour le projet qu'elle a décidé de financer¹⁹⁷⁹. Ainsi, le Panel d'inspection vise à veiller sur le respect par la Banque mondiale de son propre « droit interne » (politiques et procédures opérationnelles)¹⁹⁸⁰.

Le Panel procède d'abord à *une enquête*, au cours de laquelle un inspecteur réalise des investigations auprès des représentants du gouvernement, de responsables du projet dans le pays, de représentants des organisations non-gouvernementales locales et internationales, tient des audiences publiques dans la zone du projet, *etc.*¹⁹⁸¹. Par la suite, le Panel émet un rapport évaluant si la préparation du projet et l'exécution du projet ont été effectuées en conformité avec les « procédures opérationnelles » de la Banque. Ce rapport comporte également des recommandations de modifications pour améliorer le projet¹⁹⁸². Six semaines après la date de réception du rapport, les Administrateurs du projet, fonctionnaires de la Banque mondiale, peuvent présenter leurs observations sur les conclusions du rapport. Il faut ici souligner que c'est la première fois qu'une organisation internationale offre aux individus directement concernés par son action la possibilité de revendiquer sa bonne conduite à travers un mécanisme indépendant et permanent¹⁹⁸³.

¹⁹⁷⁸ Ce mécanisme repose sur la notion d'*accountability*, selon laquelle l'État, et les institutions publiques, doivent répondre aux revendications de la société civile. BOISSON de CHAZOURNES, L. « Policy Guidance and Compliance Issues: The World Bank Operational Standards », in SHELTON, D. *Commitment and Compliance : The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2000, pp. 67-85 ; WIRTH, D.A., « Commentary : Compliance with Non-Binding Norms of Trade and Finance, in *Ibid.*, pp. 330-344 ; à ce sujet, il est intéressant de consulter la contribution de BROCHES, A., « International Legal Aspects of the Operations of the World Bank », *RCADI*, vol. 98, 1959, pp. 297-410 ; FORGET, L., « Le 'panel d'inspection' de la Banque mondiale », *op. cit.*, p. 646.

¹⁹⁷⁹ Avant que l'inspection du Panel soit mise en place, il y a d'abord une phase d'examen de la recevabilité de la demande. Dans une première étape, le Panel examine la recevabilité d'une demande d'inspection faite par un groupe de personnes affectées par un projet financé par la Banque et résidant dans le pays emprunteur (pour ce faire, le Panel examine la documentation fournie, l'identité des demandeurs et si la demande répond aux exigences formelles du Panel)¹⁹⁷⁹. Dans un deuxième temps, le Panel soumet ses recommandations aux Administrateurs du projet, dans lesquelles il examine si la Banque a respecté les procédures opérationnelles. Lorsqu'il estime qu'elles n'ont pas été respectées, il évalue la gravité de ce manquement. Dans un troisième temps, les Administrateurs du projet décident, sur la base des recommandations du Panel, si l'inspection aura lieu, voir *Ibidem*.

¹⁹⁸⁰ Il convient de souligner que, depuis 1994, la Banque interaméricaine de développement dispose également d'un mécanisme indépendant de consultation et d'investigation. Dans le même esprit que le Panel d'inspection de la Banque mondiale, ce mécanisme permet aux personnes affectées par les projets financés par la Banque interaméricaine de demander à la Banque de respecter ses procédures opérationnelles lors de la préparation et de la mise en œuvre de ces projets. Les projets financés par la Banque interaméricaine qui sont examinés devant ce mécanisme concernent notamment des améliorations au niveau de l'éducation, de la santé, mais pas les projets relatifs à l'exploitation des ressources naturelles.

¹⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 657.

¹⁹⁸² Directives opérationnelles n^{os} 4.01, 4.20 et 4.30, *cf. Ibid.*, p. 646.

¹⁹⁸³ Comme l'observe L. Forget, « *le Panel constitue une nouveauté en droit des organisations internationales* », *op. cit.*, p. 646.

Par conséquent, ce mécanisme, « *novateur, voire précurseur* » selon L. Boisson de Chazournes¹⁹⁸⁴, permet aux individus du pays emprunteur, lorsqu'ils sont concernés par des projets d'exploitation des ressources, de demander que ces projets soient réalisés conformément aux « procédures opérationnelles ». Celles-ci prévoient des mécanismes comparables aux outils permettant une utilisation des ressources naturelles articulée avec la protection des droits de l'homme. Or, ce mécanisme établit un lien entre la mise en place de l'exploitation des ressources par l'État (à travers le financement de la Banque) et le respect des droits de l'homme (par le biais de l'étude d'impact environnemental et social, de la consultation de la population concernée, de l'attention spéciale aux populations autochtones et celles déplacées, *etc.*).

Le barrage hydroélectrique Yacyretá permet d'illustrer ce travail du Panel. Issu d'un accord bilatéral entre l'Argentine et le Paraguay en 1973, le barrage Yacyretá visait à fournir de l'énergie électrique à ces deux pays. Depuis lors, plusieurs accords ou amendements ont été établis entre la Banque mondiale et l'Argentine et le Paraguay, visant à permettre d'autres prêts pour l'entretien du barrage, comme des projets sur l'alimentation en eau et les égouts, sur le secteur de l'énergie hydroélectrique, *etc.* En particulier, deux autres prêts ont été accordés, comme le « *Loan 3842-PA* » (depuis 1995)¹⁹⁸⁵ et le « *Loan 2854-RA* » (depuis 1994)¹⁹⁸⁶, afin de financer notamment un projet de relocation des personnes déplacées et de protection environnementale. Néanmoins, quelques années plus tard, environ 3 500 familles déplacées n'avaient pas encore été replacées, et on constatait des impacts sur l'environnement du fait de l'augmentation excessive du niveau de l'eau.

Ainsi, le 30 mai 2002, une demande d'enquête a été sollicitée par l'organisation non-gouvernementale paraguayenne *Federación de Afectados por Yacyreta de Itapua y Misiones* (FEDAYIM), au nom de 4 000 familles affectés par le non-accomplissement par la Banque de certains engagements¹⁹⁸⁷. Après avoir établi un lien entre la Banque et les personnes risquant de subir des préjudices du fait du projet financé par l'Institution, le Panel d'inspection a diligenté une enquête, le 9 septembre 2002, pour vérifier l'accomplissement

¹⁹⁸⁴ BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *op. cit.*, p. 151.

¹⁹⁸⁵ Ce prêt concernait la réforme d'un projet des égouts au Paraguay (voir : Panel d'inspection. *Report and Recommendation on Request for Inspection – Paraguay – Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors (Loan n° 3842 –PA), Argentina – SEGBA V – Power Distribution Project (Loan n° 2854 – AR)*, (document non daté), disponible en ligne sur : [<http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx>], consulté le 4 septembre 2014).

¹⁹⁸⁶ Le « *Loan 2854-AR* », étendu le 30 octobre 2002, concernait la distribution d'énergie en Argentine (voir : Panel d'inspection. *Report and Recommendation on Request for Inspection – Paraguay – Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors (Loan n° 3842 –PA), Argentina – SEGBA V – Power Distribution Project (Loan n° 2854 – AR)*, (document non daté), disponible en ligne sur : [<http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx>], consulté le 4 septembre 2014).

¹⁹⁸⁷ La FEDAYIM a sollicité l'inspection par la Banque mondiale et par le mécanisme indépendant de consultation et d'investigation de la Banque interaméricaine. Enregistrement de la demande (*public register*) n° 262 auprès de la Banque mondiale. Plus précisément, les plaignants soutenaient qu'avaient été violées les procédures relatives aux questions environnementales (OD 4.01), sociales (OD 4.30) et de supervision des projets par la Banque (OD 13.05, OP/BP 13.05).

des projets sociaux et environnementaux attachés au barrage Yacyretá. Dans son rapport, le Panel a conclu que la Banque mondiale avait insisté, à plusieurs reprises, pour que les projets sociaux incluant la population locale soient réalisés le plus rapidement possible. Le Panel a néanmoins observé que *les problèmes sociaux signalés avaient pour origine le fait que les autorités locales et nationales n'avaient pas pris les mesures adaptées, et particulièrement le Paraguay*¹⁹⁸⁸. Ainsi, même s'il s'agit d'un mécanisme de surveillance de son droit interne (le Panel), la Banque mondiale a non seulement conféré la possibilité aux groupes affectés par le barrage de faire entendre leurs revendications, mais aussi de remettre en question le comportement des États dans la mise en place du barrage et même de contribuer au suivi de ces recommandations ou conclusions, comme dans l'exemple du barrage Yacyretá, où le Panel a déclaré qu'il continuerait à surveiller la mise en œuvre de ces mesures¹⁹⁸⁹.

Des cas similaires à celui d'Yacyretá sont aujourd'hui soumis à l'évaluation du Panel, tels que le *projet du barrage Vishnugad-Pipalkoti* en Inde et le *Nepal Power Development Project* au Nepal. Pour le *projet du barrage Vishnugad-Pipalkoti* (Inde), dont le financement avait été approuvé par la Banque mondiale en novembre 2011, la demande d'enquête par le Panel a été déposée le 23 juillet 2012. Les plaignants, résidents du district de Chamoli dans la province d'Uttarakhand et du district de Tehri, soutenaient que la Banque n'avait pas respecté ses règles et procédures relatives aux questions sociales, culturelles et environnementales¹⁹⁹⁰. Selon la demande, la violation des règles entraînaient un impact sur les questions religieuses et culturelles (l'entrave à des rituels comme leur fête des bains sur le fleuve, leurs rites funéraires, *etc.*), un manque d'approvisionnement en eau dans la ville d'Haat, la réduction de la qualité de l'eau (réduction de l'oxygène de l'eau), la perte de la biodiversité, la déforestation et un impact sur la flore et la faune entravant la subsistance de la population locale, l'absence d'une étude d'impact environnemental appropriée, et des anomalies vis-à-vis de l'information et de la consultation de la population¹⁹⁹¹.

En ce qui concerne le *Nepal Power Development Project*, la demande a été déposée le 10 juillet 2013, par la *Secretary of the Lawyers' Association from the Human Rights of*

¹⁹⁸⁸ Panel d'inspection de la Banque mondiale, rapport n° 29809, « Follow-up to the Meeting of the Executive Directors of the World Bank (May 6, 2004) on the Inspection Panel Investigations Report n° 27995 and Management Report and Recommendation – Progress Report on Implementation of the Management Recommendations and Action Plan », 6 août 2004, p.10.

¹⁹⁸⁹ Panel d'inspection de la Banque mondiale, rapport n° 29809, « Follow-up to the Meeting of the Executive Directors of the World Bank (May 6, 2004) on the Inspection Panel Investigations Report n° 27995 and Management Report and Recommendation – Progress Report on Implementation of the Management Recommendations and Action Plan », 6 août 2004, p.10. Dans ce rapport, la Banque s'est engagée « *to continue to supervise the Project intensively and plans to report back to the Board [de directeurs de la Banque] in one year* » (p. 17). Jusqu'à la finalisation de ce travail, il n'a pas été trouvé un rapport officiel élaboré par le Panel concernant le suivi de cette affaire.

¹⁹⁹⁰ Plus précisément, les plaignants signalent la violation de procédures portant sur les ressources culturelles physiques (OP/BP 4.11), l'évaluation environnementale (OP/BP 4.01), l'habitat naturel (OP/BP 4.04), les forêts (OP/BP 4.36), la sécurité des barrages (OPIBP 4.37), l'évaluation économique des opérations d'investissements (OP/BP 10.04), et l'évaluation du projet (OMS 2.20).

¹⁹⁹¹ Panel d'inspection. *Notice of registration - Request for Inspection -India: Vishnugad Pipalkoti Hydro Electric Project (IBRD Loan No. 8078-IN), request n° 12/04, Alf Morten Jerve (Chairperson)*, 3 août 2012.

Nepalese Indigenous Peoples (LAHURNIP) représentant 103 familles, parmi lesquelles figuraient des personnes indigènes et non-indigènes de trois villes du District de Sindhuli au Népal¹⁹⁹². Dans leur demande, les plaignants signalent que la Banque mondiale a violé ses politiques de protection sociale et environnementale (*World Bank's Social and Environmental Safeguard Policies*)¹⁹⁹³ à propos du projet de développement énergétique dont le financement a été approuvé le 22 mai 2003. Ils soulignent des impacts négatifs du projet pour la population locale, comme le déplacement forcé (sachant que 76% des déplacés auraient préféré une compensation en argent), des mécanismes de transparence et de consultation inadaptés (les plaignants affirment qu'ils n'ont été jamais consultés sur le plan ou sur la localisation des lignes de transmission), l'impact sur les peuples indigènes¹⁹⁹⁴, les impacts sur la santé en raison de la localisation des lignes de transmission d'énergie de la centrale hydroélectrique, et les impacts sur leur culture et leurs sites sacrés (en particulier, les temples Sindhuli Gadhi, Bhimsen, et Kamalamai)¹⁹⁹⁵.

Le rapport et les recommandations du Panel à propos de ces affaires sont encore en cours d'examen. Mais, en tout état de cause, le barrage d'Yaciretá n'est donc pas un cas isolé, et le Panel est toujours susceptible de contribuer à la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles.

Ainsi, ces exemples permettent de noter que même si le Panel d'inspection ne traite pas directement de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et même s'il reste limité à l'évaluation de ses propres projets et s'il ne mentionne pas explicitement la nécessité de protection des droits de l'homme, son travail constitue une contribution estimable pour la reconnaissance, au plan international, d'une utilisation des ressources naturelles en harmonie avec les droits de l'homme¹⁹⁹⁶. De plus, le Panel représente, en fin de compte, une voie permettant aux individus de revendiquer leurs droits concernés par

¹⁹⁹² Enregistrement de la demande (*public request*) n° 13/05

¹⁹⁹³ Plus précisément celles relatives à l'évaluation environnementale (OP/BP 4.01), aux habitats naturels (OP/BP 4.04, GP 4.04), au déplacement forcé (OP/BP 4.12), aux peuples indigènes (OD 4.20), aux forêts (OP 4.36, GP 4.36), à la propriété culturelle (OPN 11.03), à la sécurité des barrages (OP 4.37, BP 4.37) et aux projets sur les cours d'eau internationaux (OP 7.50, BP 7.50, GP 7.50).

¹⁹⁹⁴ Les plaignants affirment que « *the Request notes that adivasi and dalit groups are 'highly marginalized, whose vulnerability is further exacerbated by the high rate of poverty in the region' and expresses concern that the Project may worsen their already difficult economic conditions* » (Panel d'inspection. *Memorandum to the Executive Directors and Alternates of the International Development Association – Request for Inspection – Nepal Power Development Project (P043311)*, request n° 13/05, Eimi Watanabe (Chairperson), 24 juillet 2013, p. 8).

¹⁹⁹⁵ Panel inspection. *Memorandum to the Executive Directors and Alternates of the International Development Association – Request for Inspection – Nepal Power Development Project (P043311)*, request n° 13/05, Eimi Watanabe (Chairperson), 24 juillet 2013. Dans cette affaire, il est intéressant de noter que les plaignants ont exposé, sans entrer dans les détails, leurs propositions concernant l'accomplissement des politiques par la Banque, et notamment des mécanismes visant l'accès à l'information et la consultation de la population à propos des plans et des impacts et des indemnités du projet.

¹⁹⁹⁶ À propos de l'apport du Panel d'inspection au droit international, il est intéressant de consulter la contribution de HEY, E., « *The World Bank Inspection Panel and the Development of International Law* », in *International Courts and the Development of international law : essays in honour of Tullio Treves*, la Haye, Asser Press, 2013, pp. 727-738.

les ressources naturelles (comme les droits culturels des peuples indigènes dans le projet *Nepal Power*) ou ceux affectés par ces projets d'exploitation des ressources (comme le droit au logement dans le barrage Yaciretá).

Parmi les mécanismes quasi-juridictionnels susceptibles de contribuer à la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles, on peut mentionner un autre exemple, issu de la société civile, le « Tribunal de l'eau ».

B) L'apport des mécanismes quasi-juridictionnels de la « société civile » : l'exemple des « Tribunaux de l'eau »

Lorsque l'on discute de l'apport des mécanismes quasi-juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme, et qui sont engendrés par la « société civile », il est nécessaire de mentionner l'initiative du « Tribunal de l'eau ». Issu d'un projet d'onze organisations environnementales hollandaises, ce « tribunal » a été créé en 1981, et « siège » de manière sporadique pour examiner des questions concernant l'accès à l'eau au niveau international. Le premier tribunal a été formé à Rotterdam en 1983 et le deuxième en Amsterdam en 1992.

Le « Tribunal de l'eau » est composé d'un groupe d'experts qui s'appuie sur des instruments existants pour appliquer l'ensemble des principes internationaux relatifs aux ressources en eau. Il examine les litiges qui lui sont soumis et émet, au terme de la procédure, des recommandations. Ainsi, le Tribunal International de l'eau n'est pas réellement un tribunal et les décisions du jury sont des jugements éthiques sans portée juridique formelle¹⁹⁹⁷.

Cependant, son analyse est fondée « *sur une procédure rigoureuse respectant les droits de la défense et les exigences de la preuve, ce qui lui confère une légitimité importante et explique les résultats non négligeables obtenus par [ce travail]* »¹⁹⁹⁸. De plus, d'après S. Paquerot, les activités du Tribunal ont eu une incidence sur les cas qu'il a examinés et, pour certains d'entre eux, *les États accusés ont même reconnu leurs responsabilités et manifesté leur volonté de modifier les situations de violation de droits*, notamment en Argentine, au Chili, au Pérou ou au Costa Rica. Pour ce dernier, l'analyse du Tribunal a permis d'ouvrir un débat public sur les questions de la jouissance des ressources en eau par la population¹⁹⁹⁹.

¹⁹⁹⁷ PAQUEROT, S. *Eau douce: la nécessaire refondation du droit international*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2005, p. 235.

¹⁹⁹⁸ LAWSON, H. A. T. *L'effectivité du droit à l'eau face au processus de libéralisation du secteur de l'eau en Afrique subsaharienne*, thèse, Maastricht University, 2012, 287 p.

¹⁹⁹⁹ PAQUEROT, S. *Eau douce: la nécessaire refondation du droit international*, op. cit., p. 236.

Ce « tribunal » a donc exercé, au niveau infra-étatique, une influence pour la mise en œuvre par les États des droits de la population à l'eau, mais il a surtout mis en exergue les obligations, à la charge de l'État, de garantir à la population la jouissance des ressources naturelles. Un exemple emblématique de son analyse est l'affaire sur l'approvisionnement en eau potable en Israël (1992). Deux comités sanitaires arabes avaient porté l'affaire devant le Tribunal et reprochaient à Israël d'accaparer les ressources en eau potable de la région, privant d'eau potable les villages dans le centre et le nord du pays (notamment en Galilée)²⁰⁰⁰. Le « Tribunal » a reproché à l'État Israélien de ne pas avoir raccordé au réseau national de distribution d'eau potable les villages arabes « non reconnus ».

Bien que la mission des organisations non-gouvernementales ne fasse pas l'objet de l'attention qu'elle mérite en droit international²⁰⁰¹, à la lumière de l'importance croissante du rôle de la société civile, des initiatives similaires pourraient être entreprises, de façon à permettre aux individus de revendiquer la protection de leurs droits au niveau infra-étatique dans le cadre des ressources naturelles²⁰⁰². De plus, compte tenu des répercussions de ses décisions au niveau national, il serait approprié que le « Tribunal de l'eau » siège plus fréquemment, voire qu'il devienne permanent.

Il nous faut maintenant examiner les mécanismes quasi-juridictionnels spécialisés en droits de l'homme, afin de déterminer s'ils jouent un rôle plus déterminant sur l'exercice de la souveraineté permanente en fonction des droits de l'homme.

²⁰⁰⁰ DAVANTURE, S. *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas du territoire palestinien et du Sahara Occidental*, mémoire, Université du Québec, 2006, p. 101. Voir également, Agence France Presse, « Le Tribunal International de l'eau condamne l'État hébreu », *Le Monde*, 23-24 février 1992, p. 5.

²⁰⁰¹ Il s'agit sans doute de la raison pour laquelle il y a si peu de ressources concernant le « Tribunal de l'eau ». À ce sujet, peuvent néanmoins être consultés la contribution de HEY, E., NOLLKAEMPER, A., « The Second International Water Tribunal », in HEY, E., NOLLKAEMPER, A. *Environmental policy and law*, 1992, vol. 2, pp. 82-87 ; et le document élaboré par le tribunal lui-même : Second International Water Tribunal, « Second International Water Tribunal : the Cases Books 7 », Amsterdam, IWT Foundation, janvier 1995, 40 p.

²⁰⁰² On peut citer une autre initiative, qui a pu servir d'inspiration au « Tribunal de l'eau », le « Tribunal Russel » (ou *International War Crimes Tribunal*). Fondé en 1966 par le prix Nobel de Littérature Lord Bertrand Russel, avec l'appui de personnalités (comme Jean-Paul Sartre, Lazaro Cardenas ou encore Simone de Beauvoir), ce « tribunal » n'avait pas de rôle normatif et était composé de personnes privées, mais il a fonctionné comme un « tribunal de conscience », de manière autonome et sans aucun lien avec les juridictions internationales existantes. Il avait pour objet de signaler les injustices et les violations du droit international qui demeuraient impunies en raison de l'absence de volonté politique de la « communauté internationale ». Plus récemment, et dans le même esprit, a été établi le « Tribunal Russel sur la Palestine », soutenu par la Fondation Bertrand Russel, qui vise à « *examine the violations of international law, of which the Palestinians are victims, and that prevent the Palestinian People from exercising its rights to a sovereign State* », information disponible sur le site « Russel Tribunal on Palestine » : [<http://www.russeltribunalonpalestine.com/en/about-rtop>], consulté le 4 septembre 2014.

§2 – Les mécanismes quasi-juridictionnels spécialisés en droits de l’homme

Les *mécanismes quasi-juridictionnels spécialisés en droits de l’homme* contribuent de manière remarquable à la reconnaissance de l’exercice de la souveraineté permanente articulé avec la protection des droits de l’homme. Dans le cadre des mécanismes quasi-juridictionnels, à l’inverse des ceux non spécialisés en droits de l’homme, les mécanismes *spécialisés* sont surtout mis en place par des organisations internationales qui participent davantage à la prise en compte de l’articulation, celles-ci pouvant être classés en deux catégories. Il y a d’une part les organisations à *compétence universelle*, comme les Nations Unies, notamment à travers les mécanismes des *treaty bodies* et les procédures spéciales (A), et d’autre part ceux qui sont mis en place par des organisations à *compétence régionale*, telle que la *Commission interaméricaine des droits de l’homme*, organe de l’Organisation des États Américains (OEA), dont la compétence quasi-juridictionnelle recouvre l’objet principal de la présente étude : l’Amérique du Sud (B).

A) L’apport essentiel des mécanismes quasi-juridictionnels des *treaty bodies* et des procédures spéciales des Nations Unies

Parmi les mécanismes quasi-juridictionnels des organisations internationales à compétence universelle, la contribution remarquable des *treaty bodies*, notamment du Comité des droits de l’homme (1), ainsi que des procédures spéciales (2), mérite d’être discutée.

1) Les *treaty bodies* et le Comité des droits de l’homme des Nations Unies

Certains traités relatifs aux droits de l’homme ont étendu leur portée à travers l’adoption d’un protocole optionnel. Par le biais d’un tel protocole, les traités intensifient la protection juridique qu’ils visent à conférer aux droits de l’homme, en créant des mécanismes spécifiques, les *treaty bodies* (ou Comité d’experts)²⁰⁰³, qui permettent le contrôle de l’accomplissement par les États parties des obligations issues des traités²⁰⁰⁴. Ce contrôle

²⁰⁰³ On emploiera ici la version anglaise du terme, *treaty bodies*, vu que c’est la plus courante. De plus, le terme est le plus souvent employé tel quel, même dans les documents des Nations Unies en version française.

²⁰⁰⁴ Aujourd’hui, on dénombre neuf mécanismes de *treaty bodies* (liste disponible en ligne sur :[<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>]), qui s’ajoutent aux neuf mandats par pays et aux trente-six mandats thématiques des Procédures spéciales (examinés plus loin) : cette longue liste de mécanismes visant la protection des droits de l’homme entraîne un chevauchement critiqué par la doctrine et qui fait l’objet de volonté d’une réforme. Voir à cet égard, TISTOUNET, E., « Les priorités et les moyens du Haut-

s'opère par des *procédures quasi-juridictionnelles*. Elles débutent par la réception de communications des victimes ou de leurs représentants (« communications individuelles »), portant sur une violation, ou une menace de violation, des droits de l'homme protégés par le traité en question²⁰⁰⁵. Ces communications sont par la suite examinées par le groupe d'experts qui composent le « comité », formé au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui veille au respect et à la promotion du traité²⁰⁰⁶. À la lumière des stipulations de ce dernier, le comité examine les allégations du « demandeur » et les réponses de « l'État défendeur », puis élabore ses conclusions. Dans ces dernières, le comité peut demander à l'État de prendre des « mesures provisoires » dans les cas de violation imminente de droits de l'homme, déclarer que l'État a violé ledit traité, ou demander à l'État de mettre un terme à la violation²⁰⁰⁷.

Cependant, deux points doivent être soulignés quant à l'effectivité du contrôle des *treaty bodies*. D'abord, s'agissant de mécanismes quasi-juridictionnels, les recommandations émises ne sont pas contraignantes pour « l'État défendeur ». Ensuite, pour que l'État soit soumis au mécanisme de contrôle des *treaty bodies*, il doit avoir ratifié le protocole optionnel dudit traité, selon les mêmes procédures que pour la ratification du traité.

En dépit de ces limites, la jurisprudence des *treaty bodies* exerce une influence politique importante sur le comportement des États à l'égard de sa population, et contribue à

Commissariat aux droits de l'homme », in DECAUX, E. (dir.). *Les Nations Unies et les droits de l'homme – enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pedone, 2006, pp. 119-124, DUPUY, P.-M., « Conclusions générales », in DECAUX, E. (dir.). *Les Nations Unies et les droits de l'homme...*, op. cit., pp. 307-315, notamment 308-309.

Les principaux mécanismes existants sont : le Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966), le Comité des droits économiques sociaux et culturels (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre) ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Convention sur l'élimination de tortures les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 septembre 1979), le Comité contre la torture (Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984), le Sous-Comité pour la prévention de la torture (afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de tortures les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979), le Comité des droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989), le Comité sur les travailleurs migrants (Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990), le Comité des droits des personnes handicapées (Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006), le Comité des disparitions forcées (Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984). Voir également, OHCHR. *Procédures d'examen des requêtes*, Fiche d'information n°7 (rev.1), Genève, Nations Unies, 2003, 54 p., disponible en ligne sur : [<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf>], consulté le 8 août 2014.

²⁰⁰⁵ ISHR. *Simple Guide to UN Treaty Bodies*, Genève, ISHR, 1^{er} juillet 2010, 35 p.

²⁰⁰⁶ Créé le 20 décembre 1993 à Genève, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (« OHCHR ») est une agence spécialisée des Nations Unies, soumise à l'autorité directe du Secrétaire général, et qui a pour but de promouvoir, de contrôler et de renseigner sur le respect du droit international des droits de l'homme à l'échelle universelle, selon la Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993, disponible en ligne sur : [<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/WhoWeAre.aspx>], consulté le 7 août 2014. Voir à cet égard : GAHAM, H., « L'évolution des structures du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme depuis 10 ans », in DECAUX, E. (dir.). *Les Nations Unies et les droits de l'homme...*, op. cit., pp. 53-61 ; ALFREDSON, G. et al. (éd.). *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, 2^{ème} éd., La Haye, Kluwer Law International, 2009, 725 p. ; ALSTON, Ph. (éd.). *The United Nations and Human Rights : a Critical Appraisal*, 2^{ème} éd., Oxford, Clarendon Press, 2004, 765 p. ; ALSTON, Ph. , CRAWFORD, J. (éd.). *The Future of the UN Human Rights Treaty System*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 563 p.

²⁰⁰⁷ OHCHR. *Procédures d'examen des requêtes*, Fiche d'information n°7, Genève, Nations Unies, 2003, 54 p.

la formation et à la consolidation des normes internationales²⁰⁰⁸. Dans le cadre des ressources naturelles, cette contribution s'exerce notamment à travers la jurisprudence du *Comité des droits de l'homme*.

Le Comité des droits de l'homme est actif depuis 1976. Sa jurisprudence se révèle la plus riche, et la plus consciente de l'importance qu'il y a à former un *corpus* de normes de « droit mou » sur l'exercice de la souveraineté permanente de l'État combiné à la protection des droits de l'homme. Devant veiller au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP) et de ses protocoles facultatifs, le Comité des droits de l'homme participe à la prise en compte de l'articulation, et ce principalement de trois manières²⁰⁰⁹.

Le Comité s'applique d'abord à *renforcer la liaison existante entre les ressources naturelles et la portée des droits de l'homme*, et ce par le biais de ses mécanismes non-juridictionnels, comme les « observations générales »²⁰¹⁰. À l'occasion de l'examen des affaires qui lui ont été soumises, le Comité a établi un lien entre la gestion des ressources et la protection des droits de l'homme, y compris dans des affaires qu'il a déclaré irrecevables²⁰¹¹. Peuvent être notamment citées les affaires *Bernard Ominayak and Lubicon Lake band c. Canada* (1990)²⁰¹², *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande* (2000)²⁰¹³ et affaire *Poma c. Pérou* (2009)²⁰¹⁴. Dans ces affaires, la question principale était de savoir si les concessions

²⁰⁰⁸ DHOMMEAUX, J., « Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1993-1996), *AFDI*, 1996, pp. 679-714 ; SCHMIDS, M., « Vers une jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme : l'expérience du comité des droits de l'homme de l'ONU », in DELAS, O., COTE, R., CREPEAU, F., LEUPRECHT, P. (dir.). *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 163-168 ; QUIRICO, O., « Droit 'flou', droit 'doux' ou droit 'mou' ? : brèves réflexions sur la 'texture' des mesures conservatoires et des constatations dans les procédures individuelles devant le Comité des droits de l'homme », in ALLAND, D., CHETAIL, V., FROUVILLE, O., VIÑUALES, J. E. (ed.). *Unité et diversité du droit international : écrits en honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 875-887.

²⁰⁰⁹ Voir à propos du travail du Comité des droits de l'homme : HANSKI, S., SCHEININ, M. *Leading Cases of the Human Rights Committee*, 2^{ème} éd., Abo, Institute for Human Rights, 2007, 506 p.; HENNEBEL, L. *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : le Pacte international aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 582 p.; AMOR, A., « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies : aux confins d'une juridiction internationale des droits de l'homme », in ANDO, N. (éd.). *Towards Implementing Universal Human Rights : Festschrift for the twenty-fifth Anniversary of the Human Rights Committee*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp. 41-60.

²⁰¹⁰ Voir *infra*, dans la rubrique «

²⁰¹¹ La cause principale d'irrecevabilité étant le non épuisement des voies de recours internes.

²⁰¹² Affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.* Voir à ce sujet l'article de HUFF, A., « Indigenous Rights, Local Resources and International Law: Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *op. cit.*, pp. 305-306.

²⁰¹³ Affaire *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande*, communication n° 547/03, conclusions du 15 novembre 2000.

²⁰¹⁴ Dans l'affaire *Poma c. Pérou*, communication n°1457/2006, 95^{ème} session, conclusions du 27 mars 2009, §9. D'autres affaires relatives à la jouissance des ressources naturelles par les individus ou à la violation de leurs droits par l'exploitation des ressources ont été appréciées par le Comité. Toutefois, pour ces affaires, le Comité s'est déclaré incompétent pour le manque d'épuisement des ressources, et s'est considéré incapable d'évaluer certaines questions de fond, comme l'étendue de terres nécessaire pour garantir la réalisation des droits culturels des peuples Sami (Voir par exemple les affaires *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (I), *op. cit.* ; *Anni Äärelä and Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, communication n° 779/1997, 63^{ème} session, conclusions du 4 octobre 2001 ; affaire *Jonassen c. Norvège*, communication n° 942/2000, 66^{ème} session, conclusions du 25 octobre 2002 ; affaire *Länsman et consorts c. Finlande* (III), communication n° 1023/2001, 83^{ème} session, conclusions du 17 mars 2005.

accordées par l'État, ou la reconnaissance du droit à la propriété privée à des particuliers, n'entravaient pas des droits des peuples autochtones reliés à la jouissance de ressources naturelles²⁰¹⁵.

Il faut toutefois rappeler que les droits de l'homme les plus concernés par la jouissance des ressources naturelles sont principalement des droits économiques, sociaux et culturels (droits dits de « deuxième génération »)²⁰¹⁶, alors que la compétence du Comité des droits de l'homme porte sur le respect du Pacte international relatif aux *droits civils et politiques* de 1966 (PIDCP), qui consacre des droits dits « première génération ». Ainsi, pour l'examen des affaires relatives à la jouissance des ressources naturelles, le Comité a recours au *deuxième moyen de prise en compte* de l'articulation : la reconnaissance « par ricochet » de la violation de droits de l'homme.

- *La reconnaissance « par ricochet » des droits concernés par les ressources naturelles, à travers l'article 27 du PIDCP*

C'est notamment à travers l'article 27 du PIDCP (relatif au *respect dû aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*)²⁰¹⁷, que le Comité des droits de l'homme parvient à sauvegarder les droits des peuples autochtones et leurs droits à la propriété des terres traditionnelles et ressources naturelles²⁰¹⁸ ainsi que les droits culturels reliés à la jouissance des ressources²⁰¹⁹, comme dans l'affaire *Bernard Ominayak and Lubicon Lake band c. Canada* (1990)²⁰²⁰. En l'espèce, un groupe d'indigènes de la communauté Cree, qui habitaient près du lac Lubicon dans la province d'Alberta au Canada avaient eu, en 1970, la reconnaissance par l'État canadien de leurs droits de jouir des terres traditionnelles et ressources naturelles de la région. En dépit des lois et accords qui assuraient cette reconnaissance, les demandeurs ont accusé l'État de les avoir expropriés de la région pour favoriser, à travers des contrats de concession, des entreprises privées souhaitant développer l'exploitation de pétrole et de gaz. Les demandeurs signalaient que ces concessions avaient

²⁰¹⁵ À propos du travail du Comité des droits de l'homme, voir également *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1 et 2 et Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2. Dans ces affaires, ont été analysées les violations des droits de l'homme constatées à l'occasion de l'exploitation de ressources naturelles, telle que l'extraction de gaz et de pétrole à grande échelle.

²⁰¹⁶ Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

²⁰¹⁷ Article 27 « [d]ans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

²⁰¹⁸ Comme dans l'affaire *Anni Äärelä et Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande* (Comité des droits de l'homme, affaire *Anni Äärelä et Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, communication n° 779/1997, 24 octobre 2001, 63^{ème} session). Les États ont refusé de reconnaître le droit à la propriété de ces peuples par le biais du droit coutumier, et ce alors même qu'ils habitaient sur ces terres, et y développaient leurs activités, depuis des décennies voire des siècles. Par exemple, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 2.

²⁰¹⁹ Par exemple dans l'affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (II), communication n° 671/1995, constations adoptées le 30 octobre 1996, 58^{ème} session)

²⁰²⁰ Affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.*

entraîné la destruction de l'environnement et des bases de leur économie, les privant de leurs moyens de subsistance. Le Comité a jugé que l'État canadien avait violé l'article 27, vu que la minorité Cree était empêchée de développer ses modes de vie traditionnels en raison de ces concessions réalisées par l'État²⁰²¹.

Par ailleurs, il faut noter que de manière sous-jacente, le Comité protège également des droits tels que le droit à l'alimentation et le droit à la vie reliés à la jouissance des ressources (droits de « deuxième génération »)²⁰²², notamment lorsqu'est en jeu la subsistance des individus en question. Le Comité lui-même a reconnu la large portée de l'article 27, en affirmant que :

« [t]he Committee recognizes that the rights protected by article 27, include the right of persons, in community with others, to engage in economic and social activities which are part of the culture of the community to which they belong. Sweeping allegations concerning extremely serious breaches of other articles of the Covenant (6, 7, 14, para. 1, and 26), made after the communication was declared admissible, have not been substantiated to the extent that they would deserve serious consideration. The allegations concerning breaches of articles 17 and 23, paragraph 1, are similarly of a sweeping nature and will not be taken into account except in so far **as they may be considered subsumed under the allegations which, generally, raise issues under article 27** »²⁰²³.

Dans le cadre des ressources naturelles, à propos de la protection juridique exercée à travers l'article 27, le Comité précise que même si « certaines activités peuvent ne pas constituer en soi une violation de cet article, prises ensemble, ces activités [telles que l'exploitation des ressources naturelles] peuvent porter atteinte aux droits »²⁰²⁴, ce dont « **l'État partie doit être conscient, lorsqu'il prend des mesures susceptibles** » d'affecter les droits protégés par l'article 27²⁰²⁵.

Il est intéressant de souligner que, comme exposé précédemment, le Pacte international relatif aux *droits civils et politiques* de 1966 (PIDCP) comporte une stipulation

²⁰²¹ Le Canada a proposé une indemnisation pour les dommages causés, que le Comité a considérée appropriée.

²⁰²² Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

²⁰²³ Affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.*, §32.2 et l'affaire *Poma c. Pérou*, *op. cit.*, §7.2.

²⁰²⁴ Affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande (II)*, *op. cit.*, §10.7

²⁰²⁵ *Ibidem*.

fondamentale à cet égard : l'article 1 §2²⁰²⁶. Cet article porte sur les *droits « des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles »*, et interdit la privation de leurs moyens de subsistance²⁰²⁷. Or, non seulement cet article *consacre le rapport* existant en droit international entre les « *richesses et ressources naturelles* » et le « *peuple* » (les individus)²⁰²⁸, mais il confère une protection juridique aux droits des individus (et donc du peuple) de jouir des ressources naturelles. Mais pourquoi le Comité des droits de l'homme n'a-t-il pas voulu accorder la protection juridique de l'article 1 §2 – y compris dans des affaires relatives aux ressources naturelles dans lesquelles les demandeurs se plaçaient expressément sur le terrain de cet article²⁰²⁹ ? Quelle est la raison pour laquelle le Comité des droits de l'homme a préféré employer une protection « par ricochet » de l'article 27 (protection des minorités) du PIDCP, au lieu d'appliquer l'article 1 §2, qui renvoie spécifiquement aux droits sur les ressources naturelles ?

Il est probable que le Comité préfère ne pas s'appesantir sur une question politique, sensible pour les États telle que celle présentée de manière sous-jacente dans l'article 1^{er}, à savoir *l'autodétermination des peuples*. Examiner des affaires à la lumière de l'article 1 §2, qui porte sur « le droits des peuples de disposer librement », incitant à l'autodétermination des peuples, pourrait toucher des questions sensibles, comme l'autonomie politique de groupes et de minorités, voire leur sécession²⁰³⁰. Ces questions relèvent des affaires purement intérieures de l'État et échappent à la portée du PIDCP ainsi qu'à l'engagement de l'État aux obligations de ce Pacte. Alors que les « droits des minorités » (article 27) traitent de la garantie des droits de l'homme des groupes minoritaires au sein d'un État, sans évoquer la nécessité d'une sécession²⁰³¹.

En tout état de cause, à travers l'article 27 (relatif à la protection des minorités), le Comité des droits de l'homme a été en mesure de garantir aux individus la protection juridique dans la plupart des cas qui lui ont été soumis à ce sujet²⁰³². Surtout, il reconnaît à

²⁰²⁶ À ce sujet, voir *supra*, « Introduction générale », la rubrique « Le projet chilien des Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'homme du 8 mai 1952 ... » et Première Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §1, la rubrique « Le projet chilien du 8 mai 1952 au sein de la Commission des droits de l'homme ».

²⁰²⁷ Article 1 §2 « [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

²⁰²⁸ À cet égard, voir *supra*, Première Partie, Titre I, chapitre 1.

²⁰²⁹ Affaire *Poma c. Pérou*, *op. cit.*, §9. Le Comité a préféré traiter de la question à la lumière de l'article 27 ; Affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.*

²⁰³⁰ M. Scheinin partage cette idée. Voir à cet égard SCHEININ, M., « Indigenous Peoples' Land Rights under the International Covenant on Civil and Political Rights », Séminaire tenu à l'Université d'Oslo le 28 avril 2004, disponible en ligne sur :[http://www.galdud.org/govat/doc/ind_peoples_land_rights.pdf], consulté le 22 avril 2014.

²⁰³¹ En ce qui concerne la difficulté, à l'égard des questions intérieures de l'État, d'apprécier une affaire à la lumière de l'article 1§2, voir la discussion menée dans l'affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.*

²⁰³² Notamment pour l'affaire *Bernard Ominayak c. Canada*, *op. cit.* ; *Ilmari Lämsmä et al. c. Finlande* (II), *op. cit.* ; *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande*, *op. cit.* ; *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, *op. cit.* ;

travers cet article l'obligation de l'État de veiller sur les droits des individus et des collectivités dans le cadre des ressources naturelles. Il s'agit là *du troisième moyen de prise en compte* utilisé par le Comité : *la détermination des obligations de l'État* dans l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme.

- *La détermination des obligations positives pour l'État*

Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a dégagé trois catégories d'obligations positives de l'État à l'égard de sa population dans un contexte de jouissance des ressources naturelles. Doivent être citées tout d'abord les « *obligations de respecter* ». Pour l'illustrer, prenons l'affaire *Poma c. Pérou* (2009)²⁰³³. En l'espèce, le demandeur et sa famille, descendants des peuples autochtones Aymara, étaient propriétaires de la ferme Parco-Viluyo dans la région de Tacna au Pérou. Ils développaient des activités de subsistance reliées aux ressources naturelles, avec huit autres familles de la région. En 1950, l'État péruvien a détourné le cours du fleuve Uchusuma et en 1970, il a percé des puits pour tirer des eaux souterraines à Patajpujo. Ces mesures ont entraîné une réduction significative du volume de l'eau, gênant les activités traditionnelles de subsistance de la population locale. Ce contexte a persisté au cours des années 1980 et, au début des années 1990, un nouveau projet de drainage de l'eau a été autorisé, sans avoir reçu l'approbation d'une étude d'impact environnemental, ce qu'exigeait pourtant le Code péruvien de l'environnement et des ressources naturelles du 8 septembre 1990. Après avoir épuisé les recours internes, les auteurs ont introduit une requête devant le Comité des droits de l'homme. Celui-ci a jugé que le Pérou ne devrait pas intervenir sur les droits de la population locale (garantis par l'article 27), lorsqu'il visait à promouvoir son développement économique, en affirmant à cet égard que :

« (...) *a State may legitimately take steps to promote its economic development. Nevertheless, it recalls that economic development may not undermine the rights protected by article 27. Thus the leeway the State has in this area should be commensurate with the obligations it must assume under article 27* »²⁰³⁴

De même, le Comité reconnaît également que l'État a *des « obligations de protéger »*, en vertu desquelles il doit garantir aux peuples des moyens leur permettant de continuer à jouir des ressources naturelles. Ainsi, dans l'affaire *Apirana Mahuika et autres c.*

affaire *Jonassen c. Norvège*, *op. cit.*, *Länsman et consorts c. Finlande* (II), *op. cit.* Comme mentionné, dans l'affaire *Poma c. Pérou*, *op. cit.*

²⁰³³ Dans l'Affaire *Poma c. Pérou*, *op. cit.*

²⁰³⁴ *Ibid.*, §7.4.

Nouvelle Zélande (2000)²⁰³⁵, dans laquelle des membres des peuples autochtones Maori en Nouvelle Zélande réclamaient réparation pour la violation de leurs droits de développer leurs activités traditionnelles en lien avec les ressources naturelles, plus précisément la pêche. Ils se plaignaient d'une politique adoptée par le gouvernement néozélandais dans les années 1990 qui interdisait la pêche côtière, celle qui était développée par les Maori. En reconnaissant la violation de l'article 27, le Comité a énoncé que l'État doit *garantir d'autres moyens permettant aux individus de continuer à jouir des ressources*, c'est-à-dire, l'obligation de protéger ces droits :

*« the Committee emphasizes that in order to comply with article 27, measures affecting the economic activities of Maori **must be carried out in a way that the authors continue to enjoy their culture, and profess and practice their religion in community with other members of their group** »*²⁰³⁶.

Dans le cadre des « obligations de protéger », le Comité a également mis en exergue l'obligation pour l'État *de garantir des voies de recours* au niveau infra-étatique pour qu'en cas de violation des droits, le préjudice subi puisse être réparé. C'est ce qu'il a notamment affirmé, dans l'affaire *Poma c. Pérou* (2009)²⁰³⁷, évoquée ci-dessus. De plus, dans cette même affaire, le Comité a déterminé des « obligations de mettre en œuvre » pour l'État, l'invitant²⁰³⁸ à prendre des mesures à fournir un effectif accès à la justice :

« the State party is required to provide the author an effective remedy and reparation measures that are commensurate with the harm sustained (...) The State party has an obligation to take the necessary measures to ensure that similar violations do not occur in future. The State party has undertaken to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the Covenant and to furnish them with an effective and applicable remedy should it be proved that a violation has occurred. The Committee wishes to receive from the State party, within 180 days, information

²⁰³⁵ Affaire *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande*, *op. cit.*

²⁰³⁶ *Ibid.*, §9.9. Nous soulignons.

²⁰³⁷ Le Comité a voulu souligner cette question dans cette affaire, puisqu'il n'a pas pu la considérer recevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes (communication n°1457/2006, 95^{ème} session, conclusions du 27 mars 2009).

²⁰³⁸ Bien que les recommandations du Comité des droits de l'homme soient, *a priori*, dépourvues de normativité, on note que, notamment dans les affaires plus récentes, le Comité emploie pour ses recommandations un langage similaire à celui des instances juridictionnelles (« *the State party is required to* »), ainsi que l'exigence de leur exécution (« *The Committee wishes to receive from the State party, within 180 days, information about the measures taken to give effect to its Views* »).

*about the measures taken to give effect to its Views. The State party is requested to publish the Committee's Views »*²⁰³⁹.

Il est intéressant de noter l'évolution quant aux obligations positives à la charge de l'État dans la jurisprudence du Comité, particulièrement dans le cadre des ressources naturelles. Ainsi, si dans l'affaire *Bernard Ominayak and Lubicon Lake band c. Canada* (1990)²⁰⁴⁰, le Comité se limite à reconnaître la violation des droits et à accepter la proposition de réparation faite par l'État, dans l'affaire *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande* (2000)²⁰⁴¹, le Comité dégage des obligations de respecter et de protéger. Dans l'affaire la plus récente, *Poma c. Pérou* (2009)²⁰⁴², le Comité est allé encore plus loin en reconnaissant l'existence d'obligations de mettre en œuvre et même de réparation.

Outre sa reconnaissance d'obligations de mettre en œuvre et de réparation, il convient de souligner que, pour cette même affaire, *Poma c. Pérou* (2009), le Comité a reconnu l'application d'un outil important pour atteindre la « finalité de bien-être de la population » : la *participation de la population* dans le cadre des ressources naturelles. Se référant à la nécessité de la participation de la population indigène (directement concernée) à l'exploitation des ressources en eau par l'État péruvien, le Comité a conclu que :

« [t]he enjoyment of those rights may require positive legal measures of protection and measures to ensure the **effective participation of members of minority communities in decisions which affect them**. The protection of these rights is directed to ensure the survival and continued development of cultural identity, thus enriching the fabric of society as a whole »²⁰⁴³.

²⁰³⁹ Le Comité a voulu souligner cette question dans cette affaire, puisqu'il n'a pas pu la considérer recevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes (communication n°1457/2006, 95^{ème} session, conclusions du 27 mars 2009), §9 et §10.

²⁰⁴⁰ Affaire *Bernard Ominayak, chef du groupe du Lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.* Voir à ce sujet l'article de HUFF, A., « Indigenous Rights, Local Resources and International Law: Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *op. cit.*, pp. 305-306.

²⁰⁴¹ Affaire *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande*, *op. cit.*

²⁰⁴² Affaire *Poma c. Pérou*, *op. cit.*, §9. D'autres affaires relatives à la jouissance des ressources naturelles par les individus, ou à la violation de leurs droits par l'exploitation des ressources, ont été examinées par le Comité. Pourtant, pour ces affaires, le Comité s'est déclaré incompétent du fait de l'absence d'épuisement des recours ou a considéré qu'il n'était pas à même d'évaluer certaines questions de fond, comme l'étendue de terres nécessaires pour garantir la réalisation des droits culturels des peuples Sami (Voir par exemple les affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande*, communication n° 511/1992, constatations adoptées le 24 octobre 1994, 52^{ème} session, Affaire *Anni Äärelä and Jouni Näkkäljärvi c. Finlande*, *op. cit.* ; Affaire *Jonassen c. Norvège*, *op. cit.* ; Affaire *Länsman et consorts c. Finlande* (III), *op. cit.*

²⁰⁴³ Dans l'Affaire *Poma c. Pérou*, *op. cit.*, §7.2. D'autres affaires relatives à la jouissance des ressources naturelles par les individus ou à la violation de leurs droits par l'exploitation des ressources ont été appréciées par le Comité, pourtant, pour ces affaires le Comité s'est déclaré incompétent pour le manque d'épuisement des ressources ou se considérer incapable d'évaluer certaines questions de fond, comme l'étendue de terres nécessaires pour garantir la réalisation des droits culturels des peuples Sami (Voir par exemple les affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande* (I), *op. cit.*, affaire *Anni Äärelä and Jouni Näkkäljärvi c. Finlande*, *op. cit.* ; affaire *Jonassen c. Norvège*, *op. cit.* ; affaire *Länsman et consorts c. Finlande* (III), *op. cit.*

Ainsi, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme est d'une importance remarquable en termes de *consolidation de la convergence* entre les notions de souveraineté permanente et de droits de l'homme.

Toujours dans le cadre des *treaty bodies*, d'autres comités contribuent à la reconnaissance de l'articulation en droit international, même si la jurisprudence est moins abondante. C'est le cas, par exemple, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). En place depuis 1969, il veille au respect de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale de 1965²⁰⁴⁴. En réaffirmant les observations précédemment réalisées par le Comité des droits de l'homme, le CERD a insisté, par exemple, sur *la nécessité de la délimitation de terres traditionnelles* au Brésil, en 2004, afin de garantir leur utilisation effective par les peuples autochtones, garantissant ainsi les droits des peuples autochtones²⁰⁴⁵. En pratique, le CERD a soutenu un outil important – la démarcation officielle des terres traditionnelles, comme traité ci-dessous²⁰⁴⁶, qui favorise la mise en œuvre de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles combinée à la protection des droits de l'homme (la finalité de « développement national »). De même, le CERD a recommandé en 2013 au Chili de prendre des mesures afin de permettre une *consultation effective avec les peuples indigènes* pour les projets d'exploitation de ressources naturelles qui ont lieu dans leurs terres traditionnelles²⁰⁴⁷. Le CERD a ainsi encouragé la mise en place de *l'outil de participation de la population* (finalité de « bien-être de la population »)²⁰⁴⁸.

Il convient de mentionner que, le 5 mai 2013, le Protocole facultatif relatif au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 a finalement atteint le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. L'application de ce protocole nécessite la mise en place d'un mécanisme quasi-juridictionnel pour l'examen de la violation des droits économiques, sociaux et culturels (droits de l'homme de « deuxième génération »), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)²⁰⁴⁹. Eu égard au fait que les droits de l'homme les plus concernés par la gestion des ressources naturelles appartiennent, en grande partie, à cette catégorie de droits²⁰⁵⁰, la mise en place de ce mécanisme permettra peut-

²⁰⁴⁴ D'autres comités peuvent être mentionnés : le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité contre la torture (CAT), le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), le Comité des droits de l'enfant (CRC), le Comité des travailleurs migrants (CMW), le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) et le Comité de disparitions forcées (CED).

²⁰⁴⁵ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Brésil, 28 avril 2004, UN. Doc. [CERD/C/64/CO/2], §15, cité dans THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources...*, *op. cit.*, pp. 48-49.

²⁰⁴⁶ Voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

²⁰⁴⁷ CERD, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention – Chili », UN. Doc. [CERD/C/CHL/19-21], 19 avril 2013.

²⁰⁴⁸ À propos de l'application de l'outil de la participation de la population pour atteindre la finalité de « bien-être de la population », selon une interprétation contemporaine du §1^{er} de la Résolution 1803, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2, section I.

²⁰⁴⁹ Comité des droits sociaux, économiques et culturels des Nations Unies (CESCR).

²⁰⁵⁰ À cet égard, voir *supra*, Première Partie, Titre 2, chapitre 1.

être de créer, pour les victimes, de nouvelles possibilités de dénoncer la violation des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles.

Hormis le rôle important que les *treaty bodies* jouent dans la prise en compte de l'articulation, il importe de mentionner, au sein des Nations Unies, le travail des mécanismes quasi-judiciaires des « Procédures spéciales ».

2) Les « procédures spéciales » de protection des droits de l'homme des Nations Unies

Les Procédures spéciales sont des mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies²⁰⁵¹ afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, soit dans un pays donné (mandats par pays), soit dans le cadre de questions thématiques (procédures de mandats thématiques), bénéficiant pour cette dernière d'une compétence universelle²⁰⁵². Des rapporteurs ou des experts sont nommés, et sont en charge d'examiner, de superviser, de conseiller et de rapporter des situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires (mandats par pays) ou des violations des droits de l'homme portant sur des questions spécifiques dans le monde (mandats thématiques)²⁰⁵³.

Les Procédures spéciales comptent aujourd'hui treize mandats par pays et trente-six mandats thématiques. Parmi ces thèmes, figurent les mandats sur le droit à l'alimentation²⁰⁵⁴, le droit au logement²⁰⁵⁵, le droit à la santé²⁰⁵⁶, le droit des peuples autochtones²⁰⁵⁷. Ces mandats ont, jusqu'à présent, apporté une contribution significative dans le cadre des ressources

²⁰⁵¹ Remplaçant l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies (par la Résolution 60/251 du 15 mars 2006) afin de traiter des situations de violations des droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur sujet. Le Conseil a créé des institutions, comme l'Examen périodique universel (« UPR ») et le Comité consultatif (qui seront discutés postérieurement). Le Conseil dispose également d'un mécanisme quasi-juridictionnel appelé « procédé de plaintes », par lequel le Conseil statue sur la recevabilité des plaintes d'individus ou d'organismes sur des situations de violation des droits de l'homme. Le Conseil examine si ces plaintes remplissent certains critères comme la description des faits, l'identification des droits violés, l'épuisement des recours internes, *etc.* Ces plaintes ne sont recevables que si « leur examen donne raisonnablement lieu de croire », y compris au regard des réponses envoyées par le gouvernement de l'État en cause, qu'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme a lieu. Toutes ces étapes au sein du Conseil des droits de l'homme sont confidentielles et ne sont portées à la connaissance du public qu'après leur renvoi au Conseil économique et social (disponible en ligne sur : [<http://www.ohchr.org>], consulté le 9 août 2014 ; voir également CALLEJON, C. *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies – de la Commission au Conseil*, Paris, Pedone, 2008, 427 p. ; DE SCHUTTER, O. *International Human Rights Law – Cases, Materials, Commentary*, Cambridge University Press, 2010, pp. 791-854).

²⁰⁵² FROUVILLE, O. de. *Les procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996, 135 p.

²⁰⁵³ OHCHR. *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*, Fiche d'information n° 27, (date non spécifiée dans le document), disponible en ligne sur : [www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet27fr.pdf], consulté le 8 août 2014.

²⁰⁵⁴ Mandat créé par la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/10 de 2000.

²⁰⁵⁵ Mandat créé par la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/9 de 2000.

²⁰⁵⁶ Mandat créé par la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/31 de 2002.

²⁰⁵⁷ Mandat créé par la Résolution de la Commission des droits de l'homme 2001/10 de 2001.

naturelles²⁰⁵⁸, par exemple : à la reconnaissance du rapport entre certains droits de l'homme et les ressources naturelles, ou à la prise en compte de l'impact de l'exploitation des ressources sur la réalisation des droits en question, comme exposé ci-dessus²⁰⁵⁹.

Les Procédures impliquent plusieurs types de missions pour les Rapporteurs spéciaux, mais, dans le cadre des mécanismes quasi-judictionnels, doit être soulignée l'importance du mécanisme des « communications individuelles ». Par le biais de ces communications, les individus (qu'il s'agisse des victimes de violations des droits de l'homme ou de leurs représentants) informent les experts de la violation, ou d'une menace de violation, des droits de l'homme. Les communications doivent porter sur des faits précis, de manière similaire au dépôt d'une plainte individuelle.

De plus, en cas de menace imminente à *la vie* des victimes, les experts ou rapporteurs²⁰⁶⁰ peuvent envoyer des « appels urgents » au gouvernement de l'État accusé par la communication, dans le cas où la violation des droits de l'homme est grave et imminente. Ces « appels urgents » des Rapporteurs spéciaux, et les réponses des gouvernements, font l'objet d'un rapport au Conseil des droits de l'homme, qui est suivi d'observations des Rapporteurs ou des experts. D'une certaine manière, ce mécanisme suit les principes du procès juste et équitable, permettant aux victimes et aux gouvernements de l'État en cause de se manifester²⁰⁶¹.

Par ailleurs, ces communications individuelles permettent à un organe des Nations Unies, ainsi qu'à la communauté des États, de remettre en question la conduite de l'État en cause à l'égard de sa population dans l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ces communiqués et des conclusions des Rapporteurs sont présentés au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale des Nations Unies, et ensuite publiées. Or, informer la « communauté internationale » de l'échec de l'État d'accomplir ses engagements internationaux de sauvegarde des droits de l'homme de sa population²⁰⁶², peut

²⁰⁵⁸ Pour l'avenir, on pourrait également attendre une contribution importante du mandat sur l'environnement sûr, propre sain et durable créé en 2012

²⁰⁵⁹ A ce sujet, voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1. Néanmoins, cette contribution peut varier pour plusieurs raisons, comme par exemple, la perspicacité du Rapporteur spécial ou les questions qui lui sont exposées par les organisations et institutions locales au cours de ses missions sur le terrain, *etc.*

²⁰⁶⁰ La différence de nomenclature n'est pas bien définie par l'Organisation. En réalité, il n'y a pas vraiment de distinction entre les fonctions de l'expert et celles du rapporteur.

²⁰⁶¹ OHCHR. *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*, *op. cit.*, notamment pp. 14-15. Voir également : Commission des droits de l'homme. *Manuel à l'intention des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs*, UN. Doc. [E/CN.4/2000/4], 18 décembre 1999.

²⁰⁶² À ce propos, voir également : KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Summary of Communications sent and replies received from governments and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, UN. Doc [A/HRC/7/16/Add.1], 4 mars 2008 ; GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Summary of communications sent and replies received from States and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mars 2011 ; STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report on communications received by the Special Rapporteur*, Commission des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc.

servir comme une forme de pression politique sur cet État. À titre d'exemple, peuvent être citées les conclusions du Rapporteur spécial sur le droit à la santé en 2011. Son rapport a contribué à mettre en lumière le fait que l'État argentin n'avait pas permis aux victimes des déchets toxiques résultant des activités minières de l'entreprise minière *Metal Huasi* d'accéder à la justice. Les déchets avaient été déversés entre 1955 et 1987, mais continuaient de causer des problèmes de santé à la population locale²⁰⁶³. Même si les victimes n'ont à ce jour pas encore été indemnisées, du moins le travail du Rapporteur spécial aura-t-il poussé le gouvernement argentin à prendre publiquement position sur la question²⁰⁶⁴.

Les Procédures spéciales prévoient par ailleurs un mécanisme « de suivi », au cours duquel des discussions sont menées avec les gouvernements au sujet des constatations et des recommandations qui ont été précédemment réalisées, auxquelles le gouvernement peut choisir de répondre, signalant alors les mesures qu'il a adopté à ce propos²⁰⁶⁵. Peut être cité le rapport sur la Colombie élaboré en 2010 par le Rapporteur spécial sur les peuples indigènes, Sir J. Anaya, qui visait à présenter un bilan du suivi par l'État colombien des recommandations émises par le Rapporteur spécial précédent, en 2004²⁰⁶⁶. Dans ce rapport de suivi, des avancées ont été signalées, comme la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles et l'étendue des réserves indigènes²⁰⁶⁷.

[E/CN.4/2003/90/Add.1], 21 janvier 2003; ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Summary of communications transmitted and replies received*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN.Doc.[A/HRC/12/34/Add.1], 18 septembre 2009; ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report on communications sent, replies received and follow-up*, Conseil des droits de l'homme, 18^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/18/35/Add.1], 22 août 2011; *Communication Report of Special Procedures*, UN. Doc. [A/HRC/22/67], 20 février 2013; ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit des peuples indigènes – communications envoyés, réponses reçues et observations*, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/41/Add.4], 2 septembre 2013.

²⁰⁶³ GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Summary of communications sent and replies received from States and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mars 2011. Voir également ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report: cases examined by the Special Rapporteur (June 2009-July 2010)*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc.[A/HRC/15/37/Add.1], 15 septembre 2010.

²⁰⁶⁴ La grande majorité des articles de presse sur la question a été écrite à partir de 2012. De même, ce n'est que depuis la publication du rapport que le pouvoir législatif semble s'être mobilisé. La problématique a notamment fait l'objet d'une tribune de députés (« Presentaron en Abra Pampa proyecto por Metal Huasi », *Jujuy ao momento*, 14 juin 2012, disponible en ligne sur :[<http://jujuyalmomento.com/?presentaron-en-abra-pampa-proyecto-por-metal-huasi&page=ampliada&id=9915>], consulté le 8 août, 2014), dans laquelle ils demandaient à l'entreprise réparation des dommages subis. Plus récemment, un séminaire a eu lieu à Abra Pampa, au cours duquel le député Pablo Paca a déploré que l'entreprise n'ait pas réparé les dommages (« Reclaman reparación y justicia en Abra Pampa », *Pregon* (el diario del Jujuy), 11 juin 2014, disponible en ligne sur :[<http://www.pregon.com.ar/nota/152824/reclaman-reparacion-y-justicia-en-abra-pampa.html>], consulté le 8 août 2014).

²⁰⁶⁵ Bien que la méthode de travail appliquée soit assez uniforme, chaque mandat bénéficie d'une certaine autonomie pour déterminer la manière dont sera constaté ce suivi, ce qui peut influencer l'efficacité du suivi. Par exemple, le Rapporteur sur l'intolérance religieuse émet un tableau avec ses recommandations. Le gouvernement en cause doit répondre, en indiquant les mesures prises à propos de chaque recommandation (OHCHR. *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*, op. cit., p. 17).

²⁰⁶⁶ STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Colombia*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2005/88/Add.2], 10 novembre 2004.

²⁰⁶⁷ ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, La situation des peuples autochtones en Colombie : suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc [A/HRC/15/37/Add.3], 25 mai 2010, §36 et §38. Néanmoins, le Rapporteur a constaté qu'en dépit de la reconnaissance de ces terres et de l'étendue des réserves autochtones, la plupart de ces terres étaient improductives et inappropriées à la survie physique et culturelle de ces peuples (§37).

De manière moins fréquente que le Comité des droits de l'homme et même que d'autres *treaty bodies*, la contribution des Procédures spéciales à la prise en compte de l'articulation se concentre davantage sur l'identification des droits de l'homme concernés dans le cadre des ressources naturelles. Il s'agit là d'un élément essentiel pour la détermination des obligations des États à cet égard.

Un autre mécanisme quasi-juridictionnel spécialisé en droits de l'homme qui apporte une contribution importante à la reconnaissance de la souveraineté permanente exercée au service de la protection des droits de l'homme, mais cette fois dans un cadre régional, est la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

B) Le rôle capital de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tant au niveau international qu'au niveau national

Établie par la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) de 1948²⁰⁶⁸ comme un des principaux organes de ladite Organisation, la *Commission interaméricaine des droits de l'homme* a pour finalité de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme, comme le prévoient la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969²⁰⁶⁹, traité conclu au sein de l'OEA, et la Charte de l'OEA²⁰⁷⁰. Parmi les nombreuses activités de la Commission interaméricaine – organiser des conférences, préparer des rapports, *etc.* – on trouve un mécanisme quasi-juridictionnel dont le rôle est essentiel dans le cadre des ressources naturelles et droits de l'homme.

À cet égard, la Commission analyse des pétitions individuelles portant sur la violation des droits de l'homme garantis par la Convention américaine de 1969. Contrairement à la Cour, la Commission interaméricaine peut recevoir des requêtes de « [t]oute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'[OEA] »²⁰⁷¹. Dans ce processus, elle examine

²⁰⁶⁸ Adoptée à Bogota en Colombie le 30 avril 1948, à la 9^{ème} Conférence internationale américaine, signée par Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis, Grenada, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et Grenadines, Suriname, Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela, information disponible en ligne sur :[<http://www.oas.org>], consulté le 17 août 2014.

²⁰⁶⁹ Voir l'article 41 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'homme. Elle a été signée par quasiment tous les pays du continent américain, sauf quelques exceptions comme Cuba et certaines îles des Caraïbes Saint Martin, voir l'information disponible en ligne sur :[<http://www.cidh.oas.org/basicos/english/Basic4.Amer.Conv.Ratif.htm>], consulté le 9 août 2014.

²⁰⁷⁰ Article 106 de la Charte de l'OEA. La Commission interaméricaine des droits de l'homme comporte 7 membres, élus pour des mandats de quatre ans (et rééligibles). Le siège est à Washington (États-Unis).

²⁰⁷¹ Article 44 de la Convention américaine de 1969.

la requête qui lui a été soumise, en respectant les principes du procès juste et équitable, d'impartialité et d'égalité des armes. Si elle le juge nécessaire, la Commission peut également conduire des investigations complémentaires, qui peuvent donner lieu à des visites dans l'État en cause. À l'issue de ce travail, elle établit si les violations des droits de l'homme alléguées ont eu lieu et, dans l'affirmative, elle élabore des recommandations à l'État. Bien que ces recommandations soient dépourvues de force obligatoire, un mécanisme de suivi est prévu. Si ce suivi permet d'établir que l'État ne s'est pas conformé à ses recommandations, la Commission peut soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁰⁷².

Il est intéressant de noter que dans cette fonction quasi-juridictionnelle, la Commission interaméricaine agit à la fois comme un « intermédiaire » et « filtre » à l'égard de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Comme « intermédiaire », elle lie la demande des individus à la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, puisque la Cour ne peut être saisie que par la Commission. Elle agit ensuite comme « filtre » pour les affaires qui seront appréciées par la Cour, vu qu'en soumettant l'affaire à la Cour, la Commission *détermine les droits de l'homme* de la Convention américaine de 1969 qui ont été violés et *signale les obligations* que les États n'ont pas respectées, ainsi que *les mesures* que ce dernier devrait prendre pour y remédier. C'est enfin la Commission qui détermine les affaires dont sera saisie la Cour²⁰⁷³.

Ainsi, grâce au travail de la Commission interaméricaine, la Cour a pu examiner *plusieurs affaires relatives aux ressources naturelles*, dans lesquelles elle a utilisé l'interprétation évolutive présentée ci-dessus. C'est donc grâce au travail d'« intermédiaire » et de « filtre » de la Commission que la Cour a pu réaffirmer, par le biais de l'interprétation évolutive, un « droit à la propriété collective »²⁰⁷⁴, un « droit à l'identité culturelle »²⁰⁷⁵, un « droit à la consultation des peuples autochtones » et un « droit de jouir des ressources naturelles » par le biais du droit à la propriété privée (article 21 de la Convention américaine). Même si, dans les rapports par lesquels la Commission interaméricaine a saisi la Cour, elle n'a pas beaucoup approfondi un raisonnement juridique qui permettait de les sauvegarder, elle les a tout de même évoqués, engageant une appréciation de la Cour dans ce sens²⁰⁷⁶.

²⁰⁷² GONZÁLEZ, F., « The Experience of the Inter-American Human Rights System », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 40, 2009, pp. 103-126.

²⁰⁷³ ALANÍS, E. C. O., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry : Jurisprudence from the Inter-American System of Human Rights », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5, 2013, pp. 187-214

²⁰⁷⁴ Par exemple, dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

²⁰⁷⁵ Par exemple, dans l'affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre II, chapitre 1.

²⁰⁷⁶ Voir à cet égard : affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, *op. cit.*, §§1-6 (dans sa saisine, la Commission mentionne la propriété collective de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tigni) ; affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, *op. cit.*, §51 (mention dans la de l'identité culturelle de la communauté Yakye) ; affaire *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, *op. cit.*, §§1-4 et §126 (à propos du droit de consultation) ; affaire *relative Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §124 (à propos du droit de jouir des ressources naturelles). Voir à ce propos : GARCÍA ZENDEJA, C., « The Inter-American Human

La Commission interaméricaine a par ailleurs une influence directe sur l'appréciation que la Cour portera sur les faits qui lui seront soumis. La Commission propose en effet des experts pour se prononcer sur les faits et expose des arguments en faveur des victimes. Elle a ainsi, à de nombreux égards, contribué à permettre à la Cour de disposer de l'ensemble des éléments lui permettant de se prononcer sur des situations impliquant jouissance des ressources naturelles et protection des droits de l'homme.

En outre, il importe de remarquer que les États membres de l'OEA²⁰⁷⁷, qui sont également signataires de la Convention américaine de 1969, sont automatiquement assujettis à la compétence de la Commission interaméricaine, alors que la compétence de la Cour interaméricaine est subordonnée à la signature d'un protocole additionnel à la Convention de 1969. La Commission bénéficie donc en pratique d'une compétence bien plus large que la Cour interaméricaine, puisque ce protocole additionnel n'a pas été signé par tous les États membres de l'OEA²⁰⁷⁸.

L'influence de la Commission ne repose pas uniquement sur sa fonction d'intermédiaire et de filtre, sur sa participation active au travail de la Cour ou sur sa compétence plus étendue. Son importance repose également sur le fait que la plupart des affaires examinées par la Commission ne sont, *in fine*, pas soumises à la Cour. Ces affaires ne sont donc examinées que par la Commission.

Néanmoins, il faut noter que, de par sa nature d'organe politique²⁰⁷⁹ et du fait que ses recommandations sont dépourvues de caractère obligatoire, le travail de la Commission peut subir des pressions politiques de la part des États membres²⁰⁸⁰, comme dans l'affaire de

Rights System and the Rights of Indigenous Peoples to land, territory and natural resources », *Due Process of Law Foundation*, Washington D.C., March 2012, 5 p. ; SHAVER, L., « The Inter-American Human Rights System : An Effective Institution for Regional Rights Protection », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 9, 2010, pp. 639-676.

²⁰⁷⁷ Il s'agit de tous les pays indépendants du continent américain, à l'exception de Cuba. L'ont ratifiée : Argentine, Barbade, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, États-Unis, Grenada, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela. en ligne sur : [www.oas.org/fr], consulté le 9 août 2014.

²⁰⁷⁸ Des trente-cinq États membres de l'OEA, vingt-deux ont reconnu la compétence de la Cour interaméricaine : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinidad et Tobago, Uruguay, Venezuela, disponible en ligne sur : [<http://www.cidh.oas.org/basicos/english/Basic4.Amer.Conv.Ratif.htm>], consulté le 9 août 2014.

²⁰⁷⁹ PINTO, M., « The Role of the Interamerican Commission and Court of Human Rights : achievements and Contemporary Challenges », *Washington College of Law Journals and Law Reviews*, vol. 20, 2013, pp. 33-38 ; NEUMAN, G. Z., « Import, Export and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights », *The European Journal of International Law*, vol. 19, 2009, pp. 101-123 ; SHAVER, L., « The Inter-American Human Rights System : An Effective Institution for Regional Rights Protection », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 9, 2010, pp. 639-676.

²⁰⁸⁰ À ce propos, voir : Catédra UNESCO de sostenibilidad de la Universitat Politècnica de Catalunya. *Informe – situación de los derechos humanos en Guatemala en 2011 y 2012 – conflictos agrarios, energéticos y extractivos*, Departamentos de Alta Verapaz, El Quiché y San Marcos, 31 janvier 2013, pp. 106-107, disponible en ligne sur : [http://edpac.org/docs/informe_guatemala.pdf], consulté le 9 août 2014 ; PINTO, M., « The Role of

la mine *Martin* au Guatemala (2010)²⁰⁸¹ ou celle de *Belo Monte* au Brésil (2011)²⁰⁸², affaires emblématiques dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles²⁰⁸³.

Dans l'affaire *de la mine de Martin* (2010), la Commission a déterminé que l'État du Guatemala était responsable des dommages environnementaux résultant de l'exploration d'or par une entreprise privée²⁰⁸⁴, et qu'il n'avait pas procédé à une consultation effective des peuples Mayas, habitants traditionnels de la région. Sur la base de ces constatations, la Commission a décidé que l'État devait prendre des mesures pour décontaminer l'eau et mettre en place des mécanismes effectifs de consultation²⁰⁸⁵. Ces mesures préventives ont été réexaminées par la Commission à la demande du Guatemala, aboutissant, en fin de compte, à une recommandation plus vague, à savoir : mettre en œuvre des mesures, sans préciser lesquelles, afin de permettre de prévenir la pollution environnementale et assurer à la population locale l'accès à l'eau potable²⁰⁸⁶.

Dans l'affaire *Belo Monte* au Brésil (2011)²⁰⁸⁷, la Commission a déterminé des mesures préventives pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des peuples indigènes de la région (article 4 de la Convention américaine), qui se trouvaient menacés en raison de l'impact que la construction du barrage de Belo Monte sur le fleuve Xingu pouvait leur causer²⁰⁸⁸. Le 1^{er} avril 2011, la Commission a demandé au Brésil qu'il suspende la construction du barrage, jusqu'à ce que des mesures soient adoptées permettant de réduire l'impact environnemental et social du barrage dans la région. Finalement, au lieu d'accomplir les mesures déterminées par la Commission, l'État brésilien a menacé de ne pas verser sa

the Interamerican Commission and Court of Human Rights : achievements and Contemporary Challenges », *Washington College of Law Journals and Law Reviews*, vol. 20, 2013, pp. 33-38 ; DULITZKY, A., « The Inter-American Human Rights System Fifty Years Later : time for changes », *RQDI*, édition spéciale, 2011, pp. 127-164 ; PADILLA, D. J., « The Inter-American Commission on Human Rights of the Organisation of American States : a case study », *The American University Journal of International Law and Policy*, vol. 9, 1993, pp. 95-115.

²⁰⁸¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *de la mine Marlin* (Guatemala), « PM 260/07 », mesures provisoires du 20 mai 2010.

²⁰⁸² Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Communautés indigènes du Bassin du fleuve Xingu* (Brésil), MC 382/10, 1 avril 2011.

²⁰⁸³ Voir supra, *Introduction générale*, pp.

²⁰⁸⁴ *Goldcorp/Montana Exploradora de Guatemala S.A*, filiale de la multinationale canadienne *Goldcorp* au Guatemala.

²⁰⁸⁵ OLIVARES ALANÍS, E. C., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry : Jurisprudence from the Inter-american system of Human Rights », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5, 2013, pp. 206-208. OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *de la mine Marlin* (Guatemala), « PM 260/07 », mesures provisoires du 20 mai 2010.

²⁰⁸⁶ Voir à cet égard : BUOB CONCHA, L.C., « Algunas reflexiones para la protección del derecho al agua de los pueblos indígenas antes el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos », *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos*, vol. 57, 2013, pp. 138-174.

²⁰⁸⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Communautés indigènes de la Bacie du fleuve Xingu* (Brésil), MC 382/10, 1 avril 2011.

²⁰⁸⁸ OLIVARES ALANÍS, E. C., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry : Jurisprudence from the Inter-american system of Human Rights », *op. cit.*, p. 209.

quote-part au fond de l'OEA. En septembre 2011, la Commission s'est rétractée, annulant les mesures préventives à l'égard du Brésil²⁰⁸⁹.

Dans le premier cas, la Commission a reconnu la violation du droit à l'eau potable et du droit à un environnement sain et propre des peuples Mayas, violation dont elle a estimé que la responsabilité incombait à l'État du fait d'une utilisation inappropriée des ressources naturelles (même si l'exploitation était menée par une entreprise privée), alors que dans le deuxième cas, elle a notamment constaté une violation du droit à la vie imputable à l'État lui-même. Même si cette reconnaissance par la Commission a eu des répercussions au niveau international et a contribué à soutenir la cause de la population locale, permettant la poursuite de la remise en cause de ces activités au niveau infra-étatique²⁰⁹⁰, les mesures adoptées ont été privées d'effet pour des raisons politiques.

En dépit de ces entraves politiques, la Commission interaméricaine a joué un rôle privilégié concernant la nécessité de veiller sur les droits de l'homme lors de l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles. Il peut être soutenu que la Commission interaméricaine a été le « propulseur » de cette prise en compte au niveau international, notamment à travers l'affaire *Yanomami* au Brésil (1985)²⁰⁹¹. En l'espèce, était en jeu la responsabilité de l'État brésilien à l'égard des maladies et épidémies contractées par les peuples Yanomamis en raison de l'arrivée massive de personnes non-indigènes, dans les années 1970, pour des projets miniers sur les terres traditionnelles de ces peuples. La Commission a conclu que le Brésil était responsable de la violation des droits de l'homme lors de la gestion de ses ressources naturelles²⁰⁹². De plus, la Commission a recommandé à l'État brésilien de procéder à la *démarcation des terres indigènes* afin d'interdire le développement de projets miniers ou d'autres activités non reliées à la culture des Yanomami²⁰⁹³, mettant en exergue un outil important (le régime foncier) pour atteindre la finalité de « développement national » compris dans le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962²⁰⁹⁴. Ainsi, en 1997, la Commission interaméricaine a publié un rapport sur la situation des peuples indigènes au Brésil, dans lequel elle a constaté qu'au cours de la dernière décennie (depuis l'affaire *Yanomami*), les Yanomamis avaient eu la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres

²⁰⁸⁹ Voir à cet égard, JAMPOLSKY, J. A., « Activism is the New Black ! Demonstrating the Benefits of International Celebrity Activism Through James Cameron's Campaign Against the Belo Monte Dam », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 23, 2012, pp. 227-256.

²⁰⁹⁰ Voir à cet égard, JAMPOLSKY, J. A., « Activism is the New Black !... », *op. cit.*, pp. 227-256.

²⁰⁹¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire *sur les peuples Yanomamis*, Brésil, Requête n° 7615, le 5 mars 1985.

²⁰⁹² Tels que les droits à la vie (article 1 de la Convention américaine), le droit à la santé (article 11) et le droit au logement (article 8).

²⁰⁹³ OLIVARES ALANÍS, E. C., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry : Jurisprudence from the Inter-american system of Human Rights », *op. cit.*, p. 195.

²⁰⁹⁴ Voir *supra*, Deuxième partie, Titre I, chapitre 1, section I, §1.

traditionnelles à travers la démarcation officielle²⁰⁹⁵, que le nombre des personnes non-indigènes dans la région avait diminué et que le paludisme avait décliné de 14% en 1995²⁰⁹⁶.

Ainsi, en dépit du fait que ses recommandations ne sont pas obligatoires et des éventuels obstacles politiques auxquels la Commission interaméricaine peut faire face, son rôle dans la reconnaissance de l'articulation de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles et de la protection des droits de l'homme reste fondamental²⁰⁹⁷.

Section II - La reconnaissance de l'articulation par les mécanismes non-judictionnels

Après avoir examiné les mécanismes – juridictionnels²⁰⁹⁸ et quasi-judictionnels – qui visent à arbitrer des intérêts concurrents dans le cadre d'un contentieux, il reste à analyser l'apport des mécanismes qui n'ont pas pour objet de trancher un différend qui leur est soumis, n'ayant pas une nature juridictionnelle. Dans le cadre des ressources naturelles, les *mécanismes non-judictionnels* agissent de différentes manières. Ils peuvent se saisir spontanément *d'une question, constater une situation* de violation ou de menace de violation des droits, *proposer des conduites* aux États et aux entreprises, *servir de lien pour le dialogue* entre les parties, ou même *agir comme « voix »* pour les victimes de violation des droits au plan international. Pour ce faire, ces mécanismes élaborent des rapports et des codes de conduite, émettent des recommandations, publient des lettres ouvertes, *etc.*²⁰⁹⁹. Mais en dépit de leur absence de normativité, ces travaux peuvent-ils contribuer à la consécration de l'exercice de la souveraineté permanente articulé aux droits de l'homme ? Et si oui, de quelle manière ?

Pour répondre à ces questions, l'analyse reposera, comme dans la section précédente, sur la distinction entre deux types de mécanismes. À l'analyse des *mécanismes non-judictionnels qui ne sont pas spécialisés en matière de droits de l'homme*, mais en droit international général ou même en d'autres branches du droit international (§1), succèdera l'examen des *mécanismes qui se penchent sur la protection des droits de l'homme* (§2).

²⁰⁹⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Relatório sobre a situação dos Direitos Humanos no Brasil*, 9^{ème} session, 29 septembre 1997, disponible en ligne sur :[<http://www.cidh.oas.org/french.htm>], §69 et §82 (f).

²⁰⁹⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Relatório sobre a situação dos Direitos Humanos no Brasil*, 9^{ème} session, 29 septembre 1997, disponible en ligne sur :[<http://www.cidh.oas.org/french.htm>], §75.

²⁰⁹⁷ À ce sujet, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples joue également un rôle capital, comme par exemple dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SÉRAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, *op. cit.*, cette dernière étant devenue emblématique (voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1 et 2).

²⁰⁹⁸ Voir le chapitre précédent.

²⁰⁹⁹ Voir également à cet égard, PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public, op. cit.*, p. 930.

§1 – Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme

En ce qui concerne les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme, il est intéressant de noter que leur contribution s’adresse davantage *aux opérateurs économiques* – les entreprises privées – qui sont très souvent responsables pour la mise en place des projets d’exploration des ressources naturelles sur le terrain. Ainsi, ces travaux, destinés aux entreprises, sont susceptibles d’apporter une grande contribution à l’effectivité de « l’articulation » au niveau national.

Pour cette analyse, on partira du même raisonnement que celui employé pour analyser les mécanismes quasi-juridictionnels, il semble pertinent de distinguer, parmi les *mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme*, entre la contribution des *organisations internationales* (A) et celle *des acteurs de la « société civile »* (B).

A) Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme au sein des organisations internationales : la mise en valeur du rôle des opérateurs économiques

Concernant les mécanismes non-juridictionnels des organisations internationales, qui ne sont pas spécialisés en matière des droits de l’homme, il convient de mentionner, particulièrement, les principes directeurs de l’Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) et les codes « ISO » créés par l’Organisation internationale de la normalisation (« ISO »)²¹⁰⁰. Il s’agit là d’un ensemble de principes directeurs qui peuvent contribuer à la reconnaissance d’une maîtrise des ressources naturelles menée en harmonie avec la protection des droits de l’homme.

En ce qui concerne les « principes directeurs de l’OCDE à l’intention des multinationales » de mai 2011, ils se présentent comme « *l’expression des valeurs partagées par les pays* »²¹⁰¹ qui les ont adoptés dans le cadre de l’OCDE. Ces principes directeurs « *sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales*

²¹⁰⁰ L’abréviation « ISO » provient du nom de l’organisation en anglais : « *International Standards Organisation* ».

²¹⁰¹ Les Principes directeurs mis à jour et la Décision connexe ont été adoptés par les 42 pays adhérents le 25 mai 2011 lors de la Réunion ministérielle du 50^{ème} anniversaire de l’OCDE. Voir à cet égard, OCDE. *L’environnement et les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales - Instruments et méthodes pour les entreprises*, (date et lieu non précisés dans le document), disponible en ligne : [<http://www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf>], consulté le 9 août 2014, voir « l’avant-propos » ; MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l’homme et responsabilités des entreprises: les ‘principes directeurs des Nations Unies’ », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.). *Responsabilité pénale...*, op. cit., pp. 242-246.

exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers »²¹⁰².

Sans remettre en cause l'obligation pour l'État de protéger les droits de l'homme, les « principes directeurs de l'OCDE » réaffirment le devoir des entreprises de protéger ces droits, comme l'énonce le « Rapport Ruggie de 2011 », évoqué plus haut²¹⁰³. Ces principes non contraignants s'adressent donc directement aux *entreprises* – nationales et multinationales –, et visent à les favoriser et à les encourager à adopter des « conduites raisonnables », en conformité avec la législation applicable et les normes internationales admises²¹⁰⁴. Ainsi, selon les « principes directeurs » de l'OCDE, les entreprises doivent, par exemple, *se garder de porter atteinte* aux droits d'autrui, *s'efforcer de prévenir et d'atténuer* les incidences négatives sur les droits de l'homme pour les activités dans lesquelles elles ont une part, *élaborer des politiques* faisant état de leur engagement à respecter les droits de l'homme, et *exercer une diligence raisonnable* en matière de droits de l'homme²¹⁰⁵. De même, ces principes appellent les entreprises à tenir compte de la nécessité de protéger la santé et l'environnement, ainsi que contribuer à atteindre le développement durable lors de la conduite de leurs activités²¹⁰⁶.

Il est intéressant de noter que dans le cadre des « principes directeurs de l'OCDE », le rôle de l'État est de promouvoir ce « code de conduite » destinés aux entreprises²¹⁰⁷, établissant, par exemple, les « points de contact nationaux ». Ces points de contact sont des instances mises en places par les gouvernements afin d'aider les entreprises à prendre des mesures adéquates pour appliquer les principes directeurs. Les points de contacts fonctionnent également comme un pôle de médiation et de conciliation pour la résolution de problèmes qui peuvent éventuellement se poser lors de l'application des principes directeurs²¹⁰⁸.

Similairement aux « principes directeurs de l'OCDE », les « codes » établis par l'Organisation internationale de normalisation comportent également des principes directeurs *à destination des entreprises*, qui visent notamment à permettre une gestion plus efficace des ressources (ISO 50001)²¹⁰⁹ et à les aider à contribuer au développement durable (ISO 26000

²¹⁰² OCDE. *L'environnement et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales - Instruments et méthodes pour les entreprises*, (date et lieu non précisés dans le document), disponible en ligne : [<http://www.oecd.org/fr/env/34992981.pdf>], consulté le 9 août 2014, « avant-propos », p. 3.

²¹⁰³ À propos du « Rapport Ruggie », voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §1, dans la rubrique « La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié pour les pays en développement ? ».

²¹⁰⁴ OCDE. *L'environnement et les principes directeurs de l'OCDE...*, *op. cit.*, p. 3.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 37.

²¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 52-53.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 3.

²¹⁰⁸ *Ibidem*. Voir également AKTYPIS, S., « Les points de contact nationaux de l'OCDE », in DECAUX, E. (dir.). *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 185-202.

²¹⁰⁹ La norme ISO 50001 de 2011, intitulée « management de l'énergie », comporte des principes visant une gestion plus efficace de l'énergie, disponible en ligne sur : [<http://www.iso.org>], consulté le 9 août 2014.

de 2010)²¹¹⁰, y compris en mettant en place des outils pratiques pour mieux identifier et maîtriser leur impact sur l'environnement (ISO 14000 de 2004)²¹¹¹.

Tout comme les « principes directeurs de l'OCDE », ces principes de normalisation de l'« ISO » n'ont pas pour but de créer des obligations internationales pour les entreprises privées, puisque ces *obligations reviennent finalement aux États*²¹¹² sous la forme d'« obligations de protéger ». Rappelons que ces derniers peuvent être réputés avoir failli à ces obligations « *lorsqu'ils ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés* », comme le signale le « Rapport Rugie » des Nations Unies de 2011 (principe 1)²¹¹³. Mais, en réalité, si on vise à une mise en œuvre effective de l'exploitation des ressources naturelles combinée à la protection des droits de l'homme, il faut tenir compte de la place des entreprises privées. Figurant assez souvent comme les principaux acteurs de la mise en place des projets d'exploitation des ressources, elles sont également souvent capables de porter atteinte aux droits de l'homme dans ce cadre.

Ces principes directeurs peuvent contribuer à tenter de combler, d'une certaine manière, le manque des normes internationales contraignantes adressées aux entreprises, ainsi que l'impossibilité de l'imputation de leur responsabilité internationale en cas de violation des droits de l'homme. Ces principes peuvent, ainsi, devenir un « standard » de conduites que l'État pourrait s'engager à exiger des entreprises privées (nationales ou étrangères) situées sur son territoire lors de l'exploitation de ressources. Autrement dit, dans le cas où, au niveau infra-étatique, l'État n'adopterait pas de telles mesures à l'égard de ces entreprises, il pourrait éventuellement voir sa responsabilité internationale engagée pour n'avoir pas respecté ses

²¹¹⁰ La norme ISO 26 000 de 2010, « lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », vise à aider les organisations à contribuer au développement durable, disponible en ligne sur :[<http://www.iso.org>], consulté le 9 août 2014 ; voir à cet égard : QUEINNEC, Y., « Quels outils juridiques pour une régulation efficace des activités des sociétés transnationales », in DAUGAREILH, I. (dir.) *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 632-677 ; QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *op. cit.*, pp. 175-206 ; MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilités des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.), *Responsabilité pénale...*, *op. cit.*, pp. 242-246 ; CADET, I., « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », *RIDE*, 2010, disponible en ligne sur :[http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RIDE_244_0401], consulté le 9 août 2014.

²¹¹¹ La norme ISO 14 000 de 2004 (« management environnemental ») propose des outils pratiques aux entreprises et aux organisations pour identifier et maîtriser leur impact sur l'environnement et améliorer leur performance environnementale, disponible en ligne sur :[<http://www.iso.org>], consulté le 9 août 2014. L'adoption de ces « standards » repose sur 160 pays (Ministère des Affaires Etrangères de la France. *Introduction au Guide ISO 26000 sur la responsabilité sociétale – à l'usage des organisations de petite et moyenne taille*, [date et lieu non précisés dans le document], 14 p., disponible en ligne sur :[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/1_4_PAPLI_Introduction_a_ISO_26000_cle87f4af.pdf], consulté le 9 août 2014).

²¹¹² C'est ce que rappelle le ministère des affaires étrangères de la France, dans son guide : *Introduction au Guide ISO 26000 sur la responsabilité sociétale – à l'usage des organisations de petite et moyenne taille*, [date et lieu non précisés dans le document], p. 4, disponible en ligne sur :[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/1_4_PAPLI_Introduction_a_ISO_26000_cle87f4af.pdf]consulté le 9 août 2014. À ce propos, voir également : *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

²¹¹³ Selon ce raisonnement, l'État n'est pas responsable uniquement lorsque la violation des droits de l'homme lui est directement imputable (RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *op. cit.*, commentaire, p. 8). À propos du « Rapport Ruggie », voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

obligations. Un tel mécanisme permettrait d'inciter l'État à prendre des mesures législatives ou administratives plus rigoureuses en matière d'imputation de responsabilité des entreprises (en particulier, les multinationales) dans l'ordre interne²¹¹⁴.

Ainsi, dans une perspective plus prospective, ces principes directeurs sont susceptibles, bien qu'il s'agisse de *soft law*, d'apporter une contribution importante à l'avenir²¹¹⁵, tout particulièrement en matière de violations des droits de l'homme commises par des multinationales dans le contexte des ressources naturelles²¹¹⁶.

Il nous faut à présent examiner l'apport des mécanismes non-juridictionnels mis en place par les acteurs privés non spécialisés en droits de l'homme.

B) Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme des organisations non-gouvernementales et d'acteurs privés

L'apport des mécanismes non-juridictionnels des acteurs privés non spécialisés en droits de l'homme, est d'établir des modèles à l'intention d'acteurs privés, devant être encouragés par les États au niveau infra-étatique.

À cet égard, il importe de mentionner le « processus Kimberley » (« *Kimberley Process Certification Scheme* »). Il s'agit d'un régime international de certification des diamants bruts, dont l'élaboration a abouti en novembre 2002, avec le soutien de l'Assemblée générale des Nations Unies²¹¹⁷. Il a donné lieu à des négociations rassemblant les gouvernements de quatre-vingt-un États²¹¹⁸, l'Union Européenne, des représentants de

²¹¹⁴ Voir également DECAUX, E., « Présentation », in DECAUX, E. (dir.). *La responsabilité des entreprises multinationales en matière des droits de l'homme*, op. cit., pp. 11-17. À propos du problème de l'imputation de responsabilité des entreprises, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §2, notamment la rubrique « La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié... », et Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1.

²¹¹⁵ À ce propos, voir la contribution de la thèse de doctorat en droit international public de S. Amini. L'auteur s'interroge, sans pourtant parvenir à une conclusion, sur la formation de normes coutumières découlant de ces principes (AMINI, S. *Les ordres publics internationaux et économiques en droit international : entre confrontation et articulation*, op. cit., pp. 382-388).

²¹¹⁶ À propos de cette discussion, plutôt dans la perspective du problème de l'imputation de responsabilité des multinationales, voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, la rubrique « La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié pour les pays en développement ? ».

²¹¹⁷ Résolution 55/56 « Le rôle des diamants dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits », du 1^{er} décembre 2000, notamment §§ 4-6. Dans le cadre de la contribution des mécanismes non juridictionnels des OI non spécialisés en droits de l'homme, on peut également mentionner que le Conseil général de l'OMC (Organe de décision suprême de l'OMC) a approuvé la demande faite par onze pays participant au processus de Kimberley en 2003, concernant une dérogation à l'application de certaines règles du GATT (OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2010*, p. 182, disponible en ligne sur : [<http://www.wto.org/indexfr.htm>], consulté le 12 décembre 2013).

²¹¹⁸ Dont la plupart sont des pays d'Afrique centrale et du Sud. En Amérique du Sud, le Brésil et le Venezuela sont les seuls à participer à ce processus. Il est intéressant de noter que les participants au processus de

l'industrie internationale du diamant ainsi que des organisations issues de la société civile²¹¹⁹. À travers ce système de certification, les États participants doivent remplir certaines « conditions minimales » et sont tenus de mettre en place des dispositions législatives et des institutions nationales pour contrôler l'exportation, l'importation et le commerce intérieur des diamants. Ils doivent également assurer la transparence des activités relatives aux diamants et procéder à des échanges de données statistiques. Les activités commerciales relatives aux diamants bruts ne sont considérées comme « licites » que si elles sont effectuées entre les participants qui remplissent les conditions minimales du système de certification.

Ce système de certification engendre, par ailleurs, des systèmes de surveillance, à savoir des « visites d'examen » dans les pays producteurs, un examen périodique pour évaluer l'efficacité du système (mis en place depuis 2006) et la publication de rapports annuels sur la situation des participants²¹²⁰. Contrôlant la manière dont les diamants bruts sont exportés, importés ou commercialisés à l'intérieur de l'État, ce mécanisme – qui compte sur la participation des gouvernements, des entreprises et de la société civile – se révèle un outil de surveillance sur la manière dont ces ressources sont maîtrisées au niveau infra-étatique.

D'autres mécanismes méritent d'être cités, notamment pour leur contribution en faveur des outils pour la mise en place de la finalité de « bien-être de la population »²¹²¹. Par exemple, concernant l'outil *d'accès à l'information*, il faut mentionner l'« *Extractive Industries Transparency Initiative* » (EITI), qui vise à renforcer la transparence des paiements d'impôts, redevances et droits effectués par les multinationales aux gouvernements des pays hôtes, afin d'éviter toute forme de corruption²¹²². Outre qu'il renforce *l'outil d'accès à l'information*, ce mécanisme contribue à « attirer la vigilance de la société sur la manière dont le gouvernement administre les revenus provenant des activités des industries extractives »²¹²³.

Kimberley représentent environ 99,8 % de la production mondiale de diamants brut (information disponible en ligne sur :[<http://www.kimberleyprocess.com/en/kp-participants-and-observers>], consulté le 9 août 2014).

²¹¹⁹ En mai 2000, les pays producteurs de diamants d'Afrique australe se sont réunis à Kimberley, en Afrique du Sud, pour débattre des moyens à employer pour mettre un terme au commerce des « diamants de la guerre » et pour veiller à ce que le commerce des diamants ne finance pas les activités de mouvements rebelles violents et de leurs alliés visant à déstabiliser des gouvernements légitimes. En décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Résolution en faveur de la création d'un cadre de certification international pour les diamants bruts (Résolution 55/56 du 1er décembre 2000), information disponible en ligne :[www.kimberleyprocess.com], consulté le 9 août 2014.

²¹²⁰ Information disponible sur :[<http://www.kimberleyprocess.com>], consulté le 9 août 2014.

²¹²¹ C'est-à-dire la réalisation des droits de l'homme comprenant une participation active de la population dans l'exercice de la souveraineté permanente par l'État, voir *supra*, Première Partie, Titre III, chapitre 2.

²¹²² Voir, à cet égard, l'information disponible en ligne :[<http://eiti.org/fr>], consulté le 27 octobre 2013. Cette initiative a été adoptée par 41 pays, parmi lesquels le Pérou et le Guatemala sont les seuls pays d'Amérique du Sud. La Norvège et l'Ukraine sont les seuls pays européens à l'avoir intégrée.

²¹²³ Voir LOPEZ, C., « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises multinationales exploitant des ressources naturelles », in AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources...*, op. cit., p.156.

Quant à l’outil de *participation de la population*, l’initiative « *Malaysian Forest Dialogue* » peut être mise en exergue. Ce mécanisme réunit le gouvernement malaisien, des entreprises privées et des communautés autochtones, et vise à instituer des normes relatives à l’exploitation de ressources qui soient acceptables par l’ensemble des parties²¹²⁴.

Pour l’outil de *partage de bénéfices*, on peut citer l’exemple de l’« *Impact Benefits Agreements* », dans la province de Colombie britannique au Canada. Il s’agit d’un cadre d’accords formels entre l’investisseur du projet d’exploitation des ressources naturelles et les communautés autochtones qui seront affectées par ce projet. Ce contrat cherche à définir les impacts du projet en question, ainsi que la manière dont les bénéfices de l’exploitation des ressources seront partagés avec les communautés²¹²⁵. Il est intéressant de souligner que ces accords visent à mettre en place des mesures au bénéfice de la communauté, à savoir des opportunités en termes de formation professionnelle, d’emploi et de commerce, un soutien social, culturel et communal, des mécanismes de surveillance et de gestion environnementale, ainsi que des dispositions concernant le partage de bénéfices²¹²⁶. À travers la négociation de bénéfices mutuels et l’établissement d’un cadre permettant le dialogue, ces accords établissent un rapport de confiance et de stabilité entre l’investisseur et la communauté locale²¹²⁷.

Dès lors, ces mécanismes non-juridictionnels – mis en place par des acteurs privés ou des organisations non-gouvernementales, éventuellement avec la participation de l’État – constituent des systèmes importants en faveur d’un contrôle international sur la maîtrise des ressources naturelles par l’État ou en faveur de l’exploitation des ressources en concertation avec la population affectée. Ces mécanismes pourraient ainsi servir de modèle et encourager d’autres initiatives similaires.

Dans le cadre de l’analyse de l’influence des mécanismes non-juridictionnels sur la reconnaissance de la prise en compte des droits de l’homme en matière de ressources naturelles, il convient à présent d’évoquer les mécanismes spécialisés en matière de droits de l’homme.

²¹²⁴ Rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l’accent étant mis sur les industries extractives, Conseil des droits de l’homme, 21^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/21/55], 16 août 2012, note de bas de page n°19. Un autre mécanisme qui peut contribuer à la *participation de la population* dans le cadre des ressources naturelles est « les principes de l’Équateur » de juin 2013. Il s’agit d’un « code de conduite » adopté par des grandes banques internationales, inspiré par les standards de la Banque mondiale pour un « financement responsable ». Ces principes impliquent la prise en compte par les banques des questions sociales et environnementales lors de leur financement. Un peu plus de douze mois après son adoption, évaluer son effectivité ou sa contribution est encore prématuré (information disponible en ligne : [http://www.equator-principles.com/resources/equator_principles_french_2013.pdf]).

²¹²⁵ BARRERA-HERNÁNDEZ, L., « Reshaping Natural Resources Management in a Globalized World : a Balancing Act », Golden Gate University School of Law, 2007, p. 196.

²¹²⁶ *Ibidem*.

²¹²⁷ *Ibidem*. À propos du partenariat entre entreprises et acteurs locaux, il est intéressant voir la contribution de FOURCADE, C., « Gouvernance territoriale et responsabilité sociale », in LE ROY, F., MARCHESNAY, M. (coord.). *La responsabilité sociale de l’entreprise*, Combelles, EMS, 2005, pp. 131-137.

§2 – Les mécanismes non-juridictionnels spécialisés en droits de l’homme

À l’instar de ce qui a été fait dans le paragraphe précédent, portant sur la prise en compte des mécanismes non spécialisés en droits de l’homme, l’analyse des mécanismes non juridictionnels spécialisés dans la promotion et la protection des droits de l’homme distinguera l’apport des *organisations internationales* (A) et celui de la « *société civile* » (B).

A) Les mécanismes non-juridictionnels spécialisés en droits de l’homme au sein des organisations internationales : une contribution expressive

Des mécanismes quasi-juridictionnels ont été mis en place au sein des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l’homme, tels que les *treaty bodies* et les Procédures spéciales²¹²⁸. Cependant, il faut souligner que ces mêmes organes ont également prévu des mécanismes non-juridictionnels, qui apportent une contribution marquante à la prise en compte de la combinaison entre souveraineté permanente et droits de l’homme, même s’ils ne sont pas contraignants. Peuvent être citées à cet égard les « observations générales » élaborées par les *treaty bodies*, et notamment par le CESCR²¹²⁹. Les « observations » ont clarifié des aspects et précisé la portée des droits contenus dans les traités relatifs aux droits de l’homme, ce qui joue un rôle important dans le renforcement du rapport entre ces droits et la jouissance des ressources naturelles. Il en a été ainsi pour le droit à un logement convenable²¹³⁰ ou le droit à la santé²¹³¹, qui ne sont pas expressément rattachés à la jouissance des ressources naturelles²¹³².

De même, les mécanismes non-juridictionnels des Procédures spéciales contribuent de façon capitale à la reconnaissance de ladite articulation. À travers l’élaboration de rapports thématiques ou à l’occasion de visites réalisées dans les pays concernés, le travail des Rapporteurs spéciaux permet de renforcer la convergence entre droits de l’homme et ressources naturelles, mais également de mettre en avant l’existence d’obligations internationales de l’État à l’égard de sa population dans l’exercice de sa souveraineté

²¹²⁸ Voir *supra*, section I, § 2, la rubrique « Les « procédures spéciales » de protection des droits de l’homme des Nations Unies ».

²¹²⁹ Comité des droits sociaux, économiques et culturels des Nations Unies. Voir TOMUSCHAT, C., « Observations générales », in DECAUX, E. (dir.). *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques...*, *op. cit.*, pp. 11-25.

²¹³⁰ CESCR. *Observation n° 4...*, *op. cit.*

²¹³¹ CESCR. *Observation générale n° 14...*, *op. cit.*

²¹³² Voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 1.

permanente, comme par exemple le travail précédemment évoqué d'E.-I. A. Daes sur une « souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles »²¹³³.

Par ailleurs, les rapports des Rapporteurs spéciaux permettent de dénoncer des situations de violations de droits de l'homme commises à l'occasion de l'exploitation de ressources naturelles, comme par exemple les rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones portant sur les missions au Guatemala (2003)²¹³⁴, en Colombie (2004)²¹³⁵ ou en Équateur (2006)²¹³⁶.

Au niveau régional, les mécanismes non-judicieux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme²¹³⁷ contribuent également à renforcer l'existence de ces obligations de l'État et à dénoncer des violations, notamment à travers les rapports annuels sur les situations des pays ou les rapports thématiques, comme le Rapport portant sur les droits des peuples indigènes sur les terres traditionnelles et les ressources naturelles de 2009²¹³⁸. Ce rapport aborde les obligations de l'État à l'égard des peuples indigènes et des droits spécifiques de ces peuples relatifs à leurs terres traditionnelles et ressources naturelles, tels que leur droit à la consultation sur les décisions relatives aux ressources naturelles²¹³⁹. Soulignons que les mécanismes de la Commission servent actuellement de forum, où sont évoquées les solutions qu'il serait possible d'apporter à ces situations, à travers la conduction d'études et l'organisation de séminaires et de cours relatifs à la protection des droits de l'homme, comme ceux organisés par la Commission²¹⁴⁰.

Ainsi, à la différence des autres mécanismes non-judicieux, la contribution de ces mécanismes va au-delà d'une simple influence ou pression politique. Les travaux qui en sont issus servent en effet de base permettant de *soutenir l'évolution du droit international* dans la jurisprudence des mécanismes judiciaires. L'exemple de la Cour interaméricaine des droits de l'homme permet d'illustrer ce point. La Cour s'appuie sur ces travaux lorsqu'elle utilise *sa méthode d'interprétation évolutive*, comme elle l'a fait avec le travail de l'ancien

²¹³³ Voir *supra*, dans la Première Partie : Titre I, chapitre 2 et Titre II, chapitre 2. DAES, E.-I. A. (Rapporteuse spéciale). *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (rapport final)*, *op. cit.* À ce sujet, voir *supra*, Première Partie, Titre II, chapitre 2, section II, §1, la rubrique « La convergence du point de vue de la doctrine » et Première Partie, Titre III, chapitre 1, section I, §1, la rubrique « L' 'autonomisation ' de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

²¹³⁴ STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Guatemala*, Comité des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2003/90/Add.2], 24 février 2003.

²¹³⁵ STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Colombia*, Comité des droits de l'homme, 61^{ère} session, UN. Doc. [E/CN.4/2005/88/Add.2], 10 novembre 2004.

²¹³⁶ STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Ecuador*, Conseil des droits de l'homme, 4^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/4/32/Add.2], 28 décembre 2006.

²¹³⁷ Prévu à l'article 41 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

²¹³⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Derechos de los pueblos indigenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos...*, *op. cit.*

²¹³⁹ *Ibid.*, pp. 113-124.

²¹⁴⁰ Information disponible en ligne sur :[<http://www.oas.org>], consulté le 10 août 2014.

Rapporteur spécial sur le droit des peuples autochtones, R. Stavenhagen²¹⁴¹, pour l'interprétation du droit à la propriété privée²¹⁴² dans l'affaire *Saramaka c. Suriname* (2007)²¹⁴³.

Les rapports élaborés au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies jouent également une influence importante sur le sujet, comme par exemple, le « Rapport Ruggie » de 2011, qui énonce des principes directeurs sur la conduite des États à l'égard des activités des entreprises dans leur territoire, comme évoqué plus haut²¹⁴⁴. Le « Rapport Ruggie » contribue à mettre en avant le fait que *l'État demeure le premier responsable* des violations des droits de l'homme commises sur son territoire²¹⁴⁵, et ce quand bien même la violation résulterait d'activités menées par des entreprises privées, ce qui, comme observé, est fréquent dans les régions en développement, comme en Amérique du Sud²¹⁴⁶.

Dans ce même sens, l'apport des mécanismes non-judicieux d'acteurs privés spécialisés en droits de l'homme doit également faire l'objet de notre attention.

B) Les mécanismes non-judicieux des organisations non-gouvernementales et d'acteurs privés : un outil important au niveau national et international

L'apport des mécanismes non-judicieux de la société civile est triple : ils offrent en effet un *soutien aux travaux* d'autres mécanismes, un *moyen de représentation des victimes* auprès des organismes internationaux afin de réclamer la protection de leurs droits, et

²¹⁴¹ Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, *op. cit.*, §§98-99.

²¹⁴² Article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

²¹⁴³ Dans ce sens, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, s'est également appuyé sur le travail du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour soutenir l'importance de l'approvisionnement des ressources en eau pour la subsistance des peuples palestiniens (UN. Doc. [E/CN.4/2004/10/Add.2], 31 octobre 2003, §51). Voir l'avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op. cit.*

²¹⁴⁴ Voir *supra*, *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, section I, §2, dans la rubrique « La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié... ».

²¹⁴⁵ OCHOA, C., « The 2008 Ruggie Report: A Framework for Business and Human Rights », *American Society of International Law Insights*, vol. 12, 2008, disponible en ligne sur : [<http://www.repository.law.indiana.edu/facpub/11>], consulté le 9 août 2014.

²¹⁴⁶ RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, *op. cit.* À propos du « Rapport Ruggie », voir *supra*, Deuxième Partie, Titre I, chapitre 1, pp..... Toujours au sein du Conseil des droits de l'homme, le mécanisme d'« Examen périodique universel » (UPR) pourrait également jouer un rôle important dans la prise en compte des obligations de l'État à l'égard de sa population dans l'exercice de la souveraineté permanente. Il s'agit d'un mécanisme du Conseil des droits de l'homme qui permet d'évaluer la situation des droits de l'homme dans chacun des 192 États membres des Nations Unies, de manière périodique (tous les quatre ans), à travers l'élaboration d'un rapport contenant des informations apportées par organisations non-gouvernementales, le gouvernement de l'État en question, ainsi que les observations du Conseil des droits de l'homme. À ce sujet, voir WERNER-THÉVENOT, A.-M., « L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au regard du Droit international », *JDI*, 2012, pp. 1243-1279, ainsi que l'information disponible en ligne sur : [<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>], consulté le 10 août 2014.

un *outil pour la dénonciation* des situations de violation des droits de l'homme au niveau infra-étatique.

Lorsqu'elles apportent *un soutien aux travaux des mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels*, les organisations non-gouvernementales (ONG) internationales et locales leur fournissent les informations leur permettant de remplir leur rôle. C'est notamment le cas du Comité des droits de l'homme et des Procédures spéciales des Nations Unies, qui reçoivent des informations concernant des situations de violations graves des droits de l'homme au niveau infra-étatique par le biais d'ONG comme Oxfam, Amnesty International, de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH), de Forest Peoples, *etc.* De même, lors des « visites des pays » prévues par les Procédures spéciales, elles collaborent à l'échange de renseignements ainsi qu'à l'enquête menée par le Rapporteur sur terrain²¹⁴⁷. Dans le cadre des *mécanismes non-juridictionnels*, les ONG jouent aussi un rôle important.

En tant qu'elles constituent *un moyen de représentation auprès des organismes internationaux*, on observe que les ONG agissent souvent en tant que représentants des victimes de violations des droits de l'homme auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et même pour les demandes d'enquête auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale²¹⁴⁸.

Enfin, en tant qu'*outil de dénonciation* des situations de violation des droits de l'homme au niveau infra-étatique, les ONG internationales et locales élaborent des rapports et documentaires, organisent des conférences et se manifestent souvent à travers les médias²¹⁴⁹.

²¹⁴⁷ Voir à ce propos, PICCONE, T., « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme », *Revue internationale des droits de l'homme*, 2011, pp. 206-231 ; et le « manuel pour la société civile » élaboré par l'OHCHR disponible en ligne sur : [http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter6_fr.pdf], consulté le 10 août 2014.

²¹⁴⁸ Voir par exemple, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *Association of Senior Councils of the U'wa People, ONIC, et the Coalition for Amazonian Peoples and Their Environment*, Colombie, requête n° 11.754, le 7 octobre 1997 ; devant la Commission africaine des droits de l'homme, l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, n° 155/96, 30^{ème} session ordinaire, Banjul, octobre 2001. À propos de la possibilité de représentation des ONG devant le Panel d'inspection, voir : Banque mondiale. *Le Panel d'inspection – Indépendance, Impartialité et Intégrité*, Washington, Inspection Panel, 2003, 2 p., disponible en ligne sur : [<http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/IPPublications/BrochureFrench.pdf>], consulté le 10 août 2014.

²¹⁴⁹ Amnesty International, « Les peuples autochtones Yakye Axa et Sawhoyamaya en danger au Paraguay », 3 avril 2009, [<http://www.hns-info.net/spip.php?article18084>], consulté le 5 mai 2012 ; Amnesty International. - Brésil, « Enfoque en los derechos de los pueblos indígenas y la violencia policial », *AmnestyInternational*, 5 août 2013, disponible en ligne : [<http://www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/enfoque-en-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas-y-la-violencia-policial-en-brasil/>], consulté le 6 novembre 2013 ; CETIM, « Menaces sur les droits fondamentaux des peuples indigènes en Colombie », *Commission des droits de l'homme 2003*, disponible en ligne : [<http://www.cetim.ch/oldsite/2003/03ec15e4.htm>], consulté le 12 février 2014 ; Commission Internationale de Juristes. *Acceso à la Justicia : empresas y violaciones de derechos humanos en el Perú*, Genève, Commission internationale de Juristes, mai 2013, 124 p. ; Commission Internationale de Juristes. *Acceso à la Justicia : casos de abusos de derechos humanos por parte de Empresas – Colombia*, Genève, Commission Internationale de Juristes, 2010, 63 p. ; Greenpeace, « RWE et le lignite : un poison pour le climat Greenpeace demande un abandon du lignite », Rapport, Luxembourg, 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.greenpeace.org/luxembourg/Global/luxembourg/report/2009/12/rwe-et-le-lignite-un-poiso.pdf>],

Les ONG contribuent ainsi à nourrir le débat sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles à l'échelle internationale, et exercent donc une forme de pression politique pour que les États accomplissent leurs obligations à l'égard de leur population²¹⁵⁰.

Dès lors, que ce soit de manière formelle lorsqu'elles représentent des victimes au niveau international, ou de manière informelle lorsqu'elles soutiennent les travaux d'autres mécanismes et dénoncent des violations des droits de l'homme dans les médias, les ONG – internationales et locales – contribuent à la prise en compte internationale et nationale de l'articulation de la souveraineté permanente et les droits de l'homme.

consulté le 4 avril 2014 ; Greenpeace. *Pascua Lama Investor briefing - what Barrick Gold is hiding from its shareholders*, août 2013, 13 p., disponible en ligne : [http://www.greenpeace.org/argentina/Global/argentina/report/2013/cambio_climatico/Accionistas-inlges.pdf], consulté le 27 octobre 2013 ; Commission international de Juristes, « Lithium exploitation in Northern Argentina violates indigenous people's rights », communiqué de presse, au 14 décembre 2011, disponible en ligne : [<http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/06/Argentina-exploitation-violates-rights-press-release-2011.pdf>], consulté le 21 juin 2013.

²¹⁵⁰ Voir à cet égard, LEVACHER, C. *Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux ?*, op. cit., pp. 26-29. Voir également, BORGHI, M., « Société civile et effectivité des droits de l'homme », in BORGHI, M.; MEYER-BISCH, P. (éd.). *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Fribourg, Editions Universitaires Fribourg, 2000, pp. 378-403. À propos de la pression que la société civile peut exercer sur les États, il est intéressant de consulter la contribution suivante : HABERMAS, J. *L'espace public*, Paris, Editions Payot & Rivage, 1997, 325 p.

Conclusion du Titre II

En essayant de mesurer l'état actuel de la prise en compte de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme, on a analysé l'éventail des mécanismes existants en droit international : *les mécanismes juridictionnels, quasi-juridictionnels et non-juridictionnels*.

L'analyse a d'abord porté sur les mécanismes juridictionnels qui ne sont pas spécialisés en matière de droits de l'homme et tendent à apprécier les questions relatives aux ressources naturelles à partir du *principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (principe du droit international général). S'appuyant sur d'autres branches du droit ou sur le droit international général, comme la Cour internationale de Justice, ces mécanismes présentent une prise en compte assez réticente. En revanche, les *mécanismes juridictionnels spécialisés en droits de l'homme*, qui s'appuient sur le droit international des droits de l'homme, dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme, fait preuve d'audace, reconnaissant, à travers une interprétation évolutive, des droits de l'homme liés aux ressources naturelles et *la responsabilité internationale de l'État* à cet égard.

Les décisions des *mécanismes quasi-juridictionnels*, même si elles sont dépourvues de force contraignante, se révèlent d'une grande importance. Les recommandations des *mécanismes quasi-juridictionnels spécialisés en droits de l'homme*, comme le Comité des droits de l'homme ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, contribuent en effet à la formation de normes de *soft law* et, éventuellement, à la formation de normes coutumières (en tant qu'*opinio juris sive necessitatis*). En ce qui concerne les mécanismes non-juridictionnels, ils se montrent capables d'apporter une grande contribution, notamment concernant une « conduite raisonnable » des entreprises privées.

Dès lors, à la lumière de l'apport de ces mécanismes – juridictionnels, quasi-juridictionnels et non-juridictionnels –, il apparaît que le droit international est en mesure d'offrir aux individus des moyens leur permettant de revendiquer le « bon exercice » de leurs droits sur les ressources naturelles vis-à-vis de leur « mandataire », l'État. Par ailleurs, la prise en compte des obligations internationales de l'État à l'égard de sa population dans l'exercice de la souveraineté permanente semble être sur le point de se consolider en droit international.

Conclusion de la Deuxième Partie

Après avoir soutenu qu'il existe une articulation entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, articulation issue d'une interprétation contemporaine de ce principe, on a examiné dans cette deuxième partie la possibilité de mise en œuvre de cette articulation, au niveau infra-étatique et au niveau international.

- *La mise en œuvre de l'articulation au niveau national :*

Comme développé dans la première partie, afin de mettre en œuvre l'articulation entre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme, l'État doit atteindre les deux finalités évoquées dans le §1^{er} de la Résolution 1803 de 1962, dans leur sens contemporain : la « finalité de développement national », qui inclut les notions de développement humain et de développement durable, et la « finalité de bien-être de la population », qui comprend la réalisation des droits de l'homme de manière concertée avec l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

En ce qui concerne la réalisation de la « finalité du développement national », l'État dispose dans l'ordre juridique interne d'outils tels que le régime foncier, les politiques nationales de développement économique et l'adoption de l'étude d'impact environnemental et social (EIE). Cependant, prenant l'exemple de l'Amérique du Sud, on peut observer que ces outils, s'ils sont prévus par le droit interne, rencontrent en pratique des entraves au niveau infra-étatique, comme par exemple l'absence de reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones, qui peut entraîner des conflits fonciers et même des rapports de force ; des problèmes sur l'imputation de responsabilité d'entreprises en charge de l'exploitation des ressources naturelles, notamment les multinationales, en cas de violation des droits de l'homme ; et des irrégularités ou des négligences vis-à-vis de l'EIE.

Pour la réalisation de la « finalité de bien-être de la population », l'État peut prendre en compte l'accès à l'information, la participation de la population et le partage des bénéfices dans le cadre des ressources naturelles. En dépit des avancées vers l'adoption de ces outils en droit interne, dans la pratique des États, et notamment en Amérique du Sud, ces outils rencontrent également des obstacles, comme par exemple l'omission d'informations, ou encore des consultations qui n'ont pas lieu ou qui se réalisent de manière inadaptée. De

manière générale, l'émergence de ces obstacles à une *participation active de la population pour la réalisation* des droits de l'homme dans l'exercice de la souveraineté permanente de l'État semble résulter davantage des intérêts économiques. Ces intérêts visent, en réalité, à ce que les projets d'exploitation des ressources naturelles soient opérationnels au plus vite, sans ennuis ou investissements supplémentaires sur des mécanismes de concertation avec la population concernée (comme les consultations, les partages de bénéfices, *etc.*).

Considérant ces entraves dans la pratique qui freinent la mise en œuvre d'une *articulation effective* de la souveraineté permanente et les droits de l'homme, le rôle du pouvoir judiciaire national apparaît comme une possibilité pour rétablir l'effectivité de l'articulation. Ce rôle peut s'exercer notamment à travers deux outils : la *garantie d'accès à la justice* et le *rétablissement des droits de l'homme* concernés dans le cadre des ressources naturelles. Cependant, on trouve également des entraves dans l'application de ces deux outils. Ainsi, pour la garantie d'accès à la justice, émergent des entraves procédurales et, surtout, matérielles, en raison d'une mauvaise administration du système judiciaire et d'un manque de préparation de ses fonctionnaires. En ce qui concerne le rétablissement des droits concernés, l'appréciation du juge national semble rester attachée à l'idée de favoriser le développement purement économique, en dépit des violations des droits de l'homme de la population concernée par les projets d'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, si dans un premier temps, l'effectivité de l'articulation fait l'objet d'entraves à l'application des outils permettant d'atteindre les finalités de « développement national » et de « bien-être de la population », dans un deuxième temps, le rétablissement de la protection des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles reste également insuffisant au niveau infra-étatique, en dépit des avancées favorables du cadre normatif national et de quelques décisions judiciaires.

- *L'application de la mise en œuvre de l'articulation au niveau international :*

Constatant le manque d'effectivité de la mise en œuvre de l'exercice de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles au service des droits de l'homme au niveau infra-étatique, on s'est interrogé si le droit international pourrait permettre à la population d'obtenir de l'État défaillant qu'il accomplisse *ses obligations relatives aux droits de l'homme lors de son exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Afin de répondre à ce questionnement, on a analysé les mécanismes prévus par le droit international, à savoir *les mécanismes juridictionnels, quasi-juridictionnels et non-juridictionnels*. Cette analyse avait également pour but d'évaluer l'état

actuel de la reconnaissance en droit international de l'existence de ces obligations de l'État lors de l'exercice de sa souveraineté permanente.

Ainsi, ont d'abord été examinés les *mécanismes juridictionnels* non spécialisés en matière de droits de l'homme, qui tendent à trancher les questions relatives aux ressources naturelles à partir du *principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (principe du droit international général). On a observé que la *Cour internationale de Justice*, le mécanisme juridictionnel plus important du droit international général, n'a pas su saisir l'occasion qui lui était offerte d'embrasser une interprétation plus contemporaine du principe de la souveraineté permanente à la lumière de l'évolution du droit international. En revanche, dans les mécanismes spécialisés en droits de l'homme, parmi lesquelles on a mis en exergue la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, étant donné sa compétence sur la région qui nous intéresse davantage, l'Amérique du Sud, on a pu observer qu'elle était assez avant-gardiste sur le sujet. Par le biais d'une méthode d'interprétation évolutive de la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine a réaffirmé des *droits des individus de jouir des ressources naturelles* et a reconnu la possibilité d'engager la *responsabilité internationale de l'État* lorsqu'il n'a pas respecté ses obligations à l'égard de ces droits. À l'inverse de la Cour internationale de Justice, la Cour interaméricaine se permet de trancher des problématiques actuelles, telle que la confrontation des intérêts entre l'État et sa population dans le cadre des ressources naturelles.

Concernant les *mécanismes quasi-juridictionnels*, ceux qui ne sont pas spécialisés en droits de l'homme, comme le Panel d'inspection de la Banque mondiale, permettent aux individus de faire valoir que l'État n'a pas rempli ses obligations à l'égard de leurs droits relatifs aux ressources naturelles. Les mécanismes spécialisés en droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, permettent aux individus de réclamer le respect de leurs droits, mais constituent également des mécanismes « promoteurs » de la formation des normes de *soft law*, voire de normes coutumières.

Quant aux *mécanismes non-juridictionnels*, ceux qui ne sont pas spécialisés en droits de l'homme, comme les principes directeurs de l'OCDE, peuvent tout de même avoir une influence importante quant au respect des multinationales à l'égard des droits de l'homme et à leur imputation de responsabilité dans le cas de violation de ces droits. Pour les mécanismes spécialisés en droits de l'homme, les entités liées aux organisations internationales, comme les *treaty bodies* ou la Commission interaméricaine, collaborent à la formation des normes de *soft law* et soutiennent le travail d'autres mécanismes internationaux (comme la Cour interaméricaine). L'importance des mécanismes mis en place par les ONG

repose quant à lui sur le rôle qu'ils jouent auprès des individus (« titulaires substantiels » des droits de jouissance des ressources naturelles) devant les mécanismes internationaux.

Tenant compte du rôle actuel des mécanismes juridictionnels, quasi-juridictionnels et non-juridictionnels, il est possible d'affirmer que, de manière générale, le droit international permet aux individus, voire les incite, à revendiquer de leur « mandataire », l'État, un « bon exercice » de leurs droits sur les ressources naturelles. Cependant, la mise en œuvre *effective* d'une articulation entre la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme reste subordonnée au comportement que l'État choisit d'avoir à l'égard de sa population au niveau infra-étatique. Et c'est là où repose « la recherche de l'équilibre », évoquée par P. Weil : l'équilibre entre « *la grandeur* » du droit international en tant qu'il reflète « *la volonté humaine de transformer le monde* », et « *sa faiblesse* » vis-à-vis de la « *réalité politique qui résiste à cette aspiration* », c'est-à-dire, la réalité déterminée par les États, toujours souverains sur leur territoire²¹⁵¹.

²¹⁵¹ WEIL, P., « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, vol. 237, 1992-VI, p. 53.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Within this emerging legal framework, sovereignty over natural resources as an important cornerstone of rights and duties can very well continue to serve as a basic principle ».

N. Schrijver²¹⁵².

²¹⁵² SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, op. cit., p. 395.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il n'est aujourd'hui plus guère contesté que les questions relatives aux ressources naturelles, et notamment à leur exploitation, touchent directement les droits fondamentaux de la population. Cette idée est désormais largement partagée, d'autant plus que le système de protection des droits de l'homme se consolide en droit international ainsi que dans les droits internes. L'évolution qui a eu lieu à cet égard au cours des deux dernières décennies est particulièrement remarquable. La protection des droits de l'homme s'est développée à travers la multiplication des instruments internationaux de protection des droits de l'homme visant un nombre croissant de droits, la jurisprudence de plus en plus prolixe, voire audacieuse, des cours spécialisées en matière de droits de l'homme, ainsi que la création intensive de mécanismes internationaux dédiés à la protection de ces droits. On observe également, parallèlement à l'évolution du droit de l'environnement, une prise de conscience croissante de la nécessité de veiller à ce que l'exploitation des ressources naturelles soit respectueuse de l'environnement.

Eu égard à ce contexte, deux notions de droit international doivent être envisagées. Premièrement, la maîtrise sur la jouissance des ressources naturelles, qui demeure de manière permanente sous le pouvoir de l'État. Celui-ci détient en effet les droits exclusifs de réglementer, d'exploiter librement et de disposer de ces ressources, et ce en vertu d'un principe du droit international : *le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, consacré notamment par la Résolution de l'Assemblée générale 1803 (XVII) du 14 décembre 1962. Deuxièmement, les questions relatives aux ressources naturelles qui touchent directement *la protection internationale des droits de l'homme*, et d'où résultent des obligations internationales, à la charge de l'État, relatives à ces droits. À première vue, ces deux notions semblent incompatibles, vu que les droits de l'homme de la population concernés par la jouissance des ressources naturelles sont susceptibles d'être affectés lorsque l'État exerce ses droits de jouissance des ressources naturelles. Les intérêts de l'État relatifs à la maîtrise ou à l'exploitation des ressources naturelles s'opposent souvent aux intérêts de la population, qui doit bénéficier des conditions minimales permettant un niveau de vie suffisant, et pouvoir jouir de ces ressources naturelles pour sa subsistance ou sa survie. Ainsi, la question de la présente étude a été de savoir s'il n'existerait pas une voie permettant de concilier ces intérêts juridiques apparemment divergents. Si oui, de quelle manière pourrait-on envisager sa mise en œuvre ? Et, enfin, dans quelle mesure le droit international pourrait-il contribuer à trancher ces problématiques ? Ce cadre ayant été mis en place, deux hypothèses principales ont été posées pour tenter de parvenir à un éventail de solutions possibles :

d'abord, la proposition d'une voie conciliatrice entre les deux notions et, par la suite, la possibilité, voire l'efficacité, de la mise en œuvre de cette voie conciliatrice.

La première hypothèse a consisté à *faire ressortir une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, interprétation prenant en compte les obligations internationales de l'État vis-à-vis des droits de l'homme de sa population. Dans une perspective conceptuelle, on s'est appuyé sur *la dialectique entre les deux notions en question* : après avoir traité de l'apparente confrontation entre souveraineté permanente et droits de l'homme, on a analysé leur convergence, et envisagé en dernier lieu leur articulation.

Afin d'admettre cette articulation, il a fallu reconnaître que *l'État n'est que « le titulaire formel »* des droits relatifs à la jouissance des ressources naturelles, *la population étant le « titulaire substantiel »* de ces droits. Cette distinction découle de l'idée, ancrée dans la notion d'État elle-même, selon laquelle l'État a pour fonction d'exercer la souveraineté permanente *au nom et au bénéfice de sa population*. Agissant en tant que « mandataire » de sa population, il doit assurer à celle-ci l'accès aux ressources naturelles pour les générations présentes et futures. Ces concepts forment le *fondement* de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme (articulation conceptuelle).

Une fois l'articulation admise sur le plan théorique, il a fallu traiter des *directions envisagées dans l'application du principe de la souveraineté permanente*, permettant sa *combinaison* avec la protection des droits de l'homme (articulation en pratique). Comme on l'a observé, ces directions résultent, en réalité, du §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 elle-même : la « finalité de développement national » et la « finalité de bien-être de la population ». Afin que ces finalités puissent s'accorder à l'interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente, il a été nécessaire de leur conférer également une relecture contemporaine. En effet, on a noté qu'outre le développement économique, la finalité de « développement national » doit aujourd'hui incorporer les notions de développement humain et de développement durable. Il en va de même pour la « finalité de bien-être de la population », qui ne se limite plus au bien-être économique, comme lors de l'adoption de la Résolution 1803(XVII) de 1962. Cette finalité s'étend à *la réalisation des droits de l'homme* en rapport avec les ressources à travers *la participation active de la population concernée*. Autrement dit, la « finalité de développement national » doit être entendue comme signifiant que la maîtrise des ressources naturelles par l'État doit se faire *en concertation* avec la population. Au regard de la question posée dans l'introduction de cette étude, il apparaît que les finalités évoquées dans le §1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 permettent un exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles combiné avec la sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, à travers un « volet conceptuel » qui sert de fondement, et un « volet d'application », qui offre les directions et les outils pour sa mise en œuvre, il est possible de conclure que *l'articulation* entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des droits de l'homme est envisageable. Cette articulation peut ainsi représenter *une voie conciliatrice* entre les intérêts (apparemment) divergents de l'État et de sa population, où repose finalement une interprétation contemporaine du principe de la souveraineté permanente. Mais si cette voie conciliatrice semble possible en théorie, est-elle viable dans la pratique ?

Au niveau national, comme on a pu le constater en prenant l'exemple de l'Amérique du Sud, la réalisation de la « finalité de développement national », qui compte sur des outils comme l'élaboration du régime foncier ou l'établissement d'une étude d'impact environnemental et social (EIE), doit faire face à des entraves dans la pratique. Il peut s'agir de l'absence de reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones, source de conflits fonciers et même de rapports de force, de problèmes tenant à l'imputation de la responsabilité des entreprises concessionnaires des droits d'exploiter les ressources (et en particulier des multinationales) en cas de violation des droits de l'homme, ainsi que d'irrégularités ou de négligences dans la mise en œuvre de l'EIE. Dans la réalisation de *la finalité de « bien-être de la population »*, l'État compte sur des outils comme l'accès à l'information, la participation de la population et le partage des bénéfices dans le cadre des ressources naturelles. Ces outils connaissent également des obstacles dans la pratique des États, comme par exemple le manque de transparence dans l'accès à l'information, des défaillances au niveau des mécanismes de consultation de la population concernée, et la résistance à adopter des mécanismes de partage de bénéfices. Même si les États semblent, *a priori*, être favorables aux finalités de « développement national » et de « bien-être de la population » (ce dont témoignent un cadre normatif et quelques décisions judiciaires favorables), la mise en œuvre, au niveau infra-étatique, de l'articulation de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de la protection des droits de l'homme *manque encore d'effectivité*.

Il est possible de supposer que, parmi les principales causes de ce manque d'effectivité, figure en bonne place la priorité que les gouvernements entendent donner au progrès économique. Ils veulent en effet que l'installation des projets d'exploitation des ressources se fasse au plus vite, en écartant les retards ou investissements supplémentaires que nécessiterait, par exemple, le fait de mettre en place des mécanismes de consultation ou de procéder à une EIE rigoureuse. De plus, il n'est pas rare que les revenus significatifs que ces projets peuvent apporter au pays impliquent des montages juridiques et des phénomènes de corruption. Une autre cause semble reposer sur l'idée, erronée, selon laquelle les revenus tirés

de l'exploitation des ressources naturelles doivent prévaloir sur les droits de la population locale ou de l'environnement, dès lors que « l'ensemble de la population » en bénéficie. Comme on a pu le noter avec l'exemple de la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et les ressources²¹⁵³, « l'ensemble de la population » ne tire pas de bénéfices des dommages causés à l'environnement ou des problèmes sociaux (comme l'augmentation de la marginalisation sociale), conséquences d'une exploitation des ressources qui ne prend pas en compte les droits fondamentaux de la population directement concernée.

À l'égard de ces entraves qui bloquent la mise en œuvre d'une *articulation effective* de la souveraineté permanente et des droits de l'homme, le rôle du pouvoir judiciaire national pourrait être une possibilité pour rétablir l'effectivité de l'articulation. Néanmoins, du fait de problèmes procéduraux (comme la capacité d'ester en justice des peuples indigènes) et matériels (comme le coût excessif du procès, les obstacles linguistiques et culturels pour les demandeurs, la mauvaise administration du système judiciaire ou le manque de préparation des fonctionnaires), le *rétablissement des droits concernés* par les ressources naturelles se trouve entravé. De plus, la « pondération d'intérêts » opérée par le juge national pour trancher les affaires relatives aux ressources naturelles tend à favoriser le développement *purement économique*, au détriment de la protection des droits de l'homme de la population affectée par des mises en place inadaptées de projets d'exploitation des ressources naturelles. Cependant, le juge national pourrait jouer un rôle beaucoup plus important pour mettre en œuvre cette articulation, voire même un rôle de « créateur » de droit dans ce sens.

Ayant constaté ce manque d'effectivité de la mise en œuvre de « l'articulation » au niveau infra-étatique, on s'est interrogé si *le droit international* pouvait permettre aux individus d'obtenir de l'État qu'il accomplisse ses obligations relatives aux droits de l'homme lors de son exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ayant parcouru les diverses formes de mécanismes dont le droit international dispose pour observer cette possibilité, on a pu conclure que, parmi les instances juridictionnelles, celles qui ne sont pas spécialisées en matière de droits de l'homme sont plus réticentes à prendre en compte les obligations pour l'État à l'égard de sa population lors de l'exercice de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il est assez probable que cette réticence résulte du champ de compétence de ces instances, limité au droit international général ou à d'autres branches du droit international, et qui tend par ailleurs à se limiter, du moins jusqu'à présent, aux questions interétatiques. En revanche, les mécanismes spécialisés en droits de l'homme n'ont pas de telles réticences, bien au contraire. Exemplaire à cet égard est la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui adopte une approche « avant-gardiste » sur les affaires relatives aux ressources naturelles. À travers

²¹⁵³ Voir *supra*, Deuxième Partie, Titre 1, chapitre 1.

l'application d'une méthode *d'interprétation évolutive* de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Cour interaméricaine reconnaît l'existence de *droits des individus en liaison avec les ressources naturelles*, et à cet égard, des obligations *de respecter, de protéger, de mettre en œuvre et même de réparer*, à la charge de l'État.

Par ailleurs, on observe une prise en compte des droits des individus et des obligations de l'État à leur égard dans les *mécanismes quasi-juridictionnels* qui ne sont pas spécialisés en droits de l'homme, mais surtout par ceux spécialisés en droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ceux-ci se révèlent être des « promoteurs » de la formation des normes de *soft law*, voire des normes coutumières, en dépit du caractère non obligatoire de leurs décisions. Concernant les *mécanismes non-juridictionnels*, leur apport est notable, notamment en ce qui concerne la création de normes de conduite pour les opérateurs économiques en charge des activités d'exploitation des ressources. Dans ce cadre, le travail des organisations non-gouvernementales mérite d'être souligné, en raison de leur rôle de représentation des individus devant les mécanismes internationaux.

Dès lors, il est possible d'affirmer que le droit international met à la disposition des individus des *procédures* (à travers les instruments juridiques et les instances juridictionnelles et quasi-juridictionnelles), et qu'il *sert d'intermédiaire* entre les individus et l'État (à travers les demandes reçues des individus et les décisions et recommandations adressées à l'État). Il peut également être affirmé que le droit international *incite* (par l'intermédiaire des ONG internationales) les individus à revendiquer le « bon exercice » de leurs droits sur les ressources naturelles auprès de leur « mandataire » (l'État). Enfin, la mise en place de mécanismes de surveillance permet d'assurer que l'État accomplit ses obligations (c'est notamment ce qu'a pu faire la Cour interaméricaine). L'ensemble de ces rôles fait du droit international un *instrument de transformation des contextes nationaux*.

Ainsi, considérant les questions posées au début de ce travail, on peut conclure que la prise en compte de l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles articulé avec la protection des droits de l'homme semble commencer à être mise en place par les États, au niveau infra-étatique, à travers l'adoption progressive d'un système législatif favorable à cette « articulation ». Mais cette mise en place se trouve entravée par des éléments extérieurs à la sphère juridique, essentiellement d'ordre économique ou politique. En revanche, la prise en compte au niveau international se montre davantage propice à reconnaître et à consacrer l'existence d'obligations de l'État relatives aux droits de l'homme de sa population lorsqu'il exerce ses droits permanents et exclusifs sur les ressources naturelles dans son territoire. Le droit international peut ainsi contribuer à donner des *effets juridiques* à « l'articulation », dont découlent des *obligations pour l'État* et, par voie de

conséquence, la possibilité de reconnaître sa *responsabilité* en cas de non-accomplissement de ces obligations. Mais dans quelle mesure la prise en compte du droit international pourrait-elle aider à trancher les problématiques actuelles au niveau infra-étatique ?

Analysant la jurisprudence internationale, on a pu observer qu'*en dépit du fait que* les mécanismes juridictionnels, quasi-juridictionnels et non-juridictionnels peuvent être favorables à « l'articulation », l'état actuel de sa reconnaissance normative est encore embryonnaire. Autrement dit, si on peut constater la formation d'une *soft law* à cet égard, ainsi que l'existence de *décisions contraignantes* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui peuvent soutenir cette « articulation », il n'y a pas encore eu, de la part de ces mécanismes, d'affirmation expresse de la nécessité de procéder à *une relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente*. La nécessité d'une telle relecture apparaît pourtant comme particulièrement nécessaire dans le contexte actuel, compte tenu du fait que « *principles and rules of international law do not function in a vacuum, but in the living reality of a changing world* »²¹⁵⁴, comme l'a observé N. Schriver.

Une reconnaissance de l'existence de normes coutumières du droit international sur le sujet semble pourtant possible, mais dans un cadre prospectif. La formation d'une *soft law* pourrait constituer l'*opinio juris sive necessitatis* (élément psychologique de la coutume), et l'adoption au niveau national de législations et de décisions jurisprudentielles, tel que l'on commence à observer au niveau infra-étatique, pourrait éventuellement devenir une « pratique générale des États » (élément matériel de la coutume). Une autre solution pour la réaffirmation de cette relecture contemporaine du principe serait d'envisager l'adoption de normes conventionnelles portant explicitement sur la question, afin « d'accélérer » ce processus de consolidation normative. Mais la reconnaissance de normes contraignantes relatives à la protection des droits de l'homme, tirées de la notion de souveraineté de l'État sur les ressources naturelles elle-même, permettrait-elle pour autant d'assurer le respect effectif de ces droits par l'État, au *niveau infra-étatique* ?

Il s'agit d'une question dont la réponse reste nébuleuse. Elle a trait à la dynamique entre les obligations internationales de l'État et le droit interne de ce dernier, dont la logique de compatibilité (normes internationales *versus* droit interne) fait toujours l'objet de

²¹⁵⁴ SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, p. 368. Voir encore CRISTESCU, A. *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Nations Unies, New York, 1981, 123 p., UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/404/Rev. 1] et GROS ESPIELL, H., « El derecho de la libre determinación y la soberanía permanente sobre los recursos naturales », in VERDUZCO, A. G-R (éd.). *La soberanía de los Estados sobre sus recursos naturales*, Instituto de Investigaciones Jurídicas, Serie J, Enseñanza del derecho y material didáctico, n° 2, Universidad Nacional Autónoma del México, México, 1980, pp. 63-70.

débats²¹⁵⁵. Et, plus particulièrement en ce qui concerne les droits de l'homme, cette logique comporte un « paradoxe » relevé par M. Koskenniemi :

« (...) *Ce paradoxe est le suivant : les droits de l'homme traduisent le désir de créer une normativité en dehors du politique, une normativité qui serait justement opposable aux politiques, surtout aux politiques des États. Or, ce que signifient les « droits de l'homme » et la façon dont ils sont compris, limités, appliqués, hiérarchisés, est fonction de la politique. Autrement dit, leur signification et leur mise en œuvre sont toujours décidées par les moyens et selon les critères offerts par les politiques étatiques (...)* »²¹⁵⁶.

Ainsi, malgré les efforts et la contribution du droit international à ce sujet, l'incorporation et l'application effective des obligations internationales au niveau infra-étatique restent, jusqu'à présent, assujetties à la volonté de l'État.

D'autres questions susceptibles d'aggraver ces problématiques relatives aux ressources naturelles au niveau infra-étatique, mais qui n'ont pas pu être approfondies dans cette étude, restent encore en suspens. On songe notamment aux questions soulevées par l'imputation de la responsabilité des multinationales, aux violations des droits de l'homme en cas d'exploitation des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États, au devoir de coopération entre les États pour l'utilisation des ressources qui affectent toute l'humanité, ainsi qu'à la problématique des groupes armés financés par ces entreprises, qui remettent en cause l'appareil de l'État.

Mais de manière générale, on a voulu démontrer ici que désormais, la reconnaissance d'une relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comprenant des droits, mais aussi des obligations pour l'État à l'égard de sa population, se fait sentir. Et elle est peut-être en train de voir le jour. Autrement, les graves dégâts humains et environnementaux, qui renvoient à l'exploitation démesurée depuis l'époque de la légende de l'« Eldorado », ne feront que s'intensifier dans la mesure où les ressources naturelles demeurent la matière première et la source de production d'une société de plus en plus avide à consommer.

²¹⁵⁵ À ce propos, voir la contribution de RASPAIL, H. *Le conflit entre le droit interne et les obligations internationales de l'État – point de vue du droit international*, Paris, Dalloz, 2013, 609 p.

²¹⁵⁶ KOSKENNIEMI, M., « Les droits de l'homme, la politique et l'amour », in KOSKENNIEMI, M. *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp. 203-204. Nous soulignons.

ANNEXES

- Annexe I -

**Principaux projets de résolution
portant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles
(non accessibles sur internet)**

-Annexe II -

**Principales résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies
portant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

- Annexe III -
Entretiens réalisés avec les gouvernements du Brésil et du Chili²¹⁵⁷

²¹⁵⁷ Les autres pays d'Amérique du Sud ont été sollicités, mais ils n'ont pas répondu.

BIBLIOGRAPHIE²¹⁵⁸

OUVRAGES GENERAUX

- Ouvrages, traités, manuels

ACCIOLY, H. *Tratado de Direito Internacional Público*, vol. 1, Rio de Janeiro, Imprensa Nacional, 1933, 665 p.

ARRUDA, S. M. *O direito fundamental à razoável duração do processo*, Brasília, Brasília Jurídica, 2006, 413 p.

ASSIER-ANDRIEU, L. *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1996, 316 p.

AZOULAY, G. *Les théories du développement – du rattrapage des retards à l'explosion des inégalités*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 332 p.

BAPTISTA, L.O., CELLI JUNIOR, U., YANOVICH, A. *10 anos de OMC – Uma análise do sistema de solução de controvérsias e perspectivas*, São Paulo, Aduaneiras, 2007, 282 p.

BEDJAOUI, M. *Towards a New International Economic Order*, Holmes and Meier Publishers, Londres/Paris, UNESCO, 1979, 276 p.

BERGEL, J.-L. *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2001, 408 p.

BERGEL, J.-L. *Théorie générale du droit*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2004, 374 p.

BERNHARDT, R. (éd.). *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, vol. 3, 1987, 1165 p.

BODIN, J. *Les six livres de la République* (1576), Paris, Librairie générale française, 1993, 607 p.

BONFILS, H. *Manuel de droit international public (droit des gens)*, 6^{ème} éd., Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1912, 1121 p.

BOULOC, B. *Précis du droit pénal général*, 21^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, 722 p.

CARBONNIER, J. *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, 424 p.

CARTY, A. (éd.). *Law and Development*, Aldershot/Hong Kong/Singapore/Sydney, Dartmouth, 1992, 506 p.

COMBACAU, J., SUR, S. *Droit international public*, 10^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2012, 820 p.

²¹⁵⁸ Les ouvrages, les manuels, les contributions, les articles, les thèses et les mémoires ainsi que les articles présentés lors de conférences apparaissent ici en ordre alphabétique, alors que les documents de la presse, les documents en ligne, les documents des Nations Unies, les documents officiels des pays et les affaires de la jurisprudence apparaissent en ordre chronologique croissant.

- CRAWFORD, J. *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 803 p.
- DALLARI, D. A. *Elementos da Teoria Geral do Estado*, 32^{ème} éd., São Paulo, Saraiva, 2013, 307 p.
- DECAUX, E., FROUVILLE, O. de. *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2012, 582 p.
- DE VISSCHER, Ch. *Les effectivités en droit international public*, Paris, Pedone, 1967, 175 p.
- DE VISSCHER, Ch. *Théories et réalités en droit international public*, 4^{ème} éd., Paris, Pedone, 1970, 450 p.
- DUPUY, R.-J. *Dialectique du droit international. Souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, 371 p.
- DUPUY, P.-M., KERBRAT, Y. *Droit international public*, 11^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2012, 925 p.
- DWORKIN, R. *Taking Rights Seriously*, Boston, Harvard University Press, 1978, 392 p.
- FACCHINI, N. M. *Função social do juiz*, Porto Alegre, Ajuris Escola Superior de Magistratura, 2006, 112 p.
- FERRAZ JUNIOR, T. S. *Introdução ao Estudo do Direito : Técnica, Decisão, Dominação*, 4^{ème} éd., São Paulo, Atlas, 2003, 362 p.
- FEUER, G., CASSAN, H. *Droit international du développement*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1991, 612 p.
- FRIER, P.-L., PETIT, J. *Précis du droit administratif*, 5^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2008, 547 p.
- GIRARDOT, R.G., RIDDER, H., SARIN, M.L., SCHILLER, T. (éd.). *New Directions in International Law – Essays in Honour of Wolfgang Abendroth*, Frankfurt, Campus Verlag, 1982, 592 p.
- GUGGENHEIM, P. *Traité de droit international public*, 2^{ème} éd., vol. 1, Genève, Georg, 1967, 352 p.
- HABERMAS, J. *L'espace public*, Paris, Editions Payot & Rivage, 1997, 325 p.
- HANNIKAINEN, L. *Peremptory norms (jus cogens) in International Law – Historical Development, Criteria, Present Status*, Helsinki, Finnish Lawyers' Publishing Company, 1988, 780 p.
- JELLINEK, G. *L'Etat moderne et son droit – Théorie générale de l'Etat*, vol. 1, Paris, LGDJ, 2005, 593 p.
- JOSEPH, S., CASTAN, M. *The International Covenant on Civil and Political Rights – cases, materials and commentary*, 3^{ème} éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, 989 p.
- JOUANNET, E. *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, Pedone, 1998, 489 p.
- KELSEN, H. *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1989, 496 p.
- KOLB, K. *Théorie du droit international*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, 830 p.

- LAGRANGE, E. *La représentation institutionnelle dans l'ordre international: une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, Haye, Kluwer Law International, 2002, 608 p.
- LAUTERPACHT, H. *The Function of Law in the International Community*, Oxford, 1933, 469 p.
- LE FUR, L. *Etat fédéral et confédération d'Etats*, Paris, LGDJ, 2000, 839 p.
- MATRINGE, J., *Le droit international des échanges entre unité et pluralité*, Paris, Pedone, 2009, 122 p.
- MATTOS, A. M. *Amazônia e o Direito Internacional*, São Paulo, Quartier Latin, 2012, 140 p.
- MERCADANTE, A., MAGALHÃES, J. C. (org.). *Reflexões sobre os 60 anos da ONU*, Ijuí, Unijuí, 2005, 562 p.
- MORAES, A. de. *Direito Constitucional*, 13^{ème} éd., São Paulo, Atlas, 2003, 726 p.
- NANDA, V. P., PRING, G. *International Environmental Law and Policy for the 21st Century*, 2^{ème} éd., Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, 665 p.
- NASSER, S. H. *Fontes e Normas do Direito Internacional – um estudo sobre o soft law*, São Paulo, Atlas, 2005, 175 p.
- NASSER, S. H., REI, F. (org.). *Direito Internacional do Meio Ambiente – ensaios em Homenagem ao Professor Guido Fernando Silva Soares*, São Paulo, Atlas, 2006, 216 p.
- NUSDEO, F. *Curso de Economia – Introdução ao Direito Econômico*, 3^{ème} éd., São Paulo, Revista dos Tribunais, 2001, 376 p.
- PELLET, A., DAILLIER, P., FORTEAU, M. *Droit International Public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2009, 1709 p.
- PRIEUR, M. *Droit de l'Environnement*, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2011, 1151 p.
- RASPAIL, H. *Le conflit entre le droit interne et les obligations internationales de l'Etat – point de vue du droit international*, Paris, Dalloz, 2013, 609 p.
- RAWLS, J. *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, 666 p.
- RAWLS, J. *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, 1993, 387p.
- RENARD, G., TROTABAS, L. *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, Recueil Sirey, 1930, 63 p.
- ROGERS, P. P., KAZI, F. J., BOYD, J. A. *An Introduction to Sustainable Development*, Londres, Earthcan, 2008, 416 p.
- SAMPAIO, J. A. L., WOLD, C., NARDY, A. *Princípios do Direito Ambiental – na dimensão internacional e comparada*, Belo Horizonte, Del Rey, 2003, 304 p.
- SCELLE, G. *Précis de droit de gens : principes et systématique* (1932), vol. 1, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1984, 317 p.
- SCELLE, G. *Précis de droit de gens : principes et systématique* (1932), vol. 2, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1984, 563 p.

SCHRIJVER, N. *The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 265 p.

SEGGER, C. M.-C., KHALFAN, A. *Sustainable Development Law – Principles, Practices and Prospects*, Oxford University Press, 2004, 464 p.

SEN, A. K. *Development as Freedom*, New York, Anchor Books, 2000, 366 p.

SHAN, W. *Redefining Sovereignty in International Economic Law*, Oxford, Hart, 2008, 470 p.

SHIHATA, I.F.I. *The World Bank Inspection Panel: In Practice*, 2^{ème} éd., Oxford/New York, Oxford University Press, 2000, 510 p.

SILVA, J. da. *Curso de Direito Constitucional Positivo*, 37^{ème} éd., São Paulo, Malheiros, 2014, 934 p.

SOARES, G. F. S. *A proteção internacional do Meio Ambiente*, Barueri, Manole, 2003, 204 p.

VATTEL, E. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle – appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains* (1758), vol. 1, Genève, Henry Dunant Institute, 1983, 541 p.

VENTURA, D. F. L. (coord.). *América Latina - Cidadania, Desenvolvimento e Estado*, Livraria do Advogado, Porto Alegre, 1996, 287 p.

VENTURA, D. F. L., SEITENFUS, R. *Introdução ao Direito Internacional Público*, Porto Alegre, Livraria do Advogado, 1999, 224 p.

VERHOEVEN, J. *Droit International Public*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2001, 856 p.

TACHI, S. *La souveraineté et l'indépendance de l'État et les questions intérieures en droit international*, Paris, Les Éditions Internationales, 1930, 120 p.

TRUCHET, D. *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, LGDJ, 1977, 394 p.

TRUMAN, E. M. *Sovereign Wealth Funds – Threat or Salvation ?*, Washington DC, Peterson Institute for International Economics, 2010, 216 p.

UMANA, A. (éd.). *The World Bank Inspection Panel: the First Four Years (1994-1998)*, Washington D.C., World Bank Publications, 1998, 339 p.

WALINE, J., *Droit administratif – Précis*, 23^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2010, 728 p.

-Articles, contributions à des ouvrages collectifs, colloques

ABI-SAAB, G., « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in *Liber Amicorum – en hommage au Professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga, Le droit international dans un monde en mutation*, vol. 1, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, pp. 29-49.

ABI-SAAB, G., « La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté », in *Le droit international à l'heure de sa codification – Études en l'honneur de Roberto Ago*, vol. 1, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 1997, pp. 53-65.

ARTHUIS, J., MARINI, P., « Les fonds souverains : potentiel et conditions de partenariat », *Revue d'économie financière*, 2009 (hors série), pp. 345-355.

BARBERIS, J. A., « Réflexions sur la coutume internationale », *AFDI*, 1990, pp. 9-46.

BASTID, S., « Observations sur une ‘étape’ dans le développement progressif et la codification des principes du droit international », *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 1968, pp. 132-145.

BEDJAOU, M., « Propos libres sur le droit au développement », in *Le droit international à l'heure de sa codification – études en l'honneur de Roberto Ago*, vol. 2, Milano, Dott. Giuffrè Editore, 1987, pp. 15-44.

BENNOUNA, M., « Droit international et développement », in BEDJAOU, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, pp. 663-675.

BERGER, T. R., « The World Bank's Independent Review of India's Sardor Sarovar Projects », *American University Journal of International Law and Policy*, vol. 9, 1993, pp. 33-48.

BISMUTH, R., « Les fonds souverains face au droit international – panorama des problèmes juridiques posés par des investisseurs ordinaires », *AFDI*, 2010, pp. 567-606.

BOISSON de CHAZOURNES, L., « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement », *RGDIP*, 1995, pp. 37-75.

BOISSON de CHAZOURNES, L., « Policy Guidance and Compliance Issues : The World Bank Operational Standards », in SHELTON, D. *Commitment and Compliance : The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2000, pp. 67-85.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., MOÏSE MBENGUE, M., « A propos du principe du soutien mutuel : les relations entre le Protocole de Cartagena et les Accords de l'OMC », *RGDIP*, 2007, pp. 829-862.

BRUNET, P., « Les principes généraux du droit et la hiérarchie des normes », in BRUNET, P., DE BÉCHILLON, D., CHAMPEIL-DESPLATS, V., MILLARD, E. (coord.). *Mélanges en l'honneur de Michel Troper : l'architecture du droit*, Paris, Economica, 2006, pp. 207-221.

BURHENNE, W.E., « The Role of NGOs », in LANG, W. (éd.). *Sustainable Development and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, pp. 207-211.

CADET, I., « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », *RIDE*, 2010, pp. 401-439.

CANÇADO TRINDADE, A. A., « Environment and Development : Formulation and Implementation of the Right to Development as a Human Right », *Asian Yearbook of International Law*, vol. 3, 1993, pp. 15-45.

CAPUTO, A. C., PEREIRA DE MELO, H., « A industrialização brasileira nos anos de 1950 : uma análise da Instrução 113 da SUMOC », *Estudos Econômicos*, vol. 39, 2009, pp. 313-338.

CELLI JUNIOR, U., « Poder Judiciário e Globalização », *Revista da Associação dos Juizes Federais*, vol. 61, 1999, p. 53-76.

CELLI JUNIOR, U., CACCIAMALI, M.C., BOBIK, M., « Em busca de uma nova inserção da América Latina na Economia Global », *Estudos Avançados*, vol. 26, 2012, pp. 91-110.

- CHESTERMAN, S., « The Turn to Ethics : Disinvestment From Multinational Corporations for Human Rights Violations – The Case of the Norway’s Sovereign Wealth Fund », *American University International Law Review*, vol. 23, 2009, pp. 577-615.
- CHEVALIER, J.-M., « Les fonds souverains », *Revue d’économie financière*, 2009 (hors série), pp. 21-26.
- CHEVRETTE, F., « *Dominium et imperium* : l’État propriétaire et l’État puissance publique en droit constitutionnel canadien », in *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, pp. 665-682.
- CHAUMONT, Ch., « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l’État », in *Hommage d’une Génération de Juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 114-151.
- COHEN-JONATHAN, G., « L’arbitrage Texaco-Calasiatic contre Gouvernement Libyen ; décision au fond du 19 janvier 1977 », *AFDI*, 1977, pp. 452-479.
- COSTA, I. M. da, « Tutela do Estado e autonomia indígena : a territorialidade e os direitos na visão indígena », *Revista Eletrônica de Ciências Sociais*, novembre 2012, pp. 149-164.
- COTTEREAU, G. « Système juridique et notion de responsabilité », in SFDI. *La Responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, pp. 3-90.
- DALLARI, D. A., « Constituição para um Brasil novo », *Revista do Tribunal de Contas do Estado de São Paulo*, vol. 63, 1990, pp. 39-40.
- DE VISSCHER, Ch., « Positivisme et jus cogens », *RGDIP*, 1971, pp. 5-11.
- DEPLOIGE, S., « La théorie thomiste de la propriété (suite et fin) », *Revue néo-scholastique*, 1895, pp. 286-301.
- DODGE, W. S., « Understanding the Presumption against the Extraterritoriality », *Berkeley Journal of International Law*, vol.16, 1998, pp. 85-125.
- DOBELLE, J. F., « La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 1998, pp. 356-369.
- DOUMBE-BILLE, S., « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *Revue juridique de l’environnement*, 2005, pp. 5-17.
- DUPUY, R.-J., « Declaratory Law and Programmatic Law : from Revolutionary Custom in ‘Soft Law’ », in AKKERMAN, R.J. *et al.* (éd.). *Declarations on principles : a Quest for Universal Peace*, Leiden, Sijthoff, 1977, pp. 254-258.
- DUPUY, P.-M., « Théorie des sources et coutume en droit international contemporain », in *Liber Amicorum – en hommage au Professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, *Le droit international dans un monde en mutation*, vol. 1, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, 1994, pp. 51-68.
- DUSEPULCHRE, G., « L’activité du panel d’inspection a-t-elle conduit la Banque mondiale à modifier ses standards opérationnels ? : la réforme de la directive relative à la protection des populations autochtones pour cas d’étude », *RBDI*, vol. 43, 2010, pp. 423-475.
- EPINEY, A., SCHEYLI, M., « Le concept de développement durable en droit international public », *Revue suisse de droit international et européen*, vol. 7, 1997, pp. 242-266.

FERMINO, J., « A morosidade no Judiciário em confronto com a função social do processo. O clamor público pela efetividade da tutela jurisdicional », *Jus Navigandi*, n° 2988, 6 septembre 2011.

FEUER, G., « The Role of Resolutions in the Creation of General Rules in the International Law of Development », in SNYDER, F., SLINN, P. (éd.). *International Law of Development: Comparative Perspectives*, Professional Books, Oxon, 1987, pp. 137-141.

FITZMAURICE, M., « Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », *Journal judiciaire de la Haye*, vol. 1, n° 2, 2007, pp. 65-68.

FORGET, L., « Le ‘panel d’inspection’ de la Banque mondiale », *AFDI*, 1996, pp. 645-661.

FOURCADE, C., « Gouvernance territoriale et responsabilité sociale », in LE ROY, F., MARCHESNAY, M. (coord.). *La responsabilité sociale de l’entreprise*, Combelles, EMS, 2005, pp. 131-137.

FOURET, J., KHAYAT, M. D., « Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) », *RQDI*, vol. 19, 2006-I, pp. 271-348.

GERVAIS, A., « L’affaire du lac Lanoux », *AFDI*, 1957, pp. 178-180.

GERVAIS, A., « L’affaire du lac Lanoux, étude critique de la sentence arbitrale du Tribunal arbitral », *AFDI*, 1960, pp. 372-434.

GREGORIO, C.G., « Gestión judicial y reforma de la administración de la justicia en America Latina », Washington, Banque Internationale pour le Développement, mai 1966, 17 p.

GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l’environnement : concepts et opinions », *Environnement et Société*, vol. 36, 2001, pp. 5-17.

HEINEN, J., « Aspectos controvertidos no limiar da ação constitucional do mandado de segurança », *Periódico da Faculdade de Direito de Vitória*, n°11, juin 2007, 22 p.

HEY, E., « The World Bank Inspection Panel and the Development of International Law », *International Courts and the Development of international law : essays in honour of Tullio Treves*, la Haye, Asser Press, 2013, pp. 727-738.

IRIBARREN, F., « Acerca del dominio originario de los recursos naturales », *Revista de derecho ambiental* (Buenos Aires), vol. 5, 2006, pp. 55-65.

JIMÉNEZ PIERNAS, C.B., « El concepto de Derecho internacional público (II) », in DIEZ DE VELASCO, M. *Instituciones de Derecho internacional público*. Madrid, Tecnos, 1999, pp. 85-87.

KISS, A. Ch., « Environnement et développement ou environnement et survie », *JDI*, 1991, pp. 263-282.

LAGERWALL, A., « Le Panel d’inspection jouit-il de l’indépendance nécessaire pour contrôler les agissements de la Banque mondiale », *RBDI*, vol. 43, 2010, pp. 389-422.

LASCURAIN FERNÁNDEZ, M., « Empresas multinacionales y sus efectos en los países menos desarrollados », *Economía, Teoría y Práctica – Nueve época*, vol. 36, 2012, pp. 83-105.

MATRINGE, J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique d’Etat », in SDFI, *Droit international et relations internationales. Divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, pp. 21-33.

- MATRINGE, J., « L'exécution par le juge étatique des décisions judiciaires internationales », *RGDIP*, 2013, pp. 555-578.
- MOULIER, I., « Observations sur l'*Aliens Tort Claims Act* et ses implications internationales », *AFDI*, 2003, pp. 129-164.
- NOCERA, R., « Ruptura en eje y alienamiento Estados Unidos. Chile durante la Segunda Guerra Mundial », *Publicación del Instituto de Historia*, vol. 38, décembre 2005-II, pp. 397-444.
- OCHOA, C., « The 2008 Ruggie Report: A Framework for Business and Human Rights », *American Society of International Law*, vol. 12, 2008, pp. 12-20.
- QUEINNEC, Y., « Quels outils juridiques pour une régulation efficace des activités des sociétés transnationales », in DAUGAREILH, I. (dir.) *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 632-677.
- REIS, N. J., SCHOBENHAUS, C., COSTA, F., « Pedra Pintada, RR. Ícone do Lago Parime », in WINGE, M. (éd.) *et al. Sítios Geológicos e Paleontológicos do Brasil*, Brasília, CPRM, 2009, pp. 1-12.
- ROZANOV, A., « Definitional Challenges of Dealing with Sovereign Wealth Funds », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, 2011-II, pp. 249-265.
- SANDS, Ph., « International Law in the Field of Sustainable Development », *BYBIL*, vol. 65, 1994, pp. 303-381.
- SANDS, Ph., « International Law in the Field of Sustainable Development : Emerging Legal Principles », in LANG, W. (éd.). *Sustainable Development and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, pp. 53-72.
- SILVEIRA, M. P. W., « The Rio Process : Marriage of Environment and Development », in LANG, W. (éd.). *Sustainable Development and International Law*, Londres/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, pp. 9-14.
- SOTOMAYOR, C., « Analphabétisme fonctionnel en Amérique latine et au Chili », *Cahiers de la recherche en éducation*, vol.2, 1995, pp. 555-584.
- SOUSA, M., « Breve panorama de la reforma judicial en America Latina : objetivos, desafíos, resultados », in LORA, E. (éd.). *El Estado de las reformas del Estado en América Latina*, Washington, Mayol/Banque mondiale/Banque Internationale pour le Développement, 2007, pp. 99-137.
- SPANOUDIS, J., « L'accès des individus au panel d'inspection : faux-semblant ou réalité ? », *RBDI*, vol. 43, 2010, pp. 356-388.
- SUY, E., « The Concept of the Jus Cogens in Public International Law », in Lagonissi Conference on International Law, *Papers and Proceedings*, vol. 2, 1967, pp. 17-77.
- TACHI, S., « La Souveraineté et le Droit territorial de l'État », *RGDIP*, 1931, pp. 406-419.
- THEODOROPOULOS, C., « The Development of International Economic Law in the Context of Cooperation among States with Different Levels of Economic Development », *IJIL*, vol. 28, 1988, pp. 72-93.
- TRUCHET, D., « Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », *Revue Internationale de droit comparé*, vol. 30, 1978, pp. 925-926.

VATNA, L., « L'affaire des Usines de Pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) : un nouveau différend environnemental devant la Cour International de Justice », *RQDI*, vol. 22, 2009-II, pp. 25-55.

VENTURA, D. F. L., DALLARI, S. G. ., « O princípio da precaução: dever do Estado ou protecionismo disfarçado? », *São Paulo em Perspectiva*, vol. 16, 2002, p. 53-63.

VERHOEVEN, J., « Les certitudes : L'État – attributs et compétences », in VERHOEVEN, J. *Droit International Public*, Louvain, Larcier, 2000, pp. 124-154.

VERHOEVEN, J., « Sur les 'Bons' et les 'Mauvais' Emplois du jus cogens », *III Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 1, 2008, pp. 133-160.

VIRALLY, M., « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, pp. 3-12.

VIRALLY, M., « Réflexions sur le 'jus cogens' », *AFDI*, 1966, pp. 5-29.

ZAMBELLI, M., « L'amicus curiae dans le règlement de différends de l'OMC: état des lieux et perspectives », *RIDE*, 2005-II, pp. 197-218.

WEIL, P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, 1982, pp. 5-47.

WIRTH, D.A., « Commentary : Compliance with Non-Binding Norms of Trade and Finance, in SHELTON, D. *Commitment and Compliance : The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2000, pp. 330-344.

OUVRAGES SPECIALISES

-Ouvrages, ouvrages collectifs, brochures

1) Sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles :

ANDERSON, A.B. (dir.) *Alternative to deforestation: step toward sustainable use of the Amazon Rain Forest*, New York, Columbia University Press, 1992, 281 p.

BADOUIN, R. *Systèmes fonciers et développement économique*, Paris, Éditions Cujas, 1979, 141 p.

BANNON, I., P. COLLIER (éd.). *Natural Resources and Violent Conflict : Actions and Options*, Washington, World Bank, 2003, 429 p.

BARTON, B. (éd.). *Regulating energy and natural resources*, Oxford University Press, 2006, 437 p.

BOEREFIJN, I., GOLDSCHMIDT, J. (dir.). *Changing perceptions of sovereignty and human rights : essays in honour of Cees Flinterman*, Anvers, Intersentia, 2008, 582 p.

BOUVET, J.-P. *L'unité de gisement : hydrocarbures et autres matières minérales*, Paris, l'Harmattan, 2004, 507 p.

COSTA, J. M. M. da. (dir.). *Amazônia : desenvolvimento econômico, desenvolvimento sustentável e sustentabilidade de recursos naturais*, Belém, UFPA, 1995, 204 p.

ELIAN, G. *The Principle of Permanent Sovereignty Over Natural Resources*, Leiden, Sijthoff, 1979, 260 p.

GARCÍA-AMADOR, F. V. *The Emerging International Law of Development – a New Dimension of International Economic Law*, New York, Oceana Publications, 1990, 286 p.

GINTHER, K., DENTERS, E., WAART, P. J. I. M. (éd.). *Sustainable Development and Good Governance*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 483 p.

HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S.R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, Londres, Faces Printer, 1984, 194 p.

JOVANOVIĆ, S. *Restriction des compétences discrétionnaires des États en droit international*, Paris, Pedone, 1988, 240 p.

PERREZ, F. X. *Cooperative sovereignty : from independence to interdependence in the structure*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, 395 p.

RAJAN, M. S. *Sovereignty over natural resources*, Atlantic Highlands, Humanities Press, 1978, 176 p.

RIBEIRO, M. F. B. *Mémorias do Concreto: vozes na construção de Itaipu*, Cascável, Edunioeste, 2002, 116 p.

RODMAN, K.A. *Sanctity versus Sovereignty – the United States and the Nationalization of Natural Resources Investments*, New York, Columbia University Press, 1988, 403 p.

ROSENBERG, D. *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, 395 p.

SCHACHTER, O. *Sharing the world's resources*, New York, Columbia Press University, 1977, 125 p.

SCHRIJVER, N. *Sovereignty over natural resources – Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, 452 p.

ZAMBRANO, V. *Il principio di Sovranità Permanente dei Popoli sulle Risorse Naturali tra vecchie e Nuove Violazioni*, Milano, Giuffrè, 2009, 314 p.

WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. *International Law and Development*, Nijhoff, Dordrecht, 1988
WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. *International Law and Development*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, 457 p.

2) En matière des droits de l'homme :

AILINCAI, M., LAVOREL, S. (dir.). *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, 252 p.

AKANJI-KOMBE, J.-F. *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme – un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 76 p.

ALFREDSON, G. *et al.* (éd.). *International Human Rights Monitoring Mechanisms*, 2^{ème} éd., La Haye, Kluwer Law International, 2009, 725 p.

ALLEN, S., XANTHAKI, A. (éd.). *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2011, 607 p.

ALSTON, Ph. (éd.). *The United Nations and Human Rights : a Critical Appraisal*, 2^{ème} éd., Oxford, Clarendon Press, 2004, 765 p.

ALSTON, Ph., CRAWFORD, J. (éd.). *The Future of the UN Human Rights Treaty System*, Cambridge University Press, 2009, 563 p.

ANAYA, J. S. *Una Aplicación del Convenio núm. 169 por tribunales nacionales y internacionales en América Latina – una compilación de casos*, Genève, OIT, 2009, 200 p.

BERCHE, A.-S., GARCIA, A. M. , MANTILLA, A. *Description y protección de los derechos colectivos de los pueblos indígenas – jurisprudencia de la Corte Constitucional*, in Colección de textos de aquí y ahora, Bogotá, ILSA, 2006, pp. 81-124.

BIDAULT, M. *La protection internationale des droits culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 559 p.

BOISSON de CHAZOURNES, L., MAZUIER, E. (dir.). *Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après. The Global Compact of the United Nations 10 years after*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 206 p.

BORGUI, M., MEYER-BISCH, P. (éd.). *Société civile et indivisibilité des droits de l'homme*, Fribourg, Editions Universitaires Fribourg, 2000, 428 p.

BOSSUYT, M. *Guide to the « travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 851 p.

CABEDO MALLOL, V. *Constitucionalismo y derecho indígena en América Latina*, Valencia, Universidad Politecnica de Valencia, 2004, 315 p.

CALLEJON, C. *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies – de la Commission au Conseil*, Paris, Pedone, 2008, 427 p.

CANÇADO TRINDADE, A. A. *Direitos Humanos e Meio Ambiente : Paralelo dos Sistemas de Proteção Internacional*, Porto Alegre, Fabris S. A., 1993, 350 p.

CANÇADO TRINDADE, A. A. *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte, Del Rey, 2006, 436 p.

CANÇADO TRINDADE, A. A. *El ejercicio de la función judicial internacional – memorias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Belo Horizonte, Del Rey, 2011, 395 p.

CANÇADO TRINDADE, A.A. *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, 368 p.

CASTELLINO, J., WALSH, N. (éd.). *International Law and Indigenous Peoples*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 397 p.

CELLI JUNIOR, U., CASELLA, P. B., MEIRELLES, E. POLIDO, F.B.P. (org.). *Direito Internacional, Humanismo e Globalidade - Guido Fernando Silva Soares (amicorum disciplinorum liber)*, vol. 1, São Paulo, Atlas, 2008, 618 p.

COHEN-JONATHAN, G., FLAUSS, J.-F. (éd.). *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 258 p.

Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales – normas y jurisprudencia del Sistema interamericano de Derechos Humanos*, Washington, OEA [Doc. 56/09], 30 décembre 2009, 145 p.

CÓNDOR, E. (coord). *Los derechos individuales y colectivos en la construcción del pluralismo jurídico en América Latina*, La Paz, Fundación Konrad Adenauer, 2011, 167 p.

Conseil de l'Europe. *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2^{ème} éd., Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012, 206 p.

DE SCHUTTER, O. *Fonction de juger et droits fondamentaux – transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 1164 p.

DE SCHUTTER, O. *International Human Rights Law – Cases, Materials, Commentary*, Cambridge University Press, 2010, 967 p.

DECAUX, E. (dir.). *Les Nations Unies et les droits de l'homme – enjeux et défis d'une réforme*, Paris, Pedone, 2006, 348 p.

DECAUX, E. (dir.). *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques – commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, 996 p.

DECAUX, E., YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A. *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 281 p.

DECAUX, E. (dir.). *La responsabilité des entreprises multinationales en matière des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 292 p.

DEMI (Defensoría de la Mujer Indígena). *El acceso de las mujeres indígenas al sistema de justicia oficial de Guatemala*, vol. 2, Guatemala, DEMI, 2007, 177 p.

DEROCHE, F. *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre – un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, l'Harmattan, 2008, 380 p.

DIPLA, H. *La Responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme – problèmes d'imputation*, Paris, Pedone, 1994, 116 p.

DURAN, C. V. *Curso de Derecho internacional de los derechos humanos*, Madrid, Trotta, 2002, 1028 p.

EIDE, A. et al. (dir.). *Food as a Human Right*, Tokyo, the United Nations University, 1984, 289 p.

FROUVILLE, O. de. *Les procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 1996, 135 p.

GILBERT, J. *Indigenous Peoples' and Land Rights under International Law – from Victims to Actors*, Ardsley, Transnational Publishers, 2006, 327 p.

GOLAY, C. *Droit à l'alimentation : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009, 68 p.

GONZÁLEZ P., L. *Desalojos forzados, reasentamientos involuntarios y derechos de las comunidades*, Bogotá, Minerías y comunidades - INDEPAZ, décembre 2010, 82 p.

HANSKI, S., SCHEININ, M. *Leading Cases of the Human Rights Committee*, 2^{ème} éd., Abo, Institute for Human Rights, 2007, 506 p.

HENNEBEL, L. *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : le Pacte international aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 582 p.

JAHNCKE BENAVENTE, J., MEZA, R. *Derecho a la participación y a la consulta previa em latinoamérica – análisis de experiencias de participación, consulta y consentimiento de las poblaciones afectadas por proyectos de industrias extractivas*, Lima, FEDEPAZ, 2010, 91 p.

JOBERT, M., VEILLERETTE, F. *Le vrai scandale des gaz de schiste*, Paris, Les liens qui libèrent, 2011, 238 p.

KAMTO, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relative portant création de la Cour africaine des droits de l'homme – commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p.

KASTANAS, E. *Unité et diversité : notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 480 p.

LAUTERPACHT, H. *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950, 475 p.

LE BRIS, C. *L'Humanité saisie par le droit international public*, Paris, LGDJ, 2012, 667 p.

LENZERINI, F. (éd.). *Reparations for Indigenous Peoples- International & Comparative Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 650 p.

MAHONEY, K. E., MAHONEY, P. (éd.). *Human Rights in the Twenty-First Century : a Global Challenge*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 1023 p.

NOWAK, M. *U.N. Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, 2^{ème} éd., Strasbourg, N. P. Engel Publishers, 2005, 1277 p.

ÖZDEN, M., GOLAY, C. *Le droit des peuples à l'autodétermination – et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, CETIM, 2010, 64 p.

PAQUEROT, S. *Eau douce: la nécessaire refondation du droit international*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, 268 p.

PENTASSUGLIA, G. *A Minority Groups and Judicial Discourse in International Law – A Comparative Perspective*, Leiden/Boston, Martinus Hijhoff Publishers, 2009, 276 p.

PERRONE-MOISÉS, C., ASSIS DE ALMEIDA, G. (coord.). *Direito Internacional dos Direitos Humanos – Instrumentos Básicos*, 2^{ème} éd., São Paulo, Atlas, 2007, 222 p.

PIOVESAN, F. *Direitos Humanos e o Direito Constitucional Internacional*, 13^{ème} éd, São Paulo, Saraiva, 2012, 693 p.

RAMOS, A. de C. *Responsabilidade Internacional por Violação de Direitos Humanos: seus elementos, a reparação devida e sanções possíveis: teoria e prática do direito internacional*, Rio de Janeiro, Renovar, 2004, 439 p.

RANGEL, L. H. (coord.). *Violência contra os povos indígenas no Brasil*, Conselho Indigenista Missionário (CIMI), Rapport 2008, 36 p.

ROCKMORE, T., BREAZEALE, D. (éd.). *Rights, bodies and recognitions: new essays on Fichte's Foundations of natural right*, Ashgate, Aldershot, 2006, 255 p.

Second International Water Tribunal. *Second International Water Tribunal : the Cases Books* 7, Amsterdam, IWT Foundation, janvier 1995, 40 p.

SEMINARA, L. *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 475 p.

SEPULCHRE, V. *La protection juridictionnelle des droits de l'homme en Belgique*, Waterloo, Kluwer, 2007, 166 p.

SHUE, H. *Basic Rights : Subsistence, Affluence and US Foreign Policy*, New Jersey, Princeton, 1980, 231p.

SKINNER, J., NIASSE, M., HASS, L. (dir.). *Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, Royaume-Uni, IIED, 2009, 91 p.

SUDRE, F. *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8^{ème} éd., Paris, PUF, 2006, 786 p.

THEY, M. *Le contrôle des communautés autochtones sur leurs terres et ressources naturelles traditionnelles*, Paris, Pedone, 2013, 122 p.

TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E., OETER, S. (éd.). *The Right to Life*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, 422 p.

VANDENBROUCKE, E. *Environnemental and Socio-Economic Aspects of mining in Guatemala : the role of local communities and the ecological justice movement*, Gand, Catapa, 2008, 75 p.

ZARSKY, L. (éd.). *Human Rights and the Environment – Conflicts and Norms in a Globalizing World*, Londres, Earthscan, 2002, 288 p.

ZILLMAN, D. et al. (éd.). *Human Rights in Natural Resource Development : Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Energy Resources*, New York, Oxford University Press, 2002, 710 p.

ZINSSER, J. P. *Les peuples autochtones et le système des Nations Unies – un nouveau partenariat*, Paris, UNESCO, 1995, 129 p.

WEISSBRODT, D. *The Right to a Fair Trial*, La Haye/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 167 p.

WESTING, A. H. *Transfrontier Reserves for Peace and Nature: a contribution to Human Security*, Nairobi, UNEP, 1993, 127 p.

-Articles et contributions à des ouvrages collectifs

1) Sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles :

ABI-SAAB, G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in BEDJAOUI, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Pedone, Paris, 1991, pp. 638-661.

ANDRADE, C. C. B. de, « Some Key Aspects of the Brazilian Legal Framework on Energy and Mineral Resources », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 7, 1989, pp. 231-237.

ASAMOAH, O. Y., « Declarations which Purport to State Existing Principles of International Law: Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », in ASAMOAH, O. Y. *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, Martinus Nijhoff, the Hague, 1966, pp. 79-100.

BALORO, J., « Some international legal problems arising from the definition and application of the concept of 'permanent sovereignty over wealth and natural resources' of States », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 20, 1987, pp. 335-352.

BANERJEE, S. K., « The concept of permanent sovereignty over natural resources : an analysis », *IJIL*, vol. 8, 1968, pp. 515-546.

BANERJEE, U. C., « Transfer of technology: a matter of principles », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., WAART, P. J. I. M. *The Right to Development in International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Londres, 1992, pp. 311-314.

BASTID-BURDEAU, G., « Droit international et contrats d'État – la sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *AFDI*, 1982, pp. 454-470.

BASTID-BURDEAU, G., « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet : L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Pedone, 2008, pp. 27-34.

BEDJAOUI, M., « Rémanences de théories sur la 'souveraineté limitée' sur les ressources naturelles », in GIRARDOT, R. G. *et al.* (éd.). *New Directions in International Law – Essays in Honour of Wolfgang Abendroth*, Frankfurt/Main/New York, Campus Verlag, 1982, pp. 63-77.

BOISSON de CHAZOURNES, L., « Le Panel d'inspection de la Banque mondiale : à propos de la complexification de l'espace public international », *RGDIP*, 2001, pp. 145-162.

BROMS, B., « Natural Resources, Sovereignty Over », in BERNHARDT, R. (éd.). *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, vol. 3, 1987, pp. 520-524.

CARASCO, E., « A Nationalization Compensation Framework in the New International Economic Order », in SNYDER, F. E., SATHIRATHAI, S. (éd.). *Third World Attitudes toward International Law – an Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 659-689.

CARBONNIER, G., « Comment conjurer la malédiction des ressources naturelles ? », *Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 26, 2007, pp. 83-98.

CARTY, A., « Towards a Theoretical and Sociological Framework for a Study of the Right to Economic Self-Determination of Peoples », in WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. (éd.). *International Law and Development*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, pp. 45-58.

CARVALHO, G. O., « Environmental Resistance and the Politics of Energy Development in the Brazilian Amazon », *The Journal of Environment Development*, vol. 15, sep. 2006, pp. 245-268.

CARVALHO, D. F. R. « L'organisation du Traité de Coopération Amazonienne : un instrument international pour l'intégration et la protection de la forêt amazonienne », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 26, 2009, pp. 51-72.

CHIMNI, B. S., « The principle of permanent sovereignty over natural resources : toward a radical interpretation », *IJIL*, vol. 38, 1998, pp. 208-217.

CHOWDHURY, S. R., «Permanent sovereignty over natural resources », in HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S. R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, Londres, Faces Printer, 1984, pp. 1-41.

CHOWDHURY, S. R., « Permanent Sovereignty and its Impact on Stabilization Clauses, Standards of Compensation and Patterns of Development Co-operation », in HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S. R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, Londres, Faces Printer, 1984, pp. 43-87.

CHOWDHURY, R. S., « Permanent Sovereignty over Natural Resources », in WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. (éd.). *International Law and Development*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, pp. 59-85.

CHOWDHURY, S. R., DE WAART, P. J. I. M., « Significance of the right to development: an introductory view », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., WAART, P. J. I. M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 7-24.

COLARD, D., «La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Études Internationales*, 1975-IV, pp. 439-461.

COLLIER, P., HOFFLER, A., « On Economic Causes of Civil War », *Oxford Economic Papers*, n° 50, 1998, pp. 563-573.

COLLIER, P., « Ressources naturelles, développement et conflits : liens de causalité et mesures politiques », *Revue d'économie du développement*, 2004, p. 197-215.

COLQUE, G., « Bolivie. Droits collectifs et individuels sur les terres. Le débat. Article 3/3 : La Terre en débat. Réponse à Alejandro Almaraz », *AGTER*, 25 avril 2010.

COMBACAU, J., « La crise de l'énergie au regard du droit international », in SFDI. *La crise de l'énergie et le droit international*, Pedone, Paris, 1976, pp. 1-38.

DE WAART, P. J. I. M., « Permanent Sovereignty over Natural Resources as a Cornerstone for International Economic Rights and Duties », *NILR*, vol. 24, 1977, pp. 304-322.

DIAZ, A., «Permanent sovereignty over natural resources», *Environmental Policy and Law*, vol. 24, 1994, pp. 157-173.

DOBELLE, J.-F., « Article 1, paragraphe 2 », in PELLET, A., COT, J.-P., FORTEAU, M. (dir.). *La Charte des Nations Unies - Commentaire article par article*, Economica, 3^e éd., vol. 1, Paris, 2005, pp. 337-356.

DOLZER, R., « Permanent sovereignty over natural resources and economic decolonization », *HRLJ*, vol. 7, 1986, pp. 217-230.

DUPUY, P.-M., « La gestion concertée des ressources naturelles: à propos du différend entre le Brésil et l'Argentine relatif au barrage de l'Itaipu », *AFDI*, 1978, pp. 866-889.

DURUIGBO, E., « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law », *Geo. Wash. Int'l. L. Rev.*, vol. 38, 2006, pp. 33-100.

DURUIGBO, E., « Realising the Peoples' Rights to Natural Resources », *The Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations*, vol. 12, 2011, pp. 111-124.

FEARNSIDE, P. M., « Deforestation and international economic development projects in Brazilian Amazonia », *Conservation Biology*, vol. 1, 1987, pp. 214-221.

FEARNSIDE, P. M., « Predominant land use in Brazilian Amazonia », in ANDERSON, A. B. (dir.) *Alternative to deforestation: step toward sustainable use of the Amazon Rain Forest*, New York, Columbia University Press, 1990, pp. 233-251.

FEARNSIDE, P. M., « Hydroelectric dams in Brazilian Amazonia: response to Rosa, Schaeffer & dos Santos », *Environmental Conservation*, vol. 23, 1996-II, pp. 105-108.

FERREIRA, F.R., « A Soberania do Estado e o Acesso aos Recursos Naturais », *Revista do Tribunal Regional Federal da 1ª Região*, vol. 17, n°11, nov. 2005, pp. 14-29.

FEUER, G., « La théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles dans les résolutions des Nations Unies », in Colloque d'Alger, *Droit international et développement*, Alger, OPU, 1978, pp. 99-132.

FISCHER, G., « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, 1962, pp. 516-528.

GANDHI, M., « Right to development as a right to equal resources », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., DE WAART, P. J. I. M. *The Right to Development in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 139-154.

GESS, K., « Permanent sovereignty over natural resources ; an analytical review of the UN Declaration and its genesis », *ICLQ*, vol. 13, 1964, pp. 398-449.

GLAVE, M.A., KURAMOTO, J., « Minerías, minerales y desarrollos sustentable en Perú », in *Minerías, minerales y desarrollo sustentable en América del Sur*, Equipo MMSD América del Sur, Ottawa, WBCSD/IIED/CIPMA/IIPM, 2002, pp. 529-594.

GÓMEZ-ROBLEDO VERDUZCO, A., « Significación jurídica del principio de la soberanía permanente sobre los recursos naturales », in GÓMEZ-ROBLEDO VERDUZCO, A. (éd.). *La soberanía de los Estados sobre sus recursos naturales*, México, Universidad Nacional Autónoma del México, 1980, pp. 43-62.

GROS ESPIELL, H., « El derecho de la libre determinación y la soberanía permanente sobre los recursos naturales », in VERDUZCO, A. G.-R. (éd.). *La soberanía de los Estados sobre sus recursos naturales*, México, Universidad Nacional Autónoma del México, 1980, pp. 63-70.

HERZ, R. L., « Litigating Environmental Abuses Under the Alien Tort Claims Act: a Practical Assessment », *Virginia Journal of International Law*, vol. 40, 2000, pp. 545-638.

HOFFMANN, F., RINGHELHEIM, J., « La Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2004, pp. 109-142.

HOSSAIN, K., « Introduction », in HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S.R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, Londres, Faces Printer, 1984, pp. ix – xix.

HYDE, J. N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *AJIL*, vol. 50, 1956, pp. 854-867.

IMPERIALI, C. « Les bénéfices excessifs, une pratique limitée et controversée », *AFDI*, 1978, pp. 678-710.

JAMPOLSKY, J. A., « Activism is the New Black! Demonstrating the Benefits of International Celebrity Activism Through James Cameron's Campaign Against the Belo

Monte Dam », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 23, 2012, pp. 227-256.

JANIS, M. W., « Towards a New International Order by Mohammed Bedjaoui » (book review), *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 6, issue 1, 1983, pp. 355-360.

JIMÉNEZ de ARECHAGA, E. de, « State Responsibility for the Nationalization of Foreign Owned Property », *Journal of International Law and Politics*, vol. 11, 1978-II, pp. 179-195.

JIMÉNEZ de ARECHAGA, E., TANZI, A., « La responsabilité internationale des États », in BEDJAOUI, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, pp. 367-403.

KIHANGI BINDU, K., « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République Démocratique du Congo », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, vol. 4, 2013- I, pp. 1-34.

KIMBERLING, J., « Transnational Operations, Bi-national Injustice : Chevrontexaco and Indigenous Huaorani and Kichwa in the Amazon Rainforest in Ecuador », *American Indian Law Review*, vol. 31, 2006-2007, pp. 445-508.

KIMERLING, J., « Oil, Contract, and Conservation in the Amazon : Indigenous Huaorani, Chevron, and Yasuni », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 24, 2013, pp. 43-116.

LEBEN, Ch., « Les investissements miniers internationaux dans les pays en développement : Réflexions sur la décennie écoulée (1976-1986) », *JDI*, 1980, pp. 895-957.

LEBEN, Ch., « Les modes de coopération entre pays en développement et entreprises multinationales dans le secteur de la production des matières premières minérales », *JDI*, 1986, pp. 539-604.

LEMONDE, L., « Le rôle des organisations non-gouvernementales », *RQDI*, vol. 11, 1998, pp. 207-214.

LEYENDECKER, R.S., « Organisations non-gouvernementales et le droit international », *Annuaire de la Haye de droit international*, vol. 2, 1989, pp. 169-175.

LINDSEY, R., « Unsustainable Development in the Southern Cone : the Ralco Dam Project », *Journal of Politics and Society*, 2004, vol. 78, pp. 75-93.

LOPES, S.R.M., « Desenvolvimento Sustentável na Amazônia: conceito, discurso e ação », *Cadernos da Pós-Graduação em Direito da UFPA*, vol. 4, n° 12, jan-juin 2000, pp. 187-210.

LOUREIRO, V. R., PINTO, J.N.A., « A questão fundiária na Amazônia », *Estudos Avançados*, vol. 19, n° 54, 2005, pp. 77-98.

MAHAR, D. A., « Government Policies and Deforestation in Brazil'Amazon Region », *World Bank Publications*, Paper n° 8910, 1989, 60 p.

MAHIOU, A. « La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international », *United Nations Audio Visual Library of International Law*, 2010, 6 p.

MAJINGE, C. R., « The Doctrine of Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law and its Application in Developing Countries: the Case of the Mining Sector in Tanzania », *African Yearbook of International Law*, vol. 16, 2008, pp. 235-268.

- MALANCZUK, P., « Sustainable development: some critical thoughts in the light of the Rio Conference », in GINTHER, K., DENTERS, E., WAART, P. J. I. M. (éd.). *Sustainable Development and Good Governance*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 23-52.
- MARGULIES, R. L., « Protecting Biodiversity: recognizing international intellectual property rights in plant genetic resources », *Michigan Journal International Law*, vol. 322, 1992-1993, pp. 322 -356.
- MARTINS, J. S., « Impasses políticos dos movimentos sociais na Amazônia », *Tempo Social – Revista de Sociologia da USP*, vol. 1, n° 1, 1989, pp. 131-148.
- MÉNDEZ-SILVA, R., « La Soberanía Permanente de los Pueblos sobre sus Recursos Naturales », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, vol. 16, 1973, pp. 157-173.
- MERLET, M., « Différents régimes d'accès à la terre dans le monde – le cas de l'Amérique Latine », *Mondes en développement*, n° 151, 2010/3, pp. 35-50.
- MIRANDA, L. A., « The Role of International Law in Intrastate Natural Resource Allocation : Sovereignty, Human Rights, and Peoples-Based Development », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, 2012, pp. 785-840.
- MORO, A., « América Latina, a propósito de las resistencias contra las transnacionales », *Revista Pueblos*, n°43, juillet 2010, pp. 38-41.
- MOURGEON, J., « Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », *AFDI*, 1967, pp. 326-363.
- MYERS, K., « Petroleum, Poverty and Security », Paper, Londres, Chatham House Briefing Papers, juin 1995, 10 p.
- O'KEEFE, P. J., « The UN and the Permanent Sovereignty over Natural Resources », *Journal of World Trade Law*, 1974, p. 239-282.
- OLIVEIRA, M. P., « Hidropirataria ou water piracy », *Fórum de Direito Urbano e Ambiental*, n° 41, 2008, pp. 40-57.
- PAUST, J. J., BLAUSTEIN, A. P. « The Arab Oil Weapon: a Treat to International Peace », *AJIL*, vol. 68, 1974, pp. 410-439.
- PENICK, F. V. W., « The Legal Character of the Right to Explore and Exploit the Natural Resources of the Continental Shelf », *San Diego Law Review*, vol. 22, 1985, pp. 765-778.
- PEREIRA, J. M., « O processo de ocupação e de desenvolvimento da Amazônia – A implementação de políticas públicas e seus efeitos sobre o meio ambiente », *Revista de Informação Legislativa*, n° 134, 1997, pp. 75-85.
- PEREZ, F. X., « The Relationship between 'Permanent Sovereignty' and the Obligation of not to Cause Transboundary Environmental Damage », *Environmental Law*, vol. 26, 1996, pp. 1190-1211.
- PETERS, P., SCHRIJVER, N. J., DE WAART, P. J. I. M., « Permanent Sovereignty, Foreign Investment and State Practice », in HOSSAIN, K., CHOWDHURY, S. R. (éd.). *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law – Principle and Practice*, Londres, Faces Printer, 1984, pp. 88-143.

PETERS, P., « The Seoul Declaration of NIEO Principles : A commentary on Section 5 on Permanent Sovereignty over Natural Resources, Economic Activities and Wealth », Paper, ILA, 30 January 1989.

PETERS, P., « Responsibility of States in respect of the exercise of permanent sovereignty over natural resources: an analysis of some principles of the Seoul Declaration (1986) by the International Law Association », *NILR*, vol. 36, 1989-III, pp. 285-313.

PETERS, P. « Recent developments in international development law», in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., DE WAART, P. J. I. M. *The Right to Development in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 114-138.

PRING, G. R., PRING, C., « Specialized Environmental Courts & Tribunals : Improved Acces to Justice for Those living in Poverty », *Oregon Review of International Law*, vol. 11, 2009, pp. 301-330.

QUIROGA, E. R., « The case of artisanal mining in Bolivia: Local participatory development and mining investment opportunities », *Natural Resources Forum*, vol. 36, 2002, pp. 127-139.

RAMBAUD, P., « Les suites d'un différend pétrolier: l'affaire Liamco devant le juge français », *AFDI*, 1979, pp. 820-834.

RAMBAUD, P., « Un arbitrage pétrolier : la Sentence *Liamco* », *AFDI*, 1980, pp. 224-292.

RAMBAUD, P., « Arbitrage, concession et nationalization – quelques observations sur la sentence BP », *AFDI*, 1981, pp. 222-230.

REIS, A. C. F., « A Amazônia na conjuntura internacional », *RBPI*, vol. 30, 1987, pp.71-91.

RIAD, T. F. A., « Host Countries Permanent Sovereignty over National Resources and Protection of Foreign Investors », *Revue Egyptienne de Droit International*, vol. 39, 1983, pp. 35-99.

RICUPERO, R., «O Tratado de Cooperação Amazônica», *Revista de Informação Legislativa*, année 21, n° 81, janvier-mars 1984, pp. 177-196.

RODRIGUES, J. A., « International Law and Sovereignty – Remarks on the Persistence of An Idea », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 47, 1953, pp. 17-21.

RODRÍGUEZ Y RODRÍGUEZ, J., « Los derechos humanos y la soberanía permanente de los pueblos sobre sus recursos y riquezas naturales », in GÓMEZ-ROBLEDO VERDUZCO, A. (éd.). *La soberanía de los Estados sobre sus recursos naturales*, México, Universidad Nacional Autónoma del México, 1980, pp. 123-143.

ROSENBERG, D. « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un droit à l'émancipation et une arme de libération pour les peuples du Tiers Monde », *Annuaire du Tiers Monde II*, 1975-1976, pp. 76-102.

RUFINO, G. A., « Direito Florestal da Amazônia. Uma Análise do Regime Florestal e suas Implicações Fundiárias », *Revista de Direito Ambiental (RT)*, n° 16, octobre-décembre 1999, pp. 56-78.

SANCHEZ, F., VALDERRAMA, A., « La Soberanía Permanente sobre los Recursos Naturales : Orígenes y Contenidos », *Anuario de Derecho Internacional*, vol. 5, 1979-1981, pp. 1-43.

SAPOZHNIKOV, V. I. « Sovereignty over Natural Resources », *Soviet Yearbook of International Law*, vol. 10, 1964-1965, pp. 93-95.

SCHUSTER, C. E., « Reconciling Debt: Microcredit and the Politics of Indigeneity in Argentina's Altiplano », *Political and Legal Anthropology Review*, vol. 33, 2010, pp. 47-65.

SCHRIJVER, N., « Permanent sovereignty over natural resources versus the common heritage of mankind: complementary or contradictory principles of international economic law ? », in DE WAART, P., PETERS, P., DENTERS, E. *International Law and Development*, Nijhoff, Dordrecht, 1988, pp. 87-101.

SCHRIJVER, N. J., « Sovereignty and the Sharing of Natural Resources », in WESTING, A.H. *Transfrontier Reserves for Peace and Nature: a contribution to Human Security*, Nairobi, UNEP, 1993, pp. 21-33.

SCHRIJVER, N. J., «The dynamics of sovereignty in a changing world », in GINTHER, K., DENTERS, E., DE WAART, P. J. I. M. (éd.). *Sustainable Development and Good Governance*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 80-89.

SCHWEBEL, S. M., «The Story of the U.N.'s Declaration on Permanent Sovereignty over Natural Resources », *ABAJ*, vol. 49, 1963, pp. 463-469.

SERRÃO, E. A., « Desenvolvimento agropecuário e florestal na Amazônia : proposta para o desenvolvimento sustentável com base no conhecimento científico e tecnológico », in MARCELINO, J. (dir.). *Amazônia: desenvolvimento econômico, desenvolvimento sustentável e sustentabilidade de recursos naturais*, Belém, UFPA, 1995, pp. 57-104.

SILVEIRA, M.R., « Globalização, Recursos Naturais e Soberania Nacional », *Enciclopédia da Biosfera*, nº 1, 2005, pp. 1-11.

SHIHATA, I. F. I., « Destination Embargo Oil Arab: its legality under international law », *AJIL*, vol. 68, 1974, pp. 591-627.

SLINN, P., « The Contribution of the United Nations to the Evolution of the Principles of International Development Law », *Proceedings of the Seventh Annual Conference of the African Society of International and Comparative Law*, 1995, pp. 263-278.

SLOAN, F. B., « The Binding Force of a 'Recommendation' of the General Assembly of the United Nations », *BYIL*, vol. 25, 1948, pp.1-33.

TÁRREGA, M. C. V. B., OLIVEIRA, B. G., PÉREZ, H. L. A., « Biodiversidade e Sociodiversidade da Amazônia Brasileira: aspectos econômicos e jurídicos », *Revista da Faculdade de Direito da UFG*, vol. 29/30, 2005/2006, pp. 133-155.

TAVARES, F. B., « Os conflitos agrários e o processo de reordenamento fundiário na região sudeste do Pará : uma proposta de abordagem a partir da sociologia dos regimes de ação », *Revista Interfaces em Desenvolvimento, Agricultura e Sociedade*, vol. 3, 2009, pp. 440-474.

VARELLA, M. D., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *JDI*, 2005, pp. 41-76.

VISSER, F., « The principle of permanent sovereignty over natural resources and the nationalization of foreign interests », *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 21, 1988, pp. 76-91.

ZAKARIYA, H. S., « Sovereignty over Natural Resources and the Search for a New International Economic Order », in SNYDER, F. E. ; SATHIRATHAI, S. (éd.). *Third World Attitudes toward International Law – an Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 637-646.

YOUSFI, M., « Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et la lutte des pays en développement pour contrôler les activités économiques menées sur leur territoire », *Revue Algérienne des Sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. 22, n° 2, juin 1987, pp. 313-333.

WANG, X., « Permanent Sovereignty of States over Natural Resources », *Chinese Yearbook of International Law* (selected articles), 1983, pp. 125-146.

WEINSTEIN, P. D., « The Attitude of the Capital Importing Nations towards the Taking of Foreign-Owned Private Property », in SNYDER, F. E., SATHIRATHAI, S. (éd.). *Third World Attitudes toward International Law – an Introduction*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 647-657.

WOLD, C., « Princípio da Soberania Permanente sobre os Recursos Naturais », in SAMPAIO, J. A. L., WOLD, C., NARDY, A. *Princípios do Direito Ambiental – na dimensão internacional e comparada*, Del Rey, Belo Horizonte, 2003, pp. 8-10.

2) En matière des droits de l'homme :

AGUILAR, G., La FOSSE, S., ROJAS, H., STEWARD, R., « South/North of 2009 – The Constitutional Recognition of Indigenous Peoples in South America », *Pace International Law Review Online Companion*, vol. 2, septembre 2010, pp. 44-96.

ALANÍS, E. C. O., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry : Jurisprudence from the Inter-American System of Human Rights », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5, 2013, pp. 187-214.

ALSTON, Ph. « International Law and the right to food », in EIDE, A. *et al.* (éd.) *Food as a Human Right*, Tokyo, the United Nations University, 1984, pp. 162-174.

AMOR, A., « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies : aux confins d'une juridiction internationale des droits de l'homme », in ANDO, N. (éd.) *Towards Implementing Universal Human Rights : Festschrift for the twenty-fifth Anniversary of the Human Rights Committee*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp. 41-60.

ANAYA, J., WILLIAMS Jr., R. A., « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 14, 2001, pp. 33-86.

ANAYA, J. « Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions about Natural resource Extraction: the more Fundamental Issue of what Rights Indigenous Peoples have Lands and resources », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2005, vol. 22, pp. 7-17.

AKERMAN SHEPS, A. P., « The dispute over the Raposa Serra do Sol Reserve Demarcation : a matter of indigenous constitutional rights or national sovereignty ? », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 10, 2010, pp. 279-303.

ANSBACH, T., « Peoples and individuals as subjects of the right to development », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., DE WAART, P. J. I. M. (éd.). *The Right to*

Development in International Law, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 155-165.

ANTKOWIAK, T. M., « Rights, Resources and Rethoric : Indigenous Peoples and the Inter-American Court », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 2, 2013, pp. 113-187.

ARBUET-VIGNALI, H., « Natureza y extensión de la protección internacional de los derechos humanos y sus vinculaciones con la soberanía », in *Héctor Gros Espiell Amicorum Liber. Personne humaine et droit international*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 25-36.

AUREY, X., « Déclaration universelle des droits de l'homme et conflits armés : de la fragmentation à la complexité », *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, n° 7, 2009, pp. 49-62.

BARRERA-HERNÁNDEZ, L., « Sovereignty over Natural Resources under Examination : the Inter-American System for Human Rights and Natural Resources Allocation », *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 12, 2006, pp. 1-16.

BARRETO, I. C., « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RQDI*, vol. 15, n° 12, 2002, pp. 1-24.

BARSH, R. L., « Indigenous Peoples: an Emerging Object of International Law », *AJIL*, vol. 80, 1986, pp. 369-385.

BETTATI, M., « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP*, 1991, pp. 639-670.

BIAD, A., « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda, (arrêt du 19 décembre 2005) », *Bulletin du Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire*, vol. 16, 2006, pp. 113-118.

BOISSON de CHAZOURNES, L., « Public Participation in Decision-Making : The World Bank Inspection Panel », *Studies in Transnational Legal Policy*, vol. 31, 1999, pp. 84-94.

BONNEAU, K., « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, n° 6, 2006, pp. 2-32.

BOUNNGASENG, J., « Adjudication of International Human Rights Claims in European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights : Why ATCA Suits U.S. Courts are the Better Alternative for Claims against American Multinational Corporations », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 33, 2005, pp. 467-496.

BRUCH, C., FILBEY, M., « Emerging Global Norms of Public Involvement », in BRUCH, C.(dir.). *The New Public : the Globalization of Public Participation*, Washington, Environmental Law Institute, 2002, pp. 1-6.

BRUNNER, L., « The Rise of Peoples' Rights in the Americas : The Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *Chinese Journal of International Law*, vol. 7, 2008, pp. 699-711.

BUOB CONCHA, L.C., « Algunas reflexiones para la protección del derecho al agua de los pueblos indígenas antes el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos », *Revista del Instituto Interamericano des Derechos Humanos*, vol. 57, 2013, pp. 138-174.

BURGER, J., HUNT, P., « Towards the International Protection of Indigenous Peoples' Rights », *NQHR*, vol. 12, 1994, pp. 405-423.

CASSESE, A., « Les Individus », in BEDJAOUI, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Pedone, Paris, 1991, pp.119-127.

CHARVIN, R., « R. Cassin et la Déclaration universelle des droits de l'homme », *RBDI*, vol. 31, 1998-II, pp. 321-337.

CLOUD, L., LE BONNIEC, F., « Entre logiques d'Etat et autochtonie : dynamiques de la territorialité mapuche à l'heure du droit à l'autodétermination des peuples autochtones », *Quanderns-e de l'Institut Català d'Antropologia*, n°17, 2012, pp. 25-43.

COHEN-JONATHAN, G., « Cour interaméricaine des droits de l'homme – l'arrêt Velasquez », *RGDIP*, 1990, pp. 455-471.

COHEN-JONATHAN, G., « L'évolution du droit international des droits de l'homme », in *Mélanges H. Thierry*, Paris, Pedone, 1998, pp. 108-110.

COHEN-JONATHAN, G., « Conclusions générales : la protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international », in SFDI, Colloque de Strasbourg, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, pp. 307-341.

COHEN-JONATHAN, G., « Le droit de l'homme à la non-discrimination raciale », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 665-688.

CORTEN, O., KLEIN, P., « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence », *RBDI*, vol. 24, 1991, pp. 46-131.

COUSSIRAT-COUSTERE, V., « Article 8 §2 », in PETTITI, L.-E., DECAUX, E., IMBERT, P.-H. (dir.). *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Paris, Economica, 1999, pp. 323-351.

CUMES, A., « Mujeres indígenas, poder y justicia: de guardianas a autoridades en la construcción de culturas y cosmo.visiones », in UNIFEM, *Mujeres Indígenas y Justicia Ancestral*, Quito, UNIFEM, 2009, pp. 33-47.

DAES, E.-I. A., « Indigenous Peoples' Rights to Land and Natural Resources », in GANHEA, N., XANTHAKI, A. (éd.). *Minorities, Peoples and Self-Determination*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publisher, 2005, pp. 75-91.

DAES, E.-I. A., « Indigenous Peoples' Rights to their Natural Resources », in CONSTANTINIDES, A., ZAIKOS, N. (éd.). *The Diversity of International Law – Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2009, pp. 363-379.

DE SCHUTTER, O., « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme », *EJIL*, vol. 7, 1996, pp. 372-410.

DE SCHUTTER, O., « Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'homme*, Paper, mars 2005, 35 p.

DE SCHUTTER, O., « The United Nations Human Rights System », in SCHUTTER, O. de. *International Human Rights Law – cases, materials, commentary*, Cambridge, University Press, 2010, pp. 791-854.

DESAI, P. D., « Right to development : improving the quality of life », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., DE WAART, P. J. I. M. *The Right to Development in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 25-34.

DELMAS-MARTY, M., « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », in MANACORDA, S., NIETO, A. (éd.). *Criminal Law between War and Peace*, Universidad de Castilla-La Mancha, 2009, pp. 25-36.

DESMARAIS, F. « Le consentement préalable, libre et déclarées peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel », *RQDI*, vol. 19, 2006-I, pp. 161-210.

DHOMMEAUX, J., « Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (1993-1996) », *AFDI*, 1996, pp. 679-714.

DHOOGE, L., « Aguinda v. Chevrontexaco : Discretionary Grounds for the Non-Recognition of Foreign Judgments for Environmental Injury in the United States », *Virginia Environmental Law Journal*, vol. 28, 2010, pp. 241-248.

DULITZKY, A., « The Inter-American Human Rights System Fifty Years Later : time for changes », *RQDI*, édition spéciale, 2011, pp. 127-164.

DUPUY, J.-R., « Evolution historique de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in DUPUY, J.-R. *Dialectique du droit international. Souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, pp. 219-224.

DUTHEIL-WAROLIN, L., « La Cour européenne des droits de l'homme aux prises avec la preuve de violations du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture : entre théorie classique aménagée et innovation européenne », *Rev. trim. dr. h.*, 2005, pp. 333-347.

EBBESSON, J., « Public Participation, in BODANSKY, D. et al. (dir.). *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, New York, Oxford University Press, 2007, pp. 681-684.

EIDE, A., « The Right to Food : from Vision to Substance », in BORGHI, M. et al. (éd.). *For an effective right to adequate food – proceedings of the International Seminar on 'the Right to Food : a Challenge for Peace and Development in the 21st Century' Rome, 17-19 September 2011*, University Press Fribourg Switzerland, 2002, pp. 27-61.

ELASSAL, E.-F., « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *RQDI*, vol. 24, 2011, pp. 259-308.

FEARNSIDE, P. M., « Social impacts of Brazil's Tucuruí Dam », *Environmental Management*, vol. 24, disponible en ligne sur : [<http://philip.inpa.gov.br>], consulté le 4 juillet 2014.

FLAUSS, J.-F., « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme – le protocole n°9 à la Convention européenne des droits de l'homme », *AFDI*, 1990, pp. 507-519.

FLAUSS, J.-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », in SFDI, Colloque de Strasbourg, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, pp.13-79.

FLAUSS, J. -F., « Le droit de l'homme à un environnement sain, entre juridicisation et justiciabilisation », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006, pp. 531-546.

GARCÍA ZENDEJA, C., « The Inter-American Human Rights System and the Rights of Indigenous Peoples to land, territory and natural resources », paper, *Due Process of Law Foundation*, March 2012, 5 p.

GESLIN, A., « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnational autochtone à l'interculturalité normative », *AFDI*, 2010, pp. 657-687.

GINGRAS, D., « L'autodétermination des peuples comme principe juridique », *Revue Laval théologique et philosophique*, vol. 53, 1997 pp. 365-375.

GIROT, P. O., « The Darien Region Between Colombia and Panama: Gap or Seal? », in ZARSKY, L. (éd.). *Human Rights and the Environment – Conflicts and Norms in a Globalizing World*, Londres, Earthscan, 2002, pp. 172-197.

GÖCKE, K., « Protection and Realization of Indigenous Peoples' Land Rights at National and International Level », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5, 2013, pp. 87-154.

GODOY, R., REYES-GARCÍA, V., BYRON, E., LEONARD, R.W., « The Effect of Market Economies on the Well-Being of Indigenous Peoples and on Their Use of Renewable Natural Resources », *Annual Review of Anthropology*, vol. 34, 2005, pp. 121-138.

GONZÁLEZ, F., « The Experience of the Inter-American Human Rights System », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 40, 2009, pp. 103-126.

HAAS, L. J. M. *Introduction de partage de bénéfices locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest – L'Expérience régionale et internationale*, Rapport final, International Institute for Environment and Development, février 2009, 44 p.

HAMIDA, W. B., « SAUR International S.A. c. République argentine – droit national, droit international et droits de l'homme: l'histoire d'un ménage à trois », *ICSID Review*, vol. 28, 2013-II, pp. 241-246.

HENNEBEL, L., « L'humanisation du droit international des droits de l'homme - commentaire sur l'avis consultatif n° 18 de la Cour interaméricaine relatif aux droits des travailleurs migrants », *Rev. trim. dr. h.*, 2004, pp. 747-756.

HENNEBEL, L., « La protection de 'l'intégrité spirituelle' des indigènes – réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Communauté Moiwana c. Suriname du 15 juin 2005 », *Rev. trim. dr. h.*, 2006, pp. 253-276.

HENRÍQUEZ VIÑAS, M. L., « Los pueblos indígenas y su reconocimiento constitucional pendiente », in URBINA, Z. (coord.). *Reforma Constitucional*, Santiago, LexisNexis, pp. 127-145.

HERLEMONT-ZORITCHAK, N., « 'Droit d'ingérence' et droit humanitaire : les faux amis », *Revue humanitaire – enjeux pratiques et débats*, 23 décembre 2009, disponible en ligne sur : [<http://humanitaire.revues.org/594>], consulté le 18 août 2014.

HUFF, A., « Indigenous Rights, Local Resources and International Law: Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 16, 2005, pp. 295-313.

ISRAEL, J.-J., « Le droit au développement », *RGDIP*, 1983, pp. 1-41.

JAMES-ELUYODE, J., « Collective Rights to Lands and Resources : Exploring the Comparative Natural Resource Revenue Allocation Model of Native American Tribes and

Indigenous African Tribes », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 29, 2012, pp.177-187.

JIMÉNEZ, A., PÉREZ-FOGUET, A., « Building the role of local government authorities towards the achievement of the human right to water in rural Tanzania », *Natural Resources Forum*, vol. 34, 2010, pp. 93-105.

JOUVE, E., « Où en est les droits des peuples à l'aube du III^e millénaire ? », Actes de la cinquième réunion préparatoire pour le Symposium international de Bamako, Paris, 28 juin 2000, disponible en ligne sur : [<http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/424-2.pdf>], consulté le 14 avril 2014.

KAMTO, M., « Retour sur le 'droit au développement' au plan international : Droit au développement des États ? », *RUDH*, 1999-III, pp. 1-10.

KARKALIS, I., SIOUSSOURAS, P., « Human Rights Protection and the Relativity of the Notion of State Sovereignty », *RHDI*, vol. 2, 2003, pp. 455-473.

KERDOUN, A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *RQDI*, vol. 17, 2004, pp. 73-96.

KINSHASA, Y.-J. M. L., « Etat de droit et exploitation des ressources naturelles en République Démocratique du Congo », *Verfassung und Recht in Übersee*, vol. 45, 2012, pp. 345-362.

KIWANUKA, R., « The Meaning of 'People' in the African Charter on Human and Peoples' Rights », *AJIL*, vol. 82, 1988, pp. 80-95.

KOSKENNIEMI, M. « Les droits de l'homme, la politique et l'amour », in KOSKENNIEMI, M. *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp. 203-224

KUNIG, P., « Human rights approach to the right to development and shortcomings », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., WAART, P. J. I. M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 83-86

LAMBERT, P., « At the Crossroads of Environmental and Human Rights Standards : Aguinda v. Texaco. Inc. Using the Alien Tort Claims Act to Hold Multinational Corporate Violators of International Laws Accountable in U.S. Courts », *Journal of Transnational Law & Policy*, vol. 10, 2000, pp. 109-132.

LAMBERT, P., « Le droit de l'homme à un environnement sain – propos introductifs », *Annuaire International des droits de l'homme*, vol.1, 2006, pp. 27-38.

LANDA, C., « El proceso de amparo en América latina », VIII^e Congrès mondial de l'Association Internationale de droit constitutionnel, Mexico, septembre 2010, 17 p.

LOHLÉ-TART, L., REMICHE, B., « La démographie et les droits de l'homme », *Population*, vol. 51, 1996, pp. 1-30.

LYONS, M., « A Case Study in Multinational Corporate Accountability: Ecuador's Indigenous Peoples Struggle for Redress », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 32, 2004, pp. 701-732.

MAASARANI, T. F., « Four counts of corporate complicity : alternative forms of accomplice liability under the Alien Tort Claims Act », *International Law and Politics*, vol. 38, 2006, pp. 40-65.

MACKAY, F., « The Rights of Indigenous Peoples in International Law », in ZARSKY, L. (éd.). *Human Rights and the Environment – Conflicts and Norms in a Globalizing World*, Londres, Earthscan, 2002, pp. 9-30.

MAGALHÃES, S. M. S. B., HERNANDEZ, F. M. (coord.). *Painel de Especialistas - análise crítica do estudo de impacto ambiental do aproveitamento hidrelétrico de Belo Monte*, International Rivers, Belém, 29 septembre 2009, 230 p.

MANZ, H. G. « The Universality of Human Rights and the Sovereignty of the State in Fichte's Doctrine of Right », in ROCKMORE, T., BREAZEALE, D. (éd.). *Rights, bodies and recognitions: new essays on Fichte's Foundations of natural right*, Aldershot, Ashgate, 2006, pp. 184-194.

MARANTZ, D., LÂM, M. C., « Peoples or Peoples; Equality, Autonomy and Self-Determination: the Issues at Stake of the International Decade of the World's Indigenous People », Paper n° 5, Montréal, International Centre for Human Rights and Democratic Development, 1996, 199 p.

MARCEAU, G., « Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme », *EJIL*, vol. 13, septembre 2002, pp. 753-814.

MARGARIÑOS de MELLO, M. J., « Derechos Humanos y Medio Ambiente », in *Héctor Gros Espiell Amicorum Liber. Personne humaine et droit international*, vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 743-791.

MARTIN-CHENUT, K., « Droits de l'homme et responsabilité des entreprises: les 'principes directeurs des Nations Unies' », in GIUDICELLI DELAGE, G., MANACORDA, S. (dir.), *Responsabilité pénale des personnes morales: perspectives européennes et internationales*, Paris, Société de Législation Comparée, 2013, pp. 227-245.

MATRINGE, J., « Le contrôle de la licéité internationale de la loi nationale par la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan : Libertés, justice, tolérance*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 1225-1245.

MAYER, P., « Les arbitrages CIRDI en matière d'eau », in SFDI. *Colloque d'Orléans*, Paris, Pedone, 2011, pp. 163-167.

M'BAYE, K., « Le droit au développement comme droit de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, 1972, pp. 503-534.

McCORQUODALE, R., « Self-determination : a Human Rights Approach », *ICLQ*, vol. 43, 1994, pp. 857-885.

MÜLLERSON, R. A., « The International Protection of Human Rights and the Domestic Jurisdiction of States » in CARTY, A., DANILENKO, G. (éd.), *Perestroika and International Law – Current Anglo-Soviet Approaches to International Law*, Edinburgh University Press, 1990, pp. 62-70.

NAYAK, R. K., « Evolving right to development as a principle of human rights law », in CHOWDHURY, S. R., DENTERS, E. M. G., DE WAART, P. J. I. M. (éd.). *The Right to Development in International Law*, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 145-154.

NEUMAN, G. Z., « Import, Export and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights », *EJIL*, vol. 19, 2009, pp. 101-123.

NIVARD, C., « Le droit à l'alimentation », *Revue des droits de l'homme*, vol. 6, 2012, pp. 245-260.

NORTHCOTT, A.H., « Realisation of the right of indigenous peoples to natural resources under international law through the emerging right to autonomy », *International Journal of Human Rights*, vol. 16, 2012, pp. 75-99.

OLIVARES ALANÍS, E. C., « Indigenous Peoples' Rights and the Extractive Industry : Jurisprudence from the Inter-american system of Human Rights », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 5, 2013, pp. 187-214.

ORELLANA, M. A., « Indigenous and tribal peoples' rights-land, territory, and natural resources – consultations and prior informed consent – environmental and social impact assessment – concessions and foreign direct investment – environmental damage », *AJIL*, vol. 102, 2008, pp. 841-847.

ORELLANA, M. A., « Indigenous Peoples, Energy and Environmental Justice: the Pangué/Ralco Hydroelectric Project in Chile's Alto BioBio », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 23, 2005, pp. 511-528.

OSOFSKY, H. M., « Environmental Human Rights Under the Alien Tort Statute : Redress for Indigenous Victims of Multinational Corporations », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 20, 1997, pp. 335-396.

PADILLA, D. J., « The Inter-American Commission on Human Rights of the Organisation of American States : a case study », *The American University Journal of International Law and Policy*, vol. 9, 1993, pp. 95-115.

PAGAUM, S., « Las formas contemporáneas de la pobreza y de la exclusión en Europa », *Études rurales*, vol. 159-160, 2001, pp. 73-96.

PAPINI, R., « The Right to Food : a Challenge to Peace and Development in the Twenty-First Century », in BORGHI, M. et al. (éd.). *For an effective right to adequate food – proceedings of the International Seminar on 'the Right to Food : a Challenge for Peace and Development in the 21st Century' Rome, 17-19 September 2011*, University Press Fribourg Switzerland, 2002, pp. 1-8.

PELLET, A., « La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme », in THIERRY, H., DECAUX, E. (dir.). *Droit international et droits de l'homme – la pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, Paris, Montchrestien, 1990, pp. 101-141.

PELLET, A., « Droit de l'homme et droit international », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, pp. 167-179.

PETERS, A., « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence – vers une responsabilité de protéger », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, pp. 290-308.

PICCONI, T., « Contribution des procédures spéciales de l'ONU à la mise en œuvre au niveau national des normes relatives aux droits de l'homme », *Révue internationale des droits de l'homme*, vol. 15, 2011, pp. 206-231.

PINTO, M., « Responsabilidad internacional por la violación de los derechos humanos y los entes no estatales », in Héctor Gros Espiell *Amicorum Liber. Personne humaine et droit international*, vol. 2, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 1155-1173.

PINTO, M., « The Role of the Interamerican Commission and Court of Human Rights : achievements and Contemporary Challenges », *Washington College of Law Journals and Law Reviews*, vol. 20, 2013, pp. 33-38.

PIOVESAN, F., « O processo de globalização dos direitos humanos », *Revista Fundação Escola Superior do Ministério Público do Distrito Federal*, vol. 15, jan-juin 2000, pp. 93-110.

QUEINNEC, Y., BOURDON, W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme : à la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013-2, pp. 175-206.

QUIRICO, O., « Droit 'flou', droit 'doux' ou droit 'mou' ? : brèves réflexions sur la 'texture' des mesures conservatoires et constatations dans les procédures individuelles devant le Comité des droits de l'homme », in ALLAND, D., CHETAIL, V., FROUVILLE, O., VIÑUALES, J. E. (éd.). *Unité et diversité du droit international : écrits en honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 875-887.

RAGÓN ANDRADE, O., « Los sistemas jurídicos indígenas frente al derecho estatal en México. Una defensa del pluralismo jurídico », *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, n° 118, 2007, pp. 9-26.

RAMIREZ PARADA, F., « Acceso a la información ambiental », *Revista Chilena de Derecho*, vol. 38, n°2, pp. 391-393.

RANJEVA, R., « Les peuples et les mouvements de libération nationale », in BEDJAOUI, M. *Droit international : bilan et perspectives*, Pedone, Paris, 1991, pp. 107-118.

REDOR-FICHOT, M.-J., « L'indivisibilité des droits de l'homme », *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, n°7, 2009, pp. 75-86.

RICH, R.Y., « The Right to Development as an Emerging Human Right », *Virginia Journal of International Law*, vol. 23, 1983, pp. 287-328.

RODRÍGUEZ RESCIA, V. M., « Las reparaciones en el sistema interamericano de protección de derechos humanos », *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos*, 1996, vol. 23, pp. 129-150.

RUIZ FABRI, H. « Droits de l'homme et souveraineté de l'État : les frontières ont-elles été substantiellement redéfinies ? » in FROMONT, M. (dir.). *Mélanges en l'honneur de Michel Fromont : les droits individuels et le juge en Europe*, Strasbourg, Presses de Strasbourg, 2001, pp. 371-399.

RUSSO, C., « Article 8 §1 », in PETTITI, L.-E., DECAUX, E., IMBERT, P.-H. (dir.). *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, 2^{ème} éd., Paris, Economica, 1999, pp. 306-321.

RUZIÉ, D., « Souveraineté de l'État et Protection Internationale des Droits de l'homme », in *Mélanges offerts à Georges Burdeau : Le Pouvoir*, LGDJ, Paris, 1977, pp. 963-979.

SCHMIDS, M., « Vers une jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme : l'expérience du comité des droits de l'homme de l'ONU », in DELAS, O., COTE, R., CREPEAU, F., LEUPRECHT, P. (dir.). *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 163-168.

SHAVER, L., « The Inter-American Human Rights System : An Effective Institution for Regional Rights Protection », *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 9, 2010, pp. 639-676.

SIEDER, R., SIERRA, M.T., « Indigenous Women's Access to Justice in America Latina » Paper, Chr. Michelsen Institute, vol. 2, 2010, 53 p.

SUDRE, F., « Les obligations positives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 363-384.

SWAMINATHAN, M. S., « The Right to Food : from Analysis to Action », in BORGHI, M. *et al.* (éd.). *For an effective right to adequate food – proceedings of the International Seminar on 'the Right to Food : a Challenge for Peace and Development in the 21st Century'* Rome, 17-19 September 2011, University Press Fribourg, 2002, pp. 15-26.

TAVERNIER, P., « Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 1996, pp. 3-22.

TOMUSCHAT, C. « The Right to Life – Legal and Polical Foundaitons », in TOMUSCHAT, C., LAGRANGE, E. *et al.* (éd.). *The Right to Life*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 3-18.

TOURNEPICHE, A.-M., « Le droit d'ingérence humanitaire », in MARGUÉNAUD, J.-P., PAULIAT, H. *Les droits de l'homme face à la guerre : d'Oradour à Srebrenitsa*, Paris Dalloz, 2009, pp. 37-44.

TRIGROUDJA, H., « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de 'l'humanisation' du droit international public. Propos autour des récents arrêts et avis », *AFDI*, 2006, pp. 617-640.

VENTURA, D. F. L., CETRA, R. O., « O Brasil e o Sistema Interamericano de Direitos Humanos de Maria da Penha a Belo Monte », in SILVA FILHO, J. C., TORELLY, M. (coord.). *Justiça de transição nas Américas : olhares interdisciplinares, fundamentos e padrões et efetivação*, Belo Horizonte, Forum, 2013, pp. 343-402

WACHSMANN, P., « Les méthodes d'interprétation des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme », in SFDI, Colloque de Strasbourg, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 157-270.

WEISS, E. B., « The Planetary Trust : Conservation and Intergeneration Equity », *Ecology Law Quarter*, vol. 11, 1984, pp. 495-582.

WEISS, E.B., « Agora : What Obligation Does our Generation Owe to the Next ? An Approach to Global Environmental Responsibility », *AJIL*, vol. 84, 1990, pp. 190-212.

WEISS, E. B., « Environmentally Sustainable Competitiveness : a Comment », *Yale Law Journal*, vol. 102, 1993, pp. 2123-2124.

WEISS, E. B., « Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment », *Revista Instituto Inter-americano de Derechos Humanos*, vol. 23, 1996, pp. 21- 33.

WERNER-THÉVENOT, A.-M., « L'examen périodique universelle du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au regard du Droit international », *JDI*, 2012, pp. 1243-1279.

WIESSNER, S., « The Cultural Rights of Indigenous Peoples : Achievements and Continuing Challenges », *EJIL*, vol. 22, 2011, pp. 121-140.

WILSON, B., « Quelques réflexions sur l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 295-317.

WUERTH, I. B., « The Supreme Court and the Alien Tort Statute : *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* », *AJIL*, vol. 107, 2013, pp. 601-621.

RECUEILS DE COURS DE L'ACADEMIE DU DROIT INTERNATIONAL

ABI-SAAB, G., « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 207, 1987, pp. 9-464.

ANAND, R.P., « Sovereignty Equality of States in International Law », *RCADI*, vol. 187, 1986-II, pp. 9-228.

BEDJAOUI, M., « Succession d'Etats dans les Etats nouveaux », *RCADI*, vol. 130, 1970, pp. 454-585.

BINSCHEDLER, R. L., « La protection de la propriété privée en droit international public », *RCADI*, vol. 90, 1956, pp. 174-360.

BOTHE, M., « Environment, Development, Resource », *RCADI*, vol. 318, 2005, pp. 323-516.

BRAVO, L. F., « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *RCADI*, vol. 192, 1985-III, pp. 231-329.

BROCHES, A., « International Legal Aspects of the Operations of the World Bank », *RCADI*, vol. 98, 1959, pp. 297-410.

BROWNLIE, I., « Legal Status of Natural Resources », *RCADI*, vol. 162, 1979, pp. 249-317.

CANÇADO TRINDADE, A. A., « Co-existence and Co-ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (at Global and Regional Levels) », *RCADI*, vol. 202, 1987, pp. 9-435.

CANÇADO TRINDADE, A.A., « International Law for Humankind : towards a new *jus gentium* (I) », *RCADI*, vol. 317, 2006, pp. 13-439.

CAPOTORTI, F., « Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 248, 1994-IV, pp. 9-343.

CARRILLO SALCEDO, J. A., « Droit international et souveraineté des États : cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 257, 1996, pp. 35-222.

DE VISSCHER, Ch., « Le déni de justice en droit international », *RCADI*, vol. 52, 1935-II, pp. 365-442.

DUPUY, P.-M., « L'unité de l'ordre juridique – Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 297, 2002, pp. 9-490.

ELIAN, G., « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, vol. 149, 1976, pp. 1-85.

FLORY, M., « Souveraineté des états et coopération pour le développement », *RCADI*, vol. 141, 1974-I, pp. 255-275.

JIMÉNEZ de ARECHAGA, E. de, « International Law in the Past Third of a Century », *RCADI*, vol. 159, 1978-I, pp. 1-343.

KAMTO, M., « La volonté de l'État en droit international », *RCADI*, vol. 310, 2004, pp. 9-428.

LAGRANGE, E., « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *RCADI*, vol. 356, 2012, pp. 243-552.

MANDELSTAM, A. N., « La protection internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 38, 1931-IV, pp. 129-231.

MANI, V.S., « Humanitarian Intervention Today », *RCADI*, vol. 313, 2005, pp. 9-323.

MAZZESCHI, R.P., « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *RCADI*, vol. 333, 2008, pp. 174-506.

PÉTREN, S., « La confiscation des biens étrangers et les réclamations internationales », *RCADI*, vol. 109, 1963, pp. 487-607.

ROUCONAS, E.I., « Facteurs privés et droit international public », *RCADI*, vol. 299, 2002, pp. 9-420.

ROUSSEAU, Ch., « L'indépendance de l'État dans l'ordre international », *RCADI*, vol. 73, 1948, pp. 167-254.

SALMON, J., « Quelle place pour l'Etat dans le droit international d'aujourd'hui ? », *RCADI*, vol. 347, 2010, pp. 9-78.

SCHREIBER, M., « La pratique récente des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme », vol. 145, *RCADI*, 1975-II, pp. 249-407.

SCHRIJVER, N., « The Evolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning, Status », *RCADI*, vol. 329, 2007, pp. 217-412.

VASAK, K., « Le droit international des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 140, 1974-IV, p. 333-416.

VIRALLY, M., « Panorama du droit international contemporain – Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 183, 1983-V, pp. 9-382.

WEIL, P., « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, vol. 237, 1992-VI, pp. 9-370.

RECUEIL DE COURS DE L'ACADÉMIE DE DROIT EUROPÉEN

SIMMA, B., « International Human Rights and General International Law : a Comparative Analysis », *Recueil de cours de l'Académie de droit européen*, vol. 4, 1993-II, pp. 153-236.

THÈSES ET MÉMOIRES

-Thèses de doctorat

AMINI, S. *Les ordres publics international et économique en droit international : entre confrontation et articulation*, thèse, Université Paris 1, 2012, 666 p.

ANJOS FILHO, R. N. *Direito ao desenvolvimento de comunidades indígenas no Brasil*, thèse, Université de São Paulo, 2009, 96 p.

BAL, L. *Le mythe de la souveraineté en droit international – la souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse, Université Strasbourg, 2012, 702 p.

GONZAGA da SILVA, E. C. *A expansão do direito internacional : uma questão de valores*, thèse, Université de São Paulo, 2011, 299 p.

HUMBERT, G. *Les usagers de la forêt et le droit*, thèse, Université Paris 2, 1996, 569 p.

LAWSON, H. A. T. *L'effectivité du droit à l'eau face au processus de libéralisation du secteur de l'eau en Afrique subsaharienne*, thèse, Maastricht University, 2012, 356 p.

LORENZO, L. *Une nouvelle juridiction internationale : le système de règlement des différends interétatiques de l'OMC*, thèse, Université Lyon 2, 2003, 511 p.

MATSUMOTO, S. D. *Les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'exploitation de ressources naturelles en Amérique Latine*, thèse, Université Paris 1, 2013, 606 p.

NOUVEL, Y. *La souveraineté minière de l'Australie*, thèse, Université Paris 1, 1996, 412 p.

SOUAMY, I. *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, thèse, Université Limoges, 2005, 628 p.

-Mémoires

ANDRADE MENDONZA, K. *El papel del ECORAE en la Región Amazónica Ecuatoriana. Un ejemplo de crisis de gobernabilidad democrática en el Ecuador*, mémoire, Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales (FLACSO), Quito, 2004, 273 p.

BARRERA-HERNÁNDEZ, L. *Reshaping Natural Resources Management in a Globalized World : a Balancing Act*, mémoire, Golden Gate University School of Law, 2007, 226 p.

BOST, M. *Les droits territoriaux des peuples autochtones d'Amérique latine*, mémoire, Université Paris 1, 2010, 115 p.

DAVANTURE, S. *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas de territoire palestinien et du Sahara Occidental*, mémoire, Université du Québec, 2006, 138 p.

FEITOSA, A. A. C. *O Poder judiciário : a morosidade no âmbito da justiça estadual*, mémoire, Universidade Estadual do Vale do Acaraú, 2007, 58 p.

HOFBAUER, J. A. *The Principle of Permanent Sovereignty over Natural Resources and its Modern Application*, mémoire, University of Iceland, 2009, 109 p.

KENNARD, R. *The Potential for Maori Customary Claims for Freshwater*, mémoire, Université d'Otago, 2007, 60 p.

OLIVEIRA, M. L. *A produção cerâmica como reafirmação de identidade étnica maxakali : um estudo etnoarqueológico*, mémoire, Université de São Paulo, 1999, 205 p.

REES, L. A. *Les peuples autochtones, la terre, le territoire et les ressources naturelles: quelle protection par le droit international?*, mémoire, Université Paris 1, 2008, 100 p.

RIVERA RODRÍGUEZ, M. G. *Reparaciones a pueblos indígenas. Debates, aprendizajes y perspectivas*, mémoire, Universidad Nacional de Colombia, 2011, 125 p.

RUEL-KING, G. *La participation publique des communautés locales: une règle émergente du droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles*, mémoire, Université du Québec, 2011, 122 p.

TSAGARIS, K. *Droit d'ingérence humanitaire*, mémoire, Université Lille 2, 2001, 127 p.

DOCUMENTS DE LA PRESSE

BONILLA, O., CAPIBERIBE, A., « Um gosto amargo de déjà vu : desenvolvimentismo e os índios », *Le Monde Diplomatique – Brasil*, n° 65, décembre 2012, pp. 5-7.

BOURCIER, N., « Coup de machette dans l'eau », *Le Monde*, 25 avril 2014, pp. 18-19.

DOCUMENTS EN LIGNE

-Articles présentés lors de conférences, revue électroniques, notes des organisations non-gouvernementales, notes de la presse, documentaires télévisés

AID, « Politique foncière : garantir les droits pour réduire la pauvreté et favoriser la croissance », juillet 2008, disponible en ligne : [www.banquemondiale.org/ida/], consulté le 13 octobre 2013.

AUBRON, C., « Individus et collectifs dans l'appropriation des ressources pour l'élevage laitier à Sinto, une communauté de Huancavelica (Pérou) », *AGTER*, 2008, disponible en ligne : [<http://www.agter.asso.fr>], consulté le 10 octobre 2013.

BENVENUTI, P., « PF usa de violência para despejar 40 famílias Tupinambé no sul da Bahia », *Brasil de fato*, 1 février 2012, disponible en ligne : [<http://www.brasildefato.com.br/node/8726>], consulté le 6 novembre 2013.

BERNARD, P., « Les Etats-Unis vers l'autosuffisance énergétique », *Le monde*, 13 mai 2013, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/05/13/les-etats-unis-vers-l-autosuffisance-energetique_3174671_3244.html], consulté le 17 octobre 2013.

BERNIER, A., « En Equateur, la biodiversité à l'épreuve de la solidarité internationale », *Le monde diplomatique*, juin 2012, disponible en ligne : [<http://www.monde-diplomatique.fr/2012/06/BERNIER/47849>], consulté le 11 août 2013.

BONIN-LAURENT, E., « Les pays émergents », *Centre d'études stratégiques aérospatiales*, 3 septembre 2010, disponible en ligne sur : [<http://www.cesa.air.defense.gouv.fr>], consulté le 2 octobre 2013.

COLCHESTER, M., MAC KAY, F., « In Search of Middle Ground – Indigenous Peoples, Collective Representation and the Rights to Free, Prior and Informed Consent », *Forest Peoples Program*, août 2004, p. 8, disponible en ligne sur : [<http://www.forestpeoples.org>], consulté le 2 avril 2014.

COZZAGLIO, P., « L'Équateur se résout à exploiter le pétrole du parc Yasuni », *Le monde*, 13 août 2013, disponible en ligne : [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/08/16/equateur-correa-se-resout-a-exploiter-le-petrole-du-parc-yasuni_3462259_3222.html], consulté le 15 août 2013.

DULITZKY, A. (dir.). *Abra Pampa : a Community Polluted, a Community Ignored – the struggle for environmental and health rights in Argentina*, report from the Human Rights Clinic at the University of Texas School of Law, november 2008, 58 p., [http://www.utexas.edu/law/centers/humanrights/projects_and_publications/AbraPampa_Englishversion.pdf], consulté le 28 juin 2012.

ESPINOSA MORENO, E., « Las razones detrás del conflicto en el Cauca », *Fundación Podion*, 19 juillet 2012, disponible en ligne : [<http://www.podion.org/articulos.shtml?apc=k1-1---&x=16831>], consulté le 15 janvier 2014.

ESTREMADOIREO FLORES, E., « Queda solo un procesado por corrupción en YPF », *El día*, 18 février 2014, disponible en ligne sur : [http://eldia.com.bo/index.php?cat=357&pla=3&id_articulo=138904], consulté le 5 juillet 2014.

FEARNSIDE, P. M., « As Hidrelétricas de Belo Monte et Altamira (Babaquara) como fontes de gases de efeito estufa », *Novos cadernos NAEA*, vol. 12, 2009, disponible en ligne sur : [<http://philip.inpa.gov.br>], consulté le 6 juillet 2014.

FONTAINE, G., « Los indígenas del Bajo Urubamba y la explotación de Gas en el Perú », disponible en ligne sur : [http://www.flacsoandes.org/web/imagesFTP/9412.WP_015_Fontaine_04.pdf], consulté le 3 mai 2012.

GUDYNAS, E. *El camino de la integración sudamericana – un guía de la Cumbres Presidenciales: el proceso de la Comunidad Sudamericana Naciones*, CLAES -D3e (Centro Latino Americano de Ecología Social, Desarrollo, Economía, Ecología, Equidad; CEADES (Coletivo de Estudios Aplicados al Desarrollo Social), Bolivie/Uruguay, novembre 2006, 14 p., disponible en ligne sur : [<http://www.comunidadsudamericana.com/analisis/CumbreSudamericanaClaesCeades.pdf>].

HAYSOM, N., KANE, S. *Negociación de los recursos naturales para la paz: propiedad, control y repartición de riquezas*, Genève, HD Centre, Oct. 2009, 25 p. disponible en ligne sur : [http://escolapau.uab.cat/img/programas/procesos/hd/recursos_naturales_paz.pdf].

LADOUCEUR, M., « La militarisation des corridors de pipelines en Colombie », *Global Research*, 24 mai 2003, disponible en ligne sur : [<http://globalresearch.ca/articles/LAD306A.html>], consulté le 12 février 2014.

LEVACHER, C. *Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux ?*, Groupe International de Travail pour les peuples autochtones, septembre 2012, 37 p. disponible en ligne sur : [<http://gitpa.org/web/RAPPORT%20CLAIRE.pdf>], consulté le 6 novembre 2013.

MANIAUD, C., « La bombe écologique. Changer le rapport homme et nature – Luc Ferry et Philippe Descola : l'homme ou la nature, faut-il choisir ? », *Philosophie Magazine*, n° 13, 27 septembre 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.philomag.com/lepoque/dialogues/luc-ferry-philippe-descola-lhomme-ou-la-nature-5615>], consulté le 9 mai 2014.

MARCKAY, F., « ¿ Por qué es importante la nueva sentencia interpretativa de la CIDH en el caso Sarmaka-Surinam? », 12 août 2008, disponible en ligne sur : [<http://servindi.org/actualidad/4601>], consulté le 3 mai 2012.

MERLET, M., « Les droits sur la terre et sur les ressources naturelles », *AGTER*, décembre 2010, disponible en ligne : [www.agter.asso.fr], consulté le 11 octobre 2013.

MERLET, P., « Pluralisme juridique et gestion de terre et des ressources naturelles », *AGTER*, décembre 2010, disponible en ligne : [www.agter.asso.fr], consulté le 11 octobre 2013.

MICHEL, T., « Les bananes plombées de Chiquita en Colombie », *Libération*, 15 juin 2004, disponible en ligne sur : [http://www.liberation.fr/monde/2004/06/15/les-bananes-plombees-de-chiquita-en-colombie_483093], consulté le 23 octobre 2013.

MORKA, F.C., « The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights Vs. Nigeria – Matters Arising », disponible en ligne sur : [www.crin.org/docs/File Manager/felix.doc], consulté le 20 avril 2014.

NASSIF, L., « Belo Monte e a lentidão da justiça », *GGN journal online*, 4 mai 2011, disponible en ligne sur : [<http://jornalggm.com.br/blog/luisnassif/belo-monte-e-a-lentidao-da-justica>], consulté le 12 février 2014.

NDAGI, M. U., « Devouring Excess Crude Account », *Weekly Trust*, 7 septembre 2013, disponible en ligne sur : [<http://weeklytrust.com.ng/index.php/philosofaith/13866-devouring-excess-crude-account>], consulté le 31 octobre 2013.

PEREZ, L., « José Aylwin, del observatorio de derechos de los pueblos indígenas », *La Nación Domingo*, le 31 août 2008, entretien disponible en ligne sur : [http://www.ongvinculos.cl/index.php?option=com_content&task=view&id=41], consulté le 6 novembre 2013.

PINTO, A. G. G., « Belo Monte: O Brasil está patrocinando o maior desastre socioambiental do Planeta », published by *Ecodebate* 7 December 2011, [<http://www.ecodebate.com.br/2011/12/07/belo-monte-o-brasil-esta-patrocinando-o-maior-desastre-socioambiental-do-planeta-artigo-de-antonio-germano-gomes-pinto>], consulte le 12 juillet 2014.

REDVERS, L., BALLONG, S., « Fonds souverains : bon plan ou usine à gaz ? », *Jeune Afrique*, 29 octobre 2013, disponible en ligne sur : [<http://economie.jeuneafrique.com/entreprises/entreprises/energie/15830-fonds-souverains--bon-plan-ou-usine-a-gaz-.html>], consulté le 30 octobre 2013.

RIEDEL, H. (réalisateur), « Les Indiens contre les Rois du Pétrole », Documentaire télévisé, Chaîne TV 5, production 2005, durée 52 min, diffusion : 18 septembre 2006.

SABLAYROLLES, P., « Vers une nouvelle politique forestière en Amazonie brésilienne ? Des expériences innovantes dans le Para et l'Amazonas », article écrit au GRET (Association de solidarité et de coopération internationale), disponible en ligne sur : [<http://www.gret.org/activites/foncierpdf/Sablayrolles.pdf>], consulté au 2 novembre 2010.

SCHEININ, M., « Indigenous Peoples' Land Rights under the International Covenant on Civil and Political Rights », Séminaire à l'Université de l'Oslo, 28 avril 2004, disponible en ligne sur : [http://www.galdu.org/govat/doc/ind_peoples_land_rights.pdf], consulté le 22 avril 2014.

SHIELDS, A., « Québec se décide à consulter les citoyens sur le gaz de schiste. Un exercice confié au BAFE avec des années de retard », *Le Devoir*, 4 octobre 2010, disponible en ligne sur : [<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/295266/quebec-se-decide-a-consulter-les-citoyens-sur-les-gaz-de-schiste>], consulté le 13 septembre 2013.

SIMÕES, J., « Elites de Angola et de Moçambique favorecidas na exploração de recursos naturais », *Luso Monitor*, 19 août 2013, disponible en ligne sur : [<http://www.lusomonitor.net/?p=1124>], consulté le 13 janvier 2014.

SMITH, V. L., « The Iraqi People's Fund », *Wall Street Journal*, 22 décembre 2003, disponible en ligne sur : [<http://online.wsj.com/article/SB107205686739003900.html>], consulté le 16 septembre 2013.

SONIA, C., « Desarrollos de Política Ambiental en Chile, Ecuador y Perú », in *Environmental Law Alliance Worldwide*, disponible en ligne sur : [<http://www.elaw.org/node/2854>], consulté le 3 août 2014.

SOUZA, D.C., DIAS, M.N.P., « A Soberania Nacional na Amazônia Legal sob a Ótica da Doutrina Internacionalista Pátria », VII Conférence Nationale de Excellence et Gestion, au 12 et 13 août 2011, disponible en ligne sur : [http://www.excelenciaemgestao.org/Portals/2/documents/cneg7/anais/T11_0351_1846.pdf], consulté le 12 juillet 2014.

TALENTO, A., « Às margens da usina de Tucuruí, 12 mil famílias vivem sem energia », *Folha de São Paulo*, 7 janvier 2013, disponible en ligne sur : [<http://www1.folha.uol.com.br/mercado/1210893-as-margens-da-usina-de-tucuru-12-mil-familias-vivem-sem-energia.shtml>], consulté le 22 octobre 2013.

TOMKIEWICZ, T., « Regards au-delà de la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel de l'OMC : l'apport à la légitimité du mécanisme de règlements de différends », *Société européenne de droit international*, Florence, Conférence de la SEDI, 2005, disponible en ligne sur : [http://www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Tomkiewicz_0.PDF], consulté le 7 août 2014.

TRONFI, A., « Polémico proyecto aurífero en Esquel », *La nación*, 23 janvier 2013, disponible en ligne sur : [<http://www.lanacion.com.ar/468316-polemico-proyecto-aurifero-en-esquel>], consulté le 28 octobre 2013.

URQUITA, C., « Codelco : principal responsable de la mortal contaminación en Puchuncaví », *El Mostrador*, 18 novembre 2011, disponible en ligne sur : [<http://www.elmostrador.cl/pais/2011/11/18/codelco-principal-responsable-de-la-mortal-contaminacion-en-puchuncavi/>], consulté le 21 octobre 2013.

VARGAS, L., « Desde », *Reporte Energia*, 16 juillet 2012, disponible en ligne sur : [http://www.reporteenergia.com/noticias/index.php?option=com_content&view=article&id=3878:desde-2009-suman-cuatro-casos-de-denuncias-de-corrupcion-en-yxfb], consulté le 5 juillet 2014.

XINGU VIVO, « Decisão final sobre Belo Monte pode perder eficácia, diz MPF », *Brasil de fato*, 16 décembre 2013, disponible en ligne sur : [<http://www.brasildefato.com.br/node/26905>], consulté le 12 février 2014.

VAUGHAN, B., « Chevron goes to trial in New York over \$ 18 billion Ecuador award », *the Reuters*, 14 octobre 2013, disponible en ligne sur : [<http://www.reuters.com/article/2013/10/14/us-chevron-ecuador-preview-idUSBRE99D07620131014>], consulté le 15 octobre 2013.

WIWA, O., ROWELL, A., « Shell malvenue en pays Ogoni », *Courrier International*, n° 532, 1 janvier 2001, disponible en ligne sur : [<http://www.courrierinternational.com/article/2001/01/11/shell-malvenue-en-pays-ogoni>], consulté le 10 janvier 2014.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

- Secrétariat Général

CRISTESCU, A. *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Nations Unies, New York, UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/404/Rev. 1], 1981.

Report of the Secretary-General. *Implications, under international law, of the United Nations resolutions on permanent sovereignty over natural resources, on the occupied Palestinian and other Arab territories and on the obligations of Israel concerning its conduct in these territories*, UN Doc. [A/38/265], 21 juin 1983.

ABI-SAAB, G. *Addendum to the Report of the Secretary-General, Progressive development of the Principles and Norms of International Law Relating to the New International Economic Order*, UN.Doc [A/39/504/Add.1], 23 octobre 1984.

EIDE, A. (Rapporteur special). *Report on the right to adequate food as a human right*, UN.Doc. [E/CN.4/Sub.2/1987/23], 7 juillet 1987.

Note du Secrétaire général. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale – présentation du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance*, Assemblée générale, 49^{ème} session, UN.Doc.[A/49/677], 23 novembre 1994.

Rapport de l'Assemblée générale sur le Sommet Mondial pour le développement social, UN.Doc. [A/CONF.166/9], 19 avril 1995.

Representative of the Secretary-General on internally displaced persons submitted in accordance with Commission resolution 1999/47. *Report : Profiles in displacement: follow-up mission to Colombia*, Commission des droits de l'homme, 55^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2000/83/Add.1], 11 janvier 2000.

Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises. *Report : State responsibilities to regulate and adjudicate corporate activities under the United Nations core human rights treaties: an overview of treaty body commentaries*, Commission des droits de l'homme, 4^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/4/35/Add.1], 13 février 2007.

Note du Secrétaire général. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation - Jean Ziegler*, Assemblée générale, 62^{ème} session, UN. Doc. [A/62/289], 22 août 2007.

Note du Secrétaire général. *Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones*, Assemblée générale, 64^{ème} session, UN. Doc. [A/64/338], 4 septembre 2009.

Rapport du Secrétaire general des Nations Unies. *Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial humain*, Assemblée générale, 67^{ème} session, UN.Doc. [A/67/394], 26 septembre 2012.

- Organes spécialisés en matière des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 23 sur le droits des minorités (article 27)*, UN.Doc.[CCPR/C/21/Rev.1/Add.5], 26 avril 1994.

DAES, E.-I. A. (Président-Rapporteur). *Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa quinzième session*, Commission des droits de l'homme, 49^{ème} session, UN Doc. [E/CN.4/Sub.2/1997/14], 13 août 1997.

MARTÍNEZ, M. M. A. (Rapporteur spécial), *Rapport final, Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones*, Commission des droits de l'homme, 51^{ère} session, UN.Doc.[E/CN.4/Sub.2/1999/20], 22 juin 1999.

DAES, E.-I. A. (Président-Rapporteur). *Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-septième session*, Commission des droits de l'homme, 51^{ère} session, UN Doc.[E/CN.4/Sub.2/1999/19], 12 août 1999.

Comité des droits de l'homme, *Observations finales: Norvège*, 67^{ème} session, UN. Doc. [CCPR/C/79/Add.112], 11 novembre 1999.

Commission des droits de l'homme. *Manuel à l'intention des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs*, UN. Doc. [E/CN.4/2000/4], 18 décembre 1999.

OHCHR. *Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*, Fiche d'information n° 27, décembre 2001, 29 p.

AMOR, A. (Rapporteur spécial). *Report in accordance with Commission on Human Rights resolution 2001/42 – Visit to Argentina*, Commission des droits de l'homme, 58^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2002/73/Add.1], 16 février 2002.

Rapport de la Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN.Doc. [E/CN.4/Sub.2/2002/23], du 30 juillet 2002.

OHCHR. *Procédures d'examen des requêtes*, Fiche d'information n° 7 (rev.1), Genève, Nations Unies, 2003, 54 p.

STAVENHAGEN, R. *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones présenté en application de la résolution 2002/65 de la Commission*, Commission des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2003/90], 21 janvier 2003.

STAVENHAGEN, R. (Rapporteur special). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people: Communications received by the Special Rapporteur*, Comité des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2003/90/Add.1], 21 janvier 2003.

STAVENHAGEN, R. (Rapporteur special). *Report on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Guatemala*, Comité des droits de l'homme, 59^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2003/90/Add.2], 24 février 2003.

MARTINEZ, M. M. A. (Président-Rapporteur). *Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingtième et unième session – Prévention de la discrimination et protection des populations autochtones*, Commission des droits de l'homme, 55^{ème} session, UN Doc. [E/CN.4/Sub.2/2003/22]. 11 août 2003.

Commission des droits de l'homme. *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2], 26 août de 2003.

STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones – Mission au Chili*, Commission des Droits de l'homme, 60^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2004/80/Add.3], 17 novembre 2003.

KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission effectuée au Pérou*, Commission des droits de l'homme, 60^{ème} session, 24 p., UN. Doc [E/CN.4/2004/48/Add.1], 11 février 2004.

Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, UN. Doc. [HRI/GEN/1/Rev.7], 26 mai 2004.

Rapport de la Commission des droits de l'homme, 56^{ème} session, UN.Doc. [E/CN.4/Sub.2/2004/30], 13 juillet 2004.

DAES, E.-I. A (Rapporteuse spéciale). *Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (rapport final)*, Commission des Droits de l'homme, 56^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/Sub.2/2004/30], 13 juillet 2004.

PINHEIRO, P. S. *Report of the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights on its Fifty-Sixth Session*, UN. Doc. [E/CN.4/2005/2], 21 octobre 2004.

STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Colombia*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc.[E/CN.4/2005/88/Add.2], 10 novembre 2004.

OHCHR. *Rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2005/97], 14 décembre 2004.

HUNT, P. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – Mission au Pérou*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/51/Add.3], 4 février 2005.

Rapport de la Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN.Doc. [E/CN.4/2005/91], 15 février 2005.

KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant – Mission au Brésil*, Commission des droits de l'homme 61^{ème} session, UN. Doc [E/CN.4/2005/58/Add.3], 18 février 2005.

KHOTARI, M. (Rapporteur spécial). *Les femmes et le logement convenable – Étude sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, UN. Doc.[E/CN.4/2005/43], 25 février 2005.

OHCHR. *Rapport sur le thème 'Les droits de l'homme et les industries extractives'*, Commission des droits de l'homme, 62^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2006/92], 19 décembre 2005.

ZIEGLER, J. (Rapporteur spécial). *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation – Mission en Bolivie*, Commission des droits de l'homme, 62^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2006/44/Add.1], 18 janvier 2006.

Rapport de la Commission des droits de l'homme, 62^{ème} session, UN. Doc. [E/CN.4/2006/92], 19 décembre de 2006.

STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people – Mission to Ecuador*, Conseil des droits de l'homme, 4^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/4/32/Add.2], 28 décembre 2006.

OHCHR. *Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme*, Genève/New York, Nations Unies, 2007, 102 p.

OHCHR. *Rapport sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, UN. Doc. [A/HRC/6/3], 16 août 2007.

Comité des droits de l'homme. *Observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (article 14)*, UN. Doc. [CCPR/C/GC/32], 23 août 2007.

ZIEGLER, J. (Rapporteur spécial). *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation – Mission en Bolivie*, Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/7/5/Add.2], 30 janvier 2008.

KOTHARI, M. (Rapporteur spécial). *Report on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context – Summary of Communications sent and replies received from governments and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 7^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/7/16/Add.1], 4 mars 2008.

Rapport annuel du Comité des droits de l'homme, vol. 1, UN. Doc. [A/64/40], 2009.

OHCHR. *Rapport sur droit des peuples autochtones*, UN. Doc. [A/HRC/10/51], 14 janvier 2009.

STAVENHAGEN, R. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones - Mission en Bolivie*, Conseil des Droits de l'homme, 11^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/11/11], 18 février 2009.

DE SCHUTTER, O. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit à l'alimentation - visite au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 13^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/13/33/Add.6], 19 février 2009.

SEPÚLVEDA CARMONA, M. (Rapporteuse spéciale). *Rapport sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté – Mission en Équateur*, Conseil des droits de l'homme, 11^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/11/9/Add.1], 19 mai 2009.

Conseil des droits de l'homme. *Rapport sur le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 2^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/EMRIP/2009/5], 3 juillet 2009.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/12/34], 15 juillet 2009.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones au Brésil*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/12/34/Add.2], 26 août 2009.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report by the Special Rapporteur on the situation on human rights and fundamental freedoms of indigenous people: Summary of communications*

transmitted and replies received, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/12/34/Add.6], 5 octobre 2009.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la situation des peuples autochtones au Chili : suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent*, Conseil des droits de l'homme, 12^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/12/34/Add.6], 5 octobre 2009.

OHCHR. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, meeting au 5 août 2004, United Nations Audiovisual Library of International Law, 2010.

OHCHR. *Droit des minorités: normes internationales et indications pour leur mise en oeuvre*, Genève/New York, Organisation des Nations Unes, 2010, 60 p.

DE SCHUTTER, O., (Rapporteur spécial). *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation – Mission au Guatemala*, Conseil des droits de l'homme, 13^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/13/33/Add. 4], 26 janvier 2010.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, La situation des peuples autochtones en Colombie : suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/15/37/Add.3], 25 mai 2010.

OHCHR. *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République du Congo*, août 2010, 583 p.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report by the Special Rapporteur on the situation on human rights and fundamental freedoms of indigenous people: cases examined by the Special Rapporteur (June 2009-July 2010)*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/15/37/Add.1], 15 septembre 2010.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report by the Special Rapporteur on the situation on human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Observations on the progress made and challenges faced in the implementation of the constitutional of the rights of indigenous peoples in Ecuador*, Conseil des droits de l'homme, 15^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/15/37/Add.7], 17 septembre 2010.

OHCHR/FAO. *Le droit à une alimentation suffisante*, Fiche d'information n° 34, Genève, octobre 2010, 65 p.

GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Report on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health – Summary of communications sent and replies received from States and other actors*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mars 2011.

GROVER, A. (Rapporteur spécial) *Rapport sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – Résumé de communications envoyées et réponses reçues des Etats et des autres acteurs*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/17/25/Add.1], 16 mars 2011.

GROVER, A. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – mission au Guatemala*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/17/25/Add.2], 16 mars 2011.

RUGGIE, J. *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Conseil des droits de l'homme, 17^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/17/31], 21 mars 2011.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report on the rights of indigenous peoples – Extractive industries operating within or near indigenous territories*, Conseil des droits de l'homme, 18^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/18/35], 11 juillet 2011.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report by the Special Rapporteur on the situation on human rights and fundamental freedoms of indigenous people: communications sent, replies received and follow-up*, Conseil des droits de l'homme, 18^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/18/35/Add.1], 22 août 2011.

ROLNIK, R. (Rapporteuse spéciale). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard – Mission en Argentine*, Conseil des droits de l'homme, 19^{ème} session, 20 p., UN. Doc. [A/HRC/19/53/Add.1], 21 décembre 2011.

DE SCHUTTER, O. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit à l'alimentation – mission au Madagascar*, 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, UN. Doc. [A/HRC/19/59/Add.4], 26 décembre 2011.

OHCHR *Indicateurs des droits de l'homme – guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève/New-York, Nations Unies, 2012, 200 p.

CERD. *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention – observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Mexique*, 80^{ème} session, UN. Doc. [CERD/C/MEX/CO/16-17], 4 avril 2012.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur les droits des peuples autochtones, situation des peuples autochtones en Argentine*, Conseil des droits de l'homme, 21^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/21/47/Add.2], 4 juillet 2012.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur les droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 21^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/21/47], 6 juillet 2012.

ROLNIK, R. (Rapporteuse spéciale). *Rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine*, Conseil des droits de l'homme, 22^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/22/46], 24 décembre 2012.

KNOX, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, Conseil des droits de l'homme, 22^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/22/43], 24 décembre 2012.

Communication Report of Special Procedures, UN. Doc. [A/HRC/22/67], 20 février 2013.

RUTEERE, M. (Rapporteur spécial). *Rapport les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est - visite dans l'État plurinational de Bolivie*, Conseil des droits de l'homme, 23^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/23/56/Add.1], 19 avril 2013.

CERD. *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention – Chili*, UN. Doc. [CERD/C/CHL/19-21], 19 avril 2013.

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. *Rapport sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones*, Conseil des droits de l'homme, 6^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/EMRIP/2013/2], 29 avril 2013.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Report on the rights of indigenous peoples - Extractive Industries and Indigenous Peoples*, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/41], 1^{er} juillet 2013.

DE ALBUQUERQUE, C. (Rapporteuse spéciale). *Rapport sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement*, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/44], 11 juillet 2013.

ANAYA, J. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit des peuples indigènes – communications envoyés, réponses reçues et observations*, Conseil des droits de l'homme, 24^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/24/41.Add.4], 2 septembre 2013.

DE SCHUTTER, O. (Rapporteur spécial). *Rapport sur le droit à l'alimentation – rapport final sur le droit à l'alimentation – facteur de changement*, Conseil des droits de l'homme, 25^{ème} session, UN. Doc. [A/HRC/25/57], 24 janvier 2014.

- Commission du droit international

GARCÍA AMADOR, F. V. « Responsabilité des États : 4^e Rapport sur la Responsabilité internationale », *Ann. CDI*, vol. 2, UN. Doc. [A/CN.4/119], 1959.

Commission du droit international, « Conclusion des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », *Ann. CDI*, vol. 2, UN. Doc. [A/61/10], 2006.

- Commissions régionales

LEGOUX, P. *Rapport sur la législation minière dans les pays africains, Commission Économique pour l'Afrique, Conférence Régionale sur la mise en valeur et l'utilisation de ressources minérales en Afrique*, UN. Doc. [E/CN.14/MIN.80/2], 6 juin 1980, 59 p.

MARTÍNEZ, R., FERNANDEZ, A. *Impacto social y económico del analfabetismo : modelo de analisis y estudio piloto*, Santiago, CEPAL/UNESCO, 2010, 84 p.

RIBOTTA, B. *Diagnóstico sociodemográfico de los pueblos indígenas de Perú*, Commission économique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes des Nations Unies (CEPAL), Pérou, juillet 2010, 135 p.

- Institutions spécialisées

CANO, G. J. *A Legal and Institutional Framework for Natural resources Management*, FAO Legislative Studies n° 9, FAO, Rome, 1975, 52 p.

RIGAUX, F. *Le droit des peuples à l'autodétermination et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le contexte de l'établissement du nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1978, 19 p.

SAMANEZ-MERCADO, R. « Le défi amazonien », in *Archives des documentes de la FAO, Départements des forêts*, FAO, 1990, disponible en ligne sur : [<http://www.fao.org/docrep/u0700f/u0700f06.htm>].

FAO, « Le régime foncier et le développement rural », *Études sur les régimes fonciers*, n° 3, Rome, 2003, 62 p.

COTULA, L. (dir.), *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles - utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres*, Rome, FAO, 2009, 78 p.

GOLAY, C. *Le droit à l'alimentation et l'accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009, 68 p.

OIT. *Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT*, vol. 1, Genève, 2009, 201 p.

FAO. *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, mai 2012, 45 p.

– Autres documents préparés dans le cadre des Nations Unies

ONU. *Le droit à un logement convenable*, Fiche d'information n° 21, Genève, Nations Unies, 1996, 50 p.

PNUD. *Programming for Justice: Access for All*, Bangkok, 2005, 256 p.

ONU. *Diamants de sang ou outil de paix*, Département de l'Information des Nations Unies, vol. 20, n° 4, janvier 2007, 24 p.

ONU. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies – articles 92 à 105 et 108 à 111 de la Charte du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1988*, Publications des Nations Unies, vol. 6, 2007, 227 p.

PNUE, *Global Trends in Sustainable Energy in 2009 : Analysis of Trends and Issues in the Financing of Renewable Energy and Energy Efficiency*, UNEP, 2009, 64 p.

ONU. *Situation des peuples indigènes dans le monde*, UN.Doc. [DPI/2551/F], janvier 2010.

PNUE. *Guide pratique – réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage et d'exploitation minière artisanale*, 2012, 76 p.

RAPPORTS DE L'INSTITUT DU DROIT INTERNATIONAL

SPERDUTI, G. *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, 8^{ème} Commission de l'Institut du droit international, Session de Saint-Jacques-de Compostelle, 1989.

ORREGO VICUÑA, F. (Rapporteur) *La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement*, 8^{ème} Commission de l'Institut du droit international, Session de Strasbourg, 1997.

RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES²¹⁵⁹

-Assemblée Générale

Résolution 532, 6^{ème} session, du 12 janvier 1952.

Résolution 626, 7^{ème} session, du 21 décembre 1952.

Résolution 837, 21^{ème} session, 14 décembre 1954.

Résolution 1314, 8^{ème} session, 12 décembre 1958.

Résolution 1720, 16^{ème} session, 19 décembre 1961, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles.

Résolution 1803, 17^{ème} session, 14 décembre 1962, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles.

Résolution 2158, 21^{ère} session, 25 novembre 1966, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles.

Résolution 2386, 23^{ème} session, 19 novembre 1968, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles.

Résolution 2692, 25^{ème} session, 11 décembre 1970, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles des Pays en développement.

Résolution 3016, 27^{ème} session, 18 décembre 1972, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles des Pays en développement.

Résolution 3171, 28^{ème} session, 17 décembre 1973, sur la Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles.

Résolution 3201, 6^{ème} session spéciale, [A/RES/S-6/3202], du 1 mai 1974, Déclaration sur l'Établissement d'un Nouvel Ordre Mondial.

Résolution 3202, 6^{ème} session spéciale, [A/RES/S-6/3202], du 1 mai 1974, Programme d'Action sur l'Établissement d'un Nouvel Ordre Mondial.

Résolution 3281, 29^{ème} session, [A/RES/29/3281], du 12 décembre 1974, Charte des droits et devoirs économiques des États.

Résolution 83, 56^{ème} session, [A/RES/56/83], 12 décembre 2001, sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Résolution 251, 60^{ème} session, [A/RES/60/251], 3 avril 2006.

Résolution 66/225, 66^{ème}, session, [A/RES/66/125], 29 mars 2012, sur la Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

²¹⁵⁹ Les résolutions de l'Assemblée générale citées ici portent sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, pour d'autres résolutions citées dans les notes de bas de pages, étant accessibles sur Internet, ne sont pas toutes reprises ici.

- Conseil économique et social

Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies 1997/67, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 42^{ème} séance, 25 juillet 1997.

AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES

Projet de résolution de la Pologne, UN. Doc. [A/C.2/L.81], 26 novembre 1951.

Historical Summary of Discussions Relating to the Question of Permanent Sovereignty over Natural Wealth and resources, UN. Doc. [A/AC.97/1], 12 mai 1959.

Projet de résolution de la République socialiste fédérative soviétique de la Russie pour la Résolution 1803 de 1962, UN. Doc. [A/AC.97/L.2], 5 mai 1961.

Projet chilien pour la Résolution 1803 de 1962, UN. Doc. [A/AC.97/L.3], 10 mai 1961.

Discours à la presse de SEPÚLVEDA CARMONA, M. (Rapporteur Special sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme). Observaciones y recomendaciones preliminares : primera misión a Paraguay de experta de la ONU en pobreza extrema, 11-16 décembre 2011.

DOCUMENTS OFFICIELS NATIONAUX

- Brésil

Relatório do Comitê Brasileiro de Barragens, *AHE Belo Monte –evolução dos estudos*, XXVII Seminário Nacional de Grandes Barragens, Belém-Pará, 3 ao 7 de junho de 2007.

Relatório publicado pelo Ministério de Minas e Energia sobre o Projeto da Usina Hidrelétrica de Belo Monte- fatos e dados, fevereiro de 2011, 3 p., disponible en ligne sur : [http://www.mme.gov.br/mme/galerias/arquivos/belomonte/BELO_MONTE_-_Fatos_e_Dados.pdf], consulté le 11 septembre 2014.

ZAGALLO, J. G. C., LISBOA, V. M. *Violações de Direitos Humanos nas hidrelétricas do Rio Madeira- relatório preliminar de missão de monitoramento*, Relatoria Nacional para o Direito Humano ao Meio Ambiente – Plataforma Dhesca Brasil, Curitiba, avril 2011, 37p.

Relatório final da Comissão Especial « Atingidos por Barragens » – Resoluções nº 26/06, 31/06, 01/07, 02/07, 05/07, Brasília –DF, 22 de novembro de 2011, disponible en ligne sur : [http://portal.mj.gov.br/sedh/cddph/relatorios/relatoriofinalaprovadoemplenario_22_11_10.pdf], consulté le 11 septembre 2014.

- Canada

Affaires autochtones et développement du Nord du Canada, « Les titres ancestraux selon les tribunaux canadiens », Document d'information, Gouvernement du Canada, le 15 septembre 2010, disponible en ligne sur : [<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016311/1100100016312>], consulté le 5 novembre 2013

- Colombie

Defensor del Pueblo. *Sistema juridico de los pueblos indigenas, originarios y comunidades campesinas*, La Paz, Canasta del fondos, 2007, 22 p.

Defensoría del Pueblo de Colombia, « Protección constitucional y derechos fundamentales de las personas mayores », *Observatorio de Justicia Constitucional*, 25 janvier 2014, disponible en ligne sur : [<http://www.defensoria.org.co/ojc/pdf.php/4>], consulté le 25 janvier 2014.

- France

Conseil d'État, « Conseil de Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999 », Conseil d'État et la juridiction administrative, disponible en ligne sur: [<http://www.conseil-etat.fr/fr/rapports-et-etudes/linteret-general-une-notion-centrale-de-la.html>], consulté le 5 août 2014.

- Suisse

Rapport du Conseil fédéral de la Confédération Suisse, « Crise alimentaire et la pénurie de matières premières et ressources », en réponse au postulat Stadler du 29 mai 2008 (08.3270), 19 août 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.blw.admin.ch/themen/00546/index.html?lang=fr>], consulté le 19 juin 2013.

DOCUMENTS PREPARES PAR DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

- Amnesty International

Amnesty International. *Sacrificing Rights in the Name of Development – Indigenous Peoples under Threat in the Americas*, Londres, 2011, 18 p.

Amnesty International. *Les droits économiques, sociaux et culturels en pratique – le droit à un logement convenable*, Pays-Bas, 2011, 108 p.

Amnesty International. *Les peuples autochtones Yakye Axa et Sawhoyamaxa en danger au Paraguay*, Belgique, 3 avril 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.amnestyinternational.be/doc/actions-en-cours/des-individus-en-danger/nos-actions-et-actions-urgentes/article/les-communautes-autochtones-yakye-19336>], consulté le 5 mai 2012.

Amnesty International. *Enfoque en los derechos de los pueblos indígenas y la violencia policial*, Brasil, 5 août 2013, disponible en ligne : [<http://www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/enfoque-en-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas-y-la-violencia-policial-en-brasil/>], consulté le 6 novembre 2013.

-Centre Europe- Tiers Monde (CETIM)

CETIM. *Menaces sur les droits fondamentaux des peuples indigènes en Colombie*, Commission des droits de l'homme 2003, disponible en ligne sur : [<http://www.cetim.ch/oldsite/2003/03ec15e4.htm>], consulté le 12 février 2014.

- Centre pour les droits de l'homme

Centre pour les droits de l'homme. *La réalisation du droit au développement – consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme*, Genève, Nations Unies, 1991, 77 p.

- Commission Internationale de Juristes

Commission Internationale de Juristes. *Acceso à la Justicia : casos de abusos de derechos humanos por parte de Empresas – Colombia*, Genève, 2010, 63 p.

Commission Internationale de Juristes. *Acceso a la Justicia : casos de Abusos de Derechos Humanos por Parte de Empresas - Colombia*, Genève, 2010, 62 p.

Commission internationale de Juristes. *Lithium exploitation in Northern Argentina violates indigenous people's rights*, communiqué de presse, au 14 décembre 2011, disponible en ligne sur : [<http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/06/Argentina-exploitation-violates-rights-press-release-2011.pdf>], consulté le 21 juin 2013.

Commission Internationale de Juristes. *Acceso à la Justicia : empresas y violaciones de derechos humanos en el Perú*, Genève, mai 2013, 124 p.

-Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH)

FIDH. *Guide pratique – la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, FIDH, avril 2010, 222 p., disponible en ligne sur : [<http://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>], consulté le 8 avril 2014.

-Forest Peoples

Forest Peoples. *IDH dicta Medidas Cautelares a favor de Pueblos Indígenas en Aislamiento de Madre De Dios*, 29 mars 2007, disponible en ligne sur : [<http://www.forestpeoples.org/topics/inter-american-human-rights-system/publication/2010/cidh-dicta-medidas-cautelares-favor-de-pu>], consulté le 1 mai 2012.

- Greenpeace

Greenpeace. *RWE et le lignite: un poison pour le climat Greenpeace demande un abandon du lignite*, Rapport, Luxembourg, 2009, disponible en ligne sur : [<http://www.greenpeace.org/luxembourg/Global/luxembourg/report/2009/12/rwe-et-le-lignite-un-poiso.pdf>], consulté le 4 avril 2014.

Greenpeace. *Pascua Lama Investor briefing - what Barrick Gold is hiding from its shareholders*, août 2013, 13 p., disponible en ligne sur : [http://www.greenpeace.org/argentina/Global/argentina/report/2013/cambio_climatico/Accio-nistas-inlges.pdf], consulté le 27 octobre 2013.

- International Service for Human Rights (ISHR)

ISHR. *Simple Guide to UN Treaty Bodies*, Genève, 1 juillet 2010, 35 p.

- Oxfam

Oxfam. *Lever la malédiction des ressources –comment les pauvres peuvent et devraient profiter des revenus des industries extractives*, Document d'information 134, octobre 2009, p. 3, disponible en ligne sur : [http://www.oxfamfrance.org/sites/default/files/file_attachments/policy_paper/fd_industrie-extractive_note-malediction-ressources-naturelles-pauvres.pdf], consulté le 4 juillet 2014.

- Rights and Resources Initiative

Rights and Resources Initiative. *What the future for the forest peoples and resources in the emerging world order*, Turning Point, Washington, 2011-2012, 36 p., [<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2012/02/Turning%20Point%20What%20future%20for%20Forest%20Peoples%20and%20Resources%20-%20RRI.pdf>].

ENTRETIENS

Entretien réalisé avec M. Ramón Muñoz, directeur de l'organisation non-gouvernementale Réseau International des Droits Humains (statut de consultatif auprès des Nations Unies), à Genève, le 4 juillet 2013.

Entretien réalisé par courrier électronique avec l'Assessorat spécial de Gestion socio-environnementale auprès du Ministère de Mines et Energie du Brésil (« Assessoria especial de Gestão socio-ambiental do Ministério de Minas e Energia »), le 1^{er} octobre 2013.

Entretien réalisé par courrier électronique avec le Département juridique du Ministère d'Énergie de la République du Chili, le 27 septembre 2013.

JURISPRUDENCE

I) Cours Internationales

a) Cour permanente de Justice internationale

Affaire du *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, série A, n°10, pp. 4-33.

b) Cour internationale de justice

- Avis consultatifs

Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951, p. 15.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 16.

Déclaration du Président M. Z. Khan, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 59.

Opinion individuelle du juge F. Ammoun, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 67.

Opinion individuelle du juge P. Nervo, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 101.

Opinion individuelle du juge H. C. Dillard, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 150.

Opinion individuelle du juge P. C. de Castro, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil 1971, p. 170.

Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal Administratif des Nations Unies, avis consultatif du 12 juillet 1973, Recueil 1973, p. 166.

Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, Recueil 1975, p. 12.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996, p. 226.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil 2004, p. 136.

L'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, Recueil 2007, p. 43.
Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, *Demande en Interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, Recueil 2011, p. 566

-Affaires contentieuses

Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt du 22 juillet 1952, Recueil 1952, p. 93.

Opinion dissidente du juge A. Alvarez, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.* (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt du 22 juillet 1952, Recueil 1952, p. 124.

Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume Unie), exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, Recueil 1963, p. 15.

Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark/ République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, Recueil 1969, p. 3.

Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, Recueil 1970, p. 3.

Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis de l'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, Recueil 1980, p. 3.

Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14.

Affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 240.

Opinion individuelle du juge M. Shahabuddeen, affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 283.

Opinion dissidente du juge S. Oda, affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 303.

Opinion du juge S.M. Schwebel, affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt du 26 juin 1992, Recueil 1992, p. 329.

Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 90.

Opinion individuelle du juge V.S. Vershchetin, affaire *relative au Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 135.

Opinion dissidente du juge C. G. Weeramantry, affaire *relative au Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 139.

Opinion dissidente du juge K. Skubiszewski, affaire *relative au Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil 1995, p. 224.

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, Recueil 1997, p. 3.

Opinion individuelle du juge C. G. Weeramantry, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997, p. 88.

Opinion dissidente du juge G. Herczegh, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), ordonnance du 5 février 1997, Recueil 1997, p. 176.

Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 3 février 2006, Recueil 2006, p. 6.

Déclaration du juge A. G. Koroma, affaire *des activités armées sur le territoire du Congo* (République Démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 3 février 2006, Recueil 2006, p. 6.

Affaire sur le Différend relative à des droits de navigation des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt du 13 juillet 2009, Recueil 2009, p. 213.

Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 14.

Opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 125.

Opinion individuelle du juge ad-hoc T. Bernárdez, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 233.

Opinion dissidente du juge ad-hoc R. Vinuesa, affaire *relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, Recueil 2010, p. 266.

Opinion individuelle du juge M. Bennouna, affaire *relative à l'Application de l'Accord Intérimaire du 13 septembre 1995* (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce), arrêt du 5 décembre 2011, Recueil 2011, p. 709.

Opinion dissidente du juge A. A. Cançado Trindade, affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, Grèce comme intervenant), arrêt du 3 février 2012, Recueil 2012, p. 179.

Opinion dissidente du juge A. A. Yusuf, affaire *relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie, Grèce comme intervenant), arrêt du 3 février 2012, Recueil 2012, p. 291.

Opinion dissidente du juge A. A. Cançado Trindade, affaire *relative aux questions concernant l'obligations de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, Recueil 2012, pp. 165.

-Affaires pendantes

Affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (Nicaragua c. Costa Rica), requête du 18 novembre 2010.

Affaire relative aux *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), requête du 11 décembre 2011.

II) Cours régionales

a) Cour européenne des droits de l'homme

Affaire *Golder c. Royaume Uni*, requête n° 4451/70, Série A n° 18, arrêt du 21 février 1975.

Affaire *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, Série A n° 32, arrêt du 9 octobre 1979.

Affaire *Buchholz c. Allemagne*, requête n° 7759/77, Série A n° 42, arrêt du 6 mai 1981.

Affaire *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, requête n° 9310/81, Chambre, Recueil des arrêts et décisions de 1990, arrêt du 21 février, 1990.

Affaire *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, Chambre, Recueil des arrêts et décisions de 1994, arrêt du 9 décembre 1994.

Affaire *Hornsby c. Grèce*, requête n° 18357/91, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, arrêt du 19 mars 1997.

Affaire *Humen c. Pologne*, requête n° 26614/95, Recueil des arrêts et décisions 1999, arrêt du 15 octobre 1999.

Affaire *Noack et autres c. Allemagne*, requête n° 46346/99, 4^{ème} section, Recueil des arrêts et décisions 2000-VI, arrêt du 25 mai 2000.

Affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, requête n° 46117/99, 3^{ème} section, Recueil des arrêts et décisions 2004, arrêt du 10 novembre 2004.

Affaire *Okyay et autres c. Turquie*, requête n° 36220/97, 2^{ème} section, Recueil des arrêts et décisions 2005, arrêt du 12 juillet 2005.

Affaire *Tătar c. Roumanie*, requête n° 67021/01, ancienne 3^{ème} section, arrêt du 6 juillet 2009.

Affaire *Handölsdalen Sami Village c. Suède*, requête n°39013/04, 3^{ème} section, arrêt du 4 octobre 2010.

b) Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire *Velasquez Rodrigues c. Honduras*, (exceptions préliminaires), Série C n° 2, arrêt du 26 juin 1987.

Affaire *Velasquez Rodrigues c. Honduras*, (mérites), Série C n° 4, arrêt du 29 juillet 1988.

Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, (indemnisation), Série C n° 7, arrêt du 21 juillet 1989.

Affaire *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du « due process of law »*, OC-16/99 de, Série A, n° 16, avis consultatif du 1^{er} octobre 1999.

Affaire *Baena Ricardo et autres c. Panama* (compétence), Série C n° 72, arrêt du 2 février 2001.

Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, (fond, réparations, coûts), Série C n° 79, arrêt du 31 août 2001.

Opinion dissidente du juge Sergio Garcia Ramírez , affaire *Condition juridique et derechos des immigrants sans papiers*, OC-18/03, avis consultatif du 17 septembre 2003.

Affaire *Communauté Moiwana c. Suriname*, (exceptions préliminaires, fond, réparations et coûts), Série C n° 124, arrêt 15 juin 2005.

Affaire *Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay*, (fond, réparations et coûts), Série C n° 125, arrêt du 17 juin 2005.

Affaire *Peuples Sarayaku c. Equateur*, (mesures provisoires), Série C n° 125 , arrêt du 27 juin 2005.

Affaire *Communauté indigène Sawhoyamaxa c. Paraguay*, (mérites, réparations et coûts), Serie C n° 146, arrêt du 29 mars 2006.

Affaire *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, (exceptions préliminaires), Série C n° 154, arrêt du 26 septembre 2006.

Affaire *Peuples Saramaka c. Suriname*, (objections préliminaires, fond, réparation, coûts), Série C n°172, arrêt du 28 novembre 2007.

Affaire *de la Communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay*, (fond, réparation et coûts), Série C n° 214, arrêt du 24 août 2010.

Affaire *du peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Equateur*, (fond et réparations), Série C n°245, arrêt du 27 juin 2012.

III) Commissions ou Comités internationaux

a) Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Affaire *Bernard Ominayak, chef du group du Lac Lubicon c. Canada*, communication n° 167/1984, 38^{ème} session, 26 mars 1990.

Affaire *Dieter Wolf c. Panama*, communication n° 289/1988, 144^{ème} session, 26 mars 1992.

Affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande (I)*, communication n° 511/1992, 52^{ème} session, 24 octobre 1994.

Affaire *Bordes et Temeharo c. France*, communication n° 645/1995, 57^{ème} session, 30 juillet 1996.

Affaire *Ilmari Länsman et al. c. Finlande (II)*, communication n° 671/1995, 58^{ème} session, conclusions du 30 octobre 1996.

Affaire *Anni Äärelä and Jouni Näkkäläjärvi c. Finlande*, communication n° 779/1997, 63^{ème} session, 24 octobre 2001.

Affaire *Miguel Ángel Rodríguez Orejuela c. Colombie*, communication n° 849/1999, 65^{ème} session, 23 juillet 2002.

Affaire *Länsman et consorts c. Finlande (III)*, communication n° 1023/2001, 83^{ème} session, conclusions du 17 mars 2005.

IV) Commissions ou Comités régionaux

a) Commission interaméricaine des droits de l'homme

Affaire *Peuples Yanomamis*, Brésil, requête n° 7615, décision du 5 mars 1985.

Affaire *Association of Senior Councils of the U'wa People, ONIC, et the Coalition for Amazonian Peoples and Their Environment*, Colombie, requête n° 11.754, décision du 7 octobre 1997.

Affaire *M. J. Huenteao Beroiza y Otras*, Chili, requête n° 4617/02, décision du 10 décembre 2002.

Affaire *M. J. Huenteao Beroiza y Otras*, Chili, requête n° 4617/02, accord conclu entre les parties, décision du 11 mars 2004.

Affaire *Communautés indigènes Maya de la ville de Toledo*, Belize, requête n° 12.053, décision du 12 octobre 2004.

Affaire de *Massacre et déplacement forcé des Montes de Maria* (Colombie), requête n° 1-06, décision du 19 mars 2009.

Affaire des *Peuple indigène Rapa Nui* (Chili), MC 321/10, décision du 7 février 2011.

Affaire des *Communautés indigenes de la Bassin du fleuve Xingu* (Brésil), MC 382/10, décision du 1 avril 2011.

b) Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, n° 155/96, 30^{ème} session ordinaire, Banjul, octobre 2001.

Affaire *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda*, AHRLR n° 19, 33^{ème} session, mai 2003.

Affaire *Bakweri Lands Claim Committee c. Cameroun*, AHRLR n° 43, 36^{ème} session ordinaire, décembre 2004.

V) Sentences arbitrales

Affaire *de l'Ile des Palmes* (Pays-Bas c. Etats-Unis), sentence du 4 avril 1928, RSA, vol. 2, pp. 829-871.

Affaire *du lac Lanoux* (Espagne c. France), sentence du 16 novembre 1957, RSA, vol. 12, pp. 281-317.

Affaire *British Petroleum Exploitation Company Limited c. Gouvernement Lybien*, sentence du 10 octobre 1973.

Affaire *Texaco c. Lybie*, sentence du 19 janvier 1977, *JDI*, 1977, p. 350.

Affaire *de la Libyam American Oil Company (Liamco) c. Lybie*, sentence du 12 avril 1977, *JDI*, 1981, p. 1

Affaire *Aminoil c. Koweit*, sentence du 24 mars 1982, *JDI*, 1982, p. 893.

Affaire n° ARB/02/03, accord conclu entre les parties le 19 janvier 2006.

Affaire *Chevron Corporation et Texaco Petroleum Corporation c. République de l'Equateur*, CPA n° 2009-23, sentence du 27 février 2012.

Affaire *SAUR International S.A. c. République argentine*, n° ARB/04/4, CIRDI, sentence du 6 juin 2012.

Affaire *Waters Kishenganga* (Pakistan c. Inde), sentence partielle du 18 février 2013.

Affaire *Chevron-Texaco c. Equateur*, première sentence partielle du 17 septembre 2013.

Affaire *Waters Kishenganga* (Pakistan c. Inde), sentence du 20 décembre 2013.

V) Règlement de différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, recommandation de l'Organe d'appel, le 7 août 2014 (DS 432).

VI) Panel d'Inspection de la Banque Mondiale

Yacyreta Hidroelectric Project II, Implementation Completion Report, Country Management Unit Argentina, Chile, Paraguay, Uruguay, Latina America and the Caribbean, report n° 22489, 28 juin 2001.

Vishnugad Pipalkoti Hydro Electric Project (IBRD Loan No. 8078-IN), India, requête n° 12/04, Alf Morten Jerve (Chairperson), 3 août 2012.

Nepal Power Development Project (P043311), requête n° 13/05, Eimi Watanabe (Chairperson), 24 juillet 2013.

VII) Cours nationales

- Argentine

Affaire *Communauté Mapuche Paichil Antreao et autres c. Province de Neuquén sans action d'« amparo »*, n° 15.320/03 de l'instance civile et commerciale de la 4^{ème} Circonscription judiciaire de Neuquén, arrêt septembre 2004.

- Belize

Affaire *Aurelio Cal et autres c. l'Avocat général de Belize et le Ministère de Ressources Naturelles et l'Environnement*, requêtes n°s 171 et 172 de 2007, arrêt du 18 octobre 2007.

- Brésil

Cour Suprême de Justice (« STJ »), 5^{ème} Chambre, « affaire de Belo Monte », n° 30.675 – AM (2009/0200797-2), recours d'appel au « mandado de segurança », arrêt du 22 novembre 2011.

Tribunal fédéral suprême (« STF »), « affaire Raposa Serra do Sol », n°3388 RR (action populaire), arrêt du 19 mars 2009.

Tribunal fédéral de la 1^{ère} région (TFR1), « affaire Belo Monte », Procédure n° 0000709-88.2006.4.01.3903, recours à la 2^{ème} instance (« embargos de declaração na apelação cível »), 5^e Chambre, arrêt du 13 août 2012.

- Canada

Affaire *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)* (2004) 3 S.C.R. 511 , 2004.

Affaire *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, 3 S.C.R. 550, 2004.

Affaire *Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)*, 3 S.C.R. 388, 2005.

- Colombie

Cour Constitutionnelle, T-411/92, arrêt du 17 juin 1992.

Cour Constitutionnelle, T-257/93, arrêt du 30 juin 1993.

Cour Constitutionnelle, T -380/93, arrêt du 13 septembre 1993.

Cour Constitutionnelle, T-469/93, arrêt du 22 octobre 1993.

Cour Constitutionnelle, T-098/94, arrêt du 7 mars 1994.

Cour Constitutionnelle, C-519/94, arrêt du 9 novembre 1994.

Cour Constitutionnelle, SU- 039/97, arrêt du 21 février 1997.

Cour Constitutionnelle, T-652/98 (mesures provisoires), arrêt du 10 novembre 1998.

Cour Constitutionnelle, T-1230/01, arrêt du 22 novembre 2001.

Cour Constitutionnelle, T- 004/009, arrêt du 26 janvier 2009.

Cour Constitutionnelle, C-175/09, arrêt du 18 mars 2009.

Cour Constitutionnelle, T-769/09, arrêt du 29 octobre 2009.

Cour Constitutionnelle, T-129/11, arrêt du 11 mars 2011.

Cour Constitutionnelle, T-693/11, arrêt du 23 septembre 2011.

Cour constitutionnelle, T-009/13, arrêt du 25 juillet 2012.

- Équateur

Cour de justice provinciale de Sucumbios, affaire *Maria Aguinda et autres c. Chevron-Texaco*, n° 2003-002, arrêt du 14 février 2011.

- Etats-Unis d'Amérique

Cour fédérale de la Californie, *Doe c. UNOCAL*, n° 96-6959 LGB (C. D. Cal), arrêt du 3 octobre 1996.

Cour fédérale du Sud- Est de New York, affaire *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, 456 F. Supp. 2d 457 (S.D.N.Y. 2006).

Cour Suprême des Etats-Unis de l'Amérique, affaire *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, n° 10-1491, arrêt du 17 avril 2013.

Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, affaire *Maynas Carijano c. Occidental Petroleum Corp.*, n° 12 385, arrêt du 19 avril 2013.

Cour fédérale du district Sud de la Floride, affaire *Doe c. Chiquita Brands International*, n° 12-14898-B (affaire pendente).

- Nouvelle-Zélande

Affaire *Ngati Apa c. Avocat Général de la Nouvelle Zélande* [2003] 3 NZLR 643.

- Suède

Cour Suprême de Suède, Affaire *Nordmaling*, n° T 4028-07, arrêt du 27 avril 2011.

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 13 |
| I) Présentation des éléments fondamentaux du sujet | 15 |
| A) Définition des principaux concepts..... | 15 |
| 1) La définition du terme « ressources naturelles » | 15 |
| 2) Le « principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles » | 20 |
| a) Le pouvoir d' <i>imperium</i> et de <i>dominium</i> sur les ressources naturelles | 20 |
| b) Une souveraineté qualifiée de « <i>permanente</i> » | 21 |
| c) Un principe fondé sur le principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures | 22 |
| d) Une composante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 23 |
| e) Les droits de l'État issus du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 25 |
| 3) La « protection internationale des droits de l'homme » | 27 |
| B) De l'évolution historique du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en droit international et son rapport avec les droits de l'homme | 32 |
| 1) La genèse de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme une norme du droit international | 33 |
| 2) La Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 : l'aboutissement de la « Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles » | 45 |
| II) Présentation de la thématique de la recherche..... | 48 |
| A) La problématique qui se pose dans le contexte actuel et l'objet de la présente thèse..... | 49 |
| B) État actuel de la recherche et contribution apportée par ce travail..... | 53 |
| C) Perspective de l'étude | 54 |
| 1) Champ d'étude de la thèse..... | 55 |
| 2) Méthode de travail et annonce du plan..... | 57 |
| PREMIÈRE PARTIE | 63 |
| La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : | 63 |
| un principe en vue de la sauvegarde des droits de l'homme | 63 |
| - TITRE I -..... | 65 |
| La confrontation entre | 65 |
| le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 65 |
| et la protection des droits de l'homme | 65 |
| - CHAPITRE 1 - | 67 |
| Le principe de la souveraineté permanente à l'épreuve des droits de l'homme :..... | 67 |
| une confrontation conceptuelle..... | 67 |
| Section I – Éléments de la souveraineté permanente issus des intérêts divergents : les fondements controversés du principe | 68 |
| §1 – Les intérêts divergents au niveau horizontal : le clivage Nord <i>versus</i> Sud concernant le développement économique | 68 |
| A) Ouverture ou clôture de l'accès aux ressources naturelles ?..... | 69 |
| B) La reconnaissance ou non du droit des États de nationaliser leurs ressources naturelles | 72 |
| C) La prédominance d'une conception qui entraînerait la confrontation avec les droits de l'homme au niveau infra-étatique | 75 |
| §2 – Les intérêts divergents au niveau vertical : le clivage État <i>versus</i> peuples concernant l'autodétermination économique | 76 |
| A) Des interprétations divergentes sur le lien de la souveraineté permanente avec un droit fondamental : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | 77 |
| 1) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit fondamental | 78 |
| 2) Le projet initial uruguayen-bolivien pour la Résolution 626 du 21 décembre 1952 | 80 |
| 3) Le projet chilien du 8 mai 1952 au sein de la Commission des droits de l'homme | 80 |
| B) La prédominance du caractère interétatique de l'autodétermination économique sans prise en compte de la confrontation au niveau infra-étatique | 83 |
| Section II –Éléments de la souveraineté permanente qui entraînent des intérêts divergents : l'ambiguïté du titulaire des droits | 85 |

| | |
|---|------------|
| §1- Le titulaire de la souveraineté permanente : les peuples ? | 86 |
| §2- Le titulaire de la souveraineté permanente : l'État | 88 |
| Conclusion du Chapitre 1 | 92 |
| - CHAPITRE 2 - | 93 |
| Le principe de la souveraineté permanente à l'épreuve des droits de l'homme : | 93 |
| une confrontation pratique | 93 |
| Section I- L'exercice de la souveraineté permanente à l'égard des droits de l'homme : un conflit concret | 95 |
| §1 - Le développement économique de l'État : source de la confrontation avec les droits de l'homme dans l'exercice de la souveraineté permanente | 95 |
| A) L'évolution de la portée du concept de « développement » de l'État en droit international | 96 |
| 1) Le « développement » aux Nations Unies: la théorie du rattrapage économique des années 1950-1960 et l'affirmation d'un droit international du développement | 96 |
| 2) La crise de 1970 : la nécessité de matières premières et la notion d'interdépendance économique entre le Nord et le Sud | 98 |
| 3) Le nouvel ordre économique mondial de 1974 : la mise à l'écart des droits de l'homme dans le droit international du développement | 99 |
| 4) Le déclin de l'idéologie du développement centrée sur l'État : la reconnaissance d'un droit de l'homme au développement | 101 |
| B) L'apparition de confrontations entre des intérêts concurrents dans la jouissance de ressources naturelles : État <i>versus</i> population | 103 |
| 1) Les concessions accordées par l'État à une entreprise privée étrangère : l'exemple de l'affaire <i>Ralco</i> | 103 |
| 2) L'exploitation de ressources naturelles par l'État lui-même : l'exemple de l'affaire <i>Belo Monte</i> | 107 |
| 3) Une « internationalisation » des questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles ? | 109 |
| 4) L'État, arbitre des conflits causés par l'exploitation des ressources | 111 |
| §2- L'autodétermination économique de l'État <i>versus</i> l'autodétermination des peuples concernés dans l'exercice de la souveraineté permanente | 112 |
| A) L'évolution de la portée du concept d' « autodétermination » en droit international | 113 |
| 1) Le contenu du principe de l'autodétermination économique de l'État dans l'établissement de la notion de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 113 |
| 2) Le développement de l'autodétermination des peuples au niveau infra-étatique | 114 |
| B) Le développement de la confrontation entre des intérêts concurrents dans la jouissance de ressources naturelles : États <i>versus</i> peuples autochtones | 117 |
| 1) La reconnaissance progressive des nouveaux droits relatifs à l'autodétermination des peuples autochtones | 119 |
| a) Un droit de propriété collective des peuples autochtones ? | 119 |
| b) Un droit de consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones ? | 121 |
| Section II – L'exercice de la souveraineté permanente à l'épreuve des droits de l'homme : un conflit entre les différents types de normes concernées | 122 |
| §1 – La « confrontation formelle » entre le principe de souveraineté permanente et les droits de l'homme | 124 |
| A) Le pluralisme de sources formelles dans la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 125 |
| B) Le pluralisme de sources formelles dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme | 126 |
| C) La confrontation de sources formelles entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme | 127 |
| §2 – La « confrontation matérielle » entre le contenu de la souveraineté permanente et les droits de l'homme concernés | 128 |
| Conclusion du Titre I | 131 |
| - TITRE II - | 133 |
| La convergence | 133 |
| du principe la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 133 |
| et de la protection internationale des droits de l'homme | 133 |
| - CHAPITRE 1 - | 135 |
| Les ressources naturelles à la rencontre de la protection des droits de l'homme : | 135 |

| | |
|---|-----|
| la convergence quant à l'objet du principe de la souveraineté permanente | 135 |
| Section I- Les ressources naturelles dans le cadre des droits de l'homme de « deuxième génération » | 137 |
| §1- La réalisation des droits individuels à un niveau de vie suffisant et leur rapport avec les ressources naturelles | 138 |
| A) Le droit à un logement convenable et les ressources naturelles..... | 138 |
| 1) La portée juridique du droit de l'homme à un logement convenable en droit international | 138 |
| 2) La jouissance économique des ressources naturelles et son rapport avec la violation du droit à un logement convenable | 140 |
| 3) La question des expulsions et des évictions forcées dans l'exploitation de ressources naturelles | 141 |
| 4) La jouissance de ressources naturelles dans la réalisation du droit à un logement convenable | 142 |
| B) Le droit à une alimentation suffisante et les ressources naturelles..... | 144 |
| 1) La portée juridique du droit à une alimentation suffisante en droit international | 144 |
| 2) La jouissance des ressources naturelles dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante | 145 |
| 3) La violation du droit à une alimentation suffisante par la perte de la jouissance des ressources naturelles | 145 |
| C) Le droit à la santé et les ressources naturelles | 147 |
| 1) La portée juridique du droit à la santé en droit international..... | 147 |
| 2) La violation du droit à la santé résultant d'une utilisation de ressources naturelles non rationnelle : le déversement de déchets toxiques | 148 |
| 3) Le droit à l'accès à l'eau potable compris dans le droit à la santé : la nécessité d'une jouissance économique des ressources naturelles qui soit plus rationnelle | 151 |
| §2- La réalisation des droits individuels à l'existence humaine et leur rapport avec les ressources naturelles | 153 |
| A) Le droit à un environnement sain et propre et les ressources naturelles..... | 154 |
| 1) La reconnaissance d'un droit à un environnement sain et propre en droit international | 154 |
| 2) Une jouissance économique des ressources naturelles susceptible d'entraîner la violation ou la réalisation du droit à un environnement sain et propre | 155 |
| 3) Une « justiciabilisation » incertaine pour le droit à un environnement sain et propre en droit international dans le cadre des ressources naturelles ? | 156 |
| B) Le droit à la vie et les ressources naturelles | 158 |
| 1) La portée juridique du droit à la vie en droit international : la reconnaissance d'obligations positives | 158 |
| 2) La réalisation du droit à la vie dans la jouissance de ressources naturelles : la convergence incontestable entre les deux éléments | 159 |
| 3) La violation du droit à la vie dans la jouissance de ressources naturelles : une convergence incontournable ? | 160 |
| C) Le droit à la propriété privée et les ressources naturelles..... | 161 |
| 1) La portée juridique du droit à la propriété privée | 162 |
| 2) Le droit à la propriété privée, un droit de deuxième génération dans le cadre des ressources naturelles ? | 163 |
| Section II – Les ressources naturelles dans le cadre des droits de l'homme de « troisième génération » | 166 |
| §1- La réalisation des droits collectifs et leur rapport avec les ressources naturelles | 166 |
| A) Le droit des peuples autochtones et les ressources naturelles..... | 166 |
| 1) La portée du droit des peuples autochtones en droit international | 167 |
| 2) L'autodétermination des peuples autochtones : les ressources naturelles en tant qu'élément fondamental pour leur survie en tant que peuple | 168 |
| 3) Le rôle des droits collectifs de propriété sur les ressources naturelles dans l'autodétermination des peuples autochtones | 170 |
| 4) Du droit collectif de propriété au droit collectif des peuples autochtones de participer et de consentir librement aux questions relatives aux ressources naturelles | 171 |
| B) Les droits culturels et les ressources naturelles..... | 173 |
| 1) La portée juridique des droits culturels en droit international | 173 |
| 2) Les effets directs de la jouissance de ressources naturelles sur les droits culturels : la convergence entre les deux éléments | 174 |
| §2- La réalisation des droits de « solidarité » et leur rapport avec les ressources naturelles | 176 |
| A) Le droit de l'homme au développement et les ressources naturelles | 176 |

| | |
|---|------------|
| 1) La portée juridique du droit de l'homme au développement en droit international | 177 |
| 2) Le droit de l'homme au développement et la jouissance de ressources naturelles : une convergence primordiale | 178 |
| B) Le droit de l'environnement et les ressources naturelles | 180 |
| 1) La portée juridique anthropocentrique du droit de l'environnement en droit international .. | 180 |
| 2) La convergence incontestable entre le droit de l'environnement et la jouissance des ressources naturelles | 181 |
| Conclusion du Chapitre 1 | 185 |
| - CHAPITRE 2 - | 187 |
| La portée du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à la rencontre de la protection des droits de l'homme | 187 |
| Section I – L'influence des droits de l'homme sur la remise en cause de la portée des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles | 188 |
| §1- L'influence des droits de l'homme sur les principes qui constituent la base normative du principe de la souveraineté permanente | 188 |
| A) L'impact progressif des droits de l'homme sur la portée du principe de la souveraineté étatique ?..... | 189 |
| 1) L'importance conférée à la sauvegarde de l'individu, notamment depuis les années 1990 .. | 189 |
| 2) L'établissement de mécanismes de protection des droits de l'homme : la reconnaissance progressive de la capacité d'ester en justice de l'individu | 193 |
| B) L'impact progressif des droits de l'homme sur la portée du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures | 194 |
| 1) L'émergence de la doctrine du « droit d'ingérence » et du « devoir d'assistance humanitaire » | 195 |
| 2) L'État acteur d'une protection accrue de l'individu en droit international | 196 |
| §2 – L'influence des droits de l'homme sur la place actuelle du titulaire des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles | 198 |
| Section II – L'évolution de la portée des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles en convergence avec la sauvegarde des droits de l'homme | 202 |
| §1 – Une convergence entre droits de l'homme et obligations pour l'État dans le cadre des ressources naturelles : saisie du point de vue conceptuelle | 202 |
| A) La convergence du point de vue de la doctrine | 202 |
| B) La convergence du point de vue du droit positif | 204 |
| §2 - La convergence entre droits de l'homme et obligations pour l'État dans le cadre des ressources naturelles : saisie du point de vue pratique | 210 |
| A) La reconnaissance progressive de la convergence à travers la jurisprudence internationale | 210 |
| B) La reconnaissance progressive de la convergence à travers la jurisprudence spécialisée en droits de l'homme | 212 |
| C) La reconnaissance progressive de la convergence à travers la jurisprudence nationale | 215 |
| Conclusion du Titre II | 217 |
| - TITRE III - | 219 |
| L'articulation | 219 |
| du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 219 |
| et de la protection des droits de l'homme | 219 |
| - CHAPITRE 1 - | 221 |
| L'attribution des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles | 221 |
| en vue de la protection des droits de l'homme : | 221 |
| une articulation conceptuelle | 221 |
| Section I – La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : une souveraineté « déléguée » par le peuple et devant s'exercer dans l'intérêt des individus | 222 |
| §1- Des pouvoirs souverains sur les ressources naturelles <i>au nom</i> des individus | 222 |
| A) L'État, « figure métaphysique » créée afin d'exercer les intérêts des individus sur les ressources naturelles | 222 |
| 1) La « raison d'être » de la création de l'État : l'exercice des intérêts des individus..... | 223 |
| 2) La jouissance des ressources naturelles est d'abord reconnue aux individus, avant d'être reconnue à l'État | 226 |
| B) L'attribution de la souveraineté permanente à l'État, en dépit du fait que la jouissance des ressources naturelles revient aux individus | 230 |
| 1) L'« autonomisation » de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 230 |

| | |
|--|------------|
| 2) L'État, titulaire formel de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et la population, titulaire substantiel | 232 |
| §2- Des pouvoirs souverains au bénéfice des individus | 236 |
| A) Les pouvoirs souverains reconnus à l'État ou à la puissance administrante, au bénéfice de la population ou du peuple | 236 |
| B) Qui bénéficie de l'exercice des pouvoirs souverains de l'État sur les ressources naturelles ? | 239 |
| Section II – La souveraineté permanente sur les ressources naturelles exercée au bénéfice des individus | 243 |
| §1- L'État, gardien de l'accès aux ressources naturelles | 243 |
| §2- L'exercice de la souveraineté permanente afin de garantir la jouissance des individus : l'État, gardien de la préservation des ressources naturelles | 247 |
| Conclusion du Chapitre 1 | 257 |
| - CHAPITRE 2 – | 259 |
| La mise en place des deux finalités de la Résolution 1803 (XVII) de 1962 | 259 |
| en vue de la protection des droits de l'homme : | 259 |
| une articulation pratique | 259 |
| Section I - La souveraineté permanente sur les ressources naturelles exercée dans « l'intérêt du développement national » | 262 |
| §1 – Le « développement humain » composante essentielle du « développement national » | 263 |
| A) L'incorporation du « développement humain » à la finalité de « développement national » ... | 263 |
| B) Le régime foncier, moyen d'insertion du « développement humain » dans « la finalité de développement national » | 267 |
| §2 – Le « développement durable », composante nouvelle du « développement national » | 270 |
| A) L'intégration du concept de « développement durable » au « développement national » | 270 |
| B) Les moyens actuels permettant d'atteindre le « développement durable » dans « la finalité de développement national » | 274 |
| 1) Les politiques nationales de développement économique | 274 |
| 2) L'étude d'impact environnemental et social | 277 |
| Section II– La souveraineté permanente sur les ressources naturelles exercée dans la finalité du « bien-être de la population » | 281 |
| §1 La notion contemporaine du « bien-être de la population » | 282 |
| §2 – La <i>concertation</i> en tant que moyen de parvenir à la « la finalité de bien-être de la population » | 285 |
| A) L'obligation de permettre à la population d'accéder à l'information : condition préalable pour la concertation | 286 |
| B) L'obligation de favoriser la participation de la population : la mise en place de la concertation | 289 |
| C) L'obligation de partage de bénéfices : l'émergence d'une obligation pour l'État ? | 297 |
| Conclusion du Titre III | 301 |
| Conclusion de la Première Partie | 303 |
| - DEUXIÈME PARTIE - | 311 |
| La souveraineté permanente sur les ressources naturelles : | 311 |
| sa mise en œuvre en articulation avec les droits de l'homme | 311 |
| - TITRE I - | 313 |
| La souveraineté permanente sur les ressources naturelles articulée avec les droits de l'homme : sa mise en œuvre au niveau national | 313 |
| - CHAPITRE 1 - | 315 |
| Une analyse factuelle de l'articulation entre | 315 |
| la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les droits de l'homme | 315 |
| Section I – L'exercice de la souveraineté permanente en vue de la « finalité du développement national » | 316 |
| §1 – Le régime foncier en tant qu'outil permettant d'atteindre la finalité du développement <i>humain</i> national | 316 |
| A) Le régime foncier en Amérique du Sud : des systèmes susceptibles de dégager des conflits normatifs ? | 317 |
| B) La complexité du régime foncier intensifiée par les droits des peuples autochtones : la question de la reconnaissance des droits coutumiers | 319 |

| | |
|--|-----|
| 1) La reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles : un pas audacieux vers la finalité de développement (humain) national..... | 320 |
| 2) De la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones : un choix susceptible de provoquer des conflits fonciers et de l'exclusion sociale | 329 |
| §2 – La mise en place d'outils pour atteindre la finalité du développement (durable) national..... | 335 |
| A) Les politiques nationales de développement économique en vue du « développement durable » | 335 |
| 1) Le choix des acteurs qui conduiront l'exploitation des ressources naturelles du pays..... | 335 |
| a) Le poids des entreprises privées étrangères en Amérique du Sud dans l'exploitation des ressources naturelles : le problème de l'imputation de la responsabilité | 336 |
| b) La nationalisation de l'exploitation des ressources, un moyen plus approprié pour les pays en développement ? | 342 |
| 2) L'exploitation des ressources par des entreprises publiques est-elle plus susceptible d'atteindre la « finalité de développement durable » ? | 346 |
| B) L'incorporation de l'obligation de l'étude d'impact environnemental et social | 350 |
| 1) La reconnaissance de l'obligation de l'EIE dans le droit national : une tendance qui se concrétise | 351 |
| 2) L'application effective de l'obligation de l'EIE au niveau national : les problèmes quant au contenu des EIE et à leur approbation | 352 |
| Section II – L'exercice de la souveraineté permanente en vue de la « finalité du bien-être de la population » | 355 |
| §1 – L'accès à l'information et la participation de la population : une concertation fondamentale qui se développe en Amérique du Sud..... | 355 |
| A) La mise en place de l'accès à l'information : des avancements au niveau normatif, mais qui restent entravés par des irrégularités dans la pratique | 355 |
| B) La mise en place de la participation de la population : une perspective favorable, mais qui reste encore entravée en ce qui concerne les peuples indigènes | 359 |
| 1) En principe, une perspective favorable à la mise en place de la participation de la population | 360 |
| 2) Les entraves à l'application effective de la participation | 362 |
| §2 – Le partage des bénéfices : une concertation profonde en théorie, mais encore embryonnaire dans la pratique | 369 |
| A) L'émergence de certains mécanismes de partage des bénéfices | 369 |
| B) La conception du « fonds souverain » : un partage plus concerté, mais dont la mise en place semble difficile | 371 |
| Conclusion du Chapitre 1 | 373 |
| - CHAPITRE 2 – | 375 |
| Les remèdes judiciaires en cas de défaillances de l'articulation entre | 375 |
| la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et droits de l'homme..... | 375 |
| Section I –La réclamation de la protection des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles par la garantie d'accès à la justice | 377 |
| §1- Les questions concernant les moyens procéduraux de l'accès à la justice | 378 |
| A) Les actions processuelles mises à disposition des individus pour la revendication de leurs droits | 378 |
| B) Les entraves à la capacité d'ester en justice : le cas particulier des peuples indigènes..... | 381 |
| §2- Les questions concernant les moyens matériels d'accès à la justice | 384 |
| A) Les problèmes de la justice tardive et du coût excessif des procédures..... | 385 |
| B) Les entraves linguistiques et culturelles, spécifiques aux peuples indigènes..... | 390 |
| Section II – Le rétablissement de la protection des droits de l'homme dans le cadre des ressources naturelles : le rôle du pouvoir judiciaire | 393 |
| §1 – Les remèdes judiciaires actuels en vue de la protection des droits de l'homme affectés par l'exploitation des ressources naturelles | 394 |
| A) Le rétablissement des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles : des décisions isolées ou l'émergence d'une tendance ? | 396 |
| B) Le rétablissement des droits de l'homme dans l'exploitation des ressources naturelles : la prévalence des raisons économiques dans la « pondération des intérêts » ?..... | 399 |
| § 2 – Les efforts des juges nationaux et les perspectives d'une mise en œuvre effective de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme | 401 |
| A) Le juge national et la compétence extraterritoriale: une solution pour l'imputation de responsabilité des multinationales dans le cadre des ressources naturelles ?..... | 402 |

| | |
|--|------------|
| B) Le juge national et la « création » du droit sur la base des obligations internationales de l'État à propos des ressources naturelles..... | 409 |
| Conclusion du Titre 1 | 414 |
| - TITRE II - | 417 |
| La souveraineté permanente sur les ressources naturelles au service | 417 |
| des droits de l'homme : la prise en compte au niveau international | 417 |
| - CHAPITRE 1 - | 421 |
| La prise en compte de l'articulation de la souveraineté permanente et de la protection des droits de l'homme par les juridictions internationales..... | 421 |
| Section I – Les mécanismes juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme et la prise en compte de l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme | 423 |
| §1 –La contribution des mécanismes d'autres branches du droit international dans la reconnaissance de l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme | 423 |
| §2 –Le rôle de la Cour internationale de Justice dans l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme : la possibilité d'une interprétation contemporaine d'un principe du droit international ? | 430 |
| A) Les entraves procédurales à la prise en compte par la CIJ de la conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente | 431 |
| B) Les entraves substantielles à la prise en compte par la CIJ de la conception contemporaine du principe de la souveraineté permanente | 432 |
| Section II –Les mécanismes juridictionnels spécialisés en droits de l'homme et la prise en compte de l'articulation entre la souveraineté permanente et les droits de l'homme : l'exemple de la Cour interaméricaine | 441 |
| §1 - La Cour Interaméricaine et l'analyse des droits de l'homme concernés dans l'articulation de la souveraineté permanente et des droits de l'homme | 441 |
| A) L'interprétation évolutive du « droit à la propriété privée » | 445 |
| 1) Un droit à l'identité culturelle des peuples autochtones énoncé par la Cour interaméricaine..... | 449 |
| 2) L'obligation de consultation de la population et l'obligation de mener une étude d'impact environnemental : la contribution de la Cour interaméricaine aux « finalités » de la Résolution 1803 (XVII) de 1962..... | 455 |
| 3) Un « droit des peuples autochtones de jouir des ressources naturelles » énoncé par la Cour interaméricaine..... | 458 |
| B) L'interprétation évolutive du « droit à la vie » | 461 |
| C) L'interprétation évolutive du « droit à la protection judiciaire » | 464 |
| §2 – La Cour interaméricaine et l'appréciation de la nature des obligations pour l'État dans l'articulation de la souveraineté permanente et la protection des droits de l'homme..... | 467 |
| A) La Cour interaméricaine et « les obligations de respecter » dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles | 468 |
| B) La Cour interaméricaine et « les obligations de protéger » dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles | 469 |
| C) La Cour interaméricaine et « les obligations de mettre en œuvre » dans le cadre des ressources naturelles | 473 |
| D) La Cour interaméricaine et « les obligations d'exécuter et de réparer » dans le cadre des ressources naturelles | 474 |
| Conclusion du Chapitre 1 | 479 |
| - CHAPITRE 2 - | 481 |
| La prise en compte de l'articulation de la souveraineté permanente et de la protection des droits de l'homme par d'autres acteurs internationaux | 481 |
| Section I –La reconnaissance de l'articulation par les mécanismes quasi-juridictionnels..... | 483 |
| §1 – Les mécanismes quasi-juridictionnels non spécialisés en droits de l'homme | 484 |
| A) L'apport des mécanismes quasi-juridictionnels des organisations internationales : le rôle remarquable du Panel d'inspection de la Banque mondiale..... | 484 |
| B) L'apport des mécanismes quasi-juridictionnels de la « société civile » : l'exemple des « Tribunaux de l'eau »..... | 490 |
| §2 – Les mécanismes quasi-juridictionnels spécialisés en droits de l'homme | 492 |
| A) L'apport essentiel des mécanismes quasi-juridictionnels des <i>treaty bodies</i> et des procédures spéciales des Nations Unies | 492 |
| 1) Les <i>treaty bodies</i> et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies | 492 |
| 2) Les « procédures spéciales » de protection des droits de l'homme des Nations Unies..... | 502 |

| | |
|---|------------|
| B) Le rôle capital de la Commission interaméricaine des droits de l’homme, tant au niveau international qu’au niveau national | 505 |
| Section II - La reconnaissance de l’articulation par les mécanismes non-juridictionnels | 510 |
| §1 – Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme | 511 |
| A) Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme au sein des organisations internationales : la mise en valeur du rôle des opérateurs économiques | 511 |
| B) Les mécanismes non-juridictionnels non spécialisés en droits de l’homme des organisations non-gouvernementales et d’acteurs privés | 514 |
| §2 – Les mécanismes non-juridictionnels spécialisés en droits de l’homme | 517 |
| A) Les mécanismes non-juridictionnels spécialisés en droits de l’homme au sein des organisations internationales : une contribution expressive | 517 |
| B) Les mécanismes non-juridictionnels des organisations non-gouvernementales et d’acteurs privés : un outil important au niveau national et international..... | 519 |
| Conclusion du Titre II | 522 |
| Conclusion de la Deuxième Partie | 523 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 531 |
| ANNEXES | 539 |
| - Annexe I - | 541 |
| Principaux projets de résolution | 541 |
| portant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 541 |
| (non accessibles sur internet)..... | 541 |
| -Annexe II - | 571 |
| Principales résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies | 571 |
| portant sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles | 571 |
| - Annexe III - | 583 |
| Entretiens réalisés avec les gouvernements du Brésil et du Chili | 583 |
| BIBLIOGRAPHIE | 617 |
| TABLE DE MATIÈRES | 677 |

ABSTRACT

In a context of exhaustion of natural resources due to unchecked exploitation of natural resources and the human rights violations it causes, it is now well established that there is a need for conscious and respectful control of the use of natural resources through international law.

In the light of international law, this work aims at showing that there is an “intermediate way” between the exercise of State’s rights over natural resources, issuing from the principle of State sovereignty over natural resources, and the protection of human rights of the State’s population (especially local population or indigenous peoples) directly affected by the exploitation of natural resources. In order to question the current scope of the principle of permanent sovereignty over natural resources and to contribute to human rights protection in this context, our aim is to endorse a contemporary interpretation of the principle of permanent sovereignty over natural resources, recognized, more than fifty years ago, by the United Nations General Assembly’s Resolution 1803 (XVII) of 1962.

By this contemporary interpretation, it would be possible to conceive that the principle of permanent sovereignty over natural resources can confer to the State rights related to the enjoyment of natural resources in its territory and, at the same time, can confer obligations to such State related to the human rights of its population in the context of use of natural resources.

Key words : permanent sovereignty over natural resources, use of natural resources, human rights, South America.

RÉSUMÉ

Dans un contexte d'épuisement des ressources naturelles du fait de leur exploitation démesurée et d'actes de violation de droits de l'homme liés à l'exploitation de ressources naturelles, le besoin d'un contrôle responsable et respectueux des normes internationales sur la maîtrise des ressources naturelles se fait particulièrement sentir aujourd'hui.

À la lumière du droit international, la présente thèse a pour objet de proposer *une voie médiane* entre l'exercice des droits de l'État sur les ressources naturelles, découlés du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et la protection des droits de l'homme de sa population (et notamment des populations locales et des peuples autochtones) affectée directement par l'exploitation de ressources naturelles. Ayant pour but de mettre en question la place actuelle du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de contribuer à la sauvegarde des droits de l'homme dans ce cadre, il sera proposé une relecture contemporaine du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacré en droit international, il y a plus de cinquante ans, par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1803 (XVII) de 1962.

Par le biais de cette relecture contemporaine, il serait possible d'admettre que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut conférer à l'État des droits relatifs à la jouissance de ressources naturelles dans son territoire et, simultanément, des obligations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'utilisation des ressources naturelles.

Mots-clés : souveraineté permanente sur les ressources naturelles, utilisation de ressources naturelles, droits de l'homme, Amérique du Sud.

RESUMO

Em um contexto de exaurimento de recursos naturais decorrente de sua exploração desproporcionada e consequente violações de direitos humanos, a necessidade de normas internacionais que estabeleçam um controle consciente e respeitoso sobre a utilização desses recursos faz-se presente nos nossos dias.

À luz do direito internacional, a presente tese tem como objetivo propor uma via conciliatória entre o exercício de direitos do Estado sobre recursos naturais – direitos que garantidos pelo princípio internacional da soberania permanente sobre recursos naturais - e a proteção de direitos humanos da população desse Estado (principalmente, populações locais ou povos indígenas) a qual é diretamente afetada pela utilização desses recursos.

Tendo como meta questionar o escopo atual do princípio da soberania permanente sobre recursos naturais e contribuir para proteção dos direitos humanos nesse contexto, este trabalho propõe uma leitura contemporânea do mencionado princípio, o qual foi consagrado, há mais de cinquenta anos, pela Resolução da Assembleia geral da Organização das Nações Unidas 1803 (XVII) de 1962.

Por meio dessa leitura contemporânea, seria possível conceber que o princípio da soberania permanente sobre recursos naturais possa, ao mesmo tempo, conferir ao Estado direitos relativos ao uso e gozo dos recursos naturais do seu território, impondo igualmente obrigações ao Estado relativas a direitos humanos no contexto de utilização desses recursos naturais.

Palavras-chaves : soberania permanente sobre recursos naturais, uso de recursos naturais, direitos humanos, América do Sul.